Collection Arthur Savaète a 7 francs 50

VOIX CANADIENNES

VERS L'ABÎME

— TOME I —

Mémoires de NN. SS. les évêques I. Bourget et L. F. Laflèche; Biens des Jésuites; Causeries franco-canadiennes; les Acadiens, Gallicanisme et Libéralisme

PAR

Arthur SAVAÈTE

DEUXIÈME ÉDITION
REVUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

« La première loi de l'Histoire, c'est de ne pas mentir; la seconde, de ne pas craindre de dire la vérité. »
(Léon XIII, lettre *Sæpe numero*, 18 août 1883).

« Publiez des Archives du Vatican tout ce qui a quelque valeur historique, que cela jette du crédit ou du discrédit sur les autorités ecclésiastiques. Si les Evangiles étaient écrits de nos jours, on justifierait le reniement de saint Pierre et on passerait sous silence la trahison de Judas pour ne pas offenser la dignité des Apôtres. » (Léon XIII à dom Gasquet : voir *Introduction des ouvrages du savant bénédictin.*)



PARIS
ARTHUR SAVAÈTE, ÉDITEUR
15, rue Malebranche, 15, (Panthéon) Ve.



VERS L'ABIME

VERS L'ABIME

« La première loi de l'Histoire, c'est de ne pas mentir ; la seconde, de ne pas craindre de dire la vérité. »
(Léon XIII, lettre *Sæpe numero*, 18 août 1883).

« Publiez des Archives du Vatican tout ce qui a quelque valeur historique, que cela jette du crédit ou du discrédit sur les autorités ecclésiastiques. Si les Evangiles étaient écrits de nos jours, on justifierait le reniement de Saint-Pierre et on passerait sous silence la trahison de Judas, pour ne pas offenser la dignité des Apôtres. »
(Léon XIII à Dom Gasquet ; voir *Introduction des ouvrages du savant bénédictin*).

PREMIÈRE PARTIE

I

ÉCHOS DU CANADA ; CE QUE SOUHAITENT LES CATHOLIQUES CANADIENS : LA LUMIÈRE

Ces deux citations, aux yeux de nos lecteurs, justifieront amplement la hardiesse de la publication des documents inédits qui vont suivre.

Ces révélations s'imposent dans l'intérêt de nos frères canadiens, luttant et souffrant là-bas pour la cause du catholicisme intégral ; elles sont urgentes à l'approche d'élections fédérales et provinciales qui exercent la plus grande influence sur la destinée de l'Eglise au Canada.

Il ne faut point se faire illusion sur les hommes et les choses. Sir Wilfrid Laurier, alors premier ministre du gouvernement fé-

déral canadien (1), le « fin matois » comme on l'appelait à l'ordinaire, assurément politicien aussi rusé qu'ambitieux, catholique de nom plutôt que de profession ; et M. Lomer Gouin, premier ministre du gouvernement provincial de Québec, canadien français, libéral endurci, tout comme Sir W. Laurier auquel il est uni par des liens étroits d'amitié ; tous deux, en compagnie d'habiles partisans, allèrent, au printemps 1907, intriguer jusque dans Rome. Ils y prodiguèrent les belles paroles et les promesses fallacieuses.

Ils retournèrent dans leurs fiefs respectifs convaincus que la partie était définitivement gagnée ; que le monde romain avait été conquis à leurs idées, à leurs intérêts et que, pour quelques lustres d'années encore, ils avaient chance de conserver le pouvoir avec ses privilèges et ses profits. Ils ne se trompaient pas au moins pour la prochaine législature.

Ils en furent redevable aux suffrages de leurs concitoyens ; mais, nous écrivait-on des bords du Saint-Laurent, cette espérance, eut été « illusoire si l'opinion canadienne avait été enfin informée », et on nous priait d'entreprendre cette tâche délicate, opportune toujours, nécessaire alors au bien d'un peuple sincère, mais égaré.

Car, sur le point de savoir pourquoi certains évêques canadiens ne prennent ou ne prendront pas l'initiative de renseigner leurs diocésains, exactement, sur l'importance de leur nombre et sur la force de leurs droits assez généralement méconnus, ou de montrer leurs adversaires libéraux dans leur milieu propre, avec des aspirations spéciales et subversives, on nous montre tel prélat peu détaché d'anciennes attaches politiques, partisan, malgré tout, de l'Université Laval. Il manquerait à ce dignitaire de l'Eglise la fermeté requise pour hâter vers des solutions heureuses la cause du catholicisme au Canada.

(1) Nous conservons dans cette 2e édion le texte de la 1re, bien que Sir Laurier et son parti aient été battus aux élections fédérales du 21 septembre 1911 et soient ainsi devenus aux Communes une minorité relativement infime. Les libéraux ne s'avouent pas vaincus définitivement et, comme ils se sont maintenus dans la suite au gouvernement de la province de Québec, ils entendent bien ressaisir la direction du pouvoir fédéral à la prochaine occasion.

Mais tel autre, dites-vous, c'est bien une autre affaire !

Entendons-nous : une autre affaire ! Voulez-vous dire meilleure ou pire ? Meilleure ?... Hum ! Voyons ; inutile, n'est-il pas vrai d'insister. Pire, alors ? Pour sûr. C'est un ami personnel de Sir W. Laurier qu'il pense avoir ramené à Dieu vers 1900, si nous sommes bien informé, dont il admire la bonne tenue et les vertus familiales, surtout la générosité, d'ailleurs aussi sagace qu'avisée. Songez donc que sans Laurier et ses amis libéraux, Laval, à Montréal, devrait tendre la main, le public montréalien lui tenant rigueur de ses origines équivoques et de ses multiples méfaits !

Ce prélat opportuniste passe communément pour être un libéral à l'eau de rose, ou purpurale, à votre gré, saturé d'intentions louables, mais aussi... de dangereuses illusions. Pour le moins a-t-il fortement intrigué d'excellents esprits en se déclarant très catégoriquement et à diverses reprises, contraire au mouvement de l'*Action Sociale* et de la *Presse Catholique* dans toute l'étendue de sa juridiction, mouvement admiré par un grand nombre et hautement encouragé par S. S. Pie X lui-même.

Mais...

Nous y venons : Il avait une excuse ! Est-ce cela ? Une excuse ? Il le croyait, car lui-même et à nous-même affirma que sa bienveillance et son concours ne pouvaient aller à des œuvres mort-nées ; qu'il lui fallait bien favoriser, en cette circonstance, le moindre mal pour combattre le pire, ce qui lui avait déjà permis de réduire à rien plus d'un organe qui avait encouru sa disgrâce.

La belle affaire et l'admirable avancement ! Démolir ! Est-ce que cela le dispensait de construire !

N'avait-il pas, lui comme les autres, mille bonnes raisons de souhaiter que ce *mouvement social et catholique* s'étendit rapidement dans tous les diocèses de la Province de Québec, le sien y compris. Et pourquoi eut-on le sensible regret de le trouver sans cesse paralysé, presque annulé, par le seul fait de l'opposition obstinée de Montréal, c'est-à-dire de Mgr Bruchési, uniquement.

amateur d'œuvres viables et qui ne veut pas de velléités, bonnes peut-être, mais selon lui, impuissantes à coup sûr.

Mais qu'en savait-il avant tout essai courageux et loyal ?

Mgr Justin Fèvre toucha avec force et sincérité à de multiples questions canadiennes. Comme il a, en historien impartial, distribué force critiques mêlées à des éloges qui ne pouvaient avoir, en pareille matière, rien d'absolu, on l'accusait, à Montréal aussi bien qu'à Québec, d'avoir écrit avec parti pris, ignorance ou aveuglement sa suite de Darras et aussi sa vie de *Paul Tardivel*, dont on voulut interdire la vente au Canada. On passe facilement pour être ignorant quand, chez l'homme qui vise à l'immortalité, on relève autre chose qu'un mérite universel ; on est aveugle, assurément, quand on considère de trop près les misères humaines et lorsqu'on les dénonce sans ménagement chez les idoles destinées aux Panthéons des peuples abusés.

En vérité, Mgr Justin Fèvre, pour les choses canadiennes comme pour tant d'autres, était discrètement, mais minutieusement et souvent supérieurement informé ; quand il prenait la plume, il le faisait avec la conscience de remplir une mission, avec la certitude, avec l'unique désir de servir la vérité et la justice.

En tout cas, possédait-il, sur les affaires du Canada, des documents tels que personne n'en pouvait soupçonner l'importance et nous en possédons qui ne le cède en rien pour l'intérêt qu'ils méritent.

Au demeurant, la plupart des personnages qu'évoqueront les documents qui vont suivre, ont émigré vers les rives éternelles ; leurs actes, quelle qu'en soit la nature, n'appartiennent donc plus qu'à l'Histoire indépendante, que le Pape lui-même veut impartiale, même et surtout en matière ecclésiastique.

Mgr J. Fèvre, infatigable champion de l'Eglise romaine, ne se contentant pas de ce qu'il avait écrit sur le Canada dans ses divers volumes de la continuation de Darras (1) et dans sa *Vie de*

(1) Voir *Le Pontificat de Léon XIII*, t. LXIII et LXIV de l'*Histoire générale de l'Eglise*, de l'abbé DARRAS, continuée par Mgr Justin FÈVRE (chez Savaète, Paris).

P. J. Tardivel (1), avait mis sur le chantier, simultanément, deux nouvelles œuvres de dimension différente, mais d'égale importance, à savoir : 1° *L'Histoire du Canada*, depuis sa découverte jusqu'à nos jours, et 2° *La vie de Mgr Laflèche*, Evêque des Trois-Rivières. Il laissait en mourant, l'une et l'autre inachevées.

Au sujet de ce contretemps irréparable, voici ce que nous écrivait l'une des personnes, particulièrement autorisées, qui, de première main et puisant à la source, renseignait judicieusement notre digne ami :

Canada...

« MON CHER AMI. — Comme beaucoup d'autres, comme tous ceux qui s'élèvent au-dessus des intérêts matériels de ce pauvre monde, pour s'intéresser aux choses du salut des âmes et de l'œuvre divine que Jésus-Christ a confiée à son Eglise ici-bas, je ne saurais trop regretter la perte du vaillant instrument qu'a été Mgr Justin Fèvre, P. A., entre les mains du Bon Dieu. Que le Ciel, prenant sa cause à cœur et se laissant toucher par nos besoins pressants, daigne susciter des lutteurs semblables à lui !

« J'avais espéré au moins que Mgr Justin Fèvre aurait le temps de publier — avant de nous être ravi par la mort — certains documents, restés inédits jusqu'ici, concernant notre situation au Canada. Mgr Fèvre avait en mains, vous le savez, plusieurs de ces documents qu'il n'aurait pas sans doute tardé à mettre sous les yeux du public, pour plusieurs raisons :

« *a*) D'abord, parce qu'ils prouvent qu'il y a, quoi qu'on dise, beaucoup de libéralisme chez nous, et particulièrement à l'université Laval de Québec, qui aurait dû mettre tout en œuvre pour nous préserver de cette peste, au lieu de s'en faire le plus puissant moyen de propagande ;

« *b*) Parce que cette publication aurait justifié pleinement que Mgr Fèvre avait déjà eu le courage et la sincérité d'écrire sur les périls qui menacent actuellement notre catholique Province de Québec en particulier, ainsi que sur certains faits, et l'influence pernicieuse de certains personnages, qui font, pour ainsi dire, toucher du doigt tels périls. »

L'histoire complète du libéralisme en ce pays serait assez longue ; il faudrait des citations pour en bien marquer l'origine, les causes, la

(1) *Vie de Paul Tardivel*, par Mgr Justin FÈVRE ; in-8, 2 fr. 50 (chez A. Savaète, Paris).

nature ondoyante et les nombreux moyens perfides et détournés employés ici pour travailler à entamer la Foi d'un petit peuple catholique ; il faudrait surtout montrer l'aide trop efficace que n'ont cessé et ne cessent encore de lui prêter nos bons opportunistes ou libéraux, soi-disant catholiques. Mais on peut dire, en toute vérité et sans l'ombre d'une exagération, que c'est depuis 1871, ou le commencement du règne de Mgr Taschereau, archevêque de Québec, et grâce principalement à l'influence de ce prélat, que le libéralisme a commencé à lever la tête, à s'affirmer publiquement et à prendre corps dans un parti politique, qui, en se réclamant hautement de l'appui de l'Université de Laval et surtout de Mgr Taschereau, devenu Cardinal en 1886, a fini par dominer généralement dans nos sphères politiques. C'est au point que, actuellement, bon nombre des adhérents au parti conservateur ne sont guère moins entachés de libéralisme, aujourd'hui, que leurs adversaires politiques.

A l'heure qu'il est, de soi-disant conservateurs, mus par des motifs d'ambition et d'intérêts personnels, donnent la main aux libéraux qui détiennent le pouvoir politique fédéral et provincial depuis 1896 ; et ils se flattent, nous le savons, d'avoir détruit à jamais l'influence bienfaisante de nos deux intrépides défenseurs des doctrines romaines : les grands évêques de Montréal et des Trois-Rivières, NN. SS. Bourget et Laflèche. Il y a neuf ans que le Cardinal Taschereau, archevêque de Québec, est décédé ; mais son influence dure encore, et c'est sur cette influence et celle de son école que le parti libéral compte se maintenir au pouvoir à Ottawa et à Québec, surtout à Ottawa, la capitale fédérale.

« Personne n'ignore les nombreux moyens dont dispose un parti au pouvoir, pour s'y maintenir : mais, de tous ces moyens, un des plus puissants, sinon le plus puissant, est, sans contredit, chez un peuple catholique comme celui de la Province de Québec, le profit qu'il entend tirer de l'influence d'un haut personnage ecclésiastique, tel que le Cardinal Taschereau.

« Cependant, précisément parce que nous n'avons pas perdu foi en l'avenir de la race canadienne française, qui forme l'immense majorité des catholiques dans toute la confédération canadienne — et plus des quatre cinquièmes dans la Province de Québec, — précisément à cause de cela, nous ne désespérons pas de voir l'histoire impartiale reprendre ses droits sur les prétentions des adversaires nés de notre Foi, des droits de l'Eglise et de notre nationalité : que ces adversaires se nomment sectaires, radicaux ou simplement libéraux-catholiques. Nous comptons bien, avant tout, sur le secours d'en Haut pour arriver à cette fin : mais il ne faut pas, pour cela négliger plus longtemps les

moyens humains, les moyens de légitime défense contre d'injustes attaques. Si l'espace manque pour publier tous les documents historiques restés inédits jusqu'à ce jour, qu'on en publie au moins assez pour rectifier les principaux faits de l'histoire que l'on voudrait continuer de dénaturer ; que l'hypocrisie des politiciens soit démasquée, aussi bien que les complots combinés des sectaires, des intrigants et des libéraux de toute nuance !

« Nous n'entendons pas nous arrêter ici pour indiquer à chacun sa part de responsabilité, ni pour discuter la question des intentions. Des hommes, même haut placés, qui ont été élevés dans certains milieux et qui n'ont pas eu l'avantage d'un recul nécessaire pour bien juger des événements et des personnes, peuvent être encore le jouet d'illusions plus ou moins sincères, plutôt que positivement coupables dans leurs intentions : tandis que d'autres, tels, par exemple, certains Canadiens de Montréal, catholiques de nom, s'obstinant à s'opposer à l'action sociale et à l'œuvre de la presse catholique, ne semblent en aucune manière excusables. Mais, encore une fois, ce n'est pas notre but d'examiner ici la question toujours délicate des intentions : Nous voulons avant tout rétablir la vérité des faits, montrer dans sa réalité une situation qu'on a trop réussi à dénaturer aux yeux de beaucoup de Canadiens, autant, sinon plus, qu'aux yeux des étrangers à leurs pays, et aider ainsi, autant qu'il est en nous, un peuple catholique à secouer le joug asservissant du libéralisme ; et les catholiques, étrangers au Canada, à se rendre compte des principales causes qui ont mis les bons catholiques du Canada à deux doigts de leur perte, comme nation destinée à jouer un rôle bienfaisant dans l'Amérique du Nord.

« Agréez, etc... »

II

MGR I. BOURGET (1) ET L'INFLUENCE POLITIQUE DU CLERGÉ CANADIEN : MÉMOIRE

Voici d'abord, à l'appui des affirmations de notre correspondant, le Mémoire de Mgr I. Bourget, Evêque de Montréal, concernant l'intervention du clergé de la Province de Québec dans les élections politiques.

A son Eminence le Cardinal Franchi, préfet de la S. C. de la Propagande et aux autres Eminents Cardinaux, consulteurs de cette Sainte Congrégation.

« EMINENTISSIMES SEIGNEURS, — Enfant affectionné du Père Commun et du Siège Apostolique, et partisan zélé de l'honneur des Saintes Congrégations Romaines, le soussigné, Evêque de Montréal,

(1) Mgr. Ignace Bourget naquit en 1799 à la Pointe Lévi (Canada) et se distingua de bonne heure par son goût pour le travail et sa grande piété. Il manifesta aussi et bientôt un grand attachement pour l'Eglise et un zèle inlassable en faveur des œuvres aptes à en étendre la bienfaisante influence dans le monde, surtout dans les pays inexplorés et sauvages qui étaient la plus grande étendue de la Nouvelle France. Il s'engagea dans les ordres sacrés pour mieux s'adonner à l'apostolat qui avait ses préférences. En 1637 nous le trouvons évêque *in partibus infidelium* de Velmotte en Lycie, assistant à titre de coadjuteur, Mgr Lartigue, évêque de Montréal, auquel il succéda en 1840.

Il avait à réorganiser l'exercice du culte catholique à Montréal et il rencontra pour le contrarier et le combattre la puissante et princière corporation des Sulpiciens, dits « les *Seigneurs de Montréal* », princes alors ombrageux et de bonne foi, très jaloux de leur influence comme de leurs privilèges devenus exorbitants et néfastes par les entraves qu'ils apportaient dans la bonne administration du culte à Montréal. Un volume ne suffirait pas pour décrire la guerre homérique à laquelle le saint évêque fut ainsi réduit bien malgré lui. Il en faudrait plusieurs pour exposer d'inénarrables intrigues ; mais l'évêque tint bon et Montréal fut sauvé d'un vasselage de jour en

prend la respectueuse liberté d'élever la voix pour témoigner hautement, encore une fois, combien il s'intéresse à tout ce qui concerne la piété filiale et le cordial attachement que doivent porter à ce siège Vénérable les vrais enfants de l'Eglise. En voici les raisons :

« La voix majestueuse de notre immortel Pontife qui se fait si souvent et si heureusement entendre jusque dans nos pays lointains, signale à la sérieuse attention de l'univers entier le libéralisme catholique comme la peste des sociétés, et déclare avec une vigueur vraiment apostolique qu'aujourd'hui c'est à cause de cette pernicieuse erreur que tous les gouvernements de la terre sont bouleversés et plongés dans un abîme de maux déplorables.

« Cette voix paternelle, si aimée et si vénérée, a été comprise ici par les Evêques et par la grande majorité des prêtres et des laïques attachés aux vrais principes professés et enseignés par la Chaire Apostolique. S'apercevant que ce dangereux ennemi cherchait à se glisser dans tous les rangs de la société et surtout dans les Chambres de la Législature, ils ont fait tout en leur pouvoir pour arrêter ce monstre affreux qui faisait des progrès alarmants.

« Les paroles du Saint-Père qui stigmatisent en termes si énergiques cette nouvelle erreur, ne permettant plus de tergiverser avec elle ; on en a conclu que les candidats qui, dans les élections, se posaient comme libéraux, ne pouvaient pas recevoir les suffrages des catholiques. C'est ce qu'il faut tout naturellement conclure de la Lettre Pastorale collective des Evêques du 22 septembre 1875, adressée à toute la Province, et de plusieurs autres adressées par les Evêques particuliers à leurs diocèses respectifs.

« Guidés ainsi par les premiers pasteurs qui, eux-mêmes, ne faisaient que se conformer à la Voix du Souverain Pontife, les prêtres de la Province, en observant d'ailleurs les règles particulières de la prudence dont on leur fait un devoir, ont réussi à empêcher un bon nombre de libéraux d'entrer dans les Chambres Législatives.

« A l'aide de quelques amis qu'ils comptent dans le clergé, ces libéraux, frustrés dans leurs espérances, après s'être portés à toutes sortes d'injures pour intimider les prêtres, ont enfin compris qu'il fallait user de ruse pour empêcher les pasteurs de faire entendre leurs voix durant les élections. Car ils savent très bien qu'ils seront maîtres du champ de bataille, si les électeurs ne sont pas dirigés par eux d'une

jour plus insupportable. Mgr Bourget appela dans sa ville épiscopale, comme auxiliaires compétents et dévoués les Oblats de Marie-Immaculée, fonda force missions et communautés, parmi lesquelles les communautés des Sœurs de la Miséricorde et de la Providence. Il fut l'ami et le collaborateur de Mgr Laflèche, évêque de Trois-Rivière, mais la lassitude et son grand âge le firent démissionner et il mourut en 885, archevêque de Gratienopolis *in partibus*.

manière efficace. Dans cette vue, ils se sont adressés à la S. C. de la Propagande pour se plaindre du Clergé et lui imputer, sans de justes raisons, une conduite préjudiciable et nuisible aux intérêts de l'Eglise.

« Les Evêques viennent d'être informés de cette trame, ourdie contre eux et le Clergé, par une lettre de Son Eminence le Cardinal Préfet à Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, en date du 18 mai dernier, dont copie a été adressée à chacun des suffragants. Cette lettre étant écrite en italien, on en donne ici la traduction pour que chacun puisse en vérifier par lui-même la fidélité. »

« ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR, — De différents côtés, il arrive à cette Sainte Congrégation des représentations sur ce qui se passe aujourd'hui dans ces Provinces relativement à l'intervention du Clergé dans les élections politiques.

« La gravité des faits qui se succèdent et les conséquences funestes que l'excitation des esprits fera nécessairement rejaillir sur l'Eglise au Canada (où les catholiques, étant en nombre assez inférieur aux protestants, constitueront toujours une petite partie de la représentation politique au Parlement fédéral) réclament tout naturellement mon attention et exigent qu'on y porte un remède efficace et prompt. Par conséquent, quoique la haute autorité des remontrances susdites et les nombreux documents dont elles sont appuyées ne laissent aucun doute sur la vérité de l'exposé, néanmoins je m'adresse à Votre Grandeur pour avoir des informations exactes à ce sujet, surtout pour apprendre de vous quels moyens de prudence votre sagesse suggère pour éloigner les difficultés qui se sont présentées.

Du reste, il ne peut échapper à la perspicacité de Votre Grandeur combien il est conforme à la nature du ministère ecclésiastique, lorsqu'on est obligé d'intervenir dans les affaires politiques, de le faire avec une telle modération que, tout en laissant au Clergé la liberté d'action qui peut lui appartenir pour la défense de la religion et le bien-être social, on ne se fasse pas un instrument aveugle des partis.

J'aime à espérer que Votre Grandeur fera tout son possible pour apaiser les discussions et ramener dans ce pays cette paix si nécessaire à la prospérité des diocèses et si capable de promouvoir le salut des âmes.

« En attendant votre réponse, je me souscris de tout cœur,

« Votre très affectionné serviteur,

« ALEX. CARDINAL FRANCHI, *Préfet.* »

(Contresigné) J. B. AGNOZZI, *Pro S.*

Rome, Propagande, 18 mai 1876.

Les faits exposés dans cette lettre sont graves sans doute et peuvent devenir sérieux et compromettants pour les Evêques et le Clergé, qui se trouvent également visés dans l'accusation portée à Rome *relativement à l'intervention du Clergé dans les élections politiques.* Le soussigné prend donc la respectueuse liberté de faire à Vos Eminences des observations sur la lettre qui vient d'être citée ; et il les fait avec d'autant plus de confiance qu'il se retrouvera sous peu déchargé de l'administration de son diocèse. Mais il ne s'intéresse pas moins à tout ce qui concerne son bonheur et sa prospérité. Voilà pourquoi, prévoyant que les rapports faits à la S. C. de la Propagande contre le Clergé vont occasionner dans cette Province de grands troubles, il croit accomplir un devoir en informant l'autorité qui peut seule y apporter remède.

1° Son Eminence commence par exposer, dans sa lettre ci-dessus citée, que de toutes parts l'on fait à la Sacrée Congrégation des représentations tendant à inculper le Clergé dans son intervention dans les élections. C'est là une accusation très grave, portée devant la plus haute autorité qui soit au monde, contre tout le clergé de la Province de Québec, par des hommes qui peuvent être respectables dans le monde, mais dont les noms sont cachés. Il n'y a donc pas moyen de constater, par une accusation si vague et si dénuée de preuves, que ces *représentations* sont fondées en raisons.

Mais si ces documents, signés de leurs auteurs, avaient été envoyés à Mgr l'Archevêque avec injonction, de la part du Cardinal Préfet, de convoquer tous ses suffragants, pour examiner conjointement avec eux tous les chefs d'accusation, l'on serait sans doute arrivé à la connaissance des faits qui se sont passés tout dernièrement et pour ainsi dire sous nos yeux. On aurait par là acquis une conviction pleine et entière des délits, s'ils ont eu lieu.

Dans cette assemblée d'Evêques, on aurait, au nom du Saint-Siège, cherché à connaître si les règles des élections, faites par les Conciles provinciaux et par l'Archevêque et les Evêques de la Province, ont été violées et transgressées.

De même on aurait cité et entendu les accusateurs et pesé, à la balance du sanctuaire, la nature de leurs dépositions.

On aurait fait venir les témoins nécessaires pour s'assurer des faits compromettants pour le Clergé ; et l'on aurait établi, d'après des données certaines, la culpabilité des accusés.

D'un autre côté, les accusés auraient été confrontés avec leurs accusateurs, et auraient eu toute liberté de se justifier, s'ils ne se trouvaient pas coupables. Ils auraient pu démontrer qu'en agissant comme ils l'ont fait dans les élections, ils n'avaient fait que défendre le Clergé et les principes enseignés par l'Eglise ; qu'en s'opposant à l'élection de certains candidats, ils n'avaient fait que remplir un devoir de religion parce qu'ils avaient l'intime conviction que ces candidats étaient hostiles à l'Eglise.

Par une telle enquête, les bons prêtres auraient été justifiés, et ceux qui auraient manqué à leur devoir auraient été punis. Il en serait de même des accusateurs qui auraient eu gain de cause, si leurs représentations eussent été justes ; et qui se seraient trouvés dans la confusion, dans le cas où leurs accusations n'auraient pas été soutenues.

Maintenant, l'on comprend toutes les conséquences funestes qui résulteraient pour l'Eglise et la société civile, si les Prêtres qui remplissent leur devoir au jugement de leur Evêque en observant exactement les règles de conduite qui leur ont été tracées, pouvaient être mal représentées par les premiers venus et empêchés de suivre les règles qui leur auraient été tracées par leurs Ordinaires respectifs.

Enfin, dans cette enquête des Evêques, faite par l'ordre du Saint-Siège, l'on n'aurait pas manqué de constater si en effet il y a eu de graves désordres pendant les élections, et par qui ils ont été commis. Mais si l'on acquérait la pleine conviction que ces désordres ont presque toujours été occasionnés par ceux qui sont hostiles à la religion ; et que le Clergé, loin de les fomenter, s'y est fortement opposé et les a réprimés en grande partie, l'on n'aurait certainement pas raison de s'élever contre lui. S'il y avait eu quelque part infraction aux règles, ce n'aurait pu être

que dans des cas particuliers ; et il serait très possible d'y apporter remède, sans en venir à une démarche compromettante pour plusieurs Evêques et des centaines de Prêtres.

2° L'intervention du Clergé, ajoute son Eminence, dans les élections politiques, fera nécessairement rejaillir sur l'Eglise du Canada les conséquences les plus funestes.

Cela serait vrai, si cette intervention se faisait d'une manière irrégulière et contraire aux règles tracées au Clergé par les décrets des Conciles provinciaux, sanctionnés par le Saint-Siège et par les Lettres collectives et particulières de l'Archevêque et des Evêques de la Province.

Mais c'est tout le contraire, quand cette intervention est bien réglée. Car il est visible et bien constaté que, lorsque le Clergé y intervient, les élections sont moins tumultueuses ; qu'il y règne par conséquent plus de paix et de bonne entente ; qu'il s'y commet moins d'excès d'ivrognerie et d'intempérance ; que le serment y est plus respecté et moins profané ; que la corruption, en vendant et achetant les suffrages, y est plus rare ; que les électeurs, étant plus instruits, choisissent des candidats plus dignes et plus capables, ce qui réduit à un plus petit nombre les candidats libéraux qui, comme il a été dit plus haut, ne sont pas dignes d'avoir les suffrages des électeurs catholiques. Mais ils seraient certains de les obtenir, s'ils pouvaient empêcher les Prêtres de s'occuper des élections comme ils ont pu s'en occuper jusqu'ici. Car tout le monde comprend qu'il est facile de tromper le peuple, quand il n'y a personne pour lui bien expliquer les questions dont il lui faut s'occuper.

3° La raison qu'en apporte son Eminence est que *les Catholiques étant en nombre assez inférieur aux Protestants, constitueront toujours une petite partie de la Représentation politique au Parlement fédéral.*

Il est vrai que, dans le Parlement fédéral, les Catholiques sont en minorité. Mais c'est précisément pour cette raison que les élections doivent se faire avec plus d'intelligence, pour que cette minorité soit composée de Députés capables de faire honneur à la

religion et au pays par leur entière indépendance, leurs bons principes et leur parfaite intégrité, pour ne pas se laisser séduire et corrompre.

Car, dans nos Gouvernements constitutionnels, les minorités, quand elles se composent d'hommes vraiment honorables, ne manquent pas de se faire respecter et de revendiquer avec avantage leurs droits et privilèges. Ce n'est ordinairement qu'après plusieurs années de luttes que ces minorités acquièrent une telle importance qu'il faut compter avec elles. Tout le monde sait que ce fut après avoir longtemps combattu, dans la minorité, que le fameux O'Connell obtint l'émancipation catholique. Dans combien de circonstances, la majorité n'a-t-elle pas fini par céder à la minorité ? La hiérarchie catholique en Angleterre, quoique combattue par la majorité du Parlement Britannique, a pleinement triomphé par la fermeté et la patience du Saint-Siège.

Les Députés de la Province de Québec au Parlement fédéral, quand ils sont dûment qualifiés, peuvent, quoiqu'en petit nombre, exercer une grande influence sur les affaires publiques. Car ils se trouvent placés au milieu de la Confédération et en rapports avec des Députés qui ont des intérêts différents. Ils peuvent donc faire pencher la balance, tantôt pour les uns tantôt pour les autres. Car le parti catholique étant important, on tient à le ménager ; ce qui lui fait exercer une grande influence.

C'est ainsi que, dans notre pays, les écoles séparées ont été obtenues par l'influence catholique pour le Haut-Canada (aujourd'hui Province d'Ontario) : et il en sera de même un jour du Nouveau-Brunswick, il faut l'espérer. Il se fait, dans presque toutes les sessions du Parlement, des concessions et démonstrations qui ne sont dues qu'à l'influence catholique. De même, quoique le divorce soit en principe permis dans le Code Civil, cependant il n'a pas encore été possible de créer des cours pour juger ces sortes de causes. Il est bien à croire que c'est par respect pour le catholicisme que le protestantisme n'en est pas encore venu là dans ce pays.

Maintenant, il n'y a pas à douter que, si les élections n'étaient pas dirigées avec sagesse et énergie, cette minorité ne se composerait guère que de gens mal disposés ou insignifiants : ce qui mettrait le parti catholique en discrédit dans le Parlement fédéral. Il faut donc de toute nécessité travailler fortement à bien composer, par de bonnes élections, cette minorité catholique, pour qu'étant forte et vraiment honorable, elle puisse faire respecter la religion et réclamer ses droits chaque fois que l'occasion s'en présente. Autrement, ce serait un vrai déshonneur pour elle, si, quand elle est insultée et foulée aux pieds, il ne se trouvait personne pour en prendre la défense avec succès. L'intervention du Clergé dans les élections, quand elle s'exerce avec prudence, peut donc servir très utilement la religion. La conséquence toute naturelle est que ses ennemis n'en veulent pas et qu'ils emploient des moyens insidieux pour l'empêcher.

4° *Quoique la haute autorité des remontrances susdites*, ajoute Son Eminence, *et les nombreux documents dont elles sont appuyées ne laissent aucun doute sur la vérité de l'exposé, néanmoins Elle s'adresse à Mgr l'Archevêque pour avoir des informations exactes à ce sujet, surtout pour apprendre de Sa Grandeur quels moyens de prudence sa sagesse suggère pour éloigner les difficultés qui se sont présentées.*

Comme on le voit par le passage qui vient d'être cité, les représentations faites contre le Clergé sont crues et admises, quoique ce corps ignore qu'il est sous accusation et avant qu'il ait été mis à même d'expliquer sa conduite pour se justifier, s'il n'est pas coupable de ce dont il est accusé.

D'un autre côté, l'Archevêque seul est appelé à constater, s'il est besoin, les faits dont on a à se plaindre. Ses suffragants sont laissés de côté, quoiqu'il s'agisse d'une affaire très grave et qui intéresse le bien de toute la Province. De même il est seul chargé de suggérer, dans sa sagesse, les moyens à prendre pour éloigner les difficultés présentes. Ce sera sans doute sur le rapport qu'il est seul chargé de faire, que la Sacrée Congrégation prendra son parti, pour sortir de ses sérieuses difficultés et intimer ses

ordres aux Evêques, Prêtres et Laïques qui se trouvent concernés dans cette grave affaire.

L'Evêque soussigné, après avoir mûrement pesé toutes ces circonstances embarrassantes et qui touchent de si près au bien de la religion dans cette Province ; après s'être convaincu que la Sacrée Congrégation avait été induite en erreur sur le véritable état de choses qui s'y passent maintenant ; après s'être assuré que le Clergé n'avait en général fait autre chose qu'accomplir un devoir impérieux durant les élections ; après avoir prévu dans son âme et conscience, les maux déplorables qui allaient s'en suivre pour toute la Province, si Sa Grandeur Mgr E. A. Taschereau était chargé de remplir la commission qui doit lui être donnée pour faire cesser des difficultés qui n'existent pas telles qu'on les a représentées à la Sacrée Congrégation de la Propagande, croit qu'il est de son devoir d'exposer à cette Sainte Congrégation les faits suivants, qui, dans son humble opinion, suffisent pour démontrer que le dit Archevêque n'a pas la prudence, la sagesse, l'indépendance et les autres qualités requises pour bien apprécier les choses sur lesquelles il aura à faire rapport et pour donner des renseignements exacts et dégagés de tous préjugés et de tout intérêt de parti ; et qu'il ne jouit pas au reste de toute la confiance que l'on doit avoir dans un homme chargé du haut ministère qu'il aurait à remplir auprès des Evêques, Prêtres et Laïques contre lesquels des plaintes ont été faites secrètement sans qu'ils aient pu les connaître pour avoir le moyen de se défendre.

Voici maintenant ces faits que le soussigné dépose, sans les qualifier ni les apprécier, mais dont il garantit la vérité, afin que la S. Congrégation puisse juger si le rapport et les suggestions que pourrait faire le dit Archevêque pourront obtenir les heureux résultats qu'elle en attend.

Le soussigné croit devoir faire observer d'abord en toute simplicité qu'il n'est animé d'aucun sentiment de peine et d'opposion contre son Métropolitain ; et qu'au contraire il a fait plusieurs fois des actes qui prouvent qu'il a pour lui une juste consi-

dération. Ainsi, quelque temps avant qu'il fût question de son élection, le Clergé de Québec, qui lui était opposé, voulut faire des représentations à Rome pour empêcher qu'il ne fût élu. On pria le soussigné d'intervenir dans cette démarche : ce qu'il refusa de faire ; et tout en resta là.

Plus tard, dans l'assemblée des Evêques où il fut question de faire la liste des trois sujets qui devaient être présentés au Saint-Siège, le soussigné croit avoir par son suffrage fait pencher la balance en faveur du sujet qui a été choisi pour succéder à Mgr Baillargeon. Il espère n'avoir pas manqué depuis qu'il est son Métropolitain, aux justes égards dus à sa qualité de Chef de la Province, en autant que cela pouvait s'accorder avec les devoirs qu'il avait à remplir envers son diocèse.

La démarche qu'il fait aujourd'hui ne peut donc être attribuée à aucun sentiment d'opposition personnelle, mais uniquement au désir de contribuer au bien général de la Province, en prévenant les maux déplorables qui peuvent résulter de la question maintenant pendante à Rome et de l'issue finale que ne manquera pas de lui donner le rapport de l'Archevêque.

Voici maintenant les faits qui, dans l'humble opinion du soussigné, pourraient faire croire que l'Archevêque n'a pas toute la sagesse qui captive la confiance publique et ne permet pas de révoquer en doute la justesse de ses appréciations, la pureté de ses intentions et l'indépendance de ses actes qu'aucune considération humaine ne saurait contrôler.

1. L'Archevêque, après avoir fait en qualité de député apostolique une enquête sur les opérations de l'Evêque de Montréal concernant le démembrement de la paroisse de Notre-Dame, dressa son rapport et l'envoya à Rome sans en dire un seul mot à son suffragant qui aurait pu avoir des observations à faire et des explications à donner, quoique les parties intéressées eussent été entendues et confrontées. Car, enfin, quoique député apostolique, il pouvait avoir été mal impressionné et donner en conséquence un rapport contraire au droit et à la justice que l'on attendait du Saint-Siège par son ministère.

2. En transmettant ainsi son rapport à la S. Congrégation sans en rien dire au soussigné, l'Archevêque commit, entre autres, une grave erreur qu'il aurait certainement évitée, en usant de plus de sagesse et de plus de prudence. Car il y déclarait que les paroisses canoniques, érigées par l'Evêque de Montréal en vertu du Décret apostolique du 22 décembre 1865, ne pourraient être reconnues et maintenues par le Gouvernement : ce qui les exposait à de graves inconvénients, à celui surtout de ne pouvoir obtenir de lui les registres civils pour l'enregistrement des actes de Baptêmes, Mariages et Sépultures.

Sur ce rapport de l'Archevêque, la Sacrée Congrégation émit un décret en date du 30 juillet 1872, déclarant qu'à l'avenir toutes ces paroisses canoniques, érigées par l'Evêque dans la ville et la banlieue de Montréal, seraient réduites au rang de succursales. Par ce Décret, l'Evêque se trouvait grandement compromis aux yeux de tout le diocèse comme ayant manqué aux règles canoniques et civiles dans la formation desdites paroisses canoniques. Par contrecoup, le Séminaire (de Saint-Sulpice), qui lui avait fait une opposition forte et constante, triomphait. Par une conséquence nécessaire enfin, l'autorité épiscopale se trouvait gravement compromise aux yeux des protestants comme des catholiques. Ce fait vraiment regrettable avait d'autant plus de retentissement que la réception faite à l'Archevêque avait été éclatante et publique : c'était une vraie ovation.

Ce rapport devait donc avoir un résultat malheureux, celui de mettre un obstacle presque insurmontable au bien que l'Evêque avait à opérer dans sa ville épiscopale, en y multipliant les églises paroissiales pour y multiplier le secours religieux dont cette grande ville avait un si pressant besoin et dont la nécessité avait été reconnue par le Saint-Siège.

Le rapport de l'Archevêque paralysait donc les opérations de son suffragant qu'il devait tout naturellement encourager par tous les moyens en son pouvoir. Sans doute que, si ce suffragant eût été en défaut, ç'aurait été chez lui une prévarication que

de le favoriser : mais l'on va voir que ce n'était nullement le cas. Car, ce Décret était à peine arrivé à Montréal que le Gouvernement fit un acte public et authentique qui reconnaissait l'existence de ces paroisses canoniques avec les droits que des personnes mal intentionnées leur contestaient tout exprès pour empêcher le démembrement.

3. La Sacrée Congrégation, assurée par cet acte qu'elle avait été induite en erreur, émit un nouveau Décret, en date du 13 mars 1873, pour déclarer que ces paroisses devaient être considérées, non comme des succursales, mais comme des paroisses proprement dites. Notre Gouvernement a continué de se montrer juste à l'égard du droit qu'a l'Evêque de démembrer la dite paroisse Notre-Dame. Car à l'heure qu'il est, il reconnaît pour les effets civils les onze paroisses que l'Evêque a érigées dans l'enceinte de l'immense territoire qui formait jusqu'à il y a onze ans cette seule et unique paroisse Notre-Dame.

Par ce nouveau Décret, le Saint-Siège se montrait comme toujours juste et impartial. Mais il n'est pas moins vrai qu'il se trouvait en quelque sorte compromis, en revenant si vite sur ses pas. Mais la faute n'en rejaillissait-elle pas sur le Député Apostolique qui s'était si étrangement mépris, en se laissant si facilement tromper par ceux qui l'avaient circonvenu et dont il favorisait si imprudemment l'insubordination à leur Evêque ? Il pouvait être de bonne foi, mais il n'est pas moins vrai qu'il manqua, dans cette circonstance importante, gravement aux règles ordinaires de la prudence et de la sagesse.

4. L'Archevêque n'a pas, non plus, fait preuve de sagesse, en s'opposant, par lui-même et par son Grand Vicaire, à la passation d'une loi qui reconnaissait le droit qu'a l'Eglise, dans ce pays, d'ériger de vraies paroisses. Cette opposition prouvait clairement qu'il ne voulait pas avoir de démenti de la déclaration du contraire qu'il avait faite à la Sacrée Congrégation. Cependant la déclaration d'un tel droit était un triomphe pour la liberté de l'Eglise dans notre heureux pays. Mgr le Grand Vicaire Cazeau, interrogé par le soussigné pourquoi il faisait une

telle opposition qui était si peu fondée en raison, répondit qu'il suivait les ordres de l'Archevêque.

5. L'Archevêque n'a pas, non plus, fait preuve de sagesse, en admettant sans y être autorisé par le droit des appels contre les actes administratifs du soussigné, sachant bien toutes les injustes tracasseries dont il était l'objet à cause du démembrement de la paroisse Notre-Dame et de quelques autres mesures importantes qui n'avaient d'autre but que le bien de la religion. Tous ces appels sans fondement n'ont eu d'autres résultats que d'entretenir chez quelques mécontents un moment d'excitation. Un de ces appels ayant été porté à Rome, on n'y a eu aucun égard; et l'on a même fait connaître assez clairement que si l'on voulait poursuivre l'affaire, l'Archevêque ne serait pas soutenu et n'aurait pas gain de cause. Il ne s'est pas de même montré prudent, en faisant connaître publiquement et sans nécessité que le soussigné avait à comparaître devant son tribunal, afin de l'humilier davantage.

6. L'Archevêque n'a pas encore fait preuve de sagesse, en cherchant à embarrasser le soussigné dans des mesures importantes et, en envoyant à Rome des dépêches télégraphiques qui, ne disant pas tout et parlant seules, prévenaient les esprits et produisaient ainsi de mauvais résultats : ce qui pourtant a cessé sur les plaintes qu'en a faites le soussigné de ce qu'on le jugeait avant de l'entendre.

7. L'Archevêque ne fait pas maintenant preuve de sagesse en ne profitant pas des bonnes dispositions de notre Gouvernement actuel, pour demander que les articles du Code Civil, qui contiennent des dispositions contraires au Droit Canon, soient réformés, comme à la demande du Saint-Père, l'a décrété en 1868 le IVe Concile Provincial par ces paroles : « *Cum in Codice Civili Canadæ inferioris quidam articuli non satis congruere videantur doctrinæ et disciplinæ Ecclesiæ de matrimonio, statuimus petitionem præsentendam esse Gubernio ab Episcopis ejusdem provinciæ, ut corrigantur iidem articuli.*

8. L'Archevêque n'a pas non plus fait preuve de sagesse,

quand il s'est agi de recueillir les suffrages de ses suffragants, relativement au démembrement du diocèse des Trois-Rivières, ssur lequel le Saint-Siège demandait l'opinion de l'Episcopat de la province. Car les Evêques, consultés là-dessus, se déclarèrent en majorité contre ce projet. Néanmoins, l'Archevêque qui était pour et qui aurait dû émettre ses raisons devant les Evêques, afin de faire discuter la chose plus mûrement pour l'information du Saint-Siège, se réserva d'en écrire privément à la Sacrée Congrégation en lui transmettant le rapport de l'assemblée, comme si les raisons particulières qu'il avait à donner sur ce sujet très grave, ne pouvaient et ne devaient pas être la matière des délibérations de la dite assemblée. Il pouvait donner à penser que, lorsqu'il différait d'opinion d'avec ses suffragants, il avait un moyen certain de l'emporter sur eux, en s'adressant privément à Rome : ce qui est de nature à lui détacher le cœur de ses suffragants, qui, pour certaine raison, peuvent en concevoir de l'ombrage.

9. Enfin, l'Archevêque ne fait pas preuve de sagesse dans la question de l'intervention du Clergé dans les élections politiques portée à Rome, et qui fait le sujet de la lettre actuelle : en voici les raisons :

Il est à remarquer d'abord que l'Archevêque et ses suffragants voulant, d'un commun accord, établir, pour l'instruction des fidèles plus clairement les rapports entre l'Eglise et l'Etat et faire disparaître, autant que possible, certaines difficultés soulevées à l'occasion des élections, adressèrent, le 22 septembre 1875, une Lettre Pastorale collective, qui produisit les plus heureux résultats et mérita les plus grands éloges des vrais amis de la religion, non seulement dans ce pays, mais encore à l'étranger, et même à Rome.

Ce fut l'Archevêque lui-même qui rédigea cette magnifique Lettre ; et tous les suffragants la signèrent de grand cœur. Car ils virent que, par cette Lettre, les vrais principes étaient hautement, clairement et fortement professés ; et surtout que la funeste division qui avait jusqu'alors régné entre les Evêques allait cesser.

Or, voilà que, pendant que tous, Evêques, Prêtres, laïques bien intentionnés, bénissaient la divine Providence de cet heureux résultat, l'Archevêque modifia tout à coup ses idées sur ce qui avait été réglé dans la dite Lettre. Certaines discussions soulevées vers ce temps-là, et dans lesquelles ses meilleurs amis se trouvèrent compromis, paraissent avoir été la cause de ce changement opéré si subitement dans sa manière d'envisager le libéralisme dans les élections.

Quoi qu'il en soit, il comprit que, après la susdite Lettre du 22 septembre dernier, il lui était difficile de revenir seul sur ses pas. Voilà pourquoi il proposa à ses suffragants de modifier en quelques points cette Lettre qui avait atterré les libéraux, tellement qu'ils osaient à peine lever la voix pour la combattre. Mais ils faisaient en-dessous et à la cachette un travail qui s'est fait sentir jusqu'à Rome et qui compromet étrangement l'Archevêque, en donnant une preuve complète qu'il ne se dirige pas toujours selon les règles de la vraie sagesse. Et en voici les preuves.

Les Evêques de la province furent unanimes à déclarer à l'Archevêque que leur position, prise par leur Lettre susdite, était trop belle et trop avantageuse à la Religion pour la quitter ; et qu'ainsi ils voulaient à tout prix s'y conformer.

L'Archevêque se trouvait donc réduit ou à se séparer de ses suffragants pour plaire au parti libéral, ou à leur demeurer uni, en persistant comme eux dans la ligne de conduite uniforme qu'ils s'étaient tracée d'un commun accord par la Lettre.

Après quelques mois de silence, l'Archevêque publia son Mandement du 25 mai (1876) avec les modifications qu'avaient rejetées les Evêques suffragants.

A peine ce Mandement eut-il été publié que tout le Clergé de la Province s'en émut ; et les Evêques, réunis pour quelques affaires importantes et une grande démonstration religieuse à Rimouski, témoignèrent leur profonde affliction à l'Archevêque et le conjurèrent de ne pas persister dans son dessein ; mais tout fut inutile.

Sur ces entrefaites arriva à Québec la lettre ci-dessus mentionnée de S. Em. le Cardinal Préfet, qui mit au grand jour la trame ourdie, au profit du libéralisme, tant à Québec qu'à Rome, où réside quelqu'un qui en est le partisan zélé.

En même temps, les journaux libéraux publièrent bien haut la victoire qui venait d'être remportée sur le parti catholique et exaltèrent avec enthousiasme la sagesse de l'Archevêque à qui ils attribuèrent ce changement. Il n'y eut qu'une voix chez les libéraux comme chez les protestants pour élever l'Archevêque jusqu'aux nues.

A leurs yeux tout ce que le Saint-Père a dit pour stigmatiser le Libéralisme, tout ce qui a été décrété par les Conciles (de Québec) et enseigné par les Evêques et prêché par les Prêtres, se réduira au Mandement de l'Archevêque, qui va être leur grand cheval de bataille, et dont cependant on ne prendra que ce qui pourra favoriser les libéraux, savoir : le silence imposé aux Prêtres pour qu'ils ne parlent pas d'élection ou qu'ils n'en parlent que d'une manière inefficace, tandis que les libéraux, aux approches des élections, se feront entendre les dimanches et fêtes aux portes des églises et passeront la semaine à parcourir les maisons pour vanter leurs partisans et faire élire des hommes opposés comme eux aux doctrines et aux libertés de l'Eglise.

Si on veut les confondre en leur citant l'autorité de la Lettre collective du 22 septembre, ils ne manqueront pas de crier partout que cette Lettre a été révoquée par l'Archevêque de la part du Saint-Siège ; qu'elle n'est en vigueur nulle part, pas même dans les diocèses où l'on tient à ce qu'elle demeure en pleine vigueur.

Si l'archevêque lui-même cherchait à réclamer contre ces fausses interprétations, sa voie ne serait pas entendue ; et on lui répliquerait qu'il n'y a pour personne obligation de s'attacher au principe de cette Lettre collective, puisqu'il a été lui-même le premier à s'en écarter.

Les laïques qui verront régner une telle confusion entre les prêtres qui ne s'entendront plus, parce qu'ils n'auront plus de

point de ralliement s'abandonneront à la licence qui est le principe de ceux qui n'ont plus, pour les guider, la règle de la conscience.

C'est alors que les élections qui déjà, malgré toutes les précautions prises pour les bien régler, sont une cause malheureuse de crimes et d'excès, finiront par démoraliser complètement le bon peuple du Canada. Ce sera alors aussi que le libéralisme qui aujourd'hui bouleverse de fond en comble les sociétés européennes, bouleversera de même les jeunes sociétés du Canada.

Un simple coup d'œil sur ces fâcheux résultats qui sont inévitables, mène à cette conclusion que l'Archevêque n'a pas mesuré la portée de l'acte qu'il a fait en brisant avec ses suffragants qui tiennent à ne pas modifier, comme l'aurait voulu leur Métropolitain, leur Lettre collective du 22 septembre 1875.

La S. Congrégation peut maintenant juger, d'après ces faits, si Mgr l'Archevêque, dans les pénibles circonstances où il se trouve, pourra par sa prudence et sa sagesse remplir avec bonheur et succès la commission dont l'a chargé son Eminence le Cardinal Préfet.

Les renseignements qu'il a à donner à cette Sainte Congrégation sur cette déplorable affaire, seront-ils acceptés comme vrais, si l'on constate le contraire par tout ce qui se passe ici ? Les suggestions qu'il va faire pour concilier les esprits serontelles acceptées avec respect, lorsqu'on ne pourra se dissimuler qu'elles favorisent le libéralisme ? L'excitation des esprits, loin de se calmer, ne deviendra-t-elle pas plus ardente lorsque l'on constatera ici les moyens indignes qui auront été pris ici pour tromper et surprendre la Propagande ?

5° *Du reste*, dit encore Son Eminence, *il est conforme à la nature du ministère ecclésiastique, lorsque l'on est obligé d'intervenir dans les affaires politiques, de le faire avec une telle modération que, tout en laissant au Clergé la liberté d'action qui peut lui appartenir pour la défense de la religion et le bien-être social, on ne se fasse pas un instrument aveugle des partis.*

Ces règles sont assurément très sages. Aussi peut-on certifier

en toute vérité que les Evêques ne cessent d'en recommander la pratique, et que les prêtres se font en général un devoir de s'y conformer avec fidélité. Maintenant donc, en suivant ces règles, les élections se font d'une manière plus calme et plus régulière.

Mais il est bien à remarquer que certains citoyens, en se portant pour candidats, vont déclarer qu'ils appartiennent à des partis hostiles à la religion, tout en protestant de leur attachement à cette religion ; ou bien on les jugera tels par leurs antécédents. Les électeurs à qui l'on enseigne qu'ils sont dans l'obligation de n'élire que des hommes disposés à servir la religion, seront par là même avertis qu'ils ne pourront donner leurs suffrages à de tels candidats, comme étant hostiles à la religion, à ses libertés et à ses ministres.

Or, c'est là ce qui les irritera et les portera à crier bien haut que les prêtres n'ont point à se mêler d'élections ; que toute leur affaire est de se tenir au confessionnal ou à la sacristie.

Pour les empêcher de crier contre la religion, contre le Pape, l'Evêque et les Prêtres, il faudrait cesser de dire quoi que ce soit des élections et des devoirs qu'ont à remplir là-dessus les candidats et les électeurs. Or, il est impossible, sans renoncer au devoir imposé aux pasteurs, d'enseigner les préceptes de la morale chrétienne, de se résigner à un tel silence.

L'on s'acquitte de ce devoir ; dans cette Province, comme on l'a vu plus haut, en se conformant aux règles tracées par les décrets des Conciles (de Québec) et les instructions des Evêques ; et l'on obtient ainsi très certainement d'heureux résultats. La conclusion à tirer, c'est qu'il faut tout simplement laisser crier ceux qui n'ont pas de justes raisons de crier et qui ne crient si haut que pour intimider ceux qui font leur devoir. Avec cette sage conduite, les élections se feront d'une manière paisible et régulière ; et nous aurons de bons députés, capables de faire honorer la religion et de promouvoir les vrais intérêts du pays. Notre pays est encore heureusement profondément religieux. Voilà pourquoi nous nous sentons dévorés de zèle pour le con-

server avec la foi simple et les mœurs patriarcales que lui ont léguées nos religieux ancêtres.

Telles sont les observations que l'Evêque soussigné présente avec respect et humilité à Vos Eminences. Il ne s'est permis de leur parler avec tant de liberté que parce qu'il est intimement convaincu de leur stricte impartialité envers tous ceux qui recourent à leur haut tribunal, de leur zèle à réprimer le mal et à promouvoir le bien dans tous les pays soumis à leur juridiction, de leur extrême horreur pour toutes les intrigues dont on userait pour les tromper et compromettre ainsi le Saint-Siège.

C'est avec les sentiments les plus sincères de respect, de confiance et d'amour qu'il demeure de Vos Eminences le très humble et tout dévoué serviteur,

(Signé) Ig., *Ev. de Montréal.*

Montréal, le 23 juin 1876.

III

MGR LABELLE, SIR W. LAURIER ET LE CANADA

Les personnes initiées, ou désireuses de s'initier aux choses canadiennes, nous sauront certainement gré d'avoir mis sous leurs yeux un pareil document.

Ce Mémoire est aussi digne que ferme ; il est mesuré dans l'exposé d'une situation douloureuse singulièrement pour le cœur d'un évêque zélé, fort bien éclairé, et sur ses droits, et sur ses devoirs, surtout sur les besoins du peuple croyant confié à sa juridiction vigilante. C'est une requête finale, en bonne forme, à l'autorité suprême, dont la bonne foi a été surprise, concernant la situation exacte des partis et la conduite du clergé canadien dans l'exercice légitime de ses droits politiques, que ne contrecarrent en rien ses fonctions sacerdotales.

Nous verrons par la suite combien fréquemment, sous le régime de l'archevêque Taschereau, la confiance des Congrégations romaines et de la Papauté a été mise à de rudes épreuves et comment des hommes de cœur en ont souffert cruellement.

Certes, la démarche faite par Mgr Bourget était délicate ; mais elle était nécessaire. On aime donc à trouver sous sa plume angoissée les raisons qui le déterminent, et des faits navrants, connus de la Sacrée Congrégation, mais qu'il lui rappelle néanmoins pour qu'on ne le soupçonne pas d'obéir à quelque inspiration inférieure ou à des visées personnelles, exclusives. Les

arguments se déroulent nets, pressants, et ne tendent, en justifiant ses auxiliaires dans le ministère divin, qu'à sauvegarder de toute atteinte ou déchéance les prérogatives de l'Eglise romaine sur une terre privilégiée, où elle jouissait encore, et malgré tout, de la bienveillance acquise et persistante des pouvoirs publics.

Après cette lecture, on a besoin de se recueillir un instant pour se demander quels singuliers motifs l'archevêque de Québec aurait bien pu alléguer pour justifier une attitude troublante, des démarches et des rapports contraires à la vérité évidente et aux intérêts permanents de l'Eglise dont il était cependant, dans le *Dominion*, la plus haute incarnation.

Mais, sans la moindre hésitation, sans réserve aussi, on compatit à la peine amère du requérant, de cet homme de cœur et de bien qui, uniquement préoccupé du droit des humbles méconnu et du service de son Dieu, osait écrire la vérité entière et réclamer pour tous une justice adéquate.

Nous verrons, plus loin, que l'archevêque de Québec avait été d'abord mal informé et puis odieusement influencé ; que, par suite, mal engagé, il n'eut pas le cœur de revenir sur ses pas, encore moins de se contredire ; on verra aussi le rôle des libéraux et l'ingérence néfaste, là comme ailleurs, de certaine corporation ecclésiastique, imbue d'un libéralisme universel et, en cette circonstance, de ce « pire gallicanisme » qui menace de destruction la plus florissante chrétienté de l'Amérique du Nord, comme elle poussa, du reste, à sa perte actuelle, la fille aînée de l'Eglise parmi les nations catholiques d'Europe.

En France, on se rend malaisément compte du rang que le clergé canadien, si militant, si dévoué, occupe dans une jeune société qu'il a recrutée, façonnée, qu'il instruit et conseille, qu'il réconforte par ses paroles, par son exemple, et comble de multiples bienfaits matériels aussi bien que spirituels.

Son influence considérable, bien légitime, est donc basée sur le respect qu'il inspire et la reconnaissance qu'il mérite : elle est entretenue par des relations incessantes et faciles, toujours

empreintes d'une touchante cordialité. Pourquoi donc, son activité étant appréciée partout, son intervention sollicitée en toutes circonstances, le clergé serait-il réduit au silence lorsque ses ouailles ont à décider de leurs destinées ?

Nous nous rappelons avoir vu à Paris, en 1890, un brave curé canadien : l'abbé Labelle, curé de Saint-Jérôme, province de Québec.

Certes, ce n'était pas le premier venu, ce brave prêtre, ou plutôt ce MONSEIGNEUR, à qui le pape Léon XIII venait d'envoyer pour mille piastres d'ornements sacrés avec le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, comme appoint honorifique. Distingué par le chef de la chrétienté, Mgr Labelle l'avait été déjà par ses propres concitoyens qui l'envoyèrent à Québec, où il devint sous-ministre de l'Agriculture au Parlement, nommé par le lieutenant-gouverneur en Conseil. C'était bien l'unique prêtre au monde qui fit alors partie d'une combinaison ministérielle, y faisant, du reste, aussi bonne figure qu'un Méline quelconque dans un ministère du vieux monde.

Il était venu à Paris, non pour discuter de quelque intérêt cultuel, mais pour négocier la conversion de la Dette du Gouvernement de Québec de 4 1/2 en 3 0/0 : cette dette était de 110 millions de francs ; c'est dire que l'opération méritait quelque soin et exigeait, chez le négociateur, de l'habileté.

Mgr Labelle n'était pas maladroit, malgré sa bonhomie exubérante. On le voyait arpenter nos rues et nos avenues en boutons violets, avec soutane lisérée de même, portant au tricorne des glands de même couleur. On le regardait passer ainsi avec curiosité ; mais lui ne s'arrêta pas un instant à la pensée qu'un anarchiste enragé ou qu'un gavroche effronté pût en venir jusqu'à lui manquer de respect. Pareille aventure n'arrivait pas à un prêtre dans la Province de Québec, pourquoi l'eût-i lredoutée chez nous ?

Quand on lui demandait ce qu'il pensait de la Ville Lumière, avec un sourire entendu : « Rien ne lui est comparable, reconnais-

sait-il sans difficulté, et je conviens que tout y est artistique : le vice et la vertu, aussi la cuisine ! »

Comme nombre de ses concitoyens, Mgr Labelle était d'origine normande et, de ses ancêtres, il avait conservé le caractère et l'accent ; corpulent, robuste, quand il causait il était intarissable ; à la tribune, six heures d'éloquence, d'allure sans cesse plus accélérée, plus pressante, n'était pas un exploit qu'il ne pût répéter, et sa faconde extraordinaire n'avait pas peu contribué à sa popularité qui s'étendait dans toute la Confédération. Après dîner, surtout quand il tirait sa pipe et lorsque, relevant sa soutane, il faisait partir une allumette sur la laine brune de son pantalon retroussé, il était d'humeur communicative et il expliquait alors fort volontiers que, au Canada, trois courants bien distincts partageaient l'opinion publique : le courant français, dont il était le champion le plus ardent, qui se manifestait pour les deux tiers dans la province de Québec aussi étendue que la France ; le courant anglais et le courant américain. Bien que force Canadiens français émigrent vers les Etats-Unis de l'Amérique du Nord (un million environ dès aujourd'hui), si jamais, expliquait-il, le Canada se détachait de l'Angleterre, le courant français opposerait à l'incorporation à l'Union américaine, tombeau de leur race, une résistance énergique : car l'élément français, tout-puissant dans l'état actuel des choses, risquerait d'être submergé dans cette Union, ce dont souffriraient également ses intérêts matériels et ses préférences religieuses ; il tendrait donc vers l'indépendance. Le courant anglais est loyaliste, ne jure que par la métropole qui lui donne vie, forces et faveurs. On devine, par contre, ce qu'est le courant américain (1).

(1) Ce bon Mgr Lobelle étant ordinairement d'humeur réjouie devenait naturellement optimiste et se faisait aisément illusion. S'il était encore parmi les vivants il constaterait avec eux que les idées et les choses ont fait du chemin.

Sir W. Laurier, menacé en sa politique intérieure, cherchait pour garder le pouvoir une diversion à l'extérieur, et il choisit à cette fin, pour plate-forme électorale, la réciprocité douanière avec les Etats-Unis, envisagée à New-York comme un acheminement vers l'annexion du Canada à l'Union américaine. Sir W. Laurier se défendait de favoriser en quelque sorte que ce fut cette annexion, prétendant que traiter affaire commerciale, n'était pas souscrire un abandon politique.

Mais, à New-York, le Président Taft faisait à l'ancien président Roosevelt de plai-

Le courant français, ajoutait Mgr Labelle, s'accroît et se fortifie chaque jour, et il importe à l'avenir de la Nouvelle France d'accélérer ce mouvement, 1° en maintenant ses traditions morales : mariages précoces pour détourner la jeunesse de la

santes réflexions qui contrastaient avec l'assurance que donnait le *Premier* d'Ottowa, et c'est bien avec des arrières pensées annexionnistes que le traité de réciprocité douanière entre le Canada et les Etats-Unis fut voté à la Chambre américaine.

A cet égard en public, pas plus que le président Taft dans l'intimité, M. Champ Clark, alors chef désigné de la majorité démocratique au Congrès de Washington, homme bien posé, ne dissimulait pas ses aspirations et par lui le peuple Canadien fut averti cruellement. Cela suffit pour semer la route de W. Laurier d'obstacles imprévus : celui-ci avait pensé enlever le traité à Ottowa, comme il le fut à Washington ; mais il lui glissa des mains et le pouvoir aussi avec lui. Le *Canada aux Canadiens*, lui signifièrent ses électeurs avec son congé.

A entendre maintenant W. Laurier, Taft avait plaisanté et Champ Clark aussi ; celui-ci certainement aurait fait tout simplement un *practical joker*.

Annexer le Canada ! En ce moment les Américains s'ils le pouvaient, ne le voudraient pas. Ils ne sauraient songer à compromettre l'équilibre actuel de leur constitution en ouvrant la porte de l'Union fédérale à des millions d'électeurs inconnus.

La question de drapeau est, sir Laurier ne l'ignore pas, d'importance secondaire dans le royaume du dollar. Ce qui ne se fait pas aujourd'hui s'accomplira demain. disent les frères du Sud. L'union économique du Canada et des Etats-Unis se poursuit chaque jour avec ou sans traité de réciprocité ; après l'union économique plus ou moins laborieuse, viendra l'union politique inéluctable.

Le danger date de loin.

Tous ceux qui ont pris le train à Chicago pour s'éveiller le lendemain à Toronto savent qu'en passant la frontière on ne sort pas entièrement des Etats-Unis : mêmes gares commodes et confortables, mêmes *Street cars* courant avec fracas dans les rues rectilignes, mêmes banques en guise de monuments historiques, mêmes vestons coupés au cordeau, mêmes ceintures de pantalon, même accent, et qui est plus, *même dollar*. En quinze ans, la civilisation américaine a pénétré par toutes les portes entre Vancouver et Montréal : elle est désormais chez elle même dans le Canada français.

. Notons tout de suite, écrivait, M. Millet dans le *Temps* (25 fév. 1911) la moins importante des causes qui favorisèrent cette invasion. En 1898, 4.119 immigrants américains s'installaient dans cet admirable ouest canadien, entre les Rocheuses et les Grands-Lacs, qui sera un jour, avec l'Argentine, le grenier du monde. Depuis cette époque, le nombre des fermiers yankees qui passent la frontière s'est accru chaque année à l'américaine. Il atteignait 49.473 dès 1903 et environ 150.000 en 1910. Ce sont les éléments les meilleurs de la population agricole yankee qui viennent ainsi se faire Canadiens et du coup américaniser le Dominion.

On m'objectera, nombre de ces Américains sont des Canadiens d'origine, rapatriés avec le concours du gouvernement fédéral : d'accord, mais c'est de beaucoup le moindre nombre. Cette immigration se porte tout entière vers une région limitée ; ne dépassant pas encore l'immigration anglaise, elle ne saurait donc expliquer la très rapide transformation du Canada.

Les capitaux américains jouent à ce point de vue un rôle plus efficace que les hommes. Le plus souvent, c'est pour franchir la barrière douanière que beaucoup d'industriels américains imaginent de fonder sur le territoire de Dominion des usines où tout le personnel dirigeant, administrateurs, contremaîtres et directeurs, est recruté aux Etats-Unis. Si bien que dès maintenant les placements américains dans les entreprises privées tendent à évincer les placements anglais. Une enquête récente conduite par le *Monetary Times* de Torento a donné les résultats, et le démontre clairement :

dissipation, sinon de la débauche ; familles nombreuses, qui réduisent leurs chefs et leurs membres au travail soutenu et

Placement anglais au Canada au cours des cinq dernières années :

	Dollars
Actions de banques canadiennes	1.125.000
Compagnies de prêts et d'hypothèques	5.719.774
Placements de compagnies d'assurances anglaises	9.731.742
Obligations municipales	10.000.000
Placements industriels	22.500.000
Terrains et forêts	19.000.000
Mines	56.315.500
Emprunts d'Etat ou de municipalités	481.061.838
Total	625.453.846

Placements actuels des Etats-Unis au Canada :

	Dollars
175 compagnies	105.000.000
Usines et forêts de la Colombie britannique	58.000.000
Spéculations de terrains dans Alberta	20.000.000
Forêts et mines d'Alberta	5.000.000
Abattoirs	5.000.000
Maisons vendant des machines	6.575.000
Spéculations de terrains en Colombie britannique	4.500.000
Obligations municipales	25.000.000
Total	279.075.000

Ainsi, tandis que les cinq sixièmes des placements anglais vont aux valeurs d'Etat ou de municipalités, les Américains placent dans les entreprises privées plus de 250 millions de dollars sur 279. Il est donc manifeste que les capitaux anglais ont renoncé à lutter contre eux sur le terrain industriel et perdent contact avec l'âme et la ... caisse du peuple canadien.

Autre facteur : développement des lignes internationales sur le continent américain. En 1890, trois lignes seulement franchissaient la frontière canadienne à l'ouest du lac Supérieur. Aujourd'hui, dans la même région, on en compte plus de douze ; un grand nombre d'embranchements secondaires touchent d'ailleurs la frontière canadienne et ne demandent qu'à se relier au réseau canadien. On va actuellement en une nuit de New-York à Toronto ou à Montréal, de Saint-Paul à Winnipeg, de Seattle à Vancouver. Or, les marchands de Liverpool qui trafiquent avec le Canada ont le choix entre quatre routes :

1° Liverpool-Halifax ; on compte 8 ou 12 jours de Liverpool à Montréal, 14 ou 30 de Liverpool à Vancouver ;

2° Mexico-Vancouver par Tehuantepec, 42 ou 45 jours ;

3° Suez, 70 ou 80 jours ;

4° Cap Horn, 70 à 90 jours.

Enfin les Américains ont su favoriser les progrès de leur commerce au Canada par des méthodes plus modernes que celles des Anglais. Tandis que la Grande-Bretagne se bornait à envoyer des bibles, ils ont inondé le Canada de leurs catalogues. Pour un seul commissaire commercial anglais (*British Trade Commissioner*) résidant à Montréal et quelques agents subalternes, les Etats-Unis comptent 76 consuls ou agents consulaires distribués sur toute l'étendue du Dominion et en relations continues avec Washington. L'Américain est, de plus, souple, ingénieux et condescendant en affaires et sait flatter les goûts du client, qu'il dit : son frère.

Ainsi s'explique la prépondérance désormais établie des importations américaines

fécond dont l'influence moralisatrice est telle que, par exemple, dans sa paroisse de 6.000 âmes, et depuis 20 ans qu'il en était

---

au Canada. En 1895, l'importation américaine était près du double de l'importation anglaise (11 millions de livres sterling contre 6). En 1909, elle était près du triple (37 millions de livres contre 14).

Cependant, et avant qu'il ne fut trop tard, une double chance s'est offerte, récemment de consolider la situation de l'Angleterre au Canada. De toutes les colonies anglaises, le Canada avait été la première à proposer la création d'un système préférentiel qui eût rattaché plus étroitement les Dominions à la métropole. Dès que l'Angleterre, liée antérieurement par ses traités avec la Belgique et l'Allemagne, eut les mains libres, les Canadiens lui accordèrent gratuitement une préférence de 25 0/0 qu'ils portèrent bientôt à 33 0/0. Nul doute qu'ils eussent été plus loin encore si les hommes d'Etat anglais avaient répondu à leurs avances. Les Canadiens firent plus. La construction de leurs lignes transcontinentales eut pour but explicite non seulement de relier l'est à l'ouest canadiens, mais de favoriser le transit impérial. Le projet d'un chemin de fer allant de Winnipeg à la baie d'Hudson est né de préoccupations analogues. Le Dominion multipliait les efforts pour se rapprocher économiquement du marché anglais.

D'autre part la politique douanière des Etats-Unis permet à l'Angleterre, à condition de ne pas perdre de temps, de prendre sur ses rivaux une avance considérable. Une véritable muraille de Chine sépare les Etats-Unis du Canada. La moyenne des droits d'entrée frappant aux Etats-Unis les produits fabriqués du Canada sont de 44 0/0 ; pour un grand nombre de ces produits, tels que les tapis (75 0/0), les pianos (45 0/0), les machines (45 0/0), certains tissus (de 100 à 150 0/0), les droits américains étaient prohibitifs. En retour, bien que les droits canadiens soient moins élevés, les produits américains ne pénètrent pas sans difficulté au Canada. L'Angleterre peut profiter de cet état de choses nécessairement temporaire pour asseoir sa prépondérance économique dans le Dominion. Le jour où la barrière s'abaissera, les Américains rencontreront dans le nord du continent un adversaire puissamment armé.

Or, le gouvernement anglais a délibérément refusé de saisir cette double occasion. C'est en vain que le système préférentiel inauguré par le Canada a démontré son efficacité. Les importations du Canada en Angleterre, qui avaient décliné à la fin du dernier siècle, ont repris à partir de 1898 au point d'atteindre 27.400.000 livres sterling en 1909, contre 19 millions d'exportations aux Etats-Unis. Au point de vue proprement anglais, M. Buxton, président du Board of Trade, a reconnu le 13 février 1912 que la préférence canadienne intéresse 68 0/0 des importations anglaises au Canada. Les hommes d'Etat anglais jugèrent néanmoins que les principes du libre-échange interdisent le moindre essai de réciprocité coloniale.

Les conséquences de cette attitude ne pouvaient se faire attendre. Déçu par la métropole, le Canada s'est retourné vers l'étranger. Ses traités avec la France, puis avec l'Allemagne étaient des mesures préparatoires. Le projet de réciprocité avec les Etats-Unis les ont complétés dangereusement et les canadiens hésitants déjà ont finalement reculé au risque de débarquer W. Laurier.

Le traité américain-canadien établissait entre le Canada et les Etats-Unis la réciprocité douanière que M. Joseph Chamberlain rêvait pour l'intérieur de l'empire. La plupart des produits agricoles étaient exemptés, de part et d'autre, de tout droit. Un grand nombre d'articles manufacturés bénéficiaient d'un tarif préférentiel.

L'effet le plus certain de ce traité était de faire prendre au blé et à la viande du Canada la route nord-sud. Dans l'état actuel des voies de communication, les fermiers du Canada envoient leurs grains à Winnipeg, et de là, par les lacs et le Saint-Laurent, jusqu'à l'Atlantique. Cette route étant impraticable l'hiver, l'exportation est retardée pendant des mois, au plus grand détriment des exportateurs. Les grains canadiens auraient trouvé sur le marché américain un débouché d'autant meilleur que les prix sont partout plus élevés dans les villes américaines qu'au Canada ou même en Angleterre. Même profit pour la plupart des produits agricoles. A part cer-

curé, il n'avait eu à déplorer que dix naissances illégitimes (1) ; 2° en multipliant les voies de communication et les établissements d'utilité publique pour donner à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, de nouveauxs débouché ; aux classes éclairées plus d'influence et de bien-être ; pour affaiblir chaque jour davantage la fascination qu'exerce sur le Canada l'exemple fastueux des Etats-Unis qui poussent à l'émigration nombre de Canadiens dont la perte est cruelle ; 3° enfin, en recrutant en France des colons aptes à défricher les terres vierges qui abondent encore au Canada et pour y mettre en valeur d'incalculables richesses, inexploitées faute de bras, d'argent et d'initiative.

Ce bon apôtre voulait à tout prix la prédominance du Canada français et catholique sur le Canada britannique et protestant

---

tains producteurs de fruits qui eussent souffert de la concurrence du sud des Etats-Unis, la population agricole canadienne aurait eu intérêt à préférer le client américain au client britannique : et où se trouve la caisse, va le cœur.

D'autre part, cette exportation de grains canadiens aurait eu pour contre-coup inévitable une importation équivalente de produits américains. Ainsi que le déclarait à sir Wilfrid Laurier, en janvier 1911, une députation d'industriels canadiens, la concentration des entreprises, plus avancée aux Etats-Unis qu'au Canada, permettra aux industriels américains de se tailler une large place dans le Dominion. L'assiette économique du Canada en sera totalement modifiée. Celles des industries qui vivaient des échanges entre l'ouest et l'est seront gravement atteintes : les greniers de Winnipeg, les chemins de fer transcontinentaux, tels que le Grand Trunk Pacific, perdront le meilleur de leurs bénéfices. En revanche, les grandes villes comme Winnipeg et Montréal, certaines compagnies comme le Canadian Pacific se rattraperont sur les échanges avec les régions correspondantes des Etats-Unis.

Ce n'était donc pas le Canada qu'il fallait plaindre. Le Dominion était assez jeune et assez riche pour se remettre sans peine des quelques secousses qu'allait causer son américanisation. Le continent s'ouvrait à lui, il s'y serait jeté hardiment, et se serait consolé de la prépondérance américaine en comptant les dollars qu'elle lui eut rapporté.

Peut-on être aussi optimiste au point de vue anglais. Avec une générosité qui leur fait honneur, les libre-échangistes anglais se réjouissent d'un traité qui doublera, disent-ils, la puissance de consommation du Canada. Fort bien.

Et cependant rien ne prouve que le commerce britannique doive en bénéficier. Or, au détachement économique du Canada suivra fatalement, tôt ou tard, le détachement politique, et alors ?

A cet égard n'est-il pas déjà significatif que, seul de tous les Dominions, le Canada ait laissé entendre qu il se désintéresse de la prochaine conférence impériale. Le seul lien qui subsistera désormais sera celui de la défense navale ? Ce dernier lien commence aussi à se détendre depuis que les Canadiens ont décidé de se construire une flotte. En présence de ces faits, on se demande s'il suffit, pour conserver l'empire, de nommer un prince de sang royal gouverneur général du Canada. (Note de 1911).

(1) Sans doute, nous dit un Canadien qui venait de lire cette déclaration du bon Labelle ; sans doute, mais il a oublié d'ajouter qu'à douze ans les gamins de chez nous savent déjà sur le bout des ongles les moyens d'y rémédier.

afin de conjurer ainsi le péril de l'annexion américaine qui l'obsédait. Car, disait-il, le Canada français est encore la France de Louis XIV avec ses mœurs, ses idées, son langage ; une France de Louis XIV préservée de tout mélange, de toute corruption, grâce aux traditions ancestrales qu'ont maintenues les solitudes lointaines et d'ardentes rivalités de race ; cette France, vieille déjà dans sa rayonnante jeunesse, se trouve transportée en pleine civilisation avec des lois amendées et tout un cortège d'inventions modernes.

Mais si le bon curé de Saint-Jérôme était franc d'encolure et dévoué aux intérêts qui déterminèrent l'activité des immigrés français, il avait un faible sur le terrain religieux : ses fréquentations politiques lui faisaient tort et quand on lui parlait de l'opposition ultramontaine,... il répétait avec un sourire qui trahissait quelque amertume :

— Ah ! oui, les Ultramontés !

Ce qui pouvait, d'ailleurs, dans sa pensée compliquée, signifier aussi que ceux auxquels on faisait grief de leur opposition irréductible à la race anglo-saxonne, à ses tendances, à ses œuvres, ne puisaient pas les motifs de leur résistance au delà des mers et des monts, à Rome ; mais, dans les angoisses qu'ils ressentaient en songeant à ce que serait l'avenir de leur patrie tant aimée, si l'Angleterre arrivait à annihiler l'élément franco-canadien ; ou si, par contre, la puissante Confédération voisine débordait jusqu'à l'extrême Nord ; ou bien encore, sur un terrain plus restreint et confessionnel, si le protestantisme affirmait ses avantages et si, grâce à l'action délétère de certaines défaillances catholiques, la foi des ancêtres perdait, avec sa force, son action conservatrice et vivifiante de la race française : force dont les intérêts séculaires promettent à ceux qu'elle anime, par le nombre et par la volonté tenace, l'empire de l'Extrême-Nord américain.

Mais il n'insistait pas comme l'aurait fait fatalement l'archevêque de Québec, qu'on aurait pu croire aux ordres des libéraux. Sa cordialité, pour tous, et sa réserve habile envers ceux qu'il

voulait ménager quand même et savait servir au besoin lui valurent, en tout cas, une popularité telle qu'il mérita d'être dit : « Roi du Nord (1). »

Et, pourquoi ne le dirions-nous pas ? Nous, Français de France, lorsque nous devons élever la voix et parler de nos frères séparés et si fidèles, dont le cœur pour la commune patrie ne cesse de battre, là-bas, à l'unisson du nôtre, nous sommes embarrassés et tout confus quand l'expression d'une admiration sans réserve ne peut tomber sans cesse de nos lèvres, portées à

---

(1) Au Canada il s'est créé, en effet, un puissant parti qui estimait que l'intérêt la destinée, le devoir du Canada était de s'associer aux Etats-Unis. Des hommes comme sir Richard Cartwright, sir Wilfrid Laurier, M. Farrer, pensaient que la fiction de l'unité de l'empire britannique ne saurait toujours prévaloir contre les lois inéluctables du développement historique. Ils appelaient de tous leurs vœux, en premier lieu, l'établissement d'un zollverein américain, et puis, l'institution d'un lien fédéral qui réunirait en un seul organisme tous les territoires de la baie d'Hudson et du Saint-Laurent au golfe du Mexique et à la Porte d'Or. Le traité de réciprocité de 1911 est un acheminement.

Parmi eux se trouvait, ô paradoxe ! ô ironie ! un représentant attitré de la haute culture d'Oxford, un de ces professeurs infaillibles que la vieille Angleterre envoie parfois au Nouveau-Monde pour lui inoculer le goût des *litteræ humaniores*, M. Goldwin Smith en personne. Ce très haut et très puissant personnage présentait la bizarre inconséquence de fulminer sans cesse des excommunications majeures contre les Irlandais et leurs alliés libéraux, coupables de réclamer le *home rule* et en même temps de prêcher fort éloquemment la nécessité pour le Canada de se fondre dans l'union américaine !

Ce qui faisait la gravité de ce mouvement, c'était précisément qu'il ne s'agissait pas d'une petite intrigue nouée dans un coin, mais d'un grand courant qui s'étalait en plein jour. Et l'Angleterre le sentait bien, et ses hommes d'Etat agissaient en conséquence.

Ils souffraient sans mot dire qu'un sir John Macdonald — un capitaine Fracasse de chauvinisme anglo-saxon, héros du loyalisme, dénonciateur des coupables visées de l'opposition — maintînt, douze ans durant, son régime sur un tarif protectionniste défavorable aux produits de la mère-patrie. Ils consentaient, pour réserver à ce même sir John Macdonald, si animé contre toute idée de négociations commerciales avec Washington, la primeur d'un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, à porter à son comble l'irritation de Terre-Neuve en refusant de ratifier l'instrument que cette petite colonie signait avec M. Blaine.

Bien plus ! pour ne pas trop tendre le lien, tout idéal et de sentiment, qui unit les grandes colonies d'outre-mer à la métropole, un économiste aussi orthodoxe que M. Goschen, chancelier de l'Echiquier, ne s'était pas refusé, dans le débat sur la motion de M. Howard Vincent, à faire les yeux doux à l'hérésie du *fair-trade* et à renier et Cobden et Ricardo et Adam Smith !

Et le pis était qu'avec toutes ces concessions, tous ces sacrifices, des hommes qui mettraient la main au gouvernement de l'empire britannique savaient qu'ils avaient beau faire ; que tôt ou tard, au Canada, en Australie, dans l'Afrique du Sud, la corde cassera et la *Greater Britain*, sur laquelle le soleil ne se couche pas, se réduira à la petite île perdue dans les brumes de l'Océan septentrional. *Fata viam invenient.*

Tout de même ce qui passe l'imagination c'est que la Grande-Bretagne n'ait tant ménagé les Américains, un siècle durant, que pour leur pousser aujourd'hui dans les bras la plus belle de ses colonies ; car enfin les Etats-Unis reviendront à la charge, leurs amis aussi et comment éviter toujours la fatalité.

ne tenir à leur sujet que d'agréables propos. Les Canadiens français, c'est Wilfrid Laurier qui le disait, bien que séparés de la France depuis plus d'un siècle, bien que différents d'elle aujourd'hui de plusieurs manières, ont toujours conservé son culte, suivant de loin, avec un intérêt qui ne s'est jamais démenti, toutes les péripéties de sa vie tourmentée, prenant part de ses joies, de ses douleurs..., surtout de ses douleurs ! Ils sont fiers d'être de sa race ; ils se font gloire de continuer, sous un climat lointain, les généreuses traditions de leurs ancêtres venus des bords de la Seine, de l'Anjou ou de la Charente. Oui, telle est la délicatesse des sentiments canadiens envers nous, et des nôtres envers eux, qu'ensemble nous trouvons Montréal et Québec, villes excellentes entre toutes, dont seuls, Français d'ici et Français de là, nous pouvons goûter le charme intense qui résulte pour tous de l'obsédante évocation d'un passé fait de beaucoup d'efforts héroïques, des gloires les plus pures comme des deuils les plus cruels.

Nous n'oublierons pas, en particulier, que sir Wilfrid Laurier s'applique à développer les relations commerciales avec l'ancienne mère-patrie. Grâce à lui, les exportations du Canada en France ont sextuplé, et les importations de France au Canada ont plus que doublé, de nouveaux accords accélèrent encore ce progrès déjà fort satisfaisant.

Nous ne l'oublions pas, et, sans perdre de vue que par lui l'idée catholique au Canada, a reçu de cruelles atteintes, nous n'oublions pas davantage cette aimable invitation et cette description enchanteresse d'un pays que nous avons le regret d'avoir perdu : « Je crois, disait Wilfrid Laurier dans un toast mémorable porté à Paris devant cinq cents convives ; je crois que le Français est coupable de comparer l'hiver de France à l'hiver du Canada. Il y a une immense différence. L'hiver de France rappelle aux Français simplement des impressions pénibles : de la pluie, du vent, de la neige aussi triste que la pluie, de la boue sous les pieds, du brouillard dans les narines et dans les poumons ; et à l'idée que le climat du Canada est plus rigoureux

que le climat de France, le Français pense que l'hiver du Canada est plus désagréable encore.

» C'est là une erreur immense... L'hiver du Canada, c'est à la fois la joie et l'orgueil des Canadiens. Cette neige que vous redoutez, nous la désirons, nous l'aimons, nous l'appelons de tous nos vœux, et quand, au 25 novembre, on n'a pas ce qu'on appelle la « bordée de sainte Catherine », c'est-à-dire quand nous n'avons pas une bonne et belle tempête qui nous laisse sur le sol au moins un demi-mètre de neige. nous croyons que la Providence nous oublie.

» Le Français ne connaît des beautés de la neige que ce que lui en ont dit les poètes qui l'ont vue au sommet des montagnes et qui, généralement, l'ont vue de très loin. La neige, en France, n'a rien de bien poétique que je sache ; la couche qui tombe en une nuit fond le lendemain au lever du soleil, et selon la belle pensée de Victor Hugo : « La goutte d'eau qui tremble au bout de la feuille, perle avant de tomber et fange après sa chute. » Si les Français venaient chez nous, ils sauraient que la neige reste perle après sa chute, comme elle l'était avant.

» Que le Français vienne chez nous, il verra tout ce qu'il y a de beau, de grand, de vivifiant, dans une journée d'hiver, alors que le sol à perte de vue est couvert du blanc manteau de neige qui scintille gaiement sous les pâles rayons d'un soleil d'hiver ! Qu'il vienne chez nous, et il apprendra que ce magnifique spectacle est surpassé par la splendeur des nuits d'hiver, alors que le firmament du plus pur azur est constellé de tant de millions d'étoiles qu'un œil européen n'a jamais vu de fulgurance semblable ! Qu'il vienne chez nous, et il apprendra que cette saison d'hiver est la plus gaie de toutes les saisons ; il verra qu'elle est la saison des fêtes, et retrouvera parmi nous cette vieille gaieté qui tend un peu à disparaître de France !... »

Eh ! certes, au Canada, nous nous rendrions volontiers, si nous n'étions pas d'un âge un peu avancé et convaincu, tout de même, qu'il n'y a pas là seulement que de la neige tenace à admirer.

Il doit y avoir aussi l'envers humain, des ambitions ardentes, des compétitions acharnées avec tout leur cortège habituel de misères qui troublent la félicité chimérique des faibles mortels.

Il ne faut pas faire d'ailleurs un reproche à sir W. Laurier de ce que cette appréhension ne fût aussitôt dissipée, par le même toast, dans l'esprit des mêmes convives, qui restaient après tout plus sensibles aux tièdes attraits de la Seine qu'à l'âpre bise du Saint-Laurent et des grands lacs.

Ecoutons-le à tout hasard ; personne n'ayant à y courir des risques mortels. « Le Canada, poursuivait donc sir W. Laurier, est unique par ses institutions politiques, et, sur ce point, je crois qu'il ne ressemble à aucun titre, ni aujourd'hui, ni dans le passé. Le Canada est une colonie, mais il est un Etat virtuellement indépendant. Bien qu'il soit indépendant, bien qu'il soit un gouvernement autonome qui ne relève d'aucun autre, cependant le Canada est en même temps sous la souveraineté de la Couronne d'Angleterre.

» J'ai entendu quelques remarques sur l'étrange état de choses qui existe aujourd'hui au Canada, et quelque étonnement de ce que les Canadiens, non seulement sont fidèles à l'Angleterre, mais affichent la loyauté.

» Messieurs, nous avons fait une conquête, au Canada, nous avons fait la conquête de la liberté. Nous sommes le pays le plus libre qui soit au soleil, et je ne fais aucune exception. Toutes les libertés, liberté civile, liberté politique, liberté religieuse, nous les avons sous l'égide de la Couronne d'Angleterre ; et comme nous sommes une race chevaleresque, pourquoi ne manifesterions-nous pas en toute circonstance notre allégeance en faveur du pouvoir qui nous accorde ce bien immense qui s'appelle la liberté ?

» Nous avons fait plus. Nous avons deux races sur le sol du Canada : la race anglo-saxonne et la race française. Je suis fier de vous faire constater que j'ai à côté de moi, assis à cette table, un de mes chers amis et mon collègue au gouvernement, qui représente l'élément anglo-saxon. Nous sommes en effet arrivés

à ce point qu'entre les races, il n'y a pas rivalité, il y a émulation non pas pour obtenir la domination d'une race sur l'autre, mais dans le but d'obtenir le développement complet de la gloire et de la prospérité de notre pays (1)... »

Après ces déclarations sympathiques ou rassurantes, il ne peut rester indifférent à personne d'apprendre que sir W. Laurier est au physique d'une taille svelte, élancée, que sa physionomie est mince, allongée, et que sa figure est soigneusement rasée à la façon d'un prélat dévot de la Sainte Eglise ; qu'il parle anglais avec aisance, et français sans le moindre embarras (2).

---

(1) Cependant, si Wilfrid Laurier avait tenu ce langage à Montréal au lieu qu'à Paris, sa belle assurance eût-elle été quelque peu assombrie par le souvenir des troubles qu'y suscita l'annonce de la prise de Ladysmith, durant la guerre sud-africaine. A cette occasion, la jeunesse des Universités Mc Gill et Laval témoignèrent moins de cordialité, et les pompiers durent, à grands jets, éteindre des ardeurs qui n'étaient pas les effusions d'une amitié aussi enthousiaste. Question de dire, en le constatant, qu'au pouvoir, au comble de ses vœux, on est volontiers optimiste. Nous parions cependant deux contre un que depuis le 21 septembre 1911, sir Laurier l'est sensiblement moins.

(2) Lorsque je parle anglais, disait parfois sir W. Laurier, je pense en français ; lorsque je parle français, je pense en anglais. Chez moi, en famille, nous nous exprimons en français, mais l'anglais a bien son charme... » Il sourit volontiers. Si vous prononcez, d'inadvertance, devant lui, ces mots : « Vous, un Anglais !... », il interrompt doucement : « Non... non... pas Anglais ; mais sujet britannique. » On ne surprendra pas ce ministre pour une question qu'il ignore, par un sujet qu'il n'ait étudié. Il est puissamment doué ; il n'a lui-même aucun étonnement de ces dons remarquables, car il professe hautement que l'alliance de ces deux éléments, tous les deux supérieurs, l'élément français et l'élément anglais, pourrait seul produire ce qu'il entrevoit de meilleur et de plus rare, quelque chose comme l'homme-type par la vivacité et l'intelligence et la maturité de l'esprit, la souveraine force et la suprême générosité.

Il y a plus de deux cents ans que les ancêtres de W. Laurier émigrèrent des environs d'Angoulême aux bords du Saint-Laurent. W. Laurier raconte volontiers qu'il était pauvre et que ses débuts furent rudes. Il était avocat ; il possédait un vrai talent d'orateur et maniait avec une égale élégance les deux langues admises devant les tribunaux de la Confédération ; il se révéla dès l'abord un arriviste déterminé dépouillé des vains scrupules qui alourdissent les destinées. Il devint, au bareau, de Québec, sous le patronage des avocats Doutre et Laflmme, deux libéraux redoutables, un orateur estimé et fut bientôt député, chef de parti, et premier ministre d'un gouvernement libéral. Quant à savoir s'il resterait longtemps encore dans cette situation, il nous dirait lui-même (avant le 11 septembre fatal) :

— La faveur populaire et la confiance des partis politiques sont des maîtresses inconstantes. Le ministre le plus admiré peut être, demain, le plus méprisé...

Les Canadiens anglais disent de sir W. Laurier : « Il parle toujours français ! » Et ils le lui reprochent sévèrement.

Les Canadiens français disent de lui : Il parle toujours anglais. Et ils en sont chagrins.

Voici son procédé : Le parlement d'Ottawa contient une majorité qui ne s'exprime qu'en anglais ; la minorité parle le français, mais, en général comprend aussi l'anglais. La supériorité de ces députés bilinguistes est cause de quelques jalousies. Si l'un des membres parlant le français pose une question personnelle à l'honorable premier ministre, il y répond en français ; mais s'il lui pose une question d'ordre gé-

Mais les catholiques seraient plus séduits encore par les charmes de son esprit, par les avantages de sa personne, d'ailleurs fort distinguée, si son libéralisme ne le portait à des concessions successives qui les inquiètent dans le présent et ne les rassurent vraiment guère pour l'avenir.

Bien qu'il arrive à l'éminent homme d'Etat de penser en français en causant en anglais et de penser en anglais quand il discute en français, et confond communément deux races réconciliées, apparemment, dans sa tendresse de *parvenu* arrivé au comble de ses vœux, les Canadiens de sang gaulois n'oublient pas que l'anglais est, par excellence, le véhicule du protestantisme parmi eux ; et le français, la sauvegarde du catholicisme conservateur dans lequel, de père en fils, ils mettent depuis des siècles leur espoir grandissant.

Il ne paraîtra donc pas hors de propos d'entrer ici dans quelques détails supplémentaires concernant la vie politique de sir W. Laurier, ne fût-ce que pour montrer qu'il a mérité jusqu'à ce jour son surnom de *fin matois* qu'il avait déjà au collège. Nous nous bornerons à quelques exemples.

Et d'abord, il convient de rappeler brièvement ce que c'est que la question des écoles du Manitoba, au sujet de laquelle on a fait au premier ministre du gouvernement fédéral des reproches incessants, pleins d'amertume.

Avant l'entrée du Manitoba comme province dans la Confédération canadienne, en 1870, les écoles confessionnelles y existaient. Les protestants avaient leurs écoles, et les catholiques aussi. Les catholiques soutenaient leurs écoles sans être tenus d'aider d'aucune façon les écoles protestantes. Après l'entrée du Manitoba dans la confédération, la législature manitobaine vota une loi (1871) établissant un système complet d'écoles confessionnelles. Les catholiques eurent en conséquence leur comité d'édu-

---

néral, il y répond en anglais, et, s'il s'exprime plus volontiers dans ce dernier idiome, c'est précisément pour mieux rallier à la proposition d'un membre français l'élément anglais de l'assemblée. Sir W. Laurier pense que, s'il y avait une justice parlementaire — supposition vaine et chimérique ! — on lui saurait gré de défendre, par de tels moyens, la cause de l'entente cordiale. On l'en blâme, et il s'y résigne.

cation, leur surintendant, leurs inspecteurs, leurs municipalités scolaires, leurs livres. Ils payaient leurs taxes scolaires, et ils recevaient du trésor public leur juste part des subventions de la province pour l'enseignement.

Ce régime de justice et de liberté dura jusqu'en 1890, c'est-à-dire près de 20 ans. Mais en 1890, un ministère libéral, le ministère Greenway, abrogea la loi manitobaine de 1871, abolit les écoles catholiques, enleva aux catholiques, devenus la minorité, son organisation scolaire, et décréta pour toute la province un seul système d'écoles publiques neutres.

Les catholiques réclamèrent contre l'iniquité de cette loi de 1890. Ils s'adressèrent aux tribunaux ; ils firent connaître leurs griefs au gouverneur général en conseil et au parlement fédéral. En 1895, le gouvernement fédéral conservateur résolut de présenter une loi dite *réparatrice*, loi qui devait rendre aux catholiques manitobains leur organisation scolaire d'avant 1890 : comité d'éducation, surintendant, instituteurs, inspecteurs, livres. Cette mesure fut déclarée par Mgr l'archevêque de Saint-Boniface un « règlement substantiel, raisonnable et définitif de la question des écoles, conformément à la Constitution » (*télégramme*, 13 avril 1896).

Or, cette loi, véritablement réparatrice, sir W. Laurier et ses partisans résolurent d'en empêcher l'adoption. Des élections générales pour le gouvernement fédéral eurent lieu dans l'été de 1896. W. Laurier promit aux électeurs, s'ils le portaient au pouvoir, de faire mieux que le gouvernement conservateur, d'obtenir pour les catholiques du Manitoba « et dans les six mois justice entière » au moyen de la conciliation ; et, si la conciliation ne réussissait pas, d'exercer « le complet et entier recours constitutionnel que fournit la loi ». (Discours de W. Laurier à Saint-Roch de Québec).

Eh bien, W. Laurier est au pouvoir depuis 1896 (1), et jusqu'aujourd'hui 1911, sir W. Laurier n'a encore ni tenu sa parole, ni

---

(1) Nous nous plaçons toujours avant le 11 septembre 1911, date de sa chute mémorable.

rendu justice ; il a biaisé, tergiversé, transigé, et il a fini par abandonner et sacrifier les droits des catholiques du Manitoba, et même des nouvelles provinces d'Alberta et de Saskatchewan, n'hésitant point, pour cela, d'aller contre les directions des évêques et du Pape, ni même d'usurper un pouvoir souverain, un pouvoir que l'Angleterre s'est toujours réservé.

Et maintenant quelques détails destinés à montrer comment W. Laurier en est arrivé là. Notez d'abord un fait significatif qui fait connaître la mentalité de Laurier encore jeune avocat.

Un jour, causant avec d'autres avocats, il lança un vilain mot contre la confession.

— Mais, sais-tu bien, dit l'avocat Trudel (devenu plus tard sénateur), que je pourrais te faire un mauvais parti en faisant connaître cette parole injurieuse au public.

— Je dirais, répliqua Laurier, que tu es un sacré menteur.

— Mais tu communies à Pâques.

— Oui, mais c'est pour *empâter* nos habitants.

Ce fait a été rapporté à mon correspondant canadien par le sénateur Trudel lui-même.

Et notons encore, à la confusion de Laurier, qu'en janvier 1895, le plus haut tribunal de l'empire, le Conseil privé de l'Angleterre, déclara que les catholiques du Manitoba avaient droit d'en appeler au gouverneur général en conseil au sujet de leurs griefs scolaires, toujours méconnus.

Avant d'assister à une assemblée politique aux Trois-Rivières, le 20 février 1895, sir W. Laurier alla présenter ses hommages à Mgr Laflèche. Il fut question des écoles durant toute la conversation. L'évêque des Trois-Rivières montra que dans un pays mixte comme le leur, les écoles doivent en justice être confessionnelles, catholiques ou protestantes selon la profession religieuse des parents.

W. Laurier fit remarquer aussitôt à l'évêque qu'il différait en cela d'opinion avec Sa Grandeur ; car, ajouta-t-il, il y a une autre sorte d'écoles : les écoles *nationales*, écoles communes à tous les enfants du pays, quelle que soit leur religion.

— Mais alors, reprit Mgr Laflèche, vos écoles nationales seraient des écoles *neutres* ; or, il n'est permis à personne d'ignorer, à un catholique de votre position moins encore qu'à tout autre, que les écoles *neutres* sont condamnées par l'Eglise.

Et Mgr Laflèche développa cette idée, puis rapporta à ses prêtres de l'évêché toute sa conversation avec W. Laurier, chef des libéraux.

Le bruit se répandit bientôt que W. Laurier voulait des écoles neutres pour le Manitoba.

Ce bruit parvint aux oreilles de Laurier, et celui-ci d'écrire aussitôt une lettre indignée et publique disant « que Mgr Laflèche a compris que le chef du parti libéral préfère les écoles neutres aux écoles libres (séparées). Sa Grandeur a donné ainsi à ses paroles une interprétation absolument fausse, et je regrette, disait Laurier, cette interprétation tout à fait contraire à mes convictions, et le soir même aux Trois-Rivières, et quelques jours plus tard à Saint-Jérôme, je me suis expliqué à ce sujet d'une manière qui ne saurait prêter à équivoque (1) ».

Lequel faut-il croire, ou Mgr Laflèche ou le chef libéral ? Le choix n'est pas difficile à faire entre le digne évêque au verbe impeccable, et Laurier « fin matois et franc menteur » qui montre encore par cet incident qu'il a toujours été peu scrupuleux, prêt à nier aujourd'hui ce qu'il affirmait la veille, en politicien arriviste toujours avisé.

Le gouvernement conservateur, on l'a vu, proposa une loi réparatrice destinée à rendre aux catholiques Manitobains ce que le gouvernement libéral Greenway du Manitoba leur avait enlevé si injustement en 1890, et la loi réparatrice fut votée en deuxième lecture — ce qui sanctionnait le principe du bill — par 112 voix contre 94. Notons toujours, en passant, que W. Laurier, chef de l'opposition libérale, et, à sa suite, 21 députés libéraux catholiques votèrent alors le rejet de ce bill réparateur.

Restait à examiner successivement les diverses clauses du bill en comité.

---

(1) Voir l'*Echo de Louiseville*, du 29 juin 1895.

Le projet de loi réparatrice était excellent : le R. P. Lacombe écrivait à W. Laurier le conjurant de l'appuyer. Et Mgr Langevin, archevêque de Saint-Boniface, envoya cette dépêche au R. P. Lacombe : « La loi (projetée) est applicable, efficace et satisfaisante. Je l'approuve. Tous les évêques et tous les vrais catholiques devraient l'approuver. La vie est dans le bill... »

M. Ewart, l'avocat des catholiques, et M. le député Prendergast, du Manitoba, avaient fait des déclarations identiques.

Et voyons si W. Laurier et ses partisans se raviseront ; s'ils sont réellement partisans des écoles confessionnelles.

Eh bien ! non. L'opposition libérale ne modifiera pas son attitude. Elle avait l'occasion et le devoir d'appuyer le bill. Elle proposa au contraire son renvoi à six mois, c'est-à-dire la mort ignominieuse et l'enterrement honteux de la loi réparatrice !

Entre temps, la presse libérale, mettant les intérêts du parti au-dessus de la Justice, du Droit et de la Constitution, fit l'impossible pour défigurer le bill réparateur. Elle parla d'un désaccord parmi les catholiques, même parmi les évêques. Or, comme on peut lire, p. 6557 du *Hansard*, un député du Manitoba, M. Larivière, ayant écrit à Mgr Langevin pour savoir si le bruit du désaccord était fondé, en reçut cette réponse qui fut lue à la Chambre des Communes : « Aucun évêque ne diffère d'avec moi : tous sont extrêmement sympathiques. *Les catholiques qui combattent le bill trahissent la minorité catholique.* »

(Signé) A. D. Langevin
Archevêque de Saint-Boniface.

Cette réponse, dit le *Courrier du Canada*, dut tomber comme du plomb fondu sur la tête de M. Laurier et de toute sa cohorte de traîtres.

Le chef libéral et ses partisans vont-ils enfin renoncer à l'école neutre, dite nationale, et appuyer la loi réparatrice ? Voyons.

La durée légale du parlement fédéral devait expirer le 25 avril 1896 à minuit. Les libéraux, leur chef en tête, renforcés des cer-

tains conservateurs fanatiques, c'est-à-dire des factions, Mc Carthy, Wallace et Mc Neil, résolurent de recourir à l'*obstruction* pour empêcher le bill réparateur de passer loi ; et ce moyen inique malheureusement leur réussit : des discours interminables commencèrent, et W. Laurier, ou si l'on veut, ses partisans libéraux, obéissant à un mot d'ordre de leur chef, parlèrent six jours et six nuits sans interruption (1).

C'est ainsi que le Parlement expirant, le bill réparateur, malgré tous les efforts de sir Charles Tupper, premier ministre du gouvernement conservateur, fut étouffé par l'opposition libérale, composée en partie de catholiques défaillants.

Des élections générales pour le gouvernement fédéral devant avoir lieu, la presse libérale redoubla de zèle pour soulever l'opinion et répandre la calomnie contre les conservateurs et leur bill réparateur.

C'est alors, comme on l'a dit, que W. Laurier fit ses belles promesses de justice aux électeurs de Saint-Roch de Québec, en particulier.

Citons textuellement ses paroles d'après ses propres organes.

— Si, dit-il, le peuple du Canada me porte au pouvoir comme j'en ai la conviction, je règlerais cette question (des écoles du Manitoba) à la satisfaction de toutes les parties intéressées. J'aurais avec moi dans mon gouvernement sir Olivier Mowat, qui a toujours été dans Ontario, au péril de sa propre popularité, le champion de la minorité catholique et des écoles séparées. Je le mettrais à la tête d'une commission où les intérêts en péril seront représentés, « et je vous affirme que je réussirais à satisfaire ceux qui souffrent dans le moment. Est-ce que le seul nom vénéré de M. Mowat n'est pas une garantie du succès de ce projet ? Et puis, en fin de compte, si la conciliation ne réussit point, j'aurais à exercer ce recours constitutionnel que fournit la loi, recours que j'exercerais complet et entier ».

Avant les élections, les évêques, qui avaient toujours reven-

---

(1) Voir *Journal de la Chambre des Communes*, 1896, pp. 169, 170, 171.

diqué les droits de la minorité manitobaine, publièrent un mandement collectif pour donner aux électeurs de la province de Québec une direction jugée par eux opportune et nécessaire :

« C'est pourquoi N. T. C. F., affirment-ils, tous les catholiques ne devront accorder leur suffrage qu'aux candidats qui s'engageront formellement et solennellement à voter au Parlement en faveur d'une législation rendant à la minorité catholique du Manitoba les droits scolaires qui lui sont reconnus par l'honorable Conseil privé d'Angleterre. *Ce grave devoir s'impose à tout bon catholique* ; *et vous ne seriez justifiables ni devant vos guides spirituels ni devant Dieu lui-même* de forfaire à cette obligation. »

Quel chrétien, désirant sincèrement le règlement de la question scolaire, pourrait, après cette intervention épiscopale, appuyer un candidat qui a déjà voté contre la loi réparatrice ? Car qui a déjà trahi peut parfaitement trahir une seconde fois.

L'Electeur de Québec, qui s'appelle maintenant le *Soleil*, chercha malgré tout à faire croire encore que les évêques canadiens étaient divisés, « alors qu'une même pensée les animait tous ».

— Ils sont tous unanimes sur cette question des écoles, disait Mgr Gravel, le 29 mai 1896, dans son sermon à Sainte-Angèle de Laval.

Cependant, les élections du 23 juin 1896 donnèrent à W. Laurier une majorité totale de 35 et une majorité de trente-trois (33) voix dans la seule province, si catholique, de Québec !

Voilà donc M. Laurier maître au parlement fédéral : que va-t-il faire ? Va-t-il tenir ses promesses ? Nous allons le voir à l'œuvre.

Le nouveau gouvernement libéral d'Ottawa est établi avec W. Laurier à sa tête. Et voilà que bientôt cet homme victorieux et tout-puissant, admet, dans son cabinet comme ministre, malgré les réclamations les plus énergiques de la part des catholiques, ses électeurs, un certain Sifton, avocat de Winnipeg, fanatique emporté, qui s'était distingué maintes fois dans ses

discours par ses violentes et injustes attaques contre la minorité catholique du Manitoba.

Toutes les craintes allaient donc être justifiées, car, dès novembre 1896, on apprit que la législature du Manitoba se préparait à donner, en vue de régler les difficultés scolaires, un amendement à sa loi des écoles.

Voici les dispositions principales de ce projet, qui, en effet, devint bientôt loi.

1. L'enseignement religieux pourra avoir lieu dans les écoles entre trois heures et demie et quatre heures de l'après-midi, sur la demande des parents.

2. Les élèves ne seront pas séparés par dénominations religieuses pendant le travail séculier de l'école.

3. Dans les écoles où il y aura dix enfants dont le français ou toute autre langue que l'anglais sera la langue maternelle, l'enseignement sera donné à ces enfants dans leur langue maternelle et en anglais d'après le système bilingue.

Déjà l'on voit combien ce projet de loi était loin d'accorder ce que les catholiques du Manitoba demandaient en vain depuis six ans, savoir : leur autonomie scolaire, leur bureau d'éducation.

De plus, avant 1890, les catholiques du Manitoba n'avaient rien à payer à d'autres écoles que les leurs ; et ils avaient droit à leur part proportionnelle des taxes municipales et des subventions de la Province pour l'enseignement.

Les catholiques du Manitoba, d'après ce projet de loi, restent sous le contrôle de la majorité protestante pour tout ce qui concerne les écoles.

La loi réparatrice des conservateurs rendait aux catholiques manitobains tout ce qu'ils avaient avant 1890 : le parti libéral s'y est opposé, disant que cette loi ne leur donnait pas assez.

— Et que veut-on leur donner aujourd'hui à la place, demande l'archevêque de Saint-Boniface ? Pas un seul de nos droits, pas un seul ! »

Songez-y donc ! Pour des enfants catholiques, des écoles

dirigées, inspirées, surveillées, inspectées par des fanatiques qui cherchent à les tuer depuis 1890 !

Et pourtant, c'est là le fameux règlement qu'on voudrait faire accepter aux catholiques, réglement qui restera célèbre sous le nom de règlement Laurier-Greenway, et qui, le 29 mars 1897, devint loi du Manitoba par l'adoption de la législature de cette province !

Tout ce que Laurier lui-même prétend avoir obtenu de Greenway, premier ministre manitobain, c'est la demi-heure d'enseignement religieux à la fin de la classe de l'après-midi — et pas tous les jours — avec l'enseignement du français d'après la méthode bilingue.

— N'est-ce pas là, écrivait le *Courrier du Canada*, une farce odieuse ?

Mais devant l'attitude énergique des évêques et de la minorité catholique du Manitoba, Laurier se crut menacé d'un danger, d'une condamnation de son règlement par le Saint-Siège : et il eut recours à des manœuvres pour prévenir le coup. L'abbé J.-B. Proulx et M. Gustave Drolet, ancien zouave pontifical, furent chargés de missions officieuses auprès des autorités romaines. En même temps, M. Ch. Fitzpatrick, solliciteur général du gouvernement Laurier, se rendait aussi à Rome, où il eut des entrevues avec le cardinal Rampolla à qui, naturellement, il présenta les faits sous l'aspect le plus favorable à M. Laurier. M. Fitzpatrick obtint même une audience de Léon XIII et il s'efforça de créer dans la Ville Eternelle un courant d'opinion favorable au règlement Laurier-Greenway ; et, pour finir, il demanda l'envoi d'un délégué du Saint-Siège au Canada pour étudier la situation sur place.

Cette demande d'un délégué fut faite, non pas, comme dit M. Th. Chapais (p. 340 de ses *Mélanges*), au nom de *W. Laurier*, ou de son gouvernement, mais *des députés catholiques libéraux du gouvernement d'Ottava.*

La demande était d'ailleurs appuyée par des Anglais d'Angleterre de haute situation, gagnés à la cause de W. Laurier par

l'influence de M. Ch. Russell, avocat anglais catholique, fils de lord Russel de Killowen, juge en chef d'Angleterre. L'avocat Chs Russell, dont Chs Fitzpatrick s'était assuré le concours, fit même le voyage à Rome et plaida chaleureusement la cause de ses clients canadiens. Bref, les démarches des libéraux canadiens furent encore couronnées de succès, comme le dit fort bien M. Th Chapais ; et Léon XIII, en présence d'affirmations contradictoires, — car les évêques s'étaient aussi fait entendre — nomma un délégué apostolique chargé d'aller au Canada se renseigner *de visu* et de lui faire ensuite un rapport. Le choix du Saint-Père tomba sur Mgr Merry del Val, jeune prélat du Vatican, devenu depuis secrétaire de S. S. Pie X, qui se trouvait précisément avoir eu en Angleterre pour condisciple M. l'avocat Chs Russell, qui intervenait dans le conflit.

Mgr Merry del Val arriva au Canada à la fin de mars 1897 : déjà le règlement Laurier-Greenway avait été soumis à la législature du Manitoba et allait devenir loi le 29 mars : comme si par tant de précipitation on eût voulu mettre le délégué du Saint-Siège en face d'un fait accompli.

Je fais remarquer que W. Laurier s'était bien gardé de demander lui-même un délégué ; il voulait rester libre, lui, le « fin matois », d'accepter ou non la direction que donnerait le Pape (1).

Mais, dès qu'il devint certain qu'un délégué du Saint-Siège était nommé pour le Canada, un catholique notable de Québec adressa à un dignitaire ecclésiastique important à Rome la dépêche suivante :

A X. X., Rome, Italie.

« Nouvelle répandue ici que le délégué est nommé par le Saint-Père au sujet affaire écoles Manitoba.

« Des libéraux importants affirment qu'il vient pour faire accepter règlement scolaire et blâmer les évêques. Voulez-vous prendre renseignements certains et nous les envoyer ?

« Notre population veut être renseignée d'une manière exacte. »

---

(1) Voir plus amples détails sur cet incident, t. VI des *Voix Canadiennes, vers l'Abîme.*

Cinq jours après arriva cette réponse :

A C., Québec.

« Mgr Raphaël Merry del Val est nommé délégué apostolique au Canada.

« Sa mission ne consiste pas à tâcher de faire approuver le règlement scolaire fait par M. Laurier avec le Manitoba.

« Ce règlement est inacceptable ; Rome le condamne ; et le Saint Père ne peut pas transiger sur ce point. La Sacrée Congrégation de la Propagande ne peut approuver ce prétendu règlement, qui est contraire à la doctrine catholique.

« Le Saint Père et le Cardinal Préfet ont déclaré à plusieurs évêques canadiens, notamment à Mgr Langevin et à Mgr Bégin, que ce prétendu règlement ne pouvait pas être accepté ; et ils les ont engagés à le combattre...

« L'honorable M. Fitzpatrick est venu ici comme ministre du gouvernement canadien : il était porteur d'une requête signée par les députés catholiques libéraux du parlement canadien demandant la nomination d'un délégué. Il a représenté : 1° Qu'il était possible pour ce délégué d'obtenir plus que ce que Greenway avait accordé ; 2° Que cette question menaçait de soulever les protestants et d'amener un trouble considérable et un conflit sérieux entre les diverses nationalités et croyances ; 3° que le jugement du Conseil Privé était mal interprété par vos évêques et qu'il n'ordonnait pas le rétablissement des écoles séparées comme elles existaient avant 1890 ; 4° que certains membres du clergé étaient tombés dans des excès regrettables qui menaçaient de détruire la paix religieuse au Canda.

« En présence de ces représentations, le Saint Siège a nommé Mgr Merry del Val dans le but d'arriver, par la diplomatie et une mission de paix, à un règlement acceptable à la minorité catholique manitobaine. En d'autres termes, le délégué va au Canada pour prêter main-forte aux évêques, afin qu'ils obtiennent les concessions que le Saint Siège désire. ».

Mgr Merry del Val passa trois mois au Canada : et, comme dit M. Th. Chapais, il visita Québec, Montréal, Ottawa, Winnipeg ; réunit les évêques canadiens et conféra avec eux ; eut des entrevues avec les ministres fédéraux ainsi qu'avec beaucoup de membres du clergé et de laïques. Des pourparlers importants eurent aussi lieu entre lui et sir Wilfrid Laurier, et, probablement, entre celui-ci et M. Greenway, le premier ministre manitobain.

Bientôt la presse libérale commença à faire circuler des rumeurs de compromis : mais ces rumeurs durent cesser lorsque Mgr M. del Val, avant de retourner à Rome, écrivit à Mgr Langevin une lettre d'adieu, destinée en même temps à tous les catholiques canadiens.

Dans cette lettre, Mgr M. del Val disait qu'il allait porter à Léon XIII le résultat de ses investigations ; qu'il fallait s'abstenir de toute agitation sur la question scolaire et attendre avec pleine confiance la direction sainte et sage que le vicaire de Jésus-Christ ne manquerait pas de donner.

Et au commencement de janvier 1898, apparaissait l'Encyclique *Affari vos*, datée du 8 décembre précédent, que Léon XIII adressait aux Canadiens pour leur donner la direction impatiemment attendue.

Je note les principaux points de cette Encyclique dont il sera fréquemment question au cours de cette publication.

Léon XIII approuve la conduite des évêques.

Il blâme tous les Canadiens, — en effet l'enseignement religieux à donner aux enfants est une obligation imposée par la loi naturelle et qui par conséquent regarde tous les Canadiens sans exception — mais Léon XIII blâme surtout les catholiques de ne s'être pas tous unis pour la défense d'une telle cause. Puis il ajoute textuellement :

« Nous ne pouvons toutefois dissimuler la vérité : la loi que l'on a faite dans le but de réparation est défectueuse, imparfaite, insuffisante. C'est beaucoup plus que les catholiques demandent et qu'ils ont — personne n'en doute — le droit de demander...

« En attendant et jusqu'à ce qu'il leur soit donné de faire triompher toutes leurs revendications, qu'ils ne refusent pas les satisfactions partielles. C'est pourquoi partout où la loi ou le fait, ou les bonnes dispositions des personnes leur offrent quelques moyens d'atténuer le mal et d'en éloigner davantage les dangers, il convient tout à fait et il est utile qu'ils en usent et qu'ils en tirent le meilleur parti possible. »

Enfin, le Pape prend occasion de déclarer ce que doivent être des écoles catholiques.

Et, soulignons-le bien aujourd'hui, en 1911, qu'a fait sir Wilfrid, Laurier, encore premier ministre du gouvernement fédéral ? Qu'a-t-il fait pour tenir sa promesse publique qui fit sa fortune politique en 1896 ? Qu'a-t-il fait pour rendre leurs droits aux catholiques du Manitoba, pour préserver l'Alberta et la Saskatchawan ? Rien. Ou plutôt, il prétend, le trop « fin matois » avoir réglé la question scolaire à la satisfaction de tous. Longtemps sir W. Laurier ne souffla mot, du moins en public, de cette obsédante question scolaire : il se contentait de faire répéter par ses organes et par ses partisans que la question scolaire du Manitoba était réglée. Ce n'est qu'en septembre 1899 que sir W. Laurier parla pour la première fois de la question dans son discours de Drummondville. Entendez-le ; je cite son organe, la *Patrie* :

« Vous savez qu'en 1896 une question irritante jetait le trouble dans le pays. C'était une question où la religion et la politique étaient confondues. La solution de cette question exigeait les plus fortes qualités chez un homme d'Etat. L'ancienne administration (des conservateurs) prétendait avoir réglé cette question par la présentation d'un bill appelé réparateur, mais qui ne réparait rien du tout. Ce bill, d'un autre côté, était de nature à irriter la population d'une province sœur. La mesure échoua, et nous arrivâmes au pouvoir. Nous avons promis de régler la question en six mois. Vous êtes témoins que cette promesse a été remplie à la lettre. La question des écoles n'existe plus, bien que nos amis, les bleus, cherchent à la remettre sur le tapis. »

Etait-il possible de pousser plus loin l'audace et l'impudence ?

Le « fin matois » s'est peint lui-même dans ce discours.

Le chef libéral, on ne l'a pas oublié, avait promis d'obtenir justice pour les catholiques manitobains au moyen de la conciliation, et, si la conciliation ne réussissait pas, d'exercer « complet et entier le recours constitutionnel que fournit la loi » (Discours de W. Laurier à Saint-Roch de Québec).

L'a-t-il fait ? Les catholiques sont-ils satisfaits et les écoles sont-elles selon la foi de chacun ou publiques, ou séparées, mais confessionnelles dans le Nord-Ouest ?

Evidemment non, et alors ? Alors ! Sir W. Laurier, avec ses

partisans libéraux, s'est moqué de la justice, du droit naturel, de la Constitution, du droit international, des évêques et du Pape lui-même lors du compromis qui prétendait régler la question des écoles du Manitoba ; et il répéta ses mensonges et ses trahisons en 1905, lors de l'organisation des nouvelles provinces d'Alberta et de Saskatchewan, provinces où les catholiques sont mis à peu près dans la même situation, quant aux écoles, que les catholiques du Manitoba.

Sir W. Laurier osa dire à Léon XIII qu'il n'avait pu faire davantage pour les catholiques Manitobains ; et il chercha sans doute à faire croire la même ineptie à S. S. Pie X en 1907 en ce qui concerne les catholiques d'Alberta et de Saskatchewan.

Il réussit pour le moins à se faire donner alors au collège canadien, à Rome, un banquet où un bon cardinal, qu'on verra plus tard au Congrès eucharistique de Montréal (1910) fit un éloge pompeux de la politique et même du caractère de sir W. Laurier, baptisé *grand homme d'Etat* pour la circonstance. Sir W. Laurier dut sourire d'aise et d'étonnement d'être à ce point inconnu ou méconnu de ses hotes romains.

On le voit, le « fin matois » que fut Laurier dès sa prime jeunesse, il n'a cessé de l'être durant toute sa vie. Aussi le vieil évêque des Trois-Rivières, Mgr Laflèche, avant de partir pour une tournée pastorale, s'était bien proposé de dire clairement, hautement, à ses diocésains ce qu'il fallait penser de ce persécuteur impudent de l'Eglise. On chercha à détourner le noble vieillard d'un tel dessein. Et, en effet, au cap de la Madeleine, la première paroisse qu'il visita, le grand évêque garda le silence sur la politique libérale, anti-constitutionnelle et antichrétienne de W. Laurier ; mais il s'en repentit aussitôt ; et, la nuit venue, il ne put fermer l'œil à la pensée qu'il avait commis une lâcheté. Aussi, dès la paroisse suivante, Champlain, il parla comme il l'avait d'abord résolu de le faire. Des sténographes accoururent de suite de Québec pour noter ses paroles, et pour transmettre ou plutôt pour dénaturer ses dires dans la presse libérale fort émue. Mgr Laflèche n'en continua pas moins sa campagne, et

ce fut dans chaque paroisse et jusqu'à la fin, jusqu'à sa mort, qui survint le 14 juillet 1898, les mêmes lamentations et les mêmes appels à la conscience de son troupeau. Mgr Laflèche succombait à la peine, mais déjà il avait reçu des lettres de félicitations et d'encouragement de plusieurs personnages considérables, entre autres des évêques de Saint-Hyacinthe, de Sherbrooke, etc. Avant de rendre sa belle âme à Dieu, l'apôtre des Trois-Rivières fit dire à Mgr Bégin, administrateur du diocèse de Québec, qu'*en face de la mort, il ne regrettait aucune de ses paroles sur les écoles du Nord-Ouest.* Ce qui voulait dire qu'en doyen de l'épiscopat canadien il avait fait tout son devoir et demandait aux pasteurs de l'Eglise canadienne de faire aussi le leur sans défaillance.

On a remarqué que sir W. Laurier n'ouvrit jamais la bouche pour défendre les droits, pourtant si évidents, des catholiques, mais qu'il prêta toujours une oreille complaisante aux récriminations, même les plus futiles, de leurs ennemis. La défense cependant était d'autant plus facile que bon nombre même de protestants étaient prêts à appuyer les catholiques devant les Chambres comme dans la presse : à tel point que Laurier, toujours défaillant, dut un jour avouer lui-même qu'il aurait pu faire triompher la cause catholique, s'il l'eût seulement voulu. Or il ne le voulut jamais !

Mais, dira-t-on peut-être, n'y a-t-il pas chez sir W. Laurier, quelque chose qui atténue la gravité de sa responsabilité ? W. Laurier a-t-il bien compris toute l'étendue du mal qu'il a causé au pays, spécialement à l'Eglise et aux catholiques du Canada ?

Admettons que son père, à cause de la malheureuse influence qu'il exerça sur lui dès ses plus tendres années, l'a prédisposé à cette politique faite de complaisances, d'abstentions et de trahisons et qu'il en partage avec lui la responsabilité. Mais les encyclopédistes furent les auteurs favoris de Laurier dans cette communion intellectuelle avec les pires ennemis de l'Eglise. Il faut croire qu'il eut le jugement faussé jusqu'à ne plus discerner

la grandeur et l'étendue des maux qu'il a causé de gaieté de cœur à l'Eglise catholique, et par là même aux Canadiens français, ses compatriotes.

Quoi qu'il en soit, le mal que les Canadiens doivent à sa politique est incalculable ; du moins est-il plus profond, plus incurable, que tout ce qu'aurait pu tenter un protestant fanatique, ou un radical, ou même un sectaire implacable. Contre pareil adversaire, en effet, la population canadienne eut été en garde, et sa défensive eut suffi pour assurer la délivrance et le salut.

Et que pourra bien insérer sur ses tablettes immuables l'Histoire impartiale au sujet de W. Laurier, de ses partisans et de ses œuvres ? Quel jugement portera-t-elle sur tous ces soi-disant grands hommes qui rendent des oracles à Québec comme à Ottowa, sur ces sénateurs et ces députés complaisants et compromis, qui, sur un signe du chef, se ruent sur ses pas, sinon à ses pieds ? Que dira-t-elle des Canadiens en général, des électeurs catholiques de la province de Québec en particulier, qui, en dépit des graves avertissements donnés par le Saint-Siège et par leurs évêques, desservent néanmoins ouvertement leurs plus chers intérêts ? Je sais bien qu'on s'est efforcé de les tromper, je n'ignore point non plus qu'il pouvait leur paraître glorieux d'avoir pour la première fois un canadien-français, se réclamant du nom de catholique, un compatriote, à la tête du gouvernement fédéral. Je vois qu'ils mettent leur amour-propre à l'y maintenir malgré tous et malgré tout. Je crains bien que leur engouement pour un tel canadien-français et un si triste catholique, ne soit aussi et principalement l'effet des déplorables ravages causés par les doctrines libérales en ce pays depuis près de 50 années.

Que dira enfin l'Histoire implacable de ces hommes d'Eglise, que je m'abstiens de nommer, et qui, pour quelques avantages de clocher, pour un os à ronger, ou dans l'espoir de se procurer je ne sais quel honneur frivole, flattent les uns, encouragent les autres dans les errements où se perdent des talents rares, auxquels une noble cause pouvait assurer l'immortalité ?

En somme, c'est la province de Québec, où les nombreuses familles restent en honneur, qui fut et restera longtemps encore la réserve des colons canadiens. De là ils essaiment constamment dans tout le Dominion, vers les centres industriels des Etats-Unis en général et particulièrement à Fall River : ici, ils se trouvent au nombre de plus de 30.000 sur une population de 100.000 âmes ! Cette attraction exercée par la puissante Confédération voisine est une grande préoccupation pour le parti catholique franco-canadien ; c'est une déperdition des plus sensibles et un ralentissement marqué dans la conquête de la prépondérance économique et politique de la race française dans le Canada. C'est, de plus, un deuil incessant : les émigrés perdent assez généralement, dans la mêlée des races, et leur foi, et leurs autres vertus ancestrales. On calcule, en effet, que les Etats-Unis ont reçu un contingent de 18 millions de catholiques irlandais, belges, italiens, français, allemands et canadiens ; il en reste 12 millions au tableau ; la différence , sans tenir compte de l'accroissement des familles, est, pour le moins, le déchet lamentable dont a profité l'assimilation anglo-saxonne et les sectes dissidentes.

Cette statistique navrante obsède, à juste titre, les esprits à Montréal aussi bien qu'à Québec. Pour conjurer ce désastre continu, à l'exemple du curé Labelle, qui fit tant d'efforts pour ramener les exilés volontaires aux terres que conquirent leurs aïeux, diverses sociétés, et surtout le clergé catholique, ont pris résolument la direction de la colonisation du Canada.

Il est ici digne de remarque que tel est l'attachement à leur foi que manifeste par tout le Dominion le Canadien français, qu'il suffit qu'un prêtre élève une cabane, érige une chapelle, fût-ce dans le désert, pour qu'aussitôt un groupement se forme autour de lui, noyau d'un village nouveau.

C'est cette influence tutélaire du prêtre parmi les Canadiens français qui maintient, avec l'intégrité de leur croyance, leur force extraordinaire d'expansion : et cela suffit pour qu'on se rende compte du rôle prépondérant qu'ils joueront dans la puisssante

nation en voie de formation, dans l'Extrême-Nord américain. Voilà pourquoi les prêtres zélés et leurs guides clairvoyants, tels que furent Mgr I. Bourget et Mgr F. Laflèche, sont si jaloux de leur légitime ingérence politique, économique et sociale : voilà pourquoi ils leur apparaissent pénibles et irrecevables, les conseils de prudence humaine, de coupable abstention qu'on essayait, par procuration, de faire prévaloir auprès d'eux dans les circonstances critiques ou décisives.

Ils savent, les prêtres canadiens, où a mené la formule « le curé à la sacristie » en France. Elle a jeté l'Eglise dans le fossé et les curés à la porte des sacristies comme des lieux saints; elle a mené à la négation de tous droits ecclésiastiques, à la spoliation de tous biens affectés au culte, à la condition de *parias* errants et parasitaires au milieu du rayonnement factice d'une civilisation qui ne prétend, cependant, respirer que la liberté intégrale : une liberté imprévue avec laquelle les libertés à la Laurier pourraient bien, un jour prochain, acquérir quelque ressemblance.

Nous avons vu comment Mgr I. Bourget défendait ses prêtres des reproches qu'ils n'avaient pas mérités, contre les accusations d'un dignitaire de l'Eglise qui aurait dû, spontanément, les écarter du pied comme injustes et mal fondées. Nous verrons maintenant que Mgr Taschereau ne faiblissait pas seulement, en faveur des libéraux, sur le terrain politique ; qu'il manquait aussi aux devoirs de sa charge sur le terrain canonique.

IV

LE BILL DES REGISTRES : L'ARCHEVÊQUE TASCHEREAU ET LES SULPICIENS S'OPPOSENT A L'ÉRECTION DE PAROISSES CANONIQUES A MONTRÉAL

Nous trouvons pour le moment la preuve de sa défaillance dans le Bill des registres en faveur des nouvelles paroisses de Montréal, auquel l'archevêque de Québec fit une opposition inadmissible, on peut dire coupable, vu les préjudices causés à l'Eglise dont les intérêts qui lui étaient confiés en cette circonstance.

M. le député Bellerose, à S. G. Mgr Ig. Bourget, évêque de Montréal.

Saint-Vincent de Paul, 26 décembre 1872.

« MONSEIGNEUR, — Ayant appris que Votre Grandeur désirait avoir de moi certaines informations sur la manière dont a été entravé le projet de loi sur la tenue des registres de l'état civil présenté à la dernière cession du Parlement de Québec, je prends la liberté d'adresser à Votre Grandeur les quelques remarques suivantes :

« 1° Je dois à la vérité et à la justice de dire que le Pouvoir civil était tout à fait disposé à accorder une loi aussi favorable que possible à la reconnaissance officielle des droits de l'Eglise, à la tenue des registres de l'état civil.

« 2° Le Pouvoir civil, en présence de la décision en sens contraire de deux juges de la Cour supérieure, comprenait, ainsi que le disait l'honorable Procureur général Ouimet à la séance du deux courant, qu'il était du devoir du gouvernement d'intervenir immédiatement et de faire disparaître tout doute.

« 3° Je dois dire ici que les ministres de Québec se sont toujours montrés disposés à accepter les suggestions des amis de la liberté de l'Eglise pour rendre le projet de loi ce qu'il devait être et se conformer aux prescriptions du Concile de Trente ou autres lois de l'Eglise sur cette matière.

« 4° *La bonne volonté de Messieurs les Ministres a dû toutefois venir se briser contre les prétentions de l'archevêché de Québec, représenté par M. le Grand Vicaire Cazeau, administrateur de l'archidiocèse en l'absence de Mgr l'archevêque Taschereau.*

« 5° *M. le Grand Vicaire Cazeau craignait que Mgr l'Archevêque ne fût mécontent, si la législature de Québec faisait une loi qui pût compromettre la position que ledit archevêque avait prise dans les difficultés de Montréal.*

« 6° *En présence de cette hostilité manifeste de la part de l'archevêché de Québec et du refus péremptoire de la part de M. le Grand Vicaire Cazeau d'accepter une loi déclaratoire des droits acquis de l'Eglise du Canada, Messieurs les Ministres ont cru devoir céder et faire en sorte que la loi qu'ils voulaient faire adopter fût acceptable à l'archevêché.*

« 7° Pour tout dire en un mot, si la loi sur la tenue des registres n'est pas tout à fait aussi bonne que Votre Grandeur l'eût avec raison désiré, *c'est grâce aux entraves apportées à la passation de cette loi par l'archevêque de Québec.*

« Maintenant, Monseigneur, quoique les choses que je déclare ici puissent paraître bien extraordinaires, je dois cependant dire à votre Grandeur que, toutes, elles sont strictement en conformité avec la vérité.

« Espérant que ces informations, tout en étant bien douloureuses à votre cœur d'évêque, pourront cependant vous être de quelque utilité au milieu des persécutions dont vous êtes la victime.

« J'ai l'honneur de me souscrire, Monseigneur, de Votre Grandeur, le très humble et obéissant serviteur et diocésain.

« JOS. H. BELLEROSE. »

Député à l'Assemblée Législative de la Province de Québec.

Conçoit-on que la bonne volonté des ministres et du Parlement ait pu avoir à se briser contre des prétentions contraires élevées par le métropolitain, prétentions contraires aux droits reconnus et aux intérêts permanents de l'Eglise ? Conçoit-on toutes les tristes choses qu'un lecteur perspicace lira entre ces lignes d'un honnête homme écœuré par une inconcevable duplicité de digni-

taires ecclésiastiques exerçant une pression aussi odieuse que déplacée ? Mgr Taschereau était en désaccord avec Mgr I. Bourget en ce qui concernait la succursale Laval à établir à Montréal, et il subissait irrésistiblement la pression de Laval à Québec, de Saint-Sulpice à Montréal, et il épousait avec ardeur des querelles qui auraient dû l'atteindre qu'en juge impartial, uniquement soucieux des intérêts des fidèles et de l'Eglise. Il en fut tout autrement.

Voici un autre témoignage qui complète le premier :

Déclaration assermentée de M. l'avocat F.-X.-A. Trudel.

François-Xavier-Anselme Trudel, avocat de la Cité et du District de Montréal, l'un des membres de l'Assemblée législative de la Province de Québec, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles, dépose et dit :

Vers le trente novembre dernier, je me trouvais dans la cité de Québec, où je siégeais dans l'Assemblée législative de la Province de Québec, lorsque je fus informé par une dépêche télégraphique venant de Montréal, que l'honorable juge Mac Kay venait de rendre un jugement refusant d'accorder les registres, appelés *registres de l'état civil*, à Messieurs les Curés de quelques-unes des paroisses catholiques romaines de Montréal.

Le lendemain ou peu après, l'honorable Gédéon Ouimet, Procureur général de la Province de Québec, vint à moi et me dit que ce jugement du juge MacKay créait une difficulté sérieuse ; qu'il avait d'abord cru qu'il pouvait y remédier par le bill des Evêques, lequel devait être bientôt soumis à la Législature ; mais qu'il venait de recevoir de Mgr l'Archevêque de Québec une lettre par laquelle Sa Grâce retirait, au nom des Evêques de la Province, le bill en question, remettant son adoption à une autre année.

M. le Procureur général dit, de plus, qu'il fallait que notre législature intervînt pour faire disparaître cette difficulté des registres, et il me demanda si j'avais l'intention de présenter un projet de loi à cet effet, ajoutant que, si je voulais le faire, j'aurais l'appui de son gouvernement, et que, si je ne me proposais pas de le faire, lui-même allait présenter un projet de loi de nature à faire disparaître tout doute sur la question des registres. Je lui répondis que je me chargerais avec plaisir de l'introduction d'un tel projet de loi, mais que, vu l'importance de la chose, je croyais qu'il convenait beaucoup mieux que cette

loi fût proposée aux Chambres par le Gouvernement afin d'assurer son adoption. Sur cette remarque, le Procureur général me dit qu'il allait lui-même présenter ce bill. Il me dit, de plus, alors ou peu de temps après, que son bill ne serait que de quelques lignes ; qu'il ne fallait que constater le doute résultant de deux jugements contradictoires, avec une clause pour faire disparaître ce doute, et, enfin, une autre clause pour donner le moyen de faire légaliser les registres tenus jusqu'à présent et qui n'avaient pas été dûment authentiqués suivant la loi : c'est là la substance, sinon la teneur de ce qu'il me dit alors.

Afin de fournir au Procureur général l'opportunité de donner au public, d'une manière officielle, la réponse et les assurances qu'il m'avait données, je lui fis, à la suggestion de M. Rodrigue Masson, député aux Communes fédérales, dans la séance du deux décembre après-midi ou vers cette date, une interpellation dans les termes suivants, lesquels s'adressaient au gouvernement, interpellation que j'avais écrite d'avance :

« Si c'est l'intention du Gouvernement d'introduire un bill faisant « disparaître tout doute concernant le droit qu'ont les paroisses cano- « niques de tenir des registres de l'état civil. »

Avant de poser ces questions, nous en avions, M. Masson et moi, communiqué la substance à l'honorable M. Chauveau, premier ministre, et à M. le Procureur général, leur disant à plusieurs reprises de bien y réfléchir ; qu'il nous fallait une réponse bien catégorique et qui fût de nature à donner ample satisfaction à notre Evêque et à ses amis.

Le Procureur général répondit à la première question qu'un bill à l'effet y mentionné avait, en effet, été mis entre ses mains comme venant de l'Episcopat ; que le Gouvernement aurait été très heureux de répondre aux désirs de Nos Seigneurs les Evêques et de seconder leurs vues de toutes ses forces, en proposant cette loi à l'adoption des Chambres, mais qu'il venait de recevoir de l'Archevêque de Québec une lettre par laquelle Sa Grâce retirait le bill d'entre ses mains.

A la seconde question, il répondit que deux jugements contradictoires avaient été rendus dernièrement à Montréal, sur la question des Registres, par deux juges différents, l'un, le juge Berthelot, reconnaisnaissant aux curés des paroisses canoniques le droit de tenir des registres ; l'autre, le juge MacKay, leur déniant ce droit : que ces jugements contradictoires avaient créé un certain malaise qu'il était du devoir du Gouvernement de faire disparaître ; qu'à cet effet le Gouvernement se proposait d'intervenir et d'introduire un bill pour faire disparaître ces doutes et rétablir la sécurité dans les familles ; que ce bill contiendrait en substance : Que, vu les doutes résultant d'une jurisprudence contradictoire, la Législature décréterait que tout prêtre

ayant reçu de son évêque le droit d'administrer les sacrements de Baptême et de Mariage et de donner la sépulture, avait droit ou aurait droit de tenir les registres de l'état civil ; qu'il ajouterait à cela une disposition à l'effet de permettre l'authentication des registres tenus jusqu'à présent d'une manière informe. C'est là, autant que je puis m'en rappeler, la substance de ces explications.

Immédiatement après ces remarques, j'allai adresser au Procureur général les paroles suivantes ou d'autres équivalentes : « Ainsi, il est bien entendu que ce sera une loi *déclaratoire* que vous allez faire. » Il répondit : « Oui, sans doute ; c'est exactement cela, » ou d'autres expressions équivalentes.

Vers le cinq décembre, je reçus de Mgr de Montréal une lettre en date du quatre du même mois, par laquelle il m'informait que Messieurs les Marguilliers de Notre-Dame avaient la veille adopté des résolutions à l'effet d'intervenir dans cette affaire des Registres et manifestaient leur intention d'obtenir un bill qui permît aux Sulpiciens de se maintenir dans leur opposition aux vues de leur Evêque et qui donnât des registres aux paroisses nouvelles à titre de succursales et non à titre de paroisses.

Vers le dix décembre, Sa Grandeur m'écrivit une nouvelle lettre dans le même sens, m'avertissant que, d'après des informations reçues, les Sulpiciens allaient tâcher de substituer un bill qui permît aux Sulpiciens de se maintenir dans leur opposition au décret érigeant les paroisses canoniques. »

Je fis part de chacune de ces lettres au Procureur général, qui chaque fois me réitérant l'assurance de ses bonnes dispositions, me dit d'être sans inquiétude, « que Mgr s'alarmait sans raison ; et que, malgré les efforts qui pourraient être faits en sens contraire, le bill passerait tel qu'il l'avait promis. » Au reste, ajoutait-il, j'enverrai une épreuve de mon bill à Mgr Bourget, et je ne le présenterai que lorsque j'aurai reçu son assentiment.

Le 14 décembre, M. l'abbé Lonergan arriva à Québec, me remit une lettre de Mgr Bourget, me faisant connaître le but du voyage de ce monsieur, et il me communiqua une épreuve du projet du bill des registres que le Procureur général avait envoyé à Mgr et qui contenait une dizaine de clauses. Dès le premier coup d'œil jeté sur ce projet de loi, je compris que ce n'était pas le bill promis par le Procureur général, et que, au projet originaire, avaient dû être ajoutées des dispositions inspirées par les ennemis de l'Evêque de Montréal. Je fus confirmé dans cette croyance, lorsque j'appris du greffier en loi lui-même que, sur les instructions du Procureur général, il avait d'abord rédigé un bill *tout court* en trois clauses ; et que, plusieurs jours après, le Procu-

reur général lui avait donné de nouvelles instructions, lui faisant substituer au bill originairement rédigé le projet dont M. Lonergan avait en mains une épreuve. D'ailleurs, il était à ma connaissance que M. Choquette, secrétaire de la Fabrique de Notre-Dame, était venu, à deux reprises différentes, à Québec, envoyé, disait-on, par les Marguilliers et les Sulpiciens, et j'avais acquis la conviction, d'après certaines informations reçues de personnes sûres et d'après ce que j'avais pu observer personnellement, que M. Choquette, de concert avec quelques ennemis de l'Evêque de Montréal, avait fait tous les efforts possibles pour que le bill en question fût de nature à empêcher la reconnaissance des justes droits de l'Evêque et à favoriser les Sulpiciens, soit en travaillant directement en ce sens auprès des ministres, soit en employant auprès de quelques-uns de ces derniers l'influence et même la pression de l'Archevêque de Québec.

Cependant M. Lonergan obtint du Procureur général de faire retrancher les clauses les plus directement hostiles aux droits de l'Evêque de Montréal ; mais, malgré ces amendements, ce bill gardait toujours le caractère d'une disposition nouvelle par laquelle l'Etat paraissait accorder à l'Eglise de nouveaux droits, tandis que l'Eglise a toujours possédé ce droit au Canada, même d'après notre loi civile. L'opinion contraire ne peut résister à l'épreuve d'une discussion sérieuse.

... Le lendemain je revis M. Lonergan qui m'informa que le Procureur général ne consentait plus à faire un acte déclaratoire. Des informations qu'il me donna jointes à celles qui me sont venues d'ailleurs, *même d'un ministre*, j'ai acquis la conviction que l'on ne voulait pas faire un acte déclaratoire, parce qu'en déclarant que le vrai sens de la loi était celui que l'Evêque de Montréal lui avait donné, c'était admettre qu'il avait eu raison, et que le chef de notre parti politique, l'Archevêque et les Sulpiciens avaient eu tort. Or, je crois que, plutôt que de donner raison à l'Evêque de Montréal, des hommes influents en politique et même de hauts dignitaires ecclésiastiques préféreraient laisser subsister pour bien longtemps encore les difficultés existantes sur ces sujets. Ils ne pouvaient avoir d'autres raisons, suivant moi, de s'opposer à un acte déclaratoire, vu que le Procureur général lui-même, ayant à plusieurs reprises déclaré et soutenu que la loi interprétée dans son véritable sens donnait le droit aux curés canoniques de tenir les registres, ne pouvait avoir d'objection, comme législateur, à le déclarer par une loi, tout en reconnaissant par là un droit de l'Eglise, tandis qu'il devait avoir beaucoup d'objection à donner, comme concessions ou dispositions nouvelles et n'ayant pas encore existé, un droit qu'il savait avoir toujours existé au Canada.

J'exprimai mon mécontentement au Premier Ministre et au Procu-

reur général dans les termes les plus sévères et les plus énergiques, me plaignant avec indignation de l'injustice et du manque de parole dont nous étions les victimes. De fait cette violation de la parole donnée officiellement par un gouvernement, ce sacrifice d'un droit sacré fait par des amis politiques que je soutenais avec dévouement, me mettaient dans une position tellement fausse, que je me demandai si je ne devais pas résigner mon siège, vu que je n'étais pas capable de prêter main forte à nos adversaires politiques et que, d'un autre côté, je ne pouvais plus appuyer des hommes qui trahissaient des droits aussi précieux et manquaient ainsi à leurs promesses. Messieurs les députés Bellerose, Beaubien et M. Masson, député aux Communes fédérales, exprimèrent eux-mêmes de la manière la plus énergique, leur mécontentement de ce que le Gouvernement semblait vouloir manquer à ses promesses les plus solennelles.

Le Procureur général nous fit comprendre qu'il était obligé de compter non seulement avec l'Evêque de Montréal, mais aussi avec l'Archevêque de Québec, qui, après tout, avait trois autres évêques avec lui. Le Premier Ministre parut regretter l'attitude prise vis-à-vis de nous par le procureur général et me fit comprendre qu'il allait voir à ce que nous eussions justice.

M. Chauveau, Premier Ministre, m'exprima de nouveau le chagrin qu'il éprouvait de ne pouvoir consentir à nos amendements, répétant à plusieurs reprises qu'il serait bien prêt à les accepter, qu'il le ferait même avec plaisir ; mais que, étant placé sous la juridiction de l'Archevêque de Québec, il fallait obéir à l'administrateur et qu'il ne pouvait consentir à une législation que ce dernier condamnait. Je lui exprimai mon étonnement de ce que l'autorité ecclésiastique de Québec s'opposait ainsi à la reconnaissance d'un droit de l'Eglise. Il me répondit que c'était leur affaire et qu'il en passerait par leur décision.

Le Procureur général nous répéta à peu près la même chose. Le Premier Ministre ajouta que non seulement le Grand Vicaire Cazeau rejetait nos amendements, mais qu'il exigeait impérieusement qu'un amendement dicté par lui fût ajouté au bill, et qu'il défendait que ce bill passât sans son amendement.

A différentes reprises, durant le cours de ces pourparlers, j'offris à plusieurs des Ministres et notamment au Procureur général de lui démontrer de la manière la plus évidente que le droit en question en faveur de tout prêtre autorisé par son Evêque avait toujours existé dans notre Droit, offrant même de renoncer à toutes nos prétentions si je ne réussissais pas à leur démontrer ce droit assez clairement pour ne laisser aucun doute dans leurs esprits. Le Procureur général m'a répondu à plusieurs reprises : « Je n'ai pas besoin de cette démonstra-

tion : je suis convaincu moi-même que ce droit-là existe. » J'ai offert aussi, à plusieurs reprises, de rencontrer l'avocat du Grand Vicaire Cazeau et de lui démontrer jusqu'à l'évidence l'existence de ce droit. On a constamment repoussé mes offres.

J'ai aussi représenté souvent au Premier Ministre et au Procureur général que c'était une conduite indigne, de la part du ministère, de refuser de reconnaître un tel droit ; et que, lorsqu'on reconnaissait l'existence de ce droit, c'était une injustice et une absurdité d'aller faire des dispositions nouvelles comme pour créer ce droit pour l'avenir ; que c'était, en outre, une criante injustice vis-à-vis Mgr de Montréal que de *refuser* de faire une loi déclaratoire et de prétendre conférer comme droit nouveau ce que l'Eglise possédait déjà, d'où l'on inférerait que Mgr Bourget a eu tort d'invoquer ce droit avant qu'il existât. Enfin j'ai dit souvent à ces Messieurs que c'était une honte pour des catholiques de refuser ainsi, sans aucune raison valable, de reconnaître à l'Eglise un droit aussi important qu'elle a toujours possédé et qui a été invariablement reconnu et mis en pratique depuis sa fondation jusqu'à nos jours. A cela, Messieurs les Ministres ci-dessus nommés me répondaient que, après tout, c'était l'autorité ecclésiastique de Québec qui le voulait ainsi ; que l'on était aussi bon catholique à l'archevêché de Québec qu'à l'évêché de Montréal ; et que, par conséquent, le ministère était justifiable d'obéir aux ordres du Grand Vicaire Cazeau.

Le bill des Registres a été adopté par la Législature, tel qu'il appert au document *C*.

De toutes les circonstances et des faits que j'ai mentionnés ci-dessus, je me suis convaincu :

1º Que non seulement tous les Ministres avaient consenti à la passation d'une loi déclaratoire reconnaissant, comme ayant toujours existé, les droits de l'Eglise de faire tenir les registres par tout prêtre à ce autorisé par son Evêque, mais qu'ils auraient été heureux de le faire sans en excepter même les Protestants, M. le Solliciteur général Irwine ayant, en 1866, fait adopter une loi déclaratoire analogue en faveur des protestants et paraissant désirer choisir cette occasion de reconnaître de semblables droits aux prêtres catholiques.

2º Que toute la Chambre, moins toutefois cinq à six députés, et peut-être moins, aurait été heureuse de voter une telle loi déclaratoire, si plusieurs n'en eussent été détournés par l'autorité ecclésiastique de leur diocèse.

3º Que si ces droits de l'Eglise, tels que définis ci-dessus, n'ont pas été reconnus, c'est dû uniquement à l'opposition faite à cette reconnaissance par le Grand Vicaire Cazeau parlant au nom et comme re-

présentant de Mgr l'Archevêque, ainsi qu'aux intrigues de quelques personnes déléguées par les fabriciens de Notre-Dame ou les Messieurs de Saint-Sulpice unis à quelques professeurs de l'Université Laval et autres personnes intéressées personnellement à être hostiles vis-à-vis de Mgr de Montréal.

Une personne de haute position qui m'a assuré tenir ses informations de l'un des Ministres, m'a informé que le principal motif pour lequel l'archevêque de Québec s'était opposé avec tant d'acharnement à ce que notre Législature de Québec passât une loi déclaratoire reconnaissant le droit des prêtres catholiques à tenir des registres, était moins l'hostilité naturelle à Mgr de Montréal et le désir de faire triompher la cause des Messieurs de Saint-Sulpice, que pour ne pas laisser affaiblir ni contredire comme inexact le rapport fait par Mgr l'Archevêque au Saint Siège sur les difficultés du démembrement de Notre-Dame. Suivant ces informations, l'Archevêque ayant, dans son rapport, affirmé de la manière la plus formelle, que les Curés des paroisses canoniques n'avaient pas en Canada le droit de tenir des registres, l'Archevêché tenait à tout prix et par-dessus tout à empêcher que la Législature ne vint contredire l'Archevêque en reconnaissant ce droit de l'Eglise comme existant et ayant toujours existé.

Quoi qu'il en soit des motifs de cette opposition, cette affaire de la loi des registres nous a révélé cette étrange anomalie :

1° Que, dans notre catholique Province de Québec, lorsque le Gouvernement et même toute notre Législature, à quelques exceptions près, étaient parfaitement disposés à reconnaître à l'Eglise un de ses droits les plus importants pour l'exercice de sa liberté, c'est l'autorité ecclésiastique de Québec qui est intervenue et, par une forte pression exercée sur les Ministres, a forcé le Gouvernement à méconnaître ce droit et à le nier implicitement en refusant une loi déclaratoire.

2° Que, si le gallicanisme français a mérité la réprobation des Papes et des Conciles en induisant l'autorité ecclésiastique à seconder sous la pression du Pouvoir civil pour méconnaître et trahir les droits de l'Eglise, il existe malheureusement dans notre Province un gallicanisme bien pire encore, puisqu'il induit l'autorité ecclésiastique à exercer une pression sur le Pouvoir civil pour le forcer à méconnaître et trahir les droits de l'Eglise ou du moins l'empêcher de reconnaître et proclamer ces droits, lorsque le Pouvoir civil est prêt à le faire et que ces droits ont été consacrés par des services inappréciables, conservé par un usage de plusieurs siècles, et dont l'Eglise a besoin pour exercer, dans toute sa plénitude, cette sainte liberté que Notre-Saint-Père le Pape Pie IX a proclamé si haut, qu'il a défendue avec tant

d'héroïsme et pour la sauvegarde de laquelle il subit encore la persécution, la spoliation, la captivité.

Montréal, le 2 janvier 1873.

F.-X.-T. TRUDEL, *avocat*, M. P. P. de Québec.

Comme l'abondance des preuves et témoignages ne saurait être superflue en cette cause extraordinaire, passons la parole à Mgr Laflèche, qui donna, sur le siège de Trois-Rivières, l'exemple des plus belles vertus chrétiennes durant les longues années d'un épiscopat fécond en résultats consolants pour l'Eglise.

Monseigneur Ignace Bourget, Evêque de Montréal, et ses Opposants. Témoignage de Mgr Laflèche.

L'Evêque des Trois-Rivières, à son arrivée dans la Ville-Eternelle, n'a pas été longtemps sans constater que l'on avait soulevé, en plusieurs lieux, contre le vénérable Evêque de Montréal, des préjugés fort regrettables et nullement fondés.

Craignant qu'il n'en résulte un dommage considérable pour le succès de la délicate mission qu'il est venu remplir ici, et une grande difficulté pour bien faire connaître et apprécier le *véritable état de choses* en Canada, il se croit obligé, pour l'acquit de sa conscience et dans l'intérêt de la vérité, de faire connaître ce qui suit :

Plusieurs de ceux qui font opposition à l'Evêque de Montréal dans l'érection des paroisses et l'établissement d'une Université, ont réussi à faire croire à quelques-uns, au Canada, et même à Rome, que l'Evêque de Montréal, rejetant les conseils les plus sages, n'agit que *par obstination* ; et, pour me servir de leur expression, ils disent que l'Evêque de Montréal n'est qu'un *entêté*.

Cette fausse accusation est admise par l'*opposition en général*. Mais en lisant les différents Mémoires présentés à la S. C. de la Propagande, il est facile de reconnaître que, du côté de l'Evêque, il y a eu *patience*, *douceur*, *longanimité et fermeté* ; et que, s'il y a eu *intrigues* et *entêtement* quelque part, ce ne serait pas de son côté qu'il les faudrait chercher.

L'Evêque de Montréal n'a jamais prétendu agir que conformément au droit et pour le bien des âmes dont il doit rendre compte à Dieu. Il s'est toujours montré le défenseur de la liberté de l'Eglise, et il s'est toujours strictement conformé aux décisions du Saint-Siège.

Il n'a pas pu consentir à ce que Montréal, ville de 140.000 âmes,

n'eût qu'une *seule paroisse*, au détriment d'un si grand nombre d'âmes. Il n'a pas pu tolérer que les jeunes gens de son diocèse fussent réduits à fréquenter des Universités protestantes. Il n'a pas pu souffrir que ces jeunes gens allassent, *dans un temple protestant*, recevoir leurs diplômes de la main du *Bishop* ou *Evêque protestant*, en s'agenouillant devant lui et en prêtant le serment que font ordinairement les gradués universitaires en faveur de l'Institution qui leur accorde ces diplômes.

Il s'est donc montré *ferme*, pour revendiquer ses *droits d'Evêque* et pour empêcher les âmes que Jésus-Christ et son Vicaire lui ont confiées, de se perdre. Il a imité la fermeté du Vicaire de Jésus-Christ, ne cédant devant *aucune considération humaine*.

Il a imité *sa douceur et sa longanimité*, en ménageant ceux qui lui faisaient opposition.

Il a montré *la plus grande soumission aux moindres désirs* du Saint-Siège, même lorsqu'il s'est agi d'obtenir pour un collège des grades *purement civils*, et qu'un télégramme *inexact* avait porté une fausse accusation contre lui.

Ceux qui lui font opposition ont mis des entraves à l'exercice de ses droits, ont eu *recours contre lui à la puissance séculière* dans une cause purement ecclésiastique, et ont cherché à éluder l'exécution des décisions du Saint-Siège.

Ils voient l'état déplorable où est réduite la jeunesse de plusieurs diocèses du Canada ; et ils ne veulent pas faire les concessions nécessaires pour lui faciliter l'étude du Droit et de la Médecine dans une Université Catholique, afin de maintenir le *monopole du haut enseignement*.

L'*entêtement* et *les intrigues* se trouvent chez ceux qui ont toujours fait opposition aux droits de l'Evêque ; qui ont agi et sur les fidèles, pour les porter à résister à l'Evêque, et sur le Gouvernement, pour l'empêcher de faire des lois favorables à la liberté de l'Eglise et à la cause de l'Evêque de Montréal, ainsi que sur les tribunaux civils en portant devant eux des causes purement ecclésiastiques.

La douceur, la longanimité, la fermeté et le zèle pour le bien spirituel de son peuple ont été les traits distinctifs du caractère de Mgr l'évêque de Montréal.

Rome, ce 23 janvier 1873.

(Signé) L. F., *Ev. des* Trois-Rivières.

Ces documents se passent de commentaires. Certainement nos lecteurs, émus comme nous-même par leur fond et par leurs formes, se demanderont quels pouvaient être les mobiles inavoués

de certaine collectivité qui, au Canada aussi bien qu'en France, semblait avoir un intérêt organique à préférer à l'autorité paternelle de l'Eglise, dont elle émanait, la tutelle ombrageuse des pouvoirs civils, qu'elle incitait si manifestement à méconnaître les droits les mieux établis et d'ailleurs généralement admis du Saint-Siège.

Mais continuons.

V

MGR JUSTIN FÈVRE ET LES DIFFICULTÉS RELIGIEUSES ET SCOLAIRES AU CANADA

Nous pouvons répéter ici, avec Rohrbacher et Mgr J. Fèvre, que l'Histoire est le jugement de Dieu en première instance. « L'historien est, en effet, un juge qui évoque, à son tribunal, des personnages historiques et les événements dont ces personnages sont les auteurs. Sous ses yeux se développe un drame ; quand ce drame est parvenu à son dénouement, l'historien doit en porter un jugement d'après les principes de l'éternelle justice... La loi, dont l'observation fait l'équité de l'Histoire, c'est la loi de Dieu ; c'est la loi révélée de Dieu au genre humain dès l'origine des choses, dispensée par Dieu dans la suite des siècles, consignée finalement dans l'Evangile de Jésus-Christ et confiée, comme dépôt sacré, à la garde de l'Eglise, dont le chef unique, souverain et infaillible, est le Pontife romain, aujourd'hui Pie X. Le Symbole des dogmes de la Sainte Eglise, les lois morales, le culte et la discipline générale, la hiérarchie et le code canonique de la Sainte Eglise, voilà les quatre lois surnaturelles auxquelles l'historien doit strictement se soumettre. Dans tout ce qu'il écrit, le simple bon sens suffit pour nous apprendre que l'historien est rigoureusement obligé de ne dire que la vérité et non moins rigoureusement frustré de toute licence qui permettrait d'y contrevenir ; et, pour lui, la vérité, c'est la vérité de Dieu, dont l'Eglise romaine est la dispensatrice ; et l'erreur qu'il doit ré-

prouver, c'est tout ce que l'Eglise romaine réprouve. Devant peu importe quel personnage, et peu importe quel événement, l'historien n'est donc pas libre, ni des mouvements de sa plume, ni des jugements de son esprit : c'est lui qui juge, mais il ne juge qu'autant qu'il est l'organe de la loi. S'il est son interprète fidèle, son jugement vaut tout autant que la loi dont il détermine l'application ; s'il n'est pas l'interprète fidèle de la loi divine, sa parole n'est plus qu'une parole d'homme, airain sonnant, cymbale sonore. C'est pourquoi nous avons dit que le jugement de l'historien n'est de Dieu qu'en première instance ; il est sujet à l'appel ; mais si, en appel, il est reconnu conforme à la loi divine, il n'y a ni autorité qui tienne, ni grandeur, si haute soit-elle, qui puisse prévaloir... Le vieil historien, qui a consigné sur des tables d'airain les oracles de l'Histoire, a pu voir, dans sa longue carrière, s'insurger contre ses jugements ces aberrations des foules et encore plus les colères des hommes dont il dénonçait l'iniquité. Ces insurrections ne troublent pas la sérénité de son esprit ; elles ont pu jeter du poison dans la coupe de ses jours. Cet amer breuvage n'est qu'un réconfort de plus, lorsque l'historien est l'homme juste, qui a le courage de parler ; et, quand le monde entier s'écroulerait sous ces anathèmes, il ne ferait ni fléchir sa main, ni reculer son jugement (1). »

Comme, après avoir passé en revue les faits et gestes des peuples, durant le Pontificat de Léon XIII, Mgr Fèvre allait terminer ses études particulières par l'évocation des hommes et des choses du Canada, qu'il devait, bien à contre-cœur, apprécier avec quelque sévérité, il crut indispensable de rappeler d'abord ces règles austères qui doivent inspirer tout historien impartial et dont lui, tout au moins, se fit, dans toutes ses recherches et critiques, une règle inflexible.

« Nous rappelons ces règles, dit-il, non point parce que, du Canada, nous sont venues des menaces et même des injures, mais

---

(1) *Histoire générale de l'Eglise* de l'abbé DARRAS, achevée par Mgr Justin FÈVRE ; voir Pontificat de Léon XIII, t. LXIV, pages 114 et suivantes. 2 vol. in-8, 12 fr., chez Savaète, Paris.

parce que le Canada français, la province de Québec, religieusement parlant, exemplaire, est peut-être le pays qui a le plus besoin des intègres discernements de l'Histoire. Non pas que tout y est mauvais ; au contraire, le bien l'emporte, et de beaucoup, sur le mal ; mais il y a, dans les esprits, une telle inertie,des aveuglements si profonds, des préjugés si déplorables, que ce pays si catholique peut être, tout d'un coup, poussé aux abimes où l'appelle l'inique esprit du siècle... »

Ces réflexions mélancoliques étaient inspirées au savant auteur que nous citons par l'affaire des écoles catholiques qui, au Manitoba et ailleurs, agitait si violemment l'opinion canadienne, par les défaillances de l'autorité métropolitaine de Québec et par les pénibles incidents que soulevait, dans le Dominion, l'exercice si naturel, si légitime des droits et devoirs civiques qui y incombent, à tout considérer, aux membres du clergé sans exception, tout aussi bien qu'au citoyen le plus éminent ou le plus modeste de la société canadienne.

De quoi donc Mgr I. Bourget se plaignait-il si douloureusement ? De ce que le clergé, dans l'accomplissement de ses devoirs civiques, était molesté et publiquement désavoué ; de ce que les droits acquis de l'Eglise étaient hypocritement méconnus et ensuite quémandés, auprès des pouvoirs publics, comme autant de faveurs nouvelles qui comportaient de la gratitude et des concessions ; de ce que la liberté de l'enseignement catholique était entravée et rendue précaire par des exigences intolérables dans un pays qui affectait le culte de la liberté.

En France, nous sommes au régime de l'instruction laïque et obligatoire, de la défense de l'école laïque ! Cela nous fait éprouver, bon gré mal gré, toutes les angoisses de l'empoisonnement moral systématique et universel. Pour ceux qui méconnaissent encore les mérites supérieurs de cette inoculation rabique, intense et à jets continus ; pour ceux qui voudraient connaître, comme nous l'expérimenterons bientôt, les infimes ressources que nos sectaires utiliseront dans leur « défense de l'école laïque » qui multiplie les illettrés en France, nous conseillons la lecture

attentive des élucubrations des Jaurès et des Hervé, sans négliger les méthodes de certains universitaires Steeg, Buisson, affiliés aux sociétés antichrétiennes, et d'autres instituteurs qui ont inscrit l'*apatriotisme* en tête de leur programme *areligieux* de formation sociale. Les tribunaux s'en sont mêlés à diverses reprises, il est vrai ; la Cour d'assises a dû finalement intervenir, et c'est une moyenne de un an à cinq ans de prison, agrémentée de 3.000 à 5.000 francs d'amende qu'elle a cru devoir appliquer aux antimilitaristes et anarchistes, éducateurs à rebours des jeunes générations où vont pululler des Garnier, des Valet, des Carrouy et des Bonnot, pour atténuer d'autant les transports de leur prosélytisme encombrant.

Ce n'étaient pas de pareilles méthodes qui avaient la préférence des évêques clairvoyants qu'étaient, et Mgr I. Bourget, et Mgr L.-F. Laflèche. Ils avaient d'autres fins qu'ils affirmaient par de meilleurs principes et poursuivaient avec des moyens qu'on appréciera par la lecture du résumé que voici des *Droits et des Devoirs*, pour l'honneur, pour la prospérité intellectuelle et morale de la patrie fortement aimée, et loyalement servie.

Droits et Devoirs en matière d'éducation (Principes et Conclusions) (1).

1. Le but à atteindre dans l'éducation de l'enfant baptisé n'est pas seulement de former *un homme* par le développement naturel des organes du corps et des facultés de l'âme, mais *aussi et surtout* de former *un chrétien* en lui inculquant de fortes convictions religieuses et en l'aidant à acquérir de solides habitudes de vertu.

2. La formation du chrétien est *la partie principale* dans l'œuvre de l'Education : toujours et à chaque instant la formation du chrétien doit *s'unir intimement* à la formation de l'homme, de sorte que non seulement il n'est jamais permis de séparer ces deux choses l'une de l'autre, mais qu'il faut veiller à ce que la formation chrétienne ne devienne pas *une chose secondaire* dans l'école.

3. L'Eglise *seule a mission* pour former le chrétien. Si donc on considère l'Education dans son ensemble et d'une manière adéquate, on

(1) Voir *La Vérité*, Québec, 6 juillet 1907.

peut et l'on doit dire qu'elle appartient *nécessairement et surtout* à l'Eglise ; et que les parents et les maîtres qui travaillent à la formation d'un enfant chrétien sont, *avant tout*, les représentants, les lieutenants et, pour ainsi dire, les ministres de l'Eglise.

4. Cependant, l'Education appartient aussi, en un sens vrai, aux parents ; et cela, non seulement en vertu d'un droit que leur confère la nature et d'une obligation qu'elle leur impose, mais encore en vertu du droit que leur confère l'Eglise de Dieu et de l'obligation qu'elle leur impose d'être ses lieutenants et comme ses ministres pour la formation du chrétien.

5. Les maîtres, à qui les parents confient leurs enfants, sont donc d'une manière spéciale les représentants et des parents et de l'Eglise : des parents, pour tout ce qui touche à la formation de l'homme ; de l'Eglise, pour tout ce qui touche à la formation du chrétien.

6. La formation du *chrétien* étant la *partie principale* dans l'Education, et les maîtres étant *les représentants et les lieutenants* de l'Eglise pour tout ce qui se rapporte à cette formation, il s'ensuit que les maîtres dans leurs fonctions dépendent encore plus de l'Eglise que des parents : c'est donc à l'Eglise surtout de juger du choix des maîtres. En d'autres termes : des enfants ne doivent être confiés qu'à des maîtres approuvés par l'Eglise et jugés par elle capables et dignes de la représenter ; car, si les enfants en vertu des droits de la nature appartiennent vraiment aux parents, par le saint Baptême ils appartiennent aussi à l'Eglise, et cela, en vertu d'un droit surnaturel, auquel doit être subordonné le droit que les parents tiennent de la nature.

Il s'ensuit également que les programmes d'études, les livres, l'enseignement, les règlements de discipline, etc., doivent être soumis à l'approbation de l'Eglise, afin qu'elle puisse retrancher, ajouter, modifier autant qu'il est nécessaire ou utile pour mieux assurer la fin principale de l'Education.

7. Tout homme jugé compétent par l'autorité légitime (c'est-à-dire par les parents et par l'Eglise de qui seuls relève l'éducation) a le droit de donner l'éducation, pourvu que les familles lui confient leurs enfants et qu'il se soumette à la direction de l'Eglise : car, à cette triple condition, le maître est vraiment le *représentant légitime* et des parents et de l'Eglise.

8. Tout homme peut, à cette triple condition, tenir une école.

9. Un père peut faire l'éducation de son enfant ou par lui-même ou par un autre de son choix.

10. Plusieurs pères de famille peuvent s'unir pour fonder une école ; et cette école, de droit, reste sous leur contrôle.

11. L'Eglise peut aussi fonder des écoles dont elle garde exclusivement la direction et le contrôle ; mais, règle générale, elle n'impose pas aux parents l'obligation d'y envoyer leurs enfants.

12. T tous ceux qui viennent d'être mentionnés comme ayant le droit de tenir et de diriger une école, l'Etat, sans y mettre aucune entrave, doit accorder la reconnaissance civile avec tous les pouvoirs légaux nécessaires au plein exercice de ce droit.

13. L'Etat peut aider les établissements d'Education. Il le doit même, autant que la chose est possible et vraiment utile ; mais c'est pour l'Etat commettre une injustice grave évidente que d'accorder des allocations (c'est-à-dire une part des deniers publics) aux seuls établissements dont il réclame le contrôle.

14. Quand il s'agit de préparer tout spécialement aux carrières civiles des jeunes gens dont l'éducation est déjà faite, l'Etat peut fonder à cette fin des écoles qui restent sous son contrôle, tout en étant soumises à la haute direction de l'Eglise pour ce qui touche à la Foi et à la Morale.

15. L'Etat, cependant, ne peut pas s'attribuer le monopole de cet enseignement spécial, quoique, dans les écoles de ce genre, qui ne sont pas sous son contrôle, il puisse déterminer les programmes et exiger, des aspirants aux emplois civils, un examen jugé par lui satisfaisant.

16. L'Etat ne doit avoir le contrôle d'aucune école où se donne l'Education proprement dite (c'est-à-dire la formation chrétienne de l'enfance et de la jeunesse) ; autrement, il sortirait de sa sphère et usurperait une fonction réservée aux parents et à l'Eglise.

17. L'instruction religieuse est obligatoire de sa nature : l'Eglise peut forcer les parents à la donner ou à la faire donner à leurs enfants ; et c'est là un des cas où un gouvernement chrétien doit, au besoin, prêter main forte à l'autorité ecclésiastique.

18. L'instruction profane, de sa nature, n'est pas obligatoire. Cependant, à cause de sa grande utilité, dans notre état de société, les parents, quand ils le peuvent, sont tenus en conscience de procurer au moins une instruction élémentaire à leurs enfants.

19. L'Etat doit, autant que les circonstances le demandent, faciliter aux parents l'accomplissement de ce devoir en aidant et encourageant l'œuvre de l'Education : ce qui suffira toujours pour généraliser l'instruction parmi le peuple et pour procurer dans une mesure convenable le bien social.

20. Puisque le bien social n'exige pas l'instruction obligatoire, il faut conclure que l'Etat ne peut pas la décréter sans sortir de ses attri-

butions et sans se rendre coupable d'une ingérence indue dans le domiane familial.

21. Le seul cas où il serait permis à l'Etat d'intervenir directement dans l'éducation de l'enfant serait celui où la conduite des parents à l'égard de l'enfant constituerait un abus notoire assez grave pour revêtir le caractère *d'un délit social.*

Mgr J. Fèvre, après une étude laborieuse des faits, après avoir dépouillé force rapports et documents, en constatant que tous ces principes étaient méconnus, écrivait avec tristesse : « L'école est une création de l'Eglise ; primitivement, c'était une chapelle. Or, aujourd'hui, on veut les détacher de l'Eglise pour la tourner contre la chapelle qui était une œuvre de piété ; on travaille à la convertir en chaire de pestilence, en machine infernale pour pervertir les jeunes âmes. L'impiété du siècle s'achemine à ce résultat par deux voies différentes : en faisant de l'école catholique une appartenance exclusive de l'Etat ; et en faisant de l'établissement scolaire de l'Etat une école vouée aux doctrines du naturalisme de la déchéance. Par là s'insinue, même dans le peuple catholique, premièrement que l'enseignement appartient a tout le monde, ce qui est le dogme de la libre-pensée antichrétienne, et que l'enseignement, bon à nous assortir aux conditions de la vie présente est hors d'usage pour la préparation à la béatitude éternelle. Ces deux idées ont prévalu au Canada par l'enseignement du protestantisme, et par les intrigues de la franc-maçonnerie : elles ont littéralement coupé le pays en deux. Le peuple est bon, il est resté dans la simplicité catholique ; les classes élevées, tout ce qui tient au gouvernement est devenu plus ou moins mauvais, selon qu'il incline, plus ou moins au libéralisme. L'esprit même du clergé n'est plus exempt de cette peste ; et il contribue à sa diffusion sans le vouloir, peut-être sans le savoir, en s'abstenant de le dénoncer ou de le combattre. Il n'y a plus de pays, pas même l'Italie, où les catholiques puissent s'abstenir de former une ligue militante pour combattre la neutralité de l'école et les multiples impiétés de la politique. Et si la province de Québec s'obstine à croire qu'elle peut faire exception, elle se trompe

et ne le saura que trop tôt, mais au prix douloureux du malheur public (1). »

Au Canada, comme ailleurs, il convient, en effet, que l'Eglise reprenne sa place et son rôle éducateur dans l'enseignement à tous les degrés ; car, c'est bien le manque d'unité, de vue et de doctrine qui divise les esprits en général et sème la discorde parmi les catholiques canadiens en particulier. Oui, l'Eglise a le droit, oui, l'Eglise, par ses prêtres et par ses évêques, a le devoir de contrôler l'enseignement donné à la jeunesse qui a reçu la grâce du baptême ; une surveillance étroite, efficace doit, tout en éclairant les parents, suivre l'enfant de l'école primaire aux établissements d'instruction secondaire et supérieure. Tout est sujet à contrôle dans cet ordre d'idées, et l'enseignement de l'histoire, aussi bien que celui de la philosophie, et les sciences profanes elles-mêmes ne doivent pas échapper à la critique judicieuse du presbytérat et de l'épiscopat responsables.

Ce que la classe libérale et dirigeante au Canada veut, et ce que, lentement, elle prépare, c'est le régime qui, actuellement accumule tant de ruines morales, intellectuelles et sociales en France : c'est l'enseignement obligatoire et laïque, sous les auspices d'un ministère de l'Instruction qui introduira, en tout et partout, la tutelle des pouvoirs publics. Le rouage établi, les sectaires, là comme ailleurs, voudront et sauront s'en emparer, et, par lui, affirmer leur omnipotence sur les esprits et leur tyrannie dans les consciences. Contre pareille calamité, les Canadiens français ont à se prémunir, et, pour se défendre, déjà le temps presse ; les moyens même commencent à faiblir entre leurs mains.

Ce n'est pas, hélas ! de l'exemple de la France qu'ils peuvent s'inspirer dans les combats à livrer pour leur liberté la plus chère ; c'est vers la Belgique qu'ils doivent reporter leurs yeux. Sur les bords de l'Escaut on a vu les beautés du régime d'un Frère Orban et les excès des libéraux, des francs-maçons, qui l'avaient porté

---

(1) *Histoire générale de l'Eglise* de l'abbé Darras, terminée par Mgr Justin Fèvre, Pontificat de Léon XIII, t. LXIV, p. 116 et suiv.

et le soutenaient au pouvoir. Mais le peuple belge est attaché à la foi de ses pères. Dans des circonstances poignantes, il ne manqua ni de courage, ni de ténacité ; les prêtres étaient descendus dans l'arène, les évêques combattaient au premier rang, et les moyens les plus énergiques, les censures ecclésiastiques les plus rigoureuses ne leur coûtaient pas : blâmes publics, excommunications, refus des sacrements, boycottage dans toutes les branches de l'activité sociale ; le tout doublé d'un dévouement admirable et d'une abnégation sans bornes : voilà comment la Belgique mit un frein aux prétentions de l'Etat et sauva sa foi avec son indépendance morale. Par les mêmes moyens les Candiens français se défendront des entreprises libérales ; ainsi, ils maintiendront l'intégrité de leur foi si vive, et l'unité des esprits si nécessaire parmi eux, en face du protestantisme et du libéralisme coalisés, pour la préparation vigoureuse des générations catholiques qui auront à sauvegarder la liberté du Canada, tout aussi bien que son influence éventuelle dans les conseils des nations indépendantes.

Mais, laissons parler encore Mgr Justin Fèvre : sa dernière pensée fut pour le Canada dont il méditait, depuis si longtemps, les conditions d'existence pour en écrire la courte et déjà si belle histoire :

« Quand le Canada eut cessé d'être un pays de mission, il dut avoir un évêque, un clergé et un séminaire ; il en eut même deux, un à Québec, l'autre à Montréal. Au siècle dernier, on pensa, très justement, que, pour former un grand peuple, il faut le doter de grandes écoles. Depuis Jésus-Christ, l'histoire des peuples, dans leur évolution sociale et politique, est en corrélation nécessaire avec l'agrandissement des écoles. Non pas qu'il soit impossible de pousser la force à de formidables conquêtes ; mais, quand ces conquêtes ne sont pas soutenues par des conquêtes parallèles dans l'ordre intellectuel et moral, elles s'effacent aussi promptement qu'elles ont pu s'établir. Or, la fondation et la croissance régulière des écoles, c'est, en soi, une chose difficile et qui demande

du temps. En France, par exemple, il fallut cinq ou six siècles de labeur continu, avant la fondation des Universités du Moyen âge. Pendant trois siècles, on se contenta d'améliorer les écoles presbytérales, épiscopales et monastiques ; pendant trois autres siècles, il suffit d'y adjoindre l'école palatine et ses succursales. Au Canada, la difficulté n'était pas la même ; il ne s'agissait pas de créer, sur les rives du Saint-Laurent, une civilisation de toutes pièces ; il s'agissait, pour les écoles, simplement de greffer une université, une Sorbonne française, sur les établissements du séminaire. Mais, comme les universités sont des capitales intellectuelles, pour les former, il faut une licence de l'Eglise et une de l'Etat. (Le séminaire de Québec prit donc, en 1852, une charte à Rome, une charte à Londres et, après les avoir obtenues, s'intitula : Université Laval, faisant remonter au premier évêque l'honneur d'être le premier fondateur de la première université du Canada) (1). Ici, les difficultés commencent. Pour transformer un séminaire en Université, il faut deux choses : 1° créer les programmes et les cours des cinq Facultés du haut enseignement ; 2° trouver des professeurs capables d'occuper honnêtement ces chaires. — Dresser sur le papier de beaux programmes, c'est encore relativement facile ; mais découvrir les personnes idoines, capables d'y faire honneur, c'est autre chose. Les hommes sont rares, les savants surtout ; et même quand ils sont de vrais savants, se laissent peu gouverner. Le point capital pour y réussir, c'est de se cramponner, par une ferme adhérence, à l'autorité du Pontife romain et de se tenir ferme, dans la charte universitaire, au principe, certain et souverain, de l'orthodoxie. Quoique cette

---

(1) Nous devons modifier le texte de Mgr Fèvre comme suit : « Le Séminaire de Québec prit donc en 1852..., etc. » comme suit : Le Séminaire de Québec, appuyé par l'archevêque et par les évêques de la province ecclésiastique de Québec, obtint en 1852, de Londres, une charte universitaire — c'est ce qu'on appelle la charte royale — et Pie IX donna à l'archevêque de Québec le pouvoir de conférer les grades universitaires catholiques à ses propres séminaristes en mars 1853 ; puis, l'Université inaugura ses cours en 1854, s'intitulant : *Université Laval*, faisant remonter au premier évêque de Québec l'honneur d'être le premier fondateur de la première Université catholique du Canada. La première Université du Canada est celle de Mc Gill de Montréal, Université protestante, fondée en 1835 et reconnue comme telle par une charte en 1840.

nécessité soit de première évidence, il est aisé de voir qu'on n'y vient pas aisément et qu'on ne s'y tient pas toujours. Sans remonter aux temps lointains de saint Anselme, de Guillaume de Champeaux, d'Abélard, nous venons en France de fonder, en 1875, cinq ou six Universités. On a trouvé des millions pour bâtir; on n'a pas trouvé d'hommes pour occuper les chaires de façon à assurer l'empire de la science catholique. Bien plus, le libéralisme a su si habilement se faire valoir, qu'il a créé, en exégèse et en philosophie, des écoles d'aventures, où les voltigeurs s'appliquent à se montrer pires encore qu'ils ne sont, quoiqu'ils valent peu. La France intellectuelle est à la débandade.

« L'Université Laval a-t-elle, mieux que les nôtres, répondu aux consignes de l'orthodoxie ? Nous ne connaissons pas assez la mesure de son histoire pour apprécier *ad amussim* son action publique. A nous tenir aux grands faits, elle nous paraît toutefois répréhensible sous plusieurs rapports. Premièrement, le fait d'admettre des protestants et des libéraux dans le professorat d'une université catholique, est une erreur profonde et un tort grave. En second lieu, nous ne voyons point sortir, de cette Université Laval, d'œuvres aux grandes proportions. Surtout, si cette Université est le miroir où se reflète la société canadienne, on se demande en quoi elle a pu remédier aux divisions des esprits, aux bassesses du parlementarisme et aux méfaits des divers gouvernements. Le Canada est, sous certains rapports, en pleine dissolution : l'Université ne doit-elle pas être le contrefort, la forteresse, l'arsenal pour parer à toutes les divisions et opposer une digue à l'envahissement des sept péchés capitaux qu'il ne faut pas prendre pour des traits de civilisations ?

« L'Université Laval, non contente de son établissement à Québec, a voulu créer une succursale à Montréal. La chose en soi est louable : les deux villes sont assez grandes, le Canada voit s'ouvrir devant lui d'assez vastes perspectives, pour créer deux et même trois ou quatre universités. L'évêque de Montréal voulait bien créer une Université, mais indépendante. L'Université Laval faisait sonner haut ses dépenses et prétendait bénéficier

de la fondation nouvelle. Puisque le Saint-Siège est entré dans ses calculs, nous n'avons pas le droit d'y contrevenir ; mais nous ne comprenons pas. Les comptes d'épicier ne sont rien ici ; les produire, c'est un acte d'inintelligence. Qu'on nous dise : *Opulenti matre filia pulchrior*, à la bonne heure, c'est un noble langage ; mais c'est la question. L'Université Laval a-t-elle cette pureté de doctrine, cette puissance d'enseignement, cette richesse d'œuvres, cette maîtrise souveraine, qui fasse d'elle la capitale incontestée de la science canadienne ? A d'autres de répondre. Pour nous, une université condamnée à un rôle secondaire, cela n'a pas de sens ; nous voulons, pour Montréal, au regard de Québec, une indépendance absolue ; nous le croyons même nécessaire pour que, de part et d'autre, une émulation généreuse et une loyale critique accroissent, dans chaque université, les richesses de la science. Nous irons même plus loin : nous souhaitons au Canada, la fondation d'une troisième université, confiée, non plus au clergé séculier, mais aux ordres religieux, spécialement aux Jésuites, l'ordre le plus savant et le plus apte à former des hommes. Le plus urgent besoin du Canada, c'est d'avoir des hommes de foi, des hommes de cœur, des hommes d'honneur, incapables de céder aux sollicitations de la presse, de conniver à la corruption électorale et parlementaire : hommes pieux, dévoués à la patrie et qui peuvent seuls la sauver des incohérences d'à présent (1). »

Mgr J. Fèvre fait ainsi à peine allusion aux écœurantes intrigues, que nous détaillerons dans la suite, qui agissaient par tout le Canada, passaient les mers et faisaient rage jusque dans Rome même. Les libéraux avaient, dans la Ville Eternelle, un camp retranché et redoutablement fortifié, face à face du Vatican, jusque dans le palais pontifical lui-même. Qui n'a entendu parler, naguère, du commandant de ce camp, du P. Brichet, de ce *pape noir* comme on nous le désiguait ? La lettre que voici, de M. l'abbé

(1) *Histoire générale de l'Eglise* de l'abbé DARRAS, terminée par Mgr Justin FÈVRE. Le Pontificat de Léon XIII, t. LXIV (chez Savaète, éd. Paris).

Léon Provencher, curé du diocèse de Québec, à Mgr L.-F. Laflèche, évêque des Trois-Rivières, nous en entretient aussi :

Rome, 29 mai 1881.

« MONSEIGNEUR, — Je n'ai pas été peu surpris, en arrivant ici d'Orient il y a quelques jours, d'apprendre que le Canada était de nouveau tout en feu à propos de la question de l'Université, qui menace de s'éterniser.

« Je crois, Monseigneur, que vous avez ici un homme qui nuit grandement au règlement de cette question : c'est le P. Brichet, du Séminaire français.

« Vous le savez, le P. Brichet est consulteur de la Propagande ; et j'ai tout lieu de croire que ses avis font autorité là. Or, je n'ai pas rencontré l'homme plus partial et si peu réservé dans ses remarques.

« Mgr Paquet, MM. Saxe et Bolduc sont les sources de ces renseignements ; or, vous savez vous-même si ces sources sont sûres et dignes de foi. On m'a débité, au Séminaire français, des contes si absurdes sur la phase actuelle de la question universitaire que j'ai cru devoir, à titre de notre vieille amitié, vous en dire quelques mots, dans l'espoir qu'ils pourraient vous être utiles. Je n'ai jamais entendu prêtre juger plus lestement des évêques que ne le fait ce P. Brichet ; et ce, dans des circonstances, comme je lui ai observé, où il n'est qu'imparfaitement renseigné. Ainsi, il dit que la Propagande vous a envoyé un *ordre* par télégraphe, d'avoir à vous réunir aux autres évêques pour demander à la législature le monopole, pour Laval, de l'éducation universitaire. — Mais, c'est impossible, ai-je dit ; Rome ne peut commander aux évêques d'abdiquer leur libre arbitre et d'agir contre leur conscience. Et vous ajoutez que, même après cet ordre, Mgr Laflèche a fait connaître publiquement son refus. Or de deux choses l'une : ou Rome avait le droit de commander ainsi, ou elle ne l'avait pas ; dans le premier cas, Mgr Laflèche doit être interdit présentement, et vous savez qu'il n'en est rien ; dans le second cas, la Propagande s'est tout simplement fourré un doigt dans l'œil.

« C'est ma conviction que l'affaire ne se règlera pas tant que cet homme-là ne sera pas mis à sa place, parce qu'il abuse de sa position pour préjuger les questions avec une partialité révoltante, ne voyant tout que par les lunettes de Mgr Paquet et de M. Bolduc. Entendez-le parler : Bourget et Laflèche (*sic*) sont, dit-il, des hommes sans tête ; oh ! quelle quarantaine ils feront dans le purgatoire, etc...

« J'ai eu la hardiesse de rectifier quelques-uns de ses renseignements, et je remarque que, depuis, il paraît beaucoup plus froid à mon

égard. Mon compagnon de route, M. Bolduc, l'a flatté et applaudi ; de suite, il l'a fait nommer Missionnaire apostolique. Heureusement que je n'ai rien à demander, ni à attendre des chancelleries, et que je puis, en tout temps, garder mon indépendance.

« Le P. Brichet dit qu'il faudrait un commissaire de Québec à Rome. Sans doute, un M. Paquet qui viendrait héberger chez lui, en lui comptant de beaux écus, ferait fort bien son affaire ; mais ce ne serait pas le moyen de voir régler cette question à la satisfaction des partis.

« Il faut que je vous parle encore des rumeurs. On dit que Mgr Fabre a fait un écart dans sa défense à la presse, la question étant du domaine public ; mais on blâme Mgr Bourget d'intervenir dans la question. Quant à la lettre de l'Archevêque, on en fait de très grands éloges, mais on n'a pas voulu me la montrer, ce qui me fait croire qu'on lui trouve aussi quelques points faibles.

« Je ne suis point ennemi de Laval et je ne voudrais pas lui nuire ; mais j'ai été indigné de voir qu'on voulait ainsi régler cette question sans égard pour la voie droite, pour la vérité toute simple.

« Le Pape s'use vite et ne durera pas longtemps. Il est si nerveux que chaque audience qu'il donne lui cause un malaise considérable. Il travaille beaucoup et prétend tout régler par lui-même : ce qui n'indispose pas peu les cardinaux contre lui.

« Vous connaissez l'affaire des reliques : on dit que le Cardinal Vicaire, trop vivement chauffé à cet égard, a menacé de donner sa démission.

« Je dois laisser Rome demain, pour être de retour à Québec vers la mi-juillet.

« Si inconvenance il y a, veuillez excuser le tout en vue du motif.

« Avec les sentiments du plus profond respect.

« (Signé) L. PROVENCHER, *prêtre.* »

(Lettre transcrite fidèlement sur l'original. — J. G.).

Nous aussi, nous avons connu le P. Brichet, ou tout au moins correspondu avec lui. Ce digne homme avait un neveu auquel il portait grand intérêt. Il lui passait force commandes en librairie dont profitait la Maison Palmé, aidant ainsi, très naturellement, un père de famille à vivre modestement. Mais ce neveu, malgré cela, avait plus de besoins que de biens ; et, volontiers, pour un supplément nécessaire, il se prévalait de sa parenté avec le

P. Brichet. Celui-ci ne le contredisait pas ; au contraire, il le patronnait, le recommandait chaleureusement, et fit tant que, personnellement, nous fîmes crédit de 20.000 francs environ au neveu qui négligea de les rendre et disparut. Cependant, de la façon la plus inattendue, sans avoir rien sollicité, rien espéré, il nous arriva un bienfait de ce côté, bienfait que nous appréciâmes à sa valeur intrinsèque, mais dont l'octroi gracieux était fait, néanmoins, pour nous surprendre. M. Brichet, neveu, nous apporta, en effet, au nom de son oncle, *pape noir* à Rome, une bénédiction pontificale avec une relique de la sainte patronne de notre épouse. Le P. Brichet semblait bien commanditer son neveu ; pour le moins lui donnait-il par ses interventions pressantes, un crédit imaginaire ; en tout cas, ne fit-il rien pour dissiper la légende, ni pour nous remettre sur la trace de notre débiteur. Tout en nous remerciant du bien que nous avions fait aux siens, il nous déclara néanmoins ne rien devoir pour eux ; il nous fit faire cette déclarations confidentielle par un confrère de Paris, qui trouva la chose très pénible, pourtant fort naturelle.

VI

MGR L.-F. LAFLÈCHE, ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES ; SON MÉMOIRE A LA S. C. DE LA PROPAGANDE. LES JÉSUITES : CONCLUSIONS DE CE CHAPITRE

Avant de mettre sous les yeux du lecteur un document d'une gravité exceptionnelle, qui confirme et précise tout ce que Mgr I. Bourget écrivait sur le même sujet, nous avions cru devoir dans la première édition, présenter ici Mgr L.-F. Laflèche, évêque des Trois-Rivières, à qui nous donnerons ensuite la parole. Nous avons depuis buriné cette belle figure avec plus d'ampleur et de soins, dans le tome VI des *Voix Canadiennes* auquel le lecteur voudra bien se reporter actuellement.

Mgr Laflèche, outre son angélique piété et sa vive intelligence, était doué d'une volonté de fer, atténuée par une affabilité captivante. Il était un orateur entraînant, un théologien sagace ; et, personne, en admirant la perpétuelle sérénité de son âme, n'aurait soupçonné les angoisses continuelles de son cœur d'apôtre.

Les sectes, ennemies de Dieu et de l'Eglise, faisaient alors au Canada de rapides progrès et le libéralisme y causait de grands ravages.

L'évêque des Trois-Rivières redoutait des calamités pour son peuple. Afin de les conjurer, il n'est rien dont il ne se sentait capable ; aussi le voyait-on combattre avec entrain, frapper d'estoc et de taille, provoquant avec la stupéfaction de l'ennemi, des oppositions redoutables, des haines féroces. La contradiction qui

fait le mérite des saints ne lui fut guère ménagée et jamais aussi il ne demanda, devant l'épreuve, que l'accomplissement de la volonté de Dieu, s'inspirant de l'exemple du divin Maître en agonie au jardin des Oliviers.

L'adversaire redoutait son énergie, son intrépidité tenace ; mais unanimement on rendait hommage à sa franchise, à sa loyauté. Les épreuves, qu'on multipliait pour l'abattre, le grandissaient et rarement, au Canada, la mitre fut portée avec une humilité aussi majestueuse que par ce digne prélat.

D'ailleurs, Mgr Papi, secrétaire de Mgr Satolli, faisait, à Rome, de Mgr Laflèche cet éloge : « Vieillard aux allures patriarcales, juste et franc, pieux et simple, savant comme un Père de l'Eglise et modeste comme un catéchumène. »

Voilà le témoin que nous allons produire et dont on entendra la voix vibrante avec respect.

Donc, en suivant l'ordre chronologique des documents que nous jugeons utile de mettre sous les yeux du public pour l'établissement de faits incontestables, dans toute la lumière histo, rique qui leur revient et dans le seul but de rendre un hommage, si tardif soit-il, à la vérité qui nous tient uniquement à cœur-nous arrivons à cette lettre de Mgr Laflèche, datée du 8 septembre 1882, adressée à Son Eminence le Cardinal N. N.

Par cette lettre, le digne évêque établit péremptoirement la nécessité d'une enquête sur les affaires religieuses du Canada. Et cette lettre, notons le en passant, ne fut pas seulement adressée au Cardinal N. N., mais encore au Cardinal Siméoni, préfet de la Propagande, et à tous les cardinaux consulteurs de cette Congrégation ; la voici :

Eminence, — Je suis allé l'automne dernier à Rome, comme vous le savez, pour y exposer les graves dangers que court l'Eglise du Canada.

En cela je ne fis que remplir un des plus graves devoirs de ma charge d'Evêque, et répondre à une impulsion impérieuse de ma conscience.

Déjà depuis longtemps, il était évident que le Saint-Siège était mal renseigné sur la situation réelle de notre pays, sur la cause et la gravité des maux dont nous souffrons. Déjà, la direction que prenaient les affaires ecclésiastiques de la province de Québec troublait les fidèles, et inquiétait si fort le clergé qu'à plusieurs reprises il se leva pour faire des observations. Les Evêques, en 1876, députèrent votre serviteur auprès de la S. C. de la Propagande pour connaître les raisons de cette direction étrange et nouvelle. Le Préfet d'alors, le Cardinal Franchi, éluda la question, prit des subterfuges et ne voulut pas répondre : rien ne fut changé, cependant, dans ce qui nous regardait.

Enfin, les décrets de septembre de l'an dernier, livrés à la publicité, rendirent la fausse impression sous laquelle était le Saint-Siège, relativement à la Province de Québec, si manifeste aux yeux de tous, produisirent dans tout le pays un effet si malheureux, par les renseignements notoirement faux sur lesquels ils reposaient, et par les conséquences injustes et déplorables qui s'en suivraient pour le clergé et le peuple tout entier, qu'il devint nécessaire d'éclairer la Cour de Rome d'une manière toute particulière, et sans aucun retard.

Je quittai mon diocèse à l'instant. Rendu à Rome, je fus autorisé par le Saint-Père à mettre par écrit les principaux sujets de plaintes que j'avais à formuler.

Je fis donc un Mémoire, dans lequel j'exposai le sommaire ou l'abrégé de nos difficultés religieuses. Je le fis consciencieusement et devant Dieu : je restai même en deçà des bornes de la vérité et de la prudence, évitant autant qu'il était possible, de mettre les personnes en cause pour ne laisser voir que les faits, afin de rendre la solution des difficultés plus facile. Ce que j'affirmais, j'offrais d'en donner la preuve.

Cette esquisse, toute courte qu'elle était, pouvait néanmoins donner une idée générale des griefs dont les catholiques avaient à se plaindre, faisait pressentir ceux dont ils évitaient de parler, et me paraissait indiquer les remèdes à employer pour secourir efficacement l'Eglise du Canada.

Je dois pourtant avouer, pour dire toute la vérité, que des personnes distinguées par leurs lumières et leur amour de l'Eglise trouvaient que j'avais été trop réservé dans mon exposition, et que je n'avais pas fait connaître assez, par trop de bienveillance pour les adversaires, toute l'étendue des périls qui nous environnent. Il n'est pas impossible qu'ils aient eu raison.

Ce Mémoire fut déposé aux pieds de Saint-Père qui me promit de le faire examiner avec soin. J'en passai aussi quelques copies à son Eminence le Préfet de la Propagande. Mgr d'Ottawa, qui arriva à Rome quelque temps après moi, approuva ce Mémoire.

Puis je revins au Canada, attendant avec confiance l'examen et les décisions du Saint-Siège qui doit tenir grand compte, me semblait-il, des avertissements d'un Evêque que le devoir seul force à parler.

Les difficultés qui avaient eu lieu antérieurement ne me paraissaient plus devoir se répéter ; car la cause de l'Eglise canadienne, étant portée à Rome, devait en justice se traiter à Rome.

I. *Nouvelles difficultés.* — Le Mémoire que j'avais laissé au Cardinal Préfet, au lieu d'être distribué aux autres cardinaux de la Propagande, fut transmis en Canada à Mgr l'Archevêque, aux autres Evêques, à l'Université Laval et à plusieurs de leurs amis. L'arrivée de ce document au pays précéda la mienne.

Que les intéressés le vissent, je n'y avais point d'objections. Mais j'aurais désiré qu'il fût quelque temps et sérieusement étudié à Rome avec ses preuves, avant d'être remis aux mains des adversaires ; d'autant plus que la cause que je défendais en personne avait été environnée, en hauts lieux, de préjugés très défavorables.

Ici, je ne puis m'empêcher de faire connaître la différence des procédés dont on a usé envers moi et envers mes adversaires.

Je suis allé deux fois à Rome demander à connaître les accusations portées contre les Evêques, contre le clergé, contre la plus grande et la meilleure portion des catholiques de mon pays et contre moi-même ; à connaître le caractère des accusateurs ; à voir leurs preuves, m'offrant d'y répondre et de les renverser en-

tièrement : or, jamais on ne voulut me communiquer seulement le moindre allégué, le plus petit écrit.

Nous sommes restés sans défense possible devant des accusateurs inconnus et trompeurs ; et nous avons fini par être réprimandés publiquement dans les décrets écrasants défendant toute réplique et sans avoir été entendus.

D'un autre côté, je ne suis pas arrivé dans mon diocèse, pas encore revenu de faire à Rome un exposé faible et mitigé de nos maux, que mes écrits me précèdent, et sont dans les mains d'une partie de ceux qui causent nos misères et les douleurs de l'Eglise.

Eminence, ce n'est certes pas là la justice du Saint-Siège, qui ne doit aimer et chercher que l'équité et la vérité, sans acception de personne.

Comme il n'y a pas d'effet sans cause, pour que les plateaux de la balance présentent une telle inégalité, il faut donc qu'il y ait en arrière des autorités, et comme sous le rideau, une influence occulte qui soit la cause de cette perturbation, une main qui travaille d'une manière clandestine et persévérante au sein même de la Congrégation contre les intérêts de l'Eglise du Canada.

C'est aussi ce que des prêtres et des laïques éclairés, en grand nombre, n'ont cessé de répéter au pays depuis longtemps, principalement depuis les lettres étranges et incompréhensibles de Son Eminence le Cardinal Simeoni dans la dernière partie de l'année 1881.

Ce qui suit a également lieu de nous surprendre.

J'arrivais de Rome aux Trois-Rivières dans les derniers jours du mois de mai. Le premier juin, je recevais du Grand Vicaire de l'Archevêché une lettre me demandant compte, au nom de l'Archevêque, au sien et en celui de quelques confrères, *pour leur propre satisfaction et celle du public*, des renseignements que j'avais donnés au Saint-Siège dans mon récent Mémoire (1).

(1) LETTRE DU T. R. LÉGARÉ, V. G. DE L'ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC, A MGR LAFLÈCHE.

A SA GRANDEUR MGR LAFLÈCHE, *Evêque des Trois-Rivières*. Québec, 1er juin 1882.

« Monseigneur, Dans un *Appendice* que Votre Grandeur a publié à Rome et qu'elle

En juillet, je recevais de Mgr l'Archevêque de Québec une autre plainte de sa part et de celle de l'Université contre mon Mémoire, en même temps qu'une sommation de comparaître au mois de septembre devant le Conseil Supérieur Universitaire de haute surveillance, composé des Evêques et présidé par Sa Grandeur elle-même, pour justifier les imputations de libéralisme que ce Mémoire comportait contre eux (1, 2).

---

a ajouté à son *Mémoire sur les difficultés religieuses en Canada*, on lit la phrase suivante :

« Nous croyons également que l'influence des prêtres libéraux de l'Archevêché et de l'Université Laval contribue beaucoup à entretenir Mgr l'Archevêque dans cette timidité et cette condescendance si préjudiciable à l'Eglise. » (P. 22).

« Au nom de mes confrères de l'Archevêché et sur l'avis de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque, je sollicite auprès de Votre Grandeur la permission de lui demander :

« 1° Quels sont les prêtres libéraux de l'Archevêché désignés dans l'*Appendice* ?

« 2° Quelle note Votre Grandeur attache-t-elle à ce mot de « libéraux » ? Evidemment cette qualification est accusatrice.

3° Sur quelles paroles, quels actes, quels écrits ou quels faits Votre Grandeur s'appuie-t-elle pour dénoncer comme *libéraux* ces prêtres de l'Archevêché ?

« En justice, Monseigneur, nous croyons avoir un droit rigoureux à recevoir des explications de Votre Grandeur sur toutes ces questions. Nous osons donc espérer qu'Elle voudra bien nous les donner pour notre propre satisfaction et celle du public.

« J'ai l'honneur d'être, Monseigneur, etc.

(Signé) CYRILLE E. LÉGARÉ, V. G. »

Garantie conforme à l'original par Mgr Laflèche.

(1) LETTRE DE L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, A MGR LAFLÈCHE.

MGR L. F. LAFLÈCHE, *Evêque des Trois-Rivières*, Québec, 16 juillet 1882.

Monseigneur, — Avec la présente j'adresse à Votre Grandeur la copie d'une lettre du Recteur de l'Université de Laval concernant les accusations portées par Votre Grandeur aux Cardinaux de la Propagande, le 1er mars dernier, et dans l'appendice à ce mémoire.

Comme ces accusations attaquent spécialement l'enseignement théologique donné dans mon séminaire diocésain, j'ai aussi droit de savoir sur quelles preuves elles sont basées.

« Quoique je doive présumer que Votre Grandeur ne les a pas formulées sans avoir toutes prêtes les preuves de ses allégués, je crois cependant devoir prévenir Votre Grandeur que cette cause sera portée, au mois de septembre prochain, devant le Conseil supérieur de haute surveillance de l'Université : et je prie Votre Grandeur de vouloir bien alors apporter avec Elle tous les documents et faire venir les témoins qui peuvent appuyer ces graves accusations.

« Veuillez agréer, Monseigneur, l'assurance de mon dévouement.

(Signé « † E. A. Arch. de Québec.

Garantie conforme à l'original par Mgr Laflèche.

(2) LETTRE DE M. LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ LAVAL, A MGR L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC.

SA GRACE MGR E. A. TASCHEREAU, *Arch. de Québec, Chancelier Apost. de l'Université Laval.* Séminaire de Québec, 14 juillet 1882.

« Monseigneur, — Dans le *Mémoire* présenté aux Cardinaux par Mgr Laflèche et

Comme je refusais, selon le droit, la compétence de ce tribunal, attendu que la cause était devant le tribunal de Rome (1), je reçus, quelques jours après, une autre lettre de Mgr l'Archevêque déclarant qu'il s'attendait à cette réponse de ma part, qu'il se regardait toujours comme inculpé, et que j'aurais dû lui fournir l'occasion de se justifier avec les siens devant le tribunal de haute

---

dans l'*Appendice* à *ce Mémoire* daté du 1er mars 1882, Mgr des Trois-Rivières ne se contente pas de dire que l'enseignement de l'Université Laval est confié *uniquement* à des libéraux, à des protestants ou des francs-maçons, et que de cette source il ne peut sortir qu'un enseignement rationaliste, mais il dit en outre, p. 27 de l'*Appendice* :

« Dans la faculté de théologie il y a cinq chaires actuellement en pleine organisation... Trois de ces Messieurs (prêtres) sont considérés comme les coryphées du libéralisme. Ils marchent à la tête de cette fraction du clergé de Québec qui s'intitule *libérale*... Tels sont les hommes qui osent demander aux catholiques de leur confier l'éducation de leurs enfants. »

« Si ces mémoires étaient restés à Rome, nous n'en parlerions pas à Votre Grandeur, car nous savons ce qu'on y pense de toutes ces accusations. Mais ces mémoires circulent confidentiellement avec d'autres dans le Canada ; et Mgr des Trois-Rivières en parle comme de documents devant produire plus tard leur effet.

« Bien souvent nous avons demandé à être examinés en face et jugés devant nos juges naturels, mais nous n'avons jamais été mis en demeure de rencontrer franchement nos accusateurs devant le seul tribunal compétent désigné par le Saint-Siège.

« Cela nous crée une position tout à fait anormale en présence des sentences formelles du Saint-Siège ; et nous ne pouvons nous y résigner plus longtemps sans protestation.

« Nous croyons donc, Monseigneur, devoir prévenir V. G. que c'est notre intention de demander au Conseil Supérieur à sa prochaine réunion que Mgr Laflèche soit mis en demeure de prouver des accusations dont il a accepté la responsabilité, lorsqu'il a présenté à Rome des documents non signés dont il approuvait la teneur et sur lesquels il appuyait ses raisonnements.

« Mais comme Mgr Laflèche peut avoir besoin de quelques semaines pour préparer sa preuve et assigner ses témoins, et comme il importe que tout soit terminé pour l'ouverture des cours au commencement d'octobre prochain, nous supplions V. G. en sa qualité de Président du Conseil Supérieur de vouloir bien intimer à Mgr des Trois-Rivières qu'il ait à se préparer pour la prochaine réunion (en septembre) de NN. SS. les Evêques de la Province.

« Votre Grandeur connaît parfaitement notre situation, et Elle appréciera, nous en sommes sûr, les raisons qui nous forcent à présenter cette demande, dont la fin pratique est d'éluder tout délai que Mgr Laflèche pourrait prétexter, s'il n'était pas prévenu avant la réunion des Evêques.

« Agréez l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monseigneur de Votre Grandeur. Le très humble et obéissant serviteur,

« N. E. Methot, *prêtre*, R. U. L., S. Q. »

Garantie conforme à l'original par Mgr Laflèche.

(1) Lettre de Mgr Laflèche a Mgr Taschereau, Arch. de Québec. *Evêché des Trois-Rivières*, 24 juillet 1882.

« Monseigneur, — Je suis surpris que Votre Grandeur et les Messieurs de l'Université Laval veuillent amener devant le tribunal de haute surveillance de l'Université une cause qui a été portée et qui est actuellement pendante devant le tribunal du Saint-Siège. Le Mémoire que j'ai présenté à cet effet et les documents qui l'accom-

surveillance de l'Université (1). Ainsi devant ce tribunal, l'Archevêque était à la fois juge et partie ; et le Grand Vicaire et l'Université, parties avec le juge contre nous.

Votre Eminence verra là quel genre de procédure on emploie à Québec, après celle dont on se sert à Rome contre nous.

Les personnes qui se disent ou se prétendent inculpées, et qu'on aurait plutôt raison de regarder comme accusateurs, ont des autorités qui les protègent à Rome ; les voies à l'investigation et à l'enquête contre eux y sont fermées. Ils évitent le tribunal supérieur pour s'adresser au tribunal inférieur, contre la disposition formelle du droit canonique. Et ils s'adressent à un tribunal

---

pagnent ont été référés directement au Souverain Pontife lui-même, et Sa Sainteté m'a dit qu'elle les ferait examiner. Elle avait déjà dit à Mgr l'évêque d'Ottawa que l'on donnerait une sérieuse attention aux choses que je ferais connaître sur les difficultés religieuses de notre Province et qu'un Evêque était dans son droit lorsqu'il donnait au Saint-Siège les informations qu'il croyait utiles au bien de la religion dans sa Province. Elle m'a répété à moi-même qu'il est toujours permis, alors même qu'une chose avait été réglée par le Saint-Siège, de lui faire connaître encore ce que l'on croyait utile et avantageux au bien de l'Eglise.

« C'est ce que j'ai fait au meilleur de ma connaissance et de ma conscience.

« Si donc Votre Grandeur et les Messieurs de l'Université de Laval ont des réclamations à faire contre mon Mémoire et les documents qui l'accompagnent, c'est devant ce tribunal suprême qu'elles doivent être faites, et je serai toujours prêt à y répondre, car je n'ai rien avancé dans ces documents sans avoir les preuves convenables pour les soutenir.

« Ainsi, je ne puis me rendre à la sommation que me fait Votre Grandeur, de comparaître devant le tribunal de Haute surveillance de l'Université Laval en septembre prochain, parce que la cause dont il s'agit est aujourd'hui pendante devant le tribunal suprême du Souverain Pontife.

« Je demeure avec la plus haute considération, etc.

« (Signé) † L. F., *Ev. des Trois-Rivières.* »

Garantie conforme à l'original par Mgr Laflèche.

(1) Réponse de Mgr l'Archevêque.

A Mgr L. F. Laflèche, *Evêque des Trois-Rivières*, Québec, 25 juillet 1882.

« Monseigneur, — Votre Grandeur me répond hier qu'Elle est surprise que, d'accord avec l'Université je veuille amener devant le tribunal de haute surveillance une cause que Votre Grandeur a portée devant le Saint-Siège.

« Je dirai de mon côté que j'attendais cette réponse, mais qu'en même temps j'attendais de votre loyauté que vous donneriez aux accusés une occasion de se faire entendre pour se justifier devant l'épiscopat de la province.

« J'ai aussi été calomnié dans les mémoires et l'appendice présentés par Votre Grandeur, et je me propose en temps et lieu de dire ce que j'en pense.

« Veuillez agréer, Monseigneur, l'assurance de mon dévouement.

« (Signé) † E. A. Arch. de Québec. »

Garantie conforme à l'original par Mgr Laflèche.

dont le Président ne craint pas d'assumer lui-même, dans un aveu écrit, le rôle de partie et d'accusé.

Les faits que je viens d'exposer ne sont pas les seuls de cette espèce malheureusement. C'est par des procédés analogues que l'Ecole de Médecine de Montréal et la presse catholique du pays ont été naguère écrasées au Canada et demandent en vain d'être entendues.

Dans des circonstances semblables et avec une procédure de cette nature, comment peut-on faire luire la lumière de la vérité sur de graves questions ? N'est-il pas évident qu'une telle manière d'agir est propre à nuire au prestige de l'administration ecclésiastique, dans l'esprit du clergé et des fidèles ?

Assurément, ces faits sont propres à causer et causent en effet grands préjudices à la religion, dans notre cher pays.

Votre Eminence comprendra encore mieux la singularité et l'irrégularité de la conduite des MM. de l'Université et de Mgr l'Archevêque de travailler à ramener le débat devant le tribunal provincial, quand Elle saura que le but de mon voyage à Rome leur était parfaitement connu dès l'année dernière, ayant été annoncé sur les journaux ; que je suis demeuré six mois dans la Ville Eternelle, et qu'ils ont eu tout le temps et la facilité désirables d'aller exposer au Saint-Siège contradictoirement alors que je m'y trouvais, la justice de leur cause, et qu'ils ne l'ont pas fait.

Elle remarquera aussi que par cette procédure renversée, les rôles se trouveraient totalement changés au profit de nos adversaires. Les adversaires passeraient de la condition d'accusateurs à celle de juges.

En effet, pour descendre dans plus de détails, si nous avons ignoré, nommément, quels sont ceux qui ont donné à Rome les premières fausses informations qui ont servi de base aux décrets, il est notoire qu'une partie de nos récentes difficultés religieuses est venue du bill universitaire et de ces décrets de septembre 1881. Le bill ou projet de loi civile a été demandé par l'Université, et surtout quasi imposé à la nation par l'Archevêque, en faveur de cette Institution. Les décrets sur la prétendue ingérence du clergé

dans les élections politiques ont été rendus sur les représentations de Mgr l'Archevêque seul, qui a refusé de s'entendre avec les suffragants sur cette grave matière, malgré la demande qui lui en a été faite par Mgr d'Ottawa. Ces représentations d'ailleurs n'étaient alors d'aucune actualité au pays, et n'avaient pas même leur raison d'être.

Ce sont ces divers actes qui ont affligé si profondément l'immense majorité des catholiques et du clergé de la Province de Québec, chacun se sentant blessé dans ses droits et traité contrairement à la justice. C'est pour porter les plaintes de tous, offrir des renseignements nécessaires et obtenir les réparations convenables que je me suis rendu à Rome.

Nous sommes donc les véritables accusés, souffrant beaucoup des actes et démarches de l'Archevêque et de l'Université, ainsi que de leurs conséquences. C'est aussi pourquoi, sans doute, nous trouvons le Métropolitain et l'Université si prompts à prendre la contre-partie du Mémoire que j'ai présenté.

En feignant d'être accusés eux-mêmes solidairement et en se plaignant de notre défense devant le tribunal inférieur ou provincial, ils ont interverti absolument les positions, comme il est très clair, et voulu *donner le change* : ce qui est véritablement une déloyauté. Et en cherchant à se constituer nos juges dans ce tribunal, ils ont travaillé à nous empêcher d'avoir justice, après nous avoir fait, les premiers, de grands torts, ainsi qu'à l'Eglise tout entière du Canada.

Le fait de recourir à de tels moyens n'indique-t-il pas, à lui seul, Eminence, l'extrême faiblesse d'une cause, et où doivent se trouver la justice et la vérité ?

Le but de ces menées anti-juridiques est évidemment de nous forcer au silence et d'ensevelir à jamais nos légitimes réclamations, après avoir obtenu contre nous du Saint-Siège tout ce que l'on désirait.

II. *L'intrigue dévoilée.* — L'espèce de mystère qui planait depuis longtemps sur l'étrange direction de nos affaires à la Sacrée Congrégation de la Propagande vient enfin d'être dévoilée.

Une révélation explique parfaitement tout ce que j'ai exposé ci-dessus à Votre Eminence : elle est la clef de nos difficultés.

Toute triste qu'elle soit, cette révélation soulage cependant la conscience, en ce qu'elle rejette sur des individus l'odieux qui s'attachait auparavant à l'administration même de la Congrégation, dans les affaires du Canada de ces dernières années.

J'apprends, de source certaine, par une lettre de Rome très circonstanciée, que deux prélats, dont l'un est à Rome et l'autre à Québec sont la principale cause des misères de l'Eglise canadienne.

Je communique à Votre Eminence copie de cette lettre importante, qui demande à être lue avec toute l'attention possible (1).

---

(1) EXTRAIT D'UNE LETTRE ADRESSÉE a MGR L. F. LAFLÈCHE, ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES.

« Mgr des Trois-Rivières est enfin parti de Rome. Il est venu perdre son temps et dépenser son argent en vain. Il n'a reçu aucune réponse. Il est trop indiscret. Et le Pape lui-même n'a reçu son Mémoire que pour la forme. Quant à ce Mémoire j'en conserve encore ici quelques exemplaires. C'est un tissu de mensonges et d'exagérations sans mesure. C'est l'hisoiore d'un passé qui a été étudié, pesé et jugé sans retour. Si vous aimez à lire ce travail je vous le passe à l'instant. (J'ajoute ici que je me suis empressé de remercier le Seigneur Zitelli de sa trop grande complaisance). Quant aux autres exemplaires du dit Mémoire, continue Mgr Zitelli, je les ai distribués au P. Brichet, à l'Archevêque de Québec, à l'Université et à tous les autres Evêques du Bas-Canada. J'ai reçu hier une lettre de Mgr B. Paquet qui m'informe que l'Archevêque travaille activement à le démolir de fond en comble et que de plus l'Archevêque est profondément scandalisé de concert avec son Université et son Grand Vicaire des mensonges et des injustices que ce Mémoire porte à chaque page. Mgr Paquet me dit aussi dans la même lettre que l'on est persuadé à Québec que Mgr l'Evêque des Trois-Rivières travaille à la ruine de la religion dans le pays et que le Pape et les Cardinaux en resteront convaincus, après la réponse de Mgr Taschereau à ce Mémoire.

« Mgr Laflèche veut renverser ici tout ce qui a été fait par Mgr Paquet, Mgr Persico, le Cardinal Franchi, Mgr Conroy et la majorité des Evêques canadiens aujourd'hui. Eh ! bien, je vous assure, Monsieur l'abbé, qu'il ne réussira point. Et c'est là, ce que je disais dans les mêmes termes hier, à la Congrégation, au Cardinal Oreglia qui a toujours à la tête de soutenir l'Evêque Bourget et l'Evêque Laflèche. Le Cardinal Oreglia a même voulu me soutenir que les décrets « de Septembre donnés par le Pape lui-même, étaient d'autant plus réformables qu'ils avaient été donnés *ab irato.* Vous pouvez vous imaginer, Monsieur l'abbé, que je n'ai point tardé à répondre à Son Eminence qu'Elle ne réussirait point dans ses vues de renversement, et que ces décrets resteraient tels quels. Mais je dois vous avouer, Monsieur l'abbé, que, sans moi, la question de l'Université n'aurait pas triomphé l'automne dernier ; et que les décrets qui accompagnaient, à cette époque, le décret de l'Université, n'auraient point été défendus et protégés avec la même vigueur durant le cours de l'hiver. En effet, le *minutante* qui était alors chargé des affaires du Canada, était un homme qui ne connaissait point comme moi ces affaires. Voilà pourquoi je me suis

L'auteur, qui est un homme des plus dignes de foi et qui peut jurer l'exactitude et la fidélité de sa relation, fait connaître les réseaux d'une intrigue révoltante ourdie contre nous.

Un des employés de la Propagande, Mgr Zitelli, est l'âme de cette intrigue ; et Mgr Benjamin Paquet, de l'Université, le ressort qui met cette âme en mouvement.

La relation repose sur les paroles et l'aveu de Mgr Zitelli lui-même.

D'après ce témoignage, tout à fait conforme aux événements, il est manifeste que la Province de Québec, pourtant si dévouée au Saint-Siège, est depuis quelques années, et plus aujourd'hui que jamais, la victime de ce subalterne qui fait parler Son Emi-

---

chargé volontiers de traiter plutôt ces tracasseries en abandonnant le poste plus facile et plus tranquille que j'occupais. Il fallait porter un dernier coup à tous ces gallicans du Canada, constamment en révolte contre les décrets du Saint-Siège. Et c'en est fini aujourd'hui, il faut qu'ils meurent ou qu'ils se taisent en se soumettant absolument. Seulement, comme M. Trudel et Mgr Laflèche ont affirmé que le premier décret sur l'érection de la succursale à Montréal n'avait pas été exécuté en rapport au Saint-Siège, Mgr Masotti a déjà écrit lui-même à Mgr l'Archevêque de Québec, dans ce sens, mais la lettre de Mgr Masotti était trop vague et trop indécise. Par malheur je ne l'ai point vue avant qu'elle fût expédiée.

« Et voilà que l'Archevêque de Québec vient d'écrire à la Propagande qu'il a reçu cette lettre et qu'il en est profondément désolé, parce qu'il lui semble que cette même lettre lui enjoint de convoquer tous ses suffragants dans le but de traiter de nouveau des questions qui ont été réglées d'une manière définitive par le Pape lui-même ; que la guerre va recommencer dans le pays et que le scandale en sera irréparable. Mgr l'Archevêque supplie alors la Congrégation de demeurer ferme et inébranlable comme depuis l'automne dernier, et que la paix qui existe aujourd'hui au Canada n'en sera plus ainsi troublée. Le Cardinal Simeoni m'a fait voir cette lettre et je l'ai prié alors, continue toujours Mgr Zitelli, de me permettre d'y répondre moi-même en son nom. Et c'est ce que je me suis empressé de faire, en disant à l'Archevêque que le Saint-Siège voulait uniquement que l'on traitât la question de l'exécution de la succursale à Montréal. Quant aux autres questions, le Saint-Siège, défend de nouveau expressément et formellement que l'on en dise un mot dans cette assemblée des Evêques. *Le Cardinal Simeoni a signé cette lettre* et elle est déjà en route pour le Canada. Ainsi Mgr Laflèche pourra être mis à l'ordre par l'Archevêque de Québec au nom du Saint-Siège, s'il veut aller au-delà. J'ai informé immédiatement Mgr Paquet du départ et du contenu de cette lettre à Mgr l'Archevêque de Québec. »

Voilà, Monseigneur, le récit authentique de ce que Mgr Zitelli a bien voulu me dire dans cette entrevue. Je puis jurer devant Dieu et devant les hommes la minutieuse exactitude et la parfaite fidélité des termes et des idées de Mgr Zitelli.

(*Signature de l'abbé*).

Garantie conforme à l'original par Mgr Laflèche.

(Signé) † L. F., Ev. DES TROIS-RIVIÈRES.

Les Trois-Rivières, 8 septembre 1882.

nence, le Préfet de la Propagande, et le Saint-Siège, à son gré au grand scandale et à la ruine des âmes confiées à nos soins.

Il est bien établi, par cette lettre, que c'est ce Seigneur Zitelli qui protège l'Université dans ses projets, qui dirige et soutient l'Archevêque, qui paralyse au besoin l'action des Cardinaux, qui usurpe la fonction du Préfet de la Propagande dans les moments décisifs ; que c'est lui qui décide les questions contre nous, qui se substitue de lui-même aux secrétaires et réforme leurs lettres ; que c'est lui comme il dit, qui porte le *dernier coup* aux vrais catholiques de ce pays, qu'il appelle des gallicans et des révoltés, et qui *force à se taire, à mourir ou à disparaître* ces fils les plus dévoués de l'Eglise du Canada.

Il faut reconnaître, ici, que c'est bien de la sorte, en effet, que nous sommes traités, nous ultramontains, depuis Sa Grandeur Mgr I. Bourget jusqu'au plus humble fidèle. Le prélat Zitelli n'a pas manqué son coup. Nous sommes réellement écrasés avec la justice et la vérité ; il est malheureusement trop vrai que nous ne pouvons plus même parler, et que nous sommes à la veille de disparaître.

C'est lui, le prélat Zitelli, qui défend auprès du Saint-Siège, aidé du P. Brichet, *l'œuvre de Mgr Paquet, de Mgr Persico, de Mgr Conroy et du Cardinal Franchi*, à laquelle il avait déjà travaillé autrefois, et qui n'a triomphé l'automne dernier que *par ses soins*, selon ses propres expressions.

Pour amener ce triomphe, il a abandonné un poste plus facile et plus tranquille, et il assure que l'on ne réussira à rien faire changer, et que les décrets resteront toujours tels quels.

Il ajoute que mon Mémoire est un tissu de mensonges, d'exagérations et d'injustices ; que le Pape ne l'a reçu que pour la forme ; que je n'aurai pas de réponse, et qu'en allant à Rome pour avertir le Saint-Siège j'ai perdu mon temps et mon argent.

Enfin, il prend des mesures pour circonscrire mon action, à la prochaine réunion des Evêques de la Province, et me fermer la bouche, au nom du Saint-Siège, sur les sujets qu'il n'aime pas à voir traiter dans cette assemblée.

Tels sont les moyens employés clandestinement contre nous, et telle est notre situation.

Comme je l'ai dit, quelques ecclésiastiques clairvoyants soupçonnaient depuis un certain temps que le Saint-Siège était sous l'effet de quelque conspiration relativement au Canada, parce qu'ils remarquaient que sa direction en ce pays, à l'égard des erreurs libérales, ne s'accordait pas avec sa doctrine et avec la direction qu'il donnait généralement au monde catholique.

La révélation présente démontre que leurs prévisions étaient fondées.

En vérité, nous ne serions plus gouvernés par le Saint-Siège, mais par une coterie ; de là, les perturbations que nous subissons, les dangers que nous courons.

III. *Rôle de Mgr Zitelli.* — Dans une administration, lorsque les subalternes ont la confiance des chefs et sont infidèles à leur devoir ; lorsqu'ils veulent incliner ceux-ci à droite ou à gauche, ayant tous les documents et les occasions à leur disposition, que ne peuvent-ils pas faire ? Les Supérieurs ne voyant que par eux, peuvent être à tout moment surpris dans leur bonne foi, et entraînés soit à frapper des innocents, soit à absoudre des coupables. N'est-ce pas ainsi que tant de malheurs sont déjà arrivés dans l'Eglise ?

La révélation ci-dessus laisse voir que nous sommes absolument dans ce cas.

Nous sommes entre les mains de Mgr Zitelli.

Mais quelle est l'autorité du Seigneur Zitelli sur nous, et quels sont ses titres à nous conduire et à nous régenter ?

Ce prélat est un officier inférieur d'une autre Congrégation jusqu'au 31 décembre dernier, qui se déplace, à son détriment, pour s'ingérer de lui-même dans nos affaires sous Son Eminence Mgr Simeoni, et qui va au-devant de son nouveau supérieur pour obtenir de lui la faculté de nous nuire et de nous maltraiter.

On se demande pourquoi une pareille démarche ; et quel est le motif d'un si beau zèle, dans une cause dont il n'est pas chargé et qui a son origine à 1.800 lieues. Comment a-t-il plus de soucis pour

des âmes qu'il ne connaît pas, que leurs propres Evêques ? On ne voit pas d'autre raison de cette conduite qu'un grand intérêt personnel. Ce prélat a toutes les allures d'un avocat à gages, et cependant c'est au nom du juge qu'il travaille.

Maintenant, où se trouve chez lui la prudence, la charité et la justice ?

Il avoue avoir fait triompher l'Université qui aurait succombé sans lui l'automne dernier, et avoir mené l'affaire des décrets qu'il a ensuite défendue victorieusement dans le cours de l'hiver ; mais il a donc jugé et fait agir et juger *ex parte*, sans avoir toutes les pièces du procès, parce qu'alors nous n'avions pas encore donné les nôtres ; et il ne pouvait l'ignorer, lui, qui était à la chancellerie. C'est là une indigne partialité, chez un employé de tribunal, envers la partie adverse. Mais il y a encore davantage ; cette injustice était faite intentionnellement, de son propre aveu : *il fallait, dit-il, porter le dernier coup.*

Depuis que mon Mémoire lui est parvenu, il affirme que c'est un *tissu de mensonges, d'exagérations et d'injustices à chaque page.*

Qu'en sait-il à Rome, lui qui n'est jamais venu au Canada ? Les intéressés du pays n'ont pas encore répondu à ce Mémoire. Mgr Paquet lui a dit que le Mémoire était tel. Mais l'Université, le Grand Vicaire, l'Archevêque n'en relèvent dans leurs lettres, qui sont ci-après, que quelques phrases dont ils me demandent le sens et la justification. Le Mémoire reste intact dans ces lettres. Pourquoi cette différence extraordinaire dans l'appréciation ? c'est que le secrétaire-avocat sent un tel besoin de faire du zèle pour ses protégés qu'il les dépasse de beaucoup eux-mêmes, dans ses assertions sans s'en douter.

Et que veulent dire, dans une âme sacerdotale, ces sentiments de haine, qui vont jusqu'à *l'extermination*, contre des personnes qu'il ne connaît pas, qui n'ont pas d'affaire à lui, et qui ne lui ont jamais causé le moindre dommage ? Il les traite comme des *révoltés*, mais il serait fort en peine de citer le plus petit fait à l'appui de son affirmation. Ceux qu'il outrage ainsi n'ont que le tort d'avoir enduré toute sa persécution, sans se plaindre et sans réclamer.

Eh bien ! c'est cet homme, ignorant de notre véritable situation, le plus mal disposé possible à notre égard, et tout gratuitement, qui prend la place du Préfet de la Propagande pour gouverner l'Eglise de notre province, rédiger les documents et qui frappe sans miséricorde le clergé et le peuple canadien.

Mais où prend-il ses inspirations ? Naturellement, chez nos adversaires les libéraux.

Le Seigneur Zitelli est renseigné et assisté par Mgr B. Paquet, de l'Université, qui lui envoie des lettres de confidence, et à qui il communique en retour les intentions et les ordres du Saint-Siège, qui sont les siens propres. Ils arrangent ainsi entre eux les plus graves affaires religieuses de la province, et il n'y a pas de doute que ce régime dure depuis longtemps. L'impulsion part privément de l'Université, par Mgr Paquet, et va à Rome chez Mgr Zitelli ; puis revient de Rome à Québec officiellement, par l'Archevêque, pour se répandre ensuite par l'entremise des Evêques, dans toute la province.

C'est donc en réalité Mgr Zitelli, ou plutôt Mgr Paquet, qui gouverne ecclésiastiquement et d'une manière effective quoique clandestine la Province de Québec, et non les Evêques de qui le Saint-Esprit a dit : *Oportet Episcopos regere Ecclesiam Dei.*

Et c'est ce qui explique l'anomalie surprenante constatée dans mon Mémoire, et qui est un fait patent au Canada : la double source d'informations envoyées au Saint-Siège ; l'une officielle et publique de la part des Evêques ; l'autre, irrégulière et secrète de personnes inconnues, et la prépondérance de cette dernière sur l'autre.

Aussi, le Seigneur Zitelli désigne-t-il d'une même manière, et assimile-t-il, dans sa déclaration spontanée, ce qu'a fait au Canada Mgr Paquet, Mgr Persico, le Cardinal Franchi et Mgr Conroy. Cet aveu est très important. C'est qu'en réalité, cette œuvre est la même, c'est celle de Mgr Paquet ; celle aussi de Mgr Zitelli, qui par conséquent la connaît très bien, comme il l'affirme.

En effet, Mgr Persico n'a guère vu au Canda que Mgr Paquet, son frère et leurs amis. Il a été tenu soigneusement à l'écart à

Sillery, éloigné de toute autre communication comme beaucoup de personnes peuvent en rendre témoignage. En sorte que ses impressions au Canada ont été l'écho des opinions et des projets des Messieurs qui l'entouraient. Ces impressions étaient transmises à Rome pour être traduites en faits, comme nous l'apprend Mgr Zitelli.

Son Eminence, le Cardinal Franchi, prenait également ses inspirations de Mgr B. Paquet, pendant que celui-ci était à Rome, comme je l'ai démontré dans mon Mémoire.

Mgr Conroy suivait ici fidèlement la direction du Cardinal Préfet ; si fidèlement qu'il ne voulait seulement pas prendre connaissance des faits opposés qui se trouvaient sur son chemin, à ce point qu'il paraissait vouloir obstinément refuser la lumière et ne trouver ici que ce que le Cardinal voulait voir. Combien de prêtres et de bons laïques ont été étonnés et blessés de cette disposition opiniâtre et si peu raisonnable de Mgr Conroy !

Mgr Zitelli, l'homme qui s'occupait si bien et de longtemps des affaires du Canada, comme il s'en vante, devait diriger, protéger et surveiller le tout, à Rome.

De sorte que cette œuvre que Mgr Zitelli veut faire regarder comme celle de plusieurs prélats, n'est au fond que celle de Mgr Paquet et la sienne.

Un fait qui vient corroborer très fortement cette révélation, est celui-ci, qui m'est personnellement connu.

Avant que Mgr Conroy vînt au pays, les libéraux canadiens, adversaires des droits et de la liberté de l'Eglise, ont été consultés par des protestants ou hérétiques francs-maçons qui voulaient savoir quelle était leur opinion sur la venue d'un Délégué Apostolique au pays. Et comme les libéraux exprimaient des craintes qu'une telle délégation leur fût nuisible, ils étaient rassurés, sur la foi et l'affirmation de certains Messieurs de Québec, que le passage du Délégué leur serait au contraire favorable et le plus sûr moyen de triomphe.

L'œuvre du Cardinal Franchi et de Mgr Conroy n'était donc autre que celle des prêtres de Québec à la tête du mouvement li-

béral, celle de Mgr Paquet et de Mgr Zitelli, et celle des ennemis de l'Eglise.

Voilà à quoi se réduit cet étalage de noms et d'autorités que le Seigneur Zitelli met en avant pour se couvrir et couvrir son ami.

IV. *Œuvre de Mgr Paquet.* — Mais, Eminence, quelle est cette œuvre collective de Mgr Paquet, de Mgr Persico, du Cardinal Franchi et de Mgr Conroy, et par conséquent celle du Seigneur Zitelli lui-même ? C'est là une question fondamentale.

Je ne crains pas de le dire, c'est une œuvre de ruine pour la religion et la société dans notre cher pays. Cette œuvre se résume, en partie, dans l'administration de Mgr l'Archevêque de Québec dont la conduite a été en grande partie inspirée ou approuvée par ces personnages ecclésiastiques ; et en partie, dans les événements malheureux qui se sont passés au Canada en ces derniers temps.

Dans toutes les questions qui ont agité l'opinion publique en notre province, depuis une douzaine d'années, Mgr l'Archevêque a toujours paru en dehors de la ligne tracée d'ordinaire par le Saint-Siège dans ses documents à l'univers catholique, dans la question de la presse, dans celle des immunités, enfin dans celles qui ont trait au personnel de l'Université et à l'extension de la charte civile. Presque toujours on l'a vu suivre la voie regardée comme opposée aux vrais intérêts de l'Eglise, ou tendre souvent à l'inapplication de la doctrine et des lois ecclésiastiques.

L'étude de cette administration serait, dit-on, une autre révélation pour le Saint-Siège. C'est sur cette matière que l'on me reproche d'avoir été trop réservé à Rome. Il m'en coûtait, à la vérité, de me plaindre d'un dignitaire pieux, mais trompé, et que j'espérais toujours voir revenir dans un plus droit chemin. Je me suis peut-être abusé moi-même là-dessus : que Dieu et l'Eglise me le pardonnent.

Toujours, il est certain et manifeste que le résultat de la direction donnée par l'Archevêque, sous l'influence de Mgr Paquet et de ses amis, a été, d'un côté, l'écrasement des forces catholiques qui étaient ici toutes puissantes ; de l'autre, l'expansion et le dé-

bordement des forces anti-religieuses et maçonniques, résultat qui devient de jour en jour plus alarmant.

Les catholiques, qui forment la presque totalité des habitants de cette province, qui ne demandaient que de protéger l'Eglise, de faire et de maintenir les lois désirables en sa faveur, dans un Parlement dont ils sont les maîtres, sont actuellement comme sous le pressoir tenus en échec avec humiliation, et menacés dans leurs droits les plus chers par une infime minorité d'hommes à mauvais principes que la conduite de l'Archevêque favorise.

L'administration archiépiscopale actuelle a eu quatre effets désastreux, qu'il suffit d'énoncer pour éclairer la question :

1° L'action des citoyens les plus dévoués à l'Eglise a été paralysée, leur juste initiative politique étouffée ;

2° La presse catholique maltraitée, ruinée et presque anéantie ;

3° Le clergé effrayé, menacé et bâillonné sur la défense des droits de l'Eglise ;

4° Les évêques eux-mêmes divisés et réduits au silence.

C'est-à-dire que toute l'armée de Dieu a été désorganisée, paralysée dans ses plus grandes forces, et mise dans l'impossibilité de faire le combat ; le Saint-Siège semblant souvent de connivence avec l'Archevêque, par l'étrange direction particulière qu'il communiquait sous l'action des Seigneurs Paquet et Zitelli.

Pendant ce temps-là, des hommes irréligieux et ennemis de l'Eglise ont joui manifestement de toutes les libertés les plus étendues, des faveurs les plus grandes, et même des honneurs de la Cour romaine.

Les journaux libéraux, hérétiques et francs-maçons, ont chanté victoire devant la population : ils triomphent et jubilent encore, pendant que les amis de l'Eglise prient et baissent la tête.

Les ennemis de notre sainte religion, pourtant en si petit nombre, se sont sentis si forts et si appuyés par cette attitude de l'Archevêque, que dernièrement encore ils ont tenté de faire passer une loi d'éducation anti-catholique dans le genre de la loi Ferry de France : ce qu'ils n'auraient jamais osé autrefois ; et il ne s'en est guère fallu qu'ils n'aient réussi.

L'œuvre des Seigneurs Paquet et Zitelli se résume encore, en partie, dans les derniers événements qui ont agité et soulevé fortement notre jeune pays.

L'Université a persécuté et cherché à détruire, à son profit, une ancienne Ecole de Médecine de Montréal en commettant des injustices flagrantes, qui ont blessé le sentiment public. Ses professeurs se sont mis, chose inouïe, à poursuivre les prêtres devant les tribunaux civils pour les gêner dans l'exercice de leur ministère. Cette institution elle-même s'est employée à obtenir le monopole de l'enseignement universitaire par une loi provinciale, contre le gré de la population ; et ce but a été atteint en *employant à faux et publiquement l'autorité pontificale* : ce qui a produit dans le pays un immense scandale. Enfin, le clergé, la bonne presse, les meilleurs citoyens ont été très injustement traités, humiliés à l'excès, et le peuple entier offensé dans son dévouement par les lettres de Son Eminence, le Préfet de la Propagande, à la fin de l'an dernier. Par ces dernières mesures surtout, l'autorité, le désarroi et la défaillance ont été jetés dans le pays du haut de la sainte montagne et comme au nom de l'Eglise.

Tel est le résultat, parmi nous, de l'œuvre et de l'intrigue des Seigneurs Paquet et Zitelli, à la Propagande. Leur travail s'est fait tout entier au profit des libéraux, des adversaires de la religion, des hérétiques et des francs-maçons chez lesquels nous avons lieu de croire que l'inique projet de loi sus-mentionné a pris naissance. On a remarqué que l'homme qui l'a présenté aux chambres provinciales est le neveu même de Mgr Paquet.

Il n'est donc pas étonnant que cette œuvre et cette direction renversée aient affligé les bons et réjoui les méchants par tout le pays. Il n'est pas étonnant, non plus, qu'elles se soient trouvées tout à fait opposées à l'œuvre et à la direction des anciens Evêques de la province, comme on le constate par la multitude de leurs mandements et lettres pastorales, ainsi qu'aux déclarations et témoignages donnés par les Evêques nouveaux au Saint-Office, en 1876. En effet, rien de semblable ne s'était vu au Canada, avant l'administration de Mgr l'Archevêque actuel. Nous

avons marché exactement au rebours de notre passé et de nos traditions.

Le règne des prélats Paquet et Zitelli a fait entrer la jeune et fidèle Eglise de notre pays dans un bouleversement et une désolation extraordinaires.

V. *La conspiration du silence.* — Le Seigneur Zitelli prétend que l'histoire de nos luttes religieuses a été étudiée, pesée et jugée sans retour !

Nous savons que ces luttes ont été étudiées et jugées, mais *ex parte* seulement, comme nous l'avons déjà dit.

Nous affirmons que jamais les catholiques de la province n'ont pu se faire entendre sur les questions religieuses et sociales qui les intéressent au plus haut degré. Toujours leur voix a été étouffée par l'influence de Québec, c'est-à-dire par l'influence de Mgr Paquet, de Mgr Zitelli, du P. Brichet et du Cardinal Franchi.

C'est pourquoi Rome ne connaît certainement pas notre situation véritable. Rome ne connaît guère que ce que Québec lui dit depuis longtemps, et Rome agit en conséquence.

C'est en cela que nous trouvons que la justice est blessée, que la religion est en péril, et que l'honneur du Saint-Siège est gravement compromis.

Veuillez remarquer, Eminence, que je ne parle pas ici d'affaires particulières à un diocèse ; je parle d'intérêts généraux, de ceux qui regardent la religion dans son ensemble, dans la Province de Québec.

Un précis historique devient ici nécessaire.

L'Eglise du Canada, si heureuse autrefois, est aujourd'hui en butte à toutes sortes d'attaques. Elle a eu d'abord autrefois l'inconvénient de se voir, par les accidents de la guerre, placée sous un pouvoir protestant, puis environnée d'hérétiques. Mais comme elle était défendue par les traités, située très loin de l'Angleterre et dans le voisinage de la république américaine, elle a très peu souffert de l'influence et du mauvais vouloir de l'hérésie. Elle s'est développée rapidement et vigoureusement. Son mal est

nouveau, mais n'en est que plus dangereux ; c'est le mal européen et révolutionnaire qui fait invasion chez nous.

Les mauvaises doctrines modernes se sont répandues dans le pays, spécialement depuis une trentaine d'années, par les mauvais livres, brochures et journaux français. Le mauvais courant s'est accru surtout depuis que des prêtres de Laval revenus d'Europe, imbus de *libéralisme*, ont donné de l'élan à cette doctrine ; et que des hommes politiques ont cherché à les appliquer dans la législation. Enfin la franc-maçonnerie est venue ajouter à ces éléments son action dissolvante.

Rome, au commencement, ne savait rien de ces luttes qui ne dépassaient guère les bornes de la province. Mais des Messieurs de Québec qui sont allés à Rome subséquemment ont donné main-forte. avec quelques amis aux libéraux nos adversaires et ont convaincu plusieurs dignitaires et prélats romains qu'il n'y avait pas de mauvaises doctrines au Canada ; et bien plus que ceux qui prétendaient les combattre ici étaient des têtes chaudes et des agitateurs. Ils ont répété cette insigne fausseté pendant longtemps et ont ainsi tourné de hauts personnages contre les vrais amis de l'Eglise au pays, en même temps qu'ils inclinaient l'Archevêque à agir dans le même sens. De là, la direction étrange et nouvelle dont nous avons parlé.

Lorsque cette direction s'est dessinée pour la première fois, elle a jeté le clergé, les laïques éclairés et la presque totalité du peuple dans la stupéfaction.

Mais comme cette direction arrivait régulièrement et graduellement, la stupéfaction a fait place peu à peu à l'incertitude et à l'hésitation dans un certain nombre d'esprits. Ç'a été là pour nous un premier malheur.

D'un autre côté les adversaires, craignant l'éclat des manifestations publiques de la part des catholiques fidèles, se sont appliqués à imposer le silence en tout et partout sur les questions agitées, et à fermer ainsi les issues par où la vérité pouvait parvenir. Ç'a été notre second malheur.

Troisièmement ils ont excité le Saint-Siège à ne pas user de sa

sage lenteur ordinaire envers nous, mais à nous frapper coup sur coup afin que, d'un côté, nous demeurions brisés, broyés sur le terrain de la lutte ; et que, de l'autre, l'autorité fût si compromise par ces actes qu'elle ne pût décemment en revenir.

C'est ainsi que nous en sommes arrivés, grâce à l'intrigue, au point où l'on en est aujourd'hui : c'est-à-dire, enfermés silencieux comme dans une camisole, et écrasés par la force qui devait nous sauver.

Votre Eminence connaît déjà l'écrasement produit par lesdécrets ; qu'Elle voie maintenant la conspiration du silence.

Sans entrer dans le détail, il suffit de dire qu'au pays, en ces dernières années, il y a eu une guerre presque continuelle aux bons journaux, aux écrivains catholiques et aux hommes de doctrine, mais à eux seuls. La plupart ont cessé d'écrire, le peu qui reste est découragé. Il est presque impossible d'y traiter les questions qui touchent actuellement aux droits de l'Eglise. Mgr l'Archevêque s'est arrogé un droit de police dans presque tous les diocèses de la province, qui est la consternation des défenseurs de la religion, prêtres et laïques ; et cependant la masse de la population soupire ardemment, après une vigoureuse défense de sa foi. Ces jours-ci encore, des hommes de cœur, voyant l'abandon où se trouvent les droits catholiques dans une contrée où la foi est encore très puissante, voulaient fonder un nouveau journal entièrement dévoué à l'Eglise et me consultaient à ce sujet. Eh bien ! ils hésitaient à lui donner la couleur catholique, de crainte d'exciter la persécution ecclésiastique et d'arriver à une ruine inutile. Ils en étaient venus au projet de ne défendre l'Eglise que d'une manière indirecte. Le Saint-Siège a-t-il l'idée de notre position sous ce rapport ?

A Rome, il est encore plus difficile qu'au pays de se faire entendre.

En 1876, les Evêques entreprirent de renseigner formellement la Sacrée Congrégation de la Propagande sur nos périls. Ils députèrent l'un d'eux à Rome, mais ne réussirent point. Son Eminence le Préfet ne voulut pas entendre, ou, s'il entendit, ne voulut rien faire.

En1877 et 1878, nous avions une occasion en apparence bien favorable, le passage d'un Délégué Apostolique. Or il fut impossible soit aux laïques, soit aux prêtres, soit aux Evêques d'attirer l'attention de Mgr Conroy sur une seule page de notre passé. Il répétait sans cesse qu'il n'était venu que pour régler le présent et l'avenir.

Plus tard, j'écrivais moi-même à plusieurs reprises à Son Eminence, le Préfet de la Propagande, sur nos difficultés religieuses ; d'autres le firent également, et ce fut sans résultat. Plusieurs personnes ont même soupçonné que nos lettres étaient interceptées dans les bureaux ecclésiastiques.

L'été dernier, le clergé du diocèse de Montréal, animé certainement de bonnes intentions, essaya également de faire des représentations. Il eut un sort encore pire. On se hâta de le faire condamner avant qu'il pût ouvrir la bouche pour être entendu.

Le vieil et saint Archevêque Bourget, exposant sa vie, entreprit d'aller personnellement informer le Saint-Siège. Il trouva la Propagande comme fermée ; et il put à peine ouvrir son cœur un tant soit peu au Saint-Père, tant il y avait de préjugés contre lui.

J'entreprends enfin le voyage de Rome dans le même but, et je suis injurié au seuil de la Propagande par un Secrétaire qui ne m'avait jamais vu. Je mets par écrit une partie de nos griefs, selon le désir du Pape ; voilà que j'apprends par un *minutante* (Mgr Zitelli) qui dit faire les fonctions *de factotum* à la Propagande, que mon Mémoire est mis *au panier.*

Pendant que j'étais à Rome, on m'affirmait que j'aurais beau écrire des volumes sur les affaires du Canada, jamais je ne parviendrais à me faire entendre, tant que Mgr Zitelli et le P. Brichet seraient à la Propagande. Je ne pouvais le croire ; je le vois aujourd'hui.

Quand je travaillais mon Mémoire près le Saint-Siège, les adversaires firent un si grand bruit au pays pour me décrier auprès de la population, qu'ils espéraient m'effrayer et m'amener à abandonner mon recours au Saint-Siège et même mon siège épiscopal ; dans ce même temps les lettres de Son Eminence le Préfet,

et surtout celles de Mgr l'Archevêque, arrivaient pour empêcher dans la province toute manifestation, toute expression, toute action soit du clergé, soit des fidèles en faveur de ma cause, qui n'était autre que la leur propre et celle du bien général.

Dans le moment actuel, c'est l'éducation chrétienne de la jeunesse que les libéraux canadiens, poussés évidemment par les francs-maçons, entreprennent de renverser. Le peuple étant paralysé, le clergé bâillonné, la presse étouffée, les Evêques divisés, c'est le temps favorable de s'emparer des générations nouvelles. Eh bien ! actuellement, il se fait à Québec des efforts incroyables et dans l'ombre auxquels l'Archevêché et l'Université ne sont pas étrangers, pour faire éloigner du pays, par le Très Honoré Supérieur de Paris, le cher Frère Réticius, Provincial des Ecoles Chrétiennes. Et pourquoi ? Parce que cet homme prudent et habile, qui a l'expérience des agissements libéraux et maçonniques d'Europe, dévoile et déjoue à tout instant les projets déguisés et anti-catholiques des employés du département de l'Instruction Publique canadien, contre l'enseignement des congrégations religieuses.

Que signifie tout cela ? — Sinon que l'on veut absolument et à tout prix couvrir de l'obscurité et du silence, ici et à Rome, tout ce qui se fait parmi nous contre les intérêts de l'Eglise. Il y a évidemment une ligue dans l'un et l'autre lieu, sous l'inspiration de quelques chefs. On ne peut autrement s'expliquer une telle difficulté de se faire entendre, surtout du tribunal le plus bienveillant, le mieux organisé de toute la terre et où le petit et le grand doivent avoir un égal accès.

Si Votre Eminence veut avoir une nouvelle preuve de cette conspiration, elle la trouvera dans la dernière déclaration du Seigneur Zitelli.

Le Saint-Père avait ordonné aux évêques canadiens d'examiner si le décret de la Succursale Universitaire de Montréal avait été exécuté. Mgr Zitelli trouve le champ de la discussion trop large et le circonscrit de sa propre autorité. Il se donne une peine infinie pour se mettre à la place de Son Eminence le Préfet, afin

d'armer l'Archevêque de défenses et de me fermer la bouche à ce sujet, si j'ose parler à l'assemblée des Evêques pour la justice et la vérité.

La question de ce décret est complexe. L'inexécution du décret entraîne la nullité de la Succursale et l'injustice de la loi provinciale dont j'ai parlé antérieurement : loi enlevée subrepticement et contre laquelle ont protesté à bon droit le clergé et la masse des catholiques, loi qui a été elle-même l'occasion des pénibles décrets de 1881. Pourquoi les Seigneurs Zitelli et Paquet s'entendent-ils à demander instamment le silence, à l'imposer même autour de cette question, comme si un examen complet allait amener la ruine du Canada ? C'est que, si les raisons et conséquences de l'inexécution du décret sont considérées attentivement, les fourberies de leurs intrigues sont à moitié découvertes, et qu'elles peuvent arriver à une manifestation complète, qui, entraînerait nécessairement la fin de leur crédit à la Propagande et le triomphe de la partie adverse. Il deviendrait alors visible qu'il y a autre chose dans la conduite de l'Université que l'amour de la justice ; que le clergé et les citoyens n'avaient pas tort de s'opposer au monopole universitaire ; que les décrets sur l'influence indue du clergé et l'action de l'Episcopat n'étaient pas appuyés sur de vraies raisons, mais sur des prétextes : que dans la réalité ils n'étaient pas un remède pour obtenir la tranquillité du pays, mais bien des moyens pour arriver à un autre but, celui d'amener le triomphe du libéralisme et peut-être quelque chose de pis, par l'enchaînement définitif de la milice ecclésisatique.

Pour que ce rayon de lumière ne luise pas et qu'un simulacre d'enquête lui ferme à jamais le passage, le Seigneur Zitelli écrit au Seigneur Paquet la nouvelle et le contenu de sa lettre à l'Archevêque réputée contenir la volonté du Saint-Siège, et le met en état de surveiller et d'assurer l'accomplissement de cette prétendue volonté.

Voilà, Eminence, comment la justice, la vérité et la dignité épiscopale sont traitées par ces intrigants.

Si la promesse formelle du Saint-Père, faite à moi-même, de

faire examiner mon Mémoire, est demeurée sans résultat jusqu'à présent, par l'effet de l'intrigue, et n'a servi qu'à m'entretenir dans une fausse sécurité ; que doit-on penser des suites d'un simple examen épiscopal que l'on prend soin de faire avorter d'avance ?

Que peut-on espérer pour les causes qui en dépendent ?

Eminence, je dois vous le dire, ce défaut patent d'examen, ce silence imposé d'autorité à la partie accusée, ces condamnations publiques et réitérées de la part du Saint-Siège, et reposant sur de fausses allégations ont profondément affligé le peuple canadien Cette malheureuse suite de roueries libérales jusqu'au sein de la Congrégation a paru exorbitante à des libéraux eux-mêmes ; elle a ébranlé la foi et la confiance de beaucoup d'âmes faibles, et fait gémir amèrement un grand nombre d'excellents chrétiens. Et il est impossible de jeter maintenant le voile de l'obscurité ou de l'excuse, aux yeux de la population sur ces faits qui sont devenus éclatants comme le soleil. L'honneur du Saint-Siège est, en vérité, très gravement compromis, et demande à être relevé parmi nous par une enquête toute spéciale.

Telle est la vérité sur la portée des jugements *ex parte* provoqués par les Seigneurs Paquet et Zitelli, et l'effet déplorable de leur ingérence dans les tribunaux romains.

VI. *Conclusion.* — Si ces misères devaient continuer, il est certain que la foi des fidèles et la confiance si entière du clergé dans les actes du Saint-Siège en recevraient un terrible échec ; que les intérêts de l'Eglise ici seraient bientôt abandonnés ou sacrifiés par découragement, comme le disent ses plus dévoués défenseurs ; et que le petit peuple canadien, si religieux qu'il soit encore, deviendrait avant peu la proie de la révolution et des sociétés secrètes.

Mais le Souverain Pontife, malgré ses innombrables occupations, assisté de Vos Eminences et vraiment éclairé par l'étude de nos questions, trouvera le moyen de mettre un terme aux intrigues, très préjudiciables au salut des âmes, qui se nouent autour de la Propagande ; et il finira par reconnaître l'entière vérité de nos avertissements et la justesse de nos plaintes.

Lorsque le mal aura été constaté, et notre véritable situation bien comprise, le Saint-Siège n'aura plus guère qu'à imprimer une direction vigoureuse à l'Episcopat dans le sens du maintien et de la défense des droits de l'Eglise ! et la paix sera rétablie. Nous entrons dans la voie où marchaient nos pères, et nous conserverons avec bonheur l'héritage de foi et de prospérité qu'ils nous avaient laissé.

Car au Canada, à l'heure présente, malgré tout ce qu'en disent les adversaires, et à l'encontre de tout ce que l'on voit en Europe, le clergé, uni comme il l'a été jusqu'à l'avènement du Métropolitain actuel, est encore tout-puissant auprès de la nation. Les adversaires ne peuvent réussir à nous faire du mal qu'en trompant les chefs comme ils l'ont fait, et en nous divisant.

J'apprends avec bonheur, par une lettre adressée de Rome à Mgr d'Ottawa, que le Saint-Siège s'occupe de l'envoi d'un Délégué au Canada.

C'est ma conviction intime que, si les informations données dans le cours de l'hiver, et celles qui sont contenues dans la présente lettre, sur les intrigues et la conspiration dont nous sommes les victimes, ne suffisent pas pour éclairer le Saint-Siège, le moyen le plus efficace pour arriver à constater les causes et la gravité de nos maux est une enquête soignée, faite en même temps à Rome et au Canada. Mais pour que cette délégation ait le succès désirable, il est de toute nécessité que celui à qui on la confiera soit dûment qualifié.

La lettre que je viens de mentionner ferait croire qu'il est question, à Rome, de la nomination de Mgr Persico comme Délégué.

Or, Mgr Persico ayant été presque exclusivement en rapport avec les prêtres libéraux de l'Université et du Séminaire de Québec, comme il est dit ci-dessus, par conséquent entièrement dévoué à leurs intérêts, de l'aveu de Mgr Zitelli lui-même, il est de mon devoir de faire observer à Votre Eminence que sa nomination serait extrêmement malheureuse. Elle serait universellement regardée au Canada comme le résultat d'une nouvelle intrigue, une seconde édition de la mission de Mgr Conroy, et un nouveau

moyen donné au prélat, collaborateur de Mgr Paquet, de faire triompher ses anciens protégés, ce qui achèverait de ruiner au milieu de nous le crédit de la S. Congrégation de la Propagande.

Je conjure donc Votre Eminence d'épargner ce nouveau malheur à notre chère Eglise du Canada.

Comme c'est le Délégué qui doit faire, pour le salut de notre Eglise, le premier et le plus important travail, celui de renseigner parfaitement le Saint-Siège, il sera nécessaire que ce dignitaire demeure en dehors de l'action immédiate des adversaires, et qu'il reste un temps considérable parmi nous ; qu'il ne fasse pas, non plus, que jeter un coup d'œil superficiel sur nos affaires comme feu le précédent Délégué, mais qu'il étudie toutes nos difficultés avec soin et en détail.

La situation dans laquelle nous nous trouvons réclame un homme d'une grande prudence, d'une impartialité et d'un désintéressement à toute épreuve, inaccessible à l'appât des honneurs de la terre. Ce point est capital. Car cet homme sera soumis sans aucun doute, à la séduction et tenté de diverses manières. S'il venait à tomber aux mains des ennemis de l'Eglise par le succès de l'intrigue, son passage ici, après celui de Mgr Conroy, serait un désastre irréparable.

Voici, maintenant, en résumé, les principales raisons qui me semblent nécessiter une enquête toute particulière :

La première, c'est que les périls qui nous environnent ne seront pas conjurés autrement. La chose est claire maintenant, puisque le témoignage des Evêques et du clergé a été ruiné à la Propagande, et que mon Mémoire est resté jusqu'à présent sans résultat.

La seconde, que plusieurs questions importantes ne peuvent être examinées que sur place, vu qu'un grand nombre de témoins nécessaires ne peuvent se transporter à Rome.

La troisième, qu'un grand nombre de preuves ne peuvent être données que sous la protection absolue de la suprême autorité ecclésiastique.

A ce sujet, je dois déclarer à Votre Eminence que l'intimida-

tion exercée de diverses manières a joué un grand rôle dans l'histoire de nos difficultés religieuses. Plusieurs se plaignent de ne pouvoir dire la vérité, sans être exposés à la plus pénible des persécutions. C'est pourquoi Rome ne connaîtra guère aujourd'hui le véritable état de nos affaires qu'à l'aide de l'autorité et du secret.

La quatrième, c'est que le désir d'un examen loyal et complet de nos difficultés est déjà, auprès du Saint-Siège, une preuve anticipée de notre sincérité et de la justice de notre cause.

En effet, Eminence, si vous considérez attentivement nos affaires, vous verrez que nos adversaires ont toujours procédé par voie d'autorité, soit ici, soit à Rome, cherchant à se couvrir d'ombre et de silence, et se mettant à l'abri de juges tout gagnés à leur cause.

Pour nous, nous ne craignons ni l'investigation ni la lumière. Le clergé, de concert avec les communautés religieuses et la masse du peuple, ne demande pas autre chose si ce n'est qu'elle se fasse tout entière ; bien convaincu qu'il est que le Saint-Siège verra clairement qu'il a été mal informé, et que par suite il donnera une direction plus conforme à la justice.

Un autre motif qui me porte à désirer un Délégué du Saint-Siège, c'est que l'Université Laval et Mgr l'Archevêque, contrairement au droit commun, insistent pour ramener devant leur tribunal propre, les plaintes portées contre les professeurs universitaires devant la S. Congrégation de la Propagande. Je trouverai aussi là un moyen de faire produire au grand jour, ou de faire regarder comme calomniatrices, les accusations portées du Canada à Rome contre la conduite politique du clergé et des Evêques, et dont ni le Cardinal Franchi, ni son Eminence le Préfet actuel n'ont voulu donner les formules. En présence des personnes et des choses, et devant un Délégué impartial, il n'y aura plus lieu à l'intrigue, ni moyen de tromper.

Eminence, qu'il vous plaise donc de vous pénétrer de ces raisons, et de venir en aide à l'Eglise canadienne.

C'est une Eglise jeune encore, toute pleine de la florescence

de la vie chrétienne, qui a donné des preuves inaltérables de son attachement au Saint-Siège en offrant généreusement, du fond de l'Amérique, le sang de ses enfants pour le défendre ; qui est prête à lui réitérer au besoin ce sacrifice héroïque, malgré tout ce qu'elle a souffert des serviteurs infidèles ou trompés de ce même Siège. Elle est à l'heure présente foulée par une faction, et pour ainsi dire livrée à ses ennemis qui se rient de ses humiliations et de ses douleurs.

Venez à notre secours en inclinant le cœur du Père commun des fidèles à nous donner un Délégué tel que Dieu le désire. Ce choix béni sera pour nous la plus grande des faveurs, et, pour Sa Sainteté Elle-même, la source d'une grande joie, quand Elle sera convaincue, plus tard, que par ce moyen Elle a mis en sécurité l'avenir d'un peuple lointain et chéri.

J'espère aussi Eminence, que vous voudrez bien faire connaître au Saint-Père la conduite de son serviteur infidèle, le prélat Zitelli.

Puisque ce prélat subalterne traite depuis longtemps les affaires du Canada et qu'il a entrepris de nous donner le coup de grâce, il n'ignore pas que nous avons été jugés et condamnés sans avoir été entendus ; et que ses intrigues sont la consommation d'une injustice des plus criantes. Il nous paraît de la plus grande opportunité que cet homme soit éloigné, au plus tôt, de toutes participations à nos affaires.

Enfin, Eminence, quoi qu'en puisse dire le Seigneur Zitelli, je me console et m'encourage en pensant que le Souverain Pontife ne m'a pas dit un vain mot, en m'autorisant à faire connaître au Saint-Siège les maux de l'Eglise de mon pays. Je compte qu'il sondera, avec une grande bonté et un grand soin, les plaies de ce membre souffrant de l'Epouse de Jésus-Christ ; et qu'aidé des services de Votre Eminence, il ne manquera pas de trouver et d'appliquer tous les remèdes efficaces qui doivent lui donner une guérison complète.

Daignez agréer mes profonds respects, mes souhaits de prospérité et de bonheur.

Dans ces vœux, je demeure particulièrement,

De Votre Eminence, le très humble et dévoué serviteur,

(Signé) ✝ L.-F., Év. des Trois-Rivières.

Les Trois-Rivières, 8 septembre 1882.

***

La situation de l'Eglise au Canada était donc, en ce temps-là, singulièrement confuse et troublée. De l'avis des meilleurs juges, une enquête sérieuse, étendue, s'imposait avec des sanctions ayant caractère de remèdes énergiques.

Cette nécessité établie, cette enquête hautement réclamée, il est évident que les intrigants, que les défaillants, fauteurs de ces désordres, cause de tous ces maux, n'eurent rien de plus pressé que de déplacer les responsabilités. Rien n'était plus pur que leurs intentions, rien de plus noble que leurs sentiments, ils étaient méconnus, calomniés, ils demandaient justice et plus haut et plus fort que leurs victimes qu'ils accusaient avec violence.

Mais quand on est à bout de souffle et d'arguments, et qu'il faut encore impressionner, se défendre, donner le change à l'opinion indignée et déjà vengeresse, il arrive au Canada ce qui se produit partout ailleurs : on cherche une tête de turc, un bouc émissaire ; on jette un cri de détresse qui est une infamie ; on dit c'est la faute aux Jésuites.

En effet, à Montréal, comme à Québec, les libéraux et protestants, les tenants de Saint-Sulpice et de l'Université Laval, accusèrent la Compagnie de Jésus des contrariétés qu'ils éprouvaient.

On en voulait surtout aux Pères Jésuites de Montréal, et tout particulièrement au Père Jos. Grenier, qu'on accusait bien à tort d'avoir dicté à l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal,

la marche que cette Ecole a suivie dans son opposition à l'Université Laval.

Il s'agit maintenant de faire justice de cette calomnie ; nous le faisons d'abord en reproduisant textuellement la Déclaration de M. le Dr Ls-E. Desjardins, du 29 décembre 1889, Déclaration rédigée sous une forme solennelle et légale afin de rétablir les faits et de les transmettre à l'Histoire sous leur aspect véridique et définitif :

« Je, soussigné Docteur en Médecine, membre de la corporation légale de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, professeur d'ophtalmologie en la dite Ecole, et deux fois choisi par elle pour aller la représenter officiellement, à Rome, comme son procureur auprès du Saint-Siège, fais la déclaration solennelle suivante, en toute liberté, et mû par le seul désir de rendre témoignage à la vérité :

» A l'époque des graves difficultés survenues entre l'Ecole de Médecine et de Chirurgie, de Montréal, d'une part, et l'Université Laval, de Québec, d'autre part (1), (c'est-à-dire durant les années écoulées depuis 1878, jusqu'à 1889), j'eus, pour ma part, souvent recours aux lumières des Pères Jésuites, surtout du Père Joseph Grenier, du Collège Sainte-Marie, à Montréal, afin de m'éclairer dans les choses qui pouvaient intéresser la conscience à l'occasion des susdites difficultés : et je sais, de plus, que plusieurs de mes collègues se sont adressés aux Pères Jésuites en diverses circonstances, pour la même fin.

« Or, dans les réponses, conseils et directions que je leur ai demandés et qu'ils ont bien voulu me donner, jamais, quoi qu'on ait dit, aucun de ces Révérends Pères ne m'a semblé obéir à un motif de jalousie, d'ambition ou d'intérêt personnel ou à un sentiment injuste d'hostilité envers l'Université Laval : au contraire, toujours les actes et les discours de ces Pères m'ont paru s'inspirer d'une seule et même pensée et n'avoir qu'un but unique, savoir : Tout en laissant notre Ecole libre de défendre ce qu'elle estimait être son bon droit, la maintenir ferme dans la voie du devoir, en l'aidant à se tenir, en dépit de maintes provocations, dans les bornes de la modération et de la justice, ainsi que dans la pratique constante d'une soumission respectueuse pleine et entière à l'autorité de l'Eglise ! Et je n'ai jamais entendu dire que les Pères Jésuites se soient conduits autrement envers ceux de mes collègues qui les ont consultés.

---

(1) Voir les tome IV et V des *Voix Canadiennes*, *Vers l'Abîme*, entièrement consacrés aux conflits de Laval (chez A. Savaète, Paris).

« Et c'est ma conviction intime que, si l'idée qu'eurent un jour quelques-uns de mes collègues, membres de la dite Ecole, de citer devant les tribunaux civils (comme ils croyaient en avoir le droit) Mgr Edouard-Charles Fabre, archevêque de Montréal, et Mgr Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, pour violation flagrante (à ce qu'il leur semblait), des règles élémentaires de la justice et même du droit naturel en matière de contrat et de propriété si, dis-je, l'idée qu'eurent quelques-uns de mes collègues de traduire ainsi en justice les deux susdits Prélats (dans une cause qui, de l'avis unanime de jurisconsultes éminents, devait nécessairement se terminer par un jugement public et solennel de la Cour rendu contre Leurs Grandeurs), a fini par être complètement abandonnée ; et si, par là, un grand scandale, selon moi, a été épargné à notre pays, c'est principalement à l'influence des Pères Jésuites sur les médecins et professeurs de notre Ecole que nous le devons.

« Enfin, c'est encore principalement aux mêmes conseils et à la même direction que, dans mon humble opinion, il faut attribuer le fait que les membres de l'Ecole n'ont pas voulu se répandre en plaintes et en protestations devant le public, même après qu'un respectueux appel à NN. SS. les Evêques, loin d'amener une reconnaissance du droit, eût été suivi d'une condamnation formelle par un acte épiscopal qui leur parut injuste et infamant pour leur Ecole (je veux dire « l'acte « du 25 juin, par lequel Mgr Taschereau, archevêque de Québec, en « son nom et au nom de ses collègues dans l'Episcopat, déclara l'Ecole « de Médecine et de Chirurgie de Montréal rebelle à l'autorité reli- « gieuse » ; ajoutant que, « en conséquence, la Communauté de l'Hôtel- « Dieu était libre de toute obligation envers la dite Ecole ; qu'aucun « catholique ne pouvait plus en conscience en faire partie ou en fré- « quenter les cours ; et que ses professeurs et ses élèves ne pouvaient « plus être admis aux sacrements de l'Eglise » ; acte, qui fut ensuite promulgué officiellement, du haut de la Chaire de Vérité, en divers diocèses et, en particulier, dans le diocèse de Montréal, où Mgr Fabre écrivit un mandement *ad hoc*, le 27 juillet suivant, *avec ordre de « le lire et de le publier au prône de toutes les églises paroissiales ainsi qu'au chapitre dans les communautés religieuses »* ; c'est encore pour obéir aux mêmes conseils et à la même direction des Pères Jésuites, que, à mon avis, l'Ecole, rejetant toute suggestion contraire, préféra s'adresser de nouveau au Saint-Siège, qui désavoua immédiatement la dite condamnation épiscopale par une lettre officielle (mais restée secrète jusqu'à ce jour), adressée à NN. SS. les Evêques, sans que ceux-ci — autre fait douloureux à constater — paraissent avoir jamais songé à révoquer leur sentence de condamnation et à remplir l'obligation

grave qui s'impose, en vertu du droit naturel, à tout homme, de réparer publiquement un tort grave infligé publiquement au prochain dans ses biens, surtout dans sa réputation.

« Et cette *déclaration solennelle* (laquelle je sais, d'après la loi de ce pays, être absolument équivalente à un témoignage donné sous la foi du serment), je la fais, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'Acte passé dans la 37e année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, intitulé : *Acte pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires.* »

« (Signé) Ls-E. DESJARDINS.

Montréal, le 20 décembre 1889.

« Je soussigné, membre et professeur de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, au temps des difficultés de la dite Ecole avec l'Université Laval, crois la Déclaration ci-dessus du Dr Ls-E. Desjardins conforme en tout point à la vérité. »

« (Signé) Ls-B. DUROCHER.

Ne croyez pas que cette injustice, quasi-universelle, que manifestent les hommes envers les enfants de saint Ignace, soit sans contre-partie consolante. Le Canada lui-même nous en fournit un exemple magnifique qui honore autant ceux qui le donnèrent que ceux qui en furent l'occasion et l'objet.

Par décret, Clément XIV supprima la Compagnie de Jésus. Ce n'est pas le lieu d'apprécier cette mesure ; du moins le décret de dissolution n'avait pas été publié partout. Ce manque de publicité en suspendit, en maints endroits, l'application pénible.

Certes, ce n'est pas par respect pour les convenances de l'Eglise catholique, mais qu'importe ici, que Frédéric de Prusse ignora le décret malencontreux, et il ne fallait pas attendre chez Catherine de Russie plus d'empressement à complaire à la Papauté. Voilà pourquoi l'impératrice de Russie continua à confier à ces religieux experts l'éducation de ses sujets, tandis que le roi philosophe qui trônait à Postdam et que gourmandait Voltaire, se faisait fort de conserver cette précieuse graine pour en réensemencer l'univers. L'Angleterre traita le décret pontifical avec dédain et, pour cette raison, le Canada n'en eut point connaissance

officielle et les Pères Jésuites y continuèrent leur œuvre. Mais le recrutement leur étant interdit, ils disparurent enfin faute de représentants en 1800.

Cependant, par suite des démarches de Mgr Bourget, ils reparurent au Canada en 1842 : leurs devanciers avaient achetés leurs biens (1) contre espèces sonnantes, ou les avaient reçus soit en reconnaissance de services rendus, soit comme legs ou fondations pieuses. C'étaient là autant de titres réguliers et suffisants pour un Jésuite tout comme pour un citoyen quelconque, et nul Canadien de race n'avait eu la pensée de les contester ou de les méconnaître.

M. Honoré Mercier, ancien élève des Jésuites, devint plus tard premier ministre de la province de Québec : il avait gardé pour ses anciens maîtres de la vénération et de la reconnaissance. Nous le verrons faisant rendre aux Pères la personnalité civile et se disposant aussitôt à rendre à la Compagnie les biens vacants jusque-là. Ce fut l'occasion pour le déchaînement de certaines convoitises qui s'étaient d'abord dissimulées. L'honnête homme d'Etat se trouva en face d'objections et d'intrigues inconcevables; et dans des milieux où on s'attendait à voir régner un tout autre esprit, on alla si loin qu'on parlait d'attribuer ces biens à tous sauf à leurs propriétaires légitimes (2).

Pour en finir, M. Mercier s'en alla à Rome, conféra avec le Saint-Père et bien contre son gré, à son retour, ne fit aux Jésuites qu'une restitution partielle ; mais telle quelle, cette restitution est tout à l'honneur de M. Mercier : elle proclame bien haut en quelle haute et légitime estime tout un peuple reconnaissant avait la Compagnie de Jésus. C'est elle pourtant que des serviteurs bornés de l'Eglise desservaient injustement et que des laïcs

---

(1) Nous reviendrons plus loin à cette question des « Biens des Jésuites » et donnerons tous documents utiles. Il ne faut pas confondre l'Angleterre qui fit main basse sur ces biens en 1800, à la mort du dernier Jésuite, le P. Cazot, et le Canada qui, attaché à ses bienfaiteurs, leur gardait une gratitude inaltérable et un sincère dévouement.

(2) Voir plus loin documents officiels.

éclairés surent défendre à bon escient, avec une méritoire énergie, une ténacité qui ne se démentit pas.

Comme conclusion, que prépare l'avenir pour ou contre le Canada ?

« L'avenir, dit Mgr J. Fèvre, est le secret de Dieu. Le Canada est un peuple jeune ; il a subi l'impression des vieilles aberrations de l'ancien monde ; il possède ainsi avec la jeunesse de son sang, un poison qui l'empêche d'en déployer la vigueur et qui l'incite à l'employer mal. C'est un pays qu'on ne peut trop admirer, mais où il faut tout craindre. La politique est mal orientée, le clergé n'est pas sous les armes et l'accélération des puissances malfaisantes est en ce moment, dans tout l'univers, si furieusement emportée que, dans les meilleurs pays, les pires attentats sont à redouter. Les juifs, les protestants, les francs-maçons, très nombreux au Canada, sont naturellement les promoteurs de tous les excès. Les protestants, qu'on paraît redouter beaucoup, paraissent peu redoutables ; les juifs toujours caressants, ont, dans les fausses démarches cette absence de pudeur qui leur permet de tout oser ; les francs-maçons des grades inférieurs sont tellement bas d'esprit que leur infatuation se prête comme à la chose du monde la plus simple, aux plus misérables attentats. Le pire, pour le Canada catholique, n'est pas qu'il soit attaqué, mais qu'il ne songe pas à se défendre. De sa part, c'est une grande et très dangereuse erreur. Nous ne vivons pas dans des temps calmes ; il n'y a plus, nulle part, situation bien établie et qui puisse compter sur la paix. Le devoir le plus pressant des Canadiens, c'est de se faire une mentalité militante. Présentement ils possèdent une grande quantité de forces sans emploi. Le jour où il plaira au clergé canadien d'appeler sous les armes ses populations, il les verra combattre avec une intrépide bravoure. Faute d'emploi, cette bravoure s'use inutile par l'esprit dissolvant de la presse, en présence des spectacles scandaleux de la politique. Par un renversement odieux des rôles, les forces qui ne servent pas aujourd'hui à la défense, peuvent servir demain à l'attaque. Alors le clergé abandonné de ses bataillons se lamenterait inutilement sur

ses malheurs. Tous sous les armes, tous à la bataille, telle est donc la consigne des peuples chrétiens qui ne veulent pas couler dans l'abîme et se laisser corrompre. D'autant plus que la mentalité catholique ne sert pas seulement au combat des esprits ; elle favorise encore toutes les autres entreprises du prosélytisme et, en gardant les mœurs, sert merveilleusement les intérêts. Au Canada le mot d'ordre d'avenir, c'est : En avant !

« Des esprits élevés, Tardivel, Casgrain, Mgr Laflèche, élèvent très haut cet avenir du peuple canadien. D'après eux ce peuple est le dernier-né au soleil de l'histoire ; c'est le Benjamin des nations, c'est une création de la Providence qui provoque l'attention de tous les penseurs. Dieu proportionne la vocation des peuples au plan divin de son gouvernement temporel de l'humanité. L'appel tardif du peuple canadien à l'existence doit correspondre dans la suite des siècles aux desseins de Dieu sur le monde. Le dessein de Dieu c'est de régir l'humanité par son Eglise, et de faire entrer tous les peuples au sein de l'Eglise, pour assurer le maintien de la religion et en tirer la prospérité des peuples. D'après ces principes, la mission du peuple franco-canadien serait de jouer, au troisième millénaire de l'Eglise, le rôle du peuple juif dans les temps anciens, et le rôle du peuple franc dans les temps modernes. Ce rôle consiste à professer fidèlement et intégralement la vérité catholique, à la propager et à la défendre, à mettre la force au service du droit et la puissance de la nation au service de la Chaire apostolique. Evidemment cette conception est très élevée mais est-ce bien une réalité ?

« Pas encore, mais Dieu a tout fait pour en poser les bases. C'est sur le tronc franc qu'il a pris la greffe canadienne ; c'est au XVIIe siècle qu'il l'a transplantée ; c'est sous un dur climat et dans un immense territoire qu'il l'a établie, comme un arbre qui doit couvrir la terre de son ombre. En plaçant les colons français au nord de l'Amérique, Dieu les obligeait à conquérir leur pays comme les Israélites avaient conquis la terre promise. Des apôtres des martyrs, des confesseurs et des vierges ont pendant trois siècles et demi converti les sauvages et formé le moral de ce

peuple ; des défricheurs, des trappeurs, des soldats français ont créé et défendu son patrimoine. Quand la France aurait pu pervertir le Canada, Dieu a détaché le Canada de la France et laissé ce peuple à la merci d'une domination hérétique. C'était le moyen de le maintenir sous la direction exclusive de ses évêques, de ses prêtres et de le conserver dans la ligne de sa vocation. La race, qui n'était d'abord qu'une poignée d'hommes, est devenue, par sa puissance de natalité, une race qui permet de devenir aussi nombreuse que les étoiles au ciel et les grains de sable de la mer. L'écueil de cette race serait de manquer à sa foi, à ses mœurs, pour devenir un peuple charnel et matérialiste. La politique peut la perdre, la religion seule peut la sauver ; l'Eglise seule garde la grande charte de son avenir. Nous augurons qu'avant mille ans, le peuple canadien sera, au nouveau monde, le peuple premier-né de la France catholique et de l'Eglise romaine (1). »

---

(1) *Histoire générale de l'Eglise* de l'abbé DARRAS, achevée par Mgr J. FÈVRE, *Pontificat de Léon XIII* t. XLIV. Affaires du Canada. (chez A. Savaète, éditeur, Paris).

DEUXIÈME PARTIE

Causeries Franco-Canadiennes (1)

I

PREMIER ENTRETIEN

VISITE INATTENDUE ; WILFRID LAURIER ; FRANCE ET CANADA

M. Jaurand est un capitaine de la garde en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur. Il combattit vaillamment en 1870, fut emmené prisonnier au fond de l'Allemagne où il subit, par un hiver rigoureux, une captivité pénible. Il s'évada pour reprendre sa place dans le rang ; mais aujourd'hui, trop jeune encore pour vivre à ne rien faire, il occupe à nos côtés ses derniers loisirs.

C'est lui qui, généralement, nous présente les personnes qui désirent nous entretenir.

— Toc, toc, toc.

— Entrez.

— Monsieur, fit le capitaine, voici deux personnes qui demandent à vous causer.

— Bon ! et que veulent-elles ?

— Elles ne paraissent pas disposées à le dire.

---

(1) Cette *Causerie*, primitivement, formait une brochure particulière. Elle est épuisée et nous la faisons entrer dans ce tome I, 2e édition, le texte en étant toutefois réparti à nouveau selon convenance.

— Je suis fort occupé.

— Je l'ai bien dit ; elles insistent vivement.

— Les connaissez-vous, du moins.

— Non ; ce me semble être des étrangers.

— Se sont-ils fait connaître ?

— Non.

— Alors, je n'y suis pas.

— Mais si, Monsieur Savaète, mais si ! Vous y êtes et nous venons, ma foi, d'assez loin pour nous permettre cette légère infraction à la consigne.

Le capitaine s'efface et voilà mes gens fort aise de s'être introduits de force, et présentés sans façon.

C'étaient deux Messieurs, très convenablement mis, qui, avaient emboîté le pas au capitaine. Je me dis : c'est peut-être une mode de chez eux !

— Excusez-nous, Monsieur, d'être importuns, continua le plus âgé. Quand on vient de fort loin, on ne manque pas un but sans regret.

— Et vous venez, Messieurs ?...

— De Québec, directement. Vous vous êtes occupé de nous assez longuement dans votre *Revue du Monde Catholique.*

— Ah ! vous êtes canadiens et Français aussi je suppose ; vous voilà, de plus aussi pressés que fatigués ; je comprends cela et j'accorde que vous pouvez être exigeants. Soyez donc les bienvenus, Messieurs, et faites-moi le plaisir de vous asseoir.

— Et d'abord, poursuivit celui qui avait déjà pris la parole, laissez-moi vous dire qui nous sommes. Mon ami, que voilà, est un sollicitor qui, malgré sa modestie, me permettra de le dire distingué.

A ces mots, je fis un mouvement qui n'échappa point à mon visiteur. Il sourit en ajoutant :

— ... Rassurez-vous : il ne vient rien solliciter, sachez-le, tout d'abord, ni chercher querelle à personne non plus. Il fut un protégé de Mgr Ignace Bourget, incidemment son mandataire, et toujours son ami respectueux autant que dévoué. Il s'appelle M...

Pour son compte, il tenait à vous dire le plaisir qu'il eût à lire la *Revue du Monde Catholique* défendant l'œuvre et la mémoire de ce saint évêque, mort à la peine et dans la paix du Seigneur. Il ne cesse de dire que vous avez joué à Mgr Bruchesi un très vilain tour, vous chargeant de célébrer les mérites de son prédécesseur le plus illustre, que lui-même, on se demande pour quelles raisons, persiste à méconnaître.

Moi-même, Monsieur le Directeur (1), je suis professeur à Laval de Québec. Bien que je ne sois point *traditionnaliste* dans les errements de ma *Mater Alma* j'avoue très franchement que je ne partage pas toutes vos opinions, non plus celles de mon compagnon.

— Cela, certes, n'est pas nécessaire, cher maître, fis-je, pour que dans la même paix que Mgr Bourget vous puissiez, à l'occasion, vous éteindre dans le Seigneur. Paix aux hommes de bonne volonté, chantèrent les messagers célestes en une circonstance faite pour attendrir nos cœurs agités ou placides. J'espère que vous n'êtes pas insensible à la justice..., pas davantage à la vérité,... et que vous n'êtes pas un criminel comme certains que je dénonce ?

— Parbleu ! fit-il, éclatant d'une franche gaieté.

— Ainsi donc la vérité, vous l'aimez et la justice aussi ?

— Parfaitement.

— Alors, en raisonnant, preuves en mains, on peut s'entendre avec vous pour l'amour de Dieu et le bien de votre Patrie. Car, enfin, là-bas si vous n'avez aucune bonne raison d'être antimilitaristes, et anarchistes déjà, vous en avez beaucoup pour surveiller l'*évolution* de votre patriotisme qui tourne à l'anglo-saxonnisme à force de scepticisme et de libéralisme ! Et, sans vous en douter, l'américanisme vous attend.

— Comment cela ?

— On le verra trop tôt, et vous ne l'ignorez plus, venant, dites-vous, de Québec ! Un mot seulement : il y a chez vous deux races

(1) C'est du Directeur de la *Revue du Monde catholique* qu'il s'agit.

concurrentes, jadis ennemies ; n'est-ce pas ? Vous me paraissez être l'un et l'autre des Canadiens Français. Quel intérêt auriez-vous vous-mêmes, par exemple, ou vos enfants, tout en gardant la *tare*, si *tare* il y a, de votre origine française, à devenir des Anglais de goûts, de langage et de cœur ? Pourquoi renonceriez-vous à vos droits d'aînesse, aux bénédictions, aux espérances qu'il vous légue pour un brillant avenir ? Oui, il y a chez vous un patriotisme anglais ; il y a aussi un patriotisme français ; j'estime que celui-ci doit avoir et conserver vos préférences, mais qu'il est en déclin par les complaisances de vos libéraux qui favorisent les vues d'un voisin, fort patient, parce qu'il est bien dans la place et y prospère étonnamment.

Comme mes visiteurs avaient échangé ces propos debout, j'insistais pour qu'ils prissent place à mes côtés.

Je les observais tandis que, sans façon, ils s'installaient dans des fauteuils bas qui les mirent à l'aise tout à fait, et l'entretien continua comme suit :

Le Sollicitor. — Monsieur le Directeur, vous venez de rendre aux catholiques canadiens un service dont, ici, vous ne pouvez apprécier toute l'importance : elle est capitale à mon avis et de l'avis d'une notable, de la meilleure partie du clergé et de l'Episcopat canadien.

Le Professeur. — Je ferai amicalement observer que mon compagnon généralise assez facilement les choses et en exagère parfois, sans s'en rendre compte, la nature ou les dimensions. Il le fait, du reste, avec les meilleures intentions du monde : il est sociable avant tout. C'est sa façon d'être ; elle vaut ce qu'elle vaut en société ; mais des critiques professionnels, comme le sont les lumières des Universités, ne sauraient la partager sans réserves, surtout dans les matières que vous avez abordées si allègrement.

Le Directeur. — Je ne puis, certes, et, pour ma part, que savoir le meilleur gré à M. le Sollicitor d'avoir favorablement apprécié mes intentions loyales. Il veut bien ajouter qu'en y cédant j'ai rendu un grand service à mes coreligionnaires et compatriotes

canadiens. Exagéré ou non, le compliment est agréable ; une communauté de vues fait naître nécessairement de la sympathie.

Le Sollicitor. — De cette sympathie, Monsieur le Directeur, je ne voudrais pas déjà abuser. Mon ami a pris la peine de vous prévenir que nous ne sommes pas en toutes choses fatalement d'accord. Nous connaissons l'un et l'autre des perspectives qui diffèrent, et c'est d'ailleurs en cherchant à nous éclairer mutuellement que nous occupons les plus utiles de nos loisirs. Mon compagnon peut me contrarier, me contredire ; j'use envers lui de la même liberté : la vérité souvent y trouve son compte. Qu'il me suffise donc de dire qu'en sa présence on peut parler ouvertement sans courir les risques de l'indiscrétion ou de la malveillance.

Le Directeur. — Cette assurance a son prix en toutes occasions. Mais, pour le quart d'heure, ai-je à me tenir en garde ? Que désirez-vous me confier ou qu'attendez-vous de moi ?

Le Professeur. — Personnellement, en touchant barre à Paris, je voulais voir, entendre celui qui nous parle d'*abîme* en faisant des révélations curieuses, sensationnelles. Si cela m'était permis je vous demanderais volontiers quel ami ou quel ennemi a pu vous armer ainsi et vous inspirer !

Le Directeur. — C'est, comme on dit vulgairement, mettre les pieds dans le plat. Cela ne saurait me déplaire, encore moins m'embarrasser. Par tempérament, Messieurs, je suis fort peu porté à faire des confidences. J'ai, pour m'en garder, de multiples raisons, toutes respectables. Par ma situation, en effet, je sais et j'entends beaucoup, je devine davantage ; et, recevant force communications, j'ai à les utiliser professionnellement, mais à couvrir ceux qui me les font ; autrement !... Il est une confidence, néanmoins, qui ne me coûte rien : je suis ennemi des petits papiers ; je déplore l'abus que certaines gens en font volontiers dans un but intéressé, du reste. Je n'exagère rien, pour mon compte, en affirmant qu'on pourrait mettre mes papiers, pourtant nombreux, sens dessus dessous et y puiser à volonté sans arriver à prélever le moindre document capable de compromettre le dernier de mes contemporains. En certaines circonstances il y a des

précautions préliminaires à prendre et celles-là je ne les néglige jamais.

LE SOLLICITOR. — Nous ne demandons pas, certes, qu'une indiscrétion soit commise en notre faveur : ce serait vous faire une injure gratuite que de l'attendre de vous. Au surplus, nous n'avons aucun titre pour la rechercher avec véhémence, comme y procède, sans ménagement Mgr Emard de Valleyfield, par exemple, et Mgr Bruchési, de Montréal, plus encore.

LE PROFESSEUR. — Pardon, excuse ! Vous êtes sincère en ce propos, mon ami ; mais, pour mon compte, je ne pourrais pas le tenir. Je dois à la franchise même de M. le Directeur cet aveu : je voudrais réellement savoir qui informe la *Revue du Monde Catholique* ; et, dans les milieux que je fréquente, au Séminaire de Nicolet, par exemple, dans celui de Québec aussi, et surtout à l'Université Laval, on cherche à l'apprendre et on le saura, dit-on, à tout prix. Je collectionnerais, certainement, les félicitations les plus vives, les plus variées, si je pouvais même télégraphiquement, fournir aux archevêchés de Québec et de Montréal, ce précieux renseignement. Sir. W. Laurier même s'en préoccupe et m'en saurais un gré infini, si...

LE DIRECTEUR. — Si vous êtes *reporter*, et ce n'est pas un si sot métier, vous pouvez user de mes paroles ; je ne vous dirai que ce qui me plaît. Vous pouvez en tirer avantage sans me réserver les droits d'auteur, si la matière en vaut !

LE SOLLICITOR. — Pour vous donner une idée de la contrariété que causent chez nous vos révélations, il faut savoir que la *Revue du Monde Catholique*, déjà si redoutée par nos libéraux canadiens au temps où Mgr Justin Fèvre y disait avec rudesse son sentiment, est devenue maintenant pour tout un clan, un véritable objet de terreur. Au Séminaire de Nicolet, couramment, on vous dit : Avec Mgr Fèvre, on pouvait s'attendre à des observations sévères, à des critiques amères ; mais il était prêtre avant tout et il ne s'affranchissait jamais de la solidarité ecclésiastique. En cette circonstance, parmi ces documents, il eût été embarrassé ; il les eût interprétés, commentés, il ne les aurait pas publiés *in*

extenso. Son *Tardivel* qu'on a voulu interdire, semble devoir être un livre de piété à côté de votre œuvre. Et l'on gémit : Où allons-nous ?

Le Directeur. — Que savent-ils des intentions éteintes de mon regretté collaborateur ?

Le Professeur. — On le pense, du moins.

Le Directeur. — Je n'ai pas à dire ce qu'eût fait Mgr Justin Fèvre de son vivant, sa tombe gardera son secret. Il se passait, d'ailleurs, d'interprète et il disait au fur et à mesure tout ce qu'il pensait. En tout cas, ce n'est pas la justice restreinte qu'on lui a rendue au Canada, qu'il aimait tant, qui aurait pu lui en imposer.

Le Sollicitor. — Toujours est-il que si, alors, les libéraux laissaient encore traîner votre *Revue* dans les cabinets de lecture, aujourd'hui et depuis le 15 décembre 1907, exactement, ils la cachent ou la font disparaître.

Le Directeur. — Est-ce qu'elle les gêne ?

Le Professeur. — Enormément. Pensez donc ! Ils ne veulent pas qu'on y lise ces documents, même qu'on les soupçonne. Ils tremblent à la seule pensée que, peut-être, ce n'est pas la fin, que d'autres documents ont fui et qu'ils peuvent aussi voir le jour. Et quels documents se disent-ils ?

Le Directeur. — Ils en connaissent donc de compromettants en grand nombre ? Et comment les connaissent-ils, étant confidentiels, s'ils n'y ont pas mis la main dans l'ombre ?

Le Sollicitor. — ... Oui, quels documents ? Ah ! ces pauvres libéraux en ont forgé beaucoup qui étaient de circonstance et qui leur ont porté bonheur dans les coulisses. Ils les croyaient perdus dans la poudre des archives ; et les voilà, menaçants et vengeurs, brandis on ne sait par quelles mains ; comme l'épée légendaire, ils sont suspendus sur leurs têtes tremblantes : En avez-vous donc encore ? Et, si vous en possédez, n'aurez-vous pas pitié, de ces pauvres gens, de ce pauvre monde intrigant et aujourd'hui si perplexe ?

Le Directeur. — Ils ne demandent point grâce et ils n'en firent jamais. La vérité historique, d'ailleurs, n'a pas à user de

condescendance ; ce qu'elle cache au bénéfice des uns, elle le dérobe à la justification des autres ; et c'est se faire le complice des bandits de l'Histoire que d'essayer d'en altérer les faits et les enseignements.

Le Sollicitor. — C'est l'évidence même.

Le Directeur. — Parfaitement. Vos libéraux, vos francs-maçons, vos mille autres conjurés — car le Canada devient de plus en plus une terre d'élection pour des sociétés occultes et secrètes, parce qu'elles sont contraires à la loi et menaçantes pour la société — savent de combien d'intrigues ils se sont rendus coupables ; de combien de mensonges et de forfaits ils sont chargés ; et parce qu'ils sentent les réflecteurs de la critique, documentée fouillant en eux, ils tremblent comme les reptiles qui, embusqués dans la nuit, sont jetés subitement dans un plein jour ; et ils s'efforcent de reculer dans les ténèbres favorables à leurs entreprises révolutionnaires, toujours mystérieuses. Que ces gens soient profondément troublés, on le conçoit ; qu'ils veuillent, en outre, savoir ce qu'ils ont à redouter encore, c'est fort naturel. Aussi, irai-je au devant de leurs vœux ; je vais les renseigner, si tant est que vous ayez vraiment charge ou cure de les informer.

Le Professeur. — Vous direz d'où viennent vos documents, et qui vous les procure ?

Le Directeur. — Entendons-nous : je puis laisser supposer comment ils me sont parvenus ; cela doit suffire à ceux qui ne s'inquiètent que de leur nombre ou de leur authenticité.

D'abord, nul ne contestera, j'en suis sûr, l'authenticité des documents déjà publiés ; on ne suspectera pas davantage ceux qui verront le jour prochainement. Que ces pièces, fort suggestives pour les uns, très compromettantes pour les autres, ne fussent pas, dans la pensée de leurs auteurs, destinées à l'usage que j'en fais, je ne le recherche pas un seul instant ; mais que leur publication soit nécessaire pour rassurer les bons et confondre les malfaiteurs, j'en ai, outre la certitude morale que me donne la satisfaction d'un devoir bien rempli, le témoignage écrit de plusieurs de vos évêques et d'une foule de vos prêtres

instruits de leurs devoirs, et zélés pour le bien. Il ne faut pas davantage pour me mettre le cœur à l'aise et me faire persévérer dans l'œuvre d'assainissement entreprise à votre profit.

Comme, cependant, je ne veux pas passer à vos yeux pour un écumeur d'archives et que je désire, en même temps, donner la mesure de ce qu'on peut craindre ou espérer, je vous rappelle, Messieurs, l'aveu déconcertant du seigneur Zitelli. Il reconnaissait que plusieurs au moins, sinon tous, de mes documents sont partis directement de Rome, qu'ils avaient été envoyés ici et là, où ils n'avaient que faire : témoin les pérégrinations insolites du *Mémoire* de Mgr Laflèche, déjà produit ; Mémoire écrit pourtant à la demande de Léon XIII, à l'usage exclusif des cardinaux de la Propagande qu'il fallait renseigner sur les difficultés religieuses du Canada. Voilà bien déjà une *fuite* sérieuse, pour parler l'argot admis en ces sortes d'affaires. Zitelli était un escamoteur émérite et il avait soin de s'en vanter. Il a pu opérer avec plus ou moins d'activité en 1882, et de même, avant comme après cette date ; il le faisait au bénéfice de ses amis du Canada (Taschereau, Laval, Saint-Sulpice) et de ceux d'autres lieux, s'efforçant, quand il le fallait et comme il le pouvait, non seulement de détourner de leur destination honnête des documents d'intérêt général ou particulier, mais encore de les intercepter pour les livrer à des gens dénués de scrupules, et qui s'y intéressaient pour des raisons inavouables.

Le Sollicitor. — Il est bien certain que Mgr Zitelli a encouru des responsabilités lourdes et que, eu égard aux affaires canadiennes pendantes en cour de Rome, il fut plus malhonnête qu'un Ullmo ; plus méprisable qu'un Dreyfus : son inconscience, apparemment, le préservait des remords cuisants.

Le Directeur. — L'inconscience, peut-être : mais l'accoutumance, incontestablement. Songez donc avec quelle maîtrise il opérait en 1882 ! Tant de sang-froid et cette jactance dans une entreprise abominable ne révèlent-ils pas une longue pratique encouragée par une constante impunité ? Cet homme fut employé à la Propagande dès l'année 1875 ; il y travaillait encore en jan-

vier 1889, date à laquelle il trépassait. Zitelli a, sans contradiction possible, trahit ses chefs, le Pape et l'Eglise : c'est un fait acquis, avoué. De pareilles pratiques était-il donc *seul capable* ? Il avait manifestement des complices ; il a dû avoir des imitateurs. Quoi qu'il en soit, il est une chose que j'ai affirmée et que je confirme : Mgr J. Fèvre, mon ami, mon collaborateur, était fort bien renseigné ; il l'était de première main avec autant de discrétion que de sûreté ; et certes, il ne fut jamais le correspondant d'un Zitelli ! ! ! Pour ce qui concerne le Canada, en particulier, il avait des tiroirs bourrés de documents précieux, inédits dont il comptait se servir pour écrire l'Histoire vraie de ce pays, non pas une légende burlesque, à grands renforts de recettes pharmaceutiques ou d'ordonnances de vétérinaire comme le tente certain Dr de Villecourt ; il voulut relater les faits publics, appuyés, éclairés par des mémoires secrets, par des pièces authentiques venant d'archives généralement closes. Ces trésors historiques, où sont-ils ? me demanderez-vous. Croyez-les en lieu sûr. Certainement, ils ne couraient aucun risque entre mes mains, à supposer qu'ils s'y trouvent.

LE PROFESSEUR. — C'est une misère à constater et qu'il faut déplorer : depuis 1870, Rome est sens dessus dessous ; il y règne, dans tous les domaines, un état véritablement révolutionnaire. Parcourez, pour vous en convaincre, la *Semaine religieuse* de Montréal (21 mars 1908). La correspondance romaine de ce numéro vous dira quels tours pendables, mêmes de nos jours, des serviteurs infidèles de la Papauté osent jouer à la mémoire de Léon XIII ; de quelles trahisons ils sont toujours capables envers Pie X lui-même.

LE DIRECTEUR. — Tout cela, sans doute, ne va pas sans défaillance multiples et sans corruption généralisée en certains milieux. Les rumeurs sont des rumeurs ; sur leur naissance on peut discourir. Tout de même il fallait une singulière idée de l'efficacité de la prière du seigneur Zitelli, chez certaines gens de Québec, pour que de temps à autre, ils envoyassent à ce peu recommandable personnage 5 à 600 francs pour une seule intention de

messe ! Ceci était, n'en doutez pas, le prétexte de la rétribution d'un service qui n'avait rien de particulièrement saint ou spirituel.

Le Sollicitor. — Moi, je vous abandonne Zitelli et ses œuvres; ceux-là même qui le faisaient marcher s'en cachaient soigneusement. Vous le dirai-je, monsieur le Directeur, votre sévérité pour les libéraux s'est singulièrement radoucie dès que vous avez eu affaire à sir Wilfrid Laurier. Tout ce que vous en avez dit n'est pourtant pas vérité pure. Par exemple, il n'est pas exact que W. Laurier *fit admettre le français comme langue officielle au Canada.* On lui reproche précisément, et fort justement d'ailleurs, de laisser l'*anglais* empiéter sur le *français* : c'est même, de sa part, un parti pris qui nous est nuisible, à nous Canadiens français et qui a provoqué des catastrophes dans le Nord-Ouest canadien. Mgr Longevin pourrait vous édifier à cet égard, lui qui lutte depuis si longtemps contre Laurier pour l'égalité des langues et pour la liberté de ses écoles, envahies par la neutralité, la laïcité.

Le Directeur. — Sir. Wilfrid Laurier, lors de ses visites, nous a certainement charmé par ses manières distinguées et par ses discours flatteurs, qui paraissaient sincères ; nous a-t-il trompé ?

Le Sollicitor. — Complètement.

Le Directeur. — C'est trop dire.

Le Sollicitor. — Pas le moins du monde, et j'en parle, Messieurs, en connaissance de cause. Je suis l'aîné de Wilfrid Laurier de deux printemps et je fus plusieurs années son condisciple, presque son camarade ; il fut mon partenaire en des jeux variés ; je l'ai bombardé de balles en été, de boules de neige en hiver ; je l'ai vu souriant et morose, insinuant et sceptique, libéral d'instinct et de race dès sa prime jeunesse : il a tenu ce qu'il promettait et en faisant fortune il n'a pas réjoui ses camarades, ni honoré ses maîtres. Il est parvenu par tous les moyens ; il veut se maintenir à tout prix. A son intérêt personnel, à son élévation durable, au triomphe final de ses systèmes il n'est sacrifice, en morale comme en doctrine, en finance comme en politique, qu'il ne consente

allègrement. Il est libre-penseur, opportuniste. Rochefort, s'il avait à le qualifier en son rude langage le dirait : J'enfoutiste endurci dans son libéralisme équivoque et dans sa vertu empruntée.

LE DIRECTEUR. — Brrr!.. pour un condisciple de Laurier !

LE SOLLICITOR. — Mais oui, et mon compagnon pareillement. Nous l'avons connu au collège dès ses débuts et depuis lors, ni l'un ni l'autre, nous ne l'avons perdu de vue un seul instant. Mon ami ne me contredira certainement pas si j'affirme énergiquement devant lui que W. Laurier est au gouvernement ce qu'il paraissait déjà, tout enfant, au collège : ambitieux, libéral par principe comme par tempérament ; c'était un pauvre caractère, flottant et faible ; un esprit avisé, essentiellement opportuniste qui consultait toutes les girouettes avant de prendre la moindre résolution et qu'on ne vit jamais voguer vent debout. Voyons, mon cher docteur, dites-le-nous : Avez-vous jamais connu à Wilfrid un brin de piété, même à un âge où l'enfance en éprouve le plus facilement ? Pour le moins alors savait-il dissimuler sa vertu ! Je l'ai observé sur les bancs quatre années et mes amis, durant toutes ses humanités et à l'Université, c'est-à-dire dans la phase de l'existence où W. Laurier se montrait sans apprêt comme sans façon, tel qu'il était au fond ; et je vous assure que ni ceux qui nous précédèrent à ses côtés, ni ceux qui nous y suivirent, que personne n'a jamais entrevu en cet enfant, en ce jeune homme, captivant tant qu'on le voudra, un futur défenseur des intérêts vrais de la Patrie, ou de ceux de l'Eglise. Je veux bien admettre que ces indices n'ont rien de bien tranchant et d'absolu ; ils suffisent néanmoins, monsieur le Directeur, pour que vous atténuiez ce que vous avez dit de trop flatteur sur le compte de notre ancien maître ! (Dieu merci ! ajouterait-il aujourd'hui, les élections de 1911 nous l'ont tiré des épaules, et bien que peu comblé par le change, du moins nous respirons).

LE DIRECTEUR. — Je n'ai pas pour défendre sir W. Laurier des raisons personnelles qui valent contre la vérité que j'honore avant tout. Vous auriez pu, à coup sûr, avoir pire maître que lui ; c'est mon avis. Il est au pouvoir depuis 1896 ; il comptait y rester

jusqu'à la fin de ses jours et s'il n'avait pas tous les titres capables de l'y maintenir, convenez-en, du moins : il a encore un talent fort apparent et il excelle dans l'art de triturer l'électeur et de subjuguer son entourage ; c'est un charmeur !

LE SOLLICITOR. — ... d'étourneaux !

LE DIRECTEUR. — Tout ce que vous voudrez : Ne vous sentez-vous pas un peu prévenu contre lui par des exigences confessionnelles ? A vous croire, ce cher Wilfrid, comme caractère au sens chrétien, comme valeur morale et patriote sincère, ne pèserait pas le bon poids. C'est de l'animosité, c'est...

LE SOLLICITOR. — Pas le moindrement. J'ai rappelé ce qu'il était au collège. J'aurais pu dire d'abord ce qu'il fut dès le berceau. Né dans un milieu où le libéralisme était dans l'air ambiant et qu'on respirait sans coupage, il trouva dès la première heure, et comme intentionnellement, les œuvres complètes de Voltaire sous la main. Sa mère était un ange de piété, je le veux bien. Elle aurait pu façonner le cœur, orienter l'esprit de son enfant ; mais elle mourut avant d'avoir pu commencer cette tâche délicate et le jeune Wilfrid n'eut plus dès lors pour guide au foyer qu'un père sceptique et frondeur qui ne parut chrétien d'occasion qu'à l'heure de sa mort. L'élève au collège fut donc ce qu'en avait fait ce digne père, et il ne changea pas jusqu'en 1861 ou 1862, époque où il alla faire ses études de droit à l'Université protestante McGill de Montréal. Avec la liberté se dessinèrent aussitôt les affinités de l'étudiant émancipé. Loin de s'attacher à quelques sommités en renom, offrant à la jeunesse catholique de suffisantes garanties intellectuelles et morales, le jeune Laurier, dans le but de se pousser, choisit comme patrons deux avocats, impies notoires, tenant alors bureau à Montréal ; je nomme Doutre et Laflamme.

Quand, par aventure, il avait à affirmer son opinion confessionnelle, pour ne pas effaroucher les protestants et ne point s'aliéner les catholiques, dans l'espoir de grouper les centres et pour parvenir, avec leur appui et en dépit des extrêmes, il se disait hautement libéral, mais à la façon gracieuse et noble des

Montalembert, des Lacordaire. Quand, à l'occasion encore, il avait à exprimer un sentiment politique, alors aussi, avec un sens apparent de l'opportunité dont aurait dû bénéficier la patrie commune, il exprimait le vœu, même publiquement, de voir les Canadiens français arrondir leurs angles, prendre de la souplesse, s'unir finalment, pour se fusionner, s'entend, avec le grand tout anglo-saxon où il n'y aurait plus eu que des intérêts et que des aspirations communes.

Le Directeur. — Je sais bien que les catholiques ont plus d'un sujet de mécontentement : n'y eut-il que l'affaire du Français et des écoles dans le Manitoba, l'Alberta, et la Saskatchewan !

Le Sollicitor. — Par une de ses défaillances, jugez des autres. Cette affaire scolaire était, pour les catholiques, d'importance capitale. Laurier pouvait agir, trancher dans le sens de la morale et de l'équité ; il avait solennellement promis, à Saint-Roch de Québec, de donner gain de cause aux catholiques qui ne demandaient que justice. Mais foin de promesses, d'honneur et de justice ! il lâcha les siens et livra notre jeunesse aux protestants qui la revendiquaient pour la contaminer. Il ne fit pas mieux, en 1905, quand il sacrifiait les droits scolaires des catholiques franco-canadiens, à la haine des sectaires, dans les nouvelles provinces d'Alberta et de la Saskatchewan.

Du reste, quels sont ses organes et ses collaborateurs ? Les journaux *Le Canada* et *Le Soleil*, feuilles officielles de son gouvernement, sont rédigés : le premier par le f.·. Godefroy Langlois ; le second, par l'athée d'Hellencourt. En 1898, pour donner des gages à l'opposition, il nommait au poste de lieutenant-gouverneur de la province de Québec L.-A. Jetté qui s'était, et peut-être parce qu'il s'était déjà déclaré admirateur enthousiaste des « immortels principes de 89 ! » On peut consulter à ce sujet les débats du procès Guibord. Mû par les mêmes préoccupations ou par des engagements contractés, il nommait sénateurs des hommes tels que R. Dandurand, Béique, Cloran, Dufey, L.-O. David, Geo. Dessaulles, etc. ; il nommait juges : un Fitzpatrick, un P.-Gr. Martineau et tant d'autres, tous ou libéraux avérés, ou radicaux.

militants, parfois sectaires enragés, sinon déjà révolutionnaires. Je ne veux pas rappeler ici, pour m'appuyer, la vérité banale du proverbe qui vous fait ressembler à ceux qu'on fréquente.

LE DIRECTEUR. — On l'accuse de ruse, voire même de complicité.

LE SOLLICITOR. — Qu'on ne se gène donc pas ! Se gêne-t-il ? Voyons, est-ce qu'il n'a pas organisé en plein jour, sa conquête de Rome ?

LE PROFESSEUR. — Ah ! çà. Laurier émule d'Annibal : je ne me le figurais pas !

LE DIRECTEUR. — Un héros tout d'une pièce : c'est imposant.

LE SOLLICITOR. — Il fut un intrigant heureux ! Sa conquête de Rome ne lui coûta point cher. Il y organisa un défilé de personnages tous plus ou moins ses créatures, et qu'il avait convertis pour la circonstance en avocats, bien stylés, ayant charge de lui gagner la cour pontificale. C'était Achille Bergevin, député ; Dandurand, Béique, sénateurs ; le premier ministre Lomer Gouin, et d'autres qui se succédèrent au Vatican. Toutes ces personnalités avaient la mission de faire valoir la personne et la politique du patron ; de démontrer que son dévouement à l'Eglise n'était pas une vaine apparence ; que tous ses actes, au contraire, s'accordaient avec les vues du Saint-Siège au Canada. Il s'agissait ainsi de ménager à Laurier, futur candidat à la charge qu'il occupait déjà, un accueil flatteur lors de la visite qu'il projetait de faire au Vatican.

Mais le Saint-Père était, de par ailleurs, fort bien informé, et sir W. Laurier, malgré sa démarche, ses explications et toutes ses instances, ne put faire agréer par le Saint-Père les tendances de sa politique dissolvante. Tout ce qu'il semble avoir emporté du Vatican est l'assurance qu'on ne le combattrait pas ouvertement, qu'on fermerait les yeux et garderait le silence en ce qui le concernait.

LE PROFESSEUR. — Cependant le cardinal V. Vannutelli ne lui tint point rigueur, bien au contraire. En effet, dans un banquet politique donné au collège canadien, et qui eut quelque éclat, ne

fit-il pas un éloge pompeux de sir W. Laurier lui-même et de toute sa politique ? Ne l'a-t-il pas qualifié publiquement de « serviteur dévoué de l'Eglise catholique (1) ? » Et alors ?

Le Sollicitor. — Alors ? Qu'est-ce que cela prouve sinon que ce brave cardinal V. Vannutelli, mal renseigné, a fait une gaffe à joindre à la collection qu'il avait déjà au tableau et qu'il n'a pas renouvelé, que je sache, à l'occasion du Congrès eucharistique de Montréal, 1910. Dire du bien de Laurier en sa présence n'était pas d'ailleurs, et pour un Italien encore moins que pour tous autres, écrire de l'histoire. Approuver au champagne la politique du même n'était pas non plus définir un dogme qui dût forcer notre entendement. Le cardinal V. Vannutelli a dit simplement ce qu'il ignorait : supposons donc qu'il n'a rien dit en cette occasion malencontreuse, et il importe surtout que la galerie, pour laquelle on discourait, alors, ne prenne pas un cardinal, si éminent fût-il, pour Rome entière ou pour l'Eglise catholique !

Certes, les propos du Cardinal V. Vannutelli avaient du poids pour Laurier. Celui-ci, qui, si ce cardinal n'avait pas marché, aurait volontiers fait les frais d'un discours de même force, eut grand soin de faire télégraphier tout le morceau au Canada, où cela fit une énorme impression ; c'est tout ce qu'on voulait. Ce discours opportun, comme une batterie irrésistible, est actuellement encore à la réserve du matériel électoral de l'artiste qui a su se le procurer : mais la vérité pour ce discours est comme l'eau pour la poudre : à l'avenir il n'explosera plus !

Le Directeur. — Il est certain que les électeurs s'entendront dire et répéter sans cesse que par le cardinal V. Vannutelli, Rome a parlé en faveur de sir W. Laurier.

Le Sollicitor. — Ça, cher Monsieur, nous ne le supporterons plus et les électeurs de Drummund-Athabaska firent une pre-

---

(1) En souvenir sans doute de cette première rencontre, nous verrons le cardinal V. Vannutelli, pour la circonstance légat du pape, se rendre à Montréal en 1910 pour y présider le Congrès Eucharistique au milieu d'une affluence du peuple extraordinaire. Le Cardinal et Laurier s'y rencontreront encore pour entonner des hymnes nouveaux en l'honneur de Dieu cette fois plutôt qu'en celui du grand canadien

mière réplique qui jeta quelque confusion parmi les troupes de Laurier. Voyez ce qui en reste sur le champ depuis la bataille générale et la chute de Laurier. Il ne se tient pas pour battu définitivement, soit ; s'il veut un knock out décisif, on le lui procurera demain.

Le Directeur. — Plaise à Dieu ! Personnellement, j'en veux à Wilfrid Laurier d'avoir fait au Canada l'importation intense des Juifs européens. Dans son discours d'Ottawa, il les invitait à venir chercher dans le *Dominion* fortune et liberté. Pour Israël, la liberté, dont il abuse partout, c'est fatalement la fortune par l'usure. Les Canadiens en feront les frais comme le Russe, l'Autrichien et les Polonais, comme, actuellement, la France, dont les Congrégations et le Clergé ont payé les dépens de l'affaire Dreyfus ; les petits papiers de Waldeck Rousseau et de Gallifet, ces rénégats salariés, démasqués par leurs complices, en témoignent pour leur honte éternelle.

Le Professeur. — L'appel de Laurier a été entendu : Montréal compte déjà 50.000 fils de Judas. Ces Juifs, aussi pratiques que reconnaissants, se fortifient dans une action politique très précise ; ils se groupent et se comptent dans leur *Club Laurier*. Vous voyez, ils ne récusent pas leur bienfaiteur qui se reconnaît être sceptique en matière religieuse, éclectique surtout dans le choix de ses clients. Les Juifs sont-ils les meilleurs parmi ceux qui comptent pour lui ? Ils ne sont pas dès ce jour assez forts pour être ingrats ; ils ressemblent encore au lierre qui a besoin de support ; mais les parvenus d'entre eux sont déjà généreux ou insolents, et Montréal a vu éclore le premier de leur candidat à la confiance publique lors des dernières élections provinciales de Québec : c'est la graine qui lèvera demain.

Le Sollicitor. — Donc, monsieur le Directeur, votre première appréciation relative à notre *Premier* était sujette à revision.

Le Directeur. — J'en conviens.

Le Sollicitor. — C'est que les aventures de la France catholique hantent nos esprits et les troublent. Loin de moi la pensée

de ravaler notre Premier au niveau surbaissé d Emile Combes : il n'est ni persécuteur féroce, ni renégat effronté. Mais la France non plus n'est arrivée au fond de l'abîme, où elle agonise aujourd'hui, que par étapes *successives* ; et c'est de roc en roc, en passant de tyrans en apostats, qu'elle a roulé dans le précipice où ont sombré finalement ses libertés les mieux acquises, ses biens les plus chers et les meilleurs de ses enfants, pêle-mêle pourchassés, sacrifiés et perdus.

Le Professeur. — Emile Combes est affligé d'une mentalité qui en fait un phénomène intéressant à observer. Il fit périodiquement des confidences à la *Nouvelle Presse* de Vienne. Ne lui cherchons pas noise au sujet des tribunes qu'il accepte : tous les goûts sont dans la nature et toutes les faiblesses aussi. C'est donc aux Allemands, aux alliés des Prussiens, que cet ancien président du Conseil des ministres de France réservait ses plus intimes confidences. Et que leur dit-il ; que leur répète-t-il sur des tons variés ? Qu'en France c'en est fait de l'Eglise catholique ; que la foi s'en va, que les presbytères sont vides,... et que pourtant,... cependant,... encore et toujours le péril clérical est pressant ! C'est aussi la rengaine des épaves du Bloc disloqué et qui cherche à se rejoindre à la façon des tronçons de certains reptiles qu'on disperse avec horreur.

Le Sollicitor. — Ce pauvre homme ne voit pas les sophismes de ses contradictions.

Le Directeur. — Combes a la mentalité de tous les apostats. Voyez dans l'Histoire l'empereur Julien qui lui ressemblait : que d'illusions en cette âme et que de déceptions dans sa vie de tyran, toujours haletant et inassouvi ! Pourriez-vous, par aventure, vous imaginer la raison d'être d'Emile Combes sans un péril clérical ? Il lui faut de toute nécessité d'une part une religion vaincue, morte ; et, d'autre part, un complot clérical menaçant les jours de la République. Comprend qui peut ! Il reconnaît que par lui les cléricaux sont dispersés, spoliés, exilés ; il ne veille plus que sur le sort du butin dilapidé ; et il demeure inquiet.

Le Professeur. — Il fait grief à l'Eglise d'avoir, au nom de

la Monarchie et de l'Empire, combattu la République sans merci. Comme si, ami de l'ordre, le clergé, ainsi que toute autre classe de la société, ne pouvait prendre ses garanties où il les rencontrait !

LE DIRECTEUR. — L'Eglise, à vrai dire, n'a pas d'une façon immuable de préférence politique ; elle aime l'ordre qui facilite son action morale et elle respecte en tous lieux l'autorité digne de confiance. On peut dire qu'elle n'a jamais, en France, poussé les partis; quelques-uns ont entraîné ses enfants ; mais ceux-ci avaient en la matière toute liberté. Emile Combes s'arrête à l'indépendance récupérée par le Saint-Siège dans le choix des évêques et à la liberté des évêques dans la nomination des pasteurs des fidèles ; il se plaint que pape et évêques s'attachent à choisir des instruments dociles, des gens médiocres, avant tout soumis, plutôt que des natures d'élite, recommandables par leur savoir, par leur talent, et, sans doute, aussi par leur tendance à la fidélité envers l'homme qui discernait entre ses partisans, de préférence qu'envers Dieu qui ne tolère dans le sanctuaire que la grâce des élus.

N'est-il pas admirable, en effet, de voir Combes si préoccupé de n'avoir à la tête de l'Eglise de France que des esprits très éminents, parmi lesquels il se serait rangé certainement, il faut le supposer, s'il avait gardé la livrée du sanctuaire que son manque de vertu fit déserter. Supposons que Pie X, pour le moment, doive rechercher de préférence la piété et la soumission dans les prêtres qu'il appelle à la direction des fidèles, et qu'il préfère sincèrement ces vertus à des qualités plus brillantes, mais frottées de modernisme ; qu'en conclure tout d'abord, si ce n'est que, sous le régime concordataire, un gouvernement hostile à l'Eglise lui avait imposé beaucoup trop d'hommes qui, dépourvus assez généralement des éminents mérites chers à M. Emile Combes, manquaient encore et surtout de piété et de soumission, reconnaissant trop facilement, par des engagements pris en marge de leur mandat sacerdotal, qu'ils devaient à la société laïque plus qu'à l'Eglise de Dieu ? C'est de notoriété publique, systématiquement, que Dumay, dernier directeur des Cultes,

conduisait à la Séparation. Durant vingt-cinq ans, c'est comme par hasard ou par simple inadvertance que cet homme laissait arriver à l'épiscopat des candidats ayant les mérites requis aujourd'hui par le démolisseur et l'apatriote correspondant de la *Nouvelle Presse* de Vienne. En effet, de parti pris et constamment, Dumay écartait les théologiens, les professeurs éprouvés des Instituts catholiques, les réguliers austères, et tout prêtre enfin qui, par désintéressement ou par vocation sincère, vivait en dehors des intrigues et loin du monde. Certes, et c'est *Le Temps* qui en convint, on présentait de temps à autre au Saint-Siège un candidat de quelque valeur intellectuelle ou morale ; mais on ne le faisait généralement pas exprès. Ordinairement, ce rare homme était un objet de troc et son entrée livrait passage à d'autres qui n'offraient aucune garantie !

Ce sont ces tristesses, cette abomination et cette désolation introduites dans le sanctuaire et que Mgr J. Fèvre dénonça en deux volumes sensationnels (1), qui préparèrent la Séparation et la firent s'accomplir sans grand émoi chez les fidèles, et sans affliger l'Eglise outre mesure.

On pouvait craindre un schisme ; Combes vaticinait que cette Eglise, battue et spoliée, revenait à l'assaut ; qu'il fallait se garer et toujours trembler devant elle. Le pauvre homme ! Il disait en même temps, que les écoles libres se dépeuplaient, que les églises étaient abandonnées, que les Congrégations avaient disparu avec leurs biens, que le recrutement du clergé était tari, que le catholicisme se rétrécissait chaque jour, que les campagnes faisaient défection, que dans tous les cantons il y avait des presbytères déserts et des temples fermés !... Mais alors, si vraiment il n'y avait plus ni armée, ni trésor de guerre, ni foi, ni rien, qu'était encore l'Eglise en France, et où donc se trouvait le péril clérical que dénonce sans cesse ce mameluk impénitent ? Ou bien Combes se trompe sur l'état réel de l'ennemi qu'il se donne et alors il a le trac des criminels déçus

---

(1) *L'Abomination dans le Saint Lieu* et les *Désolations dans le Sanctuaire*, 2 vol. in-12, 6 francs (chez A. Savaète éditeur, 15, rue Malebranche, Paris).

dans leur attente ; ou bien, tout est comme il dit et alors il peut aller se coucher.

Cette digression, Messieurs, n'a d'autre raison d'être que de vous apprendre ce qui se dit et se passe chez nous ; et, par là, de vous laisser entrevoir ce que, par les mêmes procédés et les mêmes moyens, on prépare chez vous. Il vous reste quelques étapes à faire ; du pas où vous y allez, vous les franchirez en peu de temps.

LE SOLLICITOR. — Donc, et raison de plus, il faut se défier de sir W. Laurier et des sacs enfarinés qui l'entourent. Mais s'il y avait lieu de revoir ce que vous avez dit de notre ancien *Premier*, il faut aussi préciser la question des « biens des Jésuites ». A mon sens, vous l'avez trop sommairement traitée dans vos *Voix Canadiennes.*

LE PROFESSEUR. — A peine y est-elle effleurée.

LE DIRECTEUR. — Je l'ai indiquée, rien de plus ; je l'ai fait, ce me semble, à l'avantage de vos compatriotes !

LE PROFESSEUR. — Certes !

LE SOLLICITOR. — Trop ! Cette question est plus compliquée, qu'on le pense généralement ; par suite, très peu connue ici et même chez nous.

LE DIRECTEUR.— Aucun livre jaune, bleu, rouge ou blanc n'a produit les documents officiels qui la concernent. Je vous dirai même que les Pères Jésuites, individuellement, sont à ce sujet aussi pauvrement documentés que les autres. Ainsi je m'accrochais un jour au Père Eug. G. et lui demandais : et ces « biens des Jésuites » dont parle Mgr Fèvre dans son complément de Darras, qu'est-ce que c'est ? Il m'avoua n'en savoir rien. J'attaquais alors le Rév. Père P. à ce même sujet ; il me dit : « Ah ! oui, oui ! J'ai entendu parler vaguement de cela !... Il y eut arrangement,... partage,... cote mal taillée,... oui, oui, cote fort mal taillée et recousue à la diable, mais je ne sais comment et pourquoi.

— Cependant, fis-je remarquer, le Saint-Siège est intervenu.

— Oui, le pape, n'est-ce pas, s'en est mêlé et les Saintes Congrégations aussi ; on a réconcilié les personnes en accommodant

les choses. Les Jésuites ont reçu une part, parce qu'on ne pouvait refuser tout,.... et il paraît...

— Je sais bien, lui dis-je, que lors des négociations à Rome les représentants de la Compagnie n'avaient l'oreille de personne ; que les antichambres, au Vatican, étaient encombrées de leurs contradicteurs et voleurs, alors mieux en cour, et qu'on a bâclé une répartition entre ceux qu'on avait dépouillé, et ceux qui mettaient le droit d'avoir au-dessous du bonheur de posséder le bien d'autrui.

— C'est cela, dit le Père, bâclé...; en somme, je n'en sais rien. »

Force fut donc de me renseigner ailleurs, et je le suis.

Le Professeur. — Je le crois.

Le Directeur. — Vous en jugerez à l'instant même. Nous ferons simplement de l'histoire.

Le bref par lequel le pape Clément XIV supprima la Compagnie de Jésus est du 21 juillet 1773. Depuis plusieurs années déjà, à cette époque, l'Angleterre s'était arrogé le droit d'interdire aux Jésuites le recrutement de novices au Canada et, même avant le fameux bref de suppression, la Grande-Bretagne élevait des prétentions sur les biens des Jésuites, en vertu de la conquête du Canada réalisée en 1760.

Il faut reconnaître toutefois qu'à l'exception d'une partie du collège de Québec, le gouvernement britannique ne s'empara des « biens des Jésuites » qu'en 1800, après la mort du Père Cazot, dernier représentant au Canada de la célèbre Compagnie. Ces biens, comme de raison, évêques et catholiques canadiens ne cessèrent de les revendiquer, mais toujours en vain. Sur ces entrefaites, la confédération canadienne se constitua (1867), et les « biens des Jésuites » furent alors remis au gouvernement de Québec, qui ne laissa pas d'être embarrassé du présent. C'est que, en effet, ce gouvernement était ultra-catholique, et il n'entendait ni de près, ni de loin, participer à un acte de spoliation au détriment de l'Eglise.

Si les membres du gouvernement étaient fils respectueux du Saint-Siège, on pouvait dire que, dans leur majorité, il en était de

même des membres des deux Chambres législatives. L'idée vint donc naturellement à tous de réclamer, auprès d'un gouvernement et de corps élus si bien disposés, les dits « biens des Jésuites » qui n'avaient pas cessé, en droit, d'être des biens ecclésiastiques.

En fait, et il est incontestable que dans la pensée du clergé comme du peuple canadien, pris dans leur ensemble, il paraissait d'élémentaire équité, qu'autant que faire se pouvait, ces « biens » devaient faire retour à la Compagnie de Jésus, réinstallée au Canada depuis 1842 grâce aux instances de Mgr Bourget, évêque de Montréal, très zélé et alors bien en cour. Seulement. le Saint-Siège en instaurant par indults le pouvoir de poursuivre la restitution de ces *biens des Jésuites* en tant que propriétés ecclésiastiques, ou plutôt de réclamer en leur lieu et place une équitable compensation en numéraire, se réserva de faire lui-même la distribution des espèces qui seraient allouées en liquidation de ce litige : réserve et disposition qui lui furent inspirées par des influences occultes, sans cesse en éveil, parce que grandement intéressées dans l'affaire.

Un premier indult fut donc accordé à cet effet, en 1874, au Rév. P. Charaux, supérieur des Jésuites du Canada ; mais, vu les obstacles imprévus qui surgirent, le Général de la Compagnie de Jésus pria le Saint-Père de reprendre son Indult, qui fut, en 1878, transmis d'abord à tous les évêques ; puis, en 1884, à Mgr Taschereau, archevêque de Québec, nommément.

Aucune tentative n'ayant amené un résultat pratique, l'honorable M. H. Mercier, ancien élève des Jésuites, alors chef du gouvernement de Québec, voulut solutionner lui- même cette lancinante question des « biens des Jésuites ». Certainement dans son impatience entrait un sentiment respectable de justice et de reconnaissance envers ses anciens maîtres.

C'est ici qu'il faudrait s'arrêter un instant pour examiner le terrain d'innombrables intrigues, scruter des cœurs et des reins, s'étonner de beaucoup de marches et de contre-marches ; gémir de force défaillances et d'inqualifiables cupidités chez des gens qui n'auraient pas dû connaître de pareilles faiblesses.

Le Professeur. — Cette liquidation des « biens des Jésuites » à vrai dire, ne tenait au cœur que de quelques-uns. C'était surtout une cause de revendications bruyantes et d'agitation politique.

Le Sollicitor. — Vous croyez cela ?

Le Professeur. — Sérieusement. A Laval, la plupart ne pensaient autrement hier, ni aujourd'hui même !...

Le Directeur. — Ni aujourd'hui même, mon cher Monsieur ! Eh bien ! si pareille opinion persiste dans des esprits distingués ou dure ailleurs par leurs affirmations, qui ne peuvent être que haineuses ou intéressées, à moins que ce ne soit là une façon particulière de distiller des remords aigris faute de repentir — et cette amertume-là se rencontre dans le sanctuaire — dites-le bien à vous-même d'abord, aux autres à l'occasion : c'est une erreur profonde et une grande infamie. Ça, c'est mon avis.

Le Sollicitor. — Et le mien.

Le Professeur. — Tant de sévérité repose-t-elle du moins sur des certitudes qui rassurent vos consciences ? Inutile de redresser un tort au moyen d'un autre d'égal mérite moral.

Le Directeur. — Ne le craignez pas ! Les documents que j'ai publiés vous ont-ils édifié, convaincu ?

Le Professeur. — Je suis ici pour le dire, et à le faire je n'éprouve aucun embarras.

Le Directeur. — Eh bien ! patience ! Je veux vous dire d'abord et succinctement, — car je ne désire accabler personne nommément et avec opiniâtreté, à moins que des démentis ne m'y contraignent, — que tout n'alla pas sur des roulettes dans la meilleure des causes. Vous me comprendrez assez, et vous devinerez dans la transparence des choses les personnalités comme les collectivités en lutte, quand je vous dirai que l'honorable M. Honoré Mercier rencontra, dans ses projets de rendre service à l'Eglise et en rendant justice aux meilleurs de ses serviteurs, les plus ardentes contrariétés de la part de gens de robe et d'Eglise dont il n'aurait dû connaître que le concours loyal et que les encouragements. Précisément, Monsieur le Professeur,

à contrarier ainsi le *Premier ministre* d'alors se distinguèrent tout particulièrement les tenants de l'Université Laval, qui luttaient, comme pour leur chose, sous l'incompréhensible commandement de l'archevêque Taschereau, Dieu sait sous quelle pression, à la satisfaction de quels hommes suspects.

Le Sollicitor. — C'est, en effet, cette opposition troublante et obstinée, qui décida l'Honoré Mercier à se rendre à Rome et à y donner résolument de sa personne pour en terminer enfin. Il vit le pape à ce sujet ; il exposa à Léon XIII, qui avait du reste le génie, d'aucuns disent la *marotte*, de la conciliation, comment il entendait trancher le litige. Le Saint-Père approuva ses vues comme ses moyens ; il rendit hommage en même temps aux intentions bienveilllantes du gouvernement canadien.

Le Directeur. — Et comme conclusion, ne le perdez pas de vue : en mars 1888, Léon XIII transmit de nouveau aux Jésuites l'*Indult* qui les autorisait à traiter eux-mêmes des « biens » qui leur revenaient en toute justice.

Mais, mais ! et ce fut encore le triomphe des intrigants et de la manie des *combinaisons* fort en honneur alors en cour de Rome-si les Jésuites obtenaient de l'autorité suprême, intendante souveraine de tous les biens de l'Eglise universelle, le droit de revendiquer leur dû, ils n'avaient pas, par là même, la liberté de recevoir l'objet litigieux, ni celle d'en disposer à leur gré. Le pape s'était jusqu'au bout réservé le droit de répartir la compensation offerte ; car le gouvernement, si bienveillant qu'il fût, n'entendait accorder qu'une indemnité et non restituer les propriétés elles-mêmes, jadis confisquées.

Je vous disais tout à l'heure : patience ! C'était vous promettre non pas des raisonnements, mais des documents. Nous y arrivons.

Le Professeur. — Vous m'intriguez.

Le Directeur. — J'aime mieux vous éclairer. Cependant, laissez-moi vous le dire : cela m'étonne que, sur ce point-là, il me faille vous convaincre. Mes documents étaient à votre portée à Laval même. En tout cas, une petite excursion jusqu'au collège Sainte-Marie, à Montréal, vous aurait donné pleine satisfaction.

Le Professeur. — Comment cela ?

Le Directeur. — Eh ! le plus naturellement du monde. Je doute que M. Honoré Mercier ait été moins prévenant pour l'Université Laval qui le contrariait — et se trouvait ainsi partie dans le débat — que pour le R. P. Turgeon S. J., chargé, par la Compagnie de Jésus, de négocier avec le gouvernement canadien.

Admettons, par impossible, que le *Premier ministre* ait restreint le nombre de ses hommages ; Laval était bien capable et assez intéressé pour se procurer ce qu'on aurait omis de lui offrir, et j'affirme qu'il doit exister dans la Bibliothèque de l'Université un certain livre intitulé : *Des documents relatifs au règlement de la Question des Biens des Jésuites* (1888-1889), volume imprimé par Desbarats et Cie, à Montréal, en 1890. M. Mercier en offrit un exemplaire au Père Turgeon, alors recteur du collège Sainte-Marie, pour être conservé aux archives de cet établissement. C'est dans cette édition officielle, à n'en pas douter, que mes informateurs ont puisé les pièces que je vous soumettrai dans la suite, mais en voici d'autres qui exposent parfaitement la situation. Je les trouve dans le *Star*.

Le Sollicitor. — Précisément je pensais vous les mettre sous les yeux. Les voilà.

Le Directeur. — Cela se rencontre à merveille et puisque les mêmes documents sont en la possession des uns et des autres, on en tirera la somme de lumières qu'ils comportent pour établir la situation des partis et discuter leurs droits imprescriptibles. Il en est, Messieurs, des Jésuites anciens et récents du Canada, comme des Jésuites de tous les autres pays : redoutables par l'intégrité de leurs mœurs, et par la variété de leur savoir approfondi ; surtout par leur inébranlable attachement au siège apostolique, ils furent, ils sont, ils resteront, s'il plaît à Dieu, la digue nécessaire que battent tous les flots ameutés. Par le spectacle constant de leurs vertus sincères, ils refoulent les vices rageurs qui reviennent sur eux en vagues écumantes dont les assauts répétés détachent, de ci, de là, de l'obstacle abhorré, des pièces mobiles, par ailleurs remplacés en toute hâte et avec une suffisante effi-

cacité. Vous figurez-vous, en effet, une crise religieuse, une révolution quelque part où les éléments inférieurs de l'humanité l'emportent soudain et font rage sans que les premiers efforts, les coups les plus prompts, les plus furieux, ne soient réservés à la Compagnie de Jésus, si elle est à portée de l'ennemi ? Les exemples ne sont ni à citer ici, ni même à rappeler. Le plus récent est fourni par le Portugal qui les a remis tous dans la mémoire des peuples éclairés par des atrocités palpitantes d'indignité et d'horreur.

Mais ne nous attardons pas à faire l'éloge d'une Congrégation de préférence à une autre, alors même que toutes, vous le savez bien, n'ont pas devant les hommes un mérite également établi sur le respect qu'elles inspirent et sur l'animosité que leurs vertus entretiennent. Puisqu'il s'agit des *biens des Jésuites* dont nous avons entrevu la liquidation officielle, il faudrait préalablement explorer certaines coulisses, ce qui aiderait à mieux connaître les mérites du règlement qui intervint pour l'apaisement de l'opinion plus que pour la satisfaction de la partie la plus intéressée. Et d'abord quel rôle les Jésuites jouèrent-ils au Canada et quels étaient exactement leurs droits en ce pays ? Il importe encore de le savoir pour mieux juger la mesure de justice qui leur était due, l'énormité des convoitises que leurs biens séquestrés suscitèrent, l'indignité des difficultés que ces convoitises multiplièrent pour ajourner ou dénaturer un acte de réparation voulu par un peuple honnête, et l'iniquité flagrante d'une spoliation, malgré ce qui fut accordé, insuffisamment réparée. Les responsabilités s'établiront ainsi d'elles-mêmes.

Le Professeur. — Les Jésuites, au Canada, avaient, en somme, peu de droits bien établis, et ils n'en avaient pas à transmettre après leur extinction et la séquestration de leurs biens.

Nul n'ira, entendez-le bien, jusqu'à contester les services rendus au Canada par la Compagnie de Jésus dans les temps héroïques de la conquête et de la colonisation. Les annales du pays, d'ailleurs, ne sont qu'une série ininterrompue d'exemples frappants de leur savoir faire, de leur zèle soutenu dans la re-

cherche des âmes, de l'excellence de leurs méthodes pour l'évangélisation de ces grands enfants de la nature qu'étaient les féroces tribus qu'il fallait civiliser après les avoir domptés. Ecrire l'histoire des Jésuites canadiens avant la conquête des Anglais, c'est à proprement parler écrire les annales mêmes de l'abnégation joyeuse et du dévouement inlassable. Les adversaires des Jésuites insinuaient, à leur égard, qu'étant les plus instruits parmi les réguliers, ils étaient aussi habiles entre tous, même dans la conduite de leurs affaires temporelles. En tout cas ils prospéraient.

Le Directeur. — Cette aventure leur fut pour le moins commune avec les Sulpiciens de Montréal, seigneurs dudit lieu. La prospérité en un pays neuf, ayant des ressources immenses, n'a rien qui puisse étonner chez des hommes n'ayant pas de besoins personnels, ne visant aux moyens temporels qu'autant qu'ils sont propres à faciliter leur mission supérieure d'éducation et de civilisation d'un peuple singulièrement rebelle et dispersé.

Le Professeur. — Possible. Il n'en est pas moins vrai que dans la première bulle que les Jésuites obtinrent de Pie V, en 1571, leur Société est appelé : *Ordre mendiant*, ne pouvant rien posséder en propre, devant vivre d'aumône assurées, etc.

Les bulles de Grégoire XIII (1576, 1582) attribuèrent toute propriété au Père Général. Et cependant, malgré cette disposition fondamentale de leur constitution, il parut absolument indispensable aux bons Pères, pour mieux christianiser et convertir les Peaux Rouges, de posséder au soleil canadien de bonnes terres, d'avenir assuré,... comme les aumônes, sans doute.

Le Sollicitor. — Elles avaient alors un si grand prix ces terres ! et des amateurs si empressés, surtout, que la voracité dont on les supposent affligés m'eut paru fort inopportune.

Le Professeur. — Pas tant que cela, vous allez voir, par ce petit inventaire de leurs biens qui date de 1787 et qui figure au volume XXXIII du *Journal du Parlement de la Province* du Bas Canada, 5 George 4 ; c'est à dire session de 1824. Voici donc quelles étaient leurs modestes propriétés.

1. Six arpents de superficie, sur lesquels sont construits le Collège et l'Eglise de Québec, donnés pour l'instruction des habitants.
2. Les deux Lorettes ou Seigneurie de Saint-Gabriel.
3. La péninsule de Lavacherie.
4. Sillery, près du Cap Rouge.
5. Belair.
6. Cap de la Magdelaine, près des Trois-Rivières.
7. Batiscan.
8. L'île de Saint-Christophe, près des Trois-Rivières.
9. La prairie de la Magdelaine.
10. Une pièce de terre près de Saint-Nicolas.
11. Onze arpents de terrain à Pointe-Levis.
12. L'île de Reaux, au-dessous de l'île d'Orléans.
13. Six arpents à Tadousac.
14. Le fief de Pacherigny, près des Trois-Rivières.
15. Un autre lot, au même endroit.
16. Un reste de terrain s'étendant jusqu'à une petite rivière, près du lac Saint-Pierre.
17. Un certain nombre de lots dans la ville de Québec, maintenant couvert de constructions, et dont beaucoup servent de rues publiques.
16. Le terrain occupé par l'Eglise et la Maison de la Mission de Montréal, etc.

L'ensemble des terres appartenant aux Jésuites était de 48.000 acres dans le district de Montréal, 439.000 dans le district des Trois Rivières, 129.500 dans le district de Québec. La valeur de leurs propriétés était alors évaluée à 2 ou 3 millions de dollars. Si bien que le gouvernement, en 1888, s'il avait réellement tenu à tout restituer, ou à indemniser intégralement, aurait dû contracter un emprunt spécial important. Etait-ce bien la peine, et la nécessité s'en faisait-elle si violemment sentir, l'ordre actuel des Jésuites au Canada n'étant pas, au surplus, l'ordre ancien qui s'éteignit avec le P. Casot en 1800 ?

D'ailleurs, constituant un *ordre mendiant* et ne pouvant posséder en propre aucun bien, les anciens Jésuites détenaient les propriétés énumérées en dépôt, pour les besoins de l'éducation et de la religion. En 1774, ils furent supprimés par décret royal et leurs biens furent confisqués, sauf ce dont les quelques survivants pouvaient avoir besoin, leur vie durant, pour *une existence confortable.* On ne lésina pas dans l'interprétation de ce besoin qui, s'il avait été fastueux à l'excès, eut encore été satisfait aisément par des revenus surabondants. Il est vrai que le P. Casot n'en usa que pour faire du bien.

Si l'ordre n'avait pas été supprimé en 1774, ses biens seraient devenus forcément propriété de la couronne à la mort du dernier

jésuite survenue en 1800. Déjà en 1789, il n'y avait plus que quatre survivants. De fait, tous les biens des Jésuites furent saisis pour la Couronne en 1800, par le shérif de Québec. On en trouve l'acte au premier registre des *Patentes et Mandats*, folio 446, Québec, 4 mars 1880.

Jurqu'en 1831, on constate que les revenus de ces propriétés ont été versés au Trésor général et appliqués, en partie seulement depuis 1821, à l'éducation. Mais en 1831, en vertu de l'Acte 1, Guillaume IV, il fut décidé que tout le revenu provenant de ces biens serait mis à part et exclusivement appliqué à l'éducation. Et en effet, depuis lors, ces revenus furent répartis entre les *grammar schools*, les académies, les couvents, les pensionnats et les collèges de Québec. Le fonds est et fut donc *un fonds commun* pour l'éducation catholique romaine et aussi pour l'*éducation protestante*. Les *catholiques romains du Conseil d'Education* se composant surtout des évêques de la province, on comprend pour quels motifs les Jésuites ont cherché à enlever le contrôle aux évêques. Il semble bien que par le traité définitif de 1763, le roi d'Angleterre acquérait un pouvoir absolu et sans réserve sur les *biens des Jésuites*, toute propriété vacante devenant bien de la Couronne. Par déshérence de ces biens, à la mort du dernier jésuite, survivant en 1800, la Couronne d'Angleterre en devenait propriétaire absolue, car aucun ordre ecclésiastique, pas plus que les évêques, n'y avait droit à aucun titre depuis 1774.

Le Directeur. — C'est contestable.

Le Sollicitor. — Je le crois.

Le Professeur. — Est-ce que, aux xvie et xviie siècles, les Jésuites de France avaient un droit légal à posséder ? Aucun. Tous les droits existants étaient l'apanage du général, résidant à Rome. Celui-ci, italien et étranger, ne devait pas fidélité au roi de France, par suite, il ne pouvait posséder aucune propriété réelle, pas plus en France que dans les colonies françaises. Telle était n'est-ce pas, la loi française en 1763, c'est-à-dire jusqu'à la conquête du Canada par l'Angleterre ; et la loi anglaise, qui n'était en la matière que la loi française au moment de la conquête

et après, n'a conféré aux Jésuites ou à leurs ayants-droits supposés aucun titre nouveau.

La compagnie des Jésuites, restaurée en 1848, avait eu, dans la province de Québec, une existence légale éphémère quelques mois ! Elle ne pouvait de ce chef prétendre succéder à une Compagnie (l'ancienne), qui n'*avait jamais eu d'existence légale.*

En tout cas, il semble évident que la Province de Québec n'avait rien à voir dans cette affaire des biens des anciens jésuites, vu que le gouvernement impérial avait opéré la confiscation desdits biens.

Le Sollicitor. — Quand Clément XIV supprima la Compagnie de Jésus en 1773, il décida que ses biens iraient à l'Eglise pour être appliqués à de bonnes œuvres.

Le Professeur. — Le pope n'est pas une autorité qu'un souverain *hérétique* ombrageux consulte et supporte aisément en matière de souveraineté et d'administration. Au surplus, la clause suivante d'une pétition au Parlement de Québec prouve d'une façon péremptoire que la réclamation des Jésuites était inadmissible. Nous lisons :

« Les pétitionnaires représentent humblement que l'Ordre des Jésuites étant éteint dans ce pays, leurs successeurs naturels sont les évêques catholiques romains du diocèse. »

Le Directeur. — Les évêques ne sont pas les successeurs désignés des biens des communautés.

Le Professeur. — Toujours est-il que la pétition est signée par Joseph, évêque de Québec, P. F. Turgeon, coadjuteur de Québec, J. T. Lartigue, évêque de Montréal.

Le Sollicitor. — A la session du 10 décembre 1873, à la question posée par F. Davin M. P. P. : si le Gouvernement Provincial, en acceptant du Gouvernement Fédéral les *biens des Jésuites*, avait l'intention d'indemniser les anciens propriétaires, le premier ministre d'alors répondit : que le Gouvernement n'était pas tenu d'indemniser une corporation, quelle qu'elle fût.

Le Professeur. — Parfaitement.

En 1876, la propriété des « Casernes » des Jésuites fut transférée au Gouvernement Fédéral et en 1877 on résolut de démolir ces bâtiments, menaçant ruines et devenant un danger public. Mais en 1878, dans une requête commune au Gouvernement Provincial, huit évêques réclamèrent encore pour l'Eglise, en général,la propriété du terrain dont ils avaient hérité des Jésuites, disaient-ils, par leur suppression.

Néanmoins, le gouvernement d'alors *refusa d'assumer* la moindre responsabilité en cet ordre d'idées et renvoya les pétitionnaires au Gouvernement Fédéral : L'acte I, Guillaume IV, consacrait en effet tous les revenus des biens en question à l'éducation. Le Discours du Trône, cependant, propose que, si l'on décide la compensation, l'on y implique une compensation loyale pour la minorité protestante. Ceci parut équitable.

Pour cette minorité, en effet, le gouvernement avait-il le droit de détourner cette somme du fonds d'éducation, étant donné que les plaignants n'avaient aucun droit, ni en justice, ni en conscience, de réclamer la compensation ? Le droit fait à cette réclamation devait-il être un prélude et un précédent à des réclamations ultérieures, demandant compensation pour des biens qui s'élevaient à des millions de dollars ? On pouvait le craindre : Rappelez-vous que, dans le projet, il ne s'agissait que de la propriété des « Casernes ».

Le Sollicitor. — A peu de chose près, vous rééditez les sophismes du *Star* de Montréal qui firent, à l'époque, quelque impression sur l'opinion canadienne.

Le Professeur. — Qu'importe. La vérité est une et reste telle, quelle que soit la personne qui l'expose, et l'angle sous lequel on la considère.

Le Directeur. — Il importe cependant, cher maître, de vous faire remarquer qu'à l'époque, et sur cette matière, le *Star* n'était pas une source pure de lumière éclatante. L'opposition s'y manifestait à l'aise.

Si donc Laval, si l'archevêque de Québec et ses tenants lisaient cet organe avec complaisance, en lui prêtant plus de crédit qu'il

n'avait c'est parce qu'il épousait leur querelle, subissait leur inspiration et défendait leurs intérêts mal établis.

La source de vos informations étant suspecte, et la mienne étant à bon droit contraire, j'ose dire que votre exposé de la question est fortement erroné.

Le Professeur. — Vous le prouverez ?

Le Directeur. — Sans peine. Cette obsédante question des *biens des Jésuites* intéressa longtemps la société canadienne au plus haut degré et son étude rétrospective vaut encore la peine qu'on s'y livre attentivement.

En peu de mots vous avez entassé des assertions gratuites en fort grand nombre ; et, naturellement, il faut plus de temps et d'espace pour les réfuter. En l'espèce, on ne saurait se contenter de dire dédaigneusement : *quod gratis asseritur, gratis negatur.*

Le Sollicitor. — La question des *biens des Jésuites* était d'une grande importance sociale. Chez un peuple honnête et religieux comme le nôtre, pour lequel la question posée n'était pas : Si je restitue des biens mal acquis, que s'en suivra-t-il ? mais bien, ai-je des biens que je suis tenu, en justice, de restituer ?

D'ailleurs, les erreurs de notre ami sont nombreuses et de forte taille.

Enumérons-les :

1. L'ordre, étant un ordre mendiant, ne pouvait rien posséder en propre.
2. Ils avaient les propriétés susdites en dépôt, pour les besoins de l'éducation.
3. En 1772, ils furent supprimés par un décret royal et leurs biens furent confisqués ; sauf ce dont les quelques survivants pouvaient avoir besoin, leur vie durant, pour une existence confortable.
4. S'ils n'avaient pas été supprimés en 1774, leurs biens seraient devenus propriété de la couronne à la mort du dernier jésuite, en 1800.
5. Jusqu'en 1831, on constate que les revenus de ces propriétés ont été portés au trésor général et appliqués en partie, depuis 1821, à l'éducation.
6. Dès lors (1831), les revenus furent répartis entre les « grammar schools », les académies, les couvents, les pensionnats et les collèges de Québec.
7. La partie catholique romaine du Conseil d'Éducation se composant surtout des évêques de la province, on comprend pourquoi les Jésuites ont cherché d'enlever le contrôle aux évêques.
8. Par le traité définitif de 1763, le roi d'Angleterre acquérait un pouvoir absolu et sans réserve sur les biens des Jésuites.
9. Toute propriété inoccupée devient bien de la Couronne. D'où, par déshérence de cesbiens à la mort du dernier survivant, en 1800, la Couronne en devenait propriétaire absolu des biens des Jésuites.

10. Aucun ordre ecclésiastique n'y eut droit ni titre à partir de 1774.
11. En France, les Jésuites n'avaient, aux XVIe et XVIIe siècles, aucun titre légal à posséder. Tous les titres existants étaient reportés au général, à Rome.
12. Le général, italien et étranger, ne devait pas fidélité au roi de France : il ne pouvait donc posséder aucune propriété réelle ni en France ni dans les colonies françaises. Telle était la loi française en 1743, jusqu'à la conquête, et la loi anglaise fut la même au temps de la conquête ou après.
13. La Compagnie actuelle des Jésuites avait eu, dans cette province, une existence légale de quelques mois seulement.
14. Elle ne pouvait prétendre succéder à une compagnie qui n'avait jamais eu d'existence légale.
15. En tout cas, il est parfaitement clair que la Province de Québec n'avait rien à voir dans cette affaire, dès lors que c'était le gouvernement impérial qui avait opéré la confiscation des biens des anciens jésuites.
16. Quand Clément XIV supprima la Compagnie de Jésus, en 1773, il décida que ses biens reviendraient à l'Eglise pour les bonnes œuvres.
17. La clause suivante d'une pétition au Parlement de Québec prouve d'une façon péremptoire que la réclamation des Jésuites était inadmissible : « Les pétitionnaires représentent humblement que, l'Ordre des Jésuites étant éteint dans ce pays, leurs successeurs naturels sont les évêques catholiques romains du diocèse. »
18. En 1877, on résolut de démolir les bâtiments (du collège de Québec) à cause de leur état dangereux.

Voilà autant d'assertions que nous estimons être ou bien sans fondement, inexactes et trompeuses, ou bien hors de la question.

LE PROFESSEUR. — Comment ?

LE SOLLICITOR. — Nous le verrons et successivement si vous le voulez bien. Et d'abord, ne vous déplaise, la *Compagnie de Jésus, même comme Ordre mendiant, pouvait posséder et possédait en propre parfaitement.*

En affirmant que les *Ordres mendiants* ne peuvent pas posséder en propre, monsieur le professeur avait en vue une loi soit du droit ecclésiastique, soit du droit civil dans un pays catholique. Mais en fait, nous voilà dans un pays protestant, et les pays protestants ignorent les ordres religieux et les traitent comme les sociétés civiles ; ou simplement, reconnaissent leurs membres individuellement, comme jouissant devant la loi des mêmes droits que le commun des citoyens. Dans les pays catholiques, la législation civile était supposée d'accord avec le droit ecclésiastique, dont l'Eglise était l'interprète légitime. Aussi quand les décisions des docteurs de la Sorbonne ou des avocats des différents corps parlementaires de France se trouvaient en désaccord avec le droit ecclésiastique, tel que l'interprétait l'Eglise, ces décisions devaient nécessairement être tenues pour

non valides, non seulement par tout catholique, mais, hypothétiquement, par les protestants eux-mêmes ? C'est-à-dire que si ces derniers tenaient le moindre compte du droit ecclésiastique pour déterminer ce qu'est ou n'est pas un *Ordre mendiant*, ils devaient faire leur définition selon l'intention explicite du législateur catholique et de la seule autorité qui, dans l'Eglise catholique, pût canoniquement établir ou supprimer les ordres religieux. Le Souverain Pontife approuve leurs règles, déclare leurs vœux solennels ou simples, modifie, s'il est besoin, leur manière de vivre, suivant les exigences des temps, et détermine leurs rapports avec la société civile, avec laquelle ils sont nécessairement en relation. Il peut autoriser un religieux profès, incapable devant l'Eglise de posséder, à posséder devant la loi civile des biens réels ou personnels : et, de fait, il a donné cette autorisation dans tous les pays protestants et dans la plupart des pays catholiques, modernisés dans le sens de la révolution française.

Cette assertion, toute gratuite, qu'un ordre mendiant ne peut pas posséder en propre, est en désaccord avec le droit ecclésiastique. Un Ordre mendiant possède et a toujours possédé. Ou, plus exactement, chaque communauté distincte possède en propre le monastère qu'elle habite. L'individu religieux ne possède pas et ne peut pas posséder, si ce n'est pas une fiction canonico-légale, devant la loi civile d'un pays qui refuse de voir en lui autre chose qu'un simple citoyen.

Depuis la Révolution, la jurisprudence en cette matière a cessé d'exister en France. Sans tenir compte des constitutions des divers ordres religieux, constitutions qui supposent ou établissent la non-solidarité entre maisons du même ordre, cet état de choses repose sur d'autres fondements incontestables. Il fut reconnu, en effet, par des lettres patentes qui, en sanctionnant chaque établissement religieux, collège, monastère ou communauté, lui octroyaient son existence civile particulière et distinctive. Ces lettres patentes assuraient à chacun le droit distinct et insaisissable de propriété sur son patrimoine et ses domaines.

En vertu d'actes royaux analogues, chaque maison religieuse

jouissait du droit de faire des contrats par l'intermédiaire de son administrateur, du droit de poursuivre et d'être poursuivie, d'accuser et d'être accusée ; on lui concédait également le droit d'acquérir et d'accepter des donations, des legs pieux, indéfiniment ou avec certaines restrictions, suivant les cas. Il existait ainsi autant de personnes juridiques qu'il y avait de maisons dûment autorisées, et les biens meubles ou immeubles de l'une n'étaient jamais confondus avec ceux d'une autre.

C'était bien le cas des Jésuites au Canada, sous le gouvernement français. Il suffit d'un coup d'œil sur les *Lettres Patentes* de Louis XIV et de Louis XV, conservées aux Archives provinciales, pour convaincre les incrédules. Les Jésuites du Canada étaient personne juridique avant la conquête (nul ne le contestera), au moment de la conquête et après la conquête, jusqu'en 1791. Et s'ils cessèrent alors de l'être, ce fut par suite d'une mesure injustifiable de la Couronne. Leur état civil était connu et reconnu par le Souverain Pontife, connu et reconnu par le Gouvernement impérial.

Le Directeur. — Cela est évident. Nous direz-vous, que les Jésuites détenaient leurs propriétés pour l'enseignement religieux des catholiques romains et des protestants indistinctement. Cela me paraîtrait un tour de force pour établir une monstruosité.

Le Sollicitor. — Certes, je ne le tenterai point et je défierai bien notre préopinant de l'établir lui-même.

« Les Jésuites avaient leurs propriétés en dépôt pour les besoins de l'éducation ». Voilà d'abord une assertion toute gratuite, inexacte en même temps. Evidemment, je ne chercherai pas querelle à notre ami pour avoir dit qu'ils avaient ces biens pour les besoins de la religion en général. S'il avait dit qu'ils les avaient *en pleine possession pour les besoins de l'éducation religieuse*, je n'y trouverais rien à redire, bien que d'autres fins soient aussi mentionnées dans quelques actes de donation, tandis que, par ailleurs, d'autres donations furent faites pour les fins de l'Institut lui-même, ou encore sans but spécial assigné.

Dans les Archives du Gesù, à Rome, on peut encore voir une lettre du Père Jérôme, datée de Québec, le 14 septembre 1670, répondant au général qui s'enquérait de leurs obligations. Il y est dit :

« Le Collège de Québec, aux termes de son acte de fondation, est destiné au secours et à l'instruction spirituelle, c'est-à-dire caractéristique des Canadiens, en d'autres termes, des Indiens : nous ne sommes tenus à rien d'autre en justice. Mais peu à peu l'on a reçu des enfants français, vu qu'il n'y a pas d'autre école. Nous avons donc enseigné à lire et à écrire ; puis, sur la demande des parents, et faute d'autre collège, nous avons enseigné un peu de latin ; finalement, nous avons eu le « curriculum » complet : autrement, nous faisait-on remarquer avec insistance, à quoi bon les débuts que nous enseignions déjà ? Quand l'évêque débarqua, constatant l'impossibilité de recruter en France son clergé, il nous demanda de professer la philosophie, ainsi que la théologie morale et scolastique. Depuis lors, cinq ou six ont fait leurs études en vue des ordres sacrés. L'évêque a réuni de douze à quinze étudiants pour le séminaire. Ils suivent nos classes, comme font nos pensionnaires et nos externes. Bien que nous ne soyons pas tenus en justice d'enseigner toutes les sciences, comment pourrions-nous ne pas continuer de le faire ? Faut-il rappeler nos Pères des missions ?

Même en 1733, vingt six ans seulement avant la capitulation de Québec, nous avons un autre document qui confirme le précédent. Il a été copié par le P. Félix Martin sur l'original même, conservé à Paris, aux Archives de la Marine :

« Le Gouverneur et l'Intendant présentent une supplique au ministre pour assurer au Collège un troisième professeur. Des trois professeurs, l'un (le P. François Bertin Guesnier), enseigne alternativement la philosophie et la théologie. Si les élèves qui ont achevé leurs humanités trouvent le cours de théologie commencé, ils doivent attendre deux ans leur philosophie. Alors, découragés, ils abandonnent leurs études. Les deux professeurs (régents) de basses classes (Pierre d'Incarville et J.-B. Maurice) ne peuvent suffire, vu la disparité d'âge de leurs élèves. Les classes doivent être subdivisées. Nommez un professeur avec appointements, mettons de 300 livres, et les Jésuites nommeront trois professeurs de basses classes à leurs

propres frais. Ils méritent bien cela pour la peine qu'ils prennent dans l'éducation de la jeunesse. Ils entretiennent un Frère (Pierre Le Tellier), qui enseigne gratuitement aux enfants de Québec à lire, à écrire et à compter, sans qu'aucun fonds leur ait été donné dans ce but. »

On dit dans la notice nécrologique de F. Guesnier, conservée à Rome, aux Archives du Gesù, qu'à la fin de sa vie il se consacra à faire le catéchisme aux enfants de la classe du Frère Le Tellier, dont le nombre dépassait la centaine.

Dans la Compagnie de Jésus, d'après ses constitutions approuvées par le Saint Siège, les maisons professes ne possèdent en pleine propriété que leur domicile, tandis que les collèges, résidences, etc., possèdent en propriété libre non seulement leur domicile respectif, mais aussi leurs revenus. Evidemment, les membres individuels ne possèdent rien.

Par conséquent, il est inexact de dire qu'ils avaient leurs propriétés en dépôt, et plus inexact encore d'ajouter qu'ils les avaient pour les seuls besoins de l'éducation des séculiers.

Le Directeur. — Fort bien, et quand aux Instructions royales de 1791 tendant à supprimer les Jésuites, ne sont-elles pas une preuve éclatante qu'ils existaient réellement comme société civile, au moins jusqu'à cette date, car enfin le néant ne se supprime pas.

Le Sollicitor. — De fait, il est historiquement inexact de dire que les Jésuites furent, en 1774, supprimés par décret royal.

Notre ami, cependant, n'est pas le premier à commettre cette erreur. Elle se rencontre aussi à la page 40 de la « *Liste des Fondations pour l'éducation dans le Bas-Canada*, Londres, 13 juin 1838, Norman et Skeen imprimeurs. » Le nom de l'auteur n'est pas donné, mais on sait que ce travail est l'œuvre de M. Andrew Stuart (alors avocat à Québec) et de Will Bagdley. En invoquant ce fait de la suppression civile, notre ami devrait bien aussi donner le texte du document.

Je conteste l'exactitude de la date donnée. C'est un fait avéré que, le 21 octobre 1788, le comité du Conseil Législatif, dans son

rapport à Lord Dorchester, déclara que, les Jésuites ayant gardé la possession de leurs biens au su de la Couronne et avec son approbation, un décret était nécessaire pour que le roi confirmât l'abolition de l'Ordre prononcée par le Pape et déclarât ses biens échus à la Couronne.

Dans ses *Institutions de l'histoire*, 1855, p. 340, Bibaud jeune fait allusion à ce rapport. Une erreur typographique en fixe cependant la date à 1785. Le même rapport du Conseil Législatif avec sa date exacte, est discuté dans le rapport d'Alexandre Gray et de Jenkir Williams, 15 (1) mai 1790. Or, si la Compagnie de Jésus avait été supprimée civilement en 1774, ce rapport du Conseil Législatif perdrait sa signification et serait un acte dénué de sens.

Notre ami entreprendrait bien à la légère de démêler l'écheveau confus de cette question si compliquée des biens des Jésuites : il y faudrait des années d'études, pour qui ne connaît pas déjà les grandes lignes des nombreuses et interminables procédures auxquelles elle donna lieu. Si on se rendait à Ottawa, on trouverait sur les rayons de la bibliothèque du Parlement (E, n° 421), un dossier très utile, intitulé *Papiers de Chisholm.* A la page 151, on y rencontre ce passage des Instructions royales du 16 septembre 1791 :

« Notre volonté et bon plaisir est... que la société des Jésuites soit supprimée et dissoute et n'existe plus désormais comme corps civil ou politique, et que tous leurs biens et propriétés nous reviennent, à telle fin que nous jugerons à propos, par la suite, de déterminer et de prescrire ; mais nous jugeons convenable de déclarer Notre intention Royale que les membres actuels de la dite société établis à Québec reçoivent, leur vie durant, les indemnités et ressources suffisantes. »

Si l'on établissait hors de tout conteste que, en l'an de grâce 1791, une tentative d'assassinat fut faite sur la personne de Sa

---

(1) La version française du rapport, 1824, p. 103, lui donne pour date le 18 mai.

Gracieuse Majesté Georges III, il y aurait un peu plus qu'une forte présomption que Sa Majesté, cette année là, était encore en vie. Ici, nous avons un document émané de la plus haute autorité du royaume, ordonnant que la Société des Jésuites soit dissoute et supprimée et n'existe plus désormais comme corps civil et politique.

C'est donc que jusqu'alors ils avaient constitué une société civile. La même autorité auguste déclare son intention que les membres actuels de la dite Société établis à Québec reçoivent les indemnités suffisantes, etc. Il semble tout à fait que l'on reconnaisse, dans un document public officiel, ce fait qu'il existait à cette époque une Société établie à Québec, et que certains sujets de Sa Majesté étaient reconnus membres de cette Société. Monsieur le Docteur jugerait-il qu'il me fût trop téméraire de conclure que, non seulement avant la conquête, mais au moment de la capitulation de Montréal et de tout le Canada, les Jésuites étaient une Société civile, quand, dans un acte de cette importance solennelle, une mesure est prise à leur égard en tant que société ? et par suite, que, pendant vingt deux ans au moins, ils continuèrent d'être Société civile sous le Gouvernement anglais ? Qu'avaient fait les Jésuites, dans l'intervalle, pour justifier une violation aussi injustifiable de leurs droits civils de posséder, etc., droits qui leur avaient été le plus solennellement garantis lors de la capitulation du pays ?

Le Professeur. — Ces droits ne leur furent pas ainsi garants que je sache.

Le Directeur. — En cela encore, cher maître, vous errez manifestement. Voyons-les plutôt, ces capitulations de Québec et de Montréal, source de ces droits contestés.

I. La *Capitulation de Québec*, signée le 13 septembre 1759, stipule :

Art. 2. — Que les habitants soient conservés dans la possession de leurs maisons, biens, effets et privilèges. (*Accordé en mettant bas les armes*).

Art. 6. — Que l'exercice de la religion Catholique, Apostolique et Romaine sera conservé, que l'on donnera des sauvegardes aux maisons ecclésiastiques,religieux et religieuses,particulièrement à Mgr l'Evêque de Québec... (*Libre exercice de la Religion Romaine, sauvegardes à toutes personnes religieuses, ainsi qu'à Mgr l'Evêque...*).

Point de trace, n'est ce pas, d'une clause quelconque excluant les Jésuites des garanties de cette première capitulation ; et dans l'autre ?

II. La *Capitulation de Montréal*, signée le 8 septembre 1760, stipule à son tour, et comme suit, sur le même point :

Art. 27. — Le libre exercice de la religion Catholique, Apostolique et Romaine subsistera en son entier... Ces peuples (ces gens de la colonie) seront obligés par le gouvernement anglais à payer aux prêtres qui en prendront soin les dîmes qu'ils avaient coutume de payer. (*Accordé pour le libre exercice de leur religion* ; *l'obligation de payer les dîmes aux prêtres dépendra de la volonté du roi*).

Art. 28. — Le chapitre, les prêtres, curés et missionnaires, continueront avec entière liberté leurs exercices et fonctions curiales... (*Accordé*).

Art. 32. — Les communuatés de filles seront conservées dans leurs constitutions et privilèges... elles continueront d'observer leurs règles... (*Accordé.*)

Art. 33. — Le précédent article sera pareillement exécuté à l'égard des COMMUNAUTÉS DES JÉSUITES et Récollets, et de la maison des prêtres de Saint-Sulpice à Montréal ; ces derniers et *les Jésuites* conserveront le droit qu'ils ont de nommer à certaines cures et missions comme ci-devant. (*Refusé jusqu'à ce que le plaisir du roi soit connu.*)

Art. 34. — *Toutes* les communautés et *tous* les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des seigneuries et autres biens... de quelque nature qu'ils soient,et les dits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions. (*Accordé*).

Les Jésuites, tout comme les Sulpiciens, les Récollets et les prêtres séculiers canadiens gardèrent leurs biens avec tous les privilèges y annexés, car l'article 34 en disant *toutes les communautés*, écartait évidemment la restriction apparente à leur détriment qui se trouve dans l'article précédent.

Par le refus de l'article 33, les Jésuites ne furent en rien placés dans une condition autre et pire que les Sulpiciens, ni que le clergé séculier le fut par le refus de la 2e partie de l'art. 27 ; on pourrait même ajouter, ni que le fut l'Evêque par le refus des art. 29, 30, 31 et 40. Le siège épiscopal était vacant en ce moment. Mgr de Pontbriand venait de mourir à Montréal ; car le général Amherst en voulait à la dignité épiscopale tout autant qu'à l'existence des ordres religieux dont il convoitait ouvertement l'héritage.

Mais du fait du refus de l'article 33, il ne découle pas qu'on molesta les religieux : l'article refusé resta en vigueur, et les dispositions contraires restèrent lettres mortes et furent révoquées implicitement par le traité de Paris (1763) qui consacra la liberté religieuse de tous les catholiques romains au Canada sans exclusion de personne, pas plus des Jésuites que des Sulpiciens et autres. Et s'il existait alors en Angleterre des lois pénales contre les religieux et les catholiques, jamais ces lois n'entrèrent en vigueur dans les colonies anglaises.

Mais voyons la quatrième erreur de notre cher maître, ou plutôt du *Star* qui l'a documenté naguère : il s'agit de : *La défense injustifiable de recevoir de nouveaux membres dans l'Ordre des Jésuites* (il en alla de même pour les Sulpiciens) *qui rendait nul pour les détenteurs des biens des Jésuites tout titre d'acquisition par déshérence.*

S'ils n'avaient pas été supprimés en 1774, leurs biens seraient devenus propriété de la Couronne à la mort du dernier jésuite, en 1800. Voilà bien, cher Monsieur, votre avis ?

Le Professeur. — Parfaitement.

Le Directeur. — Et voici le mien. Votre proposition induit en erreur, pour n'en rien dire de plus fort, par suppression du vrai. D'après le droit civil, c'eût été vrai, à condition que la propriété ecclésiastique ne fût protégée ni par le droit ecclésiastique ni par un traité. Mais étant donné, par le droit des gens et par les clauses des traités, que le roi d'Angleterre ne pouvait revendiquer pour lui que les droits dont jouissait jusque-là le roi de France,

et que celui-ci n'aurait pas pu s'attribuer un bien ecclésiastique vacant, il s'ensuit logiquement, n'est-il point vrai, que le roi d'Angleterre ne le pouvait pas davantage.

La « suppression de la vérité » consiste en ceci que nos contradicteurs omettent de dire que, au moment de la conquête ou peu après le Gouvernement Impérial avait défendu aux Sociétés religieuses du Canada de recevoir des novices et d'assurer ainsi leur continuité. Cette mesure était injustifiable, et comme elle allait contre la justice naturelle et le droit constitutionnel, elle rendrait nulle, devant tout tribunal honnête, la prétention de la Couronne à ces biens comme vacants. Le malfaiteur ne s'enrichit pas de ses vols, ni ne profite de ses crimes. Nous y reviendrons en réfutant la revendication en déshérence, si vous le voulez bien.

Le Professeur. — Vous contestez que, jusqu'en 1831, on a constaté que les revenus de ces propriétés des Jésuites ont été versés au trésor général et appliqués en partie, depuis 1831, à l'éducation.

Le Sollicitor. — Il semble, mon ami, je puis bien vous le dire, que cette assertion soit fort inoffensive, d'autant plus que Lord Goderich, dans sa dépêche du 7 juillet 1831, reconnaît parfaitement que les revenus de ces biens n'étaient pas intégralement réservés à ce qu'il considérait comme le but des donations, à savoir l'éducation :

« On doit regretter sans aucun doute, dit-il, qu'une partie de ces fonds soit appliquée à une autre fin. » En 1838, lord Durham écrivait à son tour au Ministère de l'Intérieur : « Il est évident qu'il doit y avoir de grands défauts dans l'administration de ces *biens des Jésuites*. Beaucoup plus de la moitié de leurs revenus, évalués dans leur ensemble, sont perdus en arriérés et en frais — en plusieurs endroits, les inexactitudes qui ont été découvertes sont des plus grossières ; — à quoi faut-il attribuer ces défauts ? Est-ce à la mauvaise gestion, à la corruption ou à la simple négligence des individus qui administrent ces biens ? » René Joseph Kimber, qui fut si longtemps président du comité permanent chargé des *biens des Jésuites*, ne nous laisse aucun doute sur les

destinations auxquelles les revenus étaient appliqués, — intrigues politiques, etc. Nous ne pouvons reproduire ici une longue accusation de l'Hon. John Stewart, dont nous retiendrons ce qui suit :

« En jetant un rapide coup d'œil sur les comptes des agents ou des commissaires durant cette période, nous constatons les dépenses suivantes : de 1812 à 1815, pour dépenses inconnues, $ 24,487.36 ; de 1827 à 1831, pensions, $ 3,288.40, y compris une rente à l'Hon. H. W. Ryland, à Georges Ryland et à Mesdemoiselles de Salabéry. En 1829 et 1830, $ 3,932.62 payés à l'aumônier Rév. E. Swell, comme ministre de la Chapelle de la Trinité de Québec, avec les arriérés depuis 1825. De 1818 à 1822, $ 28,372.57 à l'église épiscopale protestante de Québec. En 1823 et 1824, $ 1,200 à l'église écossaise de Québec. Aux églises protestantes suivantes on versa les sommes que voici : en 1820, Aubigny $ 400 ; en 1820 et 1821, Soul $ 1,200 ; en 1821, Chambly, $ 800 ; en 1824, les Trois-Rivières, $ 800 ; en 1820, Montréal $ 4,000 ; en 1824, Nicolet, $ 400 ; en 1824 et 1827, Hull, $ 2,000. Total, aux églises protestantes de 1818 à 1827, $ 39,172.57.

» A l'Institution Royale, de 1821 à 1831, $ 3,770.50. Aux « Grammar Schools » Royales de Québec, Montréal et Kingston, de 1817 à 1831, au total de $ 49,481.38. Toutes ces écoles étaient non-catholiques ; et pourtant, s'il y a un point éminemment clair au sujet des biens des Jésuites, c'est que, par la volonté des donateurs, ces biens devaient être exclusivement consacrés aux besoins religieux des catholiques romains.

» En 1802, 1803 et 1821, $ 4,878.20 furent employés à des usages que l'on ne spécifie pas : $ 259.75 allèrent à S. Sewell et $ 4.218.45 à l'Hon. J. Sewell qui, accusé par l'Assemblée, les dépensa à se rendre en Angleterre pour s'y défendre devant le Gouvernement.

» Le revenu total des biens des Jésuites, de 1800 à 1831 inclusivement, s'éleva à $ 198,344.85; les dépenses totales, à $ 188,973.46, laissant une balance de $ 89,361.39. »

Est-ce donc téméraire de conclure sur ce chapitre qu'il est inexact de dire que l'on a constaté que les revenus des biens des

Jésuites sont allés au Trésor général. Les Protestants, et c'est le plus extraordinaire de l'aventure, ne s'en seraient pas accommodé, vous en conviendrez.

Le Directeur. — Ce sont, en effet, les donateurs catholiques qui ont à se plaindre d'avoir si généreusement contribué à la propagande des hérétiques.

Le Professeur. — Je ne m'en doutais guère jusqu'ici ; mais depuis 1831, comme cela aurait dû être auparavant, les administrateurs ont bien employé les revenus de ces biens au seul enseignement catholique.

Le Sollicitor. — Je ne garantis rien ; j'avoue seulement que j'ai peu de chose à dire sur ce point, pour la raison bien simple que je n'ai pas eu sous les yeux le compte détaillé des différentes sommes dépensées de 1831 à 1849. Je ferai simplement remarquer qu'il était un peu tard de commencer alors à distribuer parcimonieusement des sommes insignifiantes à quelques établissements d'éducation catholique, alors que, pendant trente et un ans, on avait versé libéralement l'argent à des institutions et à des personnes étrangères au culte catholique ; et cela sur un fonds destiné exclusivement aux besoins de l'Eglise romaine, enseignante au Canada.

Mais voici, mon cher docteur de Laval, où vous battez la campagne tout à fait.

« La partie catholique romaine du Conseil d'Education, disiez-vous, se composant surtout des évêques de la province, on comprend pourquoi les Jésuites ont cherché à enlever le contrôle aux évêques. »

Je ne comprends plus : Est-ce faute d'esprit ou faute d'éclaircissements que vous auriez bien dû me prodiguer ? J'en ai bien besoin. Ou je me trompe beaucoup, ou si c'est comme vous le dites, ces Jésuites devaient être une bande de fous ou pire encore pour trouver à redire au contrôle des évêques dans le Conseil d'Education. L'Hon. M. Mousseau, parlant en public, nous amenait à croire, nous Catholiques, que les évêques avaient un contrôle bien restreint sur les fonds ou, en général, sur le Conseil

lui-même. Il nous donnait à entendre que Leurs Grandeurs étaient écoutées avec le respect dû à leurs personnes, mais que ce devoir rempli, l'inspecteur ou les autres fonctionnaires gouvernementaux du Conseil, d'Education en faisaient simplement à leur tête. Or, ce que l'on reproche généralement aux Jésuites, en dehors de cette remarquable exception de la province de Québec, c'est un désir excessif de voir les évêques à la tête de l'éducation catholique et de ses conseils de contrôle.

Cependant, je le répète, j'aimerais bien être éclairé sur la signification de cette abherration locale des Jésuites, hostiles aux évêques de la province de Québec.

LE PROFESSEUR. — Admettons que ma bonne foi a été surprise, et je ne demande pas mieux. Néanmoins, *d'après le droit des gens, le titre général de conquête donne droit au conquérant sur les biens privés des citoyens ou des sociétés autorisées.*

LE DIRECTEUR. — Où donc prenez-vous la définition de ce droit ? Où ? Je me le demande ?

« Par le traité définitif de 1763, le roi d'Angleterre acquérait un pouvoir absolu et sans réserve sur les biens des Jésuites. » Voilà une proposition inexacte, dénuée de sens, ou je ne m'y entends plus. Si vous voulez dire que le roi acquérait droit de souveraineté, et par conséquent pouvoir sur les biens des Jésuites comme sur tout autre bien de la colonie cédée, point n'était besoin d'une telle fanfare pour proclamer ce truisme. Si vous voulez dire, au contraire, qu'en vertu du traité de Paris, le roi possédait les *biens des Jésuites* comme il possède les terrains publics, forteresses et le reste appartenant auparavant au roi de France, et qu'il pouvait en disposer à son gré, la proposition est fausse.

Toutes les grandes autorités en droit des gens sont unanimes sur ce point. Il n'y a pas une voix discordante, sauf la vôtre, et cela me peine vraiment pour vous et pour Laval dont vous êtes la lumière. Citons :

DE VATTEL, *Droit des gens* (Chitty), l. III, c. XIII, § 199.

« Le vainqueur, qui prend à son ennemi une ville ou une province, ne peut pas en justice acquérir sur elle d'autres droits que ceux

qu'avaient le souverain contre lequel il a pris les armes. La guerre l'autorise à se rendre maître de ce qui appartient à son ennemi ; s'il le dépouille de la souveraineté de cette ville ou province, il l'acquiert telle quelle, avec toutes ses restrictions et particularités.

§ 200. « Un souverain fait la guerre contre un autre souverain, et non pas contre des citoyens désarmés. Le vainqueur devient maître des biens de l'état, des propriétés publiques, tandis que les particuliers sont autorisés à garder les leurs. Ils ne souffrent qu'indirectement de la guerre, et la conquête ne fait que les rendre sujets d'un nouveau maître. »

De Martens. *Droit des gens moderne de l'Europe*, vol. II, l. VIII, c. iv, § 280...

« L'action du vainqueur s'exerce directement sur les biens composant le domaine de l'Etat, indirectement sur les biens des particuliers. Le vainqueur s'empare de toutes les ressources du gouvernement vaincu, de ses domaines et de leurs revenus ; il perçoit les contributions publiques ; quand aux biens des particuliers, la propriété immobilière n'éprouve aucun changement dans ses conditions légales. »

Pinheiro-Ferreira (note au passage précédent de de Martens). — « Les contributions dont il est permis de frapper le pays conquis n'ont pas pour but d'assurer la conservation des propriétés de tout genre ; car celles du public exceptée, il n'y en a pas qui ne se trouve garantie par les principes sacrés du droit des gens, que nous avons déduits précédemment. »

De Martens, *Ibid.*, § 281. — « On admet généralement, dans les usages modernes, que l'invasion et l'occupation militaire n'ont aucun effet sur la propriété des biens immeubles qui demeurent invariablement aux anciens détenteurs... La conquête et l'occupation d'un Etat par un souverain étranger n'autorisent pas ce souverain à disposer par donation ou autrement du domaine conquis ou occupé... Mais pour ceux qui font partie du domaine de l'Etat, si le vainqueur en a pris possession même temporaire, il peut en disposer. »

Twiss, *Droit des gens*, ch. iv, § 66. — « Une nation victorieuse, en acquérant la souveraineté *de facto* sur un pays dont elle a chassé son adversaire, n'acquiert pas d'autres droits que ceux qui appartenaient au souverain expulsé ; et en ceux-ci il lui succède par droit de guerre, mais tels qu'ils étaient, avec toutes leurs restrictions et particularités.. »

« Ainsi les propriétés foncières et immobilières ne sont pas, en général, de par le droit positif des gens, sujettes à confiscation par un ennemi victorieux : d'autre part, une nation victorieuse acquiert tous les droits publics de la nation vaincue, et le domaine national et le trésor national passent au vainqueur. »

KLUBER, Part. II, tit. II, § 256. — « Suivant les principes actuellement reconnus en Europe, la simple omission des biens par suite des hasards de la guerre n'éteint pas les droits de propriété... Ainsi, d'après les lois modernes de la guerre, la conquête d'un pays n'apporte aucun changement dans la propriété et possession de biens immobiliers appartenant à des particuliers qui n'ont pas violé les lois de la guerre. »

Commentaires de MANNING (Sheldon Amos) sur le droit des gens (Londres, H. Sweet, 1875, p. 116). — « Un Etat vainqueur entre dans les droits du souverain de l'Etat vaincu ; le domaine national et les revenus nationaux passent au vainqueur ; mais les biens immeubles des particuliers ne peuvent pas, d'après le droit positif des gens, être saisis par les droits de la guerre... Tel a été, pendant de longues années, l'usage constant des guerres européennes, et ce point est maintenant fermement acquis pour le droit des gens européens. »

WEDDERBURNE (avocat-général en 1772). — Wedderburne n'était pas un ami des Jésuites. La lecture des pamphlets d'alors que, dans certain but, l'on répandait avec profusion sur le continent européen, l'avait imbu des préjugés les plus ridicules et lui avait donné sur la Compagnie de Jésus les plus fausses opinions. Cependant le principe qu'il pose dans son rapport au roi sur la question canadienne est parfaitement sain. Le rapport porte la date du 6 décembre 1772, et il y est dit :

« On ne peut fonder sur la conquête aucun autre droit que celui d'organiser le gouvernement politique et civil du pays, en laissant aux particuliers la jouissance de leurs biens et de tous les privilèges qui ne sont pas incompatibles avec la sécurité de la conquête. » (CHRISTIE, vol. I, p. 29).

C'est ensuite dans l'application de ce principe, qu'il se trompait : car, évidemment, selon lui, l'exitence des Jésuites au Canada « était incompatible avec la sécurité de la conquête ! »

Le 26 mai 1774, à la Chambre des Communes, il développa plus au long sa pensée : « Vous pouvez maintenir ce qui a été acquis en temps de paix, de façon à donner au pays conquis autant de tranquillité, de propriété, de jouissance de cette propriété qu'il est compatible avec votre propre sûreté, et c'est votre devoir de le faire... Les principes d'humanité, les principes de justice naturelle nous le demandent en compensation des maux de la guerre, et non pas d'aggraver encore ces maux par un bouleversement complet de toutes ces formes et habitudes particulières auxquelles le parti vaincu est attaché depuis des siècles. D'après ce principe, Monsieur, je soutiens qu'il aurait été tout à fait injuste de retourner à la barbarie des anciens temps, ce que nous aurions fait si, brusquement, nous avions dit aux Canadiens que les

lois du Canada étaient complètement abolies ; que les droits civils et ecclésiastiques du pays seraient réformés à l'instar des droits anglais, meilleurs pour lui que ses droits propres. » CAVENDISH, *Débats de la Chambre en* 1774, pp. 51 et 52.

THURLOW (procureur général) était une autre espèce d'homme : vues larges, esprit pondéré. Ses principes étaient aussi sains que ceux de Wedderburne. Mais il était trop conséquent pour craindre de les envisager dans leurs conclusions logiques. Le 22 janvier 1773, son rapport sur les affaires du Canada fut présenté à sa Majesté. L'auteur y répète les diverses opinions des juristes et prend à son compte ce qui suit : « On entend par droit de conquête le simple droit d'empire, mais sans l'étendre jusqu'à la liberté et la propriété des particuliers ; d'où cette conséquence, que l'on ne doit rien changer aux lois existantes, à moins que ce ne soit « loyalement » nécessaire pour établir et garantir la suprématie du vainqueur. On regarde ce principe comme confirmé par la pratique des nations et les opinions les plus autorisées.» Et plus loin : « Les Canadiens semblent, en vertu du *jus gentium* avoir eu un droit strict à leurs propriétés, telles qu'ils les possédaient jusqu'à la capitulation et au traité de paix, avec tous leurs modes et particularités en location ou autrement ; là-dessus ils devaient compter sur la gracieuse protection de Votre Majesté. »

« Une conséquence nécessaire, semble-t-il, est que toutes ces lois qui fondaient, définissaient et garantissaient la propriété doivent rester en vigueur pour eux. » (*Christie*, vol. I, pp. 53 à 59).

Dans son discours du 26 mai 1774 aux Communes, il explique nettement son avis sur les droits de la conquête : « Maintenant, Monsieur, une ordonnance (7 octobre 1763), rédigée sous une forme aussi générale et appliquée aux pays les plus éloignés les uns des autres, non seulement par la distance, mais encore par l'histoire, le caractère, la constitution, aura peine, je le crois, à passer pour un acte d'Etat profondément étudié : on n'y verra qu'une mesure de nécesssité immédiatement après la conquête. Mais, si juste qu'elle puisse être pour ce qui est des parties neuves, non encore peuplées, de l'acquisition néanmoins, si on la considère comme constituant une législation anglaise, si on la considère comme important des lois anglaises dans un pays déjà organisé et habituellement régi par d'autres lois, je dis que c'est un acte de la tyrannie la plus monstrueuse, la plus absurde, la plus cruelle qu'une nation victorieuse ait jamais exercé sur une nation vaincue. Cherchez, Monsieur, à toutes les pages de l'histoire, et je vous défie de citer un seul cas où un vainqueur ait fait disparaître d'une province conquise, violemment et d'un coup, l'ensemble de sa constitution, l'ensemble des lois sous lesquelles elle vivait, pour lui imposer une notion nouvelle

du bien et du mal, où ne pouvant pas distinguer les moyens ou la fin, les particuliers se trouveraient dans le désarroi, obligés d'acheter à frais trop lourds pour eux cette connaissance du bien et du mal. C'est un genre de cruauté qui n'a jamais été pratiqué, que je sache, et qui n'a jamais dû l'être. Quant à mon opinion sur cette matière, je me permettrai de la donner crûment et en quelques mots. Pour traiter à fond le sujet, il faudrait une discussion plus longue que ne le permet la nature de ce débat. Mon opinion est qu'il y a changement de couronne. Vous avez acquis un nouveau pays, vous avez acquis un nouveau peuple ; mais vous n'établissez pas que le droit de conquête vous donne le droit sur les biens meubles et immeubles. Ce serait la servitude et la dernière misère. Pour rendre l'acquisition valide ou la garantir, voici, me semble-t-il, la ligne à suivre : il vous faut changer les seules lois qui se rapportent à la domination française et leur substituer des lois se rapportant au nouveau souverain, mais en respectant toutes les autres lois, toutes les autres coutumes ou institutions, quelles qu'elles soient, qui sont indifférentes à la condition de sujets et de souverain : l'humanité, la justice et la sagesse vous avertissent à la fois de les laisser au peuple exactement comme elles étaient. » (*Débats*, etc., 1774, pp. 29 et 30).

« Si les lois anglaises étaient préjudiciables aux Canadiens, il serait tyrannique à l'absurde et barbare de transporter chez eux toutes les lois de ce pays, qui leur feraient perdre les avantages, parfois même la propriété, de leurs biens. » (*Débats*, etc., 1774, p. 32). Il avait spécialement en vue les lois pénales.

On pourrait encore citer beaucoup d'autorités donnant la même note ; mais il faut se borner à celles-ci, et elles suffisent pour fixer un point qui n'était pas litigieux.

Et que conclure de ces opinions, sinon que par les droits de conquête, c'est-à-dire d'une conquête que les clauses du traité n'ont pas délimitée ou spécifiée, la propriété des particuliers et les lois qui la consacrent et la protègent, sont sacrées, inviolables, et que, de plus, la seule mesure qui limite les droits du souverain vainqueur est la limite des droits du souverain auquel il succède par la force.

Ce qui est dit de la propriété des particuliers reste vrai pour la propriété des sociétés civiles. Devant la loi, elles sont des entités morales, des personnes, dont le souverain reconnaît légalement

les droits, celui de posséder, par exemple, pour ce qui nous occupe.

LE DIRECTEUR. — Le *Star* de Montréal (7 juin 1887 touchait à l'*Individualité et à l'immortalité* ; *ces deux propriétés essentielles à toute société civile.* Qu'en pensez-vous, cher maître ? Mais....

LE SOLLICITOR. — Oui, j'ai encore présent à la mémoire ces arguties.

« Une corporation », dit Mr. Kyd, cité par Angell et Ames, ou corps politique, ou corps constitué, est une réunion d'individus unis en un corps sous une dénomination spéciale, ayant une succession continue sous une forme fictive et revêtue par la loi de la capacité de faire des actes, à certains égards, comme un particulier, spécialement d'acquérir et de transmettre des biens, de contracter des obligations, de poursuivre et d'être poursuivi ; de posséder en commun des privilèges et immunités et d'exercer un nombre plus ou moins étendu de droits politiques, suivant le but de son institution ou les pouvoirs qui lui ont été conférés soit au moment de sa fondation, soit dans le courant de son existence. » (*Traité sur le droit des Sociétés civiles privées*, par Joseph K. ANGELL et Samuel AMES. Introduction, § 2).

Le premier président Marshall, d'accord avec d'autres autorités, la tient pour un être fictif, invisible, intangible et n'existant qu'au regard de la loi. Pure création de la loi, elle ne possède que les propriétés que sa charte de fondation lui concède, expressément ou équivalemment, pour son existence véritable. Celles-ci sont supposées avoir été adaptées le mieux possible à l'effet visé dans l'établissement de la corporation. Au nombre des principales, sont l'immortalité et, si l'on peut ainsi dire, l'individualité ; par ces propriétés, plusieurs personnes se succédant perpétuellement sont considérées comme n'en faisant qu'une et peuvent faire des actes comme un simple particulier. Le grand but de l'autorisation de se former en société est d'accorder le caractère et les propriétés de l'individualité à un corps collectif et changeant. » (*Ibid.*, § 3).

La définition de Kyd est aussi adoptée, mot pour mot, par Chitty (*Prérogatives de la Couronne*, ch. VIII, nº 2).

Or, la Compagnie de Jésus au Canada était bien une société civile depuis 1678, et son droit de propriété était parfaitement garanti par le droit des gens.

En effet, que la Compagnie de Jésus ait été société civile sous

le gouvernement français, on ne peut le nier. Nous avons fait allusion aux *Lettres Patentes Royales*, qui existent encore à Québec, comme établissant ce fait. Dans ses *Prérogatives de la Couronne*, etc. (c. 8, édit. Londres, 1820, p. 122), Chitty nous affirme que « Le droit exclusif de la Couronne à fonder des Sociétés et à la nécessité de son consentement exprès ou implicite à leur existence sont incontestables... Le roi donne son consentement exprès à la formation d'une société quand il lui accorde une charte. Pour cela, nul besoin de termes spéciaux... Le don d'une terre, en tel endroit, fait par le roi à des bourgeois, à des citoyens, à une communauté, a été regardé comme suffisant pour les constituer en société sous tel nom collectif (1)... Il n'est pas nécessaire non plus que la charte confère expressément les pouvoirs sous lesquels une collection d'hommes ne peut être société civile, par exemple, le pouvoir de poursuivre et d'être poursuivi, d'acquérir et de transmettre la propriété ; bien que ces sortes de pouvoirs soient généralement donnés en termes explicites, etc., etc. »

Voici un passage du *Diplôme* ou *Lettres patentes de Louis XIV*, du 12 mai 1678 :

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre. A tous ceux que ces présentes lettres verrons, salut.

« Nos chers et bien aimez *les Religieux de la Compagnie de Jésus résidant en nostre pays de la Nouvelle France*, nous ont fait remonstrer qu'en considération du zèle qu'ils ont tesmoigné pour la conversion des sauvages, nos vice-roys, lieutenants généraux et gouverneurs du dit pays, ensemble les compagnies établies pour le commerce, leur ont donné en différents temps plusieurs terres dont ils ont jouy, et sur partie desquelles ils ont fait construire les bastiments nécessaires pour leur collège, esglise et communauté dans la ville de Québec, les dites terres consistantes, scavoir : (suit l'énumération de Seigneurs, etc.) Et d'autant que les dites terres, lieux et bastiments n'ont pas été amortis, les exposants craignent d'estre troublez en la jouissance d'iceux, nous ont très humblement fait supplier qu'il nous plust les

(1) Cf. *Ibid.*, p. 124.

amortir, et leur permettre de les tenir en main morte et exempts de nos droits.

« A ces causes, voulant favorablement traiter les exposants, contribuer autant qu'il nous sera possible à la plus grande gloire de Dieu, et à l'établissement de la religion catholique, apostolique et romaine, dans le dit pays de Canada, et les obliger à continuer leurs prières pour notre prospérité et santé et la conversation de cet Estat, de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons agréé, confirmé et amorty, agréons, confirmons et amortissons par ces présentes signées par nostre main toutes ces terres et concessions cy-dessus déclarées... ensemble les bastiments construits sur les dites terres, sans que les suppliants puissent jamais être contraints de les mettre hors de leurs mains, ny qu'ils soient tenus pour ces dits héritages, lieux et droits, nous payer anciens devoirs et droits, donner homme vivant et mourant, faire foi et hommage, payer indemnités ou droits de francs fiefs et nouveaux acquests à nous et à nos successeurs Roys, dont nous les avons quittés et exemptés, quittons et exemptons, etc., etc. »

Pas besoin de recourir à d'autres documents : ce seul acte faisait de la Compagnie de Jésus une Société civile ; en lui accordant le privilège de posséder des biens *en main morte*, il la constituait société civile pour toujours.

Or, d'après les principes du *Droit des gens*, par le droit de conquête en général, les droits de propriété des simples particuliers sont garantis : tout de même en va-t-il des droits de cette société civile qu'est la Compagnie de Jésus, qui, dans le but que nous avons dit, possédait ses biens comme un particulier.

D'ailleurs, les *Lettres Patentes du Roi de France sont un contrat solennel de protection conclu avec la Société. Leurs obligations lient le roi d'Angleterre, succédant au roi de France.*

Allons plus loin encore et disons que, même si le droit des gens se taisait sur l'inviolabilité de la propriété privée, du moment qu'il pose par ce principe que, par la conquête, le roi d'Angleterre succédait au roi de France dans la souveraineté de ces provinces, il ne lui succédait pas seulement dans tous les principes, mais aussi dans toutes ses obligations. Les lettres patentes sont un contrat solennel, garantissant protection à la Compagnie de

Jésus. Elles lient également le roi d'Angleterre. Il a accepté la souveraineté du Canada telle quelle, avec toutes ses restrictions et particularités. Cela est évident, et ce qui ne l'est pas moins assurément c'est qu'*une société civile ne peut pas être supprimée par le Souverain, en vertu de sa seule prérogative royale.*

Le roi de France lui-même ne pouvait pas, en vertu de sa seule prérogative royale, supprimer une société civile qu'il avait une fois reconnue ; et lui retirer ses franchises.

Voici, en effet, les principes reconnus par les juristes qui traitent de cette matière :

« Dans son acception la plus étendue, le terme « franchise » signifie toute espèce de droit politique que peut posséder et exercer un homme libre. Dérivant de la Couronne, ces franchises ne peuvent en général provenir que d'une concession royale ou d'une prescription la supposant. Elles peuvent affecter une personne naturelle ou civile, un ou plusieurs hommes. Mais la même franchise qui a été d'abord accordée à quelqu'un ne peut ensuite être accordée à un autre : ce serait porter préjudice à la première concession. C'est un principe évident que, en vertu de sa simple prérogative, le roi ne peut ni restreindre ni supprimer des immunités une fois accordées par concession royale. » (CHITTY, *Des Prérogatives de la Couronne*, c. VIII, n° 1, p. 119).

« Il est universellement admis que la charte qui fonde une société doit être prise comme elle est donnée... il est indubitable qu'on peut refuser *en bloc* une nouvelle charte ; car le roi ne peut pas supprimer, restreindre ou modifier des libertés ou privilèges accordés par lui ou son prédécesseur, sans le consentement des individus qui les ont reçus.» (*Ibid.*, n° 2, p. 125).

« C'est un principe de droit que le roi est lié par ses propres concessions ou par celles de ses ancêtres et, par conséquent, ne peut pas, en vertu de sa simple prérogative, supprimer des immunités et privilèges une fois accordés. Mais une société civile peut se dissoudre en renonçant à ses franchises entre les mains du roi, bien que la dissolution légale ne soit pas produite par le fait même, la charte valant jusqu'à ce que la renonciation soit enregistrée, car le roi ne peut rien prendre d'une manière définitive sans que ce soit enregistré. (p. 132).

LE PROFESSEUR. — Mais les Jésuites ont-ils effectivement exercé leurs droits de Société civile avant et jusqu'à la conquête ?

Le Directeur. — C'est la question. *Les documents prouvent à l'évidence que la Compagnie de Jésus a bien exercé ces droits avant et jusqu'à l'année même de la capitulation de Québec.*

Le Sollicitor. — Vous l'affirmez avec force ; me permettez-vous de le prouver en établissant ce qui suit : Québec capitula le 18 septembre 1759, et j'ai eu dans les mains un document original daté du 30 mars de la même année. Il porte la signature du Supérieur de la Compagnie au Canada, celle de son procureur et le cachet de la Société. Cet acte nomme le sieur Mathieu notaire adjoint de leurs seigneuries de Notre-Dame des Anges, Saint-Gabriel, Sillery et Bélair, et enjoint à Paul Antoine François La Noullier, juge prévôt, de veiller à ce que sieur Mathieu soit dûment diplômé et assermenté dans sa charge. Donc, jusqu'à la conquête, les Jésuites restèrent à l'état de Société civile, que le roi d'Angleterre n'avait le pouvoir de supprimer ni par ses seules prérogatives, ni par celles du roi de France.

Le Directeur. — Au surplus, et j'y reviens, *en vertu de la réglementation particulière du Canada, le droit des Jésuites sur leurs biens était insaisissable.*

En effet, si, appuyée sur le droit des gens et sa délimitation des droits généraux de la conquête, la cause des Jésuites était déjà si forte, elle le devenait cent fois plus quand intervenait la garantie que donnaient à l'inviolabilité de leurs biens les capitulations de Québec et de Montréal ; et finalement le traité de Paris.

Le Sollicitor. — Bien, et vous pourriez citer à l'appui de votre opinion, surtout des autorités anglaises qui en valent d'autres en la circonstance ; car, si l'affaire n'était pas une affaire de famille, elle était telle cependant qu'on ne pouvait la voir décidée sur l'avis d'un étranger qu'on aurait pu accuser de partialité.

Le Directeur. — Permettez-moi donc de vous rappeler les extraits des capitulations et du traité de Paris, qui ont rapport à la question, et que j'ai déjà cités notamment l'article 34. Et voici la suite :

« Art. 35. — « Si les chanoines, prêtres missionnaires, prêtres du Séminaire des missions étrangères et de Saint-Sulpice, aussi bien que les Jésuites et les Récollets, préfèrent aller en France, on leur accordera passage sur les bateaux de la Majesté Britannique, et ils auront tous la faculté de vendre, en tout ou en partie, les biens , meubles et immeubles qu'ils possèdent dans la colonie, soit aux Français, soit aux Anglais, sans la moindre opposition ou obstacle de la part du gouvernement anglais.

« Ils peuvent emporter ou envoyer en France le produit, de quelque nature qu'il soit, de la vente des dits biens, en payant le transport aux termes de l'article 26. Ceux des dits prêtres qui voudront partir cette année seront nourris durant la traversée aux frais de sa Majesté Britannique et prendront avec eux leurs bagages.

« Réponse. — Ils seront libres de disposer de leurs biens et d'en envoyer en France le produit, aussi bien qu'ils peuvent y aller eux-mêmes, et tout ce qui leur appartient.

« Art. 37. — Les « seigneurs de terre », officiers militaires ou civils, etc., etc., conserveront en toute tranquillité la propriété et possession de leurs biens, meubles et immeubles, marchandises, etc. ; ils pourront les garder ou les vendre, soit aux Français soit aux Anglais, et en emporter le produit quand ils jugeront à propos d'aller en France, à condition de payer le transport aux termes de l'article 26.

« Réponse. — Accordé, aux termes de l'article 26.

« Art. 46. — Les habitants et les commerçants jouiront de tous les privilèges accordés aux sujets de la Majesté Britannique.

« Réponse. — Accordé.

« Art. 50. — La présente capitulation sera inviolablement observée dans tous les articles, toute en bonne foi de part et d'autre, malgré les infractions ou tout autre prétexte relatif aux capitulations précédentes et sans la faculté d'user de représailles.

« Réponse. — Accordé. »

Et dans le traité de Paris nous trouvons encore :

« Sa Majesté Britannique consent aussi à ce que les habitants français ou autres, qui ont été sujets du roi très chrétien au Canada, puissent se retirer en toute sécurité et liberté là où ils le jugeront bon, et puissent vendre leurs domaines, pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté Britannique, et emporter leurs biens avec eux, sans être gênés dans leur émigration par quelque motif que ce soit, sauf celui de dettes

ou de poursuites criminelles ; le temps assigné pour cette émigration sera fixé à dix-huit mois, à dater du jour de l'échange de ratification du présent traité. »

Notons aussi que dans l'article 2 de la Capitulation de Québec, « les habitants (sans aucune exception au détriment des droits des Jésuites sur leurs biens) seront maintenus dans la possession de leurs maisons, biens, effets et privilèges ».

Que dans les articles 32, 33 et 34 de la capitulation de Montréal et de toute la province, les communautés sont mentionnées trois fois. Dans les deux premiers articles, certains privilèges sont accordés ou refusés à certaines communautés déterminées. Dans la dernier article cité, certains privilèges sont garantis à toutes les communautés également, par opposition à ce qui était refusé ou accordé dans les deux articles précédents. En d'autres termes, toutes les communautés et tous les prêtres garderont leurs biens meubles, la propriété et les revenus de leurs seigneuries et autres domaines, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils possèdent dans la colonie, etc. Or, les Jésuites formant une communauté et étant prêtres, ne se trouvant pas *de facto* formellement exclus (ils ne pouvaient pas l'être *de jure*, d'après le droit des gens), ont donc le droit de bénéficier pleinement de cet article. A cet égard mon avis n'a pas varié.

Le Sollicitor. — *Et qu'est-ce donc qui fut refusé réellement, mais seulement sous condition dans l'article XXXIII de la capitulation de Montréal* ?

Le Professeur. — L'article 33 leur refuse certains privilèges jusqu'à ce que la volonté du roi soit connue.

Le Sollicitor. — C'est cela même. Après ce que nous avons déjà dit, je ne demanderai pas encore de quel droit le général Amherst pouvait refuser l'un des points sus-mentionnés. Je prétends que le refus sous condition portait sur la dernière partie de l'article 33.

Le Directeur. — C'est évident. Car deux mois seulement après la capitulation, le 19 novembre, Burton, lieutenant-gou-

verneur des Trois-Rivières, écrivait déjà à Amherst pour se plaindre de ce que Roubaud, s'étant déshonoré près des Indiens de Saint-François, F. de Glapion lui avait donné l'ordre de passer la main à un successeur plus digne, « sans avoir, dit Amherst, donné le moindre avis. Dès que j'ai appris la chose, je m'y suis opposé, la considérant comme une infraction aux articles 33 et 40 de la capitulation. » (Voir les Archives Canadiennes, Ottawa, B, 21-1, p. 33).

L'article XL se termine ainsi :

... « Les Vicaires Généraux actuels, et l'Evêque, quand le siège épiscopal sera pourvu, auront la faculté de leur envoyer (aux Indiens) de nouveaux missionnaires quand ils le jugeront nécessaire. »

« Réponse. — Accordé, sauf le dernier article, déjà refusé. »

Le refus ne porte pas sur la première partie de l'article 33, s'il doit le dénaturer au point de signifier que les Jésuites ne pourront continuer à posséder leurs biens : interprétation évidemment abusive, car à la suite de l'article 34 Amherst écrivit simplement : « Accordé », tandis que si l'interprétation qu'on voudrait nous opposer était légitime, il aurait dû écrire : « Accordé sauf pour les communautés des Jésuites, possesseurs de biens, déjà refusées dans l'article 33. »

Maintenant, en mettant les choses au pire, qu'est-ce donc qui, d'après les règles établies pour l'interprétation des traités, était refusé sous condition dans l'article 33 ?

Grotius donne cette règle :

« Voici encore une règle qui est fréquemment d'usage dans l'interprétation des Traités de paix. Toutes les fois qu'on se rapporte, sur certains articles, à quelque article précédent ou à quelque ancien traité, auquel on renvoie, toutes les qualités ou les conditions exprimées dans l'article précédent ou dans l'ancien Traité sont censées répétées comme devant valoir dans celui dont il s'agit. » (*Grotius*, l. II, ch. xx, § 24, n° 1).

Nous n'avons simplement qu'à répéter l'article 32 en appliquant aux Jésuites, etc. « Les communautés de Jésuites, Récollets

et Sulpiciens ne seront pas conservées dans leurs constitutions et privilèges (*la propriété est un droit*). Elles ne continueront pas à observer leurs règles. Elles ne seront pas dispensées de loger des troupes, et il ne sera pas défendu de les inquiéter dans leurs exercices religieux, ni d'entrer dans leurs monastères ; des sauvegardes ne leur seront pas données si elles le désirent. Les Sulpiciens et les Jésuites ne garderont pas leur droit de nommer à certaines cures et missions, comme par le passé. »

Cet ensemble, pris en bloc, est évidemment absurde : car le refus ne peut porter que sur une seule clause. Toutefois, dans cette énumération, il n'est pas question de ne pas laisser aux religieux la libre possession de leurs biens.

J'ai dit : en mettant les choses au pire. Certainement, mais ni le vaincu n'y est tenu, ni le vainqueur ne peut l'imposer.

« Lorsqu'il y a quelque chose de douteux et d'ambigu dans une clause, l'interprétation doit se faire plutôt au préjudice qu'à l'avantage de celui qui a lui-même prescrit les conditions du traité, de même que les articles d'un contrat de vente s'expliquent au préjudice du vendeur. En effet, il pouvait l'expliquer plus clairement ; s'il ne l'a pas fait, tant pis pour lui. L'autre était en droit d'interpréter à son avantage des termes et des expressions susceptibles de plusieurs sens. On peut rapporter ici ce que dit Aristote : qu'en matière d'amitiés contractées par un principe d'intérêt, l'utilité de celui qui reçoit est la mesure de ce qui lui est dû. » (Grotius, l. II, c. xx, § 26).

De Vattel est également énergique dans la règle qu'il donne :

« En cas de doute, l'interprétation se fait au désavantage de celui qui a prescrit les termes du traité : car, les ayant jusqu'à un certain point dictés, la faute est à lui s'il a négligé de s'exprimer plus clairement, et, en étendant ou en restreignant la portée des expressions à la signification la moins favorable à ses intérêts, ou bien on ne lui fait aucun tort, ou bien on ne lui fait qu'un tort auquel il s'est volontairement exposé ; tandis que, si l'on suivait le mode inverse d'interprétation, on courrait le risque de faire des termes vagues ou ambigus au-

tant de pièges tendus à la partie contractante la plus faible, forcée de souscrire à ce qu'a dicté la partie la plus forte. CHITTY, DE VATTEL, *Droit des gens*, l. IV, c. III, § 32).

« Les articles d'un traité ont quelquefois besoin d'être interprétés : en ce cas, la règle que nous avons déjà donnée ailleurs doit d'abord être observée à savoir : plus la clause est avantageuse, plus il faut étendre la signification des termes ; au contraire, plus elle est défavorable, plus il faut en restreindre le sens. Au point de vue du simple droit naturel, rien n'est plus avantageux que ce qui tend à garantir à chacun son bien ou ses droits. Aussi des clauses ambiguës doivent-elles être entendues de telle façon que celui dont la cause est juste ne soit lésé en rien, etc. » (*Grotius*, l. II, c. XX, § 11, n° 1, 2).

Evidemment, je ne m'attends pas à ce que vous ergotiez sur les termes du traité dans les citations faites plus haut, puisque nous discutons ici une Capitulation. Ces termes ne sont certainement pas identiques dans tous les cas ; mais ils doivent aussi, en pareille matière, être pris en considération. C'est ce qui ressort manifestement du texte suivant :

« Il est très certain que, pour découvrir la vraie signification du contrat, on doit principalement faire attention aux termes employés par la partie promettante. Car elle se lie elle-même volontairement par ses propres termes, et l'on se sert légitimement contre elle de ce qu'elle a suffisamment affirmé. Cette question semble avoir pris naissance dans la manière dont sont parfois rédigées les conventions : une partie offre les conditions, l'autre les accepte ; c'est-à-dire que la première les propose et demande à l'autre de s'obliger à les remplir, la seconde déclare l'obligation qu'elle s'impose réellement. Si les termes employés par celui qui accepte les conditions se rapportent aux termes employés par celui qui les offre, il est certainement vrai que l'on dit attacher une importance capitale aux termes de ce dernier, mais parce que la partie promettante est considérée comme ne faisant que répéter pour formuler sa promesse. Les capitulations de villes assiégées peuvent ici nous servir d'exemple. L'assiégé propose les conditions auxquelles il consent à rendre la place, l'assiégeant les accepte ; les termes du premier n'imposent d'obligation au second qu'autant qu'il les fait siens. Celui qui accepte les conditions est en réalité la partie promettante, et c'est dans ses termes qu'il faut chercher la véritable signification des articles, soit qu'il ait lui-même choisi et formulé ses expres-

sions, soit qu'il ait adopté celles de l'autre partie en s'y référant dans sa promesse. Mais il ne faut pas perdre de vue le principe cité plus haut, à savoir que ce qu'il a suffisamment affirmé peut être légitimement invoqué contre lui. » CHITTY : DE VATTEL, l. II, c. XVII, § 267).

D'après tout cela, ce que j'ai dit est applicable indifféremment aux traités et aux capitulations et, de plus, ma thèse en est encore confirmée : car je me sers légitimement contre l'assiégeant de ce qu'il a suffisamment, et même très clairement déclaré, à savoir que, avec les autres communautés, les Jésuites garderaient la propriété et les revenus des seigneuries et autres biens, etc., et je conclus avec De Vattel :

« Il faut interpréter ses expressions obscures ou équivoques de telle façon qu'elles puissent concorder avec les termes clairs et non équivoques dont il s'est servi ailleurs, soit dans le même acte, soit dans quelque autre circonstance analogue. » (*Ibid.*, l. II, c. XVII, § 284).

Pour moi, le sens a toujours été parfaitement clair, et, si je suis entré dans ces considérations, c'est plutôt par déférence pour cette idée préconçue que, les biens ayant été pris par le Gouvernement, cette saisie avait dû recevoir, en quelque manière, la sanction des capitulations ou du traité. Il n'en est donc rien.

Je dirais aussi que Amherst, soldat assez rude, ne connaissait guère les constitutions et les règles des Jésuites et s'en inquiétait, du reste, fort peu, sans être homme à vouloir les troubler inutilement dans leurs exercices religieux. Mais il avait besoin de casernes pour ses troupes et, avec d'autres, il entretenait follement l'espérance, que les événements ont montré bien illusoire, de voir la réalisation d'un plan cher au gouvernement, celui de supplanter les évêques et autres autorités ecclésiastiques dans la nomination aux bénéfices. C'est tout ce qu'il voulait assurer par son refus conditionnel de l'article 33.

LE PROFESSEUR. — C'est bien possible.

LE DIRECTEUR. — Disons plutôt que c'est l'évidence même.

LE SOLLICITOR. — Et comment conclure différemment. *Il*

ne manque pas de témoignages anglais, d'après lesquels le traité garantissait aux Ordres religieux du Canada les droits sur leurs propriétés.

Telles sont, du moins, les conclusions personnelles que je tire des règles sur l'interprétation des traités. Mais, je tiens à citer nos propres autorités anglaises sur ce qui était ou n'était pas stipulé dans ces mêmes Capitulations et dans le traité définitif qui les suivit. Et ici, il faut être bien compris, car je prétends que, *même si le roi d'Angleterre, en vertu de sa seule prérogative, avait au moment de la conquête, le pouvoir de confisquer les biens des Jésuites* (pouvoir qu'il n'avait pas), *il a renoncé à ce pouvoir par l'intermédiaire de son général et plénipotentiaire.*

« THURLOW. — (Rapport à Sa Majesté, 22 janvier 1773). « Le 8 septembre 1760, le pays a capitulé en des termes qui ont donné à Votre Majesté tout ce qui appartenait au roi de France, et maintenu dans tous leurs biens, réels ou personnels, dans l'acception la plus étendue, non seulement les individus privés, mais aussi la société de la « West-India Company »,et les missionnaires, prêtres,chanoines, couvents,etc., avec liberté d'en disposer par vente s'ils désirent quitter le pays. Le libre exercice de leur religion pour les laïcs, et de leurs fonctions pour le clergé, a été aussi maintenue. »

« L'ensemble de ces clauses a été stipulé le 20 février 1763, dans le traité de paix définitif, etc. » (*Christie*, vol. I, p. 48).

Et encore : « ... et si l'on pouvait mettre en doute ce droit général à la mesure en question (droit de conquête, tel que le détermine le droit des gens), ils (les juristes dont il adopte l'opinion) la regardent du moins comme une conséquence nécessaire de la capitulation et du traité auxquels on a déjà fait allusion : ces actes, en effet, leur ont concédé largement les droits de propriété et de liberté personnelle, et cette reconnaissance semble comporter celle des lois qui créèrent, définirent et garantirent ces droits, puisqu'ils les conçoivent de même. » (*Ibid.*, p. 53).

Voici la fin du rapport de Thurlow :

« Tout en admettant la justesse des observations précédentes dans leur ensemble, on pourrait cependant supposer que quelques circons-

tances leur aient nécessité des exceptions ou des modifications. Le vainqueur, en prenant la succession de la souveraineté, avait un droit au moins aussi plénier et aussi fort que celui dont pouvaient se prévaloir les vaincus pour conserver leurs droits particuliers et leurs anciens usages.

« De là s'en suivrait, dans le régime de gouvernement, toute modification que le vainqueur penserait *essentiellement nécessaire* pour établir son autorité souveraine et assurer l'obéissance de ses sujets. D'où peut-être quelque altération dans les lois, particulièrement dans celles qui ont trait aux crimes contre l'état, la religion, le fisc et d'autres règlements de police, et dans la forme de procédure.

« Mais il s'en suivrait aussi que ces sortes de modifications ne pourraient se faire sans quelque nécessité présente et urgente, impossible à négliger sans réelle imprudence ; non pas cette nécessité abstraite que d'ingénieuses théories peuvent toujours créer par les hypothèses possibles, des conséquences lointaines et des raisonnements forcés ; non pas cette nécessité d'assimiler, quant à la législation et au gouvernement, un pays conquis à la métropole ou aux provinces plus anciennes, que d'autres circonstances ont annexés à l'empire, pour le plaisir de réaliser dans les différentes parties de l'empire une harmonie, une uniformité irréalisable et, à mon avis, inutile si jamais elle était réalisable ; non par la nécessité d'enlever aux argumentations des jurisconsultes tout recours aux sages décisions du Parlement de Paris, par crainte de conserver l'idée historique de l'origine de ces lois ; non pas la nécessité de satisfaire aux prétentions injustifiables et inadmissibles des quelques sujets de la Majesté que des circonstances accidentelles peuvent amener ici et qui s'attendraient à y trouver toutes les diverses lois des différentes régions d'où ils viennent ; ni, à mon avis du moins, aucune des sortes de nécessité que j'ai entendu invoquer pour l'abolition des lois et du gouvernement du Canada. » (*Ibid.*, p. 61).

Voilà bien les vues larges et les principes sains d'un homme que sa science et son caractère ont élevé dans la suite à la pairie. En juin 1778, il succéda à Lord Apsley dans la charge de grand chancelier d'Angleterre.

Son rapport est le résultat de la réflexion et du travail. La chaleur des expressions y est tempérée par la pensée qu'il s'adresse à son Souverain. Mais, si l'on veut mesurer la profondeur de ses convictions, il faut l'écouter à la Chambre, quand

s'efforce de sauvegarder l'honneur de l'Angleterre et l'inviolabilité des clauses du traité.

« Quand il (le Canada) fut conquis, que l'on veuille bien se rappeler les termes de la conquête. Non seulement on donna dix-huit mois aux Français résidant au Canada pour le quitter avec tous leurs biens, meubles, et la faculté de vendre ce qu'ils ne pouvaient emporter, mais il fut stipulé expressément que tout Canadien aurait l'entière disposition de tous ses biens, *particulièrement les ordres religieux de Canadiens*, et que le libre exercice de la religion romaine, catholique,serait maintenu. Et, à considérer le traité de paix définitif dans ses points qui concernent le Canada, par la cession du roi de France à la Couronne de Grande-Bretagne, il a été fait en faveur de la propriété, en faveur de la religion, *en faveur des divers ordres religieux.* » (CAVENDISH, *Débats*, etc., 1774, pp. 27, 28).

Il y a dans ces mots l'accent d'une véritable conviction, ils ne laissent place ni au doute ni à l'hésitation ; or, ils représentent l'avis juridique de la plus haute autorité qui existât alors en Angleterre en pareille matière. Et comment pouvait-il parler aussi positivement du traité comme confirmant la Capitulation, puisque les différents articles de celle-ci n'ont pas été ratifiés en bloc et que, apparemment, le roi n'avait pas encore fait connaître sa volonté au sujet de quelques-uns des articles ? On avait le droit d'interpréter le silence du roi comme signifiant qu'il ne faisait aucune objection à celui qui, en son nom, sans dépasser ses pouvoirs, avait signé les articles de la Capitulation, et ceux-ci, dès lors, devenaient inviolables. Les choses restent comme elles étaient si, quand il y a réserve de l'assentiment du roi, le roi garde le silence : en ce cas, la maxime générale trouve son application : *Melior est conditio possidentis.*

Toutefois, le droit de propriété est indirectement confirmé par le traité, quand il laisse aux Jésuites et autres le choix, la liberté de vendre leurs biens. Ils n'étaient évidemment pas obligés de le faire, mais, de fait, la Compagnie de Jésus, vendit, le 5 mai 1764, 172 arpents — une grande partie du quartier Saint-Laurent à Montréal — au sieur Plessis Belair (voir le

Terrier des Seigneurs de Montréal, à cette date), et cette vente s'effectua avec l'autorisation voulue.

« Vente par le Supérieur des Jésuites de la mission de Montréal, autorisée par acte de justice à Charles Plessis Belair : 1° d'une terre, etc. » (Voir les *Archives Canadiennes*, Ottawa, séries 9, vol. L T, p. 188).

Un autre contrat de donation fut passé par les Jésuites en faveur des Ursulines de Québec même, encore au 24 avril 1788 (Voir le *Rapport* de 1824, p. 123).

Dans le rapport de deux des neuf membres de la commission chargée de déterminer, entre autres choses, la part des biens de Jésuites que le roi pouvait en justice accorder à Lord Amherst, il est dit, d'après les termes relatés dans le rapport d'Alexandre Gray et de J. Williams :

« Ils (les commissaires) observent aussi qu'il est de notoriété publique que, par différents jugements des cours de justice en cette Province, ils (les Jésuites) ont été maintenus dans leurs droits, et qu'à leur connaissance ils continuent à posséder toutes les dites terres, à l'exception d'une partie du Collège de Québec, maintenant occupé comme magasin des provisions du Roi et comme casernes pour une partie de la garnison. » (Rapp. 1824, p. 93).

A supposer que la clause du traité se rapporte à la matière en question, elle ne consolera pas notre ami, car elle pourvoit à l'exécution des termes du traité « autant que le permettent les lois de la Grande Bretagne.

Lord North, alors premier ministre, fit effectivement et efficacement valoir cette objection dans son discours à la Chambre des Communes, le 26 mai 1774 :

« Un très grand nombre d'excellents jurisconsultes ont pensé que le meilleur moyen de procurer le bonheur des habitants est de leur laisser leurs lois propres, pour ce qui regarde leurs biens. Lors du traité, ces biens leur ont été réservés ; les leur laisser sans lois qui en garantissent la propriété ne serait guère sage... De même pour le

libre exercice de leur religion : ici également, ne leur reste plus que ce qui est confirmé par le traité, autant que les lois de la Grande-Bretagne peuvent les confirmer. Or il n'est pas douteux que les lois de la Grande-Bretagne permettent, dans toute colonie, l'exercice plein et libre de toute religion différente de celle de l'Eglise d'Angleterre ; je crains cependant que nous ne soyons obligés de ne pas l'étendre au Canada. » (Voir *Débats*, 1774, pp. 11 et 12. Cf. aussi, p. 63).

Il est donc pour le moins inexact de dire que par le « traité définitif » de 1763 le roi d'Angleterre acquérait un droit absolu et sans réserve sur les *biens des Jésuites*, si l'on entend ce droit autrement que la simple souveraineté acquise par la conquête.

LE DIRECTEUR. — *D'ailleurs, si nous prouvons qu'il fut défendu aux Jésuites par la Couronne de recevoir de nouveaux membres, nous pourrons conclure que le titre de la Province à leurs biens par déshérence est insoutenable en droit comme en équité.*

Toute propriété inoccupée devient bien de la Couronne, a dit M. le Professeur, d'où, par déshérence de ces biens à la mort du dernier survivant des Jésuites, en 1800, la Couronne devenait propriétaire absolu de leurs biens.

LE SOLLICITOR. — Nous avons vu, par l'autorité juridique la meilleure, qu'il n'est pas au pouvoir du souverain, en vertu de ses seules prérogatives, de restreindre ou de supprimer ses immunités une fois accordées aux sociétés, pas plus qu'elle ne peut supprimer, restreindre ou modifier les libertés ou privilèges accordés par lui ou ses prédécesseurs (Jos. Chitty, *Prérogatives de la Couronne*, c. VIII, Edit, Londres, 1820, pp. 119, 125, 132). Or, la Compagnie de Jésus, comme ce fut déjà établi, était une société civile reconnue. Donc l'acte des Autorités impériales, interdisant l'accession de nouveaux membres, dépassait leurs pouvoirs et était parfaitement injustifiable. Tout avantage subséquent provenant pour la Couronne d'un acte ainsi illégal est, en droit, invalide.

LE PROFESSEUR. — Reste donc à prouver que tel fut le cas.

LE SOLLICITOR. — En fait, il est historiquement certain qu'après la conquête on ne reçut pas de nouveaux membres dans

la Compagnie de Jésus. Les documents suivants prouvent que ce fut le résultat d'une défense faite par la Couronne.

Le 15 novembre 1772, Mgr Briand, évêque de Québec, écrivait ceci au cardinal Castelli, au sujet des Jésuites :

« Les Anglais ne les (les Jésuites) ont pas inquiétés au Canada, et, avec les Récollets, ils servent ici l'Eglise avec une grande édification. Mais ni les uns ni les autres n'ont l'autorisation de recevoir de nouveaux sujets. J'ai sollicité cette autorisation du roi de Grande-Bretagne, dans une adresse signée par le clergé et le peuple. J'ai grand peur de ne pas l'obtenir, car deux ans se sont déjà passés sans que j'aie reçu de réponse. » (*Archives de l'Archevêché*, Québec).

La défense fut renouvelée dans la suite, en 1791.

Dans les Instructions royales, du 16 septembre de la même année, on rencontre le passage suivant :

« C'est aussi notre volonté et bon plaisir que tous les autres séminaires et communautés de religieuses (ceux des Jésuites seuls exceptés) gardent pour le moment leurs établissements actuels, jusqu'à ce que nous soyons plus amplement informé de leur état véritable et de la mesure où ils sont ou ne sont pas essentiels au libre exercice de l'Eglise romaine, autorisé dans notre dite province. Mais nous ne permettons pas, sans nouvel ordre exprès et spécial de notre part, l'admission de nouveaux membres dans l'une quelconque des dites sociétés (les communautés religieuses de femmes étant seules exceptées). (*Papiers de Chistolm*, p. 150, *Biblioth. du Parlement*, E., n° 421).

Donc, la Couronne n'avait pas le droit, sous prétexte de déshérence, d'entrer en possession des biens à la mort du Père Casot.

Est-ce que maintenant M. le Professeur tient absolument à son idée qu'aucun ordre ecclésiastique n'eut droit ni titre à posséder à partir de 1774 ? Oui ! Mais l'*Acte de Québec, en restreignant les clauses du traité, dépassait ses pouvoirs. Il ne put donc atteindre en aucune façon des droits acquis* ; *et il restait, dans le cas présent, inapplicable.*

Disons donc qu'un droit peut être ou légal ou légitime. On peut porter des lois qui empiètent sur les droits d'un citoyen privé ou

d'une société particulière au point de les déposséder de leurs biens légitimes ; on peut, en dépit de toute réclamation, mettre ces lois à exécution. Le titre du citoyen ou de la Société cesse alors d'être *légal*, puisqu'il est méconnu par la loi injuste, mais il ne cesse pas d'être *légitime*, en tant que fondé sur la justice.

L'acte 14, George III, c. 83, autrement dit « l'acte de Québec », en est, du reste, un exemple bien frappant. Il fut passé en 1774, et, à l'article 8, il arrête ce qui suit :

« Il est également établi par l'autorité susdite que tous les sujets Canadiens de Sa Majesté dans la dite province de Québec (ordres religieux et communautés religieuses étaint seuls exceptés) peuvent aussi garder leurs biens et propriétés, etc., etc. »

Mais nous avons déjà admis comme clairement prouvé que, de par le droit des gens, de par les capitulations et de par le Traité de Paris, les Jésuites avaient, en justice, plein droit à leurs biens et propriétés, vu que l'article 8 de cet acte est annulé par l'article 3, que voici :

« Pourvu aussi et il est établi, que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s'étendra ou s'entendra s'étendre à annuler, changer ou altérer aucuns droits, titres ou possessions, résultans de quelque concession, actes de cession ou d'autres que ce soit, d'aucunes terres dans la dite province ou provinces y joignantes, et que les dits titres resteront en force et auront le même effet, comme si cet acte n'eut jamais été fait. »

Ainsi donc, pour ce qui concerne les droits des Jésuites, nous sommes bien autorisés à regarder cet acte comme n'ayant jamais existé, ou tout au moins comme *applicable*.

Il est d'ailleurs *ultra vires*, s'il signifie que les Jésuites ne sont pas maintenus dans leurs biens ; car un règlement ne peut annuler un traité. Le premier président Jay, juriste des plus éminents, faisait observer ceci dans le procès célèbre d'Henfield, jugé à Richmond le 22 mai 1793 :

« Les traités entre nations indépendantes sont des contrats ou des marchés qui tirent toute leur force et leurs obligations du consentement et de l'agrément mutuel, et, par conséquent, une fois loyalement faits et conclus selon les formes, ils ne peuvent être modifiés ou annulés par l'une des parties sans le consentement et approbation de l'autre. Il y a une différence immense entre les *traités* et les lois. Nous pouvons négocier et faire des contrats avec d'autres nations, mais nous ne pouvons légiférer pour elles, pas plus qu'elles ne peuvent légiférer pour nous, dans le but d'annuler ou de modifier à discrétion les traités. Les traités deviennent donc nécessairement la *loi suprême du pays*. La paix, la prospérité, l'honneur des Etats-Unis dépendront toujours en grande partie de leur fidélité à leurs engagements, et tout citoyen vertueux (car chaque citoyen est engagé par ces traités) doit contribuer à ce qu'ils soient observés et exécutés en tout honneur et bonne foi. Qu'ils aient été faits avec les nations grandes et puissantes ou avec les nations faibles et de peu d'importance, notre obligation de garder notre parole vient de ce que nous l'avons engagée, elle n'est pas fondée sur le caractère, l'espèce de l'état ou du peuple, vis-à-vis duquel ni l'impunité ni la loi du talion ne peuvent légitimer la perfidie, car bien que la perfidie puisse mériter un châtiment jamais cependant, elle ne peut mériter l'imitation. »

Si donc l'acte de Québec avait dû être entendu, comme un acheminement vers l'absorption progressive des biens des Jésuites, c'eût été un cas évident d'infraction à des clauses de traité, et, comme dit de Wattel :

« La règle suivante est du meilleur calcul... en même temps qu'elle court à toute chicane. Si celui qui pouvait et devait s'exprimer clairement et pleinement ne l'a pas fait, tant pis pour lui. On ne peut pas lui permettre d'introduire des *restrictions subséquentes* qu'il n'a pas exprimées... L'équité de cette règle est manifeste, et sa nécessité n'est pas moins évidente. » (Chitty : De Vattel, l. II, c. xvii, § 264).

Il y aurait, de plus, à tenir compte ici des principes bien connus du Droit ecclésiastique, au sujet des biens d'Eglise.

Le Directeur. — Je remercie notre cher maître de s'être pourvu si abondamment de documents précieux, bien capables de dissiper les multiples obscurités de cette affaire. De mon côté

je ferai remarquer que M. le Professeur ne semble pas bien connaître la situation des Jésuites en France aux XVIe et XVIIe siècles, situation étrangère du reste à la question. En effet, les Jésuites, formant au Canada une société civile, le titre de leurs propriétés ne fut jamais attribué à leur général comme en France.

M. le Professeur nous disait au début de cet entretien :

« En France, les Jésuites n'avaient, aux XVIe et XVIIe siècles, aucun titre légal à posséder. Tous les titres existants étaient reportés au général. »

Nous avons déjà vu que la première partie de cette affirmation est erronée. La seconde est une objection sans cesse rebattue. Elle nous vient d'une copie d'un « Arrêt du Parlement de Paris », qui fut joint à une lettre adressée au procureur général et à l'avocat général, Norton et De Grey. La lettre, qui porte la date du 12 mai 1765, fut écrite par le fameux (?) James Marriot, homme aussi acharné dans son aveugle hostilité contre la Compagnie de Jésus que bien disposé à l'égard de Voltaire. C'est beaucoup dire.

On m'a assuré qu'on peut trouver ces deux documents dans le rapport du Comité de la Chambre de l'Assemblée du Bas-Canada sur l'éducation, daté du 25 février 1824. Dans la traduction française, ils seraient reproduits aux pages 205 et 211.

LE PROFESSEUR. — Le gouvernement impérial avait confisqué les biens des Jésuites et c'était la Province de Québec qui devait indemnité pour ce bien mal acquis. Voilà notre avis !

Ce principe accepté, on peut faire du chemin, et courir des aventures variées : par exemple, tous les revenus provenant des patentes qui permettent de vendre des liqueurs devraient être employés à secourir les familles ruinées par l'ivrognerie.

Que la Compagnie des Jésuites fût une association illégale, Messieurs, vous vous en rendrez facilement compte en vous reportant à votre Blackstone, sous le titre « Mainmorte », ou au Mémoire de Mariott en faveur des prétentions de Amherst, en 1787. Au cas où vous ne seriez pas convaincu tout à fait ou n'admettriez pas la législation anglaise, allez à Guyot, *Répertoire de*

Jurisprudence, au mot *Jésuites*. Vous verrez qu'en France les Jésuites furent bel et bien autorisés (en 1561) par lettres patentes « à la charge que l'évêque diocésain aurait sur eux toute surintendance, juridiction et correction. » J'en déduis légitimement que, quand l'Ordre fut supprimé, ses biens revinrent aux évêques.

En 1761, le célèbre Père Lavallette fit banqueroute. Les créanciers poursuivirent la Compagnie de Jésus. Les Jésuites se défendirent naturellement. Or, le Parlement de Paris, frappé des immenses entreprises commerciales de la Compagnie, sous le nom d'emprunt du Père Lavalette, en prit occasion pour examiner les constitutions de l'Ordre. De cet examen résulta le fameux *arrêt* du 6 août 1762.

Que dit cet *arrêt* : il déclare que cet ordre religieux est inadmissible, par sa nature même, dans *tout état policé*, comme contraire à la loi naturelle, *attentatoire* à toute autorité spirituelle et temporelle, et tendant à introduire dans l'Eglise et l'Etat un corps politique, qui consiste essentiellement dans une activité continuelle pour arriver par tous les moyens, d'abord à assurer une indépendance absolue, puis, finalement, à usurper toute autorité.

L'arrêt dit ensuite qu'il y a des abus dans les vœux et serments, les déclare nuls et décide que tous les membres de la dite société âgés de 33 ans ne peuvent revendiquer aucun droit de succession ; il prescrit à tous les membres de la Société d'abandonner leurs collèges et leur défend à l'avenir d'observer les règles de l'ordre et ses constitutions ; il leur ordonne aussi de prêter serment de fidélité à l'Eglise gallicane et de cesser toute correspondance avec le général de l'Ordre. Le Parelment de Rouen, en novembre 1764, rendit un arrêt analogue. Au mois de novembre 1764, un édit fut transmis à tous les « Parlements » et enregistré par tous, prononçant la dissolution complète de l'Ordre des Jésuites en France. Le plus grand nombre des Etats d'Europe imitèrent cet exemple. Le roi de France, par un édit de mai 1777, décrète, art. 2, qu'ils (les Jésuites) « ne vivront plus ensemble en société, sous aucun prétexte que ce soit. »

L'article 7 rend aux Jésuites âgés de moins de 33 ans tous leurs droits civils, annulant ainsi leurs vœux de religion. Après cet édit, le Jésuite disparaît complètement comme ordre et se perd dans les ordres religieux que la loi a autorisés après qu'ils ont eux-mêmes juré de maintenir et de professer les libertés de l'Eglise gallicane. La Compagnie des Jésuites était dès lors complètement morte et éteinte en France comme ordre légal.

L'extrait suivant de l'*Encyclopedia Britannica*, 9e édition, au mot « Jésuites », est aussi intéressant à consulter :

« Le 21 juillet 1773, parut le fameux Bref *Dominus ac Redemptor*, qui supprimait la Compagnie de Jésus. Ce remarquable document débute par la citation d'une longue série de précédents pour la suppression d'ordres par le Saint-Siège, parmi lesquels l'exemple de mauvais augure des Templiers. Puis il esquisse rapidement le but et l'histoire des Jésuites eux-mêmes. Il parle de leur mépris de leurs propres constitutions, expressément renouvelées par Paul V, et leur interdisant de se mêler de politique ; des grands dommages qu'ils ont causés aux âmes par leurs querelles avec les ordinaires locaux et les autres ordres religieux, leur soumission aux usages païens de l'Orient et les désordres, aboutissant à des persécutions de l'Eglise, qu'ils ont excité même dans des contrées catholiques, au point que plusieurs papes ont été obligés de les punir. Puis, voyant que des Souverains catholiques ont été forcés de les chasser, que beaucoup d'évêques demandent leur suppression, etc., le Pape conclut en supprimant et éteignant l'Ordre des Jésuites pour toujours.

En 1814, le Pape rendit à la Compagnie son existence comme société. Napoléon força les Jésuites à quitter la France en 1804. Ils y réapparurent en 1814, obtinrent une autorisation régulière en 1822, furent dispersés en 1830 et définitivement expulsés par les lois Ferry de 1880. En 1874, tandis que les évêques agitaient à Québec la question d'une restitution des biens de Jésuites, un mémoire rédigé par « Un Jésuite » circulait parmi les membres du Parlement. A la page 96 de ce petit livre, se trouve le membre de phrase suivant : « Les Jésuites ayant été supprimés en 1773,

le Gouvernement n'acquérait aucun droit sur leurs biens, etc. » L'auteur disait ensuite que les évêques d'alors auraient réclamé la propriété, ce qu'ils ne firent pas. Il affirmait que, d'après le droit ecclésiastique, les biens de l'Ordre supprimé revenaient à l'Eglise en général. Il ne revendiquait rien pour les Jésuites. Il ne prétendait pas non plus que la confiscation de leurs biens fût illégale. Si vous voulez bien à votre tour, messieurs, vous reporter à la pétition des évêques catholiques romains au Parlement en janvier 1845, vous y verrez qu'ils reconnaissaient que ces fonds devaient être appliqués aux besoins d'une éducation supérieure, puisqu'ils offraient de s'engager, si les biens leur étaient rendus, à fonder un ou plusieurs établissements d'éducation supérieure. Cette pétition était signée par les évêques et coadjuteurs de Québec, Kingston et Montréal, et les évêques de Toronto. Ne le perdez pas de vue.

On peut citer pour plus ample information une lettre datée du 17 octobre 1878, signée par F. G. Marchand, secrétaire provincial, et destinée à être envoyée à l'Archevêque de Québec. On y lit la phrase que voici :

« Ils (les conseillers du Lieutenant-Gouverneur) ont informé son Excellence que le terrain du Collège des Jésuites fut cédé à la Province par le Gouvernement du Dominion, qui l'avait reçu du Gouvernement Impérial, et ils ont conclu que c'est à ce dernier Gouvernement qu'était adressée la pétition des Evêques. Ils ont donc conseillé à son Excellence de transmettre la lettre des Evêques au Gouvernement Fédéral pour qu'il la communique au Gouvernement Impérial. »

Tout cela soit dit pour montrer que la Compagnie de Jésus ne fit aucune réclamation légale de ces biens. S'il y eut quelque réclamation de ce genre, elle ne put être qu'en faveur des évêques comme le prouvent plusieurs passages de leurs pétitions à ce sujet. Vous admettez que les biens de la Compagnie de Jésus se chiffraient par millions, à 16 ou 17 millions ; et qu'elle se contenta d'une somme bien plus modeste. Il n'en est pas moins vrai que Laval craignait d'être dépouillé, et que la province pou-

vait redouter qu'en accordant une partie des réclamations, il ne s'exposât à leur accorder tout. En effet, dès qu'ils auraient eu besoin de plus d'argent, on pouvait s'attendre à les trouver plus pressants, plus exigeants pour arriver finalement à la restitution intégrale.

Il était, de fait, raisonnable de supposer que ce n'était là que l'introduction du coin. En vous reportant à 19 ou 20 Vic., ch. 54, sect. 2, vous verrez que l'ensemble des revenus provenant du Fonds des Biens des Jésuites est spécialement consacré à l'Education supérieure. V. E. J. a cité les articles de la capitulation du 8 septembre 1766 à l'appui de ses affirmations.

Vous devez savoir que l'Acte de Québec de 1774 les a annulés. Consultez l'article 5 de l'Acte de Québec, et voyez que, en stricte justice, les fonds provenant des biens des Jésuites devaient être entièrement consacrés à l'éducation protestante, car ce paragraphe porte que l'Eglise romaine au Canada sera soumise à l'autorité royale, conformément à l'Acte 1 d'Elisabeth, ce qui était en réalité une injustice manifeste et contredisait les articles de la capitulation. *Dura lex, sed lex.*

En résumé, Messieurs, voici ce qui résulte des faits rappelés : Les Jésuites furent, par un bref du Pape, supprimés dans le monde entier en 1773. La même autorité leur rendit l'existence comme société en 1804. Ils furent supprimés en France en 1764. Il est hors de doute que l'Ordre fut complètement éteint de 1773 à 1804. Le Gouvernement Impérial le savait et était parfaitement en droit de s'approprier les biens vacants. Les évêques canadiens, dont on ne peut contester l'autorité pour ce qui regarde les affaires ecclésiastiques, les droits de l'Eglise, l'état de ses membres, ont toujours soutenu que, à l'extinction de l'Ordre, les biens en question revenaient à l'Eglise catholique romaine. L'acte de Québec régla définitivement la question. La Province de Québec dès lors ne devait rien à l'Ordre des Jésuites. Si quelque réclamation en son temps eût été équitable, — car il n'y en avait aucune de légale, — c'était l'Evêque de Québec, et lui seul, qui avait droit à la restitution, et c'était à l'autorité impériale

et non à la Province de la faire. Le Gouvernement de Québec de 1874 et ses successeurs ont très soigneusement examiné le cas. La Compagnie de Jésus, depuis sa suppression en 1773 jusqu'en 1887, n'a eu aucune existence légale ou civile. La Compagnie de Jésus, en effet, a été légitimement constituée en Société par le Parlement de Québec durant la session de 1887. Mais cette Compagnie, supprimée et éteinte par édit du roi de France en 1764, supprimée par bref du Pape en 1773, n'a eu aucune existence légale au Canada jusqu'en cette année 1887.

Le Directeur. — C'est aller bien vite en besogne.

Le Sollicitor. — Je vous l'assure. Pour une digression, voilà bien une digression qui éternise le débat bien inutilement.

Voilà, à tout prendre, un déballage d'arguments plutôt fragiles en faveur du Gouvernement provincial.

Etablissons tout de même que l'autorité la plus importante en ces matières, Joseph Chitty, dans ses *Prérogatives de la Couronne*, c. xvi, s. iv, ne semble pas soutenir M. le Professeur dans ses conclusions. Il dit :

« Dans le cas de terrains, le donataire qui les reçoit de la Couronne, n'acquiert pas de privilèges particuliers. Il n'est pas garanti par là contre les mesures du droit commun et les droits que d'autres peuvent avoir au sujet de la propriété, même si ces mesures ou droits étaient suspendus pendant que le roi possédait les biens. »

Notre cher contradicteur persiste à confondre juridiction avec propriété. Le fait que les évêques de France aient ou n'aient pas eu sur les Jésuites « toute surintendance, juridiction et correction » n'amènerait aucun jurisconsulte à conclure que « en conséquence, la propriété, une fois supprimée, revenait aux évêques ». L'évêque de Montréal exerce absolument le même contrôle sur les différents couvents de religieuses dans le diocèse, et néanmoins, s'ils étaient supprimés demain, leurs biens ne reviendraient pas, en vertu de cette suppression, à Sa Grandeur.

Que viennent faire ici les « arrêts » des parlements français, et le procès de Lavalette qui sont, en effet, « étrangers à notre

sujet ». La société des Jésuites, reconnue comme existant alors civilement au Canada, ne peut en aucune façon être rendue responsable de ce qui a été faussement imputé aux Jésuites de France : étaient-ils solidaires, et les lois qui les régissaient, étaient-elles communes ? Si quelqu'un veut être renseigné sur ces différents points, il trouvera toute la question clairement traitée, avec documents et autorités à l'appui, dans le 5e vol. de l'*Histoire de la Compagnie de Jésus*, par Crétineau-Joly, c. IV, V.

L'auteur n'a pas de peine pour justifier complètement la Compagnie de Jésus.

Et venons à Blackstone qui ne s'accorde pas avec Thurlow, mais que M. le Professeur mettra peut-être d'accord. Car aux différentes dates données par lui, ajoutons-en une ou deux. Blackstone publia le premier volume de ses commentaires en 1765. Thurlow, qui fut fait grand Chancelier d'Angleterre en juin 1778, présenta son rapport au roi le 22 janvier 1773 et prononça son discours à la Chambre des Communes en 1774. Il vivait alors dans l'intimité des actes et décrets des parlements et tribunaux en question, et probablement les idées de Blackstone lui étaient-elles plus familières qu'elles ne paraissent l'être à M. le Professeur, et le sont à moi-même. Et cependant il déclare expressément que les capitulations et le traité obligent le roi. En quel sens ?

« Que tout Canadien aurait pleine jouissance de tous ses biens, particulièrement les Ordres de religieux Canadiens. » Que le traité « fut fait en faveur de la religion, en faveur des différents ordres religieux. » Alors ?

M. le Professeur confond donc ou ne sait plus, car enfin, il a dit n'est-ce pas :

« La brochure (de 1874) ne prétend pas non plus que la confiscation fût illégale ». C'est cependant lui aussi qui, quelques instants auparavant, nous citait ces mots de la même brochure : « « Les Jésuites ayant été supprimés en 1773, le Gouvernement n'acquérait aucun droit sur leurs biens. « Si le Gouvernement s'en empara sans en avoir le droit, la confiscation, d'après l'au-

teur de la brochure, fut-elle autre chose qu'illégale ! Et ce qui mieux est, à la page même où notre pauvre ami cueille sa citation, un paragraphe porte ce titre, suggestif, il me semble : « Usurpation des biens des Jésuites ». De cette page 96 à la page 104, « le Jésuite » ne fait que dénoncer les empiètements progressifs de l'administration comme des « usurpations » et des « spoliations ». Quoi de plus illégal ?

Et de fait, l'auteur de la brochure parle à la page 96, des pouvoirs conférés à l'évêque par le décret de suppression, mais qui, affirme-t-il à la page 77, ne fut jamais promulgué au Canada ; et il l'insinue de même à la page 96. Ces pouvoirs spéciaux furent, dès longtemps, révoqués par la bulle qui restaurait la Compagnie de Jésus dans le monde. Si bien que, si ces biens avaient été mis à la disposition des évêques, ils n'en auraient pu faire aucun usage sans assentiment préalable du Saint-Siège.

Et quand à la responsabilité de la Province de Québec, qui jouissait alors de ces biens, elle était positive.

Pour l'établir, on peut citer aussi une lettre datée du 17 octobre 1878, et une autre, du 27 avril 1885, émanant de la plus haute autorité ecclésiastique du Canada, où il est dit, en réponse à une objection analogue :

« Mais il reste toujours l'éternelle question de justice ! Celui qui détient les biens d'un autre peut-il les passer en d'autres mains et se libérer ainsi, lui ou le nouveau possesseur, de l'obligation de restituer ? *Res clamat domino*, suivant une maxime bien connue. Le détenteur actuel est toujours le premier tenu à restitution. »

Et j'affirme qu'en fin de compte Rome, et non le public, est juge en matière ecclésiastique. C'est l'évidence même.

Par un traité, le roi peut s'interdire l'exercice de certaines prérogatives.

M. le Professeur est bien bon quand il affirme que : « Je sais que l'Acte de Québec de 1774 l'a annulée (la capitulation) ». Non, je crois l'ignorer et je voudrais en rougir. Ne le pouvant, je me console d'être ignorant en la bonne compagnie de Chitty, qui,

lui-même, ne le savait pas. Voir *Prérogatives*, etc., c. III, p. 20, édit. Londres, 1820 :

« Le roi lui-même ne peut pas négliger ou violer les articles d'après lesquels le pays est livré ou cédé ; mais ces articles sont sacrés et inviolables dans leur vraie teneur et signification. » Page 30.

Le roi peut s'interdire l'exercice de ses prérogatives d'autorité législative sur un pays conquis ou cédé, en promettant d'en investir une assemblée des habitants, et un gouverneur, ou par quelque mesure analogue, etc. » Donc, *à fortiori*, il peut s'interdire de confisquer les propriétés privées, même s'il avait par ailleurs le droit de le faire. C'est ce qu'il fit, par son général, à la capitulation de Québec.

Mais, de plus, nous l'avons dit plus haut, l'Acte de Québec, par sa teneur même, ne peut être appliqué au cas des Jésuites. D'ailleurs, si l'art. 5 de l'Acte de Québec attribue les biens des Jésuites (dont il n'est pas même fait mention dans le dit article) à l'éducation des protestants, les Messieurs de Saint-Sulpice, le séminaire de Québec, le clergé catholique en général, doivent perdre leurs biens. Bien plus, tous les loyaux canadiens catholiques, qui ont exposé leur vie pour leur reine, tous ceux qui sont prêts à le faire quand le devoir les appellera, n'ont jamais eu de droit sur leurs biens, puisque aucun d'entre eux n'a jamais reconnu la suprématie spirituelle du Souverain.

Votre assertion, M. le Professeur, devient incompréhensible quand on dit clairement dans l'article 5 :

« Que le clergé de la dite Eglise (de Rome) peut tenir, recevoir et jouir de ses dûs et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professent la dite religion. »

Le Directeur. — D'ailleurs, on n'arriverait à ces extrémités qu'en vertu des lois pénales édictées contre les catholiques en Angleterre. Mais ces lois pénales n'ont jamais eu la moindre application au Canada, a dit Lord North à l'occasion des Débats

sur l'Acte de Québec (1774), et VIII, p. 35 ; Chitty alla encore plus loin, disant : « De là, il est clair que, généralement parlant, les lois communes d'Angleterre ne sont pas, comme telles, en vigueur dans les colonies anglaises » (*Prérogatives*, c. III, p. 32). Donc, de ce que les Jésuites étaient en Angleterre une Société illégale, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'ils le fussent aussi au Canada.

Et puis, la Compagnie de Jésus n'a jamais été totalement éteinte.

M. le Professeur cessera de nous contredire sur ce point, je l'espère. Les Jésuites continuèrent d'être en Russie, même après 1773, ce qu'ils avaient été jusque-là. Les *Oracula vivae vocis*, de Pie VI, du 24 juillet 1785, reconnurent leur existence dans cet empire. Ils élirent leur général comme d'habitude et furent autorisés à recevoir des novices. Le bref *Catholicæ fidei*, de Pie VII, 7 mars 1801, les rétablit là dans tous leurs droits. Le bref *Per alias* étendit ces droits aux Deux-Siciles, et finalement la bulle *Sollicitudo Omnium* les rétablit dans le monde entier. Ils ne cessèrent jamais non plus d'exister canoniquement au Canada, puisque le bref *Dominus ac Redemptor* n'y fut jamais publié. Il y avait donc une injustice à réparer envers eux.

Le Sollicitor. — Donc, les Jésuites, comme Société civile, furent garantis dans leurs biens par les Capitulations et le traité de Paris ; — l'interdiction qu'on leur fit de recevoir de nouveaux membres était illégale ; — ils restèrent société civile au moins jusqu'en 1791, date des Instructions royales pour leur suppression civile. (Celles-ci furent-elles jamais promulguées ?) Et au point de vue légal, c'est une pure « digression » de parler de leur état en France, puisque le siège de leur société civile était au Canada.

Nous avons vu encore que, à la mort du dernier jésuite, le P. Casot, en 1800, le transfert des biens à la Couronne par saisie fut illégal. Ce fut fait, non pas à titre de déshérence, mais à titre de conquête (Voir l'ordre donné à Ja. Sheppard, shériff, daté du 8 mars 1800. Archives, Québec, 1 Reg., fol. 446). Quand on trans-

féra la propriété au Gouvernement provincial, on invoque le même titre :

« Le droit en est établi par la conquête de 1759 et l'*Acte Provincial* 17, ch. II, signé : Edw. BLAKE, Ottawa, 10 mai 1876. »

Or, comme aucune loi ne peut annuler un traité, il s'ensuit qu'une grande injustice avait été commise, pour laquelle la conscience publique demandait réparation en faveur des Jésuites.

Mais revenons à nos moutons : je nie très formellement et expressément la vérité de cette assertion de M. le Professeur, que le titre de propriété des Jésuites fut reporté à leur général à Rome.

Comme tout président ou chef reconnu d'une société civile dont le champ d'action s'étend au-delà des limites d'un pays, le général des Jésuites exerce un certain contrôle sur les biens meubles et immeubles de l'Ordre. Il n'en est pas pour cela le propriétaire. Que M. le Professeur se rappelle ce qui a déjà été dit au sujet de la non-solidarité des différentes maisons de la Compagnie. Le général ne peut pas prendre à une maison pour donner à une autre. Son rôle est d'administrer, par lui-même ou par d'autres, les biens qui appartiennent à ces maisons distinctes, et il ne peut passer des contrats qu'à l'avantage et pour l'utilité de ces maisons. (*Constitut.*, p. IX, c. IV ; *Examen gén.*, c. I, n° 4 ; *Bulla Grég.*, XIII, 1582).

Si le revenu annuel des collèges, destiné, par la volonté des fondateurs ou les dispositions de l'Institut, à l'entretien et à l'habillement des Jésuites qui les habitent, dépasse ces frais, le surplus doit être employé, dans chaque maison, non pas à créer de nouveaux établissements, mais à amortir les dettes existantes ou à accroître les revenus (*Instr. pro admin.*, *tit. pro rect.*, n° 6). L'Eglise et l'Etat ont tous deux reconnu ce droit de non-solidarité. Car, quand une maison était dans la gêne, par suite de l'insuffisance de ses revenus, les deux pouvoirs, sans tenir compte

de la prospérité relative d'autres maisons, assistaient de leurs dons la maison plus pauvre. Ils reconnaissaient ainsi la non-solidarité des maisons.

Le Directeur. — En France, jusqu'en 1760, personne n'eut l'idée de mettre en question cette non-solidarité, dont tous les ordres religieux jouissaient aussi bien que les Jésuites. Dans la suite, elle ne fut jamais attaquée chez les autres ordres, elle ne fut attaquée que dans l'Institut de Loyola.

On prétendit que le général de la Compagnie détenait une autorité despotique, qu'il était maître absolu des personnes et des choses, et, en conséquence, propriétaire universel de tous les biens de l'ordre dans le monde. D'après les termes de leurs constitutions, cette assertion était sans fondement ; mais, sous l'influence de certaines haines acharnées, elle prit les proportions d'un principe, comme bien d'autres erreurs d'invention tendancieuse.

Le Sollicitor. — Malheureusement. Du reste, par ses vœux, le général est dans l'incapacité de posséder en propre. Ses fonctions sont celles d'un surintendant désintéressé.

Le Directeur. — La législation de l'Institut est claire sur ce point. Le général est rangé dans la même catégorie que ses frères ; s'ils ne peuvent pas posséder en propre, comme ayant voué la pauvreté perpétuelle, il ne le peut pas non plus pour la même raison. Dans les ordres religieux, ce ne sont pas les individus ni le supérieur qui possèdent, mais les divers établissements, comme sociétés légalement reconnues comme telles devant la loi civile et la loi ecclésiastique. Le texte des constitutions de Loyola montre partout le général comme l'administrateur et non le propriétaire des biens de la Compagnie. Dans son administration, que les constitutions appellent surintendance, car c'est lui qui nomme les autres supérieurs qui doivent lui rendre compte de leur administration, le général est soumis, sur tous les points essentiels, au contrôle des congrégations générales. Sans leur assentiment, il ne peut ni aliéner ni supprimer un collège ou un autre établissement, et l'infraction à cette loi

serait pour lui un cas de déposition ou même d'expulsion de la Compagnie, prévu par les constitutions. Il a le pouvoir d'accepter des propriétés ou des donations pour la Compagnie ; il peut, quand l'intention du donateur n'est pas déterminée, les attribuer à telle ou telle maison ; mais une fois faite, cette attribution, il n'est plus en son pouvoir d'en détourner les revenus ou de percevoir sur eux un droit de tant pour cent, soit pour son usage personnel, soit pour des étrangers.

Au surplus, comme corps constitué, la Compagnie était canadienne.

Mais alors même que cela eut été le cas de la France au temps de la conquête et après, ce n'était certainement pas le général qui possédait les biens des Jésuites au Canada. Le novice le plus novice en jurisprudence est capable d'apprécier la signification des Lettres et des Instructions royales. Louis XIV appelle les Jésuites : « Nos chers et bien-aimés les religieux de la Compagnie de Jésus *résidant en nostre pays de la nouvelle France* » et les Instructions royales du 16 septembre 1791 : « Les membres actuels de la dite société (i. e. société des Jésuites déjà mentionnée) *comme établie à Québec.* » Il n'est pas question ici d'un individu, mais d'un corps constitué ; pas question non plus du général de la Compagnie, mais d'une société établie à Québec. A tout point de vue, pour un tribunal canadien, le général était légalement non existant. Voilà le point important que, dans sa haine acharnée, Marriot feignit de ne pas voir, et que M. le Professeur semble ignorer de son côté.

Concluons donc que tous les titres de propriété existant alors au Canada n'étaient pas attribués au général, à Rome.

Le Sollicitor. — Et quand on se rabat sur la nationalité du général, on s'égare dans une digression.

« Le Général, a dit M. le Professeur, italien et étranger, ne devait pas fidélité au roi de France : il ne pouvait donc posséder aucune propriété réelle ni en France ni dans les colonies françaises. Telle était la loi française en 1763, jusqu'à la conquête, et la loi anglaise fut la même au temps de la conquête ou après. »

A ce sujet on peut être bref.

Point n'est besoin de rechercher à quelle date précise cessa pour les étrangers l'incapacité de posséder en France. La chose est entièrement étrangère à notre sujet, et son impuissance à prouver quoi que ce soit contre les réclamations des Jésuites est également manifeste pour tous. Qui a jamais dit que, à cette époque, les étrangers pouvaient posséder en France ou en Angleterre ? Certainement aucun jésuite ne l'a jamais soutenu. Inutile de discuter ce point et de réunir les arguments qui en découlent.

Le Directeur. — Finalement cependant on a reconnu les « Jésuites pour ce qu'ils n'avaient jamais cessé d'être. » et la Compagnie restaurée avait eu, dans la province de Québec, une existence légale, durant quelques mois, c'est ce qu'a dit M. le Professeur. Quelques mois seulement ! Ils avaient ainsi à peine commencé à posséder la vie civile, que, en toute bonne foi, ils semblaient comme leurs autres compagnons d'existence civile, croire à ce fait que leur existence civile leur donnerait certaines obligations civiles, mais aussi, en même temps, certains droits civils. L'Apôtre des Gentils était sujet à pareille faiblesse.

Un homme fut chassé de sa demeure sous prétexte qu'il l'a possédait pour un étranger. Car on savait que sa belle-mère était une hollandaise de Pensylvanie, et qu'elle gouvernait la maison. Le pays qu'il habitait était, législativement parlant, un peu retardataire, pour qu'un étranger n'y pût pas posséder. L'homme protesta qu'il possédait cette habitation en son nom propre ; mais, par la sottise de son homme d'affaires, — ou peut-être y avait-il là quelque pot-de-vin, — ses titres, ne furent pas jugés en règle. Il s'en alla malgré lui dans l'ouest, au pays du blizzard ; mais chassé de Dakotay, par le froid, il revint au bout de quelques années. Son terrain, dans l'intervalle, avait été vendu pour une bagatelle à un honnête citoyen. Notre ami s'adressa alors à un avocat d'Ontario qui, pour augmenter encore la certitude, lui dit de se procurer un acte de naturalisation. Quelques mois après seulement, le procès vint au tribunal. L'avocat prouva claire-

ment les titres. L'honnête homme restitua la ferme et la dernière chose qu'on sut de lui, c'est qu'il cherchait l'homme au pot-de-vin.

Morale. — Ne laissez jamais passer de mois, quand vous le pouvez, sans réclamer ce qui vous appartient.

Et vous avez dit que la nouvelle (?) Compagnie de Jésus ne pouvait prétendre succéder à une compagnie qui n'avait jamais eu d'existence légale !

Ne perdons pas de vue que la Compagnie eut, de fait, jusqu'en 1791, une existence légale très nettement définie ; et que, par conséquent, en droit, elle n'avait jamais cessé d'avoir une existence légale, et l'injustice dont elle avait été victime devant être réparée à quelque moment et où elle fut découverte. Le temps ne peut légitimer une injustice, et il n'y a pas de prescription quand il y a mauvaise foi au début.

Et je tiens malgré tout que la Province de Québec était responsable, bien que le Gouvernement impérial fut coupable de la spoliation. Ce serait innover un droit que de prétendre que le détenteur de biens mal acquis ne peut pas être inquiété par le légitime propriétaire. Voici une communication écrite, par un très haut dignitaire ecclésiastique au chef du Cabinet (le 27 avril 1880) :

« Mais il reste toujours l'éternelle question de justice ! Celui qui détient les biens d'un autre peut-il les passer en d'autres mains et se libérer ainsi, lui ou le nouveau possesseur, de l'obligation de restituer ? » *Res clamat domino*, suivant une maxime bien connue. Le détenteur actuel est toujours le premier tenu à restitution. »

Ce sont les paroles de la sagesse et de la saine morale.

Le Directeur. — Mais notre ami et professeur de Laval nous redira véhémentement : « Quand Clément XIV supprima la Compagnie de Jésus, en 1773, il décida que ses biens reviendraient à l'Eglise pour les bonnes œuvres. » Les Evêques les réclamèrent donc à cette fin.

Le Sollicitor. — Donc, là où la Compagnie de Jésus fut canoniquement supprimée, l'évêque, agissant comme intermédiaire dans l'exécution du décret, avait à prendre possession de leurs biens, etc., et à les détenir pour les usages que désignerait le Saint-Siège. *Bonorum*, etc., *possessionem nomine Sanctae sedis apprehandat et retineat pro usibus a Sanctissimo designandi.*

Entendons-nous. C'est un fait historique, que Lord Rochester intervint et empêcha Mgr Briand de confisquer les biens. Ainsi, n'ayant pas été pris, ils ne pouvaient pas être détenus pour les usages que désignerait le Saint-Siège. La délégation donnée aux évêques pour agir ainsi au nom du Saint-Siège, dura juste le temps où le bref de suppression fut en vigueur. Elle fut annulée par la bulle *Sollicitudo omnium* de Pie VII, en 1814, permettant aux Jésuites, qui n'avaient jamais cessé d'exister en Russie, de réorganiser à nouveau leur société dans le monde entier. Il était donc un peu tard pour invoquer les documents émanés du Saint-Siège au temps de la suppression comme sanction d'un acte accompli lors de la discussion de la question des biens des Jésuites. Après le rétablissement de la Compagnie dans le monde, le Saint-Siège, très naturellement, lui rendit ce qui lui avait été pris *là où elle avait été canoniquement supprimée.* Pie VII et Léon XII furent les premiers à le faire, et leur exemple fut imité par plusieurs monarques chrétiens. Pourquoi y aurait-il eu exception pour le Canada ?

Le Professeur. — N'empêche que la clause suivante d'une pétition au Parlement de Québec prouve d'une façon péremptoire que la réclamation des Jésuites était inadmissible : « Les pétitionnaires représentent humblement que, l'Ordre des Jésuites étant éteint dans ce pays, leurs successeurs naturels sont les évêques catholiques romains du diocèse. »

Le Directeur. — Cela n'est pas une preuve péremptoire et c'est vraiment dommage, monsieur le Professeur, que vous ayez la mémoire courte.

Il y a un instant, vous nous disiez que les Jésuites ne pouvaient

prétendre à être les successeurs d'une société qui n'avait jamais eu d'existence légale, et maintenant vous supposez les évêques capables d'une telle sottise. C'est à peine respectueux. Leurs Grandeurs étaient au moins assez perspicaces pour comprendre que, si elles se réclamaient comme successeurs naturels d'une société qui n'a jamais eu d'existence légale, elles ne courraient qu'une chance bien minime d'être écoutées. A vrai dire elles reconnaissaient les Jésuites pour propriétaires réels et elles ne réclamaient le contrôle sur leurs biens que parce que l'Ordre semblait éteint dans ce pays.

De fait, le droit ecclésisastique leur impose l'obligation *ex officio* de veiller à ce qu'aucune fondation pieuse ne soit détournée du but pour lequel elle a été faite. Ils agissaient donc sagement et selon les inspirations de leur conscience. Si la Province les avait écoutées et avait mis les biens entre leurs mains, la propriété en serait restée en leur garde, en dépôt, jusqu'au retour des Jésuites ou jusqu'à ce que le Saint-Siège eût décidé de leur attribution.

Il importe, à propos des Pères Jésuites et du vénérable corps épiscopal de la Province de Québec, *d'éclaircir* une question embrouillée à plaisir. L'indult du Pape remis entre les mains du Procureur des Jésuites, leur fut donné parce qu'eux seuls pouvaient donner quittance, ou reçu légal suffisant à la Province et, par là, soulager la conscience publique en émoi. La Compagnie de Jésus, après réception de la somme que le Gouvernement proposait de donner, n'avait pas le pouvoir de s'en approprier un seul cent pour son usage personnel, jusqu'à ce que le Saint-Siège eut décidé s'il y avait ou non partage à faire, et quelle part de la somme reçue devait être mise à sa disposition. Ainsi donc, il n'y avait aucun conflit entre le corps épiscopal et la Compagnie de Jésus à cet égard.

LE SOLLICITOR. — Et que dire de cet acte de vandalisme qui fit qu'en 1877, on décida de démolir les bâtiments du vieux Collège de Québec, sous le fallacieux prétexte de leur état dangereux. Tout ami de notre pays, pourrait ici s'écrier : *Infandum*,

regina, jubes renovare dolorem. Ce vieux Collège était le berceau de l'éducation classique dans l'Amérique du Nord. Il fut fondé en 1635, un an avant l'Université d'Harvard.

Je n'entreprendrai pas de raconter les détails de sa démolition ; ce fut l'œuvre de véritables vandales, et il faudrait un volume pour détailler les nombreuses intrigues qui amenèrent cette destruction lamentable. Les vrais motifs furent tenus soigneusement cachés, et l'on mit en avant ce pauvre prétexte que le Collège majestueux menaçait ruine !

En juin 1877, M. Baillarge, ingénieur du Conseil municipal de Québec, fit cette déclaration :

« La couverture est encore excellente et meilleure que beaucoup de couvertures dernièrement faites à Québec... Les murs sont parfaitement bons, sauf, dans le voisinage du sol, quelques écoinçons en partie dégradés... Il y a à réparer presque tous les planchers, toutes les croisées et portes extérieures et intérieures, les plafonds, cloisons, etc., en un mot tout l'intérieur qui a beaucoup souffert dernièrement du fait des incendiés du quartier Montcalm, qui se sont servis de la charpente et menuiserie de l'intérieur pour se chauffer en hiver. »

Un témoin oculaire de toute l'affaire, M. Faucher de Saint-Maurice, dans sa « Relation de ce qui s'est passé, etc., Québec, 1879 » fait à la p. 22, les observations suivantes :

« Pendant quelques années, les murs silencieux du vieux Collège des Jésuites semblèrent se recueillir, jusqu'au jour où la charité revenant frapper à la porte des cellules des Pères celles-ci se rouvrirent pour donner l'hospitalité à une partie de la population du quartier Montcalm, qu'un incendie venait de chasser de leurs demeures.

« Erigé pour venir en aide aux souffrances humaines, le Collège des Jésuites finissait comme il avait commencé. Il redevenait l'asile des malheureux, et les pauvres y trouvèrent un abri, jusqu'à ce que certains philanthropes s'aperçurent que ses murailles étaient dilapidées et dirent qu'elles menaçaient la vie des passants. Il fallut alors en finir au plus vite. Mais, chose étrange ! Ces pierres branlantes, condamnées comme étant dangereuses, résistèrent à la sape et à la mine. Le bélier, la poudre à canon mordirent à peine dans ces assises, où le

mortier avait la consistance du granit. On employa les plus forts explosifs connus pour avoir raison de ces murs, et encore la maçonnerie du frère Le Faulconnier, la charpente du frère Ambroise Cauvet, ne semblèrent s'écrouler qu'à regret, mettant à découvert des ossements que des rapprochements de faits et des coïncidences historiques semblent identifier avec ceux du frère Jean Liégeois, le grand archichitecte qui avait eu « la surintendance de tout », et à qui, pendant 214 ans, son œuvre aurait ainsi servi de tombeau... »

Mais il fallait dans la matière attaquer les souvenirs des âges écoulés ; il fallait faire disparaître le berceau même, le plus antique, le plus vénérable de l'enseignement catholique ;... et le témoin ajoute :

« Dans quelques jours, il ne restera plus rien de ce qui fut, pendant 114 ans, l'*Alma Mater* de l'instruction dans l'Amérique du Nord. Plus vieux d'une année que le Collège de Harward, près de Boston, celui des Jésuites de Québec n'existera plus maintenant que dans les souvenirs de ceux qui ont la fierté de leur passé. »

Que dire de cette affirmation de M. le Professeur, que la Compagnie de Jésus était un Ordre récemment fondé ! Sur ce point comme sur d'autres, il a été mal informé, et ne veut pas commettre une grave injustice envers une Société dont l'histoire est mêlée à toute l'histoire de notre patrie canadienne. Il a voulu dire, je le suppose, que la société n'avait pas existé jusque-là comme corps constitué ; à son point de vue, au moment de sa reconnaissance, elle devint légalement un Ordre nouvellement fondé.

Le Professeur. — Bien sûr.

Le Sollicitor. — N'insistons pas.

Jusqu'à preuve du contraire j'estime l'Angleterre incapable de renier des promesses sacrées et je me rallie à l'opinion de Vattel disant :

« Observons simplement qu'une interprétation manifestement fausse est la violation la plus grossière qu'on puisse imaginer de la foi

des traités. Celui qui recourt à un pareil expédient, ou bien joue impudemment avec cette foi sacrée, ou bien témoigne de sa conviction intime que la violer est se déshonorer : il veut jouer un rôle malhonnête, tout en gardant l'apparence d'un honnête homme ; c'est un imposteur puritain, qui aggrave son crime en l'accompagnant d'une abominable hypocrisie... »

« Notre foi peut être engagée tacitement aussi bien qu'expressément ; il suffit qu'elle soit engagée pour devenir une obligation ; la façon n'y peut faire aucune différence ; l'engagement tacite de la foi est fondé sur un consentement tacite, et un consentement tacite est ce qui se déduit, par conclusion évidente, de nos actions. Ainsi, comme l'observe GROTIUS (l. III, c. XXIV, § 1). Tout ce qui est inclus dans la nature de certains actes consentis est tacitement compris dans le consentement, ou, en d'autres termes, tout ce qui est absolument indispensable pour que les articles consentis atteignent leur effet, est tacitement accordé. » (CHITTY, DE VATTEL, *Droit des gens*, l. II, c. XV, § 233).

Ce que l'Angleterre doit aux descendants de l'héroïque poignée d'hommes que commandaient de Montcalm et de Levis et qui, abandonnés par leur mère-patrie, espérèrent contre toute espérance en défendant jusqu'au bout leurs foyers et leurs autels, ce n'est pas le Traité, pris à part, qui peut le définir : c'est le Traité et les Capitulations, pris ensemble. Car les Capitulations ne sont pas moins sacrées que le Traité.

« Puisque un général d'armée et un gouverneur de ville doivent naturellement être investis de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions respectives, nous sommes en droit de supposer qu'ils possèdent ces pouvoirs ; et celui de conclure une capitulation est certainement du nombre, surtout quand ils ne peuvent attendre les ordres du Souverain. Un traité fait par eux à ce sujet est donc valide et lie les souverains au nom et par l'autorité desquels ont agi de part et d'autre les commandants. » (CHITTY, DE VATTEL, l. III, c. XVI, § 261).

Leurs articles ne sont pas annulés par un traité définitif, à moins qu'il n'en soit ainsi clairement décidé et consenti. « En matière avantageuse (dans l'interprétation des traités), il vaut mieux aller au-delà de ce point que de rester en deçà ; en matière odieuse il vaut mieux rester en-deçà que d'aller au-delà. » (*Ibid.*, l. II, c. XVII, § 300).

« Tout ce qui tend à changer l'état actuel des choses, doit être aussi rangé dans la catégorie des matières odieuses ; car le propriétaire ne peut être privé de son droit que dans la mesure précise où il y renonce lui-même ; et, en cas de doute, la présomption est en faveur du possesseur. Il répugne moins à l'équité de ne pas rendre au propriétaire un bien qu'il a perdu par sa propre négligence, que de dépouiller le possesseur légitime de ce qui lui appartient légalement. Donc, dans l'interprétation, il faut plutôt s'exposer au premier inconvénient qu'au second. On peut appliquer ici également, en bien des cas, la règle que nous avons mentionnée au § 301, à savoir que la partie qui, s'efforce d'éviter une perte est en meilleure situation que celle qui vise à obtenir un avantage. »

LE DIRECTEUR. — C'est mon opinion et sans doute celle du public honnête.

LE PROFESSEUR. — Mais enfin qui a commis l'injustice à réparer ?

LE SOLLICITOR. — Ah ! si quelqu'un de nous était choisi pour arbitre dans un différend où il n'aurait aucun intérêt en jeu, son sens naturel de l'équité suppléerait facilement au défaut d'instruction technique et le porterait à juger selon ces règles.

LE DIRECTEUR. — Et sans aucun doute aussi nous dirions qu'aucun reproche ne peut être fait, à ce sujet, au peuple canadien.

LE SOLLICITOR. — Du moins ce fut ma conviction, jusqu'au jour où, dans une étude plus attentive de l'histoire du Canada, j'eus la stupéfaction de constater qu'une injustice avait été commise en son nom. Elle ne fut pas commise par les magistrats anglais qui, durant trente ans, refusaient de légaliser la spoliation proposée, déclarant qu'ils ne pouvaient pas déterminer sur quels biens de l'Ordre des Jésuites Sa Majesté pouvait réclamer plein contrôle, ni quels biens de l'Ordre elle pouvait en conséquence accorder légalement aux héritiers de Lord Amherst. L'injustice fut consommée dans les limites de cette Province de Québec sur le conseil et avec le concours d'une poignée d'hommes, qui n'avaient au cœur ni le svéritables intérêts de leur souverain ni ceux de leur pays. Je vais ajouter, ne vous déplaise, ni ceux de l'Eglise naturellement.

Puisque l'honorable M. Mercier a réussi à effacer cette tache de l'histoire de notre nation et à soulager la conscience publique, il a mérité la reconnaissance des générations à venir. Il n'en est pas moins vrai qu'une nouvelle injustice a été commise en forçant les Jésuites à accepter, comme arrangement définitif, une compensation tout à fait disproportionnée aux biens immenses qu'on leur a si injustement confisqués. Car, une partie seulement de cette somme compensatrice leur fut acquise définitivement. Il ne leur reste plus aucune chance de réparation supplémentaire.

M. Mercier aussi bien que Guillaume II savait que : *Justitia elevat gentem*, mais tant de gens d'Eglise à Laval, à l'Archevêché, à Montréal, redoutait comme un malheur une réparation plus intégrale.

Le Professeur. — Il fallait tenir compte de l'opinion anglaise qui se fit jour à l'époque dans le *Law Journal* sous cette forme : « Mais les lois d'Elisabeth sont précises et formelles et, en termes exprès, abolissent le pouvoir et la juridiction usurpés de l'Evêque de Rome, jusque-là, illégalement réclamés et usurpés dans ce royaume et dans les autres possessions de Sa Majesté la Reine. » (1 *Elis.* c. I ; 13 *Elis.* c. II).

« Ni le traité livrant le Canada à l'Angleterre, ni l'Acte de Québec de 1774, n'ont modifié les interdictions légales contre la juridiction étrangère du Pape. L'un et l'autre ont accordé aux Canadiens français, sujets de la Couronne, la liberté de professer la religion catholique romaine « autant que le permettrait les lois de la Grande Bretagne » et en soumission à la Couronne et au Parlement de Grande-Bretagne. »

Le Directeur. — Nous sommes entraînés à nous répéter sans cesse. Ce que le *Law Journal* appelle « liberté de professer », nous l'avons vu, est ainsi déterminé dans les capitulations et le Traité de Paris. — Capit. de Québec, art. 6 « Libre exercice à la religion romaine. » Capit. de Montréal et de tout le Canada, art. 26 : « Le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine subsistera entièrement, » etc., etc. « Accordé pour le libre exercice de leur religion », etc.

Traité de Paris : « Sa Majesté britannique consent à accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en conséquence les ordres les plus efficaces pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion selon les rites de l'Eglise romaine, autant que le permettront les lois de la Grande-Bretagne. » (*Ibid.*, p. 38). Cela est très net et je ne vois pas que les lois d'Elisabeth y puissent rien changer.

Le Sollicitor. — Le *Law Journal* négligea deux principes indéniables, clefs de toute la question : Les Traités deviennent la loi suprême du pays. Les lois pénales d'Elisabeth, etc., ne s'étendent pas aux Colonies.

Que les lois pénales ne s'étendent pas aux Colonies, tout le monde l'admettra (Voir la brochure, *Gazette and Mail, Compaign, etc.,* pp. 46 et 47).

Mais, en plus du principe général, il y a d'autres raisons plus pressantes encore qui les empêchaient d'avoir force de loi au Canada. Des traités et des capitulations sont la loi suprême du pays, au point, que même si le roi avait le droit d'étendre les lois pénales à d'autres possessions, il s'était inerdit, par les termes du traité, de Paris de les étendre au Canada.

Des traités ratifiés sont au-dessus des pouvoirs du roi ou du parlement, bien que la Constitution ne le soit pas. (Voir la brochure, *Gazette and Mail*, etc., p. 34).

Si bien que, même si, dans ces sortes de pactes solennels, on abandonnait quelque point de la constitution, il serait au-dessus du pouvoir des deux chambres du Parlement de le rapporter. L'application du principe est plus rigoureuse encore quand il est question d'une législation, non pas ultérieure, mais antérieure, car, dans ce dernier cas, on ne peut pas invoquer l'excuse de l'inadvertance, les lois pénales existant à l'avance et étant parfaitement connues de la partie contractante qui renonçait à son droit de les appliquer.

Chitty est très explicite à ce sujet, bien qu'il n'ait jamais écrit que la raison même dût nous forcer à cette conclusion :

« Le roi lui-même ne peut pas légalement négliger ou violer les articles d'après lesquels un pays est livré ou cédé ; mais ces articles sont sacrés et inviolables dans leur véritable teneur et signification. » (*Prérogatives*, etc., c. III, p. 20, édit. Londres, 1820). (*Ibid.*, p. 25).

« Le roi peut s'interdire l'exercice de ses prérogatives d'autorité législative sur un pays conquis ou cédé, en promettant d'en investir une assemblée des habitants et un gouverneur, ou par quelque mesure analogue », etc., etc. (*Prérog.*, p. 30). (*Ibid.*, p. 35).

Il n'est pas nécessaire non plus que le souverain intervienne directement.

« Puisque un général d'armée et un gouverneur de ville doivent naturellement être investis de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions respectives, nous sommes en droit de supposer qu'ils possèdent ces pouvoirs ; et celui de conclure une capitulation est certainement du nombre, surtout quand ils ne peuvent attendre les ordres du souverain. Un traité fait par eux à ce sujet est donc valide et lie les souverains au nom et par l'autorité desquels ont agi de part et d'autre les commandants. » (CHITTY, DE VATTEL, l. III, c. XVI, s. 261). (*Ibid.*, p. 42).

Et quand le souverain vainqueur outrepasse ses pouvoirs, comme dans la proclamation du 7 octobre 1763 relative aux nouveaux Gouvernements de l'Amérique du Nord et qui est en désaccord avec le traité, son procureur général, Thurlow, à la Chambre des Communes, raille l'idée que de telles dispositions puissent obliger :

« Quant à la proclamation, je n'ai jamais imaginé qu'une proclamation si démesurément vague et générale pût être invoquée comme autorité. J'ai établi au début qu'elle ne prétendait pas s'appliquer au Canada, mais j'ai dit que la capitulation réservait tous leurs biens, meubles et immeubles. Alors même qu'il en fût autrement, faut-il supposer que la dîme en revînt au roi ? La dîme est à côté de la terre, elle n'est pas dedans. Concéder ce droit, c'est donner au clergé séculier aussi bien que régulier, tout ce qu'il possédait auparavant. J'ai tou-

jours regardé comme un fait établi que, au Canada, le clergé avait droit à la dîme, bien qu'il pût ne pas la réclamer en justice. » (*Débats*, 1774, p. 71 ; voir aussi p. 68).

Et Lord North, alors premier ministre, dit en termes aussi exprès :

« Quoi qu'ait pu faire la proclamation, elle n'a certainement pas aboli le traité définitif. » (*Ibid.*, p. 63).

Nous savons tous que l'avocat du roi, James Marriot, soutint une opinion différente dans sa lettre du 12 mai 1763 au Procureur général et à l'avocat général, sir Fletcher Northon et William de Grey. Mais un mois seulement plus tard, le 10 juin, ces deux magistrats de la Couronne répondirent négativement à la question suivante que leur avaient soumise les Lords des Affaires Coloniales :

« Les sujets catholiques romains de Sa Majesté, résidant dans les contrées d'Amérique cédées à Sa Majesté, ne sont-ils pas soumis dans ces colonies aux mêmes incapacités civiles et pénalités dont la loi frappe, dans le royaume, les catholiques romains ? » (*Brochure*, p. 67).

Le roi lui-même a parfaitement bien compris et admis ce principe que, au-dessus de toute autre obligation, il était lié par le Traité, bien qu'en fait il pût n'avoir pas été entièrement informé de tout le contenu du traité. C'est évident, d'après une clause des Instructions royales de 1791 (*Ibid.*, pp. 49, 50) :

« C'est notre volonté et bon plaisir que tous les autres Séminaires et Communautés de religieux (ceux des Jésuites seuls exceptés) gardent pour le moment leurs établissements actuels, *jusqu'à ce que nous soyons plus amplement informé* de leur état véritable et de *la mesure où ils sont ou ne sont pas essentiels au libre exercice de l'Eglise romaine*, autorisé dans notre dite province. » (*Papiers de Chisholm*, p. 510, *Biblioth. du Parlement*, Ottawa, E, nº 241).

Donc, sans parler du fait que les Jésuites restèrent société civile jusqu'en 1791 et très probablement jusqu'au moment de leur extinction, tous ces différents faits tendent à prouver non seulement le principe que les divers actes cités si abondamment par le *Law Journal* n'ont jamais été considérés comme ayant force de loi au Canada, mais que, en pratique, ils n'y ont jamais été appliqués.

Maintenant que faut-il penser du principe que le *Law Journal* faisait tant valoir :

« Que les lois d'Elisabeth, en termes exprès, abolissent le pouvoir et la juridiction usurpés des évêques de Rome, jusque-là illégalement réclamés et usurpés dans ce royaume et dans d'autres possessions de Sa Majesté la Reine ? »

Je dis que, même dans l'hypothèse où ces lois auraient valu en général pour les Colonies, le traité de Paris les empêchait d'être appliquées au Canada. Le Traité était de nature à suspendre cette application sur d'autres points, comme il ressort clairement de ce qui précède, mais s'il avait ce pouvoir sur un point, relativement à la pénalité de ces lois, il l'avait sur tous ; car jamais il n'a été question de quelque autre juridiction que la juridiction spirituelle. Et il ne pourrait non plus y avoir libre exercice de la religion catholique romaine dans quelque pays que ce soit, sans que l'on y tolère l'exercice de cette juridiction spirituelle.

Mais au Canada on dépassa la tolérance, on alla jusqu'à la reconnaissance, et Lord Bathurst, dans sa lettre datée du 2 juillet 1813, fut le premier Secrétaire des Colonies à reconnaître officiellement M. Plessis, qui, sur l'autorisation des bulles du Pape, avait été consacré évêque catholique de Québec. On peut trouver l'extrait de cette lettre dans le vol. VI, p. 312, de l'*Histoire du Canada* de Christie.

Les scrupules de conscience de M. H. W. Ryland sur la légitimité de cette reconnaissance furent soulagés par une lettre du Secrétaire Breuton, en date du 2 novembre 1813, qui s'exprime ainsi :

« D'après l'extrait communiqué de la lettre de Lord Bathurst au sujet de l'allocation supplémentaire au Rev. M. Plessis, il semble le reconnaître pour Evêque catholique de Québec. Son Excellence ne voit pas d'objection pour consentir aux désirs de Mr. de Plessis et l'appeler évêque catholique romain de Québec, à moins qu'il n'y ait quelque instruction particulière de Sa Majesté en sens contraire. » (*Ibid.*, p. 312).

Mr. Ryland ne pouvait que rappeler les Instructions royales de 1791 ; mais ne tenait aucun compte de son observation (*Ibid.*, p. 313).

Le 30 avril 1817, parut le « mandamus » qui donnait à Mgr Plessis un siège au Conseil Législatif, en sa qualité d'évêque catholique de Québec. M. Sewell protesta contre cette mesure qui tendait, disait-il, à établir la suprématie papale ; il essaya même de persuader aux ministres de revenir sur leur décision, répétant avec insistance qu'ils devaient au moins sauver les apparences ; mais il ne put rien obtenir, car Lord Bathurst alla plus loin encore et consentit à reconnaître un évêque coadjuteur *cum futura successione* quand il serait présenté au Gouverneur (1).

Il était donc beaucoup trop tard, en 1888,pour mettre en question la légalité de la reconnaissance des ordres religieux. Il y avait au moins cinquante ans que la Société de Saint-Sulpice avait été reconnue, et depuis lors les Oblats, les Rédemptoristes, les Dominicains et d'autres ont été à leur tour reconnus sans objection.

Si le *Law Journal* avait eu réellement à s'assurer de la légalité de l'Acte d'un Gouvernement provincial fondé sur la validité des bulles du Pape, nous aurions recommandé à son attention, comme cas typique, la société épiscopale de « l'Evêque Catholique Romain de Montréal dans la province du Bas Canada. »

Il y avait alors juste cinquante ans, le 15 août, le Gouverneur Colborne délivra sous le sceau de la Province des lettres patentes

---

(1) Etudes historiques et légales sur la liberté religieuse au Canada par S.Paguelo. Q. C. Montréal 1872.

de reconnaissance et « amortissement », constituant Mgr Jean Jacques Lartigue, évêque du diocèse catholique romain de Montréal, et ses successeurs, une seule société ecclésiastique, sous le titre mentionné plus haut, avec succession perpétuelle pour lui et ses successeurs (1).

Nous avons donc ici un Acte provincial dépendant entièrement de bulles papales et d'approbation papale ; car il n'y a qu'un homme choisi par le Saint-Siège qui puisse être reconnu comme formant cette association unique, et si Mgr Lartigue avait été déplacé ou transféré à un autre siège, il aurait cessé immédiatement d'être l'unique membre de la société. Depuis lors, plusieurs évêques lui ont succédé sans objection ni protestation.

Si donc la reconnaissance des Jésuites est illégale, la Société épiscopale de Montréal l'est pour la même raison. Si le bill de compensation des Jésuites avait été illégal pour cette raison que l'Acte provincial est fait en dépendance de la volonté du Pape, un état de choses analogue eut invalidé nécessairement la reconnaissance de l'évêque catholique romain de Montréal.

Mais cette société avait reçu la sanction du temps et de plus d'un Acte législatif ultérieur. En conséquence il fut pour tous évident que si la question posée, alors par le *Law Journal* était jamais portée devant le Conseil Privé, elle n'y pourrait être sérieusement soutenue un seul moment.

Voilà ce que le P. Jones de la Compagnie de Jésus, dont je me suis uniquement inspiré, répondit au *Law Journal* et au *Star* de Montréal.

LE DIRECTEUR. — Le P. Jones du Collège de Sainte-Marie de Montréal, n'est pas pour moi un inconnu. C'est bien l'homme, je crois, qui, au Canada, avec le P. Turgeon, possédait le mieux cette question embrouillée des « biens des Jésuites ». Vous m'avez beaucoup renseigné et, tout en demeurant votre obligé, j'essayerai de m'acquitter envers vous en vous communiquant du même P. Jones, S. J. un document confidentiel dont vous apprécierez

(1) Paguelo, *ibid.*, p. 160.

à loisir la haute valeur, et, dans la cause qui nous occupe, l'importance capitale. Cette pièce m'est tombée entre les mains, Dieu sait comment ! Si je commets une indiscrétion en la publiant, on me la pardonnera, je l'espère, pour la bonne intention qui m'inspire. Allez donc, Messieurs, lisez-moi, ce soir même ce rapport *confidentiel* du P. P. Jones S. J. au Trés Révérend Père A. M. Anderledy, général de la Compagnie de Jésus, sur *les biens des Jésuites au Canada. Question de Droit canon.* Il date de 1888 et mettait alors l'affaire bien à point, avec d'autant moins de ménagement, et d'autant plus d'assurance qu'on ne pensait pas qu'il dût jamais voir le jour. Lisez et rapportez-le moi demain, s. v. p.

TROISIÈME PARTIE

RAPPORT CONFIDENTIEL DU R. P. JONES S. J. AU TRÈS RÉVÉREND PÈRE A. M. ANDERLEDY, GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS (1888)

AU TRÈS RÉVÉREND PÈRE A. M. ANDERLEDY, *Général de la Compagnie de Jésus.*

« MON TRÈS RÉVÉREND PÈRE, P. C. — Ce Mémoire traite d'un sujet qui n'est pas du ressort de l'opinion publique. Il ne doit, par conséquent, être soumis qu'à Votre Paternité, et à ceux à qui Votre Paternité, dans sa prudence, jugera bon de le communiquer pour la plus grande gloire de Dieu, le bien de la Sainte Eglise et de la Compagnie de Jésus, notre mère commune. En le livrant à l'impression, on ne l'a pas livré au public ; au contraire, toutes les précautions ont été prises pour n'en pas divulguer le contenu et le faire connaître à ceux qui n'ont aucune mission pour décider cette question. La seule raison qui nous a déterminés à l'imprimer a été de pouvoir fournir plusieurs exemplaires à Votre Paternité, et de lui épargner l'ennui de la lecture d'un manuscrit assez long, dont le contenu n'est pas, il faut l'avouer, palpitant d'intérêt pour tous. Il est écrit dans une langue qui n'est pas celle de l'auteur, fait que je prie humblement Votre Paternité de ne pas perdre de vue en parcourant ces pages. Aussi n'a-t-il aucune prétention comme travail littéraire, c'est

tout simplement un recueil de faits assez peu connus, même de ceux qui habitent ce pays.

Il y a bien un autre à qui j'aimerais le communiquer, et même le dédier, si ce n'était trop présumer de sa bonté. Je veux nommer mon ancien et bien-aimé professeur de Woodstock, Son Eminence le CARDINAL MAZZELLA. Par là je pourrai peut-être lui témoigner ma reconnaissance pour la patience qu'il a eue à exercer tant de fois à mon égard, et la bonté et charité qu'il m'a toujours manifestées à un si haut degré.

« Les leçons que j'ai reçues de sa bouche pourront peut-être s'oublier avec le temps ; mais les années ne réussiront jamais à effacer son souvenir de mon cœur. Je me souscris,

« Mon très Révérend Père, de Votre Paternité le très humble et très obéissant enfant,

A. E. JONES, *S. J.* »

Collège Sainte-Marie, Montréal, Canada, le 20 février 1888.
Anniv. Creat. SS. D. N. Leonis XIII.

SYNOPSIS

PREMIÈRE PARTIE. — Pour que ceux qui représentent l'évêque de Québec de 1774 puissent réclamer les biens des Jésuites.

Au titre de la Suppression de la Compagnie en Canada.

I. — Il faut qu'ils prouvent :

1° Le fait de la suppression.

2° Qu'il y eut promulgation formelle et suffisante du Bref *Dominus ac Redemptor*, comme pour toute autre loi.

3° Ou bien que les solennités prescrites par le Bref et par l'Encyclique de la Congrégation *de abolenda Societate Jesu* ne furent pas prescrites *pro forma actus*.

II. — Il faut qu'ils prouvent :

1° Que vis-à-vis la Compagnie (et non du Gouvernement seulement) il y eut prise de possession de ces biens, ou du moins réclamation de droits.

2° Que cette prise de possession ou réclamation eut lieu avant le rétablissement de la Compagnie.

3° Que le consentement du Saint-Siège a été obtenu à cet effet.

DEUXIÈME PARTIE. — Pour qu'on puisse revendiquer aujourd'hui pour Laval ou les successeurs de l'évêque de Québec de 1774 ces mêmes biens.

Au titre des intentions des donateurs.

Ne serait-ce pas bien de se demander d'abord :

1° Si la même Compagnie n'existe pas actuellement dans le pays ?

2° Ou si elle est dans l'impossibilité de satisfaire à ces intentions et si les réclamants peuvent seuls le faire ?

3° Et en ce qui regarde Laval spécialement, si l'intention des donateurs était d'aider l'éducation supérieure ?

4° Si la Saint-Siège pourrait, dans les circonstances actuelles, interpréter, sans les violenter, les intentions des donateurs dans le sens : qu'ils seraient contents de voir ces biens refusés à la Compagnie, comme n'étant pas aussi capable que d'autres institutions de faire justice à leurs intentions ?

TROISIÈME PARTIE. — Pour qu'ils puissent les revendiquer.

Au titre de cession de la part du Père de Glapion.

de se demander encore

1° Si cette cession était de nature à recevoir la sanction du droit canon ?

2° Si de fait il y eut acceptation formelle, ou si cette cession n'est pas restée simplement à l'état de projet ?

3° Si les conditions stipulées avaient été remplies ?

CONCLUSION.

PREMIÈRE PARTIE

Au titre de la suppression.

CHAPITRE PREMIER

Pour que ceux qui représentent l'évêque de Québec de 1774 puissent réclamer les « Biens des Jésuites » *au titre de la Suppression de la Compagnie en Canada* :

§ 1. — Il faut qu'ils *prouvent le fait* de la suppression.

§ 2. — Qu'il y eut au pays promulgation formelle et suffisante du Bref *Dominus ac Redemptor*.

§ 3. — Ou bien il faut que les réclamants prouvent que les solennités prescrites par le Bref et par l'encyclique de la Congrégation *de abolenda societate* ne furent pas prescrites *pro forma actus*.

SECTION PREMIÈRE

L' « onus probandi » est aux réclamants.

Il faut qu'ils *prouvent*, etc. C'est-à-dire *l'onus probandi* est à eux.

Le fait principal ne peut pas être présumé accompli, il doit être prouvé.

1° « Generatim *solemnitates* quæ pro forma actus sunt præscriptæ, supponi non possunt observatæ, sed *eas observatas fuisse ab eo ostendi debet qui validitatem actus sustinet.* » — (Acta S. Sedis, III, p. 408).

2° « In dubio *factum non præsumitur*, sed *demonstrari* debet. Nam non est danda ratio non-entis, sed entis, quia non ens non habet sui causam, sed ens. Hoc autem intellige *de facto principali* si dubium sit. Nam si certo constet factum principale, et dubium sit de facto *accessorio*, tunc alia valent principia : « In dubio omne factum præsumitur recte factum. » — « In dubio præsumitur factum quod de jure faciendum erat. » — « In dubio standum pro valore actus. » — (J. Bucceroni, S. J., Laval. Lithogr. Instit. Theologico-Morales, 1878, Tract, I, p. 61).

3° « *Factum non præsumitur*, sed *probandum est.* Factum principale, quod in jus adducitur, probari debet, v. g. crimen cujus aliquis accusatur, contractus quem aliquis se fecisse contendit. Sed : « quod de jure faciendum erat, in dubio factum esse seu recte factum præsumitur. » Sc. hoc principium valet in rebus *accessoriis*, quilibet enim præsumitur etiam ea fecisse quæ illius facti principalis quasi complementum sunt, eo quod vel ordinarie fieri solent, vel faciendi obligatio erat, vel agenti erant favorabilia videlicet quilibet præsumitur recte et bene, prudenter et constanter, sibi utiliter agere et egisse, nisi contrarium probetur ». — (Aug. Lehmkuhl, *Theol.-Moralis*, vol. I, Friburg, 1885, p. 85, n° 111).

« In dubio, quod minimum est, tenendum. Hæc est regula pro eorum interpretatione, quæ odio sunt. » *Ibid.*, 86, No. 112.

Et tous sont d'accord sur ce point.

L'onus probandi est donc à ceux qui maintiennent la validité de la suppression de la Compagnie en Canada. Car comme nous verrons : «Solemnitates præscriptæ fuere pro forma actus. » Et le fait principal est la *promulgation* du Bref.

SECTION SECONDE

Il faut qu'ils prouvent que la Compagnie en Canada fut supprimée par une promulgation formelle et suffisante du Bref, comme pour toute autre loi.

« Il est incontestable, dit le Père Seb. Sanguinetti, S. J., que la promugation était nécessaire, pour que le Bref de Clément XIV, supprimant la Compagnie de Jésus, fût mis à exécution.

« D'abord, le Pontife lui-même, dans le texte du Bref, prescrit qu'il soit exécuté, lorsqu'il aura été promulgué. En second lieu, il est

certain que le bref ne fut pas promulgué selon l'usage ordinaire, c'est-à-dire par l'affichage dans les endroits désignés pour cela (1), mais qu'il fut notifié à chaque maison de la Compagnie dans la ville de Rome.

« En troisième lieu, il devait être notifié, en dehors de Rome, à chacune des maisons de l'Ordre, comme on peut le voir dans l'encyclique envoyée à tous les évêques par la Congrégation spéciale établie par Clément XIV, pour l'exécution du bref. Voici les paroles du Pontife :

« *Tua amplitudo in sungulis domibus seu collegiis et ubicumque reperiantur dictæ suppressæ Societatis individui, et illis in unum congregatis in qualibet domo, easdem litteras rite denuntiet, publicet et intimet eosque ad illarum executionem adigat, et compellat, singularum domorum, collegiorum nec non et locorum hujusmodi et illorum bonorum jurium et pertinentiarum quarumcumque possessionem, nomine S. Sedis apprehendat* », etc.

« ... Donc, puisqu'il est certain que le bref, quelle qu'en soit la cause, n'a pas été notifié par les évêques de Russie, il en résulte qu'ils conservèrent leur situation antérieure, en vertu des prescriptions de Clément XIV lui-même. » (*La Compagnie de Jésus et son existence canonique, etc.*, Trad. Paris, 1884, ppp. 388 et 389). (Cfr. P. Braun, S. J., *Mémoire sur les Biens des Jésuites en Canada*, Montréal, 1874, p. 76 et ss. ; de Ravignan, S., J., *Clément XIII et Clément XIV*, Paris, 1854, p. 432, ss.).

Or nulle part, dans aucun document qui existe, soit au Canada, soit à Rome, est-il dit formellement que le Bref *a été signifié* ou communiqué en règle aux Jésuites du Canada. Tandis que les faits subséquents sont inexplicables à moins qu'on n'admette que le Bref n'a pas été promulgué (2).

Nous trouvons bien que Monseigneur Briand, l'évêque d'alors, leur fit part de la nouvelle de la réception du Bref et des ordres qu'il avait reçus ; nous trouvons également une soumission comme d'avance de la part de ces pères aux volontés du Saint-Siège, au Bref qui, dès qu'il eût été promulgué, aurait détruit leur institut au Canada, comme il l'avait fait à Rome. Les

(1) Au champ de Flore et *ad valvas Sancti Petri*.

(2) « Duplici ratione facta ostendi possunt : per testimonia aut documenta, quæ factum testentur : vel per alia facta, quæ explicari non possent, nisi verum supponatur factum illud quod demonstrare contendimus. (Acta. S. Sedis III, p. 408).

Pères savaient, autant que l'immense distance qui les séparait du centre de la catholicité leur permettait de le savoir, que leurs privilèges étaient éteints à Rome et partout ailleurs. Nous reconnaissons bien désormais, pour eux, que la source de la juridiction était changée. Nous voyons même que l'évêque prit sur lui de nommer les mêmes Supérieur et Procureur, qui devaient gérer les biens sous ses ordres ; et suivre, sous sa direction, les règles qu'il leur donnait et qui n'étaient autres que les règles de la Compagnie.

« Les ci-devant Jésuites se sont soumis avec toute la docilité qu'on peut désirer au Bref de Sa Sainteté qui détruisit leur Institut ; ils ont reconnu leurs privilèges éteints et se sont remis entièrement à ma disposition. » — (*Lettre de Mgr Briand au Cardinal Castelli*, 6 novembre 1774).

« ..... C'est pourquoi j'ai pris le parti de nommer les mêmes supérieur et procureur qui gèrent les biens sous mes ordres ». (*Ibd.*).

« Qu'il m'en a coûté pour dire à ces bons Pères que j'avais le Bref du S. Père et l'ordre de le signifier. Leur prompte soumission, leur entière docilité ne m'a pas soulagé dans ma peine. » (*Lettre de Mgr Briand à mesdames de Pontbriand*).

« Je rends compte au Souverain Pontife de toute ma conduite et j'ai la hardiesse de lui demander toutes les indulgences qui se gagnaient dans leurs maisons, cependant sous mes ordres et ma direction, lui marquant que j'ai établi les mêmes supérieur et procureur, afin de répondre à ses ordres, et je les ai laissés dans le même extérieur pour entrer dans les vues du Gouverneur. » (*Ibd.*).

« Je les favorise assez pour qu'ils suivent les règles que j'ai données ». (*Autre lettre aux mêmes*, 26 sept. 1776).

Tout se réduit à cela, car c'est ce qu'il y a de plus fort dans les lettres de l'Evêque. Ce sont les seules expressions sur lesquelles on pourrait s'appuyer pour prouver la promulgation du Bref.

Il ne s'agit pas de savoir quelle était l'impression de l'Evêque et même des Pères, à ce moment, sur la conséquence nécessaire de la ligne de conduite de Mgr Briand à l'égard des membres de la Compagnie ; mais bien de nous demander quel était leur

Status ou existence canonique, vu les démarches de cet Evêque, qui voulait voir perpétuer la Compagnie au Canada.

Avant de considérer plus attentivement les seuls documents qui nous restent, rappelons-nous bien deux faits historiques d'une certitude incontestable. Le premier, c'est que le pieux Evêque de Québec était l'ami des Jésuites, et que, convaincu qu'il ne pouvait pas les remplacer, il avait, dès la première alarme venue de France, écrit au Saint-Père pour le supplier de ne pas supprimer la Compagnie : « J'avais écrit à Notre Saint-Père, conformément à l'avis que vous m'aviez suggéré ; ma lettre, restée à Londres pendant plus d'un an, ne lui est parvenue qu'après la destruction exécutée : hélas ! un pauvre et chétif évêque comme moi n'eût rien retardé. » Il écrivait ces paroles, vers 1774, à Mmes de Pontbriand, les belles-sœurs de son prédécesseur.

Précédemment, le 15 novembre 1772, il avait écrit au Cardinal Castelli à propos des Jésuites : « Les Anglais ne les ont point molestés au Canada, et ils y servent l'Eglise avec beaucoup d'édification aussi bien que les Récollets. Mais ni les uns ni les autres n'ont permission de recevoir des sujets. Je l'ai demandée au Roi de la Grande-Bretagne, par une adresse signée du clergé et du peuple ; je crains fort de ne la pas obtenir. Voilà deux ans écoulés et je n'ai point de réponse. » Il y a plus, dans l'espoir d'assurer une succession continue à la Compagnie, qui ne pouvait plus se recruter, il avait été élevé au sacerdoce de simples frères coadjuteurs. Mgr Briand ne voulait donc pas la suppression de la Compagnie.

Le second fait incontestable, c'est qu'il ne voulait pas ses biens. Mgr Hubert, sacré par Mgr Briand, le 29 novembre 1786, avait vécu bien des années avec lui sous le même toit, après la démission de ce dernier. Il était prêtre depuis 1766 et supérieur du Séminaire de Québec. On doit le supposer parfaitement renseigné sur les faits. Or, en novembre 1794, c'est-à-dire à peine six mois après la mort de Mgr Briand, Mgr Hubert envoie un mémoire à Rome sur le diocèse de Québec, et voici ce que nous y lisons :

« Lors de l'extinction de leur ordre (des Jésuites) en 1773, l'Évêque d'alors *pour leur conserver leurs biens*, obtint du Saint-Siège et du Gouvernement qu'ils retinssent leur ancien habit, et se constitua leur supérieur. Le peuple ne s'aperçut pas du changement de leur manière d'être et continua de les appeler Jésuites. Il en restait environ douze. »

« Tous sont morts les uns après les autres en travaillant au salut des âmes. Il n'en reste plus qu'un, et ce qui caractérise bien l'humanité et la liberté du Gouvernement Anglais, c'est que cet ex-Jésuite jouit paisiblement et tranquillement de tous les biens qui appartenaient à son ordre en ce pays et en fait des aumônes immenses. »

Connaissant ainsi les dispositions de Mgr Briand à l'égard de la Compagnie, nous avons bien la clef de la position. D'ailleurs, nous ne sommes pas les premiers à l'avoir trouvée. Bibaud, jeune, qui a tant fouillé, et avec une industrie infatigable, nos annales, résume le fait parfaitement dans ces quelques lignes tirées de ses *Institutions de l'Histoire du Canada*, 1855, p. 340.

« Quand le Souverain Pontife fut forcé par les puissances de la terre d'abolir les Jésuites, Carleton (le gouverneur, et plus tard Lord Dorchester) alla trouver Mgr Briand et lui dit de ne pas faire bruit de la Bulle du Pape, ajoutant qu'il se ferait fort de maintenir ces religieux au Canada. L'Évêque écrivit au Souverain Pontife que les Jésuites de la Province, remplis de soumission à ses ordres, avaient été tous prêts à se disperser et à quitter l'habit de l'Ordre, mais qu'il en était autrement jusqu'à nouvel ordre par un accord entre lui et le pouvoir séculier. »

Ici, il n'est pas besoin d'invoquer le témoignage d'un tiers, on a celui de l'Evêque même. Apprenons d'abord qu'elles étaient les formes à suivre dans la suppression, « quibusque legibus voluerit Sanctissimus supressionem ubique terrarum executioni mandari. Cumque pro eadem executione perfecte complenda... » (car il fallait suppléer par certaines formalités nécessaires à ce qui manquait dans l'affichage au champ de Flore et *ad valvas Sancti Petri*) *peculiarem constituerit congregationem*, etc.

« Eadem congregatio particularis, de mandato sanctissimi, præsentes litteras ad Amplitudinem tuam dandas esse præcipit »

Clause A. — « Tua Amplitudo in singulis domibus seu collegiis et ubicumque reperiantur dictæ suppressæ Societatis individui, illis in unum congregatis in qualibet domo, easdem litteras rite denuntient publicet et intimet. »

Clause B. — «... eosque ad illarum executionem adigat et compellat. »

Clause C. — «... singularum domorum, collegiorum, nec non et locorum hujusmodi et illorum bonorum jurium et pertinentiarum quarumcumque possessionem, nomine Sancti Sedis apprehendat et retineat »

Clause D. — «... pro usibus a Sanctissimo designandis, »

Clause E. — « ...amotis individuis suppressæ Societatis prædictis » :

Clause F. — « ...aliaque faciat, quæ circa hujusmodi executionem in iis litteris suppressionis decernuntur » :

Clause G. — « Ut nullam prædictæ domus, seu collegii administrationem habeant », (Bref).

Clause H. — « Clericorum sæcularium veste tantummodo utantur » (Bref.).

Clause I. — « ...et de executis certiorem inde reddat particularem congregationem. »

Voilà donc ce qu'il fallait faire : « Sic curabit Amplitudo Tua », et nous pouvons bien imaginer la perplexité et le serrement de cœur avec lesquels le bon prélat prit connaissance du contenu de l'Encyclique. Comment procéda-t-il à l'excéxution de cette tâche pénible ? Nous lui laissons la parole. Dans sa lettre au Cardinal Castelli, en date du 6 novembre 1774, il dit :

« Je n'écrivis pas à Votre Eminence l'année dernière, 1773, parce que je n'avais pas reçu la réponse à la mienne de 1772. Je viens de la recevoir avec d'autant plus de satisfaction que &c...

« Les ci-devant Jésuites se sont soumis avec toute la docilité, qu'on peut désirer au Bref de Sa Sainteté qui détruit leur institut ; ils ont reconnu leurs privilèges éteints ; et se sont remis entièrement à ma disposition. Le Gouverneur a voulu que je ne changeasse rien à l'extérieur dans les circonstances présentes :

« 1° A cause de l'embarras où le jettent les tracasseries des Anglais établis en Canada, qui paraissent vouloir se pourvoir contre le bill que le parlement a fait en faveur des Canadiens Catholiques.

« 2° Parce que l'officier (Amherst) qui a conquis le Canada, demande les biens des Jésuites, qu'il (Carleton) s'efforce de conserver pour l'utilité de l'Église du Canada.

« 3° Parce que le gouvernement, ayant pris la résolution de les laisser s'éteindre sans les molester, il suffit, dit-il, d'en demeurer là pour le présent.

« C'est pourquoi j'ai pris le parti de nommer les mêmes supérieur et procureur qui gèrent les biens sous mes ordres ; ils ne sont que quatre dans la ville et huit autres dans les missions (1) soit de Français soit de Sauvages, places qu'il me serait impossible de remplir, si j'étais obligé de les retirer. C'est le moyen qui m'a paru mieux accorder les ordres de Sa Sainteté avec les vues du Gouverneur. »

« ... Neuvaine de... Reste la Congrégation dont les Pères étaient les conducteurs ; je les en ai encore chargés... »

Et dans sa lettre à Mmes de Pontbriand, il donne encore plus de détails :

« Vous avez su longtemps avant moi la triste catastrophe des Jésuites, elle m'a affligé et mis ma foi à l'épreuve. Qu'il m'en a coûté pour dire à ces bons Pères que j'avais le Bref du Saint-Père et l'ordre de le signifier ! Leur prompte soumission, leur entière docilité ne m'a pas soulagé dans ma peine ; au contraire, elle l'a rendue plus sensible. Le soulagement est venu du côté d'où je ne l'espérais pas, du gouverneur lui-même, tout protestant qu'il est. Ainsi nos Jésuites ont encore l'habit de Jésuite, ont encore la réputation de Jésuites, font les fonctions de Jésuites ; et il n'y a que le gouverneur, moi et mon secrétaire qui sachent qu'ils ne sont plus Jésuites, eux exceptés.

« Je rends compte au Souverain Pontife de toute ma conduite et j'ai la hardiesse de lui demander toutes les indulgences qui se gagnaient dans leurs maisons, cependant sous mes ordres et ma direction, lui marquant que j'ai établi les mêmes Supérieur et Procureur, afin de répondre à ses ordres, et je les ai laissés dans le même extérieur pour entrer dans les vues du gouverneur.»

---

(1) Le Père Sébastien Meurin, un neuvième, était à Kaskaskias dans la Louisiane., Il appartenait à la mission de la Nouvelle-Orléans. Et un dixième, le P. Chs. Germain à Bécancourt et au Cap de la Madeleine.

« Je suis entré dans ce détail, persuadé qu'il vous ferait plaisir. Est-il à propos que vous le communiquiez ? Tout se divulgue et s'étend plus qu'on se l'imagine. Je m'en rapporte, mesdames, à votre discrétion. »

« J'avais écrit à notre Saint-Père, conformément à l'avis que vous m'aviez suggéré, etc. »

En 1776, le 26 septembre, peu après le siège de Québec par les Américains, Mgr Briand écrit aux mêmes :

« Les Jésuites de Québec, enfermés avec moi dans la ville, se sont bien conduits (1). Je les favorise assez pour qu'ils suivent les règles que j'ai données, car ils portent encore leur habit comme à l'ordinaire. Et n'allez pas, Mesdames, me croire excommunié. J'ai marqué ma conduite à leur égard au Souverain Pontife, et j'en ai un bref d'approbation, et continuation de toutes les indulgences.

Il n'existe aucun autre écrit à ce sujet de la main Mgr Briand, du moins qu'on ait pu découvrir jusqu'ici. Y a-t-il là assez pour prouver la promulgation du Bref de suppression et l'accomplissement des autres formalités prescrites. Et si cette promulgation qui, après tout, n'est pas un accessoire, mais bien le *factum principale*, ne peut pas se prouver, pas plus qu'aucune des formalités, comment peut-on conclure que la Compagnie a été supprimée au Canada ? surtout en dépit de l'axiome : « In dubio quod minimum est tenendum pro interpretatione eorum quæ odiosa sunt ? »

Le *ministre* chargé de l'exécution du mandat était l'Evêque.,

Clause A. — « Tua amplitudo in singulis domibus, seu collegiis et ubicumque reperiantur dictæ suppressæ societatis individui, illis in unum congregatis in qualibet domo, easdem litteras rite denuntiet, publicet et intimet. »

Il devait réunir dans les maisons ou collèges les membres de la Compagnie, dispersés sur une étendue immense de territoire.

---

(1) Monseigneur croyait avoir à se plaindre du Père Floquet, à Montréal, qui avait, à Pâques, absous quelques Canadiens qui s'étaient unis aux Américains.

Il nous dit qu'il y en avait quatre dans la ville. Et nous savons que ces quatre étaient Augustin-Louis de Glapion, Recteur de Québec, et Supérieur de la Mission du Canada depuis 1763, âgé de 55 ans ; le Père Pierre du Jaunay, Aumônier des Ursulines depuis 1767, âgé de 70 ans ; le Père Jean-Joseph Casot, Frère coadjuteur, élevé au sacerdoce le 20 décembre 1766, âgé de 46 ans ; et le Père Alexis Maquet, également Frère coadjuteur, ordonné prêtre le 11 septembre 1767, âgé de 64 ans. Monseigneur nous dit de plus : « Et huit autres dans les Missions soit de français, soit de sauvages, places qu'il me serait impossible de remplir, si j'étais obligé de les retirer.»

Ces huit autres étaient le Père Etienne Thomas-de-Villeneuve Girault, chez les Hurons de la Jeune Lorette, il était âgé de 56 ans ; le Père Pierre-René Floquet, âgé de 58 ans, et le Père Bernard Well, âgé de 50 ans, à Montréal ; le Père Pierre Potier, âgé de 66 ans, dans la Mission du Détroit et de Sandwich ; le Père Antoine Gordan, dans la Mission de Saint-Régis, il était âgé de 57 ans ; le Père Marin Louis Le Franc, âgé de 58 ans, chez les Outtaouais ; le Père Joseph Huguet, âgé de 49 ans, chez les Iroquois du Sault-Saint-Louis ; le Père Jean-Baptiste de La Brosse, âgé de 50 ans, et le P. Chs Germain dans la Mission de Tadoussac.

Il y en avait bien un treizième, le Père Sébastien-Louis Meurin, âgé de 67 ans, demeurant à la Prairie-du-Rocher et à Kaskaskias (Randolph Co., Illinois, E.-U.). Il relevait de la Mission de la Nouvelle-Orléans, et avait été inclus dans le décret de bannissement des Jésuites de la Louisiane, en 1764, mais il obtint, avec bien des difficultés, la permission de retourner aux Illinois.

Parmi les lettres qu'il adressa à Mgr Briand et qui nous restent, il s'en trouve une qui se rattache à la question présente. Elle est datée de la Prairie-du-Rocher, 29 mars 1775.

« MONSEIGNEUR, Je me flatte toujours volontiers avoir une petite place dans votre grand cœur, malgré la privation de vos lettres depuis quatre ans. Ma conscience me rendant témoignage de mon constant et parfait dévouement, je suis tranquille.

« L'année dernière j'eus l'honneur de vous informer, comme le marquaient les lettres de nos chères Ursulines de la Nouvelle-Orléans, que l'on avait publié dans cette capitale de la colonie espagnole la bulle de notre Saint-Père le Pape, qui supprime à jamais la Compagnie de Jésus. Quoique je crusse le fait véritable, je n'ai cependant pu le regarder comme notoire pour moi dans cette partie. C'est pourquoi je n'ai pas cru devoir rien changer ni dans mes habits, ni dans le bréviaire, messes et fêtes propres ou de concession pour la dite Compagnie de Jésus. J'attends pour tout cela les ordres de Votre Grandeur, à laquelle Rome ne manquera pas d'envoyer la dite bulle, etc. (CARAYON, *Bannissement des Jésuites de la Louisiane*, Paris, 1865, p. 97).

Donc, jusqu'à 1775, aucune notification officielle ne lui était arrivée, et il se regardait encore comme jouissant des privilèges de la Compagnie. Quoique nous ayons d'autres réponses aux lettres du Père de la part de l'Evêque jusqu'au 27 février 1777, la réponse à celle-ci, qui jetterait pourtant tant de lumière sur la question actuelle n'a pas été retrouvée à Québec.

D'après cet aperçu, il n'est guère probable, ni même possible, que les Pères aient été réunis à Québec, ou ailleurs, pour recevoir l'intimation formelle de la suppression. La phrase de l'Evêque, à propos des Pères en mission, en serait une confirmation : « Places, dit-il, qu'il me serait impossible de remplir, si j'étais obligé de les retirer. » Il ne veut pas dire évidemment qu'il ne pourrait les remplir plus tard, puisque les mêmes Pères sécularisés auraient bien pu reprendre leurs Missions respectives. Il s'agirait plutôt de les remplacer, pendant l'absence assez longue qu'occasionnerait un long voyage à Québec, dans un temps où les communications étaient difficiles.

L'événement extraordinaire de la réunion des Pères, venus des régions assez lointaines aurait laissé quelques traces dans les écrits de ce temps-là. Il aurait sans doute occasionné quelque bruit, et c'était là précisément ce qu'il fallait éviter, selon le plan convenu entre l'Evêque et le Gouverneur anglais. Pour les Pères de Québec, maintenant, ont-ils reçu de la bouche de Mgr Briand la notification officielle de la suppression ? Il ne le dit pas, mais

il nous fait part de la peine qu'il éprouvait simplement pour dire à ces bons Pères qu'il *avait* le Bref du Saint-Père et *l'ordre* de le signifier. Leur prompte soumission n'a pas soulagé sa douleur, au contraire, elle l'a rendue plus sensible. L'assurance de la docilité au Bref de Sa Sainteté qui détruisait leur institut, n'était-elle pas la même que nous avons pu admirer partout ailleurs, là où la Compagnie a reçu le coup de mort, comme là où elle s'est offerte pour le recevoir mais où Dieu l'a épargnée, comme par exemple en Russie ? Mais conclure de cette phrase et de cette autre qui suit : « ils ont reconnu leurs privilèges éteints », que la Compagnie était supprimée, ce ne serait pas logique. Ces mots, en effet, n'indiqueraient pas une position pire que celle de la Compagnie rétablie doutant encore de la validité de ses privilèges jusqu'à l'acte de condescendance suprême du glorieux successeur de Pierre, Léon XIII, envers les enfants de Saint Ignace. Et ces pauvres Pères, restes d'une province dispersée déjà depuis onze ans, éprouvés dans leur propre mission neuf ans auparavant par l'expulsion qui frappa leurs frères de la Louisiane, empêchés de se recruter par le pouvoir séculier, abattus ainsi par une suite de désastres, attendaient d'un jour à l'autre le coup qui devait les frapper. Est-ce étonnant, qu'à la nouvelle du triomphe définitif de leurs adversaires dans les diverses cours d'Europe, et ne se rendant pas compte de tout le contenu des documents venus de Rome, ils aient pu dire : « Nos privilèges sont éteints, nous nous remettons entièrement à votre disposition. » Comment pouvaient-ils savoir si la promulgation à Rome avait été accompagnée ou non de toutes les formalités essentielles, pour n'en pas exiger d'autre dans le reste de la chrétienté ?

Qu'ils aient réellement cru, un moment, qu'ils étaient supprimés, ce n'est pas concéder, mais cela même ne doit porter aucun préjudice à leur droit d'existence canonique. Pour nous, nous sommes mieux renseignés, puisque non seulement nous pouvons étudier à loisir les documents du temps, mais encore, à l[illegible]de de documents postérieurs, nous pouvons constater la pos[illegible]ion qui leur était faite, et leur genre de vie depuis 1774,

l'année où le Bref est arrivé à Québec, jusqu'à la mort du dernier d'entre eux, le Père Casot, en 1800. En effet, si on a trouvé quelque obscurité dans les écrits de Mgr Briand, les documents subséquents ne manqueront pas d'y jeter une plus vive lumière.

Reste donc acquis, à défaut d'un témoignage clair et indubitable, qu'il y a impossibilité de conclure que les membres de la Compagnie furent convoqués dans chaque maison ou Collège de partout où ils étaient dispersés, et qu'à eux, ainsi réunis, on a proclamé et intimé le Bref du Saint-Père. Voilà le *fait principal* dont la preuve à faire reste à ceux qui maintiennent la validité de la suppression.

Clause B. — « ...eosque ad illarum executionem adigat et compellat. »

Grâce à Dieu ! partout où la Compagnie a été frappée, ses membres n'ont attendu, pour se soumettre, ni la force ni la violence. Le corps de la Compagnie, qui avait fait vœu spécial d'obéissance au Saint-Père, s'offrait comme victime volontaire dès que le successeur de Pierre jugeait que sa mort servirait mieux la cause de l'Eglise que ses travaux. Et si au Canada la sentence n'a pas été suivie de l'exécution, l'opposition n'est pas venue de la part de ses membres, car au dire de Mgr Briand, ils étaient dociles et soumis. C'est le représentant du Souverain temporel qui y a mis entrave ; et le ministre de la loi auguste de l'Eglise, pour des raisons majeures, a suspendu l'exécution du mandat pour faire appel au Vicaire de Jésus-Christ.

Clause C. — « ...Singularum domorum, collegiorum, nec non et locorum hujusmodi et illorum bonorum, jurium et pertinentiarum quarumcumque possessionem nomine S. Sedis apprehendat et retineat... »

Est-il besoin de dire, pour ceux qui connaissent tant soit peu notre histoire, que cet article n'a jamais été exécuté. Mgr Briand écrit bien au cardinal Castelli, le 6 novembre 1774 : « C'est pourquoi j'ai pris le parti de nommer les mêmes Supérieurs qui gèrent les biens sous mes ordres. » Cette gestion des biens sous ses ordres n'affectait en rien à cette époque, le dominium de ces biens.

Mgr Hubert, le contemporain, comme Evêque, de Mgr Briand, en est témoin devant le civil et le Souverain Pontife.

Il écrit, le 18 novembre 1789, à l'honorable William Smith, juge en chef chargé par le Gouvernement de s'enquérir sur l'état de l'éducation dans le pays :

« ..... Ce même collège (celui des Jésuites à Québec) ne pourrait-il pas, par la suite des temps, être érigé en Université, et se soutenir par le revenu des fonds *appartenant actuellement* aux Jésuites ?... Je rends aux révérends pères Jésuites toute la justice qu'ils méritent pour le zèle avec lequel ils ont travaillé dans cette province à l'instruction et au salut des âmes. Néanmoins je ne serais pas éloigné *de prendre dès maintenant* (15 ans après la réception du Bref) des mesures pour assurer leur collège et autres biens au peuple canadien sous l'autorité de l'évêque de Québec. »

Mgr Bailly de Messein, évêque de Capsa, *in partibus infidelium*, et coadjuteur de Québec, n'entretenait pas les mêmes vues sur la question de l'éducation que Mgr Hubert, évêque de Québec, et il ne craignait pas de donner publicité à ses opinions. Quelque extravagantes que fussent quelques-unes de ses vues, et quelque peu édifiant que fut son manque de déférence et de soumission, personne n'osera nier qu'il ne fût au courant des faits. Il s'accorde bien avec Mgr Hubert sur le fait que l'évêque de Québec n'avait ni l'administration, ni le dominium des biens de la Compagnie. Mais il ne put contenir son étonnement sur ce qu'il regarde comme arbitraire dans les projets de son évêque.

Dans un passage excentrique de sa lettre, datée de la Pointe-aux-Trembles, le 5 avril 1790, et imprimée sous forme de brochure et dans laquelle il donne libre cours à sa pensée, nous lisons :

« Ici un nouvel ordre de choses se présente : enhardi par la solidité de ses objections, le rédacteur (Mgr Hubert) s'élève, il prend son vol, et après avoir plané dans les airs, il fond sur de nouveaux droits, il les saisit et donne à l'évêque de Québec le droit exclusif sur l'administration du bien des Jésuites ! Que dis-je, il lui en donne la propriété !

Je ne serais pas éloigné de prendre des mesures pour assurer leur collège et autres biens au peuple canadien sous l'autorité de l'évêque de Québec... Après la mort du père Glapion le gouvernement appartiendra à celui qui lui sera substitué par l'évêque. Au moins quand Hercule s'empara des bœufs de Gérion et Thomas Kouli Kan, de la Perse, ils avaient de quoi soutenir leurs droits (1). »

Les fonds appartenaient à cette époque aux Jésuites. L'Evêque ne les possédait pas puisqu'il fallait, dès cette année 1789, prendre des mesures pour les assurer au peuple canadien sous l'autorité de l'évêque de Québec. Mgr Hubert faisait allusion au projet de cession de la part du Père de Glapion que nous considérerons plus loin, et que Monseigneur secondait, s'il ne l'avait pas suggéré.

Mais de peur qu'on nous dise que l'évêque de Québec agissait ainsi au grand jour pour opposer les droits des Jésuites aux prétentions de la couronne, et sauvegarder ainsi les biens qui étaient déjà passés, en 1774, aux mains de l'Evêque, nous ajouterons ce qu'il écrivit à Rome, cinq ans plus tard dans son mémoire sur le diocèse de Québec, en date de novembre 1794. Dans un pareil document il n'avait nul besoin de cacher ou voiler les faits. Après avoir dit « qu'à l'extinction de leur ordre, en 1773, l'Evêque d'alors, Mgr Briand, pour leur conserver leurs biens dont ils faisaient un usage édifiant, etc. », paroles déjà citées plus haut, il ajouta : « Tous (les Jésuites) sont morts les uns après les autres en travaillant au salut des âmes. Il n'en reste plus qu'un ; et ce qui caractérise bien l'humanité et la libéralité du Gouvernement anglais, c'est que cet ex-Jésuite jouit paisiblement et tranquillement de tous les biens qui appartenaient à son ordre en ce pays, et en fait des aumônes immenses. »

Et ne nous trompons pas, ces aumônes étaient faites, *proprio motu*, par le Père Casot, dernier Jésuite, non pas comme agent ou gérant de Monseigneur, mais en sa qualité de Jésuite et en tant que représentant de la Compagnie, comme propriétaire.

(1) Archives du Coll. Sainte-Marie, Montréal.

En l'année 1791, il ne restait que trois Jésuites. Le Père Jean-Joseph Casot avait succédé au Père Augustin-Louis de Glapion, Supérieur défunt. Le Père de Villeneuve-Girault était tombé en enfance, et le Père Bernard Well était en paisible possession de notre résidence et autres propriétés à Montréal. Ce dernier fut frappé d'une maladie mortelle à l'âge de 67 ans. Il s'était toujours opiniâtrement opposé à toute perquisition de la part des agents de la famille de Lord Amherst sur les biens de la Compagnie à Montréal. Il était fort de ses droits, et savait bien que les investigations qui se poursuivaient, avaient été entreprises en vue de la séquestration finale. Nous n'oserions dire que cette opiniâtreté ne fut pas goûtée par Mgr Hubert, alors Evêque ; mais le fait que le Père de Glapion et les Pères de Québec s'étaient montrés bien plus maniables le ferait peut-être soupçonner, et le ton des lettres de l'Evêque de Québec et de son secrétaire Jos. Octave Plessis, plus tard Evêque lui-même, tendrait à confirmer ce soupçon. Voici, en tout cas, la lettre dont l'original est aux archives de la Mission S. J. du Canada et que M. Plessis écrivit à M. Marchand Sulpicien, et principal du Collège de Montréal :

Québec, 13 mars 1791.

« M. MARCHAND.

« MONSIEUR ET BON AMI, Je veux que vous soyez encore mon débiteur, et c'est pour cela que je vous écris aujourd'hui, soit par Mme Keller ou Mme Vigé ; car on dit qu'elles partent demain l'une et l'autre.

« On désire le Père Casot à Montréal, et sa présence y serait peut-être nécessaire. Il est pleinement informé du singulier état de son confrère. Mais il craint de ne pas gagner plus que les autres sur lui, ni pour le temporel ni pour le spirituel. Qu'irai-je faire là, dit-il, je ne disposerai de rien avant sa mort pour ne pas l'affliger, et il est possible qu'il soit encore longtemps à mourir. Je n'aurai pas le loisir de l'attendre. Mes occupations d'ici me presseront de revenir et rien ne sera fait. Si je savais qu'il fut mort je monterais incessamment et il ne me faudrait pas plus de deux jours pour régler tout. Voilà ce que le Père Casot me dit hier pour la seconde fois. Néanmoins il montera peut-être. Il avait même fixé son départ à demain, mais il est revenu

sur ce projet. Au reste *videbitur infra*. Casot, qui n'est pas sot, a peut-être de bonnes raisons pour ne pas s'éloigner de son poste. Vous savez que le Père Girault voyage un peu dans les espaces imaginaires (si vous n'en savez rien, ne dites pas que je vous l'ai appris), et l'absence du Père Casot, seulement pendant quinze jours, pourrait donner occasion à quelqu'un de tracasser. Les circonstances sont très délicates pour lui, car il faut le regarder comme le seul Jésuite vivant.

« ... Silence sur les détails que je vous donnai dans mon avant-dernière lettre, des projets du Père Casot.

« Bien affectueusement,

« PLESSIS. »

« Informez-moi de l'impression que la lettre de Mgr aura faite sur le P. Well. »

De cette lettre ressortent plusieurs faits dignes de toute notre attention.

Et d'abord que veut dire cette solidarité d'intérêt ou de sympathie entre le Père Casot et son confrère ? Que veut dire cette autorité que le Père Casot est censé avoir sur le Père Well et les biens temporels situés dans une ville si éloignée de Québec ? Chose inexplicable si la Compagnie avait été supprimée, si le Bref avait été promulgué ! Que le Père Casot jouit *titulo sustentationis* de quelques revenus du collège de Québec et d'un local suffisant dans le vieux Collège pour y finir ses jours, c'est ce qui pourrait facilement s'adapter avec le fait de la suppression ; mais que son administration s'étendît si loin ce serait chose impossible. Il s'exprime en présence du secrétaire de l'Evêque comme un homme maître de ses mouvements et *tanquam potestatem habens*. Et M. Plessis ne s'en étonne aucunement ; au contraire, il trouve que Casot n'est pas sot, qu'il peut avoir de bonnes raisons d'agir contre l'avis de ceux qui veulent qu'il aille à Montréal. « Qu'irai-je faire là ? dit-il. Je ne disposerai de rien avant sa mort pour ne pas l'affliger... Si je savais qu'il fût mort, je monterais incessamment, et il ne me faudrait pas plus de deux jours pour régler tout. Voilà ce que le Père Casot me dit hier pour la seconde fois. » Le secrétaire était probablement

envoyé auprès du Père Casot pour le presser de la part de l'Evêque à partir. « On désire le Père Casot à Montréal et sa présence y serait peut-être nécessaire. » Mais le Père Casot se croit juge de l'opportunité de son départ, et c'est sa présence, et non celle de l'Evêque ou de son Grand Vicaire, qui est nécessaire à Montréal. Pourtant dans la supposition de la suppression, c'était bien à l'Evêque d'y aller et d'y disposer de tout. Il est appelé le seul Jésuite vivant, par M. Plessis, dix-sept ans après la réception du Bref. On a donc appris depuis à soupçonner l'insuffisance des formalités de la promulgation. Les raisons que M. Plessis suppose être la cause du retard du voyage nous confirment encore davantage. Il ne peut s'éloigner de son poste, car le Père Girault, qui radotait, avait besoin de la présence de celui à qui il rendait obéissance instinctivement. Et, par dessus tout, la rapacité des fonctionnaires du Gouvernement, qui guettaient l'occasion de saisir les biens, devait rendre le Père Casot bien circonspect. « L'absence du Père Casot, seulement pendant quinze jours, pourrait donner occasion à quelqu'un de tracasser. Les circonstances sont très délicates pour lui, car il faut le regarder comme le seul Jésuite vivant. » Les circonstances auraient été bien délicates pour l'Evêque s'il s'était regardé comme maître des biens des Jésuites ; mais l'absence du gérant, tandis que le propriétaire lui-même était présent, n'aurait donné aucune occasion à tracasser. Enfin par les derniers mots de la lettre nous sommes informés que le Père Casot, et non l'Evêque, avait formé des projets au sujet des biens.

L'autorité que le Père Casot, et avant lui, que le Père de Glapion exerçait sur les deux seules communautés de Jésuites qui restaient au Canada, n'est guère compatible avec la promulgation du Bref.

Le Père Well mourut vers la fin de mars, ou au commencement d'avril 1791, et le 6 de ce dernier mois, le Père Casot avait déjà tout réglé et avait repris le chemin de Québec. Voici en quels termes les journaux du temps parlent de cette visite du Père Casot à Montréal :

« Le Révérend Père Casot, procureur des Jésuites de cette province, est arrivé dernièrement à la résidence de cette ville, après la mort de son confrère le Père Well. La manière noble et généreuse avec laquelle il a procédé à l'inventaire des argents et effets de cette maison est digne des plus grands éloges, et mérite d'être consignée dans les fastes de la bienfaisance. »

« Il a fait distribuer le bled qu'il a trouvé, par cinquante et cent minots, aux hôpitaux et autres pauvres indigents ; il a fait des dons surprenants, en argent de deux, trois, quatre et même jusqu'à dix mille livres, enfin il a tendu une main secourable à ceux que la honte retient et il l'a toujours eue ouverte pour les pauvres de la dernière classe dont il a été heureusement obsédé jusqu'à hier, jour de son départ : pas un seul n'est sorti de chez lui sans éprouver les effets de sa charité et de son désintéressement.

« Puissent de tels hommes servir longtemps de modèle à leurs semblables ; ils seront toujours chers à l'humanité.

« La modestie du Révérend Père souffrira certainement de cet éloge justement mérité ; mais c'est un hommage et un tribut de reconnaissance que les citoyens de cette ville lui doivent pour le grand bien qu'il y a fait pendant son court séjour. »

(*Gazette de Montréal*, 7 avril 1791. *Gazette de Québec*, 14 avril 1791).

C'était d'ailleurs de notoriété publique que les terres et fonds compris sous le titre de « Biens des Jésuites » étaient toujours restés dans la possession des Pères et étaient regardés par eux et par tous comme leur propriété, même après 1774, époque où le Bref arriva dans le pays. Citer tous les actes publics ou écrits du temps, qui en font foi, serait rendre le présent mémoire démesurément long. Nous n'en citerons pour le moment que trois. Le premier et dernier sont compris dans un rapport officiel (p. 62), sur l'état de l'Education, fait au Gouvernement, et imprimé par son ordre, du 2 février 1824. Il est, par conséquent, à la portée de tous, et tous peuvent en contrôler l'authenticité. Le second est une lettre autographe, résumée dans ce même rapport et dont l'original autographe est aux archives des Pères de Québec.

A une Assemblée des commissaires nommés par le Roi, tenue à Québec, le mercredi 23 janvier 1788, il a été résolu qu'on

écrirait une lettre au Supérieur des Jésuites en la manière qui suit :

Québec, 23 janvier 1788.

« Révérends Pères, — Ayant plu à Sa Majesté par Lettres Patentes, sous le grand sceau de la Province, datées du 29 de décembre dernier, de nous nommer Commissaires à l'effet de faire un rapport sur les terres tenues, possédées et réclamées par l'ordre des Jésuites en cette province, conformément aux dites lettres que Messieurs Scott, Taschereau, Panet et Mc Gill vous communiqueront, nous demandons qu'il vous plaise de communiquer aux commissaires les titres des dites terres et biens pour en être pris des copies, et de leur donner telle autre information en votre pouvoir, afin que nous puissions faire un vrai et fidèle rapport.

« Nous sommes très respectueusement, Révérends Pères, vos très humbles et très obéissants serviteurs

K. Chandler, G. Scott, G. Taschereau, P. Panet, Geo. Lawe, James Mc Gill.

« Aux Révérends Pères de Glapion, Supérieur, et aux autres Jésuites en la Province de Québec. »

Le 26 août de cette même année 1788, les commissaires et quelques Jésuites étant mandés d'aller, le 15 septembre, à un Comité du Conseil législatif (1) ; on y lut la lettre suivante du Père de Glapion, Supérieur :

« Réponse ou lettre du P. de Glapion, Jésuite, à Mr. Hugues (*sic*) Finlay, Conseiller du Conseil législatif, 10 septembre 1788.

« Monsieur le Président, — Je vous fais mes excuses de ce que j'ai tant tardé de répondre à la lettre qu'il vous plut de m'adresser le le 26 août dernier.

« Si vous jugez indispensable que nous paroissions devant l'honorable Comité, nous nous y sisterons le 15 du présent mois à l'heure prescrite. Mais nous ne pourrons y dire que ce que j'ai l'honneur de vous écrire ci-dessous :

« 1° Depuis que nous sommes sous la domination angloise, nous

(1) *Rapport*, 1824, p. 153.

avons été ; nous sommes encore ; et nous serons toujours sujets soumis et fidèles à Sa Majesté Britannique. Nous osons nous flatter que les gouverneurs anglois, qui ont commandé dans cette province, ne nous refuseraient pas leurs certificats de notre fidélité et de notre obéissance.

« 2° Il paraît donc que c'est moins de nos personnes, que de nos biens temporels qu'il s'agit en cette circonstance. Nos biens, ou nos fonds nous sont venus de trois sources différentes :

« 1° Les Roix de France nous en ont donné une partie.

« 2° Quelques particuliers nous en ont donné une autre partie : Ces dons ont été faits en vue de pourvoir à la subsistance des Jésuites missionnaires employés à l'instruction des sauvages et des Canadiens. Le plus grand nombre d'entre eux n'a cessé de se livrer à ces œuvres de charité, que quand ils sont cessé de vivre, et sont dans la volonté de s'y appliquer jusqu'à leur mort qui selon le cours de la nature, ne peut être bien éloignée.

« 3° Enfin nos prédécesseurs ont acheté, de leurs propres Deniers, la troisième partie de nos fonds.

« 3° Tous nos titres de possession qui sont bien et dûment enregistrés au Greffe de la province, démontrent que tous ces biens ou fonds nous ont toujours appartenu en toute propriété ; et nous les avons toujours régis et administrés comme nos propres, sans contradiction, ni empêchement.

« 4° Notre propriété est bien reconnue dans la capitulation du Canada, signée au camp devant Montréal, le 8 septembre 1760 ; puisque par l'article 35 le lord Amherst nous permettoit de vendre nos biens fonds et mobiliers en tout ou en partie ; et d'en passer en France le produit.

« 5° Quoi qu'il en soit, Monsieur, nous sommes entre les mains de Sa Majesté qui décidera selon son bon plaisir ; mais des sujets et des enfants irréprochables ne peuvent attendre qu'une décision favorable de la part d'un roi aussi bienfaisant et d'un aussi bon père que l'est Sa Majesté George III. »

« J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect. Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« Aug. L. de Glapion.
Supérieur des Jésuites en Canada.

Québec, le 10 de sep. 1788.

Le troisième document officiel est un extrait du Protêt de MM. Jean-Antoine Panet et Gabriel-Elzéar Taschereau (deux

des Commissaires), rapporté officiellement le 18 mai 1790, par Alexandre Gray, Procureur-Général, et J. Williams, Solliciteur-Général, sous l'indication 8° (*Rapport*, 1824, page 93), nous lisons :

« Ils (*les deux Commissaires*) observent humblement que le dit Rapport (*de quatre de leurs collègues*) et les cédules n° 2, et autres annexées, entreprennent d'établir que toutes les terres y désignées ci-devant tenues, possédées et réclamées, en cette Province par une certaine Communauté, connue sous le nom de l'Ordre des Jésuites, sans avoir fait voir officiellement les preuves ni exposé la nature des réclamations que l'on sait que les Jésuites ont ci-devant faites, et sans avoir établi le fait qui est de notoriété publique, savoir : que les Révérends Pères Augustin-Louis de Glapion, supérieur-général des Jésuites en Canada, Jean-Joseph Casot, procureur du Collège de Québec, et autres de leur Communauté, *possèdent aujourd'hui* (1790), *comme ils ont possédé avant et depuis la conquête* (1760), *toutes les terres dont la cédule n° 2 fait mention* et dont ils ont volontairement exhibé à MM. Scott et Taschereau les titres mentionnés en leurs Rapports nos 1, 2 et 3, disant simplement et de bouche que c'étoient là les titres de leurs propriétés, et qu'ils étoient en possession actuelle, paisible et effective. Ils observent aussi *qu'il est de notoriété publique que par différens jugemens des Cours de Justice en cette Province ils ont été maintenus dans leurs droits* et qu'à leur connaissance ils continuent à posséder toutes les dites terres, à l'exception d'une partie du Collège de Québec, maintenant occupée comme Magasin des Provisions du Roy et comme Caserne pour une partie de la garnison. »

Ne sommes-nous donc pas en droit de conclure que la clause C n'a pas été exécutée, et que les Jésuites du Canada sont restés en possession, non seulement de l'usufruit, mais des biens mêmes. Les actes d'administration du propriétaire se réduisent à trois : *acquirere*, *conservare*, *alienare*. Les Jésuites avaient acquis leurs biens avant 1774, mais même après cette époque, ils les ont conservés, ils en ont même aliéné, et ceci sans réclamation de la part de l'Ordinaire. Bien plus, comme nous le verrons, ils ont offert de les céder aux citoyens canadiens, afin que sous la direction de l'Ordinaire, il soit pourvu à l'instruction des sauvages du Canada et des jeunes Canadiens. De sorte que ce seul

fait suffirait pour trancher toute la difficulté. On n'offre pas de céder ce qu'on ne possède pas, surtout à celui qui le possède déjà. Cette offre porte pour date le 31 décembre 1789, et a été sollicitée ; car Mgr Hubert écrivit à l'honorable William Smith, comme nous l'avons vu, la même année, le 20 du mois précédent : « Je ne serais pas éloigné de prendre, dès maintenant, *des mesures pour assurer leur Collège et autres biens au peuple canadien sous l'autorité de l'Evêque de Québec.* Mais à qui appartiendrait le gouvernement du Collège de Québec, s'il était remis sur pied ? D'abord *au Révérend Père de Glapion* jusqu'à sa mort et ensuite à ceux qui lui seraient substitués par l'Evêque. C'est alors qu'on pourrait raisonnablement dire, le Père de Glapion, comme Supérieur des Jésuites, cesse d'être propriétaire des biens de son ordre au Canada, et devient désormais simple administrateur sous le contrôle de l'Evêque. Mais cette offre, comme nous le verrons, demeura à l'état de simple projet. Il était, de plus, motivé, et ces motifs ont cessé d'exister depuis bien des années.

Clause D. — « ...et retineat (possessionem bonorum, etc.) pro usibus a Sanctissimo designandis. »

L'Ordinaire n'ayant pas pris possession des biens de la Compagnie, il va sans dire qu'il ne les a pas retenus pour les fins que le Saint-Siège déterminerait. Il faut même croire que le Saint-Siège approuva la conduite de l'Evêque qui n'inquiétait pas les Jésuites et les laissait tranquillement dans la possession de leurs biens. En effet, c'est ce qu'on est en droit de conclure.

Pour bien saisir ce qui va suivre, il serait bon de rappeler les dispositions bienveillantes de Sa Sainteté Pie VI à l'égard de la Compagnie. Le cardinal Calino, dans son compte rendu de l'entretien qui eut lieu entre le Saint-Père Pie VI et lui-même, le 1er avril 1780, rapporte ainsi les sentiments du pieux Pontife.

« Le Saint-Père témoigna, en cette occasion, un grand amour pour la cause de la vérité et du bon droit. Il dit que la destruction de la compagnie était un vrai mystère d'iniquité, que tout avait été fait contre la justice, et sans les formalités requises. Il ajouta qu'il con-

naissait le mal causé à l'Eglise par la suppression des Jésuites ; que pour lui, il était très disposé à les rétablir ; que la chose n'était pas impossible et que cela ne tenait qu'à la vie d'un seul homme. Il dit aussi qu'il ne manquerait pas de saisir avec empressement la première occasion qui lui serait offerte. Enfin, il ajouta que Clément XIV n'avait pas la plénitude de ses facultés, non seulement après, mais avant la suppression. Il nous faut de la prudence, dit-il encore : les ministres nous font passer auprès des cours comme un tertiaire des Jésuites. *Il faut que nous permettions certaines choses qui ne semblent pas en leur faveur, pour leur éviter des maux plus grands.* Prions Dieu de nous ouvrir la voie et de nous conduire au but que nous désirons. Le rétablissement de la Compagnie n'est pas impossible, puisque sa destruction a été injuste et faite conte toutes les règles (1). »

Ce sur quoi nous voulons surtout attirer l'attention, ce sont les mots soulignés et voici à quel dessein.

Mgr Briand ne voulait nullement la suppression de la Compagnie, et ne voulait pas de ses biens, comme nous l'avons vu. Il se trouve pourtant en présence d'un document qui semble ne lui laisser aucune alternative. Lord Dorchester lui fournit l'occasion de se tirer d'embarras. Il s'opposa absolument à l'exécution du Bref.

Nous ne sommes pas mécontents de pouvoir, à ce sujet, répondre à un reproche qui a été fait à l'auteur du mémoire des biens des Jésuites en Canada, 1874. On lui reprochait d'outrager la mémoire du pieux Evêque de Québec en supposant qu'il avait désobéi au Saint-Siège en n'exécutant pas le Bref. Comme ce reproche est venu d'un haut dignitaire ecclésiastique, nous citerons en réponse les paroles que le vénérable cardinal Calino adressait au Saint-Père :

« J'ai entendu dire que quelques membres du corps diplomatique qui se trouvent à Rome font des instances auprès de votre Sainteté, pour en obtenir une bulle qui confirme la destruction de la Compagnie, et déclare schismatiques les Jésuites de la Russie blanche, parce qu'ils continuent à rester ce qu'ils étaient, vu que le bref d'abolition

(1) La Compagnie de Jésus, etc. Sanguinett, Paris, 1884, p. 400.

n'a pas été promulgué dans ce pays. Or, Très Saint-Père, pendant que ces hommes font une guerre acharnée aux bulles dogmatiques, à la bulle, *in cœna Domini*, par exemple, qui a été solennellement promulguée à Rome, ils ne montrent de zèle que pour ce Bref de destruction des Jésuites ; c'est lui seul qui a droit à leur respect, le seul auquel ils accordent une autorité infaillible. C'est pour eux comme un cinquième Evangile. Mais votre Sainteté a trop de lumière, pour se laisser prendre à un tel piège. Dans les cours catholiques on ne proclame les brefs de simple discipline ecclésiastique qu'après avoir obtenu l'exequatur royal. Ce système a été adopté par tous les Etats, et le Saint-Siège n'a point réprouvé cette conduite des souverains catholiques. Un bref de simple discipline, utile dans un royaume, peut être dangereux dans un autre, à cause de circonstances particulières où se trouve ce royaume, circonstances que le souverain seul peut apprécier parce qu'il se trouve sur les lieux. C'est pour cela que des auteurs catholiques du premier ordre admettent le *jus precum* ou *jus repræsentandi*, c'est-à-dire le droit de représenter au Pape les inconvénients qui pourraient résulter de tel ou tel Bref. En vertu de cette représentation, l'effet du Bref se trouve suspendu parce qu'on a recours *ad primam sedem*. La raison en est que le Pape, gouvernant avec prudence, suspend lui-même, en ayant égard à ces représentations, l'obligation qu'entraîne tel bref ou tel précepte ecclésiastique.

« Toutefois, les régaliens portent trop loin cette doctrine et en abusent étrangement, en soutenant que l'effet du précepte est suspendu, par la non-acceptation des princes, ce qui est une erreur. De même que ce serait une erreur de soutenir que la nullité d'une loi civile vient de la non-acceptation des peuples. La non-acceptation des peuples est un motif aux yeux du prince de suspendre la loi, d'où il résulte qu'elle n'oblige pas. Autrement, ce serait le peuple et non le prince qui serait le législateur. »

« Donc, le Bref de Clément XIV n'ayant pas été promulgué dans la Russie blanche, parce que l'Évêque qui, par une disposition du Bref même, devait le notifier aux Jésuites, n'a pas pu le faire à cause des circonstances, ceux-ci restent en possession de ce que possède la Compagnie depuis deux cent quarante ans, en vertu des Brefs et des Bulles de dix-neuf Souverains Pontifes. Où peut donc se trouver l'hérésie dans leur conduite ? L'évêque ne notifie pas le Bref, parce que la Cour de Saint-Pétersbourg menace de l'exil celui qui oserait le promulguer. Les préceptes ecclésiastiques n'obligent certainement pas *cum tanto incommodo*. Les princes catholiques eux-mêmes pouvaient ne pas promulguer le bref, car outre la raison apportée plus haut, il en existe une autre qui tient au langage même du Pape qui

décréta le suppression. En s'adressant aux princes, il n'emploie que l'exhortation : *hortamur principes*. L'intention du pontife n'était donc pas de donner un ordre formel aux princes. Peut-on dire après cela que les princes qui ne sont pas en relation avec le Saint-Siège aient reçu un ordre de ce genre (1). »

Le Gouvernement anglais était protestant et ne voulut pas entendre parler de l'exécution du Bref. Il ne menaça pas de peines l'Evêque catholique ; mais pour le pasteur zélé, il y a quelque chose de bien plus redoutable que le bannissement ou la prison, c'est la perte de toute une province ravie à l'Eglise. Il ne fallait pas perdre la protection puissante de Lord Dorchester dont les dispositions favorables étaient connues. Il servait d'intermédiaire entre le prince et ses nouveaux sujets catholiques, tout en déjouant, mû par un sentiment de justice et de probité naturelles, les intrigues de quelques fanatiques qui voulaient, à toute force et en dépit des traités, imposer à la province conquise la religion de l'Etat. L'Evêque se prêta donc sincèrement à l'accomplissement des plans de Dorchester, assuma lui-même une autorité sur les membres de la Compagnie, désormais sans chef à Rome. Cette démarche eut le double effet de tranquilliser la conscience de ces religieux en leur ôtant toute responsabilité, et de lui fournir à lui-même un moyen terme entre une mesure de suppression et une inaction complète en présence d'un mandat émané de la plus auguste autorité sur la terre. Il connaissait trop bien ses devoirs d'enfant soumis de l'Eglise pour ne point informer de suite le Souverain Pontife. Nous avons déjà reproduit cette communication au cardinal Castelli. Il nous reste maintenant à en considérer la réponse.

M. l'abbé J. B. A. Ferland qui, il y a de cela trente-trois ans, a eu l'extrême obligeance, envers les Pères de Montréal, de copier aux archives de l'Archevêché de Québec tout ce qui se rapportait à cette importante affaire, résume ainsi ce document :

---

(1) *La Compagnie de Jésus*, etc. Sanguinetti, p. 397.

« La réponse du Cardinal Castelli en date du 15 mars 1775, touche aux paragraphes qui précèdent et suivent cette partie (celle que nous avons citée plus haut) « de la lettre de Mgr Briand, mais elle ne dit pas un mot des Jésuites ».

« Après avoir approuvé le serment que prêtent les catholiques, il ajoute : *aliud nil superest nisi ut frequentiores a te flagittem litteras ac Deum orem, etc., etc.* »

« Au commencement de sa lettre le Cardinal parle des indulgences de la neuvaine et de celles de la Congrégation, mais il n'est rien dit des Jésuites à qui elles avaient été accordées. »

« Quum Smus D. N. Pius VI... Ecclesiæ universali nuper concessus, « indulgentias omnes de quibus ad me scripsisti lubens extemplo, « quemadmodum optas renovavit, etc., etc. »

Toutes les recherches, soit à Québec, soit à Rome, pour un Bref autre que ce rescrit, n'ont abouti à rien. Ce document, d'ailleurs, correspond parfaitement avec le compte rendu du contenu du Bref qu'en donne Mgr Briand dans sa lettre, citée plus haut, du 26 septembre 1776, à Mmes de Ponbriand, et il n'est pas probable que, dans un intervalle relativement si court, il ait reçu deux documents de Rome semblables pour le contenu. Rappelons-nous à présent les dispositions favorables à la Compagnie sur lesquelles nous avons insisté, et comparons les dates de ces différents écrits avec celles de quelques événements importants.

1772, 15 novembre, Mgr Briand écrit au Cardinal Castelli.

1774, Réponse reçue, — seule communication entre Québec et Rome depuis 1772.

1774, 22 septembre, mort du Saint-Père Clément XIV.

1774, 6 novembre, Lettre de Mgr Briand rendant compte au Saint-Siège de la ligne de conduite qu'il a tenue.

1775, 15 février, élection de Pie VI.

1775, 15 mars, réponse du Cardinal Castelli à Mgr Briand. Dernier document cité plus haut.

La lettre de Mgr Briand où il explique au Saint-Siège sa conduite et les motifs qui l'ont déterminée, est écrite après la mort

de Clément XIV et la réponse du Cardinal Castelli est écrite un mois après l'élection du nouveau Pape Pie VI.

Cette réponse importante n'est pas partie de Rome sans avoir été approuvée par le Saint-Père Pie VI. Est-ce difficile désormais d'expliquer le silence étudié au sujet des Jésuites ! Le Saint-Père, ami dévoué de l'ordre supprimé, a bien dû se rendre compte de tout ce qu'il y avait de favorable pour la Compagnie dans la conduite de Mgr Briand et ce que le manque de formalités entraînait nécessairement. Il agit tout naturellement sur son principe. « Il nous faut de la prudence : les ministres nous font passer auprès des cours comme un tertiaire des Jésuites. Il faut que nous permettions certaines choses qui ne semblent pas en leur faveur pour leur éviter des maux plus grands.. Prions Dieu de nous ouvrir la voie et de nous conduire au but que nous désirons. »

Il gardera donc le silence, et ce silence vaudra toute une approbation à la conduite de l'ami de la Compagnie à Québec.

Faisons l'application de ces faits à la clause D. Par la clause C les biens de la Compagnie devaient être saisis par l'Ordinaire. Il ne les a pas saisis. Par la clause D, ces biens saisis devaient être *tenus pour les fins* que le Saint-Siège désignerait... *et retineat pro usibus a Sanctissimo designandis.* Comment faire cette désignation sur ce qui n'est pas saisi. Le Saint-Père, par son silence, approuve la non-saisie. S'il désirait appliquer ces biens à d'autres fins, c'était bien le moment de le faire ; il les voit entre les mains de la Compagnie, il approuve encore cette désignation par son silence. Et qu'on ne dise pas que, parce que c'était sous la direction de l'Ordinaire, la Compagnie n'en était plus propriétaire, l'Evêque étant devenu le Supérieur des Jésuites. Dans l'économie de l'Eglise, pour toute Communauté diocésaine, ou qui n'est pas gouvernée par un Général d'Ordre, le Supérieur naturel c'est l'Ordinaire. L'Evêque, Supérieur des maisons religieuses de son diocèse, est-il, par ce fait, propriétaire de leurs biens ? Elles ne peuvent acquérir ni aliéner sans la sanction ecclésiastique, etc. Nous savons, par ce qui nous reste de documents authentiques

à quoi se réduisit la gestion des biens des Jésuites sous les ordres de l'Evêque de Québec et nous nous croyons en droit de conclure que le Saint-Siège a tout simplement, par son silence, approuvé la non-saisie des biens. On ne saurait trop insister sur ce silence de Pie VI, dans un document où il prend connaissance de tout le reste par des réponses catégoriques. Ce silence était bien plus favorable que si le Saint-Père avait dit : « Rendez ces biens à la Compagnie, vous ne pourriez en faire un meilleur usage », parce qu'alors il aurait supposé une saisie, et, par conséquent, une exécution au moins partielle du Bref.

Clause E. — « ...Amotis individuis suppressæ societatis prædictis » :

Tous ont été maintenus à leur poste dans les maisons ou Missions qu'ils habitaient et ceci d'après Mgr Briand. Les termes sont trop clairs et trop précis pour qu'il y ait contestation sur ce point.

Clause F. — « ...Aliaque faciat, quæ circa hujusmodi executionem in litteris suppressionis decernuntur. »

Par les dispositions du Bref, le Saint-Père veut :

1° Que toute espèce d'autorité, soit spirituelle, soit temporelle du Général, des Provinciaux, des Visiteurs et autres Supérieurs soit transférée absolument et sans aucune restriction aux ordinaires des lieux.

Ce point a été suffisamment discuté sous la clause C.

2° Que les novices soient renvoyés et que personne ne soit désormais admis dans la Compagnie.

Par la lettre du 15 novembre 1772, de Mgr Briand au Cardinal Castelli, nous voyons que le Gouvernement anglais avait déjà, depuis la cession de 1763, refusé toute permission de recevoir des sujets. Le Bref, sur ce point, n'a influé en rien sur un état de choses déjà existant.

3° Que ceux qui n'étaient point encore initiés dans les ordres sacrés sortent de la Compagnie et soient déliés de leurs vœux.

Il n'y en avait plus au Canada. L'évêque de Québec avait

ordonné les derniers, jusqu'aux Frères coadjuteurs, avant le moment de la suppression.

4° Que ceux qui étaient dans les ordres sacrés, mais liés à la société par des vœux simples, entrent en quelqu'autre ordre, ou comme séculiers soient entièrement soumis à l'autorité et à la juridiction des Ordinaires.

Prévu dans la clause C.

5° Que les prêtres profès qui, dans la crainte de n'avoir pas de quoi vivre honnêtement, soit par le défaut ou la modicité de leur pension, soit par l'embarras de se procurer une retraite, ou qui, à cause de leur grand âge et de leurs infirmités, ou par quelque autre *motif juste et raisonnable*, ne jugeront point à propos de quitter les maisons ou collèges de la société, aient la liberté d'y demeurer à *condition qu'ils ne conserveront aucune administration dans ces maisons ou collèges.*

Ce point, comme nous l'avons vu, n'a pas été observé.

6° ...Qu'ils ne porteront pas l'habit des clercs réguliers... Ce point n'a pas été observé. « Le Gouverneur a voulu que je ne changeasse rien à l'extérieur dans les circonstances présentes. » (*Lettre de Mgr Briand au Cardinal Castelli*, 6 *novembre* 1774). « Ainsi nos Jésuites ont encore l'habit de Jésuite, ont encore la réputation de Jésuites, font les fonctions de Jésuites, etc. Je les ai laissés dans le même extérieur pour entrer dans les vues du Gouverneur. » (*Lettre à Mmes de Pontbriand*). « Ils portent encore leur habit comme à l'ordinaire », (*autre lettre aux mêmes*, 26 *septembre* 1776). « Lors de l'extinction de leur ordre, en 1773, l'Evêque d'alors, pour leur conserver leurs biens dont ils faisaient un usage édifiant, obtint du Saint-Siège qu'ils retinssent leur ancien habit... Le peuple ne s'aperçut point du changement de leur manière d'être. » (*Mémoire de Mgr Hubert sur le diocèse de Québec au Saint-Siège, novembre* 1794).

Ce point ne fut donc pas observé.

7° Qu'ils n'aliènent ni les maisons, ni les biens, ni les lieux qu'ils possèdent. Nous avons vu qu'ils ont aliénés des sommes très considérables.

8° Qu'il soit désigné un personnage du clergé séculier, recommandable par sa prudence et ses bonnes mœurs, pour présider à l'administration de ces maisons, *le nom de la société étant totalement supprimé et aboli.*

L'inexécution de la première partie nous est déjà connue. Quant au nom de Jésuites, ils l'ont porté jusqu'à la fin. Outre que rien n'était changé à l'extérieur, Mgr Briand dit : « Ainsi nos Jésuites ont encore l'habit des Jésuites, font les fonctions des Jésuites » (1774). « *Les Jésuites de Québec* enfermés avec moi dans la ville », etc. (20 *septembre* 1776). « Les fonds appartenant actuellement *aux Jésuites.* » (*Mgr Hubert*, 1789). Le Père de Glapion dans un document officiel, 10 septembre 1788, signe : « *Supérieur des Jésuites du Canada* »... « et donne à l'évêque de Québec le droit exclusif sur l'administration du bien *des Jésuites.* » (*Mgr Bailly*, 5 *avril* 1790), Mgr Plessis, secrétaire de l'évêque de Québec et plus tard Evêque lui-même de cette ville, en parlant du Père Casot, dit : « Car il faut le regarder comme le *seul Jésuite* vivant. » Mais, dira-t-on, on trouve bien également, dans les documents, les autres expressions « ci-devant Jésuites », « ex-Jésuite » ; rien de plus certain, mais ceci n'empêche pas que plus communément, surtout à mesure qu'on s'éloigne de l'année 1774, on les appelait *Jésuites*, et le Bref veut *que le nom de la société soit totalement supprimé et aboli.* D'ailleurs, ces termes *ex-Jésuites* avaient une signification très réelle et parfaitement compatible avec l'inexécution du Bref au Canada, car le grand corps de la Compagnie avait été frappé dans son chef à Rome, et les liens entre les survivants, dans les différentes parties du monde, étaient peu apparents pour ceux qui écrivaient alors.

Clause G. — « ...ut nullam prædictæ domus seu collegii administrationem habeant (*Bref*).

Nous avons déjà prouvé plus haut que ce point n'a pas été exécuté.

Clause H. — « ...Clericorum sæcularium veste tantummodo utantur. » (*Bref*).

Point inexécuté. Vr. Clause f. 6.

Clause I. — « ...et de executis certiorem inde reddat particularem congregationem. » Vr. Clause d. et *passim.*

SECTION TROISIÈME

Il faut que les réclamants prouvent que les solennités prescrites par le Bref et l'Encyclique, au cas qu'elles n'auraient pas été observées, n'étaient pas prescrites « pro forma actus ».

Pour prouver que la Compagnie fut supprimée au Canada, nous avons dit qu'il fallait prouver de deux choses l'une, ou que le Bref *Dominus ac Redemptor* fut promulgué au Canada avec les formalités prescrites, qui lui donnent son caractère officiel, ou bien que cette publication en règle ne fut aucunement nécessaire.

Pour prouver que le Bref de suppression fut promulgué au Canada, il ne suffit certainement point de prouver qu'il est venu, même d'une manière certaine, à la connaissance des Pères, il faut qu'on puisse, en outre, constater une publication officielle. Ceci ressort de la nature même du Bref, qui n'était qu'une mesure disciplinaire. Il en est tout autrement des documents pontificaux qui traitent de matière de croyance. « Constitutio Pontificis, si de rebus fidei tractat, vel quodvis jus divinum definit seu declarat, sine ulla alia promulgatione, quam quæ Romæ facta fuerit, ac sine ullo temporis lapsu omnes qui eam cognoverint, statim obligabit. Nam divinæ legis declaratio non tam novam promulgationem, ut existat lex, requirit, sed notitiam potius, qua compleatur promulgatio ut pariat obligationem. »

(*Theol. mor.*, Lehmkuhl. Fribourg, 1885. Vol. I, n° 126, p. 93).

Pour que ceux qui maintiennent la validité de la suppression soient exempts de prouver sa publication officielle dans le pays, il ne leur reste guère qu'une seule ressource. C'est *de prouver que les formalités prescrites pourraient être omises sans invalider l'acte de suppression.*

Leur plus fort argument semble pouvoir être tiré de la volonté expresse de l'auguste Législateur. Dans le Bref *Dominus ac Redemptor* il déclare explicitement qu'il ne veut pas que ce décret soit frustré dans ses effets par aucun manque de formalité :

« Nous voulons qu'il ne puisse jamais être attaqué, infirmé et invalidé pour cause de subreption, obreption, nullité et invalidité, défaut d'intention de notre part, ou tout autre motif, quelque grand qu'il puisse être, non prévu et essentiel, ni pour avoir omis des formalités et autres choses qui auraient dû être observées dans les dispositions précédentes ou dans quelques-unes d'icelles, ni pour tout autre point capital résultant du droit ou de quelque coutume, même contenu dans le corps du droit, sous le prétexte d'une énorme, très énorme et entière lésion, ni enfin pour tous autres prétextes, raisons ou causes, quelque justes, raisonnables et privilégiés qu'ils puissent être, même tels qu'ils auraient dû être nécessairement exprimés pour la validité des règlements ci-dessus. Nous défendons qu'il soit jamais rétracté, discuté ou porté en justice, ou qu'on se pourvoie contre lui par voie et termes de droit, ou par quelqu'autre moyen à obtenir de droit, de fait, de grâce ou de justice, de quelque manière qu'il eut été accordé et obtenu pour s'en servir, tant en justice qu'autrement. Mais nous voulons expressément que la présente constitution soit dès ce moment et à perpétuité valide, stable et efficace ; qu'elle ait son plein et entier effet et qu'elle soit inviolablement observée par tout et chacun de ceux à qui il appartient et appartiendra dans la suite, de quelque manière que ce soit. »

Nous avons entendu citer ces formidables déclarations comme mettant à néant tout argument en faveur de la non-suppression de la Compagnie au Canada, basé sur le manque de promulgation ou formalités requises. Mais si nous examinons tant soit peu attentivement le contexte nous verrons qu'il ne s'agit ici que d'actes d'invalidation, etc., basés sur quelqu'omission ou défaut dans la confection même de l'instrument, et nullement de tout autre acte subséquent, de promulgation, par exemple, même à Rome, qui d'ailleurs dépendait exclusivement du Pape lui-même. En d'autres termes, le Saint-Père ne veut pas que le Bref soit *invalidé*, etc. par le manque *de formalités*, etc. dans sa confection

même. Aussi nous nous gardons bien de rien avancer contre la validité du Bref, ni contre l'intention du Pape, ni contre son pouvoir suprême à déroger à toute coutume, etc., autrement à observer dans l'instrument qu'il rédige. Mais à moins de *promulgation*, quoique la volonté efficace du législateur soit là, cette volonté n'existe pas encore comme loi. Des trois éléments de toute loi, savoir : *Voluntas superioris absoluta*, *stabilis et promulgata*, il lui manque encore le dernier qui est essentiel à son existence : « Lex, utpote regula actionum subditorum directrix consistere nequit in sola voluntate superioris, quam intra se conclusam fovet, sed debet collocari in voluntate subditis declarata, ita ut hac *manifestatione* lex essentialiter perficiatur. » (Lehmkuhl., *op. cit.*, p. 73).

La chose est élémentaire, et le Saint-Père l'avait parfaitement présente à l'esprit dans la confection du Bref, car le paragraphe cité est précédé par un autre où il l'exprime clairement :

« Nous défendons *qu'après la publication de ce Bref* qui que ce soit ose en suspendre l'exécution, même sous couleur, titre ou prétexte de quelque demande, appel, recours, déclaration ou autre prétexte prévu ou imprévu ; car nous voulons que la suppression et la cassation de toute la Société ainsi que de tous ces officiers, ait dès ce moment et immédiatement *leur plein et entier effet dans la forme et la manière que nous avons prescrites ci-dessus*, sous peine d'excommunication majeure encourue par le seul fait, et réservée à Nous et aux Papes, nos successeurs, contre quiconque oserait apporter le moindre obstacle, empêchement ou délai à l'exécution du présent Bref. »

Ainsi les censures de l'Eglise ne seraient encourues qu'après *la publication* du Bref et le Bref n'a pas été promulgué à Rome.

Cédons la parole à présent au Père de Ravignan qui, dans son « Clément XIII et Clément XIV » traite ainsi le même sujet :

« Qu'on nous permette ici de le lire : on s'accoutume trop volontiers à mettre les enfants de saint Ignace hors du droit commun, et à leur en interdire le bénéfice. Le fait présent en offre encore un exemple. Le bref *Dominus ac Redemptor* n'avait pas été promulgué à Rome avec les solennités qui, selon les canonistes, sont nécessaires pour

qu'une loi pontificale oblige dans tout le monde chrétien, sans nouvelle promulgation ou intimation particulière ; car le bref n'avait été affiché ni au champ de Flore ni *ad valvas S. Petri* (1). Dans ce cas, ce sont les évêques qui se trouvent chargés de publier le décret du Pape et d'en procurer l'exécution. Conformément à cette disposition du droit canonique, Clément XIV avait adressé un exemplaire de son Bref à tous les évêques du monde chrétien, avec une circulaire qui devait les diriger dans son mode d'exécution. Ainsi les Jésuites, dans la circonstance présente, surtout puisqu'il s'agissait d'une loi de rigueur, n'étaient pas obligés de s'y soumettre que lorsqu'elle serait canoniquement notifiée et promulguée.

« Il faut bien préciser cette situation : le mode de promulgation du Bref de suppression hors de Rome avait été fixé par une lettre d'envoi jointe au bref et adressée aux évêques. L'ordinaire était chargé d'intimer le décret aux Jésuites. Et, d'après les théologiens et les canonistes les plus sûrs, là où cette formalité ne fut pas remplie, par une raison indépendante de la volonté des Jésuites, le bref, non promulgué dans la forme déterminée par le législateur, ne les obligeait pas. Par conséquent les jésuites de ces pays pouvaient canoniquement se croire encore religieux, liés par leurs vœux et soumis au devoir d'observer leurs règles, de garder leur habit, etc... (*Edit.* Paris, 1854, p. 432).

Et dans une note à la page 434, le Père de Ravignan ajoute :

« Le texte seul de la circulaire envoyée à tous les évêques de la chrétienté par la congrégation dite *de abolenda Societate*, établit et *prouve la nécessité* d'une publication et promulgation *locale* et *personnelle du bref pour qu'il ait force de loi* : Par conséquent, la Compagnie de Jésus n'est vraiment supprimée dans chacune de ses maisons, et par rapport aux individus qui l'habitent, qu'autant que la sentence de suppression y était légalement notifiée par les ordinaires. Voici un extrait de cette pièce importante, *décisive* dans le cas présent. Après avoir dit que le Souverain Pontife a aboli la Société de Jésus par un Bref du 21 juillet 1773, et que, pour obtenir l'exécution com-

---

(1) « Decreta quippe Romana sive immediate a Pontifice, sive a congregationibus Cardinalium in modum legis concepta consuevere per cursorem apostolicum affigi et publicari ad valvas basilicæ principis apostolorum, ecclesiæ Lateranensis, vel in acie Campi Floræ, aliisque locis solitis, uti ad calcem decretorum et bullarum, quarum facta est publicatio, passim exprimitur. »
(Apud Politi, *Jurisprudentia eccles. univ.*, t. I, proem. quæst. 3).

plète de cette abolition, il a institué une congrégation particulière, munie des pouvoirs les plus amples, la circulaire ajoute : Cette congrégation particulière a ordonné, pour accomplir le commandement de Sa Sainteté, d'adresser à Votre Grandeur le présent bref de suppression, à cette fin que Votre Grandeur notifie, public et intime le dit bref dans chacune des maisons ou Collèges, et dans quelque lieu que ce soit où se trouvent des individus de la dite société supprimée, et dans chaque maison à tous les individus réunis ensemble et qu'elle les force et contraigne à l'exécution de la dite sentence.

« Le fait vient à l'appui du droit. Partout, dans les Etats catholiques, et même dans certains pays hérétiques, dans les missions, à Macao, Pékin, Nang-King, etc., le bref fut promulgué avec les solennités indiquées dans la circulaire. A Rome il fut publié dans toutes et dans chacune des maisons de la Compagnie de Jésus ; il en fut de même dans toute l'Italie, dans tous les Etats de la maison d'Autriche, des autres princes catholiques d'Allemagne ecclésiastiques ou séculiers ; dans les tristes restes du royaume de Pologne, dans la Suisse et jusque dans la Hollande calviniste. Pombal eut soin que la sentence d'abolition fût légalement notifiée aux prisonniers du château Saint-Ange, Il eut soin que l'évêque de Macao la notifiât aussi ou la fît notifier à tous les Jésuites missionnaires dans le Céleste-Empire. Que dire de plus ? Dans les Etats catholiques et même hérétiques, où, pour certaines raisons particulières (comme fut à Augsbourg la répartition des biens de la Compagnie), la publication du bref éprouva de longs retards, les Jésuites de ces contrées conservèrent leur état et leur habit jusqu'au moment de la promulgation légale. Ainsi, de fait comme de droit, la Compagnie de Jésus ne fut réellement détruite et éteinte dans toutes et chacune de ses maisons, que lorsque le bref qui l'abolissait eut été, selon l'ordre du Pape, publié et notifié. De quel droit viendrait-on après cela, accuser les Jésuites de Russie de désobéissance au bref ? Ce bref ne leur a pas été intimé par l'ordinaire, selon la teneur de la circulaire ; *il n'avait donc pas force de loi* pour eux ; et eux, ils pouvaient rester en toute conscience en possession de leur état jusqu'à une publication légale.

Telle est la doctrine des canonistes, et il ne serait pas hors de propos de la montrer confirmée par des faits et par la pratique même des saints. Les paroles qui suivent sont encore du Cardinal Calino dans son entrevue avec Pie VI :

« Enfin les annales de l'Église nous apprennent que les brefs d'abo-

lition de quelques Ordres religieux n'ont pas été exécutés dans plusieurs royaumes ou provinces, et Rome n'a jamais porté une bulle de condamnation contre les religieux qui continuèrent à vivre conformément à leur ancien état. Nous savons que cela eut lieu pour l'Ordre des Serviteurs de Marie, que le Pape Innocent V disait avoir été frappé de suppression dans le concile général de Lyon. Il en fut de même de l'Ordre des Bons Frères (Buonfratelli) qui, supprimé à Rome, continua à exister en Espagne, le décret de Clément VIII qui le détruisait n'ayant pas été promulgué dans ce pays. Ainsi encore l'Ordre des Ecoles Pies, transformé à Rome, et cessant d'y être un ordre régulier, continua à exister comme tel, en Pologne et dans d'autres pays du Nord. Il y a plus, nous avons deux lettres de Saint Joseph Calasanz, insérées dans le procès de sa béatification, dans lequel Lambertini, plus tard Benoit XIV, si célèbre par sa science canonique, remplit les fonctions de promoteur. Dans ces lettres le serviteur de Dieu, alors général de l'Ordre des Écoles Pies (bien que son autorité fût enchaînée) recommande expressément à ses religieux de continuer à observer leur institut, jusqu'à ce que le bref leur ait été notifié par les Ordinaires ; car, en vertu du bref d'Innocent X qui les détruisait, c'étaient les Ordinaires qui devaient le notifier aux religieux. Et le Cardinal Lambertini ne publia quoi que ce soit, pour montrer que le Général lui paraissait au moins suspect de maximes avancées relativement à l'obéissance due aux décisions apostoliques.

« Non seulement cela, mais nous voyons dans la vie du Saint, écrite par un religieux des Écoles Pies, et publiée par l'imprimerie de *Saint Michel, à Riga*, que le saint vieillard, en prévision du coup qui menaçait son Ordre, envoya le Vénérable Frère Honorius du Saint-Sacrement en Pologne et dans d'autres pays du Nord, où leurs Ecoles étaient les plus nombreuses, afin qu'il s'efforçât d'empêcher la publication du bref dans ces royaumes, et la chose eut lieu en effet. D'après le même auteur, du vivant même du saint, parurent plusieurs ouvrages que l'on conserve aujourd'hui dans les archives de l'Ordre, à Rome, et dans lesquels on prouve la nullité du bref d'Innocent X.

« Et pour rappeler ce qui s'est passé de nos jours, on a traité devant Votre Sainteté la cause de béatification du Vénérable Jean Peccador (1), qui avait été *Buonfratello*, en Espagne, en 1592, époque où parut le bref d'abolition de Clément VIII qui ne fut pas exécuté dans ce royaume. Pendant cette période de suppression, le serviteur de Dieu mourut, en 1600, c'est-à-dire onze ans avant le rétablissement

---

(1) Il a été béatifié par Pie IX.

de l'Ordre par Paul V, et malgré cela, le Vénérable Peccador ne cessa pas d'être Buonfratello, et religieux comme auparavant, et, dans le procès de sa béatification, il est appelé religieux profès. Votre Sainteté aussi l'a déclaré religieux de l'Ordre de Saint-Jean de Dieu, dans le bref qui établit l'héroïcité de ses vertus, ni plus ni moins qu'on a coutume de faire pour les serviteurs de Dieu qui sont morts profès d'un des ordres réguliers existant en ce moment dans l'Église. Cela indique que son Ordre existait toujours et n'avait pas été aboli en Espagne.

« Je rappelle ces choses à Votre Sainteté pour lui montrer combien quelques-uns s'écartent de la vérité, quand il s'agit des Jésuites. On foule aux pieds toutes les lois, pourvu qu'on les frappe (1). »

Et après tout ce que nous venons de lire, voudrait-on nous accuser d'avoir outragé la mémoire du pieux évêque de Québec. On allègue que puisque nous maintenons qu'il n'a pas promulgué le Bref, il a dû être excommunié pour sa témérité et sa désobéissance. Oui, nous sommes bien convaincus, par les documents que nous avons cités, qu'il n'a pas publié le Bref contre les Jésuites, mais les faits subséquents nous montrent clairement qu'il n'a encouru aucune censure : « Et n'allez pas, Mesdames, me croire excommunié. J'ai marqué ma conduite à leur égard au Souverain Pontife, et j'en ai un Bref d'approbation, etc. » (*Lettre à Mme de Pontbriand, 26 septembre* 1776). D'ailleurs, la réponse par le Cardinal Castelli du Saint-Père à Mgr Briand, citée plus haut, prend naissance de tout le contenu de la lettre qui l'a provoquée, mais ne parle même pas de l'affaire des Jésuites. Si l'évêque de Québec avait encouru l'excommunication, le Cardinal n'aurait pas manqué de lui reprocher sa conduite.

Mais ceux qui revendiquent les biens des Jésuites au titre de *Suppression* l'ont réellement outragé. Car quoiqu'ils maintiennent que l'Evêque a au moins communiqué d'une manière régulière le Bref aux Pères réunis, ils sont bien obligés d'avouer qu'il a omis bien des formalités prescrites ; toutes ces omissions, dans l'exécution, auraient suffi pour attirer sur lui les foudres

---

(1) Sanguinetti, *op. cit.*, p. 398, où on peut voir aussi p. 401 le certificat d'authenticité de cet entretien avec Pie VI.

de l'Eglise, car *la cassation et suppression de la Société* n'ont pas eu *leur plein et entier effet dans la forme et de la manière prescrites.*

Peuvent-ils invoquer dans leur cas la nature d'une loi disciplinaire pour l'excuser ? Voyons ce qu'il en est :

« Lex mere disciplinaris Romæ publicata, si Episcopo videatur pro sua regione non convenir vel nociva esse, eatenus Episcoporum arbitrio subjicitur, ut dilata ulteriore promulgatione et exsecutione, recursum ad S. Pontificem habere permittatur. Cujus responsum aut derogabit legi, aut eam nihilominus urgebit : quodsi urget lex omnino obligat et executioni mandanda est. Interim vero, dum responsum exspectatur, legis obligatio, saltem si grave incommodum afferat suspensa censetur. » (Lemhkuhl, *loc. cit.*).

C'est, en effet, ce que l'Evêque a fait. Mais si ces principes du droit l'excusent dans leur hypothèse, ils l'excusent également dans notre cas. Nous hésiterions cependant à affirmer d'une manière certaine que ces principes l'excuseraient dans chacun des deux cas. Car le Saint-Père est bien explicite : « *Nous défendons qu'après la publication de ce Bref... car nous voulons que la suppression, etc... aient, dès ce moment et immédiatement, leur plein et entier effet dans la forme et dans la manière que nous avons prescrites ci-dessus sous peine d'Excommunication majeure, etc.* » La seule manière sûre de le garantir des censures, est de dire, ce qui est parfaitement selon les faits, que le Bref n'a pas été publié à Rome dans les conditions nécessaires pour devenir loi pour le monde entier. Et c'est cela, encore une fois, qui a nécessité à Rome la nomination d'une congrégation particulière, qui devait prendre des mesures pour le faire publier par les Ordinaires dans chaque maison de la Compagnie, ce qui, de plus, a nécessité la publication du Bref dans chacune des maisons, même à Rome.

Cherchera-t-on encore à l'excuser en disant que *les Jésuites se sont remis entièrement à sa disposition*, que Mgr Briand *s'est constitué leur Supérieur* ? Ceci serait une excellente excuse si

elle impliquait la suppression de la Compagnie au Canada. Mais c'est justement par là qu'elle fait défaut. Tout le monde croit aujourd'hui que la Compagnie, par manque de notification officielle, n'a jamais été supprimée dans la Russie blanche ; écoutons pourtant ce que l'Evêque de Vilna, Ignace Massalski, écrit à ces Pères le 19 septembre 1773 :

« Nous communiquons à tous les supérieurs notre autorité sur les personnes qui habitent dans chacune des maisons respectives qu'ils gouvernent, afin qu'en vertu de ce pouvoir, ils continuent à gouverner et maintiennent les religieux qui leur sont soumis dans la pratique des règles et de la discipline : autrement ils seront responsables, et devront nous rendre compte sur tous ces points, auxquels notre charge pastorale et notre conscience nous ordonnent de pourvoir. Nous enjoignons de plus, en *vertu de l'obéissance qui nous est due*, que ces lettres soient au plus tôt envoyées dans toutes vos maisons, et qu'elles y soient mises rigoureusement à exécution (1). »

Cette excuse étant également futile disons donc, comme les faits le demandent, que le Bref ne fut pas promulgué à Rome avec les formalités requises, et que les formalités prescrites par la congrégation *de abolenda societate* étaient, par là, devenues nécessaires au Canada comme partout ailleurs. Mgr Briand ne se trouvait plus en présence d'un Bref déjà publié à Rome, lançant l'excommunication contre tous ceux qui ne l'exécuteraient point, mais en présence d'une circulaire, équivalant à une loi disciplinaire, et ne renfermant aucun anathème à l'égard de ceux qui ne l'exécuteraient pas, simple lettre d'envoi, contenant un Bref non encore publié. Il pouvait donc se prévaloir du *jus representandi.* Il n'exécute point le Bref, il a recours à Rome ; Rome, de son côté, sanctionne par son silence sa prudence, et, de loi suspendue *ad interim* le Bref, au Canada, devient lettre-morte.

---

(1) « Osservazione sopra l'istoria del pontificato di Clementi XIV (t. II, p. 137). Ex exemplari authentico ab originali descripto.

CHAPITRE II

Pour que ceux qui représentent l'évêque de Québec de 1774 puissent réclamer les « Biens des Jésuites » *au titre de la Suppression de la Compagnie en Canada*, il faut qu'ils prouvent :

§ 1. — Que vis-à-vis de la Compagnie, et non pas seulement du Gouvernement, il y ait eu prise de possession de ces biens, ou du moins réclamation de droits ;

§ 2. — Que cette prise de possession ou réclamation ait eu lieu avant le rétablissement de la Compagnie.

§ 3. — Que le consentement du Saint-Siège ait été obtenu à cet effet.

SECTION PREMIÈRE

Vis-à-vis du Gouvernement, il y eut, de la part de l'Episcopat, certaines réclamations de droits ; mais vis-à-vis de la Compagnie il n'y eut jamais prise de possession, ni même réclamation de droits.

Dans l'état actuel des choses, en ce qui concerne les biens des Jésuites, il ne suffit pas de prouver que la Compagnie fut réellement supprimée au Canada. Il faut que ceux qui réclament ces Biens puissent montrer qu'ils ont pris possession de ces Biens, ou que, intervenant une force extérieure qui les empêchât de les prendre, ils ont réclamé ces Biens que la Compagnie, protégée (supposons-le) par cette force majeure, continua à tenir et administrer pendant vingt-six ans, et qu'elle aurait continué à posséder tant qu'il y aurait eu un Jésuite vivant. Sans cela, en effet, avec pleine connaissance de cette occupation par la Compagnie, et étant sur les lieux, ils auraient, par leur silence, sanctionné l'acte de possession, cédé leurs droits, ou du moins reconnu im-

plicitement que le Saint-Siège en avait disposé en faveur des occupants.

Etablissons les faits. Avant la saisie des Biens par le Gouvernement, la seule protestation en forme qui eut lieu, est celle que nous avons citée du R. P. de Glapion (du 10 septembre 1788), qui les revendique pour la Compagnie (c'est cette même lettre qui mit le Gouvernement, dès le commencement, en mauvaise foi). Il y a bien la protestation de Mgr Hubert, du 18 novembre 1788, qui les réclame auprès du Gouvernement, non pas comme siens, mais comme *appartenant actuellement aux Jésuites.* Il n'avait encore pris aucune mesure pour se les faire transférer : « Je ne serais pas éloigné, dit-il, *de prendre dès maintenant* des mesures pour assurer *leur* Collège et autres biens au peuple canadien sous l'autorité de l'Evêque de Québec. » Les motifs qu'il fait valoir auprès du Gouvernement, prouvent qu'il mettait en avant les droits que la Compagnie avait à ces Biens en vertu des donations des donateurs. Il était tout naturel qu'en prévision de la mort assez prochaine des anciens Jésuites, voyant que ces intentions allaient être frustrées, et sachant que par sa charge épiscopale il était *de jure* le *vindex et executor omnium piarum voluntatum*, il fit ses réclamations d'avance. Cette protestation ne fut pas faite vis-à-vis de la Compagnie, comme on peut le voir, mais vis-à-vis du Gouvernement. — Voici ses paroles :

« La Province n'a droit de se les approprier qu'à raison de leur destination primordiale.

« La propagation de la foi est le principal motif de ses titres (de la Compagnie).

« Les circonstances des donations et la qualité des donateurs prouveraient toutes que c'était là leur intention. Les canadiens considérés comme catholiques ont donc à ces biens un droit incontestable.

« L'instruction des sauvages et la subsistance de leurs missionnaires (des Jésuites) paraissent entrer pour beaucoup dans les motifs qui ont dirigé les donateurs des biens des Jésuites, n'est-il pas *à propos* que l'Evêque de Québec, qui député ces missionnaires, puisse déterminer en leur faveur l'application de la partie des dits biens qui sera

jugée avoir été donnée pour eux, plutôt que de les voir à charge du Gouvernement, comme plusieurs l'ont été depuis un certain nombre d'années ? Or, en conservant les biens des Jésuites aux Canadiens, sous l'autorité de l'Evêque, celui-ci serait en lieu de faire exécuter cette partie essentielle de l'intention des donateurs, etc., etc., etc.

Il n'y a aucune réclamation ici contre la Compagnie, mais contre les intentions bien connues du Gouvernement anglais. Les raisons données sont concluantes contre l'Etat, mais elles ne sont que de convenance en faveur de l'Evêque. « N'est-il pas *à propos* que l'Evêque de qui, etc., puisse déterminer en faveur des missionnaires (sans doute ceux qui devaient remplacer les Jésuites à leur mort) l'application de la partie, etc. ? » Il va sans dire que le Saint-Siège n'aurait eu aucune hésitation à sanctionner à la mort des derniers Jésuites, s'il n'en eût pas reconnu de vivants ailleurs qui pussent leur succéder, la cession des biens par un Gouvernement protestant à l'Evêque catholique pour les missions, si ce Gouvernement eût consenti à en faire le transport. Mais après tout, il ne s'agit pas ici de savoir ce que le Souverain Pontife aurait fait dans telle ou telle circonstance, mais de constater les faits. Or, le fait est que le dernier Jésuite mourut en possession des biens de la Compagnie, sans avoir préalablement entendu aucune réclamation de droit de la part de l'Ordinaire.

On dit quelque part qu'il y eut une autre réclamation auprès du Gouverneur faite par le même Evêque de Québec, une année plus tard. Cependant il n'est guère probable qu'il ait changé de vues en si peu de temps, de sorte qu'elle a dû se faire encore en faveur du *peuple canadien.* Le peuple canadien, il est bon de le dire de suite, pas plus que la province, n'avait le droit de s'approprier les biens des Jésuites, même à raison de leur destination primordiale. Si ces biens devenaient jamais vacants du côté de la Compagnie de Jésus, ils devenaient par le fait même biens ecclésiastiques vacants dont le Souverain Pontife seul pouvait disposer.

Donc, pendant ces vingt-six ans, où les Jésuites sont restés propriétaires et administrateurs de ces biens, il n'y a contre

leurs droits aucune réclamation de la part de Mgr de Québec qui, au contraire, les reconnaît. Ajoutez à ces vingt-six ans encore trente-six ans, et nous arrivons à 1836, époque où NN. SS. Turgeon et Lartigue réclamèrent du Gouvernement ces biens pour la première fois depuis la mort du dernier Jésuite. Dans cette requête il n'y a aucune phrase qui puisse s'interpréter comme affirmant un droit basé sur la suppression, en collision avec le droit qu'avaient les Jésuites postérieurement à 1774 : au contraire, les Evêques se donnent comme les *successeurs naturels* des Jésuites qui n'existent plus dans le pays, mais qui, il ne faut pas l'oublier, existaient ailleurs. Or, c'eût été une maladresse hors ligne que de revendiquer un héritage à titre de *successeurs naturels* de ceux à qui, de leur vivant, on aurait nié un titre légitime de possession. Voici un extrait de cette requête :

« Vos pétitionnaires considèrent humblement que l'Ordre des Jésuites *étant éteint dans ce pays, leurs successeurs naturels*, quant à l'objet de leur institut, sont les Evêques catholiques du diocèse. La couronne ayant remis ces biens à la Province, pour être employés à leur destination originaire, les soussignés croient être en droit de réclamer *la régie des dits biens comme biens de l'Eglise.* »

Il serait oisif de prolonger nos recherches sur ce point, puisque nous avons tout ce qu'il faut ici pour établir notre thèse. Il s'est passé vingt-six ans après la réception du Bref par les autorités ecclésiastiques *au pays* jusqu'à la mort du Père Casot, le dernier Jésuite survivant. Pendant ces vingt-six ans, les successeurs de l'Evêque de Québec de 1774 n'ont jamais mis en question les droits de possession de la Compagnie par aucune réclamation de droit vis-à-vis des Jésuites. Quand le Père Casot est descendu dans la tombe il était en possession de ces biens. L'Etat intervient et prend possession de force. Un possesseur légitime est lésé dans ses droits par la violence ; ses droits ne le sont pas. Trente-six ans après sa mort, les Evêques, comme ils avaient droit et obligation de le faire, réclament la *régie* des dits biens, comme biens de l'Eglise. Mais dans ce même instrument, ils se

posent comme les *successeurs naturels* de l'ordre éteint, et, par là, reconnaissent la validité des droits de ceux dont ils réclament la succession. Voici donc que pendant *soixante-deux* ans les Jésuites sont reconnus comme les propriétaires *de jure* des biens en question. Il n'en faudrait pas davantage pour établir une prescription contre les réclamations, *sous titre de suppression*, des successeurs de l'Evêque de Québec de 1774.

SECTION SECONDE

Il n'est plus temps, après le rétablissement de la Compagnie de réclamer ces biens en vertu de Bref de Suppression.

C'est un fait notoire que ceux qui se posent comme les successeurs naturels de l'Evêque de Québec de 1774, réclament *aujourd'hui* les Biens de la Compagnie *au titre de sa suppression au Canada.*

C'est également un fait, comme nous venons de le constater, qu'ils ne les ont point revendiqués à ce titre jusqu'à la mort du dernier Jésuite, qui continuait à les posséder et administrer paisiblement.

C'est un fait que dans leur première réclamation auprès du Gouvernement, *depuis le rétablissement de la Compagnie* par le monde entier, mais avant son retour dans le pays, ils ne les ont point revendiqués *au titre de suppression.* Au contraire, ils se sont posés en héritiers légitimes de possesseurs légitimes. Lors même de cette réclamation, faisant abstraction de la question du *possesseur légitime*, ils ont revendiqué *ex officio* l'administration de ces biens comme biens ecclésiastiques, ce à quoi ils avaient un droit incontestable. Nous maintenons *qu'ils ne peuvent plus*, pour d'autres raisons, se prévaloir du *titre de suppression* pour insister que les Biens des Jésuites leur soient rendus.

Les Brefs *Catholicæ fidei* et *Per alias* et la Bulle *Sollicitudo omnium*, n'ont point, il est vrai, rendu aux Jésuites leurs privilèges, ni leurs biens séquestrés, là où ils étaient canoniquement

supprimés. Pour cela il a fallu d'autres actes pontificaux. Mais en rendant légale leur vie canonique, qui était auparavant légitime seulement, ils ont légalisé leur droit de possession. C'est-à-dire, aux Jésuites qui possédaient *de facto* ou *de jure* seulement, ils ont donné un titre de possession légale. Sous ce rapport, ces actes ont ôté toute valeur canonique au Bref de Clément XIV.

Donc, ceux qui représentaient l'Evêque de Québec de 1774, n'ayant point voulu se prévaloir d'un acte qui les autorisait dans le temps à prendre les Biens des Jésuites ; aujourd'hui le Bref *Dominus ac Redemptor*, ayant perdu sa force depuis l'émission des Brefs et Bulle ci-dessus mentionnés, ne peut aucunement les autoriser à réclamer pour eux ces Biens du Gouvernement.

SECTION TROISIÈME

Un consentement formel du Saint-Siège est actuellement devenu nécessaire pour que tout autre que la Compagnie puisse réclamer ces biens.

Le consentement formel du Saint-Siège doit être obtenu préalablement pour que, dans le cas actuel, les représentants de l'Evêque de Québec de 1774 puissent, en conscience, réclamer ces Biens. La raison péremptoire, c'est qu'il y aurait lésion des intérêts d'un tiers.

« Si tota congregatio, pluribus conventibus aut etiam provinciis constans, dispersa fuerit, et unus duntaxat ex illâ supersit professus, in isto uno jura omnia Congregationis agnoscenda erunt... unde poterit solus ille superstes religiosus in qualibet mundi parte, conventus Congregationis suæ (modo tamen à Sede Apostolicâ non fuerint alienati) reassumere et ibi Institutum suum perpetuare cum priscis juribus et privilegiis. » (Bouix, *De jure Reg*, t. I, p. 362, 363, Paris, 1867. Et cette thèse se prouve par des actes Pontificaux.

Tout le monde admet qu'à la mort du Père Casot, la Compagnie existait en Russie. Les droits du Père Casot passèrent aux Jésuites v. g. de Russie, et si les circonsrances empêchèrent ces

Pères de recueillir leur succession, c'était aux Evêques à l'administrer en fidei-commissaires canoniques en attendant leur retour. Le Saint-Siège, en effet, n'avait jamais aliéné ces biens.

« Bona communitatum ad ipsos pertinent, seu sunt ipsarum dominium, non quidem independenter a Summo Pontifice, sed *secundario* post ipsum. Unde potest quidem Papa de omnibus et singulis ejusmodi bonis valide disponere. *At posito quod de iis revera non disponet, et quamdiu non disponet,* hoc ipso ad communitates ipsas pertinet de suis respective hujusmodi bonis disponere. Inferendum venit insuper *nullum ordinarium competere jus dominii in dicta bona* : quia præter et super dominium ad communitatem pertinens, non est aliud quam profatum atque simul altius Romani Pontificis dominium. » (Bouix, *Ibid.*, t. II, p. 273). Cfr. Maupied, II, p. 242 ; Tamburini, *De jure abbatum*, t. III, disput. 11, q. 1, n. 8 et seq.).

D'où il suit que sans un acte formel de transport de droits aux réclamants de la part du Saint-Siège, leurs prétentions sont vaines.

DEUXIÈME PARTIE

Intentions des Donateurs.

Pour qu'on puisse revendiquer aujourd'hui pour Laval ou les successeurs de l'évêque de Québec de 1774 ces mêmes biens

Au titre des intentions des Donateurs.

Ne serait-ce pas bien de se demander d'abord :

1° Si la même Compagnie n'existe pas actuellement dans le pays ?

2° Ou si elle est dans l'impossibilité de satisfaire à ces intentions, et si les réclamants peuvent seuls le faire ?

3° Et en ce qui regarde Laval spécialement, si l'intention des donateurs était d'aider l'éducation supérieure ?

4e Si le Saint-Siège pourrait, dans les circonstances actuelles, interpréter, sans les violenter, les intentions des donateurs dans le sens : qu'ils seraient contents de voir ces biens refusés à la Compagnie, comme n'étant pas aussi capable que d'autres institutions de remplir leurs intentions ?

Pour qu'on puisse revendiquer aujourd'hui pour Laval ou les successeurs de l'Evêque de Québec de 1774 les Biens des Jésuites *au titre des intentions des donateurs*, il y aurait à résoudre préalablement plusieurs questions qui ne peuvent pourtant se résoudre en faveur des réclamants. Ces questions sont suggérées par la nature d'une donation pie.

S'il y a une chose que l'Eglise notre mère a toujours regardée comme sacrée et inviolable, ce sont les intentions des pieux donateurs qui ont enrichi l'Epouse du Christ. Elle les a toujours tenues comme règle suprême en disposant des biens vacants, elle

ne les a jamais violées dans les commutations de legs pieux que la nécessité seule pouvait dicter.

Aussi ce principe est-il affirmé à chaque page des canonistes qui traitent de ce sujet, comme le résumé de toutes les décisions du Saint-Siège en matière douteuse.

« Fundatorum piorum voluntas ut suprema lex est servanda. (*Acta S. Sedis*, I, p. 610).

« Defunctorum voluntates sancte servandas esse utrumque jus clamat ; hinc ecclesiastica potestas, etiam remediis a jure concessis ad earum executionem accurate invigilat. (*Acta S. Sedis*, XI, 493).

« Qua propter alia juris remedia sunt exhaurienda antequam jura tertii destruantur, et fundatorum voluntates infringantur, quod facere non solet Pontifex sine utilitate quæ necessitati aquivaleat. » (*Ibid.*).

Et ces principes ne perdent pas leur force, même lorsque ceux des plus intéressés consentent à ne pas insister sur leurs droits :

« Neque eorum consensus quorum id (i. e. commutatio voluntatis) intererat, causam aliquatenus derogandi dictæ voluntati exhibet, quando præjudicium eorum successoribus inferretur.» (*Ibid.*, I p. 610).

Après ces quelques citations, posons-nous les questions suivantes :

SECTION PREMIÈRE

Ne serait-il pas bon de se demander si la même Compagnie de Jésus n'existe pas actuellement dans le pays ?

Dans toute donation, à part les personnes qui donnent et ce qu'elles donnent, on doit considérer encore deux choses, à savoir : à qui elles donnent, et la fin en vue de laquelle elles donnent.

Quoique la nature du don et la qualité des donateurs puissent souvent contribuer à faire connaître la fin de la donation, lorsque l'acte n'est pas couché en termes clairs et précis ; cependant dans la question de commutation des dernières volontés, lorsqu'on veut arriver à une solution équitable, on doit

surtout s'assurer de la qualité des donataires et du but véritable des donateurs. Le but des donateurs comprend bien souvent, même lorsqu'il n'est pas indiqué explicitement, le bénéfice fait aux donataires par l'entremise desquels le donateur veut que ses intentions soient accomplies. Ceci a surtout lieu, lorsque la donation est faite à une communauté, et lorsqu'il n'y a d'autre intention que celle de mettre une somme ou un fond immeuble à sa disposition pour les *fins de son Institut*, on comprend que le donateur voudrait voir perpétuer cette communauté et les œuvres qu'elle accomplit. Il en est de même, lorsqu'il donne à telle ou telle congrégation pour *l'amour de Dieu*, il ne peut regarder les travaux de cette congrégation que comme dignes d'encouragement. Pareillement, lorsque la donation est faite en vue du *grand bien déjà accompli*, des *services déjà rendus*, des souffrances endurées, *du sang versé* en propageant l'Evangile, il devient très difficile de séparer le but principal du but secondaire.

Voilà pourquoi avant de réclamer ces Biens *à titre des intentions des donateurs*, il serait prudent de s'assurer d'avance si la même Compagnie n'existe pas dans le pays. Et nous sommes très sérieux en suggérant cette investigation, car parmi ceux qui voudraient, à l'heure qu'il est, détourner ces biens de leur vraie fin, il y en a qui le veulent sous prétexte que ce n'est plus la même Compagnie de Jésus qui existe ici. Pour ceux-là nous suggérons une étude tant soit peu approfondie du Bref *Dolemus inter alia* de notre glorieux Pape Léon XIII.

Il y a eu pourtant quelques donateurs qui ont prévu, presqu'en prophètes, tout ce qui est arrivé à la Compagnie de Jésus en Canada. Ils ont muni en conséquence leurs actes de donation de toutes les conditions qui leur semblaient amplement suffisantes pour assurer à jamais leurs dons à la Compagnie. Telle fut la donation pour la mission *huronne* en 1646, en voici le résumé :

[1] (*Ex archivio Romano*) Acte de donation de M. Daniau, Seigneur de

Saint-Gille, vivant à Paris, âgé de 30 ans, novice de la Compagnie de Jésus, pour fonder une maison ou collège de la Société de Jésus dans la Nouvelle France, pour que les Pères y puissent instruire les sauvages dans la religion catholique, apostolique et Romaine. Il manifeste cette volonté au Père Charles Lalemant, présent, et procureur de ces missions, demeurant au collège de Clermont, à Paris, rue Saint-Jacques, en faveur de la mission de Sainte Marie des hurons, qui manquait de secours faute de fondateur. De lui-même et de sa propre volonté, après avoir consulté sa mère, son beau-frère et ses autres parents, il fonde par les présentes, à perpétuité, la maison ou collège établie chez les hurons en la Nouvelle-France, en donnant 1.200 livres tournois de rente perpétuelle, à commencer de l'année 1647, en donnant hypothèque sur ses autres biens. Cette fondation a aussi pour fin de le rendre participant des prières et saints sacrifices qu'on accorde aux fondateurs. Il laisse le droit à ses héritiers de se racheter de cette rente en payant 25.000 livres une fois, et ajoute :

« Si cette maison ou collège était renversé et détruit par l'incursion des barbares ou par tout autre malheur le fondateur veut et statue que cette fondation soit transférée à quelqu'autre maison de la société dans la Nouvelle-France, soit au collège de Québec, soit à un autre avec le consentement de sa mère et de ses héritiers. De plus, s'il arrivait que la Compagnie de Jésus n'avait plus d'ouvriers ou de domicile dans la Nouvelle-France, il veut que cette fondation soit divisée entre les maisons de la Société en Orient, et celles des Iles d'Amérique où habitent les Français. »

Lecture est faite à la mère qui approuve tout et qui pour « montrer son désir de la conversion des barbares de la Nouvelle-France, veut augmenter cette fondation par son testament de cinq mille livres tournois ».

« Le dit donateur veut que sa vie durant, ses héritiers paient au Père Charles Lalemant ou à ses successeurs une rente de 500 livres tournois pour sa pension en commençant aujourd'hui, jour de son entrée au noviciat...

A Paris, 14 août 1646, devant les notaires Quartier et Nourry.

Le Père Charles Lalemant rédigea deux mémoires au Très Révérend Père Général : 1° pour faire approuver le titre de fondateur, malgré la condition hypothétique, à cause de la difficulté de trouver de pareils fondateurs pour des missions si éloignées

et dont on entend si peu parler, et parce que cette somme suffit ici pour seize personnes. C'est un petit Collège, comme ailleurs. Cette famille a déjà fait du bien à cette mission huronne en différents temps pour plus de 11.000 livres, qui ont servi à construire les bâtiments et l'Eglise chez les hurons ; 2° parce qu'il avait l'opinion de quatre autres Pères qui approuvèrent.

Voilà donc une donation faite d'une manière très explicite à la Compagnie. Naturellement le donateur avait en vue la conversion de sauvages ; mais toutes ces œuvres de zèle il les avait en vue en tant qu'œuvres de la Compagnie. Il y en a d'autres qui ne sont pas si explicites dans les termes, mais on voit bien que c'est surtout la Compagnie qu'on veut aider, puisque c'est en considération des travaux déjà accomplis, et ceci non pas tant comme récompense que dans la persuasion qu'elle ne cesserait pas ses efforts de conversion. Telle fut la donation du commandeur de Sillery. L'acte en fut dressé à Paris le 22 février 1639, devant les notaires Bergeon et Cousinet. Il y a, aux archives du Collège Sainte-Marie, Montréal, double copie de cet acte, l'une de la main du Père Gabriel Lalemant, le compagnon héroïque du Père Jean de Bréhœuf : elle a été faite le 5 mars 1639, avant son départ pour le pays de son martyre. Voici un extrait de cet acte de donation faite par le commandeur de Sillery, pour la fondation de la Résidence de Saint-Joseph près de Québec pour les Algonquins et les Montagnais.

« A tous ceux que ces présentes etc., voyant le profit et utilité qui provient journellement des bonnes et louables fonctions des Pères de la Compagnie de Jésus en la Nouvelle-France, spécialement à la conversion des sauvages qui va croissant tous les jours et s'augmentant de plus en plus, et la grande nécessité que les dits Pères ont d'estre aydez et secourus en ce pays destitué des choses nécessaires à la vie humaine, poussé d'un désir de contribuer à cette œuvre de Dieu nommément d'arrester et assembler en lieu commode les sauvages errans et vagabons, qui est le plus puissant moyen de leur conversion, etc., etc., a déclaré sa volonté pour la présente fondation ainsi qu'il suit, sçavoir qu'à l'honneur et gloire de la très Sainte-Trinité etc., il establit une résidence des Pères de la Compagnie de Jésus en l'ha-

bitation appelée de Saint-Joseph, près de Québec et y fonde une messe à perpétuité que les dits Pères diront ou feront dire *de Beata*, tous les jours que cela se peut etc., et pour impétrer de Dieu la conversion des sauvages et les grâces du Saint-Esprit à ceux qui s'employent à leur instruction, et spécialement afin qu'il plaise à Dieu que le présent donateur puisse estre une de ces âmes choisies qui le servent en terre avec perfection et sainteté et l'honorent éternellement dans le ciel : *Dans ces vues et considérations* le dit sieur Commandeur tant pour la ditte résidence des Pères de la Compagnie de Jésus que pour la ditte messe, outre la *somme de douze mil livres* tournois qu'il a donnée les années précédentes aux Pères de la même Compagnie de Jésus en la Nouvelle-France et qui a été employée pour commencer leur résidence en la dite habitation appelée de Saint-Joseph en laquelle ont commencé de s'arrester et convertir en notre Sainte Foy les deux premières familles Sauvages errantes composez environ de vingt personnes, en la chapelle du quel lieu se célébrera la susdite messe, sitost que les Révérends Pères qui passent par de la cette année seront arrivez, attendant que la chapelle dont sera fait mention cy-après soit construite, a de plus donné et donne encore par ces présentes par donation entre vifs et irrévocable en la meilleure forme que faire ce peut à la dite résidence de la Compagnie de Jésus qui est en l'habitation appelée de Saint-Joseph près Québec Nouvelle-France, ce acceptant par le Révérend Père *Estienne Binet*, Provincial de la ditte Compagnie en la Province de France et le Révérend Père *Charles Lalemant procureur de* la mission des dits Pères en la Nouvelle-France à ce présents, soubs le bon plaisir du Révérendissime Père Général de la dite Compagnie auquel le dit R. P. Provincial fera agréer ces présentes, *la somme de vingt mil livres* tournois à prendre etc... pour laquelle somme la ditte résidence jouira du revenu des dittes aydes en proportion de la dite somme de vingt mil livres tournois à commencer du decez du dit Seigneur donateur et jusqu'à ce, icelui sieur Commandeur promet payer à la ditte résidence ou à leur procureur *la somme de quinze cents livres tournois* chacun an à compter du premier jour de janvier de la présente année mil six cent trente-neuf dont la première année du payment eschera le dernier jour de décembre prochain et continuer durant la vie du dit donateur, et après son decez cessera le payement de la ditte somme de quinze cents livres et commenceront les dits Pères de la résidence à jouir du revenu des dits vingt mil livres tournois, lesquels vingt mil livres tournois leur appartiendront en propriété, et d'iceux iceluy sieur Donateur s'est dessaisi, demis et devestu au profit de la dite résidence, voulant qu'elle devienne saisie et mise en possession, se constituant possesseur précaire de la ditte

somme pendant sa ditte vie au nom d'icelle résidence pour estre réunie à la propriété après son decez en faveur de la ditte résidence, et que du dit revenu il en soit bastie faite et parfaite une chapelle dans trois ans en la dite résidence des dits Pères, laquelle sera consacrée aux grandeurs de la très Sainte Vierge et que du surplus la dite Résidence des dits Père en jouisse pour son entretien et l'arrest des Sauvages qui se voudront faire Chrétiens, n'entendant que le dit revenu soit diverti ailleurs, n'estoit que les Sauvages errans fussent déjà reduits ou ne passassent point leur reduction, car en ce cas il entend que le dit revenu soit appliqué au séminaire de la dite compagnie pour les Algonquins ou Hurons, *ou en autre occasion commode pour la conversion de ses peuples, selon que les Pères de la dite Compagnie en la Nouvelle-France par l'avis de leur supérieur jugeront plus à propos.* Et au cas que la ditte résidence de Saint-Joseph près Québec vint par quelque accident à estre changée de place, soit que les Sauvages le voulussent ainsy, ou qu'il fust nécessaire pour autre raison, le dit sieur donateur entend que le lieu ou résidence choisie pour ce changement portera le mesme nom de Saint-Joseph et y sera bastie une chapelle et celebrée une messe en la mesme façon et aux mesmes intentions que dessus, et entend et consent aussy le dit sieur Donateur que selon l'usage accoustumé en la ditte Compagnie de Jésus la jouissance et administration du revenu de la ditte somme soit attachée au premier et plus voisin Collège de la ditte Compagnie qui sera establi en la Nouvelle-France pour estre le dit revenu depensé et appliqué aux susdites fins et intentions, ce que le dit Père Provincial, etc... En tesmoign de ce Nous à la relation des dits notaires avons fait mettre le scel de la ditte prevoté de Paris à ces dittes présentes qui furent faites et passées à Paris en la ditte maison du sieur Commandeur l'an mil six cent trente neuf, le vingt-deuxième jour de febrier après midy et ont les dittes parties signé la minutes de présentes demeurée vers le dit Cousinet, l'un des dits notaires soubsignés.

(Signé) : Bergeon et Cousinet.

Ici encore, quoique d'une manière moins explicite, perce l'intention du donateur de ne pas fixer la donation à un lieu déterminé, mais aux missions des *Pères Jésuites*, *comme tels*, chez les peuplades sauvages de la Nouvelle-France. Il est impossible de reproduire dans ces pages tous les actes de donations qui ont survécu aux temps ; mais il est à remarquer que tandis que

d'autres travaillaient avec zèle à la conversion des sauvages, les donateurs tenaient à confier l'exécution de leurs pieuses intentions à la Compagnie. Ce choix même indique une détermination bien arrêtée de conserver à la Compagnie la possession de ces biens légués tant qu'elle existerait.

Le Rapport Officiel de 1824, déjà cité, quoique rapportant un document fait par les agents de ceux qui visaient à la possession de ces biens, n'a pas pu cacher ce fait principal. Quelques extraits suffiront pour nous en convaincre :

Seigneurie de Notre-Dame des Anges à Charlesbourg. Cette Seigneurie fut accordée aux Pères de la Compagnie de Jésus et leurs successeurs pour, par eux, en jouir à toujours comme leur propriété..... en considération des services qu'ils ont rendus tant aux habitants français qu'aux sauvages du pays, lesquels ne peuvent être trop reconnus. 1626, *Mars* 10.

Seigneurie de Saint-Gabriel (*Les deux Lorettes*). Cette Seigneurie fut donnée aux Révérends Pères de la Compagnie pour en jouir par eux comme leur propriété et pour avoir effet dans les plus forts termes, de sorte qu'ils ne seraient pas troublés en aucune manière quelconque ou par aucune personne que ce soit... en considération de la grande amitié qui subsistait entre eux et le dit R. Giffard et sa femme, et afin de récompenser les dits Révérends Pères pour les diverses bontés et agréables services qu'ils ont rendus aux dits donateurs. 1647, *avril* 16.

Seigneurie de Sillery. Elle fut accordée aux Révérends Pères Jésuites pour en jouir par eux à toujours comme leur propriété... En considération de la grande assistance spirituelle et temporelle donnée par les dits Révérends Pères Jésuites aux sauvages de ce pays et des dépenses énormes qu'ils ont faites en supportant les missions des dits sauvages pour lesquels ils avaient acheté des terres en différentes places a de grandes dépenses. 1699, *oct.* 23.

Seigneurie du Cap de la Magdeleine. Elle fut donnée aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus en Canada pour leurs collèges et maisons, pour être tenue... et pour en jouir et disposer par les dits Pères Jésuites et leurs successeurs en la Nouvelle-France, comme ils jugeront à propos pour le bénéfice des sauvages convertis à la foi chrétienne, et afin d'aider à la subsistance des Jésuites dans le dit pays ; le tout conformément et suivant les coutumes et constitutions de la dite Compagnie de Jésus, sans aucune obligation civile. 1651, *mai* 20.

Seigneurie de Batiscan. Elle fut donnée aux Révérends Pères de la

Compagnie de Jésus, établie dans la Nouvelle-France pour eux et leurs successeurs pour être tenue... Les dites terres pour être possédées par les dits Pères Jésuites, ou appliquées ou transportées aux sauvages ou autres devenant chrétiens et en telles manières que les dits Pères jugeront à propos, de sorte que les dites terres ne seront pas retirées de leurs mains, tandis qu'ils jugeront à propos de les tenir et posséder. Cette Seigneurie fut donnée pour l'amour de Dieu. 1639, *mars* 13.

Ile Saint-Christophe. Elle fut concédée aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus de la Nouvelle-France pour la tenir par eux en franche aumône à toujours comme un fief, avec pouvoir de concéder icelle ou telles parties d'icelle qu'ils jugeront à propos... mais sans être eux-êmes sujets à aucune charge ou condition quelconque. En considération du zèle manifesté et le soin pris par les Révérends Pères et l'avantage que la religion reçut d'eux dans la conversion et l'instruction des sauvages, ce qui ne pourrait être suffisamment reconnu. 1654, *oct.* 20.

Seigneurie de La Prairie de la Magdeleine. Elle fut donnée et concédée à l'ordre religieux des Jésuites, à condition qu'ils employeraient telles personnes qu'ils pourraient juger à propos pour cultiver les terres et que le donateur aurait part à l'avantage de leurs prières et Saints Sacrifices. En considération de l'assistance donnée par ledit ordre religieux aux habitants de la Nouvelle-France, et des dangers auxquels ils s'exposent eux-mêmes en amenant les sauvages du pays à la connaissance du vrai Dieu. 1647, *avril* 1.

Isle des Ruaux. Cette isle fut donnée à l'Ordre religieux des Jésuites et leurs successeurs à toujours, afin de nourrir leurs animaux pour leurs maisons, en considération de ce qu'ils exposent leurs personnes aux plus grands dangers qui peuvent être encourus parmi les sauvages, en tâchant de les amener à la connaissance du vrai Dieu, et les amener à une vie civilisée. 1638, *mars* 20.

Fief Pacherigny, dans la ville des Trois-Rivières. Ce fief fut accordé aux Révérends Pères Jésuites, pour par eux en jouir à toujours comme leur propriété, suivant la coutume de Paris, il leur fut donné en considération de l'assistance spirituelle et temporelle qu'ils donnaient tous les jours aux sauvages de ce pays, et du grand soin qu'ils prenaient, et des dépenses énormes qu'ils faisaient pour soutenir les missions des dits sauvages. 1658, *mars* 20.

Fief près de la ville des Trois-Rivières. Ces trois lots de terre furent donnés et accordés aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, en ressouvenir de l'assistance qu'ils ont donné à la Compagnie de la Nouvelle-France dans l'établissement du pays en considération de ce

qu'ils s'exposent encore continuellement à toutes sortes de dangers, pour amener le peuple de la Nouvelle-France à la connaissance du vrai Dieu, et pour les civiliser ; d'avoir et de posséder la dite terre par les Révérends Pères de la Compagnie de Jésus et leur société pour toujours, comme leur propriété. 1634, *février* 15.

Franc Aleu, appelé la Vacherie, près Québec. Terres concédées à la Compagnie de Jésus pour en jouir à perpétuité comme leur propriété, afin de les mettre plus en état de faire embrasser et cultiver la Religion Catholiques par les sauvages de la Nouvelle-France, qui n'avaient, jusque-là, aucune connaissance du vrai Dieu, et afin que les dits Révérends Pères de la Société et Compagnie de Jésus puissent être toujours prêts, en telles occasions, à faire usage de leur piété, industrie, science et expérience accoutumées. 1626, *mars* 10.

Terre en rôture à la Pointe Lévi. Ce fief fut donné à condition que les Révérends Pères de la Compagnie de Jésus le feraient défricher et cultiver, et que les Jésuites l'auraient en pure rôture et sujet à telles autres conditions que la compagnie de la Nouvelle-France jugeraient à propos d'imposer. 1648, *août* 1.

Terres en franc almoin et pure rôture joignant la précédente. Données aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus pour en jouir en franc-aumône... en considération de ce que les dits Pères ont témoigné leur désir de faire tous leurs efforts pour donner l'assistance spirituelle aux habitants de la dite Seigneurie. 1648, *août* 1.

Arrière fief à la Pointe Lévi, joignant les précédentes. Idem, 1653, *nov.* 15.

Terre en rôture joignant les précédentes à Lévi. Concédée pour une rente annuelle, etc., et à condition d'envoyer tout le grain provenant de la dite terre pour être moulu au moulin banal de la dite Seigneurie, et d'en payer la mouture. 1676, *sept.* 26.

Franc Aleu à Tadoussac. Ce terrain a été donné aux Révérends Pères pour en jouir, eux, leurs successuers et ayant cause à perpétuité, sans aucune charge, dans le dessein de bâtir une chapelle et tels autres bâtiments qu'ils jugeront à propos. 1656, *juillet* 1.

Franc Aleu dans la Haute-Ville de Québec. (Terrain du Collège). Ce lot est la concession originaire faite aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus et leurs successeurs à perpétuité, pour en jouir en pleine propriété, pour bâtir leur collège, séminaire, église, logements et appartements, sans autres charges que de tenir le dit terrain, eux et leurs successeurs, de la Compagnie de la Nouvelle-France, et de la comprendre dans l'aveu et dénombrement qu'ils sont tenues de fournir à la dite Compagnie de la Nouvelle-France, pour les autres terres qui leur ont été ci-devant concédées par l'assemblée générale

de la dite compagnie de la Nouvelle-France, le 15 janvier précédent, mais par la concession à eux faite par M. de Lauzon, gouverneur de ce pays, ce lot fut donné aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, pour le posséder en main morte sans aucune charge ni condition. Les motifs et considérations exprimés dans ce contrat sont en ces termes (après avoir mentionné deux autres objets, c'est-à-dire Charlesbourg et la Vacherie, qui avaient été concédées par la Compagnie de la Nouvelle-France, qui sont aussi confirmées et accordées par ce contrat) :

« Douze arpents (1) pour l'emplacement de leur collège. Nous avons vu les dites concessions, etc., mise en possèssion et bornes mises des 24 juillet 1646 et 16 juillet 1648. Et après avoir considéré que le service que les dits Révérends Pères rendent en ce pays soit aux français ou aux sauvages, ne peut être trop reconnu, s'étant jusqu'à présent employés au péril de leur vie à la conversion des sauvages, même contribué puissamment à l'établissement de la colonie, exerçant journellement charité tant envers les français qu'envers les sauvages, et de plus que par leurs constitutions ils ne peuvent accepter aucune fondation qui les oblige à autres charges qu'à celles auxquelles, en conséquence de leur institut et de leurs vœux, ils se lient volontairement, et desquelles ils s'acquittent si dignement, qu'il n'est pas juste de les y contraindre, ni honnête de les stipuler d'eux. »

Nous interromprons ici l'extrait du Rapport Officiel de 1824 pour ajouter quelques détails sur la fondation du Collège de Québec. Le sujet est important ; car une bonne partie de la controverse entre la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada et le Gouvernement Britannique à propos de tous les Biens des Jésuites s'est concentrée pendant de longues années sur ce point.

Dès le commencement de la mission il était question d'un Collège ; tant les Jésuites étaient persuadés que l'avenir de la colonie était là. En 1626, un jeune gentilhomme, René Rohault, fils aîné du marquis de Gamache, ayant obtenu l'agrément de sa famille pour entrer dans la Compagnie de Jésus et se dévouer aux pénibles missions du Canada, ses parents qui l'aimaient avec tendresse et qui apprirent de lui-même qu'il souhaitait avec

(1) Six arpents environ furent pris aux Jésuites qui reçurent en compensation une augmentation à la Vacherie. Il en restait pour le collège 6 arpents et 42 perches.

ardeur que l'on fondât un Collège à Québec, voulurent encore lui donner cette satisfaction. Ils en écrivirent au Supérieur des Jésuites et lui offrirent 6.000 louis pour cette fondation (1). Le présent fut accepté avec reconnaissance. Mais un événement imprévu mit fin pour le moment au projet. Le 20 juillet 1629, Québec tombait entre les mains des Anglais. A peine fut-il rendu à la France par le traité de paix conclu le 12 mars 1632, à Saint-Germain-en-Laye, que les Pères se hâtèrent de retourner à leur mission. Mais tout était en ruines et il fallait bien des dépenses pour remettre les choses dans leur premier état. Les temps ne permettaient pas encore de commencer sur une grande échelle, ils firent de leur mieux et en toute humilité. Le Père Paul Le Jeune écrivait en 1632 :

« Je suis devenu régent en Canada ; j'ai à présent deux écoliers auxquels j'apprends les lettres. Après tant d'années de régence, me voilà enfin retourné à l'A B C, mais avec un contentement et une satisfaction si grande, que je n'eusse pas voulu changer mes deux écoliers pour le plus bel auditoire de France. »

L'année suivante, il ajoutait :

« J'étais, l'an passé, maître de deux écoliers ; je suis devenu riche ; j'en ai maintenant plus de vingt. »

Voici encore quelques détails qu'il communique à son Provincial, en 1635, après avoir énuméré les différents établissements du pays :

« Toutes ces Résidences sont entretenuës par Messieurs de la Compagnie de la Nouvelle-France, qui font dresser des Forteresses et des demeures pour nos François en divers endroits de ces contrées, excepté la Résidence de Nostre dame des Anges, appuyée principalement sur les libéralitez de Monsieur le marquis de Gamache. Cette Résidence a trois grands desseins pour la gloire de nostre Seigneur. Le premier, de

(1) Voir aux Archives de la maison professe à Rome. (CA. 15). 15 mars 1626.

dresser un Collège pour instruire les enfans des familles qui se vont tous les jours multipliant. Le second, d'établir un Séminaire de petits sauuages, pour les éleuer en la foy chrestienne. Le troisième, de secourir puissamment la Mission de nos Pères aux Hurons et autres peuples sédentaires. Pour le Collège, bien qu'il ne soit pas encore érigé, n'est-ce que nous commencerons cette année à enseigner quelques enfans. Quant au Séminaire, nous le faisons bastir. Il sera pour un temps en la Résidence de Nostre dame des Anges ; mais s'il se trouve quelque personne de piété qui le veuille fonder et nourrir de pauures petits barbares, pour les rendre enfans de Jésus-Christ, il le faudra transporter plus haut ; et là les sauvages ne feront point de difficulté d'amener leurs enfans. »

L'année suivante, le même Père écrivait à son Provincial :

« Personne ne peut ignorer, que Monsieur le marquis de Gamache, est le principal appuy de nostre Mission. J'ay appris cette année qu'il a receu lettres de Fondateur d'vn College en la Nouuelle-France ; nostre R. P. General me l'a ainsi récrit, et de l'heure que ie parle on a présenté mille et mille sacrifices à sa diuine Majesté, dans toute l'estenduë de la terre où se répand nostre Compagnie, pour la prosperité de sa Maison et pour le bon succez de ce dessein. Nous auons commencé à enseigner dès l'année passée : le Père Lallemant, et puis apres le Père de Quen ont instruit nos petits François, et moy quelques petits Sauuages. Nous nous étonnons de nous voir desia enuironnez de tant de ieunesse, en ces commencemens.

« I'apprends que quelque personne benite du Ciel pense à fonder vn Seminaire de petits Hurons : ô la sainte pensée ! c'est de ces ieunes plantes qu'on doit esperer de bons fruicts. Dieu soit à iamais beny du soin qu'il a de cette nouuelle Colonie, la fauorisant du secours de personnes qui cherissent ces pauures barbares, beaucoup plus qu'ils ne se sont iamais aymez eux-mesmes.

Et plus loin il continue :

« Je tiens pour très probable, que si nous estions bien bastis à Kébec, que nous aurions beaucoup d'enfans par les mesmes voyes par lesquelles nous désesperions d'en auoir. Nous auions tousiours pensé que l'amour excessif que les sauuages portent à leurs enfans nous empescheroit de les auoir ; c'est par ce moyen là mesme qu'ils seront nos pensionnaires : car en ayant quelques-vns affidez, qui appellent

et retiennent les autres, les pères et mères qui ne sçauent ce que c'est de contrarier leurs enfans, les laisseront sans contredit ; et comme on, leur permettra les premières années de viure dans vne grande liberté, ils s'accoustumeront tellement à nos viures et à nos habits qu'ils auront horreur des Sauuages et de leurs saletez. Nous auons veu l'exemple de cecy en tous les enfans nourris parmy nos François ; ils font telle cognoissance les vns auec les autres dans leurs ieux d'enfans, qu'ils ne regardent les Sauuages que pour les fuir, ou se mocquer d'eux. Nostre grande difficulté est à bastir et à trouuer de quoy nourrir ces enfans. Il est vray que nous auons dequoy les loger à Nostre-Dame des Anges ; mais comme ce lieu est solitaire, qu'il n'y a point d'enfans François, nous changeons la pensée que nous auons eue autrefois d'arrester là le Séminaire. L'experience nous fait voir qu'il le faut nécessairement placer où est le gros de nos François, pour arrester les petits Sauuages par les petits François. Et puis qu'vne personne de mérite et de vertu a commencé de donner quelque chose pour vn Séminaire, nous allons quitter le soin de défricher quelques terres, pour faire vn effort de bastir à Kébec ; je dis vn effort, car ce sont des frais et des peines incroyables de bastir en ces commencemens. Quelle bénédiction de Dieu, si nous écriuions l'an prochain qu'on régente en trois ou quatre langues en la Nouvelle-France. J'espère, si nous pouuons auoir du logement, de voir trois classes à Kébec : la première, de petits François, qui seront peut-estre vingt ou trente escoliers ; la seconde, de quelques Hurons ; la troisième, de Montagnés. Nous pouvons avoir ceux-cy tout l'hyuer ; mais je m'attends bien qu'ils passeront plus auant, ayans gousté la douceur d'vne vie qui ne crie pas tousiours à la faim, comme font ces Barbares. Bien heureux ceux qui contribuent du leur à ces généreuses entreprises ! Il y a nombre de riches au monde,mais il y en a peu de choisis pour ces grands ouurages. Auoir des biens de la terre, c'est vne bénédiction de la terre ; les employer pour le Ciel, c'est vne bénédiction du Ciel ; les employer pour recueillir et appliquer le sang de Jésus-Christ, c'est entrer dans les mérites des Apostres, se ranger au nombre des amis plus intimes de Jésus-Christ. »

Voilà de bien chétifs commencements de ce qui est devenu plus tard, à force de privations et de dévouement, un Collège florissant. Mais (comme nous tenons à le constater dès à présent, tout en voulant revenir là-dessus lorsqu'il s'agira du but principal) il n'était nullement question, en tout cela, de haute éducation,

tandis que d'un autre côté, les Pères étaient laissés complètement libres par les actes de donation. Les documents historiques qui portent sur cette époque sont si rares qu'on nous pardonnera la longueur de ces citations. Lorsqu'on veut tout dérimer dans la question des *Biens des Jésuites*, se basant sur l'origine, la nature et la fin du Collège de la Compagnie à Québec, tout ce qui peut servir à jeter plus de lumière sur cette question tant débattue, devient important.

Il y eut encore quelques concessions à la Compagnie en dehors de la Mission du Canada :

Terres en franc aleu à Miamis, (sur la Rivière Saint-Joseph). Pour en jouir par le dit Père Dablon, et autres Missionnaires, leurs successeurs et ayans cause, à perpétuité comme leur propriété, sans payer aucune charge ou indemnité à Sa Majesté ou ses successeurs, pour bâtir une chapelle, maison et y recueillir du bled, etc., 1689, *mai* 24.

Terres sur la Rivière des Arkansas. Terrain de deux arpents sur quatre-vingt, sur la Rivière des Arkansas, concédé à la Louisiane, afin d'y bâtir une Chapelle et maison. 1689, *novembre* 26.

Terres à chaque place où il y aura un Fort Français et une garnison. 1651, *juillet.*

Nous n'insistons pas ici sur la donation de la *Seigneurie de l'Assomption*, 1652, *avril* 15, *le Sault Saint-Louis*, 1680, *octobre* 31, *Terres sur la Côte de Lauzon*, Sud-Ouest de la Rivière du Sault de la Chaudière, 1689, *octobre* 14, et de plusieurs autres terrains, tant dans la Basse-Ville de Québec qu'ailleurs, puisqu'on affirme qu'il y a eu certains manques de formalités dans la prise de possession ou autrement, mais les motifs ou considérations sont presque identiques avec les autres déjà énumérés.

Quant aux biens acquis par achat ou échange, et ils sont nombreux et importants, il n'est pas besoin que je les énumère ici, Ils ont été acquis par la Compagnie et exclusivement pour les fins de son institut, et avec des argents donnés à ces mêmes fins.

Remarquons, avant de conclure cette section, ces trois faits :

1. Que les biens en question ont été donnés de la manière la plus formelle et la plus explicite à la Compagnie de Jésus ;

2. Que, *quand même la Compagnie eût été supprimée au Canada* (ce que nous n'admettons nullement), les biens eux-mêmes n'ont jamais été aliénés par le Saint-Siège, et que c'est la même Compagnie qui existe actuellement dans le pays, mais pauvre et dénuée de ressources.

3. Que le Saint-Siège, depuis le rétablissement de la Compagnie, lui a toujours, dans la mesure du possible, rendu, là même où elle a été supprimée, les biens qui lui appartenaient avant sa suppression.

En vue de ces faits, n'avions-nous pas raison de dire, qu'avant que ceux qui représentent l'Evêque de Québec de 1774, réclament les Biens de Jésuites, ils feraient bien de se demander : « Si ce n'est pas la même Compagnie qui existe encore au Canada ? »

SECTION SECONDE

La Compagnie de Jésus est-elle en état de remplir les intentions des donateurs des « Biens des Jésuites », ou bien, les réclamants peuvent-ils seuls le faire ?

Le 18 mars 1874, le T. R. P. Pierre Beckx, Général de la Compagnie de Jésus, écrivit de Fiesole, au Supérieur de la Mission du Canada, à propos de l'Indult (1) qui lui avait été accordé pour réclamer les Biens des Jésuites :

« Cette demande (2) m'a été accordée, parce que selon le droit naturel, le droit canon, selon le Bref de Clément XIV et la circulaire de la Congrégation *pro abolenda societates*, les Biens de la Compagnie doivent être employés selon les intentions des donateurs en œuvres pies à approuver par le Saint-Siège. Or, l'intention des fondateurs de la Compagnie au Canada fut d'aider les personnes et œuvres de la Compagnie pour l'éducation, le Saint ministère, les Missions auprès des blancs et des sauvages. Aujourd'hui, les membres de la Compagnie, au nombre de 144 (cette année, 1888, ils sont au nombre de 209), répartis en 9 maisons, exercent toutes ces œuvres au Canada. Pie VII,

(1) Indult en date du 19 avril 1871.
(2) Demande en date du 14 avril 1871.

Léon XII, ont montré par le fait qu'elles étaient les intentions du Saint-Siège ; ils ont rendu à la Compagnie rétablie les œuvres et les Biens de l'ancienne Compagnie. Plusieurs princes catholiques ont suivi leur exemple...

« Du reste, déclarez à Nos Seigneurs les Archevêque et Evêques en mon nom, que pas une obole de l'indemnité espérée ne sera employée pour une autre fin que pour le bien de l'Eglise du Canada. »

Ces lignes résument admirablement ce qui précède et nous fournit le texte pour ce qui va suivre. Le Père Général indique comme œuvres de la Compagnie, l'Education, le Saint Ministère et les Missions auprès des blancs et des sauvages.

Quels sont ceux qui pourraient le mieux remplir les intentions des donateurs que ceux qui, selon le même institut, sont liés par vœux à travailler pour les mêmes fins que les donateurs avaient en vue ?

L'impossibilité de les remplir, ces intentions, ne pourrait surgir que de deux causes : le manque de personnel ou le manque de ressources. Les hommes n'ont jamais fait défaut à la Compagnie. Si les ressources lui manquent, le remède ne serait pas de lui refuser ce qui a été légué à ses Pères, et de le transférer à ceux qui, quittant leur légitime sphère d'action, viennent s'établir à nos côtés, se livrent au même enseignement, et se proposent de dépenser ces mêmes biens, qu'ils réclament, pour donner plus d'éclat à leurs œuvres. Avec le monopole dans la distribution des honneurs académiques, des édifices vastes et somptueux, des ressources illimitées, toute concurrence deviendrait impossible. Même avec la meilleure réputation pour la solidité de ses études, la piété de ses élèves, et le dévouement sans bornes de ses professeurs, le Collège Sainte-Marie doit nécessairement succomber dans la lutte.

Mais prenant les choses telles qu'elles existent aujourd'hui, est-ce nécessaire d'entrer dans bien des détails sur l'*éducation classique*, pour s'assurer que les établissements des Jésuites au Canada donnent déjà cette éducation à la grande satisfaction de tout le monde ? Le clergé est le meilleur juge en ces matières et

il en convient du résultat. Les protestants ajoutent leur témoignage peu suspect, lorsqu'il s'agit des Jésuites : « Je dois dire », disait le marquis de Landsdowne, Gouverneur Général du Canada, en s'adressant au Recteur du Collège Sainte-Marie à l'occasion de la séance du 24 février 1887, « je dois dire que de tous les Collèges du pays celui qui a la plus haute réputation, c'est le Collège Sainte-Marie (1). » Ces paroles sont tombées de la bouche d'un homme de lettres formé au sein des anciennes universités d'Europe et parfaitement au courant du sentiment du pays.

Quant à la philosophie, la méthode de la Compagnie est connue. D'ailleurs Son Excellence, le Commissaire Apostolique, Dom Henri Smeulders, a assisté à une séance philosophique au Collège Sainte-Marie et peut en parler avec connaissance de cause. La Compagnie ne néglige aucune occasion pour faire comprendre l'importance de cette étude pour les professions libérales. Aussi les institutions, comme l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, et les membres du Barreau qui nous sont sympathiques, font l'impossible pour la faire adopter comme une des matières nécessaires dans les examens. Pour ce qui est de Laval, dans cette question des études philosophiques, afin de ne point trop allonger ce mémoire, nous renverrons le lecteur à la seconde partie de la « Lavallensis Sucursalis », p. 168. Mais il y aurait bien d'autres faits à signaler.

Quant à l'étude des classiques, le même ouvrage est absolument à consulter (p. 178) si on veut avoir quelque idée du niveau élémentaire requis par l'Université Laval pour atteindre le degré de bachelier ès-arts, et de son influence délétère sur tous les Collèges classiques qui lui sont affiliés.

De trois à quatre cents élèves reçoivent une éducation exclusivement classique au Collège des Jésuites à Montréal, et si son influence n'est pas plus étendue, c'est qu'avec l'opposition toujours croissante de la part de Laval, ses ressources limitées ne

(1) Voir tous les journaux de Montréal du 25 février 1887.

permettent point une extension plus considérable. Avec les Biens des Jésuites et le privilège de conférer des degrés académiques, le nombre de ses élèves augmenterait rapidement. Toutefois, même aujourd'hui, c'est l'élite de la population canadienne qui envoie ses enfants à ses cours. Les familles de la haute magistrature, des ministres, des juges, des sénateurs, des députés au Parlement, et, en général, les familles des membres des professions libérales et de toutes les classes élevées de la société, y sont représentées. Mais, en même temps, l'enfant du pauvre artisan, dès qu'on lui reconnaît la docilité, la vertu et les talents nécessaires, ne se trouve pas exclu. Et cette institution, pendant de longues années, vu la modicité de ses ressources, a fait bien au-delà de sa part pour donner l'éducation nécessaire au jeune et pauvre aspirant au sacerdoce.

Mais qu'avons-nous besoin d'autre témoignage que les paroles mêmes de M. le Recteur de Laval (1) au Père Fleck en 1877 : « *Si vous aviez fondé une université et que vous eussiez recouvré les Biens des Jésuites, vous nous auriez simplement ruinés.* » Il n'était pas question de ruiner Laval ni son Université à Québec ; ils y auraient prospéré s'ils y étaient restés. Mais ce qui ruinera assurément Laval comme université à Québec, ce sera sa Succursale et son Syndicat Financier de Montréal. Il nous suffit de remarquer ici que M. le Recteur admettait bien, à part cette exagération, que sous la direction des Jésuites, une Université à Montréal serait, en effet, une institution florissante.

Nous en venons à la question des missions. Personne jusqu'ici n'a trouvé à redire à la manière dont la Compagnie s'acquitte de cette tâche difficile. Aussi était-ce là le but principal des donateurs des *Biens des Jésuites*, qui, dans les premiers temps de la colonie, l'ont vue à l'œuvre, semant le bon grain et l'arrosant copieusement de ses sueurs et de son sang. Tout le littoral septentrional du lac Huron et du lac Supérieur est évangélisé encore par les enfants de Saint-Ignace, et chaque missionnaire de ces

(1) *Lavallensis Succursalis*, Pars II, p. 139.

peuplades éparses parcourt tous les ans au-delà de trois cents lieues. Ni les chaleurs de l'été, ni les neiges et la rigueur de l'hiver ne sauraient mettre un obstacle à leur zèle.

Ce n'est pas sur ce terrain que Laval consent à nous suivre ; mais les successeurs de l'Evêque de Québec de 1774 réclament eux aussi les *Biens des Jésuites* à ce titre de Mission. C'est bien nous, disent-ils, qui, à l'extinction de la Compagnie dans le pays, avons soutenu ses missions et y avons envoyé des missionnaires. Et, en effet, indépendamment de la Compagnie, qui, après tout, ne remplissait le rôle que d'auxiliaire volontaire, cette *obligation leur incomba* de tout temps. Pour donner, par conséquent, une couleur d'équité à leur réclamation, ne serait-ce pas à propos, avant de réclamer ces biens, de faire l'offre de ces missions encore aujourd'hui à la Compagnie ? En cela ils ne feraient qu'imiter les Pontifes de Rome. « Pie VII et Léon XII », dit le T. R. P Beckx, dans sa lettre du 18 mars 1874, « ont montré, par le fait, quelles étaient les intentions du Saint-Siège ; ils ont rendu à la Compagnie rétablie les *œuvres* et les *biens* de l'ancienne Compagnie. »

Quant à leurs Séminaires, ce n'est pas à ce titre qu'ils peuvent réclamer comme *un droit* les Biens des Jésuites. Le Gouvernement, en aidant généreusement même les institutions protestantes, se met dans l'impossibilité de faire la sourde oreille à leurs justes réclames. Mais si la somme rendue, à titre de restitution, par le Gouvernement, est assez considérable, et en proportion avec la valeur actuelle des « Biens des Jésuites » confisqués, pour justifier la Compagnie à en faire le partage, sans porter préjudice aux intentions des donateurs qu'elle serait désormais obligée à satisfaire en stricte justice, ce n'est certes pas la Compagnie qui hésiterait un instant à leur porter secours. Si, au contraire, cette somme est déraisonablement petite, il serait, ce nous semble, plus prudent pour la Compagnie de la refuser à titre de restitution. Et en voici la raison. Le public, entendant dire que la Compagnie a été dédommagée de la perte de ses biens, concluera naturellement d'après la connaissance qu'il a de

l'étendue de ses anciennes possessions qu'elle est devenue inopinément opulente. Ce fait seul suffirait pour faire tarir la source de la charité des fidèles et, de ce jour-là, toute aumône cesserait.

Il faut aussi se rappeler que, pendant de longues années, tandis que la Compagnie, de retour, dans le pays, luttait avec la misère, les Séminaires ont joui d'une partie considérable de ce fonds d'éducation formé en grande partie par les biens enlevés à la Compagnie. L'allocation au seul Collège Sainte-Marie pendant près de cinquante ans a été bien minime, diminuant chaque année, et les Pères, rentrant de nouveau sur la scène de leurs anciens travaux apostoliques, où le Maître les avait envoyés *sine sacculo, et pera et calceamentis*, n'avaient, pas plus que le Fils de l'Homme, où reposer la tête.

S'ils ont pu se livrer avec ardeur aux travaux du saint ministère, c'est que de pieux fidèles, se souvenant encore de ce qu'avaient accompli leurs anciens Pères, leur ont tendu une main secourable. De pieuses confréries se sont élevées autour d'eux, et là où la réception des sacrements était comparativement rare, des foules pieuses se pressent aujourd'hui autour de la Table Sainte. Une certaine école leur reproche la sévérité de leurs doctrines, d'autres disent que leur morale est relâchée ; mais en cela, comme en tout le reste, ils se sont efforcés de suivre fidèlement leur Maître pas à pas. Comme lui, ils veulent bien qu'on les déclare sans pitié pour les doctrines malsaines, mais, comme lui aussi, ils s'efforcent d'avoir des entrailles de miséricorde pour le pécheur repentant.

SECTION TROISIÈME

L'intention des Donateurs des Biens des Jésuites était-elle de venir en aide à l'Education supérieure ?

Comme toutes les autres prétentions de Laval, celle-ci est dénuée de fondement. Nous avons, dans le paragraphe premier de cette partie du mémoire, reproduit une à une les intentions des donateurs. Mais mettant à présent hors de discussion les

termes mêmes de ces donateurs ; l'état du pays, au moment où ces donations ont été faites, exclut péremptoirement toute idée d'Education Supérieure.

Comme question de fait, les Jésuites donnaient une éducation plus qu'élémentaire, mais c'était le développement du pays qui les engageait à agir ainsi et nullement le sens d'une obligation imposée. De temps en temps on a insisté, même auprès des Supérieurs généraux, sur le fait qu'au Collège de Québec le nombre des régents n'était pas suffisant pour faire face aux besoins de l'époque. Mais la réponse était toujours la même.

Prenons, par exemple, ce qui est arrivé en 1670. Aux archives du « Gesù », à Rome, se conserve encore aujourd'hui une lettre du Révérend Père Jérôme Lalemant, résidant alors à Québec. Cette lettre, du 14 septembre de cette année-là, est évidemment écrite en réponse à quelques renseignements demandés par le Père Général. Après avoir parlé de quelques sujets étrangers à cette question, voici, selon le Père Félix Martin, la substance de ce qui suit :

« Le Collège de Québec d'après le texte de sa fondation est pour le *secours* et *l'instruction spirituelle*, c'est-à-dire catéchisme, des *Canadiens*, c'est à dire des sauvages, *voilà à quoi on est tenu en justice*. Mais peu à peu on a introduit les Français (v. Ducreux)... car aucune autre école. Nous avons donc appris à lire et à écrire, puis un peu de latin à la demande des parents parce qu'il n'y avait pas d'autre collège ; et enfin les cours complets, car sans cela, nous disait-on, à quoi serviraient les commencements faits... Quand l'Evêque arriva, il demanda, vu l'impossibilité d'avoir des prêtres de France, qu'on enseignât la philosophie et la théologie scholastique et morale... et depuis, cinq ou six ont été formés à la prêtrise... L'Evêque a réuni de douze à quinze élèves au Séminaire... et ils suivent nos classes outre nos pensionnaires et les externes. *Quoique nous ne soyons pas tenus en justice* à enseigner toutes les sciences, comment les abandonner ?... en faire revenir des Pères des missions pour enseigner ?

Cette lettre réduit à néant l'assertion que les Biens avaient été donnés à la Compagnie pour quelqu'autre fin que l'instruc-

tion religieuse. Soixante-trois ans plus tard, un autre document la confirme, il est consigné dans les Archives de la Marine de Paris : 1733... (Beauharnois, Gouverneur Général ; Hocquart, Intendant).

Le Gouverneur et l'Intendant présentent une requête au Ministre pour obtenir un troisième régent pour le Collège. Des trois régents qui s'y trouvent, l'un (1) professe alternativement la Philosophie et la Théologie. Si les jeunes gens qui sortent des humanités trouvent le cours de Théologie ouvert, il faut qu'ils attendent deux ans pour leur philosophie, ce qui les dégoûte et ils quittent les études. Les deux régents (2) des basses classes ne peuvent suffire à cause de la différence de force de leurs élèves. Ils devraient être séparés. Donnez un professeur de philosophie avec 300 lt. et les Jésuites mettront *trois professeurs de basse classe à leurs frais.* Ils méritent cela pour le soin qu'ils donnent à l'éducation de la jeunesse. Ils entretiennent un frère (3) *qui enseigne gratuitement à lire, à écrire et l'arithmétique aux enfants de Québec* (4), *sans qu'il y ait de fondation pour cela.* »

Avec un peu plus de recherche nous trouverions probablement d'autres documents de ce genre, mais les deux que nous venons de citer suffisent amplement pour mettre fin, une fois pour toutes, à cette assertion, qui revient si souvent, que les Biens des Jésuites leur étaient donnés pour l'instruction publique.

SECTION QUATRIÈME

Les réclamants pensent-ils que le Saint-Siège pourrait, dans les circonstances actuelles, interpréter, sans les violenter, les intentions des donateurs dans le sens : qu'ils seraient contents de voir ces biens

---

(1) Le Père François Bertin Guesnier (en 1732).

(2) Les scholastiques Pierre d'Incarville et Jean Baptiste Maurice. Le premier enseignait la Rhétorique et la seconde. Le second enseignait la troisième, quatrième et cinquième (en 1732).

(3) Le Frère coadjuteur Pierre Le Tellier.

(4) Dans la lettre obituaire du Père Guesnier (mort le 18 décembre 1734) écrite en 1735 par le Père Pierre de Lauzon, Supérieur, et conservée aux Archives du « Gesù » à Rome, nous voyons qu'il se chargea « de catéchiser ce qu'on appelle icy la petite « école, qui sont *plus de cent petits enfants* qui apprennent à lire et à écrire, etc. »

refusés à la Compagnie; comme n'étant pas aussi capable que d'autres institutions de remplir leurs intentions ?

Assurément, si telle est la pensée de ceux qui réclament les Biens de Jésuites « à titre d'intentions des donateurs », ils sont loin de réaliser l'inviolabilité des volontés de ceux qui disposent de leurs biens en faveur des œuvres pies. « Voluntates piæ disponentium *ad unguem* sunt servandæ, eisque, auctoritate apostolica, non amplius derogatur, quam justa causa exigat » (*Acta S. Sedis VI*, 420).

« Nes Supremus Pontifex solet conditionibus adjectis in fundatione, utendo sua potestate suprema contrarie, nisi legitimæ adsint ac necessariæ causæ, præsertim si agatur de jure tertii. (*Ibid.*, XI, 493).

Si les réclamants allèguent que d'autres institutions soient plus capables de remplir les intentions des donateurs, de sorte que la commutation ne serait qu'un changement pour le mieux, ceci ne les avancerait que peu devant les S. Congrégations Romaines ; quand même que cette prétention, toute mal fondée qu'elle soit, serait accréditée. Car la S. Congrégation *Concilii Tridentini Interpretum* a, le 2 mai 1868, décidé dans un cas analogue, mais de moindre importance, où cette raison a été mise en avant : *Servandam omnino esse donatricis dispositionem* (*Ibid.*, IV, 38). Au point que les savants modérateurs des *Acta*, dans leur *Index général*, 1881, p. 27, ont intitulé le cas : « Donationis in piam causam, in qua inculcatur principium, *voluntatem* pii donatoris, *neque in melius posse mutari.* »

Dans les circonstances actuelles, si familières à tout le peuple canadien, ce serait faire injure au Saint-Siège s'ils s'imaginaient pour un moment, que le plus auguste et le plus juste tribunal sur la terre consentirait à détourner, en leur faveur, ces biens de leur but primitif. Les exigences d'une raison péremptoire ne le réclament pas, tout au contraire. Car, *la même Compagnie de Jésus* (qu'elle ait été ou n'ait pas été supprimée au Canada), existe encore dans ce pays et s'occupe des mêmes œuvres. Or,

ce fut en faveur *des personnes* et des *œuvres* de la Compagnie de Jésus que ces donations ont été faites. On s'accoutume trop facilement à regarder le bénéfice du pieux legs qui revient aux *personnes* comme un but tout à fait secondaire, et l'œuvre indiquée comme devant être accomplie par leur entremise comme le but *principal* ; puisqu'on suppose qu'il peut être atteint également bien par toute autre classe analogue de personnes. Mais vu l'insistance qu'ont mise les donateurs à réclamer le secours spirituel des prières, etc., de la Compagnie, tant de leur vivant qu'après leur mort, il serait bon d'arrêter l'attention sur cet autre fait qui ressort des termes des divers actes de donation cités plus haut. Il s'agit de l'intention de la part des donateurs d'avoir part aux immenses prières et messes que la Compagnie offre par toute la terre pour ses bienfaiteurs, comme aussi de participer aux mérites des nombreux saints et martyres de la Compagnie, et même de tant de membres dispersés partout, aujourd'hui au nombre de 12.000.

Par conséquent, rendre les biens à tout autre qu'à elle serait un changement d'intention plus que *modal*. Or, même ce changement ne se fait que lorsqu'il y a un obstacle insurmontable qui empêche l'exécution fidèle de la volonté du pieux testateur : « Modalis legati transformatio, ob urgentia rerum adjuncta facta appellari non potest voluntatis commutatio, sensu juridico accepta : sed potius voluntatis exsecutio prout iniqua rerum adjuncta patiantur » (*Acta S. Sedis*, VI, 397). Ces circonstances déplorables ou fâcheuses n'existent pas, et ne pourraient surgir que d'un refus formel du pouvoir civil de restituer ces biens à leurs vrais propriétaires. Combien de temps les dispositions favorables du Gouvernement provincial dureront-elles, nous ne le savons pas. Mais tout nous porte à croire que ce moment propice étant venu, si on le laisse passer, il ne se présentera peut-être plus dans un siècle ; et le monde moderne n'aura pas le spectacle édifiant et peu ordinaire d'un Gouvernement constitutionnel, obtempérant à la voix de la conscience et faisant restitution de biens d'Eglise injustement détenus.

TROISIÈME PARTIE

Au titre de concession de la part du Père de Glapion.

Pour que les successeurs de Mgr Hubert de 1789 puissent revendiquer les Biens des Jésuites *au titre* de cession de la part du Père de Glapion, il faudrait s'assurer :

1° Si cette cession était de nature à recevoir la sanction du droit canon.

2° Si, de fait, il y eut acceptation formelle, ou si cette cession n'est pas restée simplement à l'état de projet.

3° Si les conditions stipulées ont été remplies.

SECTION PREMIÈRE

Cette cession était-elle de nature à recevoir la sanction du droit canon ?

Nous allons rapporter en entier cet acte de cession tel que nous le trouvons à la page 163 du Rapport sur l'Education du Comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, imprimé par ordre de la Chambre, 2 février 1824 :

LETTRE DU RÉVÉREND PÈRE DE GLAPION A M. LOUIS GERMAIN, FILS.

« La plus grande partie des biens, terres et possessions dont les Jésuites existants en Canada ont joui et jouissent encore, tant en fief, et seigneurie qu'en rôture, leur a été donnée en toute propriété par le Roi de France, le Duc de Vantadour, la Compagnie Commerçante du Canada, et par de généreux particuliers, pour la subsistance des dits Jésuites, à condition qu'ils s'employeroient à l'instruction des Sauvages et des jeunes Français Canadiens. Les Jésuites se sont si

bien acquittés de ces deux obligations, qu'ils ont mérité que Louis XIV, de glorieuse mémoire, renouvellât et ratifiât en leur faveur par son magnifique diplôme du..... (1) toutes ces concessions et tous ces dons à eux faits. Quelques autres portions de biens ont été achetées par les anciens Jésuites, de leurs propres deniers, et ces achats ont été approuvés par le diplôme susdit ; mais en octobre 1789, les Jésuites existants en Canada sont réduits au nombre de quatre, et tous d'un âge avancé (2). Par conséquent, ils ne sont plus en état d'acquitter par eux-mêmes les obligations stipulées, d'instruire les Sauvages et les jeunes Canadiens. C'est pourquoi ils renoncent purement, simplement, volontairement et de bonne foi à toute propriété et possession des dits dons et des dites concessions à eux ci-devant faits et faites, et en cèdent et transmettent la propriété et possession aux citoyens Canadiens, en faveur desquels elles ont été faites, afin que sous la direction et l'autorité et de l'approbation de Mgr Jean François Xavier Hubert, Illustrissime et Révérendissime, Evêque de Québec, et de ses successeurs Evêques, il soit pourvu à l'instruction des Sauvages du Canada, et des jeunes Canadiens.

« Cette démission, renonciation et transport de propriété faite a profit des citoyens Canadiens de la Province du Canada, aux clauses et conditions suivantes :

« 1° Que les Jésuites résidant à Québec jouiront, jusqu'à la mort du dernier d'eux, du bâtiment qu'ils occupent, dont la vue est sur leur jardin d'en haut et qui fait face au sud ; qu'ils jouiront du dit jardin d'en haut, et du bosquet ou bocage qui est au bout du dit jardin vers le nord-ouest ; qu'ils jouiront de leur hangard, écuries, glacière, basse-cour, buanderie, puits et bucher : qu'ils jouiront de leur bibliothèque, des meubles qui sont dans leurs chambres et dans tout le bâtiment qu'ils se réservent ; qu'ils jouiront de leur Eglise, de leur Sacristie, et de tous les meubles et ornements qui sont dans les dites Eglise et Sacristie : de leur vestibule, et de la Congrégation où les citoyens congréganistes s'assemblent au moins une fois par semaine avec l'édification du public..... que les dits Jésuites résidant à Québec, continueront à recevoir tous les ans une certaine quantité de foin qui

---

(1) La date n'est pas indiquée, elle est du 12 mai 1678.

(2) Le Père *Auguste Louis de Glapion* et le Père *Jean Joseph Casot* résidaient au Collège de Québec. Le premier était âgé de 70 ans ; il mourut cinq mois plus tard ; le 24 février 1790. Le second était âgé de 61, il mourut le 16 mars 1800, le dernier de tous les Jésuites au Canada. Le Père *Bernard Well* résidait à Montréal et était âgé de 65 ans. Sa mort arriva à la fin de mars ou au commencement d'avril 1791. Enfin, le Père *Etienne de Villeneuve Girault*, qui résidait chez les Hurons de la Jeune Lorette, était âgé de 71 ans, et il mourut le 8 octobre 1794.

leur est due en vertu d'un contrat passé entre eux et le sieur Jean Baptiste Normand, demeurant près du passage de la Rivière Saint-Charles.

« Seconde condition. — Que le père Etienne Thomas de Villeneuve Girault, missionnaire des Hurons de la Nouvelle Lorette, jouira pendant toute sa vie de son Eglise et Sacristie, et de tous les meubles et ornemens qui y sont ; qu'il jouira de tous les bâtimens et de tous les meubles et ustensiles du jardin, de la cour, et de toutes les prairies dont il a joui jusqu'à ce jour ; que le dit Père Girault aura droit pendant toute sa vie, et sans payer, au moulin de la Nouvelle Lorette, le bled dont il aura besoin pour sa subsistance et celle de ses domestiques.

« Troisième condition. — Que le Père Bernard Well continuera pendant toute sa vie à jouir de la Chapelle et Sacristie, et des ornemens et meubles qui y sont, et des bâtimens, jardins et cours dont il a joui jusqu'à ce jour dans la ville de Montréal.

« Quatrième condition. — Que Messieurs les Citoyens Canadiens payeront tous les ans à chacun des quatre Jésuites qui vivent encore, une pension viagère de trois mille livres au taux de la Province ; laquelle pension sera payée en deux termes, c'est-à-dire : qu'ils payeront à chacun des quatre Jésuites quinze cents livres tous les six mois ; et la dite pension cessera d'être payée pour chacun d'eux au décès de chacun d'eux.

Québec, 31 décembre, 1789.

« MONSIEUR, — J'ai oublié de prévenir Messieurs les Citoyens Canadiens que notre résidence de Montréal est chargée d'un constitut de 20.000 livres au capital, en conséquence duquel les Pères Floquet et Well ont payé, depuis bien des années, à M. Panet, juge à Québec, la rente annuelle de 1.000 livres. Je vous prie de le leur dire, et vous obligerez votre serviteur,

« GLAPION, *Jésuite.*

« A M. Louis Germain Langlois, fils,

« *Négociant à la Haute-Ville*, à Québec. »

Remarquons en passant, avant d'examiner la nature de ce contrat, que si les réclamants des biens des Jésuites s'appuient sérieusement sur la validité de cet acte pour faire valoir leurs droits, ils avouent, par là même, que la Compagnie a continué à

posséder ses biens en toute propriété, qu'un seul comme Supérieur pouvait les aliéner, quinze ans après qu'on l'a dit supprimée ; en un mot, ils admettent la non-suppression. En effet, selon eux, la propriété des biens serait transférée, par cet acte officiel du Père de Glapion, Supérieur, aux citoyens canadiens, pour être administrés par eux « sous la direction et l'autorité, et l'approbation » de l'Ordinaire en faveur des sauvages et des jeunes Canadiens. Trois faits résultent de cet acte comme conséquence rigoureuse :

1. Les Pères, vis-à-vis de l'Evêque et des citoyens, étaient propriétaires jusqu'à cette date, 1789 ;

2. A partir de cette date seulement, l'Evêque, nous ne disons pas serait devenu administrateur, mais aurait exercé sur l'administration de ces biens une direction quelconque qu'il n'aurait pas exercé antérieurement.

3. Les citoyens canadiens en seraient devenus dès lors propriétaires, et non pas l'Evêque.

Ce n'est pas là que les réclamants veulent en venir.

Mais il y a une conclusion bien autrement importante à tirer du fait, qu'ils avouent implicitement, de la non-suppression, en maintenant la validité de cet acte : c'est que, comme le Père de Glapion, et les derniers Jésuites, étaient encore véritablement Jésuites (puisqu'on les croyait capables de céder les biens des Jésuites), ils ne représentaient plus *à eux seuls* la Compagnie en tant que propriétaire. De sorte que, même en prévision de leur décès, ils n'avaient pas le droit d'aliéner ce qui appartenait à la Compagnie existant ailleurs. D'un autre côté, s'ils n'étaient plus Jésuites, ils n'avaient aucun bien à céder.

Il va sans dire, que si nous contestons la validité de l'acte, ce n'est pas que nous refusions d'admettre qu'ils fussent véritablement Jésuites, puisque nous maintenons la non-suppression de l'ordre au Canada. Mais nous affirmons d'abord que *cette cession n'était pas de nature à recevoir la sanction du droit canon.*

Un contrat de donation est, comme tout autre contrat, une convention faite, avec l'intention de s'obliger, par deux ou plu-

sieurs personnes capables de s'obliger et sur un objet susceptible de faire la matière d'une obligation. Il faut que les contractants soient capables de s'obliger l'un envers l'autre et qu'ils soient entre eux sur le pied d'une parfaite égalité, c'est-à-dire qu'ils doivent être soumis à la même loi, afin que la même juridiction puisse, le cas échéant, juger leurs différends et les obliger à tenir leurs engagements, et, qu'en un mot, cette juridiction soit compétente *ratione personæ.* Il faut aussi que la convention porte sur un objet susceptible de faire la matière d'une obligation, afin que cette même juridiction soit compétente *ratione materiæ.*

Or, dans le cas présent, les contractants n'étaient pas soumis à la même loi, les Jésuites étant soumis à la loi ecclésiastique et les citoyens canadiens à la loi civile. La juridiction était donc disparate. L'objet n'était pas susceptible de faire la matière d'une obligation pour les citoyens, puisqu'il s'agissait de secours spirituels, d'instruction religieuse et de conversion des sauvages, et les charges annexées relevaient du saint ministère et de fonctions sacerdotales. Et qu'on ne dise pas que l'Evêque était consentant, car le *dominium* ne passait pas à l'Evêque, mais bien à des laïques. C'était la sécularisation de biens ecclésiastiques, et de valeur très considérable sans aucun avantage équivalant pour l'Eglise. *Alienari posse bona modici dumtaxat valoris ex Episcopi consensu* (*Acta S. Sedis*, IV, 98) ; et des biens ecclésiastiques ne peuvent être aliénés sans le *beneplacitum Apostolicum.* Non, il n'y en avait pas, mais on espérait l'obtenir. A quoi nous répondons :

Eorum veterum auctorum sententia, qua docent contractum conclusum cum conditione beneplaciti Apostolici obtinendi validum esse, in praxi non videtur recepta (*Acta S. Sedis*, V, 369). Il ne suffit pas non plus pour prouver qu'ils restaient biens d'Eglise, de dire que l'administration de ces biens serait « sous la direction et l'autorité et de l'approbation » de l'Evêque. Pour nous en convaincre, demandons-nous quelle différence essentielle il y a entre la condition de ces biens aujourd'hui et ce qu'on voulait alors ? Il n'y en a pas. La province est censée en avoir la posses-

sion. Ils sont administrés aujourd'hui pour l'éducation du peuple canadien. L'Episcopat entier siège aux réunions du Conseil du bureau catholique d'éducation, il n'administre pas, mais il est censé *diriger*, il appuie de son *autorité* et sanctionne de son *approbation*. Et pourtant ceux qui sont assez perspicaces pour constater les empiètements de l'état, en matière d'éducation, faits le domaine de l'Eglise, s'abritant derrière l'autorité Episcopale, trouvent la position intolérable. Et ils ont raison. Si c'était pour l'éducation des Canadiens dans le sens indiqué plus haut, que ces biens ont été donnés, les voilà enfin rendus à leur but primitif ! Ce qui n'empêcha pas cependant Sa Grandeur l'Archevêque de Québec, qui tenait alors l'indult, écrivant le 27 avril 1885, à l'honorable M. Ross, premier ministre de la Province, de s'écrier : « Mais reste toujours l'éternelle question de la justice ! Celui qui possède le bien d'autrui peut-il le passer en d'autres mains et s'exempter ainsi lui-même, en exempter le nouveau possesseur de l'obligation de restituer ? *Res clamat domino*, dit un axiome bien connu. Le possesseur est toujours le premier tenu à restituer. » Et dans la même lettre il ajoute : « Il s'agit aujourd'hui de considérer et de réparer les conséquences injustes de ce fait (la séquestration des biens) et de rendre à l'Eglise catholique un bien qui lui appartient. » De donner, par conséquent, ces biens en propriété aux citoyens canadiens, ou à la Province, pour être administrés en faveur de l'éducation par l'état, même sous la direction des Evêques, c'est dépouiller l'Eglise de ces biens, c'est les détourner de leur fin. Et de ce qu'aujourd'hui une partie est allouée à l'éducation des protestants, cela ne détruit nullement la parité ; car les citoyens canadiens, dont il est question, ne l'entendaient pas autrement à l'époque de cette prétendue cession.

Dans une pétition des habitants de Québec, datée du 4 février 1793, signée de deux cent vingt-cinq noms, tant de protestants que de catholiques et présentée à la Chambre, telle qu'elle est donnée à la page 187 du Rapport de 1824, déjà cité plus d'une fois, nous lisons :

« Nous soussignés, Pères de famille, et Habitants de la Cité et Comté de Québec, nous félicitant de la première et heureuse Assemblée des Représentants de la Province du Bas-Canada, n'osons douter que cette Honorable Chambre ne connaisse et ne pourvoie suffisamment à l'état actuel de ce pays, notamment, à la déplorable privation de l'éducation de la jeunesse depuis plus de trente ans; nonobstant qu'un Collège soit bâti au centre de cette ville, une maison à Montréal, avec des terres et revenus fondés pour l'éducation *de tout homme qui naît ou habite en ce pays, etc.*

Or, si ce qui existe aujourd'hui ne résout pas l'éternelle question de la justice, comment nous attendrions-nous raisonnablement à voir la même condition de choses résoudre avec satisfaction l'éternelle question d'alors ? Et comme, d'un autre côté, le droit canon n'a pas coutume de sanctionner l'injustice, ne pourrions-nous pas conclure, sans crainte d'être taxé de témérité, *que la cession de la part du Père de Glapion* des Biens des Jésuites aux citoyens Canadiens *n'était pas de nature à recevoir la sanction du droit canon.*

Mais le Pape aurait pu tout régler par un concordat ? Bien plus, un homme d'Etat du Canada, en juillet 1874, avait affirmé par écrit au Cardinal Antonelli qu'en effet un concordat existait !

« La loi de 1856, dit l'hon. Gédéon Ouimet, fut considérée dans le temps comme un *Concordat* entre l'Eglise et l'Etat. Il n'y eut alors aucune réclamation ni de la part des Evêques, ni des Jésuites eux-mêmes contre cette loi.

« Les biens des Jésuites, en vertu de la loi ou concordat passé en 1856, sont devenus la propriété commune des catholiques et des protestants pour les fins de l'éducation supérieure. Le gouvernement provincial ne pourrait donc les rendre aux Jésuites, sans changer un ordre de choses existant en vertu de la loi. »

Evidemment, notre Surintendant actuel de l'Education dans la Province de Québec n'avait pas alors des idées bien claires

sur la nature d'un concordat. Qui eut pensé que l'acte *d'un seul* suffisait pour faire un concordat ? Il nous semble qu'avec un peu d'attention on aurait compris que là où l'une des parties intéressées n'est ni appelée, ni entendue, là où tout se conclut sans elle, sans son consentement requis, obtenu et authentiquement exprimé, il n'y a pas, il ne peut y avoir de concordat.

« La Sainte Eglise Catholique n'a été ni interpellée, ni entendue. La majorité catholique libérale au Parlement du Bas-Canada a disposé des droits, des biens de sa mère, la Sainte Eglise Catholique Romaine, elle a disposé en faveur des protestants comme des catholiques, des incroyants juifs, athées, comme des fidèles, des biens de l'Eglise, biens donnés par reconnaissance aux Jésuites, ou achetés par eux, pour s'en servir selon leurs constitutions.

« Les Evêques du Canada ont-ils été interpellés ? Non : Ont-ils consenti ? Non. Les lois du Canada qui concernent les rapports de l'Eglise et de l'Etat, et la disposition des biens des Jésuites, ont été faites sans le concours de l'Eglise. Mgr Baillargeon, Archevêque de Québec, le déclare expressément dans une lettre circulaire à son clergé, du 31 mai 1870. Le privilège d'émettre leurs avis dans la rédaction de ces lois n'a été ni offert, ni accordé aux Evêques. Ces lois leur furent imposées par les législateurs Canadiens. Les Evêques ne disent rien. Voilà le Concordat Canadien selon l'honorable membre du gouvernement de Québec.

« Le consentement des Evêques en tout cas n'eût pas suffi. Quand il s'agit de disposer des biens ecclésiastiques, de les aliéner, de les détourner de leur destination première, quand on prétend surtout régler tout cela par un concordat, seul le Saint-Siège Apostolique peut et doit intervenir, examiner, discuter les conditions et les consentir par soi-même ou par son délégué (1).

Voilà comment les choses se sont passées en 1856, il n'en fut pas beaucoup autrement en 1789.

---

(1) **Réponse du P. Braun au Mémorandum de l'hon Gédéon Ouimet.**

SECTION SECONDE

Y a-t-il eu acceptation formelle de cette cession du P. de Glapion? N'est-elle pas restée plutôt simplement à l'état de projet?

Scavini définit la donation : « Concessio liberalis, qua quis irrevocabiliter transfert dominium rei suæ in alterum qui acceptat. » Gury, parlant de donation entre vifs : « Hæc donatio est actus seu contractus, quo donator privat se actualiter, et modo irrevocabili, re aliqua in favorem donatorii acceptantis. » Lehmkuhl la définit : « Translatio dominii alicujus rei gratuita in alterum : quare ex parte donatoris requiritur cessio, ex parte donatarii acceptatio. » Il n'y a donc pas de donation sans acceptation, si ce n'est dans le cas de certaines donations pies : (In *Ravennaten. Cappellaniarum*, 1846). « Quandoquidem res est de donatione causæ piæ factæ, ideoque ipsi Deo, qui cum præsens ubique sit, easque illico acceptare videatur, proindeque suum sortiatur effectum licet absente etiam donatario explicita acceptatio haud intercesserit, ad monita per Card. De Luca de Donat, disc. 24. » Ceci ne peut s'appliquer au cas actuel, où il s'agissait de transférer le *dominium* de biens ecclésiastiques à des laïques, comme nous avons dû nous en convaincre par l'article qui précède. La prétendue donation devant se faire à des laïques, les formalités prescrites comme essentielles par la loi civile sont requises sous peine d'invalidation. « Ad validitatem donationem jure civili requiritur : 1. Ut omnes donationum actus fiant publico instrumento ; qui actus transcribi debet, si donatio respiciat bona aut jura quæ hypothecæ subjici possunt ; syngraphis exceptis debiti publici, (Scavini, II, n° 448). » Les lois de la Province s'accordent parfaitement avec cette disposition du Code. Mais poursuivons : 3. « Requiritur ut donatio sit a donatario acceptata ante donatoris mortem, et quidem vel in ipso donationis actu ; vel postea alio publico actu qui donanti notificetur. » De sorte que, supposant que cet acte de cession fût parfaitement en règle sous tout autre rapport et que cette

dernière condition ne se trouvât pas vérifiée, la cession serait absolument sans valeur aucune.

L'acte de cession signé par *Glapion Jésuite*, est daté de Québec, le 31 décembre 1789. Le Père de Glapion lui-même est mort le 24 février 1790, et nous avons un document public de quatre années plus récent que l'acte de cession, qui montre que cette donation était encore à l'état de projet.

Nous avons déjà cité les premières lignes de la pétition des habitants de Québec à la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, rédigée le 4 février 1793. Citons les premières lignes de la conclusion :

« Les pétitionnaires concluent par exposer que, depuis l'extinction des Jésuites, ceux du Canada ont généralement (généreusement (1) offert, et *persistent à offrir à cette Province la remise et possession* de tous les biens de ce Collège pour le public, à qui ils appartiennent et ne demandent que le « pain et l'habit » ; remise que des difficultés sans nombre ont retardée et empêchée. » On ne persiste pas à offrir ce qui a été déjà accepté.

Et voilà donc cette question vidée ! Et ce fameux acte de donation de la part du Père de Glapion réduit à sa juste valeur. Valeur négative pour ceux qui réclament à ce titre les « Biens des Jésuites » ; valeur très considérable pour la Compagnie. Et quoique nous ne reconnaissions pas dans la rédaction de cet acte, l'œuvre du Père de Glapion lui-même, nous sommes prêts à convenir qu'il a été signé de sa main. Qu'il ait été suggéré et peut-être même dicté par Mgr Hubert, lui-même nous le donne à entendre par sa lettre à l'honorable William Smith, du 18 novembre 1879, six semaines à peine avant la date de l'acte de donation : « Je rends aux Révérends Pères Jésuites toute la justice qu'ils méritent pour le zèle avec lequel ils ont travaillé dans cette colonie à l'instruction et au salut des âmes. Néan-

---

(1) « Généralement », faute d'impression ; la rédaction anglaise porte « the Jesuits of Canada have *generously* offered, etc. See page 39, an Account of the Endowments for education in Lower Canada etc. » London, 1838, Norman and Skeen. Covent Garden.

moins, *je ne serais pas éloigné de prendre dès maintenant des mesures pour assurer leur Collège, ainsi que les autres biens au peuple canadien, sous l'autorité de l'Evêque de Québec.* » En apposant sa signature comme *Jésuite* et en agissant comme Supérieur des maisons qu'habitaient ses confrères, maisons même éloignées de Québec, comme l'étaient leurs autres possessions, le Père de Glapion nous fournit un argument supplémentaire et irréfragable de la non-suppression au Canada.

SECTION TROISIÈME

Les conditions stipulées par cet acte de donation n'ont jamais été remplies.

Est-il besoin de l'affirmer en termes formels, lorsque nous sommes assurés qu'il n'y a jamais eu ni transfert, ni acceptation, ni remise de ces biens ? Rappelons-nous ce que nous avons déjà vu plus haut, que le Père Casot, après la mort de ses confrères, a agi en vrai propriétaire jusqu'à son propre décès.

Et voilà pour la question de stricte justice.

Mais si cet acte de donation est de nulle valeur en *justice*, en *équité* il ne l'est pas davantage. On voudrait faire valoir *la volonté* du Père de Glapion à transférer ces biens, et cet argument prendrait à peu près la forme qui suit :

Vos Pères ont donné ces biens au peuple Canadien pour devenir un fonds d'éducation sous la direction de l'Evêque. C'est vrai, que dans le temps, on a injustement empêché cette offre d'avoir son effet ; *mais vous n'êtes pas moins liés en* ÉQUITÉ *à remplir une dernière volonté si clairement exprimée.*

Mais quelle était cette volonté ? Comme nous la trouvons *motivée* dans l'acte de cession, la réponse est toute prête ; et d'après ces motifs exprimés nous voyons que la nécessité seule engageait le père à la signer :

« En octobre 1789, dit le rédacteur de l'acte, les Jésuites existants en Canada sont réduits au nombre de quatre, et tous d'un

âge avancé. Par conséquent, ils ne sont plus en état d'acquitter par eux-mêmes les obligations stipulées, d'instruire les sauvages et les jeunes Canadiens. *C'est pourquoi ils renoncent, etc.* »

Si on voit que, sans aucune faute de la part du Père de Glapion, son offre n'a pas été acceptée, et que l'effet en a été entièrement suspendu jusqu'à une époque où les motifs n'existent plus, il n'est pas équitable de supposer qu'on violerait son intention en rétractant un contrat de donation non conclu. Nous disons jusqu'à une époque où les motifs n'existent plus, mais de fait nous sommes contraints, par les exigences de la vérité, de dire jusqu'à une époque où d'autres motifs, si le père avait pu les prévoir, l'auraient forcé d'en venir à un tout autre arrangement. Ceci ne serait nullement contre les dispositions du droit ou les demandes de la justice, mais serait entièrement conforme aux principes de l'équité. Car les membres de la Compagnie *sont aujourd'hui parfaitement en état d'acquitter par eux-mêmes les obligations stipulées, d'instruire les sauvages et les jeunes Canadiens.* Actuellement ils accomplissent dans le pays les mêmes œuvres que les anciens pères. Ils sont au nombre de 209, presque tous nés au Canada, et pour étendre leurs œuvres ce sont surtout les secours matériels qui leur manquent.

CONCLUSION

Il ne sera pas hors de propos ni sans intérêt de rappeler ici sous forme de conclusion, ce qui s'est passé à la mort du Père Casot, le dernier des Jésuites.

M. Milnes, Lieutenant Gouverneur de la Province de Québec se présenta devant le Parlement le 5 mars 1800. Christie rapporte ces faits dans son *Histoire du Canada*, vol. I, 204 et ss. L'assemblée comme de coutume répondit loyalement au discours du trône, et s'étant mise à l'œuvre adopta une résolution sur un sujet étranger à cette question, et ensuite résuma le débat sur les Biens des Jésuites. M. Plante, député, proposa la motion suivante : « Que cette Chambre, en forme de comité, procède actuellement à la considération des moyens les plus propres à obtenir toute information sur les droits et prétentions que cette Province pourrait avoir sur le collège de Québec (c'est-à-dire des Jésuites) et sur les biens qui y sont annexés. »

« M. Young, un des membres du Conseil exécutif, se levant, annonça qu'il était autorisé par son Excellence le Lieutenant Gouverneur à communiquer à la Chambre que son Excellence, de la part et d'après l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, avait ordonné la prise de possession des biens de l'Ordre des Jésuites au nom et comme propriété de Sa Majesté.

« Ceci, continue M. Christie à la page 207, eut lieu le 12 mars 1800. Le 16 du même mois, le Père Casot mourut. La notice obituaire suivante de ce Jésuite, vénérable par son âge et ses mérites est tirée de la *Gazette de Québec* du 20 mars 1800 (1) :

(1) N'ayant pas la version française nous traduisons de l'anglais.

« Dimanche dernier, le 15 courant (1), mourut le Révérend Père Jean Joseph Casot, prêtre, de la Compagnie de Jésus, procureur des missions et collège des Jésuites en Canada, et dernier Jésuite de cette Province. Les immenses charités qu'il fit lui assurent pour longtemps la bénédiction des pauvres. C'était un de ces hommes dont la vie est un trésor caché et la mort une calamité publique. »

Et Christie, tout protestant qu'il est, ajoute (en 1848) : Ce digne père est toujours mentionné avec éloge par ceux qui l'ont connu personnellement, quoiqu'il y en ait bien peu qui survivent. »

La Chambre, néanmoins, poursuit notre historien, se forma en comité et fit rapport. Christie cite le rapport où nous trouvons que la Chambre demande tous les documents « qui concernent tous les biens possédés jusqu'ici et réclamés par l'ordre religieux connu dans cette Province sous le nom des Jésuite. » En présentant cette résolution la Chambre entière concourut. La demande, cependant, ne fut pas accueillie favorablement par le Gouverneur qui, ne la refusant pas péremptoirement, dissuada la Chambre en termes mesurés, de la presser. En ceci il outre-passa ses pouvoirs. Là-dessus la Chambre entra en comité pour considérer la communication du Gouverneur. Dans une série assez longue de résolutions, proposées par M. Grant à cette occasion, nous signalons la suivante :

« Qu'avant et au moment de cette période (de la conquête) féconde en incidents, la Société des Jésuites établie au Canada, avait consacré avec un rare dévouement ses sujets et ses possessions à la propagation de la religion Chrétienne, et l'éducation des jeunes Sauvages et des jeunes Canadiens, et avait réussi dans ses efforts d'une manière signalée ; formant une génération d'hommes, qui, par leur talent et leur esprit d'entreprise ont fait honneur à leur pays dans la carrière des armes et des arts.

« Que quoique le général de sa Majesté, feu Lord Amherst, brave et prudent soldat, par la capitulation qu'il daigna accorder aux Cana-

(1) Erreur typographique. Le dernier dimanche avant le 20 était en effet le 16.

diens, à Montréal, le 8 septembre 1760, eût assuré aux Jésuites, comme aux autres, leurs biens et possessions. Cependant lors de la ruine de cet ordre en Europe qui suivit de près la conquête, les révérends Pères du Canada étaient jetés dans une consternation et incertitude telles, qu'ils mirent fin aux exercices de leurs règles concernant l'éducation de la jeunesse, tandis que leurs maisons de missions et collège de Québec furent bientôt, peut-être par nécessité, transformés en magasins du gouvernement ou prisons, cours de justice et casernes. Les revenus de leurs autres terres et possessions détournés des fins pieuses et bienfaisantes des donateurs, les Rois et sujets Français, ont été depuis la conquête employés par les révérends Pères en Canada à leur sustentation personnelle, ou distribués en aumônes ou autres bonnes et charitables œuvres » (CHRISTIE, I, p. 209).

Ces résolutions exprimèrent bien les sentiments des députés, mais la discussion s'engagea sur l'opportunité de les adopter en pareille circonstance. Tout le monde reconnaissait les mauvaises dispositions du gouverneur et savait qu'il était résolu, même en dépit de la constitution accordée en 1791, de se servir de violence, s'il le fallait, pour s'emparer des *Biens des Jésuites*. La Chambre donc adopta, par mesure de prudence, la résolution suivante : « Que la Chambre doit remettre à un autre temps l'enquête sur les droits et prétentions auxquels on a fait allusion. »

Aujourd'hui, après cent ans, la situation a bien changé. Ce n'est plus le gouvernement qui s'oppose à la reddition de leurs biens aux Jésuites, puisque l'Administration leur est sympathique. L'opposition vient d'ailleurs, mais cette opposition peut se contrôler par le Pontife Suprême. C'est à lui donc que nous voulons avoir recours puisque *Res Ecclesiæ sint ejus ut principalis dispensatoris* (Saint Thomas II a II ea quæst. 100, art. I, ad 7 m). Et ce qui nous fait grandement espérer qu'il regardera d'un œil favorable cette minime partie de la Compagnie de Jésus, qui, sur cette terre si éloignée du centre de l'unité catholique, travaille pour le divin Maître, c'est la ligne de conduite qu'ont toujours suivie ses illustres Prédécesseurs.

« Quando bona illa (ecclesiastica injuste occupata) de manu in manum vendita, divisa et commutata transierunt, ne periclitetur in aliqua regione multarum animarum salus, si tam difficilis restitutio exigatur, potest Romanus Pontifex, tanquam supremus bonorum illorum administrator, eorumdem dominium detentoribus cedere, Atque revera facta est ejusmodi cessio quoad Angliam sub regina Maria, quoad Gallicanam Remplubicam sub Napoleone I, et quoad alias regione. Ast nec solet, nec licite potest sedes Apostolica tam extremum remedium, nisi urgente gravissima necessitate, adhibere. Unde et Pius VII se ad id tanquam ad lugendum sacrificium devenisse testatur : Constantes, inquit, in proposito ad omnia sacrificia, etc. (litteræ pro Concordato anni 1801). Ex quo patet, si quid unquam *strictæ interpretationis* fuerit, at quam maxime tales esse habendas alienationes ejusmodi præsertim cum cedant in damnum tertii, in cultus divini immunitionem, et nihil aliud sint quam bonorum Ecclesiæ in laicorum manus elargitio, a sacris canonibus tam perpetuo et tam districte prohibita ((Bouix, *De jure regul.*, I, 376).

Beaucoup de ces biens, malgré une longue dilapidation dans les premiers temps, restent encore, et les comptes publics enregistrent les sommes perçues pour les terres aliénées, de sorte que l'Archevêque de Québec, après avoir reçu l'indult pour les réclamer, a pu écrire en toute vérité le 27 avril 1885 à l'honorable M. Ross, premier ministre de la Province :

« La Providence semble avoir voulu rendre cette restitution possible et facile en tout temps, puisqu'elle a inspiré à tous les Gouvernements divers qui ont eu ces biens en leur possession, la pensée d'en tenir des comptes distincts des autres. »

*Donner ces biens, même à l'Université Laval, serait les détourner de leur fin, et les mettre sous le contrôle de Syndicats financiers qui **seront composés en partie de laïques, pour ne rien dire de plus.***

L'appel qu'avait fait le Père de Glapion au Roi de la Grande-Bretagne avait touché le cœur de ce monarque, de sorte que, malgré les instances réitérées pendant plus de trente ans de la famille du conquérant du Canada, et malgré une promesse témérairement faite, il n'a jamais voulu consentir à molester les Jésuites tant qu'un seul d'entre eux survécut.

Nous rappelant donc que tous les malheurs qui ont fondu sur la Compagnie, son extinction même, dans la plus grande partie du monde catholique, ne lui sont arrivés par aucune faute de sa part ; mais que, à cause de son attachement inébranlable au Pontife Romain, elle devint le point de mire des attaques des ennemis acharnés de la Papauté et du nom chrétien : pourrions-nous mieux faire que de nous jeter avec confiance aux pieds du Vicaire de Jésus-Christ et de nous servir presque des paroles mêmes du Père de Glapion, en nous adressant à un Roi bien autrement auguste et paternel : « Quoiqu'il en soit, nous sommes entre les mains du Saint-Père qui décidera selon son bon plaisir. Mais des sujets dociles et des enfants irréprochables ne peuvent attendre qu'une décision favorable de la part d'un Roi aussi bienfaisant, et d'un aussi bon Père que l'est Sa Sainteté Léon XIII.

QUATRIÈME PARTIE

Causeries Franco-Canadiennes

II

DEUXIÈME ENTRETIEN

LIQUIDATION DES BIENS DES JÉSUITES, LE TRICENTENAIRE LE GRAND DÉRANGEMENT DES ACADIENS

LE DIRECTEUR. — Vous voilà, Messieurs. Je serais fort aise d'avoir votre opinion sur le rapport secret du R. P. Jones, de Montréal. Ce n'est pas un discours de Bossuet, bien sûr, car la forme ne dispute rien au fond, nous en étions avertis par l'auteur ; mais le fonds m'en paraît inattaquable.

LE PROFESSEUR. — C'est très fort.

LE SOLLICITOR. — J'ai lu tout le morceau d'un trait avec un réel bonheur : une excellente cause trouva dans ce bon Père un brave défenseur et j'estime que si le R. Père Anderledy a communiqué ce Mémoire en bon lieu, il a dû produire le meilleur résultat.

LE DIRECTEUR. — Cela aurait dû être, mais Laval, mais Mgr Taschereau étaient sur la brèche, et contre le bon droit et la justice ils luttaient avec acharnement. Pensez donc, les *Biens des Jésuites*, c'était leur bouchée de pain et n'oubliez pas que

le P. Jones, dans ses conclusions, disait : « Donner ces biens (des Jésuites) même à l'Université Laval (d'autres en voulaient leur part) serait les détourner de leurs fins et les mettre sous le contrôle de syndicats financiers qui seront composés, partie de laïques pour ne rien dire de plus. »

Ah ! les syndicats financiers de Laval. Il en est comme de vos corps enseignants, où voisinent protestants, francs-maçons, libres-penseurs, libéraux et jouisseurs sans épithète : *l'alma mater* Laval sait toujours composer ses salades... à la russe.

Arrivons donc aux procédés de la liquidation trouvés dans la brochure éditée par Desbarats, à Montréal, en 1888-1889.

J'y trouve d'abord une lettre de M. Honoré Mercier, premier ministre, pour rappeler au P. Turgeon, S. J., chargé de négocier avec lui les faits de la cause, à savoir : l'origine du conflit pour la confiscation des *Biens des Jésuites* opérés par l'Angleterre, les réclamations multiples et pressantes qui se produisirent périodiquement et enfin les intentions du gouvernement actuel. Lisez-les (1).

---

(1) *Biens des Jésuites.* — Des biens considérables appartenant aux Jésuites du Canada furent réclamés, pas complètement confisqués par les autorités impériales de l'Angleterre, à la mort du P. Casot, en 1800. Des réclamations énergiques ont été faites à ce sujet par les autorités religieuses et les citoyens du pays, notamment :

Par Mgr Hubert, évêque de Québec........................ 1791
Par les citoyens de Québec.................................... en 1793
Par les Evêques Signay, év. de Québec : Turgeon, coadj. et Lartigue, auxil .... vers 1835
Par les év. Signay, Turgeon, Gaulin, Phelan, Bourget, Prince, Power .... en 1845
Par le clergé des diocèses de Québec et de Montréal............ en 1847

Les « Biens des Jésuites » furent remis au gouvernement de Québec après l'Acte de la Confédération (1867) : de là de nouvelles réclamations :

Par le R. P. Charaux, supérieur des Jésuites en Canada........ en 1874
Par les arch. et év. Taschereau, Laflèche, Langevin, Fabre, A Racine, Duhamel, Moreau, D. Racine........................ en 1878
Par Mgr Taschereau (en vertu d'un indult du 13 oct. 1662) ...... en 1885

Enfin, un indult du 27 mars 1888 autorise les Pères Jésuites du Canada à traiter avec le gouvernement dans la question des *biens* ; et le R. P. Turgeon est nommé par eux pour agir comme leur procureur.

Avant d'entrer en négociation avec le R. P. Turgeon, le gouvernement, dans sa communication officielle du 1er mai 1888, désire lui rappeler :

1° Qu'au sujet de ces biens le gouvernement ne reconnaît aucune obligation civile, mais seulement une obligation morale ;

2° Qu'il ne saurait être question d'une restitution en nature dont le principe a

Le Professeur. — Que répondit le Père Turgeon à cette ouverture ?

Le Sollicitor. — Il faut retenir d'abord de cette lettre que le champ de la discussion ouvert au Père Turgeon avait été préalablement fort rétréci. Selon moi, il est manifeste, par la lecture de cette lettre officielle, que tout avait été, autre part, examiné, débattu et accepté d'avance ; et qu'il ne s'agissait plus, sous forme de négociation apparente, que de dresser le procès-verbal d'une cause jugée et réglée entre les principales parties, en haut lieu ; disons à Rome !

Le Professeur. — Evidemment, il n'y avait plus à faire preuve de ruse ou de génie dans l'examen et dans la solution d'un litige trop fameux que des compétitions ardentes avaient embrouillé à dessein. Encore fallait-il présenter les choses sous un jour, dans des formes acceptables par l'opinion saisie.

Le Directeur. — C'est ce dont on se préoccupait surtout dans les lettres échangées à la suite de la démarche de M. Honoré Mercier.

Ne pouvant faire mieux, le Père Turgeon agréa donc les conditions exposées dans la lettre du *premier ministre* comme bases des négociations possibles avec le gouvernement ; et alors au nom du Conseil des ministres, M. Mercier, par une lettre datée du 14 mai 1888, invitait le P. Turgeon à faire connaître par écrit

---

été abandonné par qui de droit (à Rome, en 1884), mais seulement d'une compensation en argent à être fixée à l'amiable ;

3° Que la somme fixée comme compensation devra être exclusivement employée dans la province (de Québec) ;

4° Que vous ferez au gouvernement de la province une cession complète, parfaite et à perpétuité, de tous les biens qui ont pu appartenir, en Canada, à un titre quelconque, aux Pères de l'ancienne Compagnie ; et que vous renoncerez à tous droits sur tels biens et leurs revenus en faveur de notre province ; le tout, tant au nom de l'ancien Ordre des Jésuites et de votre corporation actuelle, qu'au nom du Pape, de la S. C. de la Propagande et de l'Eglise catholique romaine en général ;

5° Que toute convention faite entre vous et le gouvernement de cette province ne vaudra qu'autant qu'elle sera ratifiée par le Pape et la législature de cette province.

« Voilà, Très Révérend Père, les bases sur lesquelles le gouvernement désire traiter avec vous cette délicate question des biens dits « biens des Jésuites ».

Signé : Honoré Mercier,
premier ministre.

la compensation désirée, « espérant que cette demande sera très raisonnable et modérée, vu les difficultés financières de la province et autres. »

Le mot *autres* est ici à souligner. Le correspondant du P. Turgeon était trop bien intentionné et trop loyal pour invoquer des entraves chimériques. Il devait compter avec des *gens* autant qu'avec la politique en général ; et ces *gens* n'étaient autres que les intrigants qui assaillirent les pouvoirs publics de leurs protestations, et émurent la Curie romaine de leurs gémissements !

Et voici, Messieurs, comment le P. Turgeon, déférant au désir du gouvernement, exposa, en l'appuyant, sa demande modérée à coup sûr : le document est daté du 20 mai 1888, et il porte ce qui suit :

« ... Voici, Monsieur le Ministre, ce que je crois devoir répondre en faveur de la cause que j'ai l'honneur de défendre.

« D'après les rapports officiels que vous avez eu l'extrême obligeance de me communiquer, je constate que les biens des Jésuites sont évalués à la somme de $ 1,200.000.00 (un million deux cent mille piastres). Ce n'est qu'une valeur approximative, et je la crois bien inférieure à la valeur réelle. Des hommes compétents que j'ai consultés à Québec, à Montréal et aux Trois-Rivières, n'hésitent pas à affirmer que les biens des Jésuites valent au moins $ 2.000.000.00 (deux millions de piastres).

« Ils calculent :

1. Les seigneuries et fiefs..................................	$ 500,000.00
2. La propriété au centre de la ville de Montréal (étendue de 330,003 pieds) peut être évaluéeà $ 3 du pied..........	990,000.00
N.-B. — Des évaluateurs autorisés prétendent même que le prix réel est de $ 6 du pied : en sorte que 999,009.00 ne serait que la moitié du prix réel.	
3. A Québec, le terrain de l'ancien collège est évalué, dans les rapports officiels, à un prix variant de 50,000.00 à 200,000.00 : disons :................................	100,000.00
4. Les revenus depuis 1867 ont atteint le chiffre de.........	400,000.00
5. Le capital des lods et ventes est de..................	90,570.00
6. Une propriété à Notre-Dame-des-Anges a été vendue....	18,200.00
Ce qui donne un total de plus de	$ 2,000,000.00

« Remarquez, Monsieur le Ministre, qu'aucune mention n'est faite des intérêts, même depuis la confédération (en 1867).

« C'est donc en présence de ces documents que je dois faire la de-

mande d'une compensation raisonnable et modérée, avant de mettre le gouvernement dans la pleine jouissance et la légitime possession de tous les biens des Jésuites en Canada. Or, ma proposition raisonnable et modérée, la voici : Je demande au gouvernement de la province de Québec la moitié de la valeur réelle d'une seule des propriétés que nos Pères ont achetées de leurs propres deniers, de notre propriété de Montréal, c'est-à-dire $ 990.009.00 (neuf cent quatre-vingt-dix mille neuf piastres) : et les Pères Jésuites abandonneront au gouvernement toutes les autres propriétés.

« Voici les raisons sur lesquelles j'appuie ma demande :

« 1. Je ne demande que la moitié d'une seule propriété, et j'en cède vingt autres : n'est-ce pas raisonnable et modéré ?

« 2. Nos dettes actuelles s'élèvent à $ 200.000.00 ; pour nos trois maisons d'études et de formation, il ne faut pas moins de $ 30.000.00 de revenus annuels ; pour faire les réparations urgentes que demanderaient nos maisons de Québec, Trois-Rivières, Montréal, Sault-au-Récollet et de Nominingue, il n'en faudrait pas moins de 205.000.00.

« 3. Le gouvernement trouvera-t-il ma demande exagérée, quand il considérera que la vente d'une seule propriété peut le rembourser et au-delà ? Ainsi, le Champ-de-Mars, à 5 piastres du pied, rapporterait $ 1.024.110.00 ; et n'obtiendrait-on pas un pareil résultat avec la seigneurie du Cap de la Madeleine, dont l'étendue est de 40 lieues ? Voilà pourquoi, Monsieur le Ministre, je considère ma demande raisonnable et modérée.

« Je n'ignore pas, Monsieur le Ministre, que, dans un document présenté à Rome il y a quelques années (1884) ,on a évalué tous les biens des Jésuites à la somme de $ 400.000 (quatre cent mille piastres) ; mais l'inexactitude de cette évaluation est démontrée même d'après les rapports officiels (du gouvernement) cités plus haut. Le même document (de 1884) contient d'autres propositions non moins inexactes, pour prouver que la Compagnie de Jésus est incapable par elle-même de recouvrer ses biens à cause de l'opposition qu'elle rencontrerait dans la législature. En protestant contre cette insinuation, je suis heureux d'affirmer que depuis que la Compagnie de Jésus est entrée en négociations avec le gouvernement, elle a été l'objet de la plus grande bienveillance de votre part, Monsieur le Ministre, de la part de vos honorables collègues et des honorables membres des deux Chambres.

« En terminant, Monsieur le Ministre, je me permets une suggestion. Dès que le réglement sera conclu, ne serait-il pas possible, en dehors de la compensation accordée, de donner aux Pères Jésuites un terrain qui fût comme le monument commémoratif de l'acte éminemment catholique et conservateur que vous allez faire ? Je propose la

« commune » de Laprairie : ce terrain, dans l'état où il existe, est de peu de valeur ; mais il peut suffire pour le but commémoratif indiqué.

« Il est aussi une manière de commémorer dans l'histoire politique du pays ce concordat glorieux dont l'acte restera attaché au nom de votre ministère, dès que le Saint-Père l'aura ratifié : c'est que les établissements des Pères Jésuites en cette province soient toujours admis, selon leurs mérites et s'ils le demandent, à partager les largesses que le gouvernement de cette province accordera à d'autres institutions pour encourager l'enseignement, l'éducation, l'industrie, les arts ou la colonisation. La raison de cette faveur, c'est que ces allocations se feront, en grande partie, sur les fonds des « Biens des Jésuites ». Ne serait-il pas étrange, pour ne rien dire de plus, de refuser aux Jésuites une part, accordée à d'autres, dans les encouragements pécuniaires tirés du revenu de ces mêmes biens dont les Jésuites ont enrichi la province ?

« Voilà, Monsieur le Ministre, ce que j'ai cru devoir vous dire avant de savoir ce que le gouvernement est prêt à m'offrir comme compensation des biens des Jésuites.

« En attendant l'honneur d'une réponse, je compte sur la justice de ma réclamation et sur la libéralité d'un sage gouvernement. »

Le Professeur. — Ah ! et que répondit le Premier ministre à cette demande fort bien posée et prévenante à souhait ?

Le Directeur. — Il répondit ce qui suit, le 4 juin 1888 :

« Au Père Turgeon, en tant qu'agent agréé du Saint-Siège.

« Très Révérend Père, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, datée du 20 mai dernier. Vous m'y faites connaître les conditions auxquelles vous êtes disposé à régler la question dite « biens des Jésuites » au moyen d'une compensation équivalant à la moitié de la valeur d'une des propriétés achetées par la Compagnie de Jésus, de ses propres deniers. J'ai soumis votre lettre à mes collègues réunis en conseil, et nous sommes arrivés à la conclusion de vous répondre ce qui suit :

« 1° Vu les difficultés qui entourent le règlement de cette question et vu la situation de la province, nous sommes obligés, à regret, de vous dire que nous ne pouvons vous offrir plus de $ 400.000.00.

« 2° Pour arriver à ce chiffre, nous ne prenons pas pour base la valeur intrinsèque des biens, attendu que depuis longtemps les autorités religieuses ont abandonné la demande de restitution en nature, et se

sont contentées invariablement de réclamer une indemnité. Le montant de cette indemnité a même été indiquée par les autorités religieuses de ce pays, à Rome, lesquelles autorités se sont déclarées prêtes, dans différentes occasions, à accepter 400.000.00.

« 3° Il nous est en conséquence impossible d'aller au-delà de ce montant. Nous sommes prêts à vous l'offrir aux conditions posées dans ma lettre du 1er mai dernier.

« 4° De plus, comme commémoration de ce règlement, nous vous rétrocéderons les droits que le gouvernement possède sur la *Commune* de Laprairie. Ces droits, minimes, il est vrai, sont toutefois les mêmes que les Pères Jésuites s'étaient réservés par l'acte de concession aux habitants de Laprairie de la Magdeleine, reçu le 19 mai 1694, devant Me Adhémar, notaire royal de l'Ile de Montréal, moins quelques changements faits à ces droits par actes de la Législature.

« Voilà, très Révérend Père, les offres que mes collègues m'ont chargé de vous faire. Espérant que, vu les circonstances exposées ci-haut, vous pourrez les accepter.

« J'ai l'honneur d'être, votre tout dévoué,

« Signé : Honoré MERCIER, *Premier Ministre.* »

A cette lettre de l'honorable H. Mercier, le P. Turgeon répondit simplement dès le 8 juin 1888 :

« Monsieur le Ministre, — En présence de votre lettre du 4 juin courant, déclarant qu'il est impossible au gouvernement d'offrir plus de $ 400.00.00 ; en présence des raisons que vous donnez, et des difficultés que vous alléguez, je crois remplir le mandat dont je suis chargé et entrer dans les vues du Saint-Siège et des supérieurs de la Compagnie de Jésus qui ont à cœur de voir disparaître le malaise causé par cette question en ce pays, en acceptant vos propositions, si minimes qu'elles soient, et en espérant que le Saint-Siège les aura pour agréables et daignera les ratifier.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Ministre, etc.,

« A. D. TURGEON, S. J., *Procureur des Jésuites.*

LE PROFESSEUR. — En effet, on ne pouvait bâcler plus lestement un litige encombrant.

LE SOLLICITOR. — Cette solution élégante, rapide et facile, démontre jusqu'à l'évidence l'accord préalable des parties.

Le Directeur. — C'est indiscutable. Et, Messieurs, comme il y avait vitesse acquise, on ne lambine plus. Le 8 juin, c'est-à-dire le jour même de l'acceptation du P. Turgeon, agissant en sa qualité de représentant officiel de la Compagnie de Jésus, le premier ministre accusait réception de cette acceptation et il ajoutait textuellement : « Il ne me reste plus qu'à faire préparer les documents nécessaires et à les soumettre à qui de droit. » Il faisait allusion ainsi au *projet* de règlement des « Biens des Jésuites » qu'il avait l'intention de présenter à la Chambre et qu'il déposa en effet sans tarder.

Ces documents, Messieurs, que voici, et qui viennent de la source déjà indiquée, sont un long mémoire où l'honorable premier ministre débute en réclamant l'attention de ses collègues pour examiner avec eux : 1° l'histoire des biens des Jésuites au Canada, leur situation et leur valeur ; 2° la nature du règlement dont la sanction est demandée ; 3° les raisons pour lesquelles ce règlement doit être sanctionné : voyez encore :

1° *L'histoire des biens des Jésuites en Canada, leur situation et leur valeur.* — « Les biens en question appartenaient aux Jésuites du Canada et étaient en leur possession, quand le gouvernement s'en empara en 1800 par ordre des autorités impériales sous le règne du roi Georges III...

« La prise de possession est motivée comme suit au nom du roi :

« Vu que tous et chacun des biens et propriétés, meubles et immeubles situés en Canada, qui dernièrement appartenaient au ci-devant Ordre des Jésuites, nous sont dévolus depuis l'année de Notre-Seigneur mil sept cent soixante (1760) et nous appartiennent maintenant par la loi, sous et en vertu de la conquête du Canada, sous ladite année de Notre-Seigneur mil sept cent soixante (1760), et sous et en vertu de la cession d'icelui faite par Sa Majesté très chrétienne, dans le traité définitif de paix conclu entre nous, Sa Majesté chrétienne et Sa Majesté très catholique, à Paris, le dixième jour de février qui était dans l'année de Notre-Seigneur 1763. Et vu que par Notre faveur particulière, il nous a plu gracieusement de laisser les membres survivants du dit Ordre des Jésuites, qui vivaient et régnaient en Canada, dans le temps de la dite conquête et cession d'icelle, occuper certaines parties des dits biens et propriétés, meubles et immeubles,

et recevoir et jouir des rentes, revenus et profits de telle partie d'iceux, à et pour leur usage, bénéfice et avantage respectifs, durant le temps de leurs vies naturelles. Et vu que tous et chacun des membres survivants du dit ci-devant Ordre des Jésuites sont décédés ; et vu que le décès des dits feux membres survivants du dit ci-devant Ordre des Jésuites, d'après certaines considérations spéciales sur le sujet, il nous a plus par notre autre faveur de permettre au révérend Jean-Joseph Cazot, prêtre, d'occuper diverses parties des dits biens et propriétés, qui étaient ainsi comme susdit occupés par les dits membres survivants du dit ci-devant Ordre des Jésuites et de recevoir et jouir des rentes, revenus et profits d'iceux, à et pour son usage, bénéfice et avantage, durant notre plaisir royal, ce que pour diverses causes et considérations, nous avons jugé à propos de déterminer comme nous le déterminons par les présentes ; et vu qu'en considération des prémisses, nous avons résolu de prendre en notre possession réelle et actuelle les parties des dits biens et propriétés du dit feu Ordre des Jésuites, lesquels sous et en vertu de notre dite permission royale ont été dernièrement occupés par les dits derniers membres survivants du dit ci-devant Ordre des Jésuites et par le dit Jean-Joseph Cazot. A ces causes, etc. » (*Voir la traduction dans l'appendice des journaux de l'Assemblée législative du Bas-Canada*, 1823-24).

Les Jésuites du Canada avaient été constitués par lettres patentes de Louis XIV, 12 mai 1678... Lors de la capitulation de Québec, 18 sept. 1759 ; et de celle de Montréal, 8 sept. 1760, les Jésuites possédaient des biens considérables... (Suit ici un rapport détaillé de ces biens, de leur situation et de leur valeur).

L'hon. Mercier continue :

Ces biens provenaient de trois sources différentes : donation des rois de France, donations de particuliers, achats faits par les Jésuites...

Or, l'article II de l'acte de capitulation de Québec dit : « *Que les habitants soient conservés dans la possession de leurs maisons, biens, effets et privilèges.* » (Accordé, en mettant bas les armes).

L'art. XXXIV : « *Toutes les communautés et les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des seigneuries et autres biens que les uns et les autres possèdent dans la colonie, de quelque nature qu'ils soient ; et les dits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions* » (Accordé).

L'art. XXXV : « Si les chanoines, prêtres, missionnaires, les prêtres du Séminaire des Missions étrangères et de Saint-Sulpice, ainsi que les Jésuites et les Récollets veulent passer en France, le passage leur sera accordé sur les vaisseaux de Sa Majesté Britannique, et tous auront la liberté de vendre en total ou en partie les biens, fonds et mobiliers

qu'ils possèdent dans la colonie... Ils seront les maîtres de disposer de leurs biens... » (Cet article ne paraît pas avoir été refusé, mais il n'est pas marqué *accordé*).

Art. XXXVII : « Les seigneurs des terres... et toutes autres personnes que ce puisse être... conserveront l'entière paisible propriété et possession de leurs biens seigneuriaux et roturiers, meubles et immeubles... (*Accordé*).

Le traité de Paris, signé le 10 février 1763, contient la clause suivante :

« Sa Majesté Britannique consent de plus que les habitants français ou autres, qui avaient été sujets du Roi très chrétien en Canada, puissent se retirer en toute sûreté et liberté où ils jugeront à propos ;... le terme limité pour cette émigration sera fixé à l'espace de dix-huit mois... »

Durant l'administration du général Murray, de 1763 à 1766, M. Briand, alors vicaire général et plus tard évêque de Québec, écrivait au général :

« La quatrième raison sur laquelle je m'appuie pour demander la conservation des biens des Jésuites est qu'ils les ont en possession et que, selon la capitulation, tous les corps, aussi bien que les particuliers, devraient être conservés dans la paisible jouissance de leur état, biens et possessions.... Que Sa Majesté, conséquemment, les conserve dans l'état dont ils jouissaient, lorsqu'elle s'est, par la force de ses armes, soumis le Canada... »

Plus tard, — on ne peut préciser la date exacte, — le gouvernement (britannique) défendit aux ordres religieux de recruter des novices ; et, le 15 novembre 1772, Mgr Briand écrivit au Cardinal Castelli, préfet de la Propagande : « Je l'ai demandée (la permission pour les Jésuites de recevoir des sujets) au roi de la Grande Bretagne, par une adresse signée du clergé et du peuple ; je crains fort de ne pas l'obtenir. Voilà deux ans écoulés, et je n'ai point de réponse... »

Cette défense de recruter des novices est renouvelée dans les instructions royales de 1791.

Le 21 juillet 1773, la Compagnie de Jésus fut supprimée par le bref *Dominus ac Redemptor* de Clément XIV. — Mais les Jésuites restèrent en possession de leurs biens en Canada jusqu'à la mort du Père Cazot en 1800, à l'exception d'une partie de leur collège à Québec, dont les troupes anglaises s'emparèrent en 1776.

Cependant, dès 1770, lord Amherst avait demandé leurs biens ; et cette demande fut renouvelée à diverses reprises tant par lord Amherst que par ses héritiers. Bien qu'un ordre du roi fût émis le 9 novembre 1770 à l'effet de donner à lord Amherst tout ce qui pouvait

être légalement livré de ces biens, cette livraison n'eut jamais lieu. Au contraire, une commission composée de neuf personnes fut créée le 7 janvier 1788, avec instructions de s'enquérir, entre autres choses, de quelles parties ou portions d'iceux revenaient au roi et pouvaient être par lui légalement données et accordées.

L'on voit que cette question délicate souleva de très sérieuses objections ; car, le 21 oct. 1788, le comité du conseil législatif déclara : « Qu'il était nécessaire que la Législature provinciale passât une loi ou ordonnance pour effectuer les très gracieuses intentions de Sa Majesté envers le lord Amherst et la bienveillance de Sa Majesté envers le public ; en déclarant son agrément et son plaisir royal au sujet de la suppression et de la dissolution de l'Ordre des Jésuites et la réunion de leurs droits, propriétés et possessions à la couronne pour les objets que Sa Majesté jugera à propos d'ordonner ». (*Rapport sur l'éducation*, 1824, p. 102).

Les instructions royales du 16 sept. 1791 (*Chisolm's Papers*, p. 151) disent :

« C'est notre volonté et plaisir que la Société de Jésus soit supprimée et dissoute et ne soit plus à l'avenir un corps politique et public, et que toutes leurs propriétés et possessions nous retournent à nous pour les fins que nous jugerons convenables... »

Comme nous l'avons déjà dit, la prise de possession de ces biens par les autorités impériales a eu lieu en 1800, à la mort du Père Cazot.

A partir de ce moment, de nombreuses protestations eurent lieu tant de la part des autorités religieuses, que de celle des citoyens de cette province. Ces protestations sont suffisamment indiquées dans le texte des Résolutions ; et il n'y a pas lieu de les citer ici. Cependant, je désire attirer l'attention de mes collègues sur les documents, inédits, je crois, qui ont été écrits à la suite de la demande du R. P. Charaux, Supérieur des Jésuites en Canada, en janvier 1874.

Ces documents, les voici :

A. *Extrait du document d'un homme d'Etat du Bas-Canada à Son Eminence le Cardinal Antonelli* (juillet 1874). — Je crois devoir taire le nom de cet homme d'Etat dans le moment (1).

« La loi de 1856 fut considérée dans le temps comme un concordat entre l'Eglise et l'Etat. Il n'y eut alors aucune réclamation ni de la part des Evêques, ni de la part des Jésuites eux-mêmes contre la loi.

---

(1) (L'homme d'Etat dont le nom n'est pas donné ici, n'est autre que l'hon. Gédéon Ouimet, alors premier ministre du Gouvernement de Québec, qui écrivit au Cardinal Antonelli, secrétaire d'Etat de Pie IX).

« Les biens des Jésuites, en vertu de la loi ou concordat passé en 1856, sont devenus la propriété commune des catholiques et des protestants pour les fins de l'éducation supérieure. Le gouvernement provincial ne pourrait donc les rendre aux Jésuites sans changer un ordre de choses existant en vertu de la loi.

« Les Jésuites n'auront rien ; et on aura soulevé en vain, et au grand préjudice de la religion le fanatisme et les préjugés dans une question où les passions s'excitent si facilement. D'ailleurs, pourquoi remettre aux Jésuites les biens en question ? Quels sont leurs titres ? La bulle de Clément XIV les a supprimés, et cette bulle leur a été signifiée régulièrement à Québec. Dans ce cas, ces biens des Jésuites, s'ils sont ecclésiastiques, devraient être administrés par l'Ordinaire du diocèse. Or, il n'y avait à cette époque que le seul diocèse de Québec, dans tout le Canada. Donc ce n'est qu'avec l'Archevêque de Québec, son successeur, et avec lui seul que le gouvernement de Québec pourrait traiter de cette question, s'il y avait lieu.

« Quoi qu'il puisse arriver concernant cette question, je dois déclarer à Votre Emienence que c'est l'intention bien arrêtée du gouvernement de ne pas traiter cette question avec les RR. PP. Jésuites, mais uniquement avec l'Archevêque de Québec, dont la prudence et la sagesse inspirent au gouvernement la plus entière confiance.

« Mais je prie Votre Eminence d'intervenir auprès du Saint-Siège, afin de solliciter son action immédiate pour arrêter définitivement un mouvement dont les résultats mettront en danger la tranquillité politique et sociale, briseront l'harmonie qui existe heureusement aujourd'hui, entraveront la marche du gouvernement et préjudicieront gravement aux intérêts de la religion (1). »

Remarques du R. P. Braun sur le Memorandum ou document de l'homme d'Etat. — « I. *Concordat Canadien.* Ceux qui considérèrent alors et qui ont considéré, depuis, cette loi comme un concordat entre l'Eglise et l'Etat, font preuve d'une complète ignorance des notions les plus élémentaires sur la nature d'un concordat et sur les droits les plus inaliénables de l'Eglise. »

« Pour qu'il y ait concordat, il faut que les parties intéressées *concordent.* Donc là où une des parties intéressées n'est ni appelée, ni entendue ; là où tout se conclut sans elle, sans son consentement requis, obtenu et authentiquement exprimé, il n'y a pas, il ne peut y

---

(1) Le R. P. Braun ayant été mandé à Rome, le cardinal Barnabo, Préfet de la Propagande, lui mit sous les yeux le *memorandum* que l'hon. Gédéon Ouimet avait adressé au cardinal Antonelli, et le pria d'y répondre par écrit.

avoir de concordat. C'est précisément ce qui a eu lieu en 1856. La sainte Eglise catholique n'a été ni interpellée ni entendue.

« La majorité catholique libérale du Bas-Canada a disposé des droits, des biens de sa mère, la sainte Eglise catholique romaine ; elle a disposé, en faveur des protestants comme des catholiques, des incroyants, juifs, athées, comme des fidèles, des biens de l'Eglise, biens donnés par reconnaissance aux Jésuites ou achetés par eux pour s'en servir selon leurs constitutions.

« Les Evêques du Canada ont-ils été interpellés ? Non. Ont-ils consenti ? Non. Les lois du Canada qui concernent les rapports de l'Eglise et de l'Etat et la disposition des biens des Jésuites ont été faites sans le concours de l'Eglise. Mgr Baillargeon, archevêque de Québec, le déclare expressément dans une lettre circulaire à son clergé du 31 mai 1870. Le privilège d'émettre leur avis dans la rédaction de ces lois n'a été ni offert ni accordé aux Evêques. Ces lois furent imposées par les législateurs canadiens. Les Evêques ne dirent rien. Voilà le Concordat Canadien selon l'honorable premier ministre du gouvernement de Québec.

« Le consentement des Evêques, en tout cas, n'eût pas suffi. Quand il s'agit de disposer des biens ecclésiastiques, de les aliéner, de les détourner de leur destination première ; quand on prétend surtout régler tout cela par un concordat, seul le Saint-Siège apostolique peut et doit intervenir, examiner, discuter les conditions et les consentir par soi-même ou par son délégué.

« Non, cette loi ne peut être considérée comme un concordat. Et cependant pour apaiser les consciences, pour sauvagarder les droits de l'Eglise, les principes les plus sacrés de la justice, les bases de la société civile aussi bien qu'ecclésiastique, un concordat, une convention consentie par le Saint-Siège ou son délégué, est absolument indispensable, et c'est ce que nous réclamons.

« II. *Autres inexactitudes* que je prends occasion de relever dans le *Memorandum* :

« 1. Clément XIV déclara la suppression de la Compagnie de Jésus non pas par une *bulle*, mais par le bref *Dominus ac Redemptor*.

« 2. La Compagnie ne fut pas supprimée au Canada ; et les Evêques de Québec ne se sont pas regardés comme les maîtres de ces biens. Sans entrer dans une étude canonique, bien intéressante, il est vrai, mais trop longue pour le but que j'ai en vue ici, il suffit pour tout homme, même peu versé dans le droit civil et ne sachant aucunement le droit canonique, de considérer l'extrait suivant. Il est tiré du *Mémoire* du diocèse de Québec fait par Mgr Hubert au Saint-Siège, en nov. 1794. Une copie de ce mémoire existe aux archives du Séminaire

de Québec ; et une autre, faite par M. l'abbé J.-B.-A. Ferland, le 24 avril 1855, aux archives du collège Sainte-Marie, Montréal.

« Mgr Hubert écrit pour Rome, et il n'aurait eu aucune raison politique à cacher la vérité, s'il s'était regardé, lui et ses prédécesseurs, comme les possesseurs de ces biens, tout au contraire. Or voici ce qu'il dit :

« Lors de l'extinction de leur Ordre en 1773, l'évêque d'alors, pour *leur* conserver *leurs biens* (*la fin qu'il avait en vue*) dont ils faisaient un usage édifiant, obtint du Saint-Siège et du gouvernement (*voici les moyens pour y arriver*) qu'ils retinssent leur ancien habit, et se constitua leur Supérieur (*comme l'Evêque l'est souvent de communautés religieuses* sans cependant POSSÉDER LEURS BIENS). Le peuple ne s'aperçut point du changement de leur manière d'être et continua de les appeler Jésuites. Il en restait encore douze.

« Tous sont morts les uns après les autres en travaillant au salut des âmes. Il n'en reste plus qu'un : et ce qui caractérise bien l'humanité et la libéralité du gouvernement anglais, c'est que cet ex-Jésuite (EX-JÉSUITE, *c'est vrai dans un sens, puisqu'ils étaient supprimés à Rome, mais pas partout ailleurs, v. g. en Russie, aux Etats-Unis*, etc.) jouit paisiblement et tranquillement de tous les biens qui appartenaient à son Ordre en ce pays, et en fait des *aumônes immenses* : c'est à-dire, déjà depuis plus de 21 ans. Le bref de suppression était daté du 21 juillet 1773. Or, trois choses surtout indiquent le pouvoir d'administrer des biens en possesseurs : le fait de posséder, le fait d'acquérir, et, la plus importante, le fait d'aliéner. Si, par conséquent, il y a de l'obscurité dans quelques autres documents émanés des Evêques de Québec et que nulle part il ne soit dit positivement que le bref fut promulgué, cette obscurité disparaît devant les termes si clairs et si formels de ce *Mémoire*.

B. En 1876, le gouvernement de cette province, sous l'administration de Boucherville, commença la démolition de l'ancien collège des Jésuites à Québec ; et le même gouvernement fit diviser le terrain en lots de ville, en vue d'une vente prochaine. Ce plan de division, qui est déposé dans les archives provinciales, porte la date du 30 nov. 1877.

Le 9 oct. 1878, sous l'administration Joly, les Evêques de la province protestèrent dans les termes suivants :

« Déjà, à plusieurs reprises, l'épiscopat, le clergé et les catholiques de cette province ont protesté contre l'usurpation des biens appartenant, en cette province, à l'Ordre des Jésuites, au moment de sa suppression dans le siècle dernier. En même temps, ils en ont revendiqué la possession et la propriété comme biens destinés à des fins qui sont du ressort de l'Eglise catholique, selon la volonté expresse et sacrée

des nombreux bienfaiteurs, tous catholiques, de l'Institut tel qu'établi en Canada. Ayant appris que le terrain sur lequel était construit le collège des Jésuites à Québec, allait bientôt être mis en vente par le gouvernement de cette province, nous, archevêque et Evêques de la province de Québec, croyons qu'il est de notre devoir de renouveler et nous renouvelons, par les présentes, les susdites protestations et revendications des dits biens et en particulier du terrain en question ».

Le 17 oct. 1878, le secrétaire de la province répondit :

« Le gouvernement de la province de Québec a, en effet, l'intention de mettre en vente le terrain sur lequel se trouvait le collège des Jésuites, et voici ce qui l'a amené à cette détermination :

« Lorsque les membres actuels du gouvernement sont entrés en office, ils ont trouvé la démolition de ce collège non seulement commencée, mais presque entièrement terminée ».

Cette protestation des Evêques fut transmise le 17 oct. 1878 aux autorités fédérales, qui ne paraissent pas s'en être occupées ; car elles se sont contentées d'accuser réception du message le 24 oct. 1878.

C. En vertu d'un indult en date du 13 oct. 1884, Sa Grâce l'Archevêque de Québec fut personnellement autorisée à traiter avec le gouvernement de cette province et à terminer, moyennant juste compensation, la question de la propriété de ces biens.

Des pourparlers eurent lieu et des correspondances furent échangées entre l'Archevêque et l'hon. M. Ross, alors premier Ministre, mais sans aucun succès, et, le 27 avril 1885, l'Archevêque s'en plaignit dans les termes suivants à M. Ross.

« De mon côté, je regrette d'avoir à me plaindre de ce qu'après trois mois et demi d'attente et malgré la précaution que j'avais eue de faire ma demande longtemps avant l'ouverture de la session et malgré les entrevues que j'ai eues aussi avec vous sur le sujet, je suis informé aujourd'hui que cette demande, quoique d'une importance majeure, ne peut obtenir une considération immédiate... Je donnerai volontiers mon concours à toute mesure qui pourra régler cette question d'une manière satisfaisante et définitive. Et d'un autre côté, j'aime à croire que le gouvernement catholique d'une province catholique se fera un devoir de la terminer aussitôt que possible. »

D. Tandis que ces négociations avaient lieu ici, M. l'abbé Brichet, du Séminaire français, à Rome, se disant représenter les intérêts de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, soumettait au Général des Jésuites les propositions suivantes :

« 1. Le gouvernement du Canada retient les biens qui appartenaient autrefois à l'ancienne Compagnie.

« 2. On peut les évaluer à 2.000.000 (deux millions) de francs.

« 3. Il est impossible à la Compagnie de les recouvrer.

« 4. La partie protestante des députés est trop opposée aux Jésuites pour consentir à cette restitution.

« 5. Ce point est évident pour tous ceux qui connaissent les personnes et les choses.

6. Directement par elle-même, la Compagnie n'a aucune chance de rentrer en possession de ces biens.

« 7. Mgr l'Archevêque de Québec espère les obtenir facilement pour son Université.

« 8. Cette proposition est encore presque évidente.

« 9. Les biens sortiraient ainsi des mains d'un gouvernement qui peut devenir, à bref délai, semblable aux gouvernements d'Europe, et alors tout est perdu sans espoir.

« 10. Cependant, Mgr l'Archevêque comprend qu'il est convenable que la Compagnie ait une bonne part à cette acquisition.

« 11. Il s'engagerait tout à fait secrètement à payer à la Compagnie la somme de 500.000 francs. »

E. Voici une autre lettre à peu près dans le même sens, envoyée au Général des Jésuites en 1884 :

« Très Révérend Père, — Le soussigné, secrétaire de la S. C. de la Propagande, se fait un devoir de communiquer à V. Paternité Révérendissime la décision définitive que le Saint-Père a prise au sujet des démarches pour les biens que votre digne Compagnie possédait autrefois au Canada, et que le gouvernement veut maintenant rendre à l'Eglise. Sa Sainteté a ordonné au secrétaire soussigné de signifier à l'Archevêque de Québec que, pour éviter toute difficulté, il traiterait personnellement avec le gouvernement et stipulerait les actes en son nom de manière cependant que, dans l'instrument public, aucune condidition ou clause ne devrait s'y trouver qui lèserait la liberté du Saint-Siège dans la disposition de ces biens comme il voudra : car le Saint Père juge équitable qu'une part de ces mêmes biens, selon qu'il sera déterminé après, soit rendue à la Compagnie de Jésus.

« Profitant de l'occasion, il a l'honneur de se déclarer avec le plus grand respect,

« De Votre Paternité Révérendissime, le très humble et dévoué serviteur,

« Signé : D., *Archevêque de Tyr.* »

Voilà tous les documents de quelque importance que j'ai pu me procurer sur cette question, à part les lettres que j'ai échangées avec Leurs Eminences les Cardinaux Simeoni et Taschereau et le R. P. Tur-

geon, lesquelles lettres sont données textuellement dans les *Résolutions.*

2° *La nature du règlement dont la sanction est demandée.* — Maintenant j'arrive à la seconde partie de mes observations : la nature du règlement. — Ce règlement peut se résumer dans les sept propositions suivantes :

1. La province paiera la somme de $ 400.000.00 aux personnes indiquées par le Pape, dans les six mois de la signification, au secrétaire de la province, de sa décision faisant connaître cette distribution.

2. Cette somme ne portera pas d'intérêt avant la signification, au secrétaire de la province, de l'acte du Pape sanctionnant l'arrangement ; et, après cette signification et jusqu'au paiement du capital, l'intérêt sera de 4 0/0.

3. Si l'arrangement n'est pas sanctionné par le Pape, aucun paiement d'intérêt ou de capital ne sera fait.

4. Cession complète, parfaite et à perpétuité doit être faite à la province, avant aucun paiement même d'intérêt, de tous les biens qui ont pu appartenir au Canada, à quelque titre que ce soit, aux Pères de l'ancienne Compagnie.

5. Renonciation à tous droits généralement quelconques sur ces biens et leurs revenus, tant au nom de l'ancien Ordre des Jésuites, de la Société de Jésus incorporée l'an dernier (par ce gouvernement), du Pape, de la Propagande et de l'Eglise catholique en général.

6. Rétrocession à la Compagnie de Jésus susdite des droits du gouvernement sur la *commune* de Laprairie.

7. Paiement aux universités et maisons d'éducation protestantes et dissidentes, d'une somme de $ 60.000, suivant la distribution qu'en fera le comité protestant du conseil de l'instruction publique.

Voilà les sept propositions qui ressortent des conventions : un mot sur deux ou trois des principales...

3° *Raisons pour lesquelles nous devons sanctionner cet arrangment.* —

a) D'abord, je crois que c'est un arrangement juste et équitable...

Nous avons cru que nous ne pouvions pas donner plus que le montant mentionné en 1884. Lorsque Son Eminence le Cardinal Taschereau était chargé de régler la question, il paraissait disposé à accepter $ 400.000.00. Il ne me semble pas juste à ceux qui représentent le Saint-Siège aujourd'hui de demander plus que ne demandait à cette époque le représentant du Saint-Siège.

b) Ensuite, le principe sur lequel nous procédons est un principe juste. Personne ne peut nier, M. le Président, qu'il est temps de régler cette question et que nous devons accorder une compensation à ceux qui représentent les anciens propriétaires. J'ai donné tout à l'heure

l'exposé des faits : et malgré tout le respect que j'ai pour les autorités constituées de mon pays, malgré tout le respect que j'ai pour les décisions du roi d'Angleterre, je suis forcé de dire ici comme homme de loi que cet acte de confiscation des biens des Jésuites a été un acte de spoliation.

On a basé la prise de possession sur le droit de conquête. Par cette déclaration, on violait les engagements pris par les capitulations et le traité de Paris. Si le principe posé dans ce bref de possession est un principe juste en droit naturel, en droit international, il n'est pas seulement juste pour les corporations religieuses, il serait encore juste pour les particuliers. Or, M. le Président, quel n'aurai pas été le cri de rage — et bien légitime — de la part de n'importe quel habitant de ce pays dont les propriétés auraient été confisquées après la conquête !... Si cela ne se fait pas quand il n'y a pas de conventions, cela se fait encore moins quand il y a des conventions.

Ce que l'on ne pouvait pas faire contre de simples particuliers, contre des hommes qui pouvaient en définitive se défendre, prendre les armes, parler en public, se protéger dans des assemblées publiques, faire un mouvement politique ; ce qu'on ne pouvait pas faire contre ces hommes dans ces conditions, on aurait pu le faire contre des religieux sans défense ! contre des hommes qui avaient consacré toute leur vie à la cause de la civilisation ; contre des hommes dont les prédécesseurs avaient parcouru le pays d'un bout à l'autre et l'avaient arrosé de leurs sueurs et de leur sang avec un dévouement si héroïque ! Ce qu'on aurait eu le droit de faire contre les Jésuites, on aurait eu le droit de le faire contre tous les habitants de ce pays. Or, ce n'est ni le droit, ni la justice. Et quand on a déclaré, dans ce bref de possession en 1800, qu'on prenait ces biens par droit de conquête, on a invoqué un droit qui n'existait pas. On a violé les capitulations, on a violé le traité de Paris et on a violé le droit des gens.

A cette époque comme aujourd'hui, le vieux droit barbare de conquête était disparu. C'est-à-dire qu'alors, comme aujourd'hui, la conquête d'un pays ne conférait que le droit de domaine supérieur, non celui de propriété. Avant le Christ, la conquête d'un pays équivalait à la conquête du sol et des hommes : les hommes devenaient esclaves ; les terres devenaient la propriété du vainqueur. Les troupes romaines se divisaient les dépouilles, s'emparaient des biens des vaincus et réduisaient à l'esclavage hommes, femmes et enfants. C'était l'ancien droit. C'était le droit païen. Mais le christianisme, Dieu merci, pour l'honneur de l'humanité et de la civilisation, a effacé ce droit barbare, ce droit païen. Et aujourd'hui la conquête d'un peuple ne donne que la souveraineté ou le droit de gouverner et de prendre les revenus et les

propriétés publics. La propriété privée est respectée ; la liberté du sujet n'est pas violentée... Ai-je besoin d'insister sur ce point ?... Il y a un grand nombre d'autorités établissant que, d'après le droit des gens, d'après Vatelle, Grotius et tous les auteurs anciens et modernes, la conquête n'affecte pas le droit utile sur les biens des particuliers... Il est bien évident que, d'après les capitulations, les traités, il ne peut pas y avoir eu confiscation (des biens des Jésuites) par le prétendu droit de conquête.

c) Maintenant, nous devons ratifier cet arrangement pour une autre raison. C'est qu'il pourvoit à une indemnité raisonnable en faveur des protestants... Nous allons prendre dans la caisse commune, pour payer ces $ 400.000.00. Or, les protestants contribuent à la caisse commune comme les catholiques. Ils sont un septième (de la populatuon) : nous leur donnons un peu plus du septième de $ 400.000.00.

d) Enfin, Messieurs, il faut ratifier cet arrangement, parce qu'il faut *mettre fin au malaise* qui existe depuis très longtemps, dans ce pays, à ce sujet.

Je crois que nous devons nous féliciter d'être arrivés aussi facilement à la conclusion soumise. Cette question était pendante depuis au-delà d'un siècle. Cette question avait créé un grand malaise, avait irrité les esprits ; et le défaut de solution nous mettait dans une position difficile et délicate, car à chaque instant les autorités religieuses réclamaient elles nous disaient avec énergie, je ne dis pas avec injustice, mais avec énergie, avec vigueur, que nous étions détenteurs de biens ecclésiastiques ; que nous étions des spoliateurs ; et que nous devions restituer, parce que tous les membres du gouvernement et de la législature se trouvaient sous l'empire de certaines peines ecclésiastiques...

Mais, Dieu merci, grâce à une persistance continue de notre part et grâce aussi à une bienveillante toute particulière de la part de celui qui a été chargé de représenter le Saint-Siège dans cette question nous avons pu arriver à un règlement. J'ai rencontré de la part du R. P. Turgeon une bienveillance toute particulière, un désintéressement remarquable ; nous sentions que nous avions affaire à un religieux qui ne désire pas réclamer pour lui ni pour la famille, ni même pour son Ordre, mais qui réclamait pour la grande famille catholique. C'était le religieux parlant au nom de l'Eglise, le représentant du Pape disant : « Nous allons traiter les enfants de l'Eglise du Canada, de la province de Québec, avec bienveillance. Nous ne voulons pas des sommes trop considérables. Ce que nous désirons, c'est une part légitime pour l'Eglise, puis, comme conséquence, la paix et la concorde, la paix entre le gouvernement civil et les autorités religieuses, la concorde entre tous les citoyens ».

Et je dois dire ici que c'est là le souvenir agréable que m'a laissé à moi et à mes collègues dans le gouvernement le règlement que nous avons fait avec le R. P. Turgeon, délégué du Saint-Siège dans cette question.

Il appartenait, ce me semble, aux Jésuites, de régler cette question. Les Jésuites ont fait beaucoup pour ce pays ; ils ajoutent un nouveau titre à la reconnaissance publique. Ils ont contribué à civiliser le pays ; ils contribuent maintenant à nous rendre la paix religieuse : et ce sera un des plus grands bienfaits que nous puissions recevoir de cet arrangement.

L'honorable Mercier — après quelques mots sur la raison qu'a le gouvernement de céder aux Pères Jésuites son droit, « droit purement honorifique et peu important », sur la *Commune* de Laprairie — termina ainsi son discours du 28 juin 1888 (séance du soir) :

Je remercie bien les membres de cette Chambre de m'avoir écouté avec tant de bienveillance.

L'exposé a été un peu long, mais je crois que le sujet exigeait les explications que j'ai eu l'honneur de donner.

J'espère que cette mesure ne rencontrera pas d'opposition. C'est une mesure juste et équitable. Ce n'est pas une mesure de parti. C'est un grand acte de réparation qui fera l'honneur de la province de Québec.

Nous ne réclamons pas cet honneur pour nous ; nous sommes prêts à en laisser tout l'avantage à la législature, à cette Chambre. Tous ceux qui auront contribué à faire adopter cette mesure partageront avec nous la gloire d'avoir réglé une des questions les plus difficiles.

LE SOLLICITOR. — Oui, ce sera la durable gloire de cette législature : La Chambre vota le *Bill sur cette indemnité* à l'unanimité.

LE DIRECTEUR. — En effet. Et vous le voyez, Messieurs : sans être sorcier pour si peu, on arrive à se procurer des documents autour desquels les remords de plusieurs, Laval compris, ont seuls intérêt à faire régner le silence.

Le *Bill* basé sur les *résolutions* recommandées par le lieutenant-gouverneur pour le règlement des « biens des Jésuites », fut donc introduit le 28 juin 1888, voté à l'unanimité et sanctionné le 12 juillet de la même année par le lieutenant-gouverneur Angers, finalement approuvé par le Gouverneur général le 19 janvier 1889.

Le Professeur. — Et le Saint-Siège : quelle fut son attitude ?

Le directeur. — Elle fut équivalente à celle du Père Turgeon lui-même qui, du reste, était en relations suivies avec Rome. Ce fut le cardinal Siméoni qui fut chargé de dire au Père Turgeon la satisfaction du Saint-Père ; il le fit par une lettre datée de Rome, 26 juillet 1888, partie du Secrétariat de la S. C. de la Propagande ; la voici :

« Mon très Révérend Père, — Notre Saint Père le Pape Léon XIII, dans son audience du 22 juillet courant, a daigné approuver la convention faite avec le gouvernement de cette province (de Québec) relativement aux biens de la Compagnie de Jésus...

« Sa Sainteté, en outre, a bien voulu décorer, du titre de Grand'Croix de l'Ordre de Saint Grégoire-le-Grand, Honoré Mercier, dont les soins diligents ont mené à bonne fin la susdite convention.

« En communiquant la présente à Votre Paternité, je prie Dieu de vous avoir en sa sainte garde.

« Votre tout dévoué,

« Signé : Jean Card. Simeoni, *Préfet.*

D., *Archev. de Tyr*, *Secrét.* »

Le Professeur. — C'était bien la fin d'un litige exaspérant qui ne laissait pas, en effet, d'avoir des à-côtés mystérieux et tristes qu'il importerait d'éclaircir.

Le Sollicitor. — Il suffit que la question, désormais vidée, ait si longtemps tourmenté nos pères : nous désirons la paix enfin.

Le Directeur. — Ecrire impartialement l'Histoire n'est pas rouvrir les débats ni troubler la paix de personne ! C'est instruire la postérité et prévenir de semblables abus. C'est encore rendre justice à la mémoire des hommes disparus.

Or donc, dûment informé de ce qui s'était passé, le Cardinal Siméoni, préfet de la Propagande, adressa, le 6 avril 1889, à l'honorable Mercier, copie du décret *Cum per apostolicas* du 15 jan-

vier 1889 (1), ratifiant la convention faite et prescrivant la distribution à faire des $ 400.000 piastres offertes en compensation.

Par ce décret du 15 janvier 1889, Léon XIII a donc ordonné de distribuer comme suit les $ 400.000 avec le domaine de La

---

(1) (Traduction du décret *Cum per Apostolicas* du 15 janv. 1889).

« Le Pape Clément XIV, après avoir, par sa lettre apostolique *Dominus ac Redemptor* du 21 juillet 1773, supprimé la Société de Jésus et transporté aux Ordinaires locaux la juridiction spirituelle et temporelle de ses Supérieurs ; après avoir confié à une Congrégation spéciale de Cardinaux l'exécution de cette lettre ; décida, par une lettre encyclique, en date du 18 août de la même année, que chaque évêque prendrait et retiendrait, au nom du Saint-Siège, et en vue d'un usage que lui-même désignerait, la possession de toutes les maisons et collèges (de la société de Jésus) non moins que de tous les droits et titres quelconques relatifs à ces lieux et à ces biens.

Toutefois, dans le Bas-Canada, par le fait du gouvernement civil, ces décrets ne furent pas exécutés à la lettre ; et l'évêque de Québec, pour lors Mgr Briand, laissa, leur vie durant, aux Pères de la Société, l'administration des biens de cette Société sis en son diocèse.

« A la mort du dernier d'entre eux en 1800, le gouvernement civil s'empara de tous les biens de la Société en Canada et en attribua les revenus à l'Instruction publique, cet état de chose persistant dans le pays, même après le rétablissement de la Société de Jésus par Pie VII, jusqu'à l'an dernier, 1888. A cette époque, le gouvernement de Québec offrit une compensation pour les biens que la Société possédait autrefois dans cette province, proposant la somme de deux millions de francs (2,000.000 fr.) et un domaine appelé *La Prairie*, situé près de Montréal. Le soussigné, Mgr Dominique Jacobini, archevêque de Tyr, secrétaire de la Propagande, dans l'audience du 22 juillet de la même année, ayant fait rapport sur ces faits à N. S.-P. le Pape Léon XIII, Sa Sainteté permit qu'on acceptât la compensation offerte. Mais, la propriété de ce patrimoine ayant été, comme il a été dit plus haut, dévolue au Saint-Siège, Sa Sainteté décida que la distribution de la somme à recevoir en compensation fût réservée au Siège Apostolique.

« Enfin, N. S.-P. le Pape, dans une audience accordée le 5 du mois de janvier courant 1889 au soussigné, l'éminentissime et Révérendissime Cardinal Jean Simeoni, Préfet de la S. C. de la Propagande, après mûr examen considérant surtout les fins pour lesquelles ces biens, tel qu'exposé, avaient été concédés par les donateurs, savoir l'instruction de la jeunesse catholique et les missions chez les sauvages du Canada, a ordonné que les Pères de la Société de Jésus sur la somme qu'ils recevraient en compensation, retiendraient le domaine communément appelé *La Prairie* avec la somme de huit cent mille francs (fr. 800.000), mais qu'ils céderaient sept cent mille francs (fr. 700.000) à l'Université Laval, dont cinq cent mille (fr. 500.000) à l'Université même, établie à Québec, et deux cent mille (fr. 200.000) à la succursale montréalaise de cette Université ; cinquante mille (fr. 50.000) à l'archidiocèse de Québec ; cinquante mille à l'archidiocèse de Montréal ; cent mille (fr. 188.888) à la Préfecture apostolique du Golfe Saint-Laurent. Quant aux trois cent mille francs qui restent, qu'ils en remettent une part égale aux diocèses suffragants des deux provinces (ecclésiastiques) de Québec et de Montréal, savoir : Chicoutimi, Saint-Germain de Rimouski, Nicolet, les Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe et Sherbrooke, de telle sorte que chacun d'entre eux puisse réclamer également cinquante mille francs (fr. 50.000). En conséquence, Sa Sainteté a ordonné que le présent décret fût rendu sur ce sujet, nonobstant tout ce qui pourrait y contredire.

» Donné à Rome, à la Propagande, le 15 janvier 1889.

(*signé*) » JEAN CARDINAL SIMEONI, *Préfet*.

» DOMINIQUE JACOBINI, ARCHEVÊQUE DE TYR, *secrétaire*. »

Prairie, reçues du gouvernement Mercier comme compensation pour tous les biens des Jésuites d'autrefois :

Aux Jésuites, la *commune* de Laprairie et	$ 160.000
A Laval de Québec	$ 100.000
A la succursale de Montréal	$ 60.000
A l'archidiocèse de Québec	$ 10.000
A l'arch. de Montréal	$ 10.000
A la Préfecture du Golfe Saint-L.	$ 20.000
A Chicoutimi	$ 10.000
A Rimouski	$ 10.000
A Nicolet	$ 10.000
A Trois-Rivières.	$ 10.000
A Saint-Hyacinthe	$ 10.000
A Sherbrooke	$ 10.000
Total	$ 400.000

On voudra bien remarquer la large part faite à l'Université de Laval : 140.000 piastres ! Cette satisfaction obtenue, Dieu sait avec quels moyens et après quels efforts, explique force tiraillements et lenteurs. D'autres participations à l'aubaine font aussi rêver.

Le Révérend Père Turgeon, en annonçant enfin qu'il avait remis la part de l'indemnité assignée à chacun par le Pape, informa le premier ministre de l'expiration de son double mandat, écrivant :

Collège Sainte-Marie, 15 décembre 1889.

L'honorable Honoré Mercier, *Premier Ministre*, Province de Québec.

« Monsieur le Ministre, — Le 5 novembre dernier, se terminait heureusement la *longue et pénible question des Biens des Jésuites* par le versement de la somme convenue, quatre cent mille piastres.

« Le même jour, obéissant *aux injonctions* du Saint-Siège, je remettais à Leurs Grandeurs les Evêques de la Province de Québec, ainsi qu'à l'Université Laval, à Québec et à Montréal, le montant que le Saint Père leur assignait ; et la Compagnie de Jésus recevait aussi la *part que le document pontifical lui laissait.* J'écrivis de suite à l'Eminentissime Cardinal, Préfet de la Propagande, et à Sa Paternité, le Très Révérend Père Général des Jésuites, leur annonçant l'heureux événement. La réponse, arrivée ces jours derniers, me donne la satisfaction de vous dire qu'ils sont contents de la solution de cette affaire.

« Il ne me reste plus, Monsieur le Ministre, qu'à vous signifier offi-

ciellement que mon mandat est expiré et à vous accuser réception de la copie des documents concernant la *Commune* de Laprairie.

« La mission qui m'a été confiée était en elle-même *toute pleine de difficultés*. Je dois vous l'avouer cependant, Monsieur le Ministre, bienveillance avec laquelle vous m'avez accueilli et avec laquelle vous l'avez traité dans tout le cours des négociations, la délicatesse de vos honorables collègues, le dévouement des honorables membres des deux Chambres, ont rendu ma tâche *comparativement* facile.

« Votre gouvernement a droit à ma sincère reconnaissance ; et je désire vous la témoigner encore une fois en me démettant de mon double mandat de représentant du Saint-Siège et de procureur spécial de la Compagnie de Jésus.

« Le gouvernement de la Province de Québec a rendu un véritable service au peuple canadien, en déchargeant la conscience de ses habitants d'un poids qui l'accablait depuis longtemps ; *et il a fait un grand acte d'énergie*, en réglant définitivement une question qui paraissait *insoluble*.

« Permettez-moi, Monsieur le Ministre, de vous offrir mes félicitations et mes sincères remerciements ; et, par votre entremise, permettez-moi de les offrir aussi à vos honorables collègues ainsi qu'aux honorables membres des deux Chambres.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Ministre, etc.

« Signé : A.-D. TURGEON, *S. J.* »

Il faut lire cette lettre entre les lignes et en souligner quelques passages. Il y fut répondu comme suit :

Québec, le 14 janvier 1890.

Cabinet du Premier Ministre, Province de Québec.

« TRÈS RÉVÉREND PÈRE, — Votre lettre du 15 décembre dernier m'informant officiellement que votre mandat au sujet de la question des biens des Jésuites était terminé par le paiement de la somme de quatre cent mille piastres, de la part du gouvernement, et par la distribution que vous avez faite de cette somme aux personnes indiquées dans le Décret pontifical, ne m'est arrivé qu'à mon retour des Etats-Unis, au commencement de ce mois. C'est la cause du retard à vous répondre.

« Veuillez, Très Révérend Père, croire au plaisir qu'éprouvent tous les membres du gouvernement de voir cette question réglée définiti-

vement à la satisfaction du Saint Père, de la Propagande, de l'Ordre des Jésuites et même de la minorité protestante de la province.

« *Vous n'êtes pas sans connaître la guerre injuste qui nous a été faite depuis quelque temps à ce sujet* ; *mais nous la subissons sans murmurer convaincus que nous sommes, comme vous le dites si bien dans votre lettre que « le gouvernement de la province de Québec a rendu un véritable ser-« vice au peuple canadien en déchargeant la conscience de ses habitants « d'un poids qui l'accablait depuis longtemps, et qu'il a fait un grand « acte d'énergie en réglant définitivement une question qui paraissait « insoluble* ».

« Veuillez agréer, Très Révérend Père, l'expression de la haute considération que mes collègues et moi avons pour vous tout partilièrement comme représentant du Saint Père et de l'Ordre des Jésuites dans tout le cours de cette transaction, et me croire

« Votre bien dévoué,

« Signé : HONORÉ MERCIER, *Premier Ministre.* »

C'est alors que le Très Révérend Père Général de la Compagnie de Jésus remercia Son Excellence l'honorable M. Mercier, en ces termes :

Fiesole, 5 janvier 1890.

« EXCELLENCE, — Maintenant que l'affaire des Biens des Jésuites est entièrement terminée, en nous félicitant de cet heureux événement, nous ne pouvons pas oublier ceux à qui nous en sommes redevables. C'est Votre Excellence et ses Collègues dans le gouvernement, ainsi que les honorables Membres de la Législature, qui, *avec une merveilleuse unanimité*, *à travers des obstacles*, *des difficultés sans nombre*, avez conduit cette cause à bonne fin.

« Vous avez tous agi, sans doute, sous l'inspiration d'âmes naturellement droites et pour accomplir un acte de justice : aussi le témoignage de votre conscience est votre récompense la plus légitime et la plus douce. Néanmoins, nous ne pouvons oublier que, *dans les travaux entrepris*, *dans les luttes ardentes soutenues pour le triomphe du droit*, *vous avez fait preuve d'un intérêt et d'un dévouement qui dépassent les exigences du strict devoir*. C'est pourquoi je tiens à exprimer hautement à Votre Excellence et, par son entremise, à ses Collègues du Gouvernement et aux honorables Membres des deux Chambres, de la part de notre Compagnie, la profonde reconnaissance qu'elle leur doit et qu'elle leur conservera toujours.

« Je prie Votre Excellence et ces Messieurs de vouloir bien agréer

les sentiments de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Votre très humble serviteur,

« Signé : A.-MAR. ANDERLEDY,
Gén. de la Compagnie de Jésus. »

Remarquez les réticences et les allusions dans cette lettre comme dans les autres ; lisez ici également entre les lignes et demandez-vous, Messieurs, quels étaient les auteurs, les sources des difficultés qui faisaient gémir les âmes droites, les amis de la justice. Où était la cupidité, l'intrigue ? qui triomphait, en somme et malgré tout, dans les coulisses ? On cachait la *Revue du Monde Catholique* qui traitait de ces questions : celui qui dérobe les preuves d'un mal déploré, peut en être l'auteur ou le bénéficiaire.

M. Mercier répondit :

Québec, le 6 février 1890.

Au T. R. P. ANDERLEDY, etc.

« TRÈS RÉVÉREND PÈRE, — « J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 janvier dernier, par laquelle vous me remerciez, ainsi que mes collègues dans le gouvernement et dans la Législature, du règlement de l'affaire des biens des Jésuites.

« Je suis vivement sensible aux bonnes paroles que vous me dites et très touché des félicitations que vous m'adressez, ainsi qu'à mes collègues.

« Dans le réglement de cette question, je n'ai pas eu d'autre but que mon devoir ; et je suis heureux d'apprendre que les efforts que nous avons faits pour arriver à la solution de cette question, soient si bien appréciés par un homme de votre haute position, chef d'un Ordre religieux aussi distingué par l'intelligence que par les vertus de ses membres.

« Mes collègues dans le gouvernement et dans la législature sauront, j'en suis sûr, apprécier votre lettre de la même manière que moi.

« Veuillez agréer, Très Révérend Père, l'expression de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur de me souscrire, votre tout dévoué,

« Signé : HONORÉ MERCIER. »

Et comme il fallait laisser pour la postérité trace de tout ce qui avait été dit et conclu, M. Honoré Mercier envoyait, au Révérend Père Turgeon, recteur du collège Sainte-Marie, à Montréal, le volume contenant tous les docuêments relatifs au règlement de la question des *Biens des Jésuites* avec ce billet aimable :

Québec, 12 février 1891.

Cabinet du Premier Ministre, Province de Québec.

« RÉVÉREND PÈRE RECTEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre, avec la présente, le volume contenant les documents en rapport avec le réglement de la question des « Biens des Jésuites », et de vous prier de le conserver comme souvenir d'un des actes politiques les plus important du monde entier, et en souvenir de lá profonde estime avec laquelle j'ai l'honneur d'être, votre tout dévoué,

« Signé : HONORÉ MERCIER, *Premier Ministre.*

Et l'affaire se terminait ainsi non pas selon la stricte justice, mais selon les possibilités politiques du moment, et avec l'agrément plus ou moins enthousiaste de plusieurs. Car ce n'était alors un secret pour personne, en haut lieu, que des démarches actives et pressantes furent faites par les libéraux canadiens, aussi intrigants que puissants, à l'influence desquels le Siège apostolique céda plus qu'il ne le fallait : à contre-cœur, ajoute-t-on respectueusement.

LE SOLLICITOR. — J'en suis convaincu. Mais le Souverain Pontife étant le dispensateur souverain du temporel de l'Eglise, quels qu'en soient l'origine et le détenteur, il a parlé dans la circonstance, et la cause est bien jugée.

LE DIRECTEUR. — Oui, Messieurs, mais chacun garde le mérite ou le démérite de ses œuvres. La condescendance miséricordieuse ou opportune du Saint-Siège n'excuse, ni n'absout les coupables au tribunal de l'Histoire impartiale, à la barre de laquelle la postérité assigne qui mérite d'y être entendu en revision d'arrêt ou à fin de flétrissures pour des criminels qui ont su se soustraire à la justice. Faisons-nous autre chose qu'intro-

duire devant ce tribunal, qui domine les siècles et l'humanité, la cause d'hommes éminents et vertueux qui ont souffert beaucoup de la malhonnêteté de leurs contemporains ?

Le Sollicitor. — L'Histoire, telle que la conçoit et l'écrit un grand nombre, n'est qu'une conspiration savante et, malheureusement, généralement triomphante contre la justice et la vérité. On la façonne au gré des partis qu'il s'agit de soutenir ou de disculper, si on ne la falsifie pour faire prévaloir encore de plus pauvres intérêts.

Le Directeur. — Après lecture des documents déjà produits, ayant accordé toute l'attention, qu'elles méritent, aux déclarations faites aux législateurs avertis par l'honorable Honoré Mercier, dénonçant, d'ailleurs, aussi discrètement que des gens compromis pouvaient l'attendre d'un homme de cœur, les difficultés suscitées indûment, d'une part, les irréductibles revendications populaires en faveur des bienfaiteurs de la nation naissante, indignement méconnus et injustement dépouillés, d'autre part ; ayant considéré, et sans doute avec stupeur, les prétentions invraisemblables qu'élevaient certaines collectivités *intellectuelles* ou *pieuses* sur l'héritage d'hommes dont elles auraient dû honorer la mémoire glorieuse et surtout réconforter les disciples si méritants ; ayant médité enfin les surprenantes raisons et considérations de l'honorable Gédéon Ouimet, premier ministre du gouvernement de Québec réfuté par le Père Braum répondant à l'homme d'Etat ; et du Père Brichet, rappelées publiquement par le premier Ministre et ainsi solennellement authentiquées et avouées faute du moindre redressement ; vu l'attitude équivoque de l'archevêque Taschereau et de ses tenants, on ne peut ne pas rester profondément attristé, malgré la solution empirique, insuffisante, rendue possible par la condescendance du Saint-Siège à l'égard d'appétits âprement militants, surtout par l'abnégation de la Compagnie de Jésus.

Voilà ce que le peuple canadien doit apprendre et retenir ; c'est ce que, sur ces tablettes, doit noter l'Histoire impartiale, à bon droit et bien tard, justicière. Car, nul ne saurait contester,

après comme avant cette solution *élégante* d'un problème irritant, qu'à part la partie légitimement prenante dans la distribution des « biens des Jésuites », telle qu'elle fut imposée par Léon XIII, toujours conciliant à l'extrême et politique à tout propos, la participation à l'aubaine de tous autres doit laisser le spectateur peu satisfait ; même resterait-il singulièrement rêveur, invinciblement soupçonneux, que cette attitude peu flatteuse à l'égard de divers ne serait point faite pour me surprendre, encore moins pour me contrarier. L'Université Laval reçut à l'avenant de l'énergie de ses appétits : cela prouve beaucoup en faveur de son tempérament, mais n'établit pas la légitimité de ses prétentions ; son succès, en tout cas, manque de prestige et de cette apparente équité qui force l'admiration de la postérité.

On peut autant dire de plusieurs autres ; et, malgré les raisons politiques que donne l'honorable Mercier pour rallier une majorité qui devait le faire aboutir enfin, je me demande que viennent prendre, par exemple, les protestants dans un partage de « biens de Jésuites ! »

Le Professeur. — Mais le respect dû aux décisions du pape infaillible, il me semble qu'il ne vous étrangle pas !

Le Directeur. — Il ne s'agit pas d'invoquer ce respect, cette infaillibilité à temps et à contre-temps. Et d'abord, nul plus que moi, ne vénère l'autorité suprême de l'Eglise, n'ayant jamais eu l'intention d'en contester la source surnaturelle. Mais ma soumission absolue à cette autorité n'annule pas mon entendement et ma liberté, ni surtout les droits imprescriptibles de l'Histoire. L'autorité du Saint-Siège est là pour affirmer la vérité immuable et pour nous confirmer dans son culte, nullement pour nous imposer des fantaisies ou des convenances relatives, politiques ou sociales. Et c'est parce qu'on prête à l'infaillibilité papale des fins qui lui sont contraires que l'adversaire arrive aisément à la rendre ou suspecte ou odieuse dans les esprits déjà prévenus ou mal informés. Trop communément on représente les catholiques romains comme des pantins aux membres articulés,

fonctionnant à la ficelle : c'est une erreur profonde ou une injure gratuite ; et c'est l'outrage facile qui, à l'ordinaire, ne gêne pas nos contradicteurs, pour ne pas dire nos ennemis, posant en hommes libres ou en libertins.

Dans cette question des « biens des Jésuites » Rome a parlé, d'accord, et la cause reste jugée pour moi comme pour les autres catholiques, en droit ecclésiastique, s'entend. Elle ne l'était pas encore suffisamment en droit historique, les acteurs ayant généralement manqué de franchise et les faits, qui sont accomplis, de la publicité que comportent les œuvres qui consomment les grandes injustices ou préparent les graves conflits.

LE SOLLICITOR. — D'accord ; insister ne peut convenir à tous. Chez nous, la nervosité reste grande en certains milieux. Le débat de cette affaire, s'il se rouvre, peu importe à quel propos, provoque une terreur ou une irritation vraiment excessive.

LE DIRECTEUR. — Déplacée, parfaitement ! Et toujours, n'est-ce pas, ce sont les moutons qui commencent ! Troubler la digestion d'un cannibale serait bientôt un méfait !

LE SOLLICITOR. — Envers le cannibale, bien sûr !

LE DIRECTEUR. — Si on le prend de cette manière ! Car enfin, avoir intrigué des lustres d'années et gagné gros à ce jeu dépourvu d'honnêteté, et puis demander pitié pour sa tête affaiblie, pour ses nerfs malades, pour sa conscience hantée par les spectres qu'entretiennent les remords impénitents, me paraît un comble par trop réjouissant et... scandaleux. Mais la justice de l'Histoire...

LE SOLLICITOR. — C'est le propre de l'Histoire, de galvaniser les hontes, de buriner sur l'airain les iniquités pour l'éternelle confusion des malfaiteurs qui se sont aventurés sur une scène où ne devraient s'épanouir et se faire applaudir que les vertus civiques et les autres.

LE DIRECTEUR. — Vous avez dû remarquer que malgré ses hautes qualités publiques et privées, le peuple canadien a vu des défaillances particulières se produire et s'imposer aux pou-

voirs. Il n'en est pas plus fier pour cela, j'en conviens : c'est un honneur, même un solide motif pour bien espérer de son avenir.

Le Sollicitor. — Nous avons nos optimistes, comme la France en eut dans Dupanloup et Montalembert ; seulement, vers l'abîme, nous marchions plus vite qu'elle. Le Canada, comparé à la France, est jeune et faible ; il est plus facile de raser une chaumière qu'un château fort. Vous étiez une forteresse et voyez où vous en êtes ; nous sommes la chaumière qu'habite un peuple d'enfants, et les incendiaires, Juifs, francs-maçons, libéraux et protestants, l'entourent la torche à la main. Pourquoi serions-nous sans inquiétude ?

Le Directeur. — Or, maintenant, chers Messieurs, que j'ai satisfait en vous un désir légitime dans la mesure que comporte chez moi la discrétion professionnelle, croyez-vous qu'un peu de stratégie bismarkienne serait déplacée entre nous ? *Do ut des* était la devise du grand Prussien, qui se fit accorder de la sorte force licences, et des provinces, et des milliards.

Le procédé a du bon, bien qu'il manque souvent de moralité. Quant à moi qui n'ambitionne ni les bords du Rhin, ni la fortune d'un Morgan Pierpont, je serai pourtant fort aise d'apprendre de vous la portée politique et la signification historique de vos fameuses fêtes de Québec.

Si vous me demandiez préalablement pour quel motif je m'intéresse autant à vos affaires, je répondrais : parce que chez vous autres, Canadiens français, vivront éternellement d'excellents parmi les meilleurs souvenirs de la France. Je me garde bien, remarquez-le, de parler d'intérêts : il y a des questions de cœur et d'honneur qu'on ne ravale pas au niveau des raisons de pacotille.

Voyons : il s'agissait bien, n'est-ce pas, de célébrer la date mémorable, après tout, de la fondation de Québec ?

Le Professeur. — De cela même.

Le Sollicitor. — C'était, du moins, l'intention des catholiques et, tout particulièrement, des Canadiens français qui voulaient en cette occurence honorer leurs aïeux.

Le Directeur. — Eh bien ! moi, j'eus beau m'y prendre vingt fois, et recommencer l'effort vingt fois autant, je n'arrivais jamais à saisir, ou je saisissais trop bien l'idée première de ce projet, l'inspiration de ces fêtes.

Le Professeur. — Deux races réconciliées, tendant d'un commun accord vers un avenir prospère qui garantira l'union avec la puissance tutélaire et l'immunité contre les atteintes du Sud menaçant : on ne pouvait songer à mieux.

Le Directeur. — Vous le pensez ! Sérieusement ?

Le Professeur. — Parbleu ! M. Chapais le voulait ainsi et M. Chapais n'était pas suspect.

Le Sollicitor. — De quoi aussi M. Chapais se mêlait-il ? Je me le demande encore.

Le Directeur. — M. Chapais écrivit un long mémoire aussi torturé que sa conscience l'était, assurément. M. Chapais était-il aux gages de la vérité historique qu'on voulait faire revivre et honorer, ou du gouvernement qui avait tant de raisons pour l'altérer en la refoulant dans l'oubli ?

Le Sollicitor. — M. Chapais était satellite du pouvoir ; il fut influencé et il compte parmi les évolutionnistes opportunistes en mal de progrès dans tous les renoncements.

Le Professeur. — Disons plutôt que, comme tous les Canadiens, il s'intéressait à ces fêtes ; qu'il ne prenait pas surtout en mauvaise part les sympathies que manifestait hautement envers elles Son Excellence lord Grey, gouverneur général du *Dominion*. En disant son attachement pour notre vieille cité, en le prouvant avec éclat, lord Grey ne faisait que suivre l'exemple des Elgin, des Dufferin, des Lorne, des Stanley, voire même de la princesse Louise qui disait Québec « sa petite France », et dessinait si joliment ses paysages et sa citadelle.

N'est-ce pas lord Dufferin qui disait un jour aux membres de la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec : « Acceptez avec confiance la situation qui vous est faite par la Couronne britannique ; acceptez *le présent*, comme moi j'accepte votre *passé* avec ses nobles traditions et ses glorieux souvenirs », ajoutant : « Savez-

vous qu'il n'y aurait rien de plus monotone que le Canada sans la province de Québec ! »

LE DIRECTEUR. — Ce qui voulait dire, à n'en pas douter, que l'Angleterre avait bien fait de la prendre, et fera mieux encore de la conserver, si, cependant, les Etats-Unis y consentent indéfiniment, ce qui paraît déjà fort douteux.

LE SOLLICITOR. — Eh ! certainement. Je me permets de vous lire une page de M. Ernest Gagnon, parue alors dans la *Revue Canadienne*.

« L'Européen qui arrive aux Etats-Unis, dit-il, est mis immédiatement en contact avec une population active, intelligente, de bonne mine, parlant l'anglais. S'il traverse la linge frontière de l'Ontario, il retrouve une population active, intelligente, de bonne mine, parlant l'anglais. Et si, au lieu de passer la frontière ontarienne, c'est celle de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick qu'il franchit, là encore il rencontre une population active, intelligente, de bonne mine, parlant l'anglais. Et le pauvre voyageur de se dire, comme dans la *Dame Blanche*, qu'il a déjà bien des fois entendu cet air-là. Mais voici que le *Pacifique* ou l'*Intercolonial* le transporte dans la province de Québec. Oh ! alors voici du nouveau : les hommes qu'il rencontre sont bruns, gais, vifs, alertes ; ils gesticulent comme dans les pays chauds et parlent le français : quel bonheur !... Les Franco-Canadiens ne sont pas supérieurs à ceux qui les entourent, mais ils sont différents, fort heureusement ; sans eux les voyageurs en quête d'imprévu seraient volés !

« Un *colonial* anglais exprimait un soir, dans un dîner de gala, son regret de ce que tous les habitants de la province de Québec ne parlent pas l'anglais, et s'adressant plus spécialement au juge Caron, il ajouta qu'il fallait s'employer à faire disparaître cette anomalie.

« Si vous entreprenez la tâche de faire parler l'anglais à la totalité des sujets de Sa Majesté, répliqua le juge, vous avez fort à faire. Savez-vous que c'est la minorité, la petite minorité de ces fidèles sujets qui parlent l'anglais ? Comptez les peuples

des Indes, où plus de 250.000.000 d'habitants ignorent la langue anglaise, les peuples de l'île Ceylan, des établissements de Labouan, de Hong-Kong...

« — Permettez...

« — Comptez les habitants des colonies anglaises de l'Afrique, du Cap, de Natal, de la Côte-d'Or, de Sierra-Leone, de l'Ile Maurice, des Seychelles, de la vallée du Niger...

« — Permettez...

« — Comptez les habitants de la Nouvelle-Zélande, de la Tasmanie, d'une partie de l'Australie, des îles Viti, de la Nouvelle-Guinée, de Sainte-Lucie, des Barbades, de la Trinité...

« — Mais, Monsieur...

« — Et ceux du Honduras, des Bermudes, des îles de Bahama, de la Jamaïque, des Iles du Vent, des Iles Sous le Vent, de la Guyane anglaise, des îles Falkland, de la Colombie Britannique, etc., etc., etc... J'en passe, Monsieur ; notez que j'en passe. Voyez les statistiques ; voyez...

« Le *colonial* voulut se dérober ; mais le juge tenait son homme : il ne le lâcha qu'à la fin de la soirée.

« Restons « fiers de notre destin », mais sans être trop optimistes. Prenons garde de méconnaître notre génie particulier, et — puisqu'il est dans la note du jour de parler Histoire — *sachons trouver dans les leçons du passé l'orientation qui nous permettra de préparer l'avenir.* »

M. Gagnon n'a pas dit toute sa pensée en écrivant cet article ; on en devine aisément le reste dans sa conclusion, où il redit avec le poète Crémazie : « Restons fiers de notre destin », sans se montrer néanmoins trop optimistes.

Fidèles à leur génie particulier, les Canadiens français chercheront donc dans les leçons du passé l'orientation qui leur fera préparer l'avenir honorable et libre, sir W. Laurier, lui qui pense généralement en anglais, et s'exprime volontiers de même, dût-il en éclater de dépit.

Le Directeur. — « Acceptez *le présent*, comme moi, j'accepte *votre passé*, avec ses nobles traditions et ses glorieux sou-

venirs. » A le faire, lord Dufferin était évidemment en excellente posture ! De bonnes traditions et de nobles souvenirs ne le gênaient guère dans la jouissance incontestée d'un pouvoir profitable. Il faudrait savoir si ces traditions respectables, si ces glorieux souvenirs n'entretiennent point de regrets, n'inspirent point d'espérance ; enfin si les dirigés trouvent dans ce présent autant de satisfaction que les dirigeants ; qui nous dira s'ils sont aussi définitivement que cela résignés à leur sort humilié ?

L'Histoire est une chose utile : elle remplit le présent des échos du passé. Quand les Canadiens français auront ravivé dans leur pensée fidèle, comme je me les y rappelle moi-même, la rivalité des races en ce pays, les souvenirs cuisants des luttes qui précédèrent la conquête, les abominations au milieu desquelles elle s'accomplit et se consolida, les rigueurs des conquérants qui causaient les angoisses poignantes avec les durables infortunes des vaincus ; quand tous se rediront, comme je me le dis à moi-même, que le tyran ne s'adoucit qu'en voyant l'opprimé de la veille tourner en vainqueur de demain grâce à l'opiniâtreté de ses labeurs, grâce surtout à la prospérité de ses foyers, ils se demanderont alors, avec quelque profit, sans doute, ce qu'ils fêtèrent à Québec à l'occasion de sa fondation lointaine : ou les douleurs de leurs pères, ou l'espérance de leurs fils respectueux, et, comme eux et après eux, fiers du passé glorieux ! ou seulement la morgue britannique toujours triomphante d'agressions lointaines, de l'écrasement sous le nombre d'une poignée de héros dont le maître n'a su d'ailleurs ni respecter les dépouilles, ni honorer dignement la mémoire immortelle.

On devait demander à lord Grey quand et comment on pouvait songer au passé. Il y mettait ses conditions que Chapais, que Routhier et les budgétivores acceptaient. C'est que tous ceux qui dansèrent en ces fêtes ne descendaient pas des hommes, vaillants qui tinrent la truelle lors de la fondation de Québec. Beaucoup viennent de ceux qui conduisirent les sauvages à l'assaut de Montréal ! Et vous savez que l'Anglais, en ces temps-

là, savait goûter la soupe où cuisaient les cœurs des Français morts à l'ennemi. Il y avait trop de mélanges dans les souvenirs ; et le gouvernement en imposa de trop cruels dans les réjouissances qu'il tolérait dans ce centenaire dénaturé.

LE SOLLICITOR. — La comédie fut évidemment macabre. Les gens sensés avaient espéré un moment que la raison saine finirait par l'emporter ; que la conscience populaire épargnerait à l'ombre des ancêtres un délirant et désolant spectacle. Mais il en allait déjà à Québec comme dans Rome décadente, comme partout ailleurs à l'occasion : on ne mendiait que du pain en route pour l'amphithéâtre.

La presse canadienne ne sut pas, ou ne voulut pas conserver assez de liberté pour formuler une opinion indépendante. *Le Soleil* esquissa bien un beau geste, mais il fut sans parole et sans suite ; de son côté, déjà, *La Presse* faisait un pas vers la scène, roulait de gros yeux, ouvrait une large bouche ; en chœur et d'avance, toute la galerie chantait : comme *La Presse* l'avait prévu, les impérialisants... Il ne restait au journal qu'à continuer sa *rengaine* avec une variante de circonstance, et on l'aurait applaudi. Mais *La Presse* se tut, soudain, avec plus d'obstination que personne. Ce fut enfin M. Chapais qui, longuement, lourdement, et combien péniblement pour notre dignité, rappela toutes ces velléités hésitantes à la réalité froide des convenances politiques ! Il ne restait, pour protester en faveur des grands principes et des *ombres glorieuses*, que *La Vérité*, de Québec, et les *âmes étroites*, et les cerveaux *malades*, comme le disait aimablement l'*impérialisant* et *saxonnant* colonel Hanbury Williams, cette inébranlable colonne de la maison de lord Grey, alors gouverneur général, opérant au nom de la Grande-Bretagne toujours ombrageuse dans les pays canadiens.

LE PROFESSEUR. — Il ne faut rien exagérer, non plus rien dénaturer. M. Chapais était de bonne foi quand, en termes fort émus et trop suppliants, il demandait, pour le Comité de Québec, qui s'efforçait de préparer les fêtes avec l'éclat digne des grands souvenirs, le crédit et la confiance qu'il méritait.

Le Sollicitor. — M. Chapais est une âme droite ; mettons un esprit large, je l'accorde en dépit des aménités de l'ineffable Hanbury Williams. Vous le voyez, je n'ai point de rancune. Ajoutons, si vous y tenez, qu'il était désintéressé : en vérité, je n'en sais rien ! Mais il y a façon et façon d'être droit, large et surtout désintéressé ; et, désintéressé, il ne fallait pas l'être, sans mandat précis, pour le compte d'autrui. On peut faire des objections et des réserves quand, dans un désintéressement de circonstance, il entre de la complaisance et du renoncement qui ressemblent à de la complicité. J'affirme que, dans la pensée gouvernementale, tous ces beaux projets recélaient des idées impérialistes à peine déguisées, auxquelles le Canadien français n'avait pas à souscrire pour vingt raisons différentes, meilleures les unes que les autres, toutes suffisantes pour motiver son abstention.

On voulait l'oubli du passé, la concorde dans le présent, un effort commun dans l'avenir, le tout par le vaincu de la veille au bénéfice d'un maître tremblant déjà pour la durée de son œuvre.

En tout cela, je voyais très nettement les avantages de l'Angleterre, discrètement effacée dans les brumes lointaines ; mais les bénéfices de la race vaillante qui avait conquis le sol canadien, qui a fondé Québec et Montréal, qui a fécondé par ses sueurs, rougi de son sang le plus pur ces terres immenses, riches de promesses et pleines d'avenir, je ne les discerne pas, même aujourd'hui, aussi clairement ; car, je ne trouvais, impérieux à notre porte, que l'Anglais honni de nos pères, odieux à leurs fils, et qui nous demandait, pour célébrer nos tristesses d'antan et leurs méfaits, des danses et des lampions. C'était sa manière d'embrouiller les idées, d'amollir les volontés pour mieux ajourner des espoirs gênants. Chapais fut écouté, Rousseau fut bien compris, et il y eut des largesses en bons points et récompenses ; Québec surtout obtint son *Parc des Batailles !* Et l'Angleterre aura des *Dreadnoughts* canadiens ! N'est-ce pas joli cet échange de bons procédés où l'Anglais encaisse toujours le meilleur ?

Le Directeur. — Ces fêtes, en rappelant les origines de

Québec, ont-elles effacé des esprits, mis en éveil, le souvenir des procédés de la conquête britannique ?

La guerre alors, un moment suspendue, avait recommencé entre colons français et anglais du nord américain, avant même d'être officiellement reprise entre les métropoles ennemies. Sans déclaration diplomatique d'aucune nature qui pût présager des malheurs, selon leur coutume ancienne et leur usage constant dans la suite, les Anglais ouvrirent les hostilités sur mer, par surprise et à coups de canons, comme firent les Japonais, leurs émules et alliés, tout récemment encore, en Corée et à Port-Arthur.

Le marquis de Vaudreuil, gouverneur français du Canada, durant l'hiver de 1756, gagna à la cause de nos colons les Peaux-Rouges de l'Ohio et s'aventura jusque dans la Virginie et la Pensylvanie : les territoires en litige étaient la région du Niagara et les abords du lac Ontario. Anglais et Français s'y fortifiaient pour mieux soutenir par la force leurs droits contestés.

Si vous le voulez bien, nous citerons un peu les Archives et les laisserons parler. Oyez un instant les braves gens qui vous sont restés si chers et à bon droit. La tragédie canadienne touchait au dénouement :

« ... Il arriva des secours importants pour l'époque et pour le pays : deux bataillons, de la Sarre et de Royal Roussillon, soit 1.100 hommes qui, joints à ce qui se trouvait sur place, formaient un effectif de 3.800 français. Le commandement échut au marquis de Montcalm.

« Né près de Nîmes, d'une famille de Rouergue dont le nom était célèbre dans les fastes des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, Louis de Montcalm entra au service à l'âge de quatorze ans, et il avait conquis ses grades dans la guerre de Succession d'Autriche. C'était, comme nombre de ses compagnons d'armes, un lecteur, un méditatif. Il avait la curiosité des choses antiques et l'on raconte qu'il espérait, pour couronnement de sa carrière, un siège à l'Académie des inscriptions. Ainsi, après Vauban, après Guibert, idole des salons à intelligence, un Carnot, et, plus tard, « Bonaparte, membre de l'Institut, général en chef de l'armée d'Egypte. »

« Montcalm et sa petite troupe arrivèrent à Québec le 3 mai 1756 et le 17 à Montréal. « C'est, écrivait un officier, une ville fort grande et fort sujette à l'incendie, toutes les maisons étant bâties de bois. Le ton français y règne, la vocation pour le mariage y domine ; nous y avons déjà cinq officiers de mariés ; on y est orgueilleux, quoique pauvre, et il n'y a que le particulier qui a régi des postes qui soit en état de suffire au train qu'il mène. »

« Dans l'administration coloniale, si le gouvernement s'obérait, si le militaire était mal nourri et si les forts étaient mal approvisionnés, si le commerce était peu encouragé et la colonisation peu facilitée, le fonctionnaire faisait fatalement fortune : un poste aux colonies étant une sorte de ferme. Le gouverneur du Canada, le marquis de Vaudreuil, honnête homme en ce qui le concernait, travailleur de cabinet, mais tatillon, paperassier, bureaucrate et petit esprit, fermait les yeux sur ces abus qui scandalisaient et irritaient Montcalm et ses lieutenants.

« Au premier coup d'œil et dès la première sortie vers la forêt et les grands lacs, l'aspect du pays les enchante et ils le dirent. Ils n'ont point, il est vrai, pour arrêter les rayons et les projeter en couleurs, le prisme merveilleux d'un Chateaubriand ; mais leurs notes vraies et simples ont leur vivacité, et il n'est pas encore sans intérêt ni sans piquant de les comparer aux croquis sur nature du *Voyage en Amérique*, aux décors « truqués » des Natchez aux paysages composés et achevés à l'atelier, du chef-d'œuvre du maître, les *Mémoires d'outre-tombe*.

« Les étapes sont longues, les chemins difficiles ; on navigue jusqu'aux rapides, on débarque et tantôt on grimpe à pic, tantôt on barbote dans l'eau jusqu'à la ceinture. Et, tout comme au Maroc, et dans le Sud-Oranais aujourd'hui, le Français au pied d'œuvre étant toujours le même. « Le soldat, de qui nous avons tout lieu d'être content, ne se rebute point, son ardeur augmente à chaque coup de collier. Quand les canots ne peuvent plus le porter, lui, ses armes, son sac et ses provisions, c'est lui qui porte les canots. »

« La navigation sur le Saint-Laurent est délicieuse. « Ce ne sont, de Québec à Montréal, que des îles contiguës, et comme

ses deux bords sont habités, on a la plaisir de faire soixante lieues entre deux villages... Les habitants sont fort à leur aise ; ils ne payent ni tailles, ni autres impôts ; ils chassent et pêchent librement, en un mot on peut les regarder comme riches ; les plus pauvres ont trois arpents de front et quarante de profondeur. »

« Et alors quelles chasses ! Il y avait en particulier, d'étranges vols de pigeons : un officier en a tiré quarante d'un coup, des soldats assuraient en avoir tué quatre-vingts, les Canadiens prétendent aller jusqu'à cent vingt ! « Il me semble que ce soit une manne que Dieu envoie puisqu'elle nourrit pendant quatre mois tous les habitants du Canada. »

« Ces habitants — c'est-à-dire les colons et les créoles — « sont grands, robustes et infatigables, surtout pour les marches ; fort ignorants, n'ayant aucune idée de science, ne s'attachant qu'à leur commerce ; cela n'empêche pas qu'ils soient présomptueux et remplis d'eux-mêmes, s'estimant au-dessus de bien des nations, grands menteurs. Le sang du Canada est assez beau ; les femmes y sont généralement jolies, grandes, bien faites, spirituelles, babillardes, maniant la parole avec aisance, paresseuses en tout, et pour le luxe au dernier point. »

« Ce portrait, peu flatteur, était-il fidèle ? On en peut douter. Ceux qui peignaient cela, comme leur général, étaient du Midi.

« Montcalm garde, à l'user et après l'expérience d'un hiver, une impression bien plus favorable que celle de ses lieutenants, à l'arrivée, au passage. « Montréal vaut Alais, dit-il, dans les temps de paix... Pour Québec, comme pour les meilleures villes du royaume, quand on en a ôté une dizaine, moins que Montpellier, mieux que Béziers, Nîmes, etc..., le climat sain, le ciel pur, un beau soleil... Des jours de poudrerie, l'hiver, insupportables, où il faut rester enfermés ; les dames spirituelles, galantes, diverses ; à Québec, joueuses ; à Montréal, conversation et danses. »

« Dès la fin de juillet, Montcalm se mit en route pour le lac Ontario, et sa troupe fit connaissance avec nos auxiliaires sauvages. Nous voilà en pleine réalité, et fort loin des Natchez, sen-

sibles et grandiloquents, chez qui le « frère d'Amélie » rechercha le bonheur aux bras de Céluta. Chateaubriand, qui en rencontra, les vit « tous barbouillés comme des sorciers, le corps demi-nu, les oreilles découpées, des plumes de corbeau sur la tête et des anneaux passés dans les narines. » Un petit Français, poudré et grisé, habit vert pomme, veste de droguet, jabot et manchettes de mousseline, raclait un violon de poche et faisait danser *Madelon Friquet* à ces Iroquois... On lui payait ses leçons en peaux de castor et en jambons d'ours !... »

« Ils parlaient, même en ce pays de domination française, à peine quelques mots de notre langue. Les dialogues, fort succints, qu'on avait avec eux, ne donnent aucune idée des interminables et métaphoriques discours des chefs dans les romans du *lac* et de la *prairie*. Ils se tenaient en anglais, en phrases décousues, en « petit nègre ». Tout se reste semblait bien être l'invention des Homères de France et des Etats-Unis.

« Les Français de 1756 les montrent portant, l'hiver, ou quand ils vont à la guerre, une couverture de laine ou de peau sur le dos ; l'été, ils vont nus, sauf un brayet, sorte de ceinture de drap, et des guêtres qui montent à mi-jambes. « Ils paraissent assez bien disposés pour nous, écrivait Montcalm à sa mère ; ce sont de vilains messieurs, même en sortant de leur toilette, où ils passent leur vie. Vous ne le croiriez pas, mais les hommes portent toujours, avec le casse-tête et le fusil, un miroir à la guerre, pour se bien barbouiller de diverses couleurs, arranger leurs plumes sur la tête. »

« Les hommes, tout maquillés qu'ils sont, sont encore décoratifs. Il faut déchanter avec les femmes. Les voici au naturel : « de taille qui passe la médiocre, laides et crasseuses, elles ne peuvent tenter que des sauvages ; elles portent leurs cheveux roulés derrière le dos avec un cordon, ou mis dans une poche de fer blanc ; elles sont couvertes depuis les épaules jusqu'au genou. » O Céluta ! ô Mila ! ô sommeil de René entre les deux jeunes Siminoles sous la pluie de roses de magnolia !

« Et que René avait raison de dire : « J'ai laissé des songes

partout où j'ai traîné ma vie ! » S'il prit pour deux vierges ces deux *filles peintes*, sylphides de la forêt, au moins vit-il les hommes comme ils étaient : « Des mendiants à la porte d'un comptoir. » Trente ans avant, lors de la guerre d'indépendance, « ils mangeaient encore les prisonniers, ou plutôt les tués : un capitaine anglais, puisant du bouillon dans une marmite indienne avec une cuiller à pot, en retira une main ». Main de Français, sans doute, car l'aventure se passait chez les Iroquois, alliés des Anglais. Montcalm observait du reste les mêmes mœurs chez nos Iroquois à nous : bavards, féroces et « cabotins » dans les moelles.

« Il faut avoir avec eux une patience d'ange, écrit Montcalm. Depuis que je suis ici, ce ne sont que visites, harangues et députations de ces messieurs. Les dames des Iroquois, qui ont toujours part chez eux au gouvernement, en ont été assis.... Ces messieurs font la guerre avec une cruauté étonnante. Ils enlèvent tout : femmes, enfants, et vous enlèvent la chevelure, opération dont on meurt pour l'ordinaire, très proprement. » La mode est quasi passée de brûler les prisonniers. « Nous leur en achetons de temps en temps qui, passant dans nos mains, sont traités suivant les lois de la guerre. »

« *Les Iroquois même en ont un* », disait Montesquieu à propos du droit des gens. Celui-là était, avec plus de symboles, de l'espèce de celui de Brid'oison : tout en formes. Avant d'entreprendre une expédition, Montcalm réunit un conseil des « nations » sauvages, où chaque nation se plaça selon ses préséances, après quoi, « il leur présenta, au nom du roi, un collier de 6.000 grains pour lier tous ces peuples entre eux et avec lui ». Il était périlleux de manquer aux rites. Lors de la prise d'Oswego, sous prétexte qu'ils n'avaient pas été liés par le cérémonial de la remise du collier, les Iroquois se ruèrent sur les prisonniers et en tuèrent une trentaine. Les officiers français se lamentent, s'indignent. « Je ne vous parlerai pas, écrit l'un d'eux, des horreurs et des cruautés des sauvages... Il est malheureux de faire la guerre avec de pareilles gens, surtout quand ils sont ivres. » A la prise

du fort William-Henry, les Français eurent soin de jeter tout ce qu'ils trouvèrent d'eau-de-vie et de liqueurs. Les sauvages déçus s'en vengèrent sur les femmes et sur les enfants. « Nous aurons, écrivait Bougainville, 8.000 hommes, dont 1.800 sauvages, nus, noirs, rouges, rugissant, mugissant, dansant, chantant la guerre, s'enivrant, demandant du bouillon, c'est-à-dire du sang, attirés de 500 lieues par l'odeur de la chair fraîche et l'occasion d'apprendre à leur jeunesse comment on découpe un humain destiné à la chaudière. » Mêmes appétits et de pires au camp des auxiliaires anglais. « La représaille est effrayante, écrit un officier, et l'air qu'on respire ici est contagieux pour l'accoutumance à l'insensibilité. » Les chevelures sont tarifées ; les héros se présentent aux réceptions et aux cérémonies publiques décorés de ces ignobles trophées. S'ils laissent un prisonnier en vie, c'est après l'avoir dépouillé, nu comme un ver : pareille horreur se revit, et plus d'une fois, durant les guerres d'Espagne, après 1808. Lors du grand massacre, au fort Henry, Montcalm, au désespoir, tâcha d'arracher des victimes à ces forcenés. « Puisque vous ne voulez pas écouter la voix de votre père, tuez-le le premier ! » s'écrie-t-il. Les sauvages s'arrêtent à sa voix ; ils cèdent, mais avec quelle étrange méprise sur le caractère de son intervention. « Mange, mon père, de cette mauvaise viande à qui tu donnes la vie ! »

Mais, à quoi bon évoquer par le détail des scènes effroyables ? Montcalm fut heureux en 1757 et 1758, et il garda tous les territoires en litige. Cependant, pour tirer parti de ces avantages, il aurait fallu des hommes, de l'argent, l'empire de la mer et, en France, des politiciens à la hauteur des circonstances, surtout moins distraits ! Aussi, Châteaubriand, méditant les misères, les défaillances et les fautes de la mère-patrie, hypnotisée en Europe, absorbée par ce qu'elle croyait des soucis plus pressants, d'écrire : « Je me demandais comment le gouvernement de mon pays avait pu laisser périr ces colonies qui seraient aujourd'hui pour nous une source d'inépuisable prospérité. » Hélas ! quel langage tiendrait-il aujourd'hui, et ne devons-nous pas songer que

la France, ayant reconstitué en Afrique, en Asie, en Amérique, un empire colonial plus étendu, plus prospère, ne courra jamais un nouveau risque d'être dépouillée que pour les mêmes causes et par les mêmes pirates, vraisemblablement.

Toujours est-il qu'en ces temps-là, l'Angleterre, ayant mordu dans les colonies françaises et les ayant trouvées à son goût, poursuivait en Amérique, aux abords du Canada, une guerre sournoise d'abord, cynique bientôt, tout appliquée à créer à la France des conflits sur terre et des entraves sur mer : il fallait intercepter les renforts ou s'opposer à leur embarquement, isoler les colons, décimer leurs défenseurs, puis faire main basse sur ces arpents de neige dont elle avait su apprécier la richesse, escompter l'avenir. Elle ne manqua pas à cette tâche. Ayant jeté tour à tour sur les bras de la France, et l'Autriche, et la Prusse, c'est sur le lac Ontario et sur les rives du Saint-Laurent qu'elle défendit les libertés autrichiennes, et facilita la conquête de la Sibérie ! Chypre ressemble au Canada à cet égard et vint à l'Angleterre de même façon. Chacun emporta sa proie ou ses gages, la France seule perdit le Canada dans cette bagarre internationale.

Voilà quelques faits et souvenirs qui hantent obstinément notre pensée. Difficilement nous nous faisions à l'idée que le peuple farouche, implacable, qui battit en brèche vos remparts et ravagea vos premiers foyers, put avec grâce et dignité présider aux fêtes commémoratives de la naissance de ce qui sera, un jour, la nation franco-canadienne du nord-américain.

Lord Grey avait trop le sens des réalités et des convenances sociales pour s'aventurer sur un terrain mouvant. Il attendit, se fit solliciter, approuva d'un sourire, encouragea d'un geste ; il promit ceci, cela, et laissa Chapais barboter dans l'incohérence d'une entreprise que j'estime encore contre nature, en laquelle eût sombré, si on n'y avait pas pris garde, la dignité d'une race qui avait su jusque-là forcer l'estime du vainqueur et préparer les puissances à la bien accueillir un jour dans le conseil des peuples souverains.

Le Professeur. — On ne pouvait mettre en doute l'esprit conciliant de lord Grey ni l'élévation de ses vues, ni l'impartialité de ses actes. Il représentait dignement parmi nous un suzerain libéral, dont les droits, certes, cessaient de nous porter ombrage. Son Excellence ne voulait voir autour d'elle ni vainqueurs, ni vaincus, ni Français, ni compétiteurs, ni ennemis ; mais rien que des fils satisfaits d'une même terre fortunée qui ne demande qu'à devenir une commune patrie, en quelque sorte enchantée.

Le Sollicitor. — C'était bien l'air anglais de la chanson du *Tricentenaire !* M. Chapais a sauvé une situation qui s'embrouillait en donnant le ton et la mesure de l'enthousiasme officiel, tolérable. Mais, ce faisant, il n'agissait pas lui-même. Le programme des fêtes, qu'on s'accorde à trouver *merveilleux*, vint de Londres et d'Oxford à l'usage de M. Lascelles ; les plans étaient dits originaux, et de confiance aussi proclamés *prodigieux.* Surtout la Société Saint-Jean-Baptiste avait un grand rôle à jouer, un contrôle à exercer ; et puis, comme les Canadiens français sont catholiques, on eut soin de respecter sur la scène un décor pieux, conçu pour les flatter : *Veni Creator* au début, à la Fête-Dieu ; messe en plein air, sous le portique de Notre-Dame, suivie d'une procession grandiose qui vit quatorze chœurs *fixes*, et aussi des chœurs *mobiles* et des trompettes et des fanfares, un dais luxueux, mais un seul reposoir boulevard Langelier. On inaugura, pour la circonstance, la statue du premier évêque de la Nouvelle France, et l'on fêta la Saint-Jean-Baptiste avec un invraisemblable éclat : *Te Deum*, banquets, discours, lampions, pétards, et... le reste... C'est tout ce qu'on voulait tolérer comme fêtes franco-canadiennes qui devaient cependant rappeler l'origine de Québec et son histoire tout en conservant un caractère exclusivement catholique.

Mais ce n'était pas ce que désiraient le maître et ses partisans : libéraux, juifs, protestants et francs-maçons. Il leur fallait des fêtes profanes ; ils entendaient rapprocher l'objectif jusqu'au jour de la conquête britannique dont, eux, se réjouiraient con-

tradictoirement en cette occasion. Aux chants religieux et messes solennelles, ils répliqueraient par des fêtes d'autre caractère et de signification plus précise, auxquelles les Anglais se mêleraient plus volontiers : tableaux rétrospectifs, cavalcades, grandes revues navales en mer, revue de 20.000 hommes au camp de Charlesbourg, et que d'autres choses encore ! Eh bien ! Messieurs, pour si peu ou pour autant, on n'avait pas à s'emballer (1).

---

(1) Le 3 juillet 1908 sera le troisième centenaire de la mémorable fondation de Québec. On comprend que les Canadiens-Français aient à cœur de le célébrer par de grandes solennités patriotiques. Je dis les *Canadiens-Français*. Car tout est bien *Français*, dans ce centenaire. C'est un roi de France, l'un des plus aimés, qui envoie les colonisateurs du Canada ; ce sont des Français, MM. de Monts, Pontgravé, Champlain, qui prennent part à l'entreprise et la mènent à bonne fin ; c'est le drapeau de la France que l'on arbore, avec la croix, le 3 juillet 1608, sur les hauteurs de Québec, et il y flottera pendant plus de cent cinquante ans ; c'est une ville toute française qui germe là, le 3 juillet 1608, qui grandit, qui se développe, qui devient la riche métropole de la colonie ; et, jusqu'au 17 septembre 1759, jusqu'à la capitulation de Québec, cette magnifique colonie porta le nom de *Nouvelle-France*. Oui, nous pouvons bien dire, avec fierté et sans nulle forfanterie, que la fête canadienne du troisième centenaire de Québec doit être avant tout une fête *française*, sans quoi elle perdrait toute sa signification.

Je sais bien que certains Canadiens anglomanes essayent d'enlever ce caractère aux solennités prochaines, au risque de les dénaturer. Ils adopteraient assez volontiers l'idée du gouverneur britannique, lors Grey, et feraient de ce centenaire patriotique, non pas la fête de Champlain, non pas la fête de Québec, non pas la fête canadienne-française; mais la fête du *grand tout Canadien*, la *fête de l'Empire* ! La *Vérité* de Québec écrivait, à ce propos, le 1er février dernier : S'il en est ainsi, au lieu de la fondation de notre belle cité, ce sera la prise de Québec par les Anglais, que nous célébrerons, malgré nous ; « au lieu de l'œuvre de Champlain, ce sera l'œuvre du général Wolfe ; au lieu de trois centième anniversaire de la plantation de la croix et du drapeau de nos pères sur le cap Diamant, ce sera le cent quarante-neuvième anniversaire de la défaite de nos ancêtres par les troupes anglaises ; au lieu des débuts de notre histoire, on nous fera célébrer les débuts de la domination britannique au Canada ».

La pensée, le désir des vrais Canadiens-Français, est bien de fêter avant tout « la Nouvelle-France de Champlain, le berceau du Canada », c'est-à-dire, le lieu... où ils sont attachés par tant de chers souvenirs. De là, pour les anglomanes, l'occasion de mettre en doute le *loyalisme* des Canadiens-Français ! Il serait aisé de réfuter cette odieuse calomnie, en détaillant, l'histoire en main, toutes les preuves héroïques que les Français du Canada ont multipliées de leur fidélité loyale envers leur souverain ! Mais s'ils sont *loyalistes*, ils sont aussi *patriotes*, ils aiment leur pays, ils aiment son glorieux passé, ils aiment leurs ancêtres venus de France, ils aiment le drapeau de la France qui les a protégés pendant un siècle et demi, ils aiment ce drapeau de *Carillon*, le drapeau bleu fleurdelisé, à la large croix blanche ; ils aiment à le saluer comme le vrai signe de leur puissante nationalité ; ils aiment à chanter les belles stances de leur poète Crémazie :

> Ah ! bientôt puissions-nous, ô drapeau de nos pères,
> Voir tous les Canadiens unis comme des frères ;
> Puisse des souvenirs la tradition sainte,
> En régnant sur leur cœur, garder de toute atteinte,
> Et leur *langue* et leur *foi* !

Tout ceci, en effet, se passe chez nous plus ou moins chaque année. Sous prétexte de centenaire, on força quelque peu la note. Seulement, était-ce bien sur le passage d'un cortège, même historique, à la faveur d'une mascarade, qu'on allait apaiser un peuple ou le résigner à l'humilité, à l'incertitude de son sort ! Le *Tricentenaire* de la fondation de Québec, quelque louable effort que l'on ait fait, ne pouvait plus être, ainsi contrefait et tout travesti, une fête vraiment nationale où tout Canadien put prendre une part égale sans réserve ou sans regret ; autant eût valu alors ou la remettre pour faire mieux, ou bien s'en abstenir. Car, qu'arriva-t-il en juillet 1908 ? On fit de la musique et des discours, il y eut des fusées et pétards, on vit surgir des revenants avec des épées de bois et des perruques poudrées, portant jaquettes bleues, roses et *cailles*, qui défilèrent le jour, imposants et graves, et tourbillonnèrent le soir en rondes folles !... Alors les Canadiens du Comité et quelques autres, ravis autant qu'illusionnés, dirent : ce fut l'apothéose de notre œuvre ! Le *Tricentenaire !*

Cependant, l'Anglais, narquois, s'en est allé répétant à la ronde : l'esclave a bu, il a dansé à la *Wolfe Montcalm celebration !*

Et que resta-t-il le lendemain de l'orgie inexplicable ? Les Canadiens français, du moins, avaient-ils appris des spectres hâves, inquiets, qu'ils rappelèrent du passé lointain, ce qui leur restait de devoirs à remplir, d'efforts à faire, de reprises à exercer ? Avaient-ils une idée plus nette de leurs forces, de leurs droits, de l'avenir qui les attendait s'ils osaient, s'ils savaient

---

Que le peuple anglais, que les Anglais du Canada ne prennent pas ombrage de ces généreux sentiments, de ces fidèles souvenirs. La France, que les Canadiens aiment passionnément, ce n'est pas la France d'aujourd'hui, asservie aux sectes anticatholiques et abaissée de toute manière par les aventuriers qui la gouvernent ; ce n'est pas même la France du XIXe siècle, avec ses gloires et ses malheurs ; mais c'est la *Vieille France*, la France d'autrefois, la fille dévouée de l'Eglise, l'apôtre de toutes les nobles causes, le soutien assuré des faibles contre les forts, cette France dont un gouverneur anglais du Canada, lord Dufferin, disait : « Effacez de l'histoire de l'Europe les grandes actions accomplies par la France, retranchez de la civilisation européenne ce que la France a fourni, et vous verrez quel vide immense il en résulterait » (*Etudes religieuses*, 5 mai 1908).

y tendre avec opiniâtreté ? Ou de l'orgie n'ont-ils gardé que le remords morne, mais résigné qui laisse clamer impunément entre impériaux comblés d'aise : juillet 1908, prise définitive de Québec. Hurrah !

Le Directeur. — La vigilance légendaire des Canadiens français n'aura pas été, espérons-le, là plus qu'ailleurs, prise en faute : leur fierté, autant que leur ténacité, les aura sauvés de la servitude honteuse ; les mêmes vertus leur assureront le pouvoir et l'indépendance par surcroît.

Le Professeur. — Vous étiez décidément opposés à ces fêtes. Mais cette indépendance !

Le Sollicitor. — Je dis et je répète que, personnellement, je tenais pour les fêtes de Québec, mais telles que nous, les vrais Canadiens, nous nous les promettions : qu'elles devaient rémémorer, pour nous réconforter, ces nobles traditions de nos pères, dont parlait lord Dufferin, et nos jours glorieux du 3 juillet 1608, 6 mai 1706, 8 juillet 1758 ! Et ces fêtes-là, je les aurais acclamées de toutes mes forces. Si l'Anglais, à ces souvenirs, restait forcément indifférent ; si, à de telles fêtes, il se montrait contraire, c'était que ses propres souvenirs différaient des nôtres ; que ses espoirs et ses projets n'entraient pas dans nos vœux. Mais, honnis soient les plaisirs causés par nos douleurs. Et puis, demande mon compagnon, cette indépendance ?... Ah !... Tenez, n'en parlons pas.

Le Professeur. — Parlons-en, plutôt.

Le Directeur. — Pour faire rager ! A quoi bon, mon Dieu ; vous en manque-t-il d'autres raisons encore ?

Le Sollicitor. — Si je n'en parle pas volontiers, c'est que j'y pense sans cesse.

Le Directeur. — Oh ! Gambetta songez ainsi toujours. Mais, annexés comme des Alsaciens, après tant de lustres d'années écoulés, avez-vous encore, comme nous, des Prussiens à vos portes ?

Le Sollicitor. — J'aime mieux vous rappeler que, aux temps héroïques qui furent le martyre de nos pères vaillants,

les Canadiens français se trouvaient 60 à 80.000 dans le pays, avec une poignée de défenseurs valeureux, le tout isolé, oublié par la France. Les colons anglais étaient, vrais Prussiens, plus de 200.000 à nos portes, alliés aux pires d'entre les sauvages, soutenus par d'incessants renforts accourant d'Europe à chaque marée ; et la guerre nous fut faite, vous l'avez rappelé, d'une façon sournoise, puis ouvertement, sans trêve, sans égards, sans merci : l'ennemi indigène convoitait nos chasses et nos terres ; l'Angleterre cherchait, à nos dépens, une colonie prospère de plus. Elle arriva à ses fins, en 1763, par le plus déplorable des traités. Les soldats de France quittèrent le Canada avec les mieux pourvus d'entre les colons.

Ceux qui restèrent, les pauvres : artisans et laboureurs, et les trappeurs, infatigables coureurs des bois — corps solides et cœurs vaillants — vouèrent aux hérétiques, écumeurs de leur nouvelle patrie, une haine invincible. Ils se groupèrent autour de leurs prêtres patriotes et, sans défaillance, se remirent à l'œuvre, s'attachant au sol qu'ils avaient primitivement conquis. Ils repoussèrent avec dédain toute tentative de rapprochement de la part des conquérants, comme ils se montrèrent absolument et constamment réfractaires à tout essai d'assimilation avec eux ; mais ils gardaient pieusement dans leurs âmes sensibles le culte de la patrie perdue, transmettant à leurs fils un fidèle amour pour la France.

Ce que firent ces hommes de cœur ? Vous le savez. Ce qu'ils devinrent ? Regardez : un peuple qui, par sa volonté et son travail, par son nombre inspire pour le moins du respect. Il compte près de quatre millions d'âmes, dont plus de 2.500.000 dans le Canada proprement dit, gardant le sol natal ; et plus de 1.500.000 qui tentent fortune aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Ce que firent les Anglais ? Vous ne l'ignorez pas davantage. Ils soumirent d'abord les *annexés* au régime militaire avec toutes ses rigueurs (1763-1774) ; et quand survint le régime civil, il ne fut pour les vaincus ni plus équitable, ni guère plus doux. Sans

doute, l'*Acte de Québec* (1774) accordait la liberté des cultes et l'usage des lois civiles françaises, mais il établissait un pouvoir civil absolu qui justifia le mécontentement et les revendications obstinées des Canadiens français. Arrivait en 1776 le mémorable soulèvement de la Nouvelle-Angleterre, fomenté par Washington, encouragé par Lafayette et Rochambeau. Les Canadiens français étaient loin d'être heureux ou satisfaits. Des émissaires vinrent à eux, les prièrent de se joindre aux insurgés du Sud, de tendre de leur côté à leur affranchissement. Les Canadiens français ne virent pas l'utilité pratique de changer de régime et de maîtres. Ils s'en tinrent donc loyalement au traité de Paris et refusèrent de s'unir aux hommes du Sud pour partager leur indépendance. Ils furent récompensés de leur fidélité par les vexations du général Haldimant et par la tyrannie de lord Durchester.

En 1791, la colonie fut divisée en deux provinces, le *haut* et le *bas* Canada, les Anglais étant maîtres dans la première et les Français, jouissant d'une apparente liberté, dans la seconde. Les contestations ne s'en multiplièrent que mieux et les luttes intestines ne s'envenimèrent que davantage, les Canadiens français se tenant toujours, fort prudemment du reste, mais avec la plus grande énergie, sur le solide terrain des revendications légitimes. Les gouverneurs Prescott, Milnes et Graig se signalèrent par la dureté réglementaire de leur administration qui s'adoucit en 1815, sous sir George Provost ; si bien, il est vrai, que les Canadiens français, toujours honnêtes, prirent fait et cause en faveur de l'Angleterre, en 1812, et la servirent les armes à la main contre les Etats-Unis. Ce rare oubli des injures passées n'empêcha pas les luttes de race et de religion de reprendre avec plus d'acharnement dès 1815, sous l'administration de lord Dalhousie, de sir James Kempt et lord Aylmer, au point même de provoquer aux élections de 1831 un conflit sanglant, et, le 7 novembre 1837, une insurrection qui souleva une partie du Bas Canada et partiellement le Haut Canada lui-même. Mais les insurgés, armés de faux, de fourches et d'un seul canon de bois, ne purent tenir devant les troupes anglaises, qui exercèrent des répressions

impitoyables sur le terrain, et que suivirent des exécutions de justice implacables.

Le peuple était réduit, mais point soumis ; lors Durham pensait en finir en faisant voter par le Parlement, en 1840, l'*Acte d'Union*, qui réunissait les deux provinces ennemies et abolissait la langue française. Mais alors les Canadiens français étaient déjà 850.000 ; les opprimer davantage devenait périlleux. On songea donc à les satisfaire enfin : en 1848, le Parlement anglais réhabilitait la langue française ; lord Elgin prononçait le discours du trône en anglais et en français en janvier 1849 ; et dès 1860, on étudiait le projet de la Confédération actuelle qui, sous le nom de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord* fut voté par le Parlement d'Angleterre en 1867. Les Canadiens français voyaient confirmer le libre usage de leur langue, qui est maintenant sur le pied d'égalité avec la langue anglaise dans les actes officiels, comme au Parlement ; les immunités du traité de Paris ont été ratifiées et toute la population canadienne, sans exception de race, jouit des plus grandes libertés politiques et religieuses.

Tout cela ne sont pas des dons gratuits ni gracieux ; il a fallu les acquérir à la force du poignet, avec de longs efforts et la plus méritoire ténacité. Nous ne sommes pas, pour le moment, trop mécontents de notre sort, qui est perfectible et que nous voulons améliorer encore par des moyens honnêtes, toujours pacifiques, sans jamais rien sacrifier de notre foi que les sectes, aux gages du pouvoir, voudraient altérer, et rien non plus de notre patriotisme fait de regrets, de souvenirs et d'espérances.

Pour atteindre nos fins, il nous faut nous multiplier encore, grandir sans cesse : c'est par l'honneur et la fécondité de nos foyers que nous ferons une Patrie forte du Canada à venir.

Le Directeur. — Et quand donc vos femmes vaillantes réaliseront-elles vos vœux patriotiques ?

Le Sollicitor. — Patience, cher Monsieur ! Songez à ce que, en fort petit nombre, elles ont fait en si peu d'années, et vous saurez ce que, plus nombreuses, elles feront à l'avenir. Qu'il vous suffise de savoir que la Canadien français est comme

un arbre touffu à l'ombre épaisse duquel étouffe l'Anglais, qui recule ou disparaît. Généralement, il faut le noter, l'Anglais se retire à temps, réalisant terres et maisons au meilleur cours, et allant manger ses rentes dans la ville voisine, ou même au-delà des mers. Le Canadien, au contraire, achète toute terre disponible, la répartit entre les siens qui la font valoir ; et ainsi cette race, prolifique à souhait, étend ses racines en prolongeant son domaine ; et qui dira où s'arrêtera son incessant progrès ?

Le Directeur. — Je venais alors de terminer dans les tomes IV et V des *Voies canadiennes*, 1re édition, les difficultés de Laval avec l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, et je compulsais mon volumineux dossier relatif à Mgr Laflèche et à son diocèse si lamentablement morcelé à la suite d'intrigues odieuses et de *faux* manifestes qui égarèrent l'opinion des juges et la sagesse du siège apostolique. La lecture de tous ces documents m'avait passablement fatigué ; écœuré aussi au delà de ce que je pourrai dire ; et navré, je me demandais déjà si cela valait bien la peine de poursuivre ma tâche ; lorsque m'arriva de la *Revue franco-Américaine de Québec* la lettre que voici, adressée en même temps à des notabilités politiques et littéraires de France, parmi lesquelles, bien a tort, on me rangeait :

Québec, 31 janvier 1910.

« Monsieur, — Il y a dans l'Amérique du Nord, tant au Canada qu'aux Etats-Unis, environ 3. 500. 000 (ils n'étaient que 63.000, en 1763) canadiens Français, restés malgré la conquête, fidèles à leurs langue, à leur foi, et aux traditions de leur race.

« Voulez-vous, sur réception de cette lettre, et comme première impression, dire en quelques lignes, à *la Revue Franco-Américaine*, ce que vous connaissez et pensez de cette « France d'outre-mer.

En vue de la collaboration future dont vous voudrez l'honorer nous vous faisons tenir une copie de la Revue.

« Avec l'espoir que vous voudrez accepter notre démarche avec quelque faveur, je vous prie de croire, Monsieur, à la très haute considération de votre tout dévoué,

« J.-A. Lefebvre.

Et je répondis séance tenante et sans façon.

14 février 1910.

« MON CHER CONFRÈRE, — Bien volontiers, si je ne savais rien, je résumerais encore en quelques mots, pour votre estimable *Revue*, ce que je supposerais du Canada et ce que je souhaite de bon cœur pour sa vaillante population franco-canadienne.

« Seulement je suis surabondamment documenté sur les choses canadiennes, dont je m'occupe presque chaque jour. Du moins, durant tantôt trois années écoulées, et pendant trois années à venir encore, dans mes *Voix canadiennes*, *Vers l'Abîme* (1) (dont cinq volumes ont déjà paru) je cherche à apprendre à vos compatriotes, et je ne me lasserai pas de leur révéler toujours, avec un sentiment très net de notre fraternelle solidarité, ce qu'ils ont le droit, même le devoir de connaître ; mais ce que vos libéraux dominateurs, jaloux de leur pouvoir, dissimulent avec un soin farouche qu'une meilleure cause ne saurait excuser.

« Vous ne l'ignorez pas, sans doute, une singulière terreur s'est emparée de vos janissaires, dès mes premières révélations, et, après quelques velléités batailleuses, d'accord enfin comme larrons en foire, autour de mes publications accablantes et les nombreux documents officiels, inconnus ou secrets, qui ne se réfuteraient pas, ils ont vivement organisé la conspiration du silence. On eut dit que pour étouffer ces *Voix importunes et vengeresses* les pactes des mauvais jours étaient renouvelés.

« En effet, vos libéraux de droite et vos libéraux de gauche se consultaient des yeux avec effarement et ils murmuraient entre eux, vrais complices en détresse : Frères, pour Dieu ! ne soufflez mot ; de grâce, n'en parlons pas !

« Ainsi, sur un champ de bataille ravagé par les fureurs homicides toutes à la fois déchaînées, on peut voir parfois des groupes de combattants décimés, éperdus, hypnotisés par les monstres d'acier qui les dominent pour les foudroyer, à la vue des sinistres lueurs de charges formidables, se précipiter ventre à terre pour laisser passer la rafale de fer et de mort. Que ne prévoyaient-ils pas, — et encore pour quel aboutissement ! — que le feu est incessant, qu'il se rectifie, que la mitraille amenée au niveau de leur détresse ou de leur courage doit les clouer au sol sans qu'ils aient pris le loisir de se défendre.

« Il en va aujourd'hui pour vos libéraux, comme pour ces infortunés

(1) *Voix Canadiennes*, *Vers l'Abîme*, par Arthur Savaète, 8 vol. in-8 carré, 55 francs (chez A. Savaète, éditeur, Paris).

au cours des études que je traite au grand jour, tandis que, autruches apeurées, ils se cachent la tête sous l'aile ou dans le sable. Je lutte contre eux uniquement en faveur de la justice distributive et pour la restauration de la vérité historique audacieusement falsifiée par eux parmi vous, on se doute bien dans quel intérêt.

Excusez-moi. J'oublie que vous ne me demandez que quelques lignes alors que des volumes débordent de ma plume ; et encore ne me demandez-vous pas tout ce que je puis savoir en toutes choses canadiennes ; mais seulement ce que je pense des Canadiens-Français, qui, d'un si petit, sont devenus un si grand nombre, et aussi quel avenir je prévois pour cette prodigieuse prospérité familiale.

Eh ! ce que j'en pense ? Naturellement que c'est fort bien ; mais aussi qu'il n'en faut pas triompher trop tôt.

« Les Canadiens-Français sont des braves gens qui font, certes, grand honneur à leur vieille mère patrie, laquelle par malheur, ne leur resemblant plus guère, a cessé pour le moins de les encourager dans le culte antique du beau, du juste et du bien, comme aussi dans l'amour tenace du foyer et de l'autel.

« Vous n'étiez que 63.000 le jour de la conquête brutale, le lendemain de l'abandon fatal. Encore cette poignée d'hommes opprimés restaient-ils détachés de la patrie, perdus au bout du monde, sans autres guides et chefs que leurs prêtres plus dévoués qu'informés. Pour leur salut, du moins, étaient-ils fortement enracinés au sol fécondé par leurs labeurs, étonnamment attachés à leurs autels vers lesquels montaient leurs soupirs et leurs vœux.

« La terre et l'autel furent donc le refuge, l'espérance de vos pères, et la consolation durable de leurs fils ; ils restent la force inébranlée et la gloire de leur postérité prodigieuse. Vous voilà 3.500.000 Franco-Canadiens, répandus dans toute l'Amérique du Nord. Mon avis ? Il est que vous êtes déjà ainsi trop disséminés et encore bien trop faible pour atteindre le but nécessaire, pour tenir dignement tête au maître qui vous surveille, et faire victorieusement face aux dangers qui vous entourent.

« Trois à quatre millions, c'est beaucoup en soi ; mais relativement à la nature et aux masses des groupements qui vous étreignent, vous jalousent ou vous convoitent ; aux intérêts contraires qui vous compriment, est-ce assez ? Est-ce de quoi, surtout, vous contenter et vous donner envie ou loisir de vous disloquer et de vous entredéchirer ? Etes-vous unis ? En masses compactes, sur tous les fronts de votre bataillon carré et mobile, offrez vous des poitrines également vaillantes à l'ennemi ? Alors que font parmi vous tant de faux-frères, francs-maçons et libéraux, tous les jours en quête d'un plat de lentilles

ou de chaînes dorées ? Trois ou quatre millions ! et vous n'étiez que 63.000 il y a moins d'un siècle et demi ; c'est imposant. Pensez-vous cependant progresser à l'avenir comme par le passé ? Supputez alors votre nombre dans cent ans !

« Toute révérence sauvegardée, vous dirait un esprit satirique, comme il n'en manque pas autour de vous, les lapins d'Australie ont donné, en cette voie, un exemple mémorable et récent ; le lapin polonnais de même d'autre façon.

« Or, pouvait-on ajouter à ce sujet : l'homme impitoyable appela à son aide tous les dieux complaisants et Pasteur avec eux pour décimer systématiquement, sinon pour détruire totalement. Admettez-vous, du moins, que vos adversaires ne feront rien pour se défendre, et qu'ils seront, s'il le fallait enfin, moins avisés ou moins résolus que les Australiens léporicides qui chassent de race ?

« Pour vous dominer, vous, Canadiens-Français, fatigués de vous persécuter en vain, ils vous ont d'abord noyés dans le flot saxon-iroquois ; quand cela même ne suffisait plus, W. Laurier et ses aides, suppléant au zèle des Anglais qui faisaient confiance à ces alliés libéraux, contre vous, c'est-à-dire à leur aide, appelèrent les juifs-errants et loqueteux qui s'étaient rendus odieux en d'autres pays ; à ce flot vorace, charriant la misère et la vermine, ils ajoutèrent d'autres parias étrangers, en grand nombre, dont ils comptent faire des citoyens-barrages, destinés à endiguer votre flot montant. Et puis, à quels autres expédients, ne recourrait-on pas bientôt et à quels attentats en cas de détresse extrême ?

« Donc, ne triomphez pas.

« Au contraire, en serrant vos rangs, continuez vos efforts, et, puisque vos vertus ancestrales vous ont déjà valu tant de force, de mérites et d'espérances, restez-y inébranlablement attachés. Si vous n'abandonnez ni votre sol, ni votre Dieu, soyez certains que la Patrie comme la Providence vous resteront invariablement fidèles et vous confirmeront dans l'Amérique du Nord en la noble mission qui vous semble donnée dès ce jour.

« Vous me paraissez comme Hercule, jeune encore, tenté au croisement d'un chemin et perplexes sur la direction à prendre : faut-il verser dans l'impérialisme et s'y perdre sans retour, ou plutôt améliorer l'autonomie jusqu'à l'affranchissement complet ; ou bien encore conviendrait-il mieux céder enfin aux avances du Sud et faire figure d'étoiles nouvelles dans le ciel étincelant des Etats-Unis, ou encore, par un retour opportun aux anciennes limites, redevenir en vrai Canada une nation française solide, prenant fièrement rang dans le concert des nations libres de leurs destinées ?

« Ce n'est pas en quelques lignes qu'on pourrait vider ces questions et je les écarte ici pour ne plus m'étendre. Quoi qu'il en soit, et pour le moment, les Canadiens-Français n'ont rien à faire aux Etats-Unis, où le sol, moralement aride, boit leur sang et leur foi. Vous devez combler les vides énormes qui vous entourent, peupler les terres immenses, éparses dans votre patrimoine ;.il faut, chez vous, occuper toutes places vides pour ôter à l'Américain l'envie avec l'occasion de vous pénétrer, en attendant qu'il émette la prétention de vous incorporer.

De quatre devenez quarante millions de Franco-Canadiens solides et résolus ! Avant cette heure, l'Angleterre ne sera plus que votre sœur aînée et non plus votre souveraine ; votre tache d'huile profonde, continue, indélébile aura gagnée de proche en proche d'immenses espaces ; l'Anglais déraciné et mercantile aura déjà déplacé sa tente, sinon définitivement replié ; vous aurez avec le sol la force toujours renaissante, jamais tarie ; les autres écumeront votre travail dans la mesure que vous tolérerez, ils seront vos chasseurs ou vos courtiers, dont vous solderez les services honnêtes en toute liberté.

« Et, si par aventure, un intrus malavisé voulait se mêler de vous contraindre, adossés au Pôle, couverts par des Océans, partout abrités à l'intérieur par les bois et les eaux, ayant de vastes terres occupées, vous inspireriez le respect ou imposeriez votre bon droit. Si malgré vos avantages immenses, il vous fallait attendre encore de la vieille mère patrie des conseils ou son concours, les Lafayette et les Rochambeau vous arriveraient par douzaines pour la bonne besogne : l'indépendance envers et malgré tous.

« Je me borne là et c'est déjà trop pour espérer qu'au Canada on ose reproduire des opinions aussi sincères et très fondées bien qu'apparemment aventurées.

Je vous prie de me croire, votre bien dévoué,

« Arthur Savaète,
Directeur de la Revue du Monde Catholique. »

Contrairement à mon attente, cette réponse fut insérée *in extenso*, avec des réticences de pure forme, dont l'exposé fut renvoyé à une date ultérieure.

Le Sollicitor. — C'est égal : être comparés à des lapins qu'un Pasteur britannique pourrait être invité à exterminer... Mais à part cela !... Et cela me fait nécessairement songer au sort des Acadiens...

Le Professeur. — Au pays de l'Evangéline !

Le Directeur. — A la Nouvelle-Ecosse ?

Le Sollicitor. — A elle-même ! N'est-ce pas que la chose a son petit parfum britannique et néronien ? Mais ne vous y trompez pas ; elle est en train de le perdre . Jugez-en plutôt ; et, par ce cas particulier, apprenez tous les autres :

« De Port-Arthur, presque au fond de l'Ontario, jusqu'à la Baie Verte, au sud du Nouveau-Brunswick, sur un parcours de 2.000 milles s'échelonnent sans interruption des établissements français. On dirait des ruches industrieuses, qui bientôt trop petites, envoient de tous côtés des essaims fonder de nouvelles colonies où se reproduira vite la prospérité de la ruche-mère. C'est ce qu'un livre récent appelle une tragédie : *The tragedy of Quebec or the expulsion of its Protestant farmers.* Oui, c'est une tragédie ; et qui mieux est, une tragédie blanche, pacifique. Ni coups de feu ou de couteau, ni cris de douleurs, ni râles de mourants, il y en eut naguère beaucoup trop. Le fermier protestant cède de bon cœur, dirait-on, de lassitude plutôt, sa terre à son voisin, *habitant* canadien, qui y établit sa famille nombreuse. Petit à petit, des cantons, naguère peuplés d'Anglais et d'Ecossais, changent de face et de maîtres ; le temple protestant devient solitaire, une proprette église catholique projette son clocher étincelant sur le ciel bleu ; et, dans le village, retentit désormais le doux parler de France.

« C'est l'histoire des Cantons de l'Est qui se répète dans Ontario, qui se répétera partout demain.

« Oui, à la vitesse acquise, nous verrons bientôt une seconde tragédie : *The tragedy of Ontario* ; et si Dieu le veut, d'autres corneilles tristes, dans une troisième, quatrième et autres tragédies, attireront l'attention du gouvernement fédéral, comme le fit M. Sproule pour Québec en 1905, sur l'empiètement constant du clergé catholique et des Acadiens dans les Provinces Maritimes.

« Car, dans ces provinces, comme dans Québec et Ontario, et ailleurs, c'est toujours la même progression de l'élément français, un peu plus lente ici, plus rapide là-bas, mais partout patiente, irrésistible. Ces fiers Acadiens que les malheurs les plus effroyables n'ont pas domptés, refont courageusement leur nationalité.

« Souvenez-vous-en : Un jeune arbre poussait naguère plein de sève dans l'Acadie ; une tempête furieuse le secoua, en emporta soudain les feuilles et les rameaux qu'elle dispersa sous d'autres climats ; les branches rompues, dépouillées, furent coupées et jetées aux vents,

sinon au feu ; le tronc de l'arbre lui-même fut rasé. Il ne restait que quelques racines dans le sol, qui formèrent de nouvelles tiges, mais cette fois si belles et si fortes que l'ouragan ne saurait plus les arracher.

« Ce petit peuple reconstitué a sa fête et ses sociétés nationales. Sa foi est vive, son attachement au souvenir des ancêtres, touchant. Sa forte organisation le protège contre l'absorption anglo-saxonne ; tandis que son accroissement prodigieux lui donne chaque jour de nouvelles forces, lui fait concevoir de meilleures espérances.

« Pour traduire une opinion par des chiffres, la population française des Provinces Maritimes qui n'était que de 105.451 en 1891, arrivait à 141.661 en 1901 ; soit un gain net de 36.310 en dix ans. Et, si le recensement de 1911, disait naguère le sénateur Poirier à la convention acadienne de Church-Point, accuse un mouvement proportionnel de population égal au dernier, nous nous trouverons en majorité dans trois, sur les cinq diocèses, qui constituent aujourd'hui l'Eglise des Provinces Maritimes, l'Eglise de l'Acadie, à savoir : le diocèse de Chatham, où nous faisons au-delà des trois quarts de la population catholique, soit environ 52.000 sur un total de 65.000 ; l'archidiocèse de Halifax, où nous sommes aujourd'hui même, peut-être, en majorité, et où nous comptions, en 1901, 27.000 contre 27.400 représentants tous les autres catholiques réunis, à l'exception des Bermudes ; le diocèse de Saint-Jean, où le chiffre de la population acadienne égalait aussi, en 1901, le chiffre de tous les autres catholiques réunis, soit 29.000 sur un total de 58.000.

« Le nombre des Acadiens ne subit de diminution dans aucune des trois provinces de l'est ; au contraire, il augmente partout, alors que la population anglaise (catholique et protestante), y diminue rapidement. Le recensement de 1901 donnait, en effet, pour les Provinces Maritimes, une augmentation de 12.730 depuis 1891. Comme les Acadiens, dans ces provinces et dans ce laps de temps, avaient progressé de 36.210, il faut bien conclure que la population anglaise avait reculé de 23.480. Sur ce nombre, les catholiques anglais avaient à enregistrer une diminution d'environ 4.000, et les protestants de 20.000. Et qu'eussent été ces chiffres sans l'émigration d'un bon nombre d'Acadiens ? »

Est-ce que tout cela ne vous dit rien ? Je vous demande, moi : quand les Canadiens français seront enfin en majorité dans toute la Confédération de l'Amérique du Nord, — ce n'est pas le déversement annuel et anormal de 300.000 immigrants de tout acabit, qui le retardera indéfiniment, — que se passera-t-il

et que feront-ils naturellement ? Les Etats-Unis ont donné un exemple que l'Australie fait mine de vouloir imiter et que l'Afrique du Sud suivra imperturbablement. Croyez-vous donc que les Canadiens, si avisés et si patients, sont absolument incapables de semblable entreprise ? Si l'indépendance leur souriait alors, mieux qu'autrefois, ils n'auraient, en tout cas, qu'à la prendre (1). Certains souvenirs les y pousseront.

Ouvrons donc les *Mémoires de la Société Royale au Canada*, à la section I, 1908, p. 125 et lisons la 1re et 2e partie du titre V : *Des Acadiens* déportés à Boston en 1755. — (Un épisode du Grand dérangement) par le sénateur Pascal Poirier. J'en ai noté les extraits que voici :

« Bien des années de douleur s'étaient succédé, gémit Longfellow, dans *Evangeline*, depuis qu'à la lueur de Grand-Pré incendié, des vaisseaux, bondés d'êtres humains, étaient partis avec la marée, emportant tout entières en exil, la nation et la patrie acadiennes. Exil sans fin et d'une pitié sans égale dans l'histoire. Jetés sur des rives lointaines, et séparés les uns des autres, on les vit errer de ville en ville, sans amis, sans demeures, sans espérance humaine, résignés, et ne demandant rien à la terre qu'un tombeau. »

Le drame douloureux du Grand Dérangement s'était terminé dans les pleurs des Acadiens et le ricanement des soldats anglais.

---

(1) Aux Anglais qui s'effaroucheraient encore des revendications actuelles des Canadiens-Français, je rappellerais une conférence du grand historien d'Oxford, M. Freeman (22 février 1886) sur le rôle de Georges Washington. M. Freeman démontre que le noble rebelle a réellement contribué à la gloire et à l'expansion de l'Angleterre, que les Anglais des Etats-Unis, devenus indépendants et obligés de se suffire, sont allés en avant vers l'ouest, y portant la langue anglaise et la loi anglaise, que les pays de l'Union « sont devenus des *colonies du peuple anglais*, dans un sens bien plus vrai, depuis qu'ils ont cessé d'être des *dépendances de l'Angleterre* ». Puis il prévoit le jour où « se dresseront comme des *homes* anglais *indépendants* les Etats-Unis d'Australie, les Etats-Unis de l'Afrique du Sud, les Etats-Unis de la Nouvelle-Zélande, tous liés les uns aux autres par des liens communs et fraternels, *unis aussi à leur commune mère par une loyale reconnaissance*, sans lui être politiquement soumis ». On ne saurait mieux dire ; et les étudiants d'Oxford applaudissaient les conclusions si élevées de l'éminent professeur. Pourquoi donc le peuple anglais s'étonnerait-il que les Canadiens-Français restent fiers de leur ancienne patrie, lui demeurent attachés « par une loyale reconnaissance », par les liens si forts des souvenirs historiques et d'un fidèle patriotisme ? Ces sentiments, que rien ne déracinera du cœur des Canadiens, n'ont jamais nui à leur « loyalisme ». (J. LIONNET, *Etudes religieuses*, 5 mai 1908).

De son poste de Pigiguid, aujourd'hui Windsor, où il gardait plus de mille prisonniers attendant d'être expédiés, le capitaine Murray écrivait au colonel Winslow, stationné à Grand-Pré : « Vous savez que nos soldats les haïssent, et que s'ils peuvent trouver un prétexte pour les tuer, ils le feront »... « Pour moi, j'ai hâte de voir ces pauvres diables embarqués, et alors, je me paierai le plaisir d'aller vous voir et de boire avec vous à leur bon voyage. »

Et comme l'embarquement traînait en longueur, il ne trouvait dans les scènes de désolation qu'il avait sous les yeux qu'un motif à se divertir. « Aussitôt que j'aurai expédié ces *rascals*, écrivait-il de nouveau à son ami, j'irai me reposer avec vous et nous amuser. »

Tout ce qu'on a dit des misères et des souffrances des Acadiens, au jour du Grand Dérangement ; tout ce que la tradition en a rapporté ; tout ce que Longfellow, poète divin, en a tiré de notes plaintives et désespérées sur son luth immortel, n'en égale pas la lamentable réalité. Ce drame ne peut s'écrire qu'avec des larmes.

Cependant, si cruel que fut l'embarquement, la suite, l'exil, fut plus douloureux encore.

Pour les déportés du Massachusetts, ce fut une agonie de plus de dix ans, sans trève ni répit ; agonie des hommes réduits à la mendicité et obligés de subir, sans ouvrir la bouche, pour eux et leur famille, les affronts, le mépris, les enlèvements, les rapts, tous les outrages, toutes les injustices, toutes les infamies ; agonie de femmes à la merci de maîtres prévenus, jusqu'au fanatisme religieux, contre tout ce qui portait le nom de catholique et de français ; agonie des enfants qu'on arrachait aux bras de leurs parents pour se les distribuer ; agonie de l'âme des pères et des mères, en voyant ces mêmes enfants devenir des Anglais, des protestants.

Tout les avait abandonnés ; le roi de France les laissait persécuter, en dépit de la protection que leur garantissait le traité d'Utrecht ; la terre les maudissait, et le ciel restait sourd à leurs gémissements.

C'était un peuple de douleur.

C'est un vendredi, 5 de septembre 1755, à trois heures de l'après-midi, que les Acadiens du Bassin-des-Mines et de Pigiguid furent convoqués dans leurs églises, pour entendre la lecture d'un prétendu message du roi d'Angleterre et de l'Acadie, Georges II. Ce message, auquel le roi et ses ministres étaient tout à fait étrangers, n'était qu'un guet-apens du gouverneur Lawrence.

Quoique la paix existât alors entre l'Angleterre et la France, les Acadiens furent cernés et enveloppés par les soldats anglais dans les murs de leurs églises, et là, désarmés et impuissants, ils s'entendirent déclarer prisonniers de guerre ; et Winslow et Murray, au nom de Sa Majesté britannique, leur annoncèrent que leurs biens étaient confisqués et qu'ils allaient être dispersés dans les colonies anglaises.

Le 10 septembre commença l'embarquement, celui des adultes, les pères de familles et les jeunes gens, à bord de cinq transports ancrés en face du village de Grand-Pré ; et, le 8 d'octobre suivant, il se termina par celui des vieillards, des malades, des femmes et des enfants. Jours à jamais lamentables !

Ce n'est que le 27 octobre que le convoi, quatorze vaisseaux chargés au Bassin-des-Mines et dix à Beaubassin, partit, avec ses cargaisons humaines, pour l'éternel exil.

Le nombre des Acadiens qui furent dispersés, depuis Boston jusqu'à la Caroline du Sud, dans les plantations anglaises, nullement préparées et mal disposées à les recevoir, et, par les autorités régionales, distribués, ensuite, dans les villes et les villages, s'éleva à six mille environ. Il y en eut quinze cents autres, au moins, à qui il ne fut pas permis de débarquer.

Les premiers qui arrivèrent à Boston appartenaient au convoi destiné aux « plantations » du Sud, la Virginie et les deux Carolines.

Une tempête formidable s'était abattue sur eux, à leur sortie de la baie d'Annapolis, et six vaisseaux parmi les plus malmenés avaient dû faire relâche, à Boston, pour se mettre à l'abri et

réparer leurs avaries, pendant que les autres poursuivaient leur route.

La Chambre des Représentants du Massachusetts, qui était en session, à Boston, chargea, le 5 novembre, une commission spéciale d'aller examiner cette cargaison de papistes exécrés.

Les six transports, de simples goëlettes, jaugeaient en tout 485 tonneaux, et portaient 1.077 personnes.

Le rapport de la commission, lu devant la Chambre, disait entre autres choses : les vaisseaux ont en général trop de monde ; les provisions ne sont pas suffisantes pour le voyage qu'ils ont à faire, surtout à cette saison de l'année ; l'eau est très mauvaise.

Sur le *Dolphin*, transport de quatre-vingt-dix tonneaux, où il y avait 227 personnes entassées, quarante étaient couchées sur le pont, malades ; ils en avaient compté autant sur le pont du *Davis*, vaisseau de même tonnage.

La Commission ne recommanda pas qu'il leur fut porté secours, et la Chambre des Représentants ne leur en procura aucun.

Il se trouvait, à ce moment-là, à Boston, un membre du Conseil du gouverneur de Halifax, nommé Benjamin Green. Il eut la curiosité d'aller voir cet étrange chargement qui arrivait de son pays. Le spectacle de tant de malheureux, des femmes pour la plupart, mourant sur le pont des vaisseaux, le toucha. Il eut pitié, et, allant trouver les membres de la Législature, il offrit de dédommager les armateurs de ce qu'ils pourraient perdre sur le prix du passage jusqu'à destination, s'ils voulaient alléger les vaisseaux du surplus de leur fret humain, lequel était fixé réglementairement à deux passagers par tonneau, et si la ville ou la province consentait à en prendre soin. Le bon Samaritain n'eut pas agi d'autre façon.

L'offre de Green fut acceptée, et une cinquantaine de ces moribonds furent mis à terre, pendant que les transports, la tempête calmée et les avaries réparées, reprenaient la mer.

Dans la répartition qui fut faite des exilés entre les différentes provinces anglaises d'Amérique, le Massachusetts eut sa large part.

Les cargaisons qui lui étaient destinées arrivèrent à Boston les uncs après les autres. La première à décharger fut, croyons-nous, le *Seaflower*, goëlettte de quatre-vingt-un tonneaux, appartenant à un caboteur du Maine, le colonel Nathaniel Downell, laquelle s'étant rendue, durant le mois de septembre, à Grand-Pré, pour affaires de commerce, fut réquisitionnée par Lawrence pour le transport des Acadiens. Ce vaisseau, comme la plupart des autres, d'ailleurs, n'était nullement propre au service des passagers. Murray, qui avait hâte de quitter Pigiguid, comme nous l'avons vu, pour aller s'amuser avec Winslow, y avait entassé, pêle-mêle, deux cent six personnes, malgré l'ordre de ne charger les transports que dans la proportion de deux personnes par tonneau, ce qui était déjà trop.

Les autorités de Boston hésitèrent longtemps à laisser débarquer sur le sol puritain les catholiques romains qui leur étaient odieux, et qui leur arrivaient dénués de tout.

Pendant ce temps-là, les Acadiens mouraient de faim dans la cale et sur le pont du *Seaflower* ; et il était défendu au capitaine d'en laisser descendre un seul à terre, et à tous de leur porter secours.

Un certain Thomas Hutchinson, qui les visita, a laissé de leurs souffrances un récit navrant. Malgré la consigne sévère, il résolut d'en sauver quelques-uns. A ses risques et périls, il fit descendre et loger chez lui une veuve du nom de Benoit, avec ses quatre fils et un petit-fils, qu'il avait trouvée mourant de misère après quinze jours de maladie, sans personne pour lui donner aucun soin.

Afin d'empêcher que tous ces malheureux ne périssent de privations et de froid, les chambres nommèrent, à la fin, un comité chargé de s'enquérir des faits et de trouver quelque moyen de leur venir immédiatement en aide.

La recommandation du comité fut de les placer temporairement à Boston et dans les villes environnantes ; de les nourrir et de les loger, sauf à se faire rembourser, plus tard, par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, ce qu'ils auraient coûté à la province.

En conséquence, le gouverneur fut requis par les deux Chambres de notifier Lawrence que la province du Massachusetts prenait à sa charge les Français de la Nouvelle-Ecosse qu'il lui avait envoyés, mais à condition qu'elle serait par lui remboursée de tous les frais encourus et à encourir. Le message ajoutait : « Nous vous donnons avis que si vous nous envoyez d'autres déportés de même provenance, ils n'auront pas la permission de débarquer, à moins que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ne s'engage expressément à rembourser à cette province les dépenses qu'ils pourront occasionner. »

Au *Seaflower* à peine déchargé vint s'ajouter le *Swallon*, capitaine William Hayes, parti, le 13 décembre, du Bassin-des-Mines, avec un chargement de 236 âmes.

Rassuré du côté des frais par le message qu'il venait d'envoyer à Lawrence, le gouvernement n'hésita pas à laisser le nouveau contingent joindre à terre les premiers arrivés, et, le 23 décembre, il autorisa par un Acte spécial, « les Cours des Sessions Générales de la paix et les juges de paix des différents comtés et les commissaires des pauvres et les *selectmen* des différentes villes où ils avaient été répartis, de les employer, de les mettre en service ou de leur prêter assistance de la même manière que la loi leur eut donné autorité de le faire, s'ils avaient été des habitants du Massachusetts. » Les frais à encourir, jusqu'au 10 du mois d'avril suivant, seraient remboursés par la province.

Ces dispositions, sur le papier, paraissent assez humaines. En vérité, c'était, comme nous l'allons voir, livrer ces pauvres gens à la cupidité et aux sévices des maîtres, le plus souvent des bourreaux, qui leur étaient donnés. *Le bind them out* était une mise en servage, faisant d'eux des ilotes.

A quelques jours de là, le 26, un troisième bâtiment de transport jetait l'ancre dans la rade de Boston.

Avant de laisser les nouveaux arrivés descendre à terre, les Chambres voulurent connaître les intentions de Lawrence à leur égard et quelles dispositions il avait prises touchant les frais de leur entretien. A cette fin, ils mandèrent à la barre de la Légis-

lature le capitaine Livingstone et les armateurs Apthorp et Hancock. Ceux-ci déclarèrent qu'ils ne portaient aucun message du gouverneur Lawrence, ni de son Conseil ; que leurs seules instructions étaient de délivrer les prisonniers, « qui étaient devenus un danger pour la Nouvelle-Ecosse », entre les mains des autorités de Boston. Les Acadiens étaient dirigés sur Boston pour y être déchargés, comme on jette au large un lest encombrant dont il faut se débarrasser. Non seulement Lawrence n'avait pas pourvu à leurs frais d'entretien, mais ne leur avait donné de vivres que juste ce qu'il leur fallait pour se rendre à destination.

En effet, entassés dans le navire, les nouveaux arrivés, en attendant qu'on décidât de leur sort, périssaient de froid et de faim.

Ce que voyant, les Chambres nommèrent d'urgence un comité pour en prendre soin, temporairement, en attendant une réponse de Lawrence et des instructions du général Shirley, auquel elles avaient fait également écrire. Ce comité avait le pouvoir de les distribuer, comme l'avaient été les deux cargaisons précédentes, dans les différentes villes de la province ; mais disait l'Acte de la Législature, « cette distiibution ne doit pas être entendue comme leur conférant droit de citoyen dans les villes où ils seront envoyés. »

Entre le 26 décembre et le 16 février, deux autres navires chargés de déportés vinrent mouiller dans la rade de Boston et demander à débarquer leur cargaison humaine, le *Race Horse*, capitaine Banks, venant de Grand-Pré, avec 120, et le *Helena*, d'Annapolis-Royal, avec 323 prisonniers. Personne, ni Lawrence ni Shirley, ne garantissait à la province le remboursement de ce qu'ils allaient coûter. Les Chambres, néanmoins, se décidèrent à ne pas les laisser périr, quoiqu'il leur répugnât souverainement, comme elles l'écrivaient au gouverneur Shirley, d'admettre dans leurs villes, au contact de leurs enfants, ces papistes, « dont la grossière bigoterie était notoire, et dont la loyauté à Sa Majesté britannique leur était suspecte. »

En conséquence, et dans la certitude d'être, quoique tardive-

ment, peut-être, remboursés des avances qu'ils pourraient faire, les autorités de Boston ordonnèrent que les derniers arrivés seraient reçus et traités de la même manière que leurs devanciers, c'est-à-dire, distribués dans les diverses municipalités de la province.

A la date du 16 février 1756, le nombre des Acadiens internés dans la province du Massachusetts s'élevait à plus d'un millier d'âmes.

Mais la mer n'était pas seule à jeter ses épaves humaines sur les falaises du Massachusetts. Il en sortait aussi des bois ; il en surgissait de partout, pauvres malheureux partis à la recherche, qui d'un père, qui d'une mère, qui d'un enfant, qui d'une épouse, qui d'une fiancée. C'étaient des spectres en haillons et affamés, errant, lamentables, dans la nuit.

Quand ils étaient à bout de forces et de courage ; quand leurs pieds meurtris ne pouvaient plus les porter ; que le froid de l'hiver avait glacé leurs membres amaigris, et le désespoir brisé les ressorts de leur âme, ces mères désespérées, ces orphelins, ces malades, ces vieillards, ces hommes forts vaincus par la faim et la douleur, tombaient d'inanition dans les granges et les hangars qu'on leur avait donnés pour refuges, quelquefois sur le sol gelé, ou dans la neige, et mouraient en invoquant la Mère des Douleurs, leur Patronne, et en bénissant Dieu crucifié. Aucune parole de malédiction ne sortit jamais de leur bouche.

Dans les commencements, la prévention des Bostonais contre les *French Neutrals* fut poussée au point qu'on leur attribua tous les crimes et méfaits dont les auteurs restaient inconnus, ou que l'on voulait soustraire à la justice. Comme on les croyait capables de tout, ils étaient, sans preuve aucune, accusés de tout, et punis selon toutes les rigueurs de la loi. A Charlestown, où il y avait une poudrière, les autorités municipales adressèrent une pétition au gouverneur pour en éloigner les 31 Acadiens qui y avaient été remisés, de crainte, disaient-ils, qu'ils ne fissent sauter la ville. Pris de peur, la Chambre des Représentants, le Conseil et le Gouverneur se concertèrent pour les faire transférer,

une partie à Leicester et les autres à Spencer, attendu que, disait l'ordre de la Cour, « leur séjour à Charlestown met en danger la sûreté de toute la province ».

A partir de ce moment, les Acadiens furent constamment tenus éloignés de Boston pour des raisons de transes et de paniques de même nature. Ceux qui avaient été, à leur débarquement, envoyés dans les villes maritimes furent, pour la plupart, relégués, peu de temps après, à l'intérieur de la province : il y allait, alléguait-on, de la sûreté de la flotte marchande de la Nouvelle-Angleterre !

Tout ceci autorisait les mesures d'extrême rigueur et les pires traitements.

Cependant il devint bientôt impossible de fermer plus longtemps les yeux à l'évidence des faits.

Ces papistes acadiens qu'on s'était figurés mauvais et dangereux, étaient, à n'en pas douter, des hommes pacifiques ; ces idolâtres paraissaient vivre dans la crainte et selon les commandements du Seigneur ; ceux qu'on avait crus des assassins n'étaient jamais pris commettant aucun acte de violence ; on les avait représentés comme des débauchés, et ils vivaient chastement ; comme des voleurs, et ils se laissaient mourir de faim plutôt que de rien dérober.

Il est à remarquer que les Romains se trompèrent de la même façon à l'endroit des premiers chrétiens.

Tant d'infortune imméritée, joint à tant de courage et à une si grande paix de l'âme, finit par frapper les puritains de la Nouvelle-Angleterre.

Une réaction lente et presque honteuse se fit, pendant un certain temps, en faveur des Acadiens.

On leur offrit de les sauver, s'ils convenaient qu'ils étaient sujets du roi d'Angleterre. Les anciens virent un piège là-dessous, et prirent peur. Ils craignirent qu'après leur nationalité on leur demandât d'abandonner leur foi. Se déclarer anglais, dans la province du Massachusetts, c'était presque, à leurs yeux, se déclarer protestants. Et la foi catholique, l'espérance finale du

ciel, était tout ce qui leur restait au monde. Tout perdre, mais non pas la Foi. Ils refusèrent en termes reconnaissants ; donnant pour raison que le roi de France ne consentirait jamais à signer un traité de paix avec le roi d'Angleterre, sans stipuler qu'ils fussent réintégrés dans leur patrie et que leurs biens leur fussent rendus.

La Chambre des Représentants, réunie en session, le 18 mars (1756), et ayant à décider du sort d'un certain nombre de nouveaux arrivés, autorisa les commissaires des pauvres à fournir des instruments aratoires et des outils aux hommes, des rouets et des métiers à tisser aux femmes, le tout n'excédant pas le prix de quarante schellings pour chaque personne ; et aussi à trouver des maisons pour tous ceux qui, maintenant qu'on leur en fournissait le moyen, entreprendraient de subvenir aux besoins de leurs familles.

Des maisons pour se retirer, avec des lits, plus tard, pour se coucher, au lieu de baraquements, de hangars et de granges qu'ils avaient eus pour passer l'hiver ! Et la liberté d'exercer des métiers humains pour gagner leur vie et subvenir aux besoins de leurs familles, au lieu d'être à la charité et de mourir de faim ! Le ciel venait donc enfin à leur secours ; le bon Dieu avait donc enfin entendu leurs gémissements !

Un autre arrêté, pris le même jour, autorisait les municipalités à nourrir convenablement les pauvres et les malades aux frais de la province, ce qui, apparemment, n'avait guère été fait jusque-là. C'était un pan du ciel qui s'ouvrait devant eux.

Tant de libéralités octroyées à des Français, à des catholiques, donnèrent aux princes des *clergymen*, aux scribes et aux pharisiens de Boston, c'est-à-dire à la classe bien pensante et aux honnêtes gens de la ville puritaine, de sérieuses appréhensions. Leurs représentants versaient décidément dans un libéralisme dangereux. Il y avait parmi eux de la libre pensée irréligieuse. L'Eglise et l'Etat allaient se trouver dans un danger imminent, à cause des mesures d'humanité prises vis-à-vis de chrétiens qui ne priaient pas dans leurs temples réformés. Sans compter que

ces papistes pouvaient faire concurrence à leurs ouvriers, et un tort énorme à leurs pêcheurs de Gloucester, étant meilleurs marins qu'eux. Cela ne se pouvait pas tolérer.

Sous le pression exercée sur eux par la cupidité et la religion, les membres de la Chambre des Représentants et du Conseil capitulèrent devant l'opinion, et, au commencement du mois d'avril, remirent en vigueur, en la remaniant de façon à la rendre plus sévère, une loi passée sous le règne de Marie et de Guillaume d'Orange dite « à l'effet de prévenir tout danger de la part des Français résidant dans la province » ,et qu'ils intitulèrent : « Acte pour empêcher les ci-devant habitants de la Nouvelle-Ecosse et autres Français, sujets du roi de France, de circuler dans la province, sans être munis d'un passe-port, et pour les empêcher aussi d'être employés aux pêcheries et sur les vaisseaux faisant le cabotage. »

C'était le commencement de la persécution.

Sans provocation aucune, sans aucun manquement de leur part, les Acadiens allaient être traités semblablement aux 2.500 nègres qui étaient, cette année-là, retenus en esclavage dans la province du Massachusetts ; plus inhumainement encore, comme des bêtes de somme trouvées au large, que la police, à coups de fouet, met en fourrière et laisse, au besoin, périr de faim...

Et, cependant, l'article 91 du Code des lois du Massachusetts statuait « qu'il n'y aurait jamais aucun servage, esclavage, vilainage, ou captivité (*bond*, *slaverie*, *villanage* or *captivitie*) dans la Plantation, excepté pour ceux qui seraient faits loyalement prisonniers dans une guerre légitime, ou qui volontairement se seraient, ou légalement auraient été, vendus ; tout esclave devant jouir des libertés et des immunités chrétiennes essentielles aux bonnes mœurs, selon la loi de Dieu établie en Israël. »

Pourquoi ces rigueurs inhumaines envers des captifs coupables d'aucuns méfaits, auxquels aucun acte d'insubordination ou de violence n'était imputé ; contre lesquels aucune accusation spécifique n'était portée ?...

On en chercha la cause dans les hostilités qui venaient de recommencer entre la France et la Grande-Bretagne.

Cependant l'œuvre de la déportation se poursuivait à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick, au Cap-Breton et à l'île Saint-Jean (aujourd'hui du Prince-Edouard) avec une recrudescence qui ressemblait à de la frénésie. Le *vol.* — distribuer aux colons anglais les fermes des Acadiens avec leurs riches prairies, et se partager entre soi leur bétail et leurs chevaux — avait été l'un des mobiles de Lawrence et de ses conseillers intimes.

Maintenant, la peur d'être désavoué en Angleterre et de se voir appelé à rendre compte, avait saisi le gouverneur, et son âme en était devenue plus cruelle encore.

Au lieu de jeter les trente deniers, prix du sang et du désespoir de tout un peuple, dans les ruines encore fumantes des églises qu'il avait brûlées et d'en finir avec une existence qui, désormais, ne pouvait être pour lui que celle de Hérode après le massacre des enfants de Juda, il s'appliquait avec un acharnement redoublé à pourchasser sur mer et à traquer dans les bois ceux des Acadiens qui lui avaient échappé, donnant au *Board of Trade* et aux gouverneurs des colonies, pour justification de son zèle, qu'il y allait de la sûreté de la Nouvelle-Ecosse et des autres possessions anglaises d'Amérique, maintenant surtout que la guerre était déclarée entre le France et l'Angleterre, qu'ils fussent jusqu'au dernier dispersés bien loin de leur traitreuse patrie. Et ceci lui donnait, en même temps, raison, le justifiait d'avoir détruit cette race dangereuse, d'avoir fait ce qu'il avait fait, et le rangeait parmi les hommes d'Etat les plus clairvoyants de la Grande-Bretagne. Si les débris de ce peuple étaient encore tant à redouter, que serait-ce s'il était encore en possession de tous ses moyens de nuire ? Il avait donc agi dans les intérêts du royaume en donnant, comme il l'avait fait, d'urgence et sans attendre l'autorisation de la Cour, l'ordre de les déporter en bloc et de confisquer leurs biens.

Poursuivre à outrance l'œuvre de leur anéantissement complet était désormais la pensée unique de sa politique.

En fouillant tous les coins et recoins de la Nouvelle-Ecosse, il découvrit un petit groupe qui avait passé inaperçu dans la battue générale, l'établissement de Pobomcoup, aujourd'hui Pubnico, à l'extrémité sud de la péninsule.

Pobomcoup, confondu généralement avec le Cap-Sable, datait du commencement de la colonie. La seigneurie relevait principalement de la famille des d'Entremont de Saint-Etienne de Latour, de bonne et authentique noblesse française, possédant ses terres sous le titre de baronnie, avec haute, moyenne et basse justice, et jouissant de tous autres droits et privilèges seigneuriaux.

Ces grands seigneurs vivaient de pêche et de commerce maritime, à côté de leurs tenanciers, en tout 200 âmes environ.

Leurs échanges se faisaient principalement avec Boston, où ils étaient honorablement et favorablement connus. A cause de leur éloignement des autres établissements français, de leur haute situation personnelle et de l'estime où ils étaient tenus par les Anglais, tant d'Annapolis que de la Nouvelle-Angleterre, personne jusque-là, n'avait songé à les molester. Eux-mêmes se croyaient à l'abri de toute entreprise. Ils avaient selon toute apparence, prêté au roi d'Angleterre le serment d'allégeance sans restriction, que l'on avait requis d'eux ; s'étaient conduits en loyaux sujets anglais durant l'invasion française de 1744, et, tenaient de la main du gouverneur Mascarene un certificat officiel de civisme anglais. A toutes fins ils étaient en règle avec leur souverain, aussi bien qu'avec les autorités de Halifax.

Lawrence, son œuvre de destruction terminée du côté de la baie Française, tourna son attention vers le petit établissement du Cap-Sable. Au colonel Prebble, qui s'en retournait à Boston avec son régiment de volontaires, il remit, le 9 avril 1796, l'ordre militaire qui suit :

« Il vous est par les présentes enjoint d'aller débarquer vos troupes au Cap-Sable, d'y saisir tous les habitants que vous pourrez et de les emmener avec vous à Boston. Quoiqu'il arrive, vous détruirez et incendierez les maisons des dits habitants, et enleverez leurs mobi-

liers, effets et troupeaux de toutes sortes, que vous distribuerez à vos soldats pour les récompenser de ce service. Tout ce que vous ne pourrez pas emporter vous le détruirez. »

Prebble et ses officiers s'acquittèrent de leur besogne à la satisfaction de Lawrence. Etant tombés sur l'établissement de Pobomcoup pendant que la plupart des habitants se trouvaient au large, ils entassèrent dans leurs vaisseaux tout ce qu'ils y purent loger de butin, détruisirent le reste et incendièrent les maisons, jusqu'à quatre lieues du port. Entre autres exploits, ils contraignirent Joseph d'Entremont de les conduire où demeuraient ses enfants, et là, en présence de leur père, ils scalpèrent l'un d'eux, à la manière des sauvages. Prebble, cependant, ne put faire que 72 prisonniers ; les autres habitants lui échappèrent, ou, plutôt, il leur échappa ; car, la première alerte passée, ceux qui n'avaient pas été pris s'armèrent et, tombant sur les soldats anglais qui retournaient à leurs vaisseaux avec leur butin et leurs prisonniers, en tuèrent un certain nombre.

A Boston, où ils furent emmenés, ils se trouvèrent, la plupart, en pays de connaissance, plusieurs, au milieu d'anciens amis. Qu'allait-on faire de ces prisonniers encombrants ?

Les laisser libres, leur accorder les droits du citoyen, comme le proposaient timidement des caboteurs et des capitaines dont ils avaient sauvé, aux uns leurs vaisseaux, aux autres la vie, en les arrachant, les premiers aux récifs du Cap-Sable, les seconds au tomahawk des sauvages, ils ne le pouvaient guère, à cause des autres déportés, et surtout par égard pour Lawrence, qui avait écrit privément au gouverneur Shirley de les expédier à la Caroline du Nord, dans le cas où il ne saurait qu'en faire, ou qu'il lui surviendrait à cause d'eux quelques difficultés, *in case unforeseen difficulties should arise.*

A la suite de délibérations assez orageuses, il fut décidé qu'ils seraient en effet expédiés à la Caroline du Nord. Thomas Hancock et compagnie, les armateurs que nous connaissons, furent chargés de ce soin. Ceux-ci eurent vite fait de trouver un vaisseau,

l'une des goëlettes dans lesquelles ils avaient transporté les exilés de Grand-Pré, pour les y entasser.

Quand les soixante et douze prisonniers de Prebble montèrent à bord, et qu'ils virent dans quelle embarcation infecte on prétendait les emmener là-bas, au bout du monde, ils entrèrent en révolte et, malgré Hancock, l'équipage et les gardes s'emparèrent des chaloupes et descendirent à terre. Ils avaient vécu toute leur vie à la manière des êtres humains ; ils mourraient, s'il le fallait, mais comme des hommes, comme des Français savent le faire. C'était leur dernier mot.

Les autorités, à qui Hancock alla rapporter l'incident et demander main-forte pour embarquer et maintenir les récalcitrants, ou la résiliation de son contrat, demeurèrent fort perplexes. Elles prirent quatorze jours pour délibérer, laissant, durant ce temps-là, les prisonniers à sa charge. Ceux-ci profitèrent du répit pour présenter au gouverneur un mémoire dans lequel, après lui avoir raconté tout l'odieux de l'acte de piraterie dont ils étaient les victimes, ils concluaient en insistant pour que l'ordre du gouverneur Lawrence à Prebble de les déporter à Boston, et non pas à la Caroline du Nord, fut exécuté à la lettre, ou qu'on les ramenât dans leur seigneurie de Pobomcoup.

Les quatorze jours écoulés, aucune résolution n'ayant encore été prise, Hancock, soit qu'il fut réellement touché du sort des d'Entremont, soit qu'il ne se souciât guère de transporter au loin des passagers aussi peu commodes, écrivit au gouverneur qu'il se tenait toujours prêt à remplir les conditions de son contrat, mais que, peut-être, valait-il mieux « que le gouvernement daignât avoir compassion de ces malheureux, ayant égard à leur situation, et leur permît de demeurer dans la province, ainsi qu'ils le demandaient dans leur pétition. »

C'est à ce dernier parti que le gouverneur s'arrêta.

Ils furent, par l'ordre des deux chambres, distribués par petits groupes, à Plymouth, à Gloucester et dans les villes maritimes situées entre ces deux endroits.

Entre temps, pour parer à de nouveaux ennuis de même na-

ture, le gouvernement passa d'urgence une loi qui défendait à tout capitaine de vaisseau « d'avoir la présomption de débarquer aucun Français-Neutre sur le territoire du Massachusetts ».

L'injustifiable agression dont ils avaient été l'objet avait exaspéré les Acadiens demeurés au Cap-Sable et, avec eux, leurs fidèles amis les Micmacs. De son côté, Lawrence s'ingénia à les molester par tous les moyens en son pouvoir ; mais comme les miliciens de la Nouvelle-Angleterre, leur engagement terminé, s'en étaient retournés dans leurs plantations, il ne parvenait pas à déloger les Acadiens. Un détachement, qu'il envoya, en 1758, pour se saisir d'eux et terminer l'œuvre de Prebble, dut se contenter de pillages et d'incendies, les habitants, avertis par les sauvages, s'étant réfugiés dans la forêt, où ses sicaires n'osèrent pas les relancer. Mais l'existence intolérable qui leur était faite et la terreur que leur inspirait Lawrence, leur firent tourner les regards du côté de Boston, dans l'espoir d'en obtenir quelque protection. Shirley, longtemps gouverneur de la baie du Massachusetts, avait exercé, en sa qualité de commandant en chef des troupes anglaises en Amérique, une autorité considérable dans toutes les plantations et même à Halifax. Croyant que son successeur au gouvernement du Massachusetts, Thomas Pownall, jouissant des mêmes prérogatives, ils lui adressèrent, à l'automne de 1758, une pétition, où ils le conjuraient de les prendre sous sa protection et d'obtenir qu'on leur permît de demeurer au Cap-Sable et de vivre en paix dans leur seigneurie. Ils lui promettaient, en retour, de l'aimer et de l'honorer jusqu'à leur dernier soupir, et, en même temps, de faire « de bon cœur, tout ce qu'on exigerait d'eux, en autant qu'il le leur serait possible ; de payer un tribut annuel à la province du Massachusetts, et de porter, même s'ils en étaient requis, les armes contre le roi de France ». Ils ajoutaient que si, toutefois, permission leur était refusée de résider au Cap-Sable, on daignât les recevoir au Massachusetts, où ils s'engageaient à vivre la vie des autres prisonniers ; car tout leur était préférable aux Antilles françaises, dont le climat était mortel, et où Lawrence voulait les déporter. « S'il

faut que nous partions d'ici, disaient-ils en terminant, nous le ferons pour obéir à Votre Eminence, mais ce sera comme si nous abandonnions la vie. »

Pownall était un homme aux vues larges et humaines. Le 4 décembre, lendemain du jour où Joseph Landry lui remit ce placet, il convoqua les membres de son Conseil pour prendre leur avis ; mais non pas avant d'avoir préalablement obtenu du général Amherst l'assurance qu'il ferait, s'il y avait lieu, transporter la petite colonie du Cap-Sable à Boston, aux frais de la Couronne.

Le Conseil refusa d'acquiescer à la prière de la pétition, quoique appuyée par le gouverneur ; mais ordonna d'en faire tenir une copie au gouverneur Lawrence.

Pownall, en transmettant cet arrêté à Lawrence, l'accompagne de cette observation : « Le cas de ces pauvres gens du Cap-Sable est assurément lamentable et digne de tout l'adoucissement qu'il est possible d'y apporter. Si la politique permet de leur venir de quelque façon que ce soit, en aide, l'humanité le réclame à hauts cris. »

Lawrence avait fait litière de tout sentiment d'humanité ; ce qu'il lui fallait, c'était ses victimes. Au printemps de 1759, celles-ci, épuisées par les rigueurs d'un long hiver, décimées par la maladie, sans abri, couvertes de haillons, toute espérance humaine envolée, envoyèrent un messager lui annoncer qu'elles se rendaient à discrétion, s'en remettant à sa merci. Le gouverneur les envoya quérir dans des pontons armés, qui ramenèrent à Halifax 152 hommes, femmes et enfants. Il les constitua prisonniers sur l'île George, où ils demeurèrent jusqu'à l'automne lorsque tous, jusqu'au dernier, furent transportés en Angleterre. Une lettre de Lawrence les y avait précédés, accompagnée du procès-verbal du Conseil tenu le 16 juillet, où ils étaient représentés, et dans la lettre et dans le procès-verbal, comme des brigands de la pire espèce et les plus dangereux ennemis du royaume. Cela leur valut d'être internés, à leur arrivée en Angleterre. Et cependant, ils avaient été des sujets anglais fidèles et irréprochables, jusqu'à la descente de Prebble dans leur village.

La situation des Acadiens de Boston, après l'arrivée des soixante et douze prisonniers de Prebble, avait semblé devoir s'améliorer. Les deux courants d'opinion que nous avons vus se former dans la bonne ville puritaine se divisèrent encore une fois : d'un côté, le peuple, compatissant de sa nature, penchait vers la clémence humaine ; de l'autre, les préposés à la religion, *clergymen* et pharisiens, prêchaient qu'il fallait pour honorer Dieu en finir avec la secte idolâtre des papistes.

On put croire un instant, mais un instant seulement, que les conseils d'humanité et de charité chrétienne prévaudraient auprès des autorités civiles. Cette illusion se produisit durant le cours du mois de mai, coïncidant avec le passage, à Boston, du colonel, devenu le général, Winslow.

Cet officier, autrefois si dur envers les Acadiens, avait présidé, à Grand-Pré, à leur embarquement à bord des transports de sa nation. Ils les avait vus, après qu'ils furent tombés dans le guet-apens et eurent été mis dans l'impossibilité de faire aucune résistance, défiler vers les navires ancrés dans le port, les hommes, mornes et silencieux, les enfants chantant un cantique à la Vierge, pendant que les femmes, leurs mères, leurs filles, leurs sœurs, leurs fiancées, leurs épouses, se tenaient agenouillées le long de la route de douleur, pleurant toutes les larmes de leurs yeux, et ce spectacle avait fait sur son cœur de soldat loyal une impression profonde. Il les retrouvait, maintenant, dans son propre pays, dans sa ville natale, les victimes toujours innocentes et toujours résignées de la persécution, réduits à la dernière condition de misère et d'ignominie, outragés, flagellés publiquement, et son âme s'ouvrait à la compassion. S'il y restait des préjugés, la haine en avait disparue, pour faire place à un sentiment de pitié, presque de sympathie. Tout porte à croire qu'il s'interposa, à Boston, en faveur des exilés. En tous cas, il se brouilla tout à fait avec Lawrence, dont la cruauté le révoltait.

La loi du 20 avril avait frappé de stupeur les Acadiens. Dans leur détresse ils s'adressèrent à la Législature. Comme le moment était propice, leur cri fut entendu, et les membres de la Chambre

des Représentants chargèrent un comité spécial de s'enquérir des faits et de proposer des adoucissements.

Dans son rapport, le comité recommanda, entre autres choses, qu'il leur fut procuré des logements, afin de permettre aux membres de chaque famille de vivre en commun, ce qui n'avait pas encore été fait, quoique l'ordre en eut été donné auparavant, et « qu'ils fussent traités avec bonté et humanité ».

Il est vrai qu'il ne fut tenu aucun compte de ces deux dernières recommandations ; mais le gouvernement ne laissa pas que de prescrire aux commissaires des pauvres et aux *selectmen* de ne plus mettre, « jusqu'à nouvel ordre de la Cour », les enfants mineurs en servage ; d'essayer de leur trouver à tous de l'ouvrage, et, lorsque, malgré leur bonne volonté de travailler pour gagner leur vie, les Acadiens ne pourraient pas le faire, pour cause de maladie, ou autrement, de ne pas les laisser mourir de faim, et de porter contre la province le compte de ce qu'ils leur auraient avancé.

En même temps, ne recevant aucune réponse satisfaisante, ni de Lawrence, ni du gouverneur Shirley, la Législature s'adressait directement à Londres pour le remboursement de ce que les prisonniers avaient, jusque là, coûté au Massachusetts. C'était, pour les pauvres exilés, du répit avec une lueur d'espoir dans le lointain.

Il fallait bien peu de chose pour faire changer le baromètre, à Boston, quand il s'agissait des *Neutrals*. Une mauvaise lettre de Lawrence y suffisait toujours. Cette fois-ci ce fut un incident d'une nature tout à fait imprévue qui fit éclater l'orage et prévaloir l'opinion du parti des persécuteurs.

Dans le premier convoi des déportés, parti de Grand-Pré, ainsi que nous l'avons vu, le 27 octobre de l'année précédente, 400 Acadiens avaient été dirigés sur Savannah, en Georgie, où ils étaient arrivés au commencement du mois de décembre. Comme il leur avait été dit, lors de leur embarquement, à Beaubassin, que leur déportation n'était que temporaire, et que, lorsque la paix serait assurée entre la France et l'Angleterre, ils

pourraient venir reprendre possession de leurs biens, ils résolurent, à tout événement, de remonter par petites étapes vers le nord, et de se rapprocher de l'Acadie, afin d'être prêts à réintégrer leurs biens aux premières nouvelles favorables.

Le Gouverneur de la Georgie, qui ne demandait pas mieux que de les voir s'en aller, leur donna des passe-ports et leur facilita, en même temps, le moyen de se construire des embarcations dans lesquelles ils pourraient emmener avec eux leurs familles.

Il en partit au delà de 300, au mois de mars, sur la flotille qu'ils s'étaient construite durant l'hiver.

Longeant les côtes de la Georgie, des deux Carolines, de la Virginie, du Maryland, du Delaware, du New-Jersey, du Rhode-Island, l'avant-garde, une cinquantaine de personnes, peut-être davantage, parvint, sans donner l'éveil, jusqu'à Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick. Apprenant leur retour, Lawrence les fit appréhender de nouveau et lancer, pour la deuxième fois, en exil. En même temps, il donnait l'alarme de tous côtés, et requérait les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre d'arrêter les autres au passage.

C'est ainsi qu'un parti de soixante et dix-huit Acadiens se virent barrer le chemin sur les côtes de New-York ; eurent leurs embarcations saisies et leurs passe-ports confisqués, par l'ordre du lieutenant-gouverneur Charles Hardy, et furent, ensuite, dispersés « dans les parties les plus reculées de la province », tandis que leurs enfants étaient brutalement distribués parmi les familles anglaises — moyen sûr, écrivait cyniquement le gouverneur de New-York aux Lords du Commerce, à Londres, « d'en faire de bons sujets britanniques ».

Le reste de la caravane navale, 99 passagers, embarqués sur sept chaloupes, furent pris, le 25 juin, au sud de Boston, à Sandwich, petit port, où ils s'étaient arrêtés, comme cela leur arrivait souvent, pour se procurer de l'eau et quelques provisions.

Munis de passe-ports en règle et se croyant à l'abri de tout coup de main, ils s'étaient attardés, à Sandwich, plus longtemps qu'ils n'avaient coutume de le faire ailleurs, afin de permettre à

cinq d'entre eux de chercher leurs femmes, dont ils avaient été séparés lors de l'embarquement, et qui se trouvaient quelque part parmi les détenus du Massachusetts.

A l'exemple de son collègue de New-York, le gouverneur Phips, contre le droit des gens, leur enleva leurs passe-ports et tous leurs papiers : fit confisquer leurs embarcations, puis, après avoir rendu compte à Lawrence de son exploit, les fit disperser, chairs vivantes que l'on arrachait à des corps vivants, et dont on se partageait les lambeaux : vingt à Darmouth, cinq à Rochester, six à Dighton, cinq à Raynham, six à Norton, huit à Attleborough, huit à Freetown, douze à Taunton, cinq à Easton, douze à Rehoboth et sept à Swanzey.

Un souffle mauvais passa sur le Massachusetts, à ce moment-là, produisant dans les âmes puritaines l'effet que la vue et l'odeur du sang produisent chez les fauves. Après que les Acadiens de Sandwich eurent été dispersés dans la colonie, on fit une razzia dans la ville même de Boston, à la suite d'un arrêté qui décrétait d'en chasser tous les *Neutrals*. On arrêta les exilés pour les disperser davantage.

Qu'on se représente la situation de ces malheureux et de ces malheureuses au milieu d'une population prévenue, ameutée contre eux ; dont ils ne comprenaient pas la langue ; qui les haïssait à cause de leur nationalité, et qui, comme font d'ailleurs, sans exception aucune, les fanatiques de toutes les religions, croyaient glorifier Dieu en accablant leurs frères de duretés, de calomnies, de mépris et d'injustices...) Et suivent, documents à l'appui, des faits navrants, d'odieuses calomnies et des sévices et excès abominables, que la foi catholique et la nationalité française des victimes rendaient méritoires devant Dieu et aux yeux des puritains convertis en impitoyables bourreaux !

Et nous arrivons à la délivrance « de ces hommes dont la vie s'écoulait pareille aux ondes de ces rivières qui courent sous la forêt, assombries par les ombres de la terre, mais reflétant l'image du ciel. » LONGFELLOW. — *Evangeline.*

Nous voyons partout les injustices et les persécutions prendre fin, comme toute autre chose humaine. Non pas, quand ce sont les Acadiens qui souffrent.

A Rome, sous Néron, sous Dioclétien, quand on appréhendait un Nazaréen, on le livrait aux bêtes de l'amphithéâtre ou à la hache du licteur, et tout était dit : c'était la fin.

Il eut été plus avantageux aux Acadiens de vivre sous Néron que sous Lawrence ; en tous cas, prisonniers sous un proconsul romain, leur sort n'eut guère été différent de ce qu'il fut dans les colonies de la Nouvelle-Angleterre, durant leur captivité.

On se haïssait moins, on se voulait moins de mal, entre païens et chrétiens, d'un côté, il y a dix-huit cents ans, qu'entre chrétiens et chrétiens, qu'entre protestants et catholiques, des deux côtés, sous le bon vieux régime des rois « très chrétiens » de France et « défenseurs de la foi » d'Angleterre.

A Boston, où les lois défendaient le meurtre religieux, à l'encontre de ce qui se pratiquait, naguère encore, en la plupart des royaumes de l'Europe, on s'appliqua à garder les prisonniers acadiens le plus longtemps que l'on pût, quand on se fut aperçu qu'il y avait des bénéfices à retirer de leur travail à peine rémunéré et du partage de leurs enfants. C'était un filon que la Providence donnait aux Puritains à exploiter, six jours de la semaine, en récompense de leur observance du jour dominical. Aussi ne permirent-ils jamais aux Acadiens de prendre des terres, d'exercer de métiers, de fonder aucun établissement, ni même de faire la pêche à leur profit personnel.

Les esclaves, à Rome, pouvaient acquérir un pécule, racheter leur liberté, être affranchis ; à Boston, les Acadiens étaient propriétaires de leurs instruments et outils de travail et de leurs effets mobiliers, mais ne pouvaient pas aspirer à devenir citoyens. Les Romains vendaient les enfants des prisonniers tombés en esclavage ; les Bostonais se les distribuaient gratuitement entre eux.

Il y avait aussi cette différence que les Romains ne faisaient de prisonniers qu'en temps de guerre, tandis que les Acadiens

avaient été saisis et déportés en temps de paix. Un guet-apens comme celui auquel Lawrence eut recours, en 1755, pour s'emparer d'un peuple libre, sujets d'une puissance rivale, eut répugné à la fierté romaine. L'armée eût protesté pour dégager son honneur militaire ; la magistrature fût intervenue, au nom de la justice et du droit des gens ; le sénat les eût laissés libres de partir et, au besoin, le leur eut ordonné.

Il y avait cette autre différence, en faveur des païens, qu'une loi romaine (Cod. III, tit. XXXVIII, § 2), ordonnait, dans tous les cas de vente et de partage d'une propriété, que l'intégrité de la famille fût respectée et que les esclaves qui étaient époux et épouse, père et mère, frère et sœur, ne fussent point séparés ; dans une multitude de cas, les liens sacrés de la famille furent inhumainement brisés en Acadie.

Précipités par la fatalité des événements dans une situation anormale, dont le roi de France ne s'inquiétait guère, disons, ne pouvait guère les tirer, et d'où le gouvernement britannique, d'accord avec celui des plantations de la Nouvelle-Angleterre, ne voulait pas les laisser sortir, les prisonniers du Massachusetts virent leur captivité s'éterniser. Nouveaux Sisyphes, quoi qu'ils fissent pour regagner leur liberté, le rocher retombait toujours sur eux.

Louisbourg, l'imprenable forteresse, était une deuxième fois tombée, en 1758, entraînant dans sa chute le Cap-Breton, l'île Saint-Jean et le Nouveau-Brunswick. Ce furent autant de champs nouveaux ouverts à la persécution, dont souffrirent ceux des Acadiens qui avaient échappé, trois ans auparavant, à Lawrence et à ses sbires, en passant de la Nouvelle-Ecosse sur le territoire français.

Il se fit, après la chute de Louisbourg, un second assaut de déportation plus cruel, plus meurtrier, plus implacable encore que le premier, et moins justifiable, parce que, cette fois-ci, les sujets français que l'on dépouillait de leurs biens, que l'on enlevait de leurs habitations et que l'on exilait, avaient été trouvés vivant régulièrement en territoire français, ou en litige, et

n'avaient jamais, sauf quelques-uns, durant leur séjour à la Nouvelle-Ecosse, ni depuis, pris les armes contre l'Angleterre.

Le traité de Paris (1763), qui suivit de quatre ans la prise de Québec, ne laissa au roi Très-Chrétien, de toute la Nouvelle-France d'Amérique, que deux îlots : Saint-Pierre et Miquelon ; et tout rentra dans l'ordre, parce que tout avait cédé aux armes victorieuses de la Grande-Bretagne.

En attendant la proclamation du traité de paix entre les deux couronnes, Murray, gouverneur anglais de Québec, permit aux Canadiens de retourner à leurs champs sans être molestés.

Durant le même temps, dans toute l'étendue de l'Amérique du Nord et jusqu'en Angleterre, les Acadiens continuaient d'être au ban de l'humanité. Ceux de Boston étaient toujours parqués dans les limites qui leur avaient été assignées en 1756 ; ceux d'Angleterre et de Halifax étaient gardés dans les prisons de l'Etat, où ils périssaient, décimés par le chagrin, la misère et les maladies ; et ceux du Canada étaient exclus des garanties et immunités réservées dans les traités en faveur des autres hommes.

L'article 39 de la capitulation de Montréal, soumis à la signature d'Amherst, stipule qu'aucun Français résidant au Canada, ou sur les frontières, ne sera déporté en Angleterre ni dans les colonies anglaises. Le général anglais écrit en marge : « Accordé, excepté à l'égard des Acadiens. »

Vaudreuil propose, à l'article 55, que « les officiers de milice, les miliciens et les Acadiens qui sont prisonniers à la Nouvelle-Angleterre soient renvoyés sur leurs terres. » — « Accordé, à la réserve des Acadiens. »

Il n'y a pas dans toute l'Amérique du nord un coin de terre, une pierre, où ces infortunés puissent reposer la tête.

A la Nouvelle-Ecosse et dans les autres provinces maritimes, non plus, la cessation des hostilités entre la France et l'Angleterre, pas plus que le fait qu'ils étaient réduits à la dernière misère et dans l'impossibilité absolue de nuire en aucune façon au gouvernement et aux colons anglais, ne donna de répit aux pauvres Acadiens.

Lawrence était mort, le 19 octobre 1760, à la fleur de l'âge, comme Néron ; mais il avait été remplacé par Belcher, doyen de son Conseil et juge en chef de la province, celui-là même qui, le 28 juillet 1755, avait prononcé contre les Acadiens l'inique sentence de mort. Ils n'avaient changé que de bourreau ; la persécution demeurait la même, aussi intense, aussi implacable.

Belcher avait été, dès le commencement, le conseiller intime, le complice de Lawrence. Ensemble ils avaient cherché, ensemble ils avaient trouvé un prétexte plausible, presque une bonne raison, pour déporter les Acadiens : savoir leur refus de modifier le serment prêté par eux à la couronne britannique, en 1726 et en 1730, lequel les exemptait de porter les armes contre les Français et les Sauvages, et d'en prendre un qui fût sans restriction aucune.

En dehors du prétexte plausible, de la raison presque bonne, il y avait le mobile : s'emparer de leurs biens.

« Une autre raison de leur faire évacuer l'Acadie, c'est qu'en partant ils nous faciliteront les approvisionnements et nous laisseront une grande quantité de terres toutes prêtes à la culture » *a large quantity of land ready for immediate cultivation*, écrivait Lawrence lui-même, le 18 octobre 1755, aux Lords du Commerce, avec un grand air de candeur et d'innocence.

Rien qu'en troupeaux, les Acadiens de la Nouvelle-Ecosse possédaient bien 50.000 têtes de bétail, Haliburton dit 60.000, sans compter les brebis, les chevaux, les cochons, la volaille, etc., toutes choses propres aux approvisionnements de la garnison de Halifax, aux fournitures de l'armée, au commissariat de la marine, et susceptibles, par conséquent, d'être convertis en beaux louis sterling.

Les Acadiens déportés aux extrémités du monde, la nécessité s'imposait de ne pas laisser périr leurs biens, d'en disposer, au contraire, dans le plus bref délai, et de trouver des occupants pour leurs terres et leurs prairies.

La disposition des biens immobiliers n'allait pas sans quelque inconvénient, à cause de la nécessité qu'il y avait, aux termes de

la loi, d'enregistrer, au greffe de Halifax, les noms des nouveaux propriétaires — des *grantees* — et l'accomplissement d'autres formalités nécessaires pour constituer un titre de propriété parfait. Lawrence se contenta d'une partie du bétail et des chevaux, dont il y a lieu de croire qu'il partagea le produit avec Belcher et les plus intimes de ses complices, réservant les terres et les prairies pour les autres membres de son Conseil et quelques amis influents ou dangereux. Ces derniers, en participant à ses spoliations, en deviendraient, par le fait même, les défenseurs obligés.

Le plus difficile était de cacher la chose aux yeux de tous, d'en couvrir et d'en faire disparaître les traces.

Grâce à la guerre de Sept Ans, terminée en Amérique, mais se poursuivant toujours en Europe, Lawrence y réussit longtemps, sans se donner trop de mal. Il était tout puissant à Halifax et influent à Londres. Mais il y avait des appétits mal rassasiés dans son entourage, et partant des mécontents. L'éveil fut donné par quelqu'un qui le dénonça auprès des Lords du Commerce, l'accusant de détournements au préjudice de l'Etat. La Cour s'apprêtait à lui demander ses comptes, comme fit, quelques années plus tard, le ministre du roi de France à l'intendant Bigot et à ses complices, quand la mort l'arracha soudainement à la justice humaine. Peut-être fut-il parvenu à se disculper ; car il ne paraît pas qu'il ait laissé des biens considérables à Halifax. La haine, plus encore que la cupidité, semble avoir rongé le fond de son âme. L'histoire lui doit cette justice.

Pour les spoliateurs, quels qu'ils fussent, la paix était plus à redouter que la guerre. La paix pouvait ramener à la Nouvelle-Ecosse les Acadiens déportés dans les plantations de la Nouvelle-Angleterre et ailleurs ; et ceux-ci, l'amitié rétablie entre les deux couronnes, auraient été fondés en droit à réclamer leurs biens immobiliers et à se faire rendre compte de leurs biens mobiliers. Que la diplomatie française appuyât leurs justes revendications, et les spoliateurs étaient perdus.

Il importait donc plus que jamais de purger le pays d'Acadiens, jusqu'au dernier ; de les éloigner le plus loin qu'il fut

possible, mais, avant tout, d'empêcher leur retour. C'est à quoi Belcher s'appliqua avec autant d'acharnement — il n'était guère possible d'en apporter davantage — qu'en avait mis Lawrence. La calomnie, toujours bonne à exploiter contre eux, ne suffisait plus, désormais, toute seule ; il importait de l'appuyer par des faits, et de persuader aux autorités d'Angleterre et aux gouverneurs des colonies que réellement il y avait danger pour le royaume d'en laisser un seul en Acadie. Ce n'était pas la haine, maintenant, comme pour Lawrence, qui poussait les voleurs, c'était la peur, plus cruelle que la haine.

Un fait ressortait clairement des derniers événements, c'est qu'il y avait des mécontents en la demeure, et, apparemment, parmi les membres du Conseil, puisqu'il y avait eu dénonciation aux Lords du Commerce, avec détails compromettants à l'appui. Il s'agissait donc, tout d'abord, d'acheter le silence des dénonciateurs. A cette fin, les Conseillers furent, à quelque temps de là, en 1764, autorisés à s'octroyer eux-mêmes, à se partager entre eux une large partie des terres abandonnées par les Acadiens, les meilleures, et gardées jusque là en réserve. Ils s'en attribuèrent chacun vingt mille arpents, ce qui n'était peut-être pas exagéré pour des personnes en appétit, mises à même de se servir à volonté. Belcher et les amis influents ne furent pas oubliés. Lord Egmond reçut pour sa part cent mille arpents de terre et forêts, et un certain Alexandre Mc Nutt, pour lui et ses associés, un million six cent mille. Tous ces bénéficiaires, recéleurs ou complices, feraient, quand il en serait nécessaire, l'office de la charité en couvrant une multitude d'iniquités.

Entre temps, le général Amherst avait mandé au gouverneur de la Nouvelle-Ecosse de mettre fin à la déportation des Acadiens.

Sûr de chacun des membres de son Conseil, Belcher, le 20 février 1761, leur fit passer, en réponse au message du général, un arrêté déclarant « qu'ils étaient unanimement d'avis qu'aucun ordre du roi, ni aucune loi de la province ne devait permettre aux Acadiens-Français de demeurer à la Nouvelle-Ecosse. » Ils

priaient, en terminant, le gouverneur de faire parvenir cet arrêté à qui de droit.

A quatre reprises différentes, Belcher fait adopter par son Conseil des résolutions demandant au général Amherst l'autorisation de déporter ce qu'il restait d'Acadiens dans les provinces, et quatre fois il essuie un refus.

De guerre lasse, et désespérant de gagner le général, il se tourne du côté de l'Angleterre. Les Lords du Commerce, auxquels il adresse d'abord ses réquisitoires et ses factums calomnieux, déclarent que leur sentiment est « qu'il n'est ni nécessaire ni politique d'expulser ce qu'il reste d'Acadiens, vu que, si l'on employait à leur égard des procédés raisonnables, ils pourraient tous devenir des membres utiles à la société et servir les intérêts de la colonie. » Toutefois, ils se récusent et renvoient le gouverneur au Secrétaire d'Etat.

Auprès du secrétaire d'Etat, Lord Egremont, Belcher n'eut pas plus de succès. C'est en vain qu'il réédite la vieille histoire invraisemblable et maintenant usée, que « les Acadiens n'attendent que le moment propice pour soulever les Sauvages, et, aidés par les Français, fondre sur les établissements anglais », lord Egremont lui répond par une fin de non recevoir.

Affolé par le spectre qu'évoquait la présence des Acadiens demeurés au pays, et déterminé d'en finir à tout prix, Belcher se résout à tenter le coup dangereux qui avait réussi à Lawrence, en 1755 : agir comme d'urgence, sans l'autorisation des autorités supérieures, et plaider, ensuite, le fait accompli.

A cette fin, il se fait présenter, le 8 juillet 1762, par les Chambres, une adresse où il est dit :

« Que les Acadiens essayeront toujours, tant qu'ils seront à la Nouvelle-Ecosse, de reprendre, par tous les moyens possibles, possession de leurs terres ; qu'ils sont capables de tous les méfaits : que, confinés comme ils sont, dans les baraques de Halifax, ils demeurent une lourde charge aux Anglais, etc. » La conclusion de l'adresse est « qu'ils doivent être déportés en dehors de la province ».

Le 23 juillet, Belcher provoque une nouvelle adresse, en venant se plaindre au Conseil de l'insolence des Acadiens ; du danger qu'ils font courir à la province, et de l'esprit de trahison qu'ils entretiennent parmi les Sauvages. Le Conseil y répond aussitôt; comme cela était entendu, en lui recommandant de déporter à Boston ce qu'il restait d'Acadiens dans la province, et de les y laisser à la charge du gouverneur Bernard, jusqu'à ce que Son Excellence, sir Jeffrey Amherst, décide de leur sort. »

Il se fait donner le même avis, adresser la même prière, par son Conseil, le 25 du même mois. C'est une grossière comédie ; c'est Néron consultant ses histrions sur la nécessité d'incendier Rome. Le dernier réquisitoire qu'il se fait présenter semble écrit tout entier de sa main. Ce sont les « insolences », les « dangers », les « incitations » que nous avons déjà vus, assaisonnés de nouveaux griefs : l'insécurité de la Nouvelle-Ecosse tant qu'il restera un Acadien à Halifax ; les inconvénients de nourrir et de garder en prison tant d'ennemis implacables ; le danger qu'ils ne dévastent la province avec les armes et les munitions qu'ils tiennent mystérieusement cachés dans des endroits secrets ; l'effet déprimant que produit dans les âmes des sujets de Sa Majesté l'imminence de tant de calamités, *the great uneasiness and distress to the minds of His Majesty's subjects*, etc. « Pour toutes ces raisons, le Conseil est d'avis qu'à cause de ce danger imminent il est absolument nécessaire de déporter ces Acadiens de la province » ; d'autant plus que si Halifax était attaqué, « ils pourraient bien profiter de l'occasion pour mettre le feu à la ville et se joindre à l'ennemi ». Il n'y a pas un moment à perdre ; il faut, dans l'intérêt du salut public, que le gouverneur se saisisse d'eux au plus tôt et les déporte à Boston, le port anglais le plus rapproché de la Nouvelle-Ecosse.

Mais, à leur arrivée à Boston, seront-ils mis au large ou gardés prisonniers ? Belcher, qui tremble toujours que ses victimes ne reviennent, consulte derechef son Conseil sur ce point important, et la lugubre comédie recommence. Après avoir exhumé toute la correspondance échangée entre Belcher, Amherst et le Ministère

des Colonies, à Londres, depuis le commencement de l'année 1761, c'est-à-dire depuis l'arrivée de Belcher au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, la sereine assemblée « tomba unanimement d'accord que les dits Acadiens, à leur arrivée à Boston, devraient être détenus prisonniers jusqu'à ce que le général Amherst disposât d'eux selon son bon plaisir. »

Cette opinion, dictée d'avance au Conseil, était à peine formulée, que Belcher, se sentait désormais suffisamment à couvert, fit avancer les cinq transports qu'il tenait prêts et ordonna d'y embarquer tous les Acadiens qu'il trouva sous sa main, quinze cents environ, et de les transporter à Boston.

En même temps, il écrivait à lord Egremont et aux lords du Commerce, en Angleterre, et au général Amherst, à New-York, les lettres les plus lâchement diffamatoires sur le compte de ceux qu'il bannissait de leur pays. Au général Amherst, il recommandait de

« Les séparer les uns des autres le plus qu'il pourrait, afin qu'ils fussent dans l'impossibilité de nuire et de retourner en Acadie ». Si, cependant, on croyait désirable d'en diriger quelques-uns du côté du Haut-Canada, où le général Murray consentait à les recevoir, il n'y voyait aucun inconvénient, « pourvu qu'ils fussent dispersés au milieu d'une population beaucoup plus nombreuse, qui les maintiendrait dans la terreur ».

La législature du Massachusetts refusa net au capitaine Brooks, commandant du convoi, de laisser descendre son monde. Ni les sollicitations de Hancock, le représentant du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse à Boston, ni le message du gouverneur Bernard recommandant qu'ils fussent reçus temporairement, ni une lettre de même teneur du général Amherst, ne purent lui faire changer de résolution. Elle ne consentit même pas qu'il leur fût vendu de provisions autrement que pour argent comptant. Les Acadiens n'en avaient pas, et Hancock ne voulut pas en avancer, ni engager le crédit de son gouvernement.

Après trois longues semaines d'attente, les provisions étant

toutes épuisées, sauf ce qu'il fallait pour les équipages, les cinq vaisseaux reprirent la mer.

Qu'allaient devenir tous ces malheureux, ces hommes poussés au désespoir, ces femmes brisées par les privations et la douleur, ces enfants ?

Il restait toujours la ressource d'en faire ce qu'avait fait Boscowan, d'accord avec Lawrence, en 1758, de ceux de l'île Saint-Jean : les abandonner en pleine mer sur des vaisseaux prêts à couler. Qui, de Halifax ou de Boston, pourrait entendre les gémissements de ceux qui périssaient, au milieu de l'océan, dans les tourments de la soif et de la faim ? Qui les verrait s'enfoncer lentement sous les flots et disparaître ?... Et ainsi fut fait !

Enfin fut signé, le 10 février 1763, le traité de Paris, qui confirmait l'Angleterre dans ses possessions américaines et rétablissait la paix universelle...

Pour les Canadiens-Français rien ne fut changé, excepté le pouvoir souverain. Ils restaient dans leur pays et leur pays leur restait. Seulement l'Angleterre l'ouvrait aux colons du monde entier. Du monde entier, oui, à l'exception des Acadiens.

A ceux-ci, les pionniers de l'Evangile et de la colonisation dans la Nouvelle-France d'Amérique, il fut fait défense d'entrer dans le nouvel empire colonial. La porte de leur propre pays, l'Acadie, fut ouverte à tout le monde, eux exceptés. Ils restaient toujours en dehors de l'humanité. Le droit des gens leur était toujours dénié. On ne relevait rien contre eux et leurs juges les condamnaient toujours. Ils étaient Abel, et portaient dans tout le vaste univers la marque de Caïn.

La paix signée, ceux du Massachusetts demandèrent à passer en France, ils en furent empêchés ; à s'établir au Nouveau-Brunswick, on leur en refusa la permission ; à se retirer aux Antilles, il leur en fut fait défense ; à rentrer au Canada et à la Nouvelle-Ecosse, on ne leur en donna pas le moyen.

En France, ce fut le roi Louis XV lui-même qui, durant les négociations antérieures à la signature du traité de Paris, ayant appris par le duc de Nivernois, son ambassadeur auprès du roi

Georges, que les prisons d'Angleterre regorgeaient d'Acadiens, et qu'un grand nombre était également détenu dans les « Plantations » de la Nouvelle-Angleterre d'Amérique, les réclama comme ses « fidèles sujets » et leur fit dire qu'il les enverrait chercher dans ses vaisseaux....

Et il y eut dans les prisons et les plantations des joies délirantes, sans lendemain.

A la nouvelle que le roi de France les allait envoyer quérir sur ses vaisseaux, les prisonniers du Massachusetts étaient entrés dans le délire d'une joie pareille à celle que nous avons vue éclater chez ceux de Liverpool. Sans se soucier de passe-ports, ils sortirent, fous de joie, de leurs enclos maudits et s'assemblèrent, hommes, femmes et enfants, tous libres, à Boston, et dans les autres villes maritimes, attendant les vaisseaux de France.

Les vaisseaux n'arrivèrent pas, ni aucune nouvelle, ni aucun message du « roi bien-aimé », Louis XV.

En justice pour celui-ci, il faut dire que toute l'affaire avait été conduite par le duc de Nivernois, son ambassadeur plénipotentiaire à Londres, durant les préliminaires de la paix de Paris ; que Sa Majesté n'en avait probablement pas eu de connaissance personnelle, absorbée qu'Elle était par les hauts devoirs d'Etat et par les soins à donner à sa dernière maîtresse, glorieusement régnante. D'ailleurs, eût-Elle voulu envoyer chercher ses « fidèles sujets » qu'Elle en eut été empêchée. A Montague Wilmot, successeur de Belcher au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, que cette rumeur avait extraordinairement alarmé, lor Halifax écrivit, le 26 novembre 1763, au nom du roi d'Angleterre, que des représentations énergiques venaient d'être faites à la cour du roi de France au sujet des entreprises clandestines du duc de Nivernois ; que le cabinet de Londres prendrait les moyens de les faire avorter, et que, de son côté, le Gouvernement de la Nouvelle-Ecosse devait ne pas perdre de vue ceux qui conduisaient ces négociations ténébreuses et empêcher qu'aucun Acadien ne sortit furtivement de la colonie.

Les autorités de Boston, aussi alarmées que celles de Halifax, dé-

putèrent Jasper Mauduit auprès de lord Grenville, à Londres, pour lui faire des représentations. Le noble lord leur fit dire de n'avoir crainte ; « que rien de tout cela ne se pouvait faire, étant contraire aux lois qui régissaient la navigation ; qu'il était interdit au roi de France d'envoyer aucun vaisseau dans les colonies anglaises ».

Elles n'en demandèrent pas moins à voir la liste de ceux qui voulaient passer en France. Il s'en trouva, à la date du 24 août 1763, onze cent dix-neuf, appartenant à cent soixante et dix-huit familles. C'était probablement tous ceux du Massachusetts capables de prendre la mer.

Aussitôt, de nouvelles complications surgirent. Puisque le roi de France réclamait les Acadiens en les désignant comme « ses sujets », ils avaient donc été, depuis huit ans, des prisonniers de guerre à Boston. *Business is business.* On établit le compte à payer, basé sur les déboursés de toutes sortes : il s'éleva à la somme de 9.563 louis sterling, 9 schellings et 10 pences. Pourquoi ne pas faire verser d'abord cet honnête denier dans le trésor de la province ? On verrait ensuite à laisser partir les prisonniers, s'il y avait lieu.

On trouva ceci, encore : S'ils partent, nous perdrons le bénéfice de leurs services.

En troisième lieu, on découvrit soudainement qu'ils « étaient susceptibles de devenir des sujets anglais utiles ».

Plusieurs autres raisons également bonnes furent trouvées pour les garder. En tous cas, il était nécessaire, avant de rien arrêter définitivement, de référer le cas au ministre des Affaires Etrangères, à Londres, et rien ne serait fait avant d'avoir une réponse de la métropole et surtout avant d'être remboursé.

Louis XV ne paya point la rançon demandée. Il restait à peine dans ses coffres royaux ce qu'il fallait d'argent pour offrir à la haulte et puissante damoiselle Du Barry quelque cadeau digne de Sa Majesté Très-Chrétienne, et fournir aux grands de son royaume de quoi soutenir, dans un luxe oriental, la dignité du trône et de l'autel.

Ces « fidèles sujets » qui souffraient la persécution dans les

prisons du Nouveau-Monde, pour le France et la Religion, qu'était-ce après tout aux yeux du roi, de ses courtisans et de leurs maîtresses ? Des gens du peuple, des roturiers, de la canaille, comme il y en avait 20 millions en France.

Le résultat final fut que les Acadiens du Massachusetts ne purent pas partir, et qu'ils se virent ramenés de force dans les villes qui leur servaient de prisons.

Ils avaient aperçu la terre de promission et avaient pensé en mourir de bonheur ; et voici que l'enfer se refermait sur eux...

Les mêmes raisons pour garder les Acadiens du Massachusetts valaient toujours : la nécessité de toucher préalablement la rançon de 9.563 livres sterling, et l'importance « de ne pas perdre le bénéfice de leurs services ». A ces deux raisons d'ordre majeur vinrent s'ajouter les protestations d'énergumène du gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, adressées simultanément à Londres et à Boston, contre le projet de laisser les Acadiens s'établir si près de leur ancien pays, où ils ne manqueraient pas, aussitôt arrivés, d'entrer en communication secrète avec la France ; d'ourdir de noirs complots contre l'empire britannique ; d'ameuter les sauvages ; « de s'accaparer du commerce des pelleteries » ; bref, de faire courir à la colonie tout entière les plus grands dangers.

Cette fois-ci, encore, ils ne partirent pas.

Leur situation, à la suite de tous ces événements, ne s'était pas améliorée. Qu'on en juge par le message suivant de Fra Bernard, gouverneur du Massachusetts, communiqué à la Chambre des Représentants, le 18 janvier 1764.

La petite vérole sévissait alors à Boston, et les Acadiens, quoi qu'ils n'en eussent pas été atteints, avaient été séquestrés, et personne ne pourvoyait à leur subsistance. Ils périssaient de froid et de faim.

« Le cas de ce peuple, disait le message, est en vérité lamentable. Aucun d'entre eux n'a encore attrappé la petite vérole, et ils n'ont que leur travail de chaque jour pour vivre. S'ils ne peuvent pas aller chercher de l'ouvrage dans la ville, ils mourront de faim ; s'ils y vont, ils prendront la maladie. Comme ils sont

entassés dans de tout petits logements et dépourvus du nécessaire, il faut qu'ils trouvent quelque moyen de ne pas périr misérablement. Je me suis abouché à ce sujet avec les *selectmen*, qui, à leur tour, ont consulté les commissaires des pauvres. Les uns et les autres prétendent qu'ils ne peuvent rien faire pour leur venir en aide. Je me trouve, en conséquence, dans la nécessité de m'adresser à vous pour sauver la vie à ces gens. Donnez-leur de quoi manger, et, de mon côté, je mettrai les casernes, *barracks of the Castle*, à leur disposition. Quand ils y auront demeuré assez longtemps pour montrer qu'ils n'ont pas été infectés par la maladie, ils pourront alors être admis dans d'autres villes et y trouver de l'ouvrage, ce qu'il leur serait impossible maintenant de faire. »

La Chambre des Représentants et le Conseil consentirent à ce que le gouverneur les internât dans les casernes et leur votèrent de quoi « subsister » jusqu'au 15 du mois suivant, c'est-à-dire trois semaines.

Mais comme un certain nombre de ceux qui se trouvaient dans les villes du littoral de la mer avaient profité des derniers événements pour s'enfuir à Saint-Pierre et Miquelon et au Canada, sur des bateaux de pêche et autres voiliers, le gouvernement fit défendre, par proclamation royale, à tout capitaine, maître et patron de vaisseau de prendre aucun Acadien à son bord. C'était remettre en vigueur une loi passée sept ans auparavant, et que le traité de paix entre la France et l'Angleterre avait, depuis près d'un an, fait tomber en désuétude.

Cette proclamation tombait mal pour les pauvres prisonniers, comme nous allons le voir.

Dans l'été de la même année, savoir le 26 juin 1764, neuf ans après le Grand Dérangement, cinq ans après la prise de Québec, et un an après le traité de Paris, le comte d'Estaing, lieutenant-général et gouverneur pour le roi de France aux Antilles, fit savoir, par proclamation, aux Acadiens de la Nouvelle-Angleterre que ceux d'entre eux, hommes, femmes et enfants, qui seraient désireux de se retirer sur l'île Saint-Domingue, n'avaient qu'à en

donner avis à John Hanson, marchand de New-York ; que celui-ci fournirait tout ce qui leur serait nécessaire, provisions, vivres et prix du passage, pour s'y rendre, et que là ils seraient bien traités par le gouvernement français, qui leur donnerait des terres et de quoi subsister durant les premiers mois.

Les Acadiens se cramponnèrent à cette nouvelle planche de salut, comme font ceux qui se noient, à une épave. 66 pères de familles, représentant 406 personnes, signèrent, pour eux-mêmes et pour leurs frères, une requête au gouverneur et aux Chambres de Boston, qu'ils présentèrent, le 1er décembre (1764), sollicitant un passeport général pour tous ceux d'entre eux qui voudraient aller aux Antilles françaises.

Certains que leur prière serait exaucée, et déterminés de redevenir des hommes libres, un grand nombre quittèrent, comme ils l'avaient fait une fois déjà, les villes et les villages où ils avaient été si longtemps enfermés, et se rendirent tout de suite à Boston, attendant l'heure de prendre la mer. Afin de se procurer pour eux-mêmes et leurs familles les choses de première nécessité, ils vendirent le peu qu'ils possédaient, quelques objets mobiliers et leurs outils de travail.

Le premier acte des autorités municipales de Boston fut de les interner dans un entrepôt à sucre, sur la pointe du Moulin-à-Vent, où ils furent gardés à vue, sans qu'il leur fut permis de faire parvenir aucune communication à John Hanson.

Ne recevant pas de réponse à la première pétition qu'ils avaient adressée au gouverneur, les prisonniers lui en remirent, le 1er janvier 1765, une seconde, où je relève les passages suivants, touchants dans leur naïve simplicité.

« Nous vous souhaitons, commencent-ils par dire, une bonne et heureuse année, avec toutes sortes de prospérités, et aussi que vous nous accordiez un passeport pour les colonies françaises, où nous désirons beaucoup aller.

« Votre Excellence a connaissance de l'offre qui nous est faite. Cela fait neuf ans que nous vivons ici dans l'attente d'être rendus à nos compatriotes, et votre silence semble vouloir fermer la porte qui

nous est ouverte. Nous avions toujours cru qu'en temps de paix, dans tous les pays du monde, la porte des prisons s'ouvrait aux prisonniers. Permettez-nous de trouver étrange notre détention ici.

« On nous répète que nous jouissons de la liberté de pratiquer notre religion ; cela nous semble contraire aux faits ; car, en nous détenant ici malgré nous, vous nous mettez dans l'impossibilité de l'exercer. C'est de la dureté envers nous. Vous nous faites une situation bien dure, nous mettant dans l'impossibilité de rien faire pour améliorer notre condition.

« Excellence, si vous n'avez pas bientôt compassion de nous, nous allons tous périr de froid et de faim.

« Depuis (un mois) que nous vous avons présenté notre première requête, nous avons reçu quatre-vingt quatorze livres de mouton, deux charges de bois, deux boisseaux de pois, cinq boisseaux de pommes de terre et de navets, pour soixante et douze bouches que nous sommes ici... Cela est bien dur, Monsieur.

« Veuillez donc avoir compassion de nous, pour le temps qui nous reste à demeurer ici.

« Signé : JEAN TRAHANT, COSTIN THIBODOT, JEAN HÉBAIRE, CHARLES LANDRY, ALLEXIS BRAUX. »

Cette fois encore la permission de partir leur fut refusée. Le gouverneur Fra Bernard, dans un message au Conseil, donne les raisons de son refus : « C'est qu'il a toujours considéré les Acadiens comme des sujets anglais », et qu'il ne peut pas les laisser s'en aller sans l'autorisation du Ministre.

Ils sont tour à tour sujets anglais, ou sujets français, selon les chances qu'on a de les mieux exploiter : français pour être rançonnés comme prisonniers de guerre ; anglais pour se faire enrôler de force sur la flotte du roi.

Cependant, les Chambres nommèrent encore une fois un comité pour s'enquérir de leur situation exacte et mettre une fin finale à leurs plaintes éternelles.

Sur leur situation, le rapport fut que beaucoup de ces pauvres Acadiens étaient très malades, et que les autres s'affaissaient de jour en jour, ce qui était dû, soupçonnaient-ils, au fait qu'ils avaient été trop longtemps sans prendre de nourriture. « Ceux qui le peuvent veulent bien travailler ; mais la dureté du temps

est telle qu'ils ne peuvent pas trouver assez d'ouvrage pour vivre et encore moins faire vivre leur famille. »

Pour remède à leurs maux et surtout aux ennuis du gouvernement, le comité propose que les *selectmen* des différentes villes où ils ont été originairement répartis les reprennent à leur charge et s'arrangent avec eux « du mieux qu'ils pourront », mais qu'il ne leur soit pas permis de sortir de la province, pas plus qu'à d'autres des leurs d'y rentrer.

Ce recommencement de persécution parut odieux au gouverneur ; car Bernard, comme Pilate quand il fit flageller Jésus, parce qu'il ne trouvait aucun mal en lui, cherchait, à sa manière, à les sauver.

S'il s'était prononcé contre leur départ pour les Antilles, c'est qu'il considérait que ce voyage leur serait fatal, comme il l'avait été à ceux de Philadelphie qui avaient été envoyés, l'année précédente, au Cap-Français ; c'était pour les sauver qu'il agissait ainsi, comme l'explique la suite de son message à la Chambre : « Leur cas, disait-il, est vraiment digne de pitié. S'ils vont à Hispaniola, ils courent au devant d'une mort certaine. Peu échapperont aux effets du climat mortel de cette île. C'est plus pour des motifs d'humanité que par considération politique que je m'oppose à ce que le reste d'entre eux entreprenne ce fatal voyage. Ce n'est pas tant pour en faire des sujets anglais que pour les empêcher de périr, que j'en use ainsi envers eux. »

Il termine son message en demandant au Conseil de leur donner quelque coin de terre dans la province pour qu'ils s'y établissent et perdent l'envie d'émigrer aux Antilles françaises, où la mort les attend. Les établir, c'est, selon lui, régler toute la difficulté. Ce message est daté du 24 janvier.

Un comité fut, encore une fois, institué pour s'enquérir des faits.

Dans son rapport nous le voyons se prononcer contre l'idée d'offrir aux Acadiens des terres pour s'y établir, quoi qu'il y en eut en abondance, n'attendant que des colons. Cependant, il reconnaît que « dans l'état où se trouvent les détenus, ils sont dans un danger immédiat de périr, s'ils ne sont pas secourus »,

et termine en recommandant qu'on leur alloue des vivres pour deux mois, jusqu'au printemps.

La Chambre des Représentants, à qui ce rapport fut soumis y souscrivit en partie. Comme les Acadiens mouraient littéralement de faim et qu'ils étaient dans l'impossibilité absolue de se procurer des vivres, ne possédant plus ni outils ni rien, elle eut la largesse de leur voter des rations pour quatre jours ! Sa générosité ne s'arrêta pas là. Ayant décrété qu'ils seraient encore une fois séquestrés dans leurs anciennes limites, elle fit, aux frais de la province, enterrer les morts et transporter en voiture, jusqu'à la porte de leur prison, ceux et celles qui ne pouvaient plus marcher ! Quoi qu'ils fussent sortis de leurs geôles sans le passeport exigé par la loi, étant en veine de magnanimité, elle ne les fit pas mettre au bloc, et ne les condamna pas, comme ils en étaient passibles, à être fouettés publiquement, hommes et femmes, garçons et filles, le buste nu jusqu'à la ceinture. Ils furent purement et simplement reconstitués prisonniers.

Et c'est ainsi qu'en l'an de grâce 1765, on traitait, à Boston, en pleine paix, des sujets anglais... ou français, quand c'étaient des Acadiens.

A partir de ce jour, la situation de ces malheureux fut plus lamentable encore qu'auparavant. Jusque-là, c'était le purgatoire avec l'espérance finale du ciel ; désormais, ce fut l'enfer, l'enfer du Dante, refermé sur eux, et scellé.

Allaient-ils donc tous périr, de plus de douze cents qu'ils avaient été dans le Massachusetts ? Mourir de faim, de froid, sous les coups, ces pères et mères profondément chrétiens s'en seraient consolés ; car, après tout, ce n'était qu'abandonner une vie mortelle et misérable. Mais vivre et mourir sans le secours des sacrements consolateurs de l'Eglise ; mais voir leurs enfants, ceux qu'on leur ravissait, élevés dans une religion dont les membres étaient aussi inhumains, pour devenir à leur tour des Puritains, cette pensée leur était intolérable.

Cependant, le gouverneur Fra Bernard cherchait toujours le moyen de les sauver, et il ne s'en présentait aucun.

Douze mois s'écoulent, durant lesquels on n'entend plus parler des prisonniers du Massachusetts, désormais oubliés de l'univers entier...

Il leur arrivait, toutefois, des nouvelles du dehors, de temps en temps ; et ils trouvaient moyen de communiquer entre eux et de se concerter.

C'est ainsi qu'ils apprirent, au commencement de 1766, que le gouvernement Murray avait, l'année précédente, par proclamation royale, ouvert le Canada aux immigrants d'Angleterre et à tous ceux des colonies anglaises qui désireraient s'y établir. Cent arpents de terre seraient accordés aux chefs, et cinquante à chaque enfant, de toute famille, qui en ferait la demande, gratuitement, les deux premières années, et, ensuite, moyennant une redevance annuelle de deux schellings,

Disait la proclamation : « Ceux qui voudront s'établir dans le bas de la province, comme sur la baye de Gaspé, la baye des Chaleurs et places adjointes, auront (en outre) l'avantage de la pêche. »

Les prisonniers décidèrent de tenter un suprême effort de ce côté-là.

En conséquence, huit d'entre eux, Jean Trahan, Alexandre Breau, René Landry, Isaac Gourdeaux, Augustin Leblanc, Isidore Gourdeaux, Jean Hébert et Joseph Manzerol, remirent, le 8 février 1766, une pétition au gouverneur, le priant, au nom des Acadiens de Boston, de les faire transporter par mer, eux et leurs familles, au Canada, avec des provisions pour un an, vu qu'ils étaient sans ressources. Ils le priaient en même temps, d'écrire au gouverneur Murray pour lui demander de les recevoir et de leur donner des terres.

Le gouverneur Bernard communiqua cette pétition aux Chambres, l'accompagnant d'un message au cours duquel il disait :

« J'ai toujours eu, depuis que je suis gouverneur de cette province, beaucoup de compassion pour ce peuple. Comme vous le savez tous, ce sont les dures nécessités de la guerre plutôt qu'aucune faute imputable à eux qui les ont arrachés à une situation où ils vivaient dans

l'aisance, dans l'abondance même, pour les plonger dans la pauvreté et le servage, d'où ils n'ont aucun moyen de sortir. A plusieurs reprises j'ai cherché à améliorer leur sort et à faire d'eux d'utiles sujets de la Grande-Bretagne ; mais j'ai chaque fois failli à la tâche.

« Voici que vous avez l'occasion de faire, sans qu'il vous en coûte beaucoup, qu'ils ne soient plus à charge à la province ni à eux-mêmes, et deviennent, au contraire, une source de richesses et de force pour l'Empire, en Amérique. Il est bien certain que s'ils avaient des terres, sans lesquelles aucun cultivateur ne peut vivre, ils se tireraient d'affaire. J'espère donc qu'ils pourront profiter de l'offre du gouverneur Murray ; donnez-leur en le moyen, et vous ferez un acte d'utilité publique en même temps que de charité. »

Pour réponse, la Chambre des Représentants, sur la recommandation de toute la cour, ordonna que ceux des Acadiens qui étaient venus à Boston présenter la pétition, s'en retournassent immédiatement dans les villes et villages qui leur avaient été assignés, et, s'ils refusaient, que les vivres leur fussent coupés.

Ils avaient le choix : retourner prendre leurs chaînes, ou mourir, à Boston, de faim.

C'en était trop. Le gouverneur et le Conseil refusèrent de ratifier cette dernière infâmie. Ils étaient écœurés.

Il s'en suivit un *dead-lock* entre le Chambre des Représentants et le Conseil. A la fin, ce fut la Chambre qui céda, et, le 20 février 1766, elle autorisa le lieutenant-gouverneur « à écrire à Murray pour l'informer que les Acadiens étaient prêts à passer au Canada, s'il consentait à les recevoir ».

Vingt louis sterling furent votés pour envoyer porter le message par deux Acadiens, le lieutenant-gouverneur ne se souciant apparemment pas de confier à des Bostonais cette délicate mission.

Voici la réponse du gouverneur Murray, telle que rapportée par l'un des deux envoyés :

« Monsieur, j'ai reçu, il y a déjà quelque temps, votre lettre du 25 février à propos des Acadiens de votre province. Je suis d'avis qu'il est de l'intérêt de l'empire britannique, en général et du Canada, en particulier, que ce peuple s'établisse ici sur le même pied

que les nouveaux sujets canadiens de Sa Majesté ; par conséquent, je n'hésite pas à les recevoir. Mais comme ils ont autrefois refusé de prendre le serment d'allégeance et d'apostasie (*abjuration*), et comme par leur requête à moi adressée ils semblent s'attendre à être maintenus aux frais du gouvernement, jusqu'à ce qu'ils puissent se suffire à eux-mêmes, je crois nécessaire de vous communiquer ma réponse à leur pétition, vous priant de la leur passer, afin que personne ne puisse plaider ignorance. Ceci pour prévenir toute rancœur et tout reproche de côté et d'autre. »

Cette réponse montre combien il s'en fallut de peu que Murray ne leur refusât l'entrée au Canada. Quelqu'un les avait évidemment desservis auprès de lui. Ce quelqu'un-là, disons-le sans hésiter, c'était Wilmot, digne successeur de Lawrence et de Belcher. Ce trio de gouverneurs avait passé par des transes mortelles en apprenant, quelques années auparavant, que Murray était disposé à laisser les déportés de la Nouvelle-Ecosse s'établir sur les côtes de la Gaspésie. Pour l'en détourner, ils lui avaient écrit, les uns après les autres, pis que pendre des Acadiens. Les établir dans le fond du Haut-Canada, passe encore ; mais dans le golfe, à portée de leurs anciens établissements, jamais ! Leurs cris avaient retenti jusqu'en Angleterre.

« Je suis d'avis, écrivait Wilmot au Lord de Halifax, que l'établissement d'une colonie d'Acadiens, soit dans les provinces maritimes, soit sur le long du fleuve Saint-Laurent, exposerait le pays aux plus fâcheuses conséquences. Ce sont des Français fanatiques, des papistes irréductibles... Qu'on les disperse plutôt, par petits groupes, et préférablement à tout autre endroit, aux Antilles françaises. »

Murray, et c'était là l'essentiel, leur ouvrait les portes du Canada ; il y avait sous le soleil un coin de terre où il leur serait permis de vivre et de mourir en hommes libres. Mais on les prévenait qu'aucune assistance ne leur serait donnée. Comment, avec cette perspective, entreprendre le long voyage, sans ressources, dénués de tout et exténués par des années de privation et de souffrances ?

Ils se jettent aux pieds du gouverneur et des membres du Conseil, et les conjurent d'avoir compassion au moins des veuves chargées d'enfants, des vieillards, des malades ; de leur procurer à tous le moyen de passer au Canada, et, rendus là, de leur donner de quoi subsister quelque temps, sans quoi ils ne partiraient que pour mourir de faim.

Poussés par le désespoir : « Vous avez toujours été prêts, ajoutent-ils, à nous venir en aide, et nous n'avons que vous, messieurs, à qui nous adresser pour nous tirer de l'abîme de misère où nous avons été jetés. »

Quant au serment d'allégeance, celui qui leur avait été maintes fois proposé en Acadie, attendu qu'il n'y avait pas là, comme autrefois à Port-Royal, aux Mines, à Beaubassin et à Pigiguit, de casuiste pour leur faire entendre qu'il y allait du salut de leur âme, s'ils consentaient volontairement à devenir les sujets d'un prince hérétique et les menacer d'excommunication, ils se déclarent d'avance tous prêts à le prendre.

Ceci se passait à Boston, le 2 juin 1766, onze ans après leur déportation de l'Acadie.

Aucune aide quelconque ne leur fût accordée ; tout au contraire, la Chambre passa une résolution spéciale interdisant qu'il leur fût fait aucune avance : *to prevent the Neutrals being supplied any further*. C'était une autre manière de les empêcher de partir. C'était se montrer plus inhumain que les Egyptiens ne l'avaient été pour les Hébreux ; car, lorsque ceux-ci sortirent de la captivité d'Egypte, ils purent emprunter des païens des vêtements et autres objets nécessaires à la vie.

Que faire dans ces conditions ? Des messagers furent envoyés dans toutes les localités où il se trouvait des prisonniers, afin de prendre l'avis de chacun et d'agir de concert.

Le sentiment fut unanime de passer au Canada, de s'en aller à tout prix, de sortir de l'enfer. Mais les vieillards, les infirmes, les malades, ne pouvaient pas entreprendre le trajet. Allait-on les laisser en arrière ?

Il y avait dans le port de Boston des vaisseaux en partance

pour Halifax et Québec, qui pouvaient très bien les prendre à leur bord.

Il y avait aussi des goëlettes et des barges de pêcheurs inoccupées, que les Acadiens s'offrirent de manœuvrer eux-mêmes et de ramener, si on voulait leur en prêter quelques-unes. Ils n'essuyèrent partout que des refus.

Jean Labordore, que nous connaissons pour l'avoir vu, au sacrifice de ses biens et au péril de sa vie, sauver un navire et un équipage anglais à Mirliguêche (Lunemberg), avant le Grand Dérangement, rappelle une seconde fois ce service et supplie le gouverneur de lui fournir le moyen de prendre passage, lui et ses huit enfants, sur un vaisseau qui doit partir, le samedi suivant, 20 juillet, pour Québec. Sa prière est rejetée.

Quelques-uns vont à pied, au travers des bois, jusqu'à Québec, solliciter quelque secours de leurs frères canadiens, Edouard Benoit, entre autres, dont la femme est malade, et l'un de ses deux enfants aveugle. Ils s'en reviennent désespérés.

Tout ce qu'il est humainement possible de faire, ces malheureux le tentent pour se procurer un passage au Canada. Un petit nombre seulement y parviennent.

Il ne restait aux autres que l'alternative, ou d'attendre, tous ensemble, en captivité, la mort trop lente à venir ; ou, pour ceux qui étaient forts et bien portants, de s'en aller, à pied, sans ressources, sans armes, sans tentes, sans vivres, à travers quatre cents milles de forêt, avec la perspective de mourir de faim, soit en route, soit rendus à destination.

Les plus misérables poussaient à partir ceux qui pouvaient entreprendre le voyage. Ils mourraient libres, au moins, ceux-là : cela valait mieux, disaient-ils, que de vivre et mourir esclaves tous ensemble.

Le tableau des scènes qui se passèrent alors dans les 125 villes et municipalités où les prisonniers avaient jusque-là été retenus, scènes d'héroïsme, de générosité, de pleurs, de résignation chrétienne, de désespoir, peut à peine se concevoir, encore moins se décrire.

Ils s'en trouva un peu plus de 800 en état de partir. Ils laissèrent dans chaque localité des hommes valides, et surtout des femmes, pour prendre soin des infirmes et leur fermer pieusement les yeux ; et les autres, la mort dans l'âme, rentrèrent, morne procession, dans la sombre forêt.

La caravane prit, pour se rendre à Montréal, où ils avaient résolu d'aller, la route du lac Champlain. On eut pu suivre leurs traces aux croix de bois qu'ils laissaient derrière eux sur des fosses péniblement creusées ; ce qui a fait dire à Longfellow :

Aux pierres des tombeaux leur histoire est écrite.

Ceux qui parvinrent au Canada s'établirent au sud de Montréal, dans les comtés de Saint-Jean et de Laprairie, le plus grand nombre dans un endroit qu'ils nommèrent pieusement l'Acadie :

... *Et dulcis moriens reminiscitur Argos.*

Ils ne se dirigèrent pas tous du côté du Canada. Un groupe d'environ deux cents, hantés par la nostalgie de leur chère Acadie, poussés par la folie du retour, prirent, à tout hasard, le chemin de la Nouvelle-Ecosse, sans savoir comment ils seraient reçus à leur arrivée et sans s'arrêter à cette pensée.

Quoique les autorités d'Angleterre eussent, deux ans auparavant, notifié le gouverneur Wilmot qu'il eut à permettre aux Acadiens de s'établir à la Nouvelle-Ecosse au même titre que les autres colons, c'est-à-dire en prêtant au roi le serment d'allégeance ordinaire, la loi passée durant l'été de 1759, par Lawrence, son Conseil et la Chambre d'Assemblée, déclarant nulle toute action prise devant les tribunaux pour le recouvrement des biens immobiliers autrefois possédés par les Français, n'en demeurait pas moins en vigueur, en 1766 ; et également une autre, du printemps de la même année, qui décrétait d'emprisonnement et de bannissement les prêtres catholiques (*papist priests*) appréhendés dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et condamnait à une amende de 50 louis sterling, ou au pilori, toute personne qui leur donnait asile.

Qu'ils fussent ou non au courant de ces lois passées en contra-

vention du traité d'Utrecht, rien n'ébranla leur inébranlable résolution. L'Acadie était plus éloignée de Boston que le Canada ; pour y arriver, c'était la même forêt à franchir, mais plus inextricable encore ; les mêmes difficultés à surmonter, mais plus grandes, à cause des rivières à traverser ; les mêmes dangers à affronter, mais accrus par le voisinage des hommes. Ils partirent quand même.

Les péripéties de leur odyssée ne sont pas consignées aux archives de Halifax, ni dans les procès-verbaux de la Législature de Boston.

Afin de ne donner que des faits strictement historiques et documentés, je laisse la parole à Rameau de Saint-Père, l'un des auteurs les plus consciencieux qui aient écrit sur l'Acadie. Il tient les faits suivants de la bouche même « des fils de ces enfants de la douleur », comme il les appelle.

« Ce fut, dit-il, dans le printemps de 1766 que se forma l'héroïque caravane dont nous suivrons les pas. A pied et presque sans approvisionnements, les pèlerins acadiens affrontèrent les périls et la fatigue d'un retour par terre, en remontant les côtes de la baie de Fundy jusqu'à l'isthme de Shediac, à travers 180 lieues de forêts et de montagnes inhabitées : des femmes enceintes faisaient partie de ce misérable convoi, qui accouchèrent en route. Nous avons connu quelques-uns de ces fils de la douleur, et c'est de leur bouche que nous tenons le récit que leur avaient transmis leurs pères, nés pendant cette douloureuse traversée.

« Jamais on ne saura tout ce que souffrirent ces malheureux, abandonnés et oubliés de tous, en se frayant une route dans le désert.

« Dans les sentiers sauvages qui serpentaient parmi les interminables forêts, cette longue file d'émigrants cheminaient péniblement ; c'étaient de petites troupes de femmes et d'enfants traînant le mince bagage de leur misère, tandis que les hommes, dispersés çà et là, cherchaient dans la chasse, dans la pêche et même parmi les racines sauvages, quelques ressources pour les alimenter. Il y avait des petits enfants tout petits, marchant à

peine, que l'on menait par la main ; les plus grands les portaient de temps en temps ; plusieurs de ces malheureuses mères tenaient un nourrisson dans leurs bras ; les cris de ces pauvres enfants rompaient seuls, par leurs échos plaintifs, le silence sombre et lugubre des bois.

« Combien sont morts en route : d'enfants, de femmes et même d'hommes ? Combien ont expiré, accablés par la lassitude, souffrant la faim ou la soif, assis et oubliés pour toujours dans un sentier perdu, sans prêtre, sans consolations, sans amis ?

« A mesure que la triste caravane s'avançait, il s'en trouvait, en effet, dont les forces défaillantes se refusaient à les porter plus loin ; tous ne succombaient point cependant, et il s'échelonna ainsi le long de la route quelques groupes, qui demeurèrent comme des noyaux de colonies à venir. C'est ainsi que, sur les bords du fleuve Saint-Jean, plusieurs familles se fixèrent sur les ruines des établissements qu'avaient occupés les Français dans ce district, à Jemsek et à Ecoupag, dans les environs de Fredericton.

« Lorsque la colonne des proscrits, éclaircie par les fatigues du voyage, atteignit les bords du Pecoudiak, il y avait quatre mois qu'ils étaient en route.

« Après le premier mouvement de joie ressenti en retrouvant des parents et des amis, ils eurent à éprouver un grand serrement de cœur. On leur apprit que dans le pays des Mines et de Port-Royal, toutes les habitations avaient été brûlées, les terres confisquées et distribuées à leurs persécuteurs. Ce grand et pénible voyage qu'ils venaient de faire se trouvait inutile : il n'y avait plus pour eux ni patrimoine, ni patrie.

« Cent vingt d'entre eux s'installèrent au milieu des Acadiens qu'ils venaient de retrouver et les autres, soixante environ, reprirent de nouveau leur route, hommes, femmes et enfants. Ils tournèrent le fond de l'ancienne baie française devenue *Fundy Bay* ; ils visitèrent successivement Beaubassin, Pigiguid, les Mines ; mais Beaubassin s'appelait *Amherst*, Cobeguit avait pris le nom de *Truro* ; Pigiguid celui de *Windsor*, et les Mines avec Grand-Pré se nommaient *Horton.*

« Ils effrayaient les enfants qui regardaient passer la lamentable caravane ; ils inquiétaient les femmes et les hommes, comme une menace sortie du tombeau ; on s'irritait contre eux, et les malheureux se traînaient de village en village, harassés par la fatigue et par un désespoir qui s'accroissait à chaque étape. La dernière fut à Port-Royal, désormais *Annapolis-Royal*, où ils furent encore plus mal reçus qu'ailleurs. »

Pour se débarrasser de ces spectres, les autorités anglaises d'Annapolis les dirigèrent sur les bords inoccupés de la baie Sainte-Marie, où vivent aujourd'hui et prospèrent leurs fiers descendants.

Ne vont-ils pas enfin trouver le repos, ces malheureux fugitifs de Boston, ces pâles pèlerins de la mort ? Reste-t-il au fond de la coupe quelque amertume qu'ils n'ont pas encore bue ? Ne sont-ils pas parvenus à la dernière station de la voie douloureuse, d'où l'on aperçoit les lointains du ciel ?

Non, pas encore.

Les infirmes et les malades qui avaient été abandonnés à Boston, parce qu'ils ne pouvaient pas suivre la caravane dans son exode, n'avaient pas encore tous rendu le dernier soupir que la guerre de l'Indépendance des colonies anglaises d'Amérique contre la mère-patrie éclata.

Un certain nombre d'Anglo-Américains, plutôt que de s'engager dans une guerre fratricide, abandonnèrent leur pays et leurs biens pour se retirer au Canada et dans les provinces maritimes, restés fidèles à l'Angleterre. Il fallait reconnaître un si beau geste patriotique — le geste même des Acadiens vis-à-vis de la France — et établir convenablement les nouveaux arrivés. Mais où ? On s'était distribué entre soi et les amis toutes les terres des Acadiens déportés et leurs si riches prairies. Des terres en bois debout, ce n'était pas une récompense digne d'être offerte aux Loyalistes, comme s'intitulaient ces partisans de l'Angleterre fuyant les colonies en révolte contre la métropole.

Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse leur donna, entre autres morceaux princiers, les établissements fondés à Jemsek et

à Ecoupag, sur la rivière Saint-Jean, en 1766, par le détachement d'Acadiens que nous avons vu s'acheminant si péniblement à travers les interminables forêts du Massachusetts, du Maine et du Nouveau-Brunswick...

Le nouvel établissement commençait à prospérer. Ses habitants en furent dépossédés et chassés, tout comme autrefois de Grand-Pré et de Port-Royal.

Tout ceci ressemble à de la fiction ; à un lointain mirage ; à une vision de larmes et de sang, apparue en songe dans la nuit, plutôt qu'à un récit sévèrement historique...

LE SOLLICITOR. — C'est, sans doute, avec les horreurs de la guerre, le souvenir de cet inconcevable déchaînement de maux inouis, provoqué par le pire des fanatismes et la plus ignoble des cupidités, assouvis avec méthode, que les servants de l'impérislisme britannique ont voulu faire exalter par les fils de la douleur acadienne eux-mêmes à l'occasion du Tricentenaire.

Ah ! laissons-les faire et passer derrière eux la justice de Dieu. Actuellement, ils font merveille, et délogent systématiquement de parmi eux les descendants de leurs oppresseurs, non par le vol, la rapine, ni par l'oppression et l'exil, ni par tous ces moyens inhumains qui ne purent les exterminer, mais par leur travail honnête et la fécondité des mères qui veulent la renaissance de la race, et l'épanouissement de la justice canadienne française.

LE DIRECTEUR. — On ne saurait le contester, les Acadiens étaient des hommes pleins de foi et de patriotisme ; leurs mœurs étaient patriarcales et dans leurs foyers la charité, la sobriété, la justice et la paix étaient honorés. Ils furent des citoyens sans reproche, et des martyrs... sans défaillance. Ainsi, pour avoir été fidèles à Dieu, ils souffrirent persécution ; pour avoir cru à la protection de la France, ils vécurent dans l'exil. On les avait trompés, dira-t-on, sur leurs devoirs envers les conquérants. Leur erreur était de celles qui inspirent autant d'admiration que de pitié, et la haine survenant pour les accabler d'infortunes ne saurait susciter que le blâme impitoyable et les flétrissures de la postérité.

Pour le moins, ne doit-on pas s'étonner que les canadiens-français, solidaires entre eux, n'aient pas plus de confiance dans Jonathon qu'en John Bull qui les courtisèrent à tour de rôle et ne leur firent du bien que contraints ou forcés... sinon par calcul égoïste.

Le Professeur. — Il n'en est pas moins vrai que si les Acadiens, au lieu de se cantonner dans une neutralité que des belligérants acharnés ne pouvaient respecter, en eux, avaient consenti envers le roi d'Angleterre l'allégeance qu'on attendait d'eux et qu'ils pouvaient consentir sans faillir, leurs descendants, catholiques et français malgré tout, n'eussent été ni dépouillés, ni exilés, ni exterminés sur terre, ni anéantis sur mer en des naufrages combinés ; mais au contraire, tout comme leurs compatriotes dans la province de Québec, ils formeraient, aujourd'hui, l'immense majorité catholique et française des provinces maritimes du Canada.

Le Sollicitor. — Les victimes du *Grand Dérangement* reposent toutes et dès longtemps qui dans les bois, qui au fond des eaux, qui dans les champs des morts protestants aux Etats-Unis, en Angleterre, très peu dans les plaines bénies de l'Acadie ; mais les fils des martyrs sont en passe de les honorer par leurs vertus et de les consoler.... par leurs espérances. Ce ne sont pas eux qui confondirent les fêtes de Wolf avec le souvenir de Montcalm à Québec.

Le Directeur. — Que Dieu le veuille avec eux, et dès ce jour donc qu'ils en soient tous bénis ! Il y aurait ainsi déjà dans le monde une grande injustice de moins à réparer. Ah, la tempête furieuse qui ravagea l'Acadie : Parlons-en, mes amis, et comme Jérémie pleuront sur les ruines de Jésusalem, si nous savons verser des larmes au souvenir d'inénarrables infortunes ; amis, pleurons ici sur le sort fait naguère à l'Acadie, aux Acadiens.

Le Professeur. — Il n'y a pire ennemi qu'un ami maladroit. Croyez-le bien, nos impérialistes, libéraux, francs-maçons, canadiens faussement *saxonnant*, comme dirait notre brave interlocuteur avec quelque amertume, sont pour la Grande Bretagne,

chez nous, des champions bien compromettants. Les Anglais à sens rassis s'en rendent bien compte ; même ils ne se gênent pas autrement pour le dire ou pour l'écrire à bon entendeur. J'eus sous les yeux *Le Chronicle* où, au sujet des fêtes du troisième centenaire, le Rév. Frédéric-Georges Scott disait que « bien peu de Québecquois désiraient la réalisation du projet de la statue à l'Ange de la Paix sur le bastion du Roi ». Et le Révérend suggérait d'employer plus sagement les fonds recueillis à cette fin, à la reconstruction de la porte Saint-Jean, d'après le vieux style français ; il voulait, en outre, que les champs de bataille ne perdissent pas leur caractère historique et primitif, surtout pas d'avenues *King Edward* ou *Laurier* ; enfin pas de bancs, ni pots de fleurs, ni plantes à l'endroit où s'était réglé dans le sang le sort de tout un continent. Un autre ne pouvait supporter qu'on rebaptisât un endroit universellement connu et il trouva saugrenue l'idée de la création d'un *Parc des Batailles* jointe à celle de la célébration du troisième centenaire de la fondation de Québec. Un troisième enfin estimait que l'idée de la statue à l'Ange de la Paix qu'on allait hisser sur le bastion du Roi avait dû germer dans les murs de Beauport et il concluait assez judicieusement que « trop de parades et de discours sur la paix étaient généralement des préludes de guerre. »

LE SOLLICITOR. — Raison de plus pour retenir que les Anglais exempts d'un *jingoïsme* provocateur et gardant quelque sang-froid à la veille de fêtes qui troublaient tant de cœurs en soulevant les plus légitimes réserves, protestaient tout comme les catholiques Canadiens-français contre l'inconvenance de projets dont lord Grey se flattait d'être le promoteur indiscret.

LE PROFESSEUR. — L'intérêt supérieur du Canada, intérêt qui dépasse de cent coudées les coupoles et les clochers, et qui, seul, doit inspirer chez nous les individus aussi bien que les collectivités, sans exception de partis ni de races, est la *paix canadienne* par la réconciliation sincère de tous les habitants de ce pays jeune, bien doué, maître d'espaces immenses et riches, inaccessible par la plupart de ses frontières et ainsi maître absolu de son

avenir grandiose, s'il sait seulement concevoir un idéal patriotique commun à tous, mais réalisable sous la haute protection d'un suzerain magnanime.

LE DIRECTEUR. — C'est de l'impérialisme tout venant !

LE PROFESSEUR. — Appelez la chose, cher Monsieur, comme vous le voudrez ; mais cette réconciliation, que les mieux inspirés parmi nous appellent de tous leurs vœux en y travaillant de toutes leurs forces, est bien la seule chose réellement opportune et nécessaire à la durée comme à la grandeur de notre confédération canadienne. Il y a des nécessités qu'on subit mal gré, à supposer que celle-ci puisse paraître, même à des esprits chagrins, une calamité ! Il y en a d'autres qu'on accueille bon gré quand elles sont véritablement, comme c'était le cas, une source de paix, de force et de liberté.

LE SOLLICITOR. — Vous en étiez prévenu, Monsieur le Directeur ; mon compagnon est un homme charmant, qui a certainement tout pour plaire, sauf quelques idées à lui, qui, par exemple, nous mettent aux prises jusqu'au dissentiment complet : ce qui, en des discussions courtoises, ne tire pas autrement à conséquence. L'Université Laval vous déforme ainsi parfois, à certains égards, le meilleur homme du monde et vous fait, sans remède, d'un Canadien français, que rien n'y prédisposait, un impérialisant-saxonnant, — qu'on me pardonne tant de franchise ! — parfaitement insupportable.

LE PROFESSEUR. — Ah ! mon cher ami, ne vous gênez plus.

LE SOLLICITOR. — Merci de la liberté permise ! Aussi bien, n'est-ce pas, en usez-vous en séance publique, et moi je n'opine qu'en ce comité privé. Vous faites de la propagande pour l'oppresseur ; j'en fais beaucoup moins pour l'opprimé ; et, que je le fasse sans frein, c'est du droit élémentaire et du devoir strict. Les libéraux, les francs-maçons, les mille conjurés qui se coalisent en sociétés plus secrètes les unes que les autres, les jingoïstes anglicans, les impérialistes de tous crus, ayant goût de terroir, entonnent à l'unisson et à chaque coin de rue des hymnes à leur paix ; pour peu qu'on s'y prêtât ce n'est plus seulement sur les bastions du roi

qu'ils hisseraient *leurs* Anges de la Paix ; ils nous en fourreraient un dans chaque cœur susceptible de s'inspirer du passé douloureux pour préparer l'avenir indépendant.

Il faut bien en convenir : le patriotisme dont ils se réclament et qu'ils étalent pompeusement, n'est chez eux qu'un égoïsme raffiné. Ils donnent ce dont ils ne disposent plus pour obtenir ce qu'ils désirent. Il y a beaux jours, en effet, que ces esprits avisés, débarrassés de scrupules honnêtes, ont sacrifié notre passé avec ses gloires nimbées des tristesses qu'engendrent la plus dure servitude. Je me trompe ; ils ne l'ont pas sacrifié à proprement parler ; ils le troquent contre les faveurs à venir dont dispose encore le maître lointain. Ils se font fort de réduire à la résignation l'opposition catholique franco-canadienne ; ils promettent d'y aboutir par force, par ruse ou par persuasion, mais d'y arriver coûte que coûte ; et dès cette heure, la main tendue, ils réclament au maître discrédité jusqu'à la détresse, en considération et en puissance, le salaire dû pour leur entreprise ingrate.

Mais, remarquez-le bien, la condescendance de ce libéralisme opportuniste est chose locale et de circonstance. Les *Impérialisants*, si débonnaires dans la province de Québec où ils manquent de prestige et de clients, se montrent ombrageux et féroces dans le Manitoba, dans l'Ontario, dans l'Alberta, dans la Saskatchewan et l'île du Prince Edward, dans la Nouvelle Ecosse et le Nouveau Brunswick : on nous y traiterait encore en Acadiens !

Le libéral-impérialisant est, voyez-vous, en puissance sinon déjà en œuvres, parjure ou renégat. Pour vous en convaincre, jugez donc ces hommes à leurs actes, comme on aime à juger un arbre d'après ses fruits. Ils vous parlent à satiété de tolérance, de paix, de justice, d'égalité et de liberté ; mais où donc exercent-ils toutes leurs belles vertus ? Où se livrent-ils de bonne grâce à leurs jeux inoffensifs de bonne société ? Dans la province de Québec les Canadiens français, catholiques, sont l'immense majorité. S'ils y rendaient œil pour œil, dents pour dents, et s'ils se souvenaient ! de quoi donc déjà ne seraient-ils pas capables et que ne feraient-ils pas demain ? Parler libéralisme, pacifisme,

impérialisme à ces masses résolues et fières, à ce flot montant qui peut tout entraîner et tout briser à volonté, c'est plaider coupable, c'est battre en retraite ; c'est, le cœur en émoi, demander grâce ; c'est plus encore et pire, c'est louvoyer et ruser, c'est chercher à canaliser pour dompter ou détruire les forces dont il faudrait tirer gloire, mais qu'on redoute ! Pourquoi ? Cette manœuvre fratricide de la part de nos Canadiens français invertis est à mes yeux la dernière des trahisons ; je n'en connais point de plus pitoyable. Que dire de ce qui se passe dans lès provinces et territoires où Français et catholiques se trouvent en minorité ! Là, tient-on les mêmes propos ? Point ! Pas de conciliation ni de compromis ; mais de l'oppression systématique, rageuse, implacable. Il faut élever des digues contre l'envahissement du Français abhorré, prescrire ses idées, sa langue, ridiculiser ses mœurs, ses origines ; il faut surtout combattre en lui le papisme agressif ; il faut affirmer la prépondérance britannique par l'usage exclusif de la langue anglaise, des méthodes anglaises ; par l'affirmation pressante et constante des droits et des intérêts anglais, auxquels tout doit être soumis ou subordonné. Cette rage d'opprimer les minorités sans trêve ni merci va jusqu'à refuser aux Français catholiques non seulement des écoles libres, qu'ils réclament à bon droit, mais à leur imposer des écoles neutres où les enfants catholiques, sans défense morale à un âge si tendre, sont livrés à des maîtres hérétiques, se donnant la mission, à moins qu'on ne la leur impose, de troubler les consciences et de gagner à l'impérialisme les âmes dérobées au catholicisme qu'on dit réfractaires !

Nous nous défendons d'être dupes après avoir été, des siècles durant, victimes pitoyables d'une domination barbare. Qu'il s'en pénètre bien, et il l'est déjà efficacement : le Candien français a pour lui la terre qu'il façonne, l'autel qu'il aime, le foyer qu'il peuple et fait essaimer sans relâche ; il est la tache d'huile répandue et qui se répand ; il est le souffle d'un continent ; il est la vie d'un peuple nouveau, qui sans rien perdre des qualités précieuses de l'ancêtre, toujours vénéré, s'est assimilé des mérites

amblants qui doublent sa force de résistance dans la voie d'un progrès incessant.

Le peuple que je vois ainsi étonnamment doué pour le « faire par lui-même » n'a donc que faire d'être libéral, ne voulant rien sacrifier de ses traditions ou de ses espérances. Il déteste les francs-maçons et les conjurés, prétendant grandir honnêtement au grand jour comme il vécut péniblement au grand air ; il n'est pas *impérialiste*, parce qu'il pense toujours à ce dont il ne parle guère ; il n'est même pas *fédéraliste* convaincu, parce qu'il compte bien par la force du progrès méthodique établir enfin, à son avantage, l'unité qu'on n'a pu réaliser contre lui. Le Canada fut français à son aurore, il le redevient dans l'épanouissement de son être national et il le restera jusque dans la tombe, s'il faut y descendre jamais, à l'exemple des individus chaque jour, et des peuples disparus au cours des siècles écoulés.

Le Directeur. — C'est bien tels que nous aimons nous figurer nos frères d'Amérique, et tels que nous voudrions être encore de nos jours dans la mère-patrie. Nous sommes calomniés, combien dédaignés ! L'ennemi héréditaire, enfin rassuré par le recul infâme de notre natalité, ricane à la porte de nos foyers en attendant qu'il les envahisse. Ostensiblement il inventorie nos biens meubles et immeubles ; il suppute le rapport de la liquidation qu'il provoquera, s'il le faut.

A ceux qui objectent les aléas de l'opération, l'Allemand répond par le dénombrement des masses qu'il peut jeter sur un troupeau décimé par le vice, ajoutant, pour se donner du cœur à la besogne, qu'il est des mauvais exemples qu'il faut dérober à la vue des nations honnêtes !

Les Germains semblent avoir quelque raison à tenir ce langage : l'Allemand gagne 800.000 âmes bon an mal an par excédent de natalité ; et la France, après des gains de plus en plus faibles, mais d'importance relative peu appréciable, en arrivait, en 1907, à 20.000 décès excédant le chiffre des naissances. Voilà la plus détestable des déroutes dont personne ne doit se dissimuler les effets désastreux. C'est en reportant les yeux sur le Canada, qui

prodigieusement se peuple, que nous nous demandons pourquoi les Français ne font plus sur les bords de la Seine, du Rhône, de la Garonne ou de la Loire ce qu'ils réalisent avec tant de sincérité et de bonheur sur les bords du Saint-Laurent.

Ils ne le veulent point, parce que leurs espérances, qui se perdaient naguère dans l'avenir reculé jusque dans les cieux, se sont repliés pour se borner, dans le temps, aux aises, aux plaisirs. Oui, le Français, parce qu'il a cessé de croire, a cessé de grandir. Mais connaissant le mal et le remède, nous nous disons : rendons-lui, ici, la foi de ses pères ; cette foi qu'il a gardée si précieusement là-bas, et la vieille France, à l'exemple de sa fille américaine, de nouveau prospère et rayonnante, en imposera bientôt à ses pires ennemis.

Nos maux sont patents ; le Canada y échappe et je l'en félicite. J'admire surtout un homme qui, comme votre vaillant et si jeune député Lavergne, emporté par sa foi et par son ardeur, va plaider jusque dans les citadelles ennemies la cause des catholiques opprimés.

Le Professeur. — M. Armand Lavergne est, en son genre, un bon apôtre, tout comme Bourassa. Il y avait, certes, du mérite de sa part à s'en aller, fût-ce sous les auspices du *Canadian Club de Sainte-Catherine*, jusque parmi ses adversaires de l'Ontario, soutenir le programme des Canadiens français qu'il défend avec tant de succès dans la province de Québec.

Le Sollicitor. — Il avait à cœur de remettre en la mémoire des anglo-protestants le rôle exact et la situation exceptionnelle que les Canadiens français tiennent dans notre Confédération, toutes choses qu'ils oublient facilement dans l'établissement des droits résultant de charges et d'obligations communes. A Sainte-Catherine son auditoire était presque exclusivement anglo-protestant. Ce n'était pas fait, certes, pour l'intimider. A ces contradicteurs possibles il affirma fermement que l'égalité des races étant à la base de la Confédération de l'Amérique du Nord, le respect des droits qui en découlent pour chacun est la condition essentielle de son maintien comme de sa durée pacifique.

Il y avait un rapprochement à faire, des comparaisons à établir, des conclusions à prendre ; il n'y manqua pas. Les Canadiens français catholiques sont la majorité immense dans la province de Québec ; en ont-ils été le moindrement incité à accabler la minorité anglo-protestante ? Non pas, constata M. A. Lavergne : nous avons accordé à cette minorité, jadis intolérante, non seulement une pleine mesure de justice, mais le traitement le plus généreux que jamais minorité ait reçu d'une majorité ; et par contre, nous nous sommes vus dépouillés de nos droits partout où par le nombre nous n'étions pas en mesure de les imposer ; ce triste sort a été le nôtre jusque dans l'Ontario où nous fûmes victimes d'attaques acharnées, d'une violence excessive.

Nous ne voulons pas plus, ajoutait le vaillant conférencier, de vos écoles neutres que de vos écoles protestantes ; notre premier devoir, comme peuple conscient de sa force et de ses droits, est de conserver notre identité nationale et les nobles traditions « sans lesquelles nous estimons que la vie ne vaut pas la peine d'être vécue. » Et s'adressant à ses auditeurs anglais, il leur demandait si, de bonne foi, ils estimaient équitable que, dans un pays où les deux langues sont officielles, le français fût traité comme il l'est, par exemple, dans les écoles de l'Alberta et de la Saskatchewan.

Il y a, pendantes, beaucoup de questions ardues, par lesquelles sont divisées les deux races qui grandissent côte à côte sur ce sol prédestiné à la liberté. M. Lavergne les connaissait et il les aborda, si brûlantes et dangereuses qu'on se plaisait à les dire. C'est que, jusque-là, on n'osait y toucher, en certains milieux, qu'avec des précautions oratoires infinies.

S'agissait-il d'autonomie, M. Lavergne dit avec une crânerie superbe : que les Canadiens français en étaient les partisans convaincus, qu'ils voulaient cette autonomie sous toutes ses formes et de toutes leurs forces ; mais que, par contre, ils repoussaient résolument une union plus intime avec les provinces, de même que la fédération impériale, ou toute autre formule tendant à resserrer le lien impérial rattachant la colonie à la métropole. A qui voulait

savoir ce que signifiait l'opposition franco-canadienne à ce resserrement d'attaches peu désirable et ouvertement repoussé, il déclara sans réticences : que vouloir renforcer nos liens serait en précipiter la rupture ! Si on cherche la paix nationale, si on veut en étendre les bienfaits, en prolonger le régime, qu'on se mette bien en tête qu'il faut identité de droits et de devoirs pour les Anglais et les Français canadiens ; que si ceux-ci étaient pressés par ceux-là de payer l'existence de la Confédération par le sacrifice de leurs traditions ancestrales, de leurs prérogatives comme race ayant droit à la vie, ils briseraient plutôt la Confédération elle-même.

On ne pouvait être ni plus explicite, ni plus ferme.

Que fit donc l'auditoire composé d'Anglais et de protestants ? Il applaudit ces déclarations loyales et raisonnables et vota d'unanimes remerciements à l'orateur.

La presse locale souligna la bonne tenue des auditeurs de M. Lavergne, louant le beau talent du jeune et brillant polémiste catholique « devenu l'un des hommes en vue de la politique fédérale. » Ainsi s'exprimait le *Star Journal*, tandis que le *Daily Standard* se montrait de son côté enthousiasmé : « M. Armand Lavergne enchante, dit-il, le *Canadian Club* ; *The French Canadian in Confederation* », tel fut le sujet d'un discours exceptionnellement habile et intéressant, donné par ce député qui compte parmi les membres les plus distingués de la Chambre des Communes. » « Ce Canadien français, fort éloquent, possède une intelligence exceptionnelle et il est doué d'un grand charme personnel. C'est, ajoute-t-il, un de ces hommes comme les Canadiens aiment à en entendre — un homme qui a ses convictions — Les Convictions de M. Lavergne peuvent ne pas plaire à tout le monde, mais elles sont d'une telle nature que, quand on les a entendu exprimer par cet orateur de talent, elles deviennent, sur plusieurs points essentiels, les convictions de tous. L'orateur paraît bien, sous son aspect d'adolescent, ce qu'il est en réalité : le député de vingt-sept ans qui compense par son talent d'homme d'Etat et sa remarquable intelligence ce qui lui manque en années. »

Et l'éloge continuait ainsi, intarissable ! C'était fait pour consoler M. Lavergne des mesquines critiques des libéraux, ses frères d'origine, qui, de tremblements en compromis, n'iraient avec aplomb qu'à l'irrémédiable déchéance.

Le Directeur. — Ah ! vos libéraux ! Ils valent bien les nôtres ! Ils ont avec nos Dreyfusards plus d'un point de ressemblance. Vous êtes-vous occupé de ce maire stupéfiant qui trônait aux portes de Paris, à Suresnes ! C'est, comme Emile Combes, un renégat à qui le froc, bien qu'aux orties, laisse des sensations cuisantes qui le font rager. Pour s'en défaire ou pour s'étourdir il n'est sacrilège qui ne le tente. Comme Combes, qui revendiqua la chapelle du collège de Pons, où il communia jadis en surplis et avec ferveur, dans le seul but, dit-on, de supprimer ce témoin muet de ses anciennes défaillances cléricales, ainsi le maire de Suresnes fit abattre l'église de sa commune et son clocher ; quant aux cloches, qui invitèrent, des siècles durant, les fidèles au recueillement, il en trouva, selon lui, un emploi *judicieux* ! Il les fit fondre, en tira un buste pour Zola. L'inspiration était déjà étrange ; le choix de l'emplacement du monument projeté ne le fut pas moins, mais combien symbolique et vengeur ! Une fosse d'aisances en un coin libre avait été comblée ; la bonne aubaine ! Pour désinfecter le lieu on y plaça le buste sacrilège de Zola, du *Père Jaccuse*, sauveur de Dreyfus ! du stercoraire enfin qui, par l'égout, gagna le sous-sol du Panthéon !

A Québec vous n'en êtes pas encore là, mais certains vous y poussent et vous en approchez (1).

---

(1) Les fêtes que la ville de Québec se proposait d'offrir à la mémoire de Champlain, et conséquemment, aux héros français qui illustrèrent ses champs glorieux, devaient être des fêtes historiques, franco-canadiennes et catholiques, exemptes de provocations et de bassesses.

L'Angleterre ne pouvait goûter le projet en lui-même, parce qu'elle y voyait la glorification du présent heureux comparé au passé mortifiant de la *race inférieure* du Canada, comme les Anglais protestants qualifient aimablement les catholiques français de la Confédération de l'Amérique du Nord. De semblables fêtes devaient fatalement, à ses yeux, exalter le particularisme de ses sujets franco-canadiens et elle jugea opportun, sans entraver l'entreprise ouvertement, de lui imprimer d'autres allures et de lui donner des significations plus conformes à ses vœux comme à ses intérêts dans un pays où le loyalisme seul assure encore sa domination.

Pour votre *Tricentenaire* que voulaient donc vos libéraux ? Un Ange de la Paix sur le bastion du Roi ; et le *Parc des Batailles* à tracer sur les lieux immortels où entre Wolfe et Montcalm, le 13 septembre 1759, se décida le sort d'un continent. Le terrain convoité, le terrain qu'on demandait était-ce du moins le sol qu'arrosèrent de leur sang tant de héros couchés en un jour dans une tombe glorieuse ?

Les terrains en vue, et qu'à tort on appellait Plaines d'Abraham, étaient en grande partie les Buttes à Neveu et le champ de course. Cependant, ce n'était point là que les armées en vinrent aux mains. Les archéologues ont prouvé que le champ de batailles, le vrai, est couvert de constructions qu'il faudrait abattre et que le Parc National, cher à Doughty, se déroulerait, d'une façon pittoresque peut-être, non pas sur un champ de *navets*, mais dans un champ de *pacage à vaches*, assez sensiblement éloigné du *champ d'honneur* qui intéresse l'Histoire et la nation.

De cette méprise topographique on aurait pu rester victime

Pour arriver à ces fins, il fallait faire perdre de vue la fondation de Québec elle-même pour concentrer tout l'intérêt de l'évocation historique sur la période tragique où Anglais et Français, étant aux prises, décidèrent le sort du pays sous les murs de Québec. Dès lors, il ne serait plus question qu'incidemment de Champlain et des origines de Québec, et il ne s'agirait particulièrement que d'évoquer les ombres de Wolfe, de Montcalm et de leurs compagnons. Or, Wolfe et ses régiments ayant remporté la victoire et conquis le pays, c'était à eux que revenait la plus forte part des hommages, à la Grande-Bretagne tout le profit de la fête. Albion ne prétendait pas à plus, mais elle n'exigeait pas moins ; et les libéraux canadiens, travaillés par les francs-maçons qui recevaient de Londres des mots d'ordre précis, se prêtèrent si bien à la suggestion impérialiste, que le programme primitif fit complètement place au programme britannique venu de Londres !

Ce programme officiel et impératif, qui fit autant gémir que rougir les vrais Canadiens, mit au premier plan le *Parc national* relégué naguère et combien timidement ! au dernier plan ; il prévoyait une Adresse en anglais, que lord Grey lirait au prince de Galles qui lui répondrait en anglais, on se doutait bien sur quel sujet et dans quel esprit ! Sir Wilfrid Laurier, le Grand Canadien, prononcerait un discours, en anglais naturellement, mais en pensant en français, ce qui lui était très familier ! Il y aurait une revue navale, aussi une revue militaire, puis on inspecterait les flottilles ; tels seraient les préludes des simulacres de bataille navale et du bombardement de la ville, suivi de la *prise de Québec*, doux souvenir ! Façon de rappeler à ces Français qui voulaient fêter leurs gloires et leurs espérances, qu'il ne fallait pas se donner le change ni se tromper : que le maître n'était ni loin ni distrait, et qu'il gardait de quoi donner des leçons et inspirer le respect.

Les Canadiens français n'étaient pas plus distraits que les voisins et, sans doute, rappelleront-ils un jour aux Anglais qu'il y a des manières de s'imposer qu'on endure, mais qu'on n'accepte pas.

sans le travail de M. Doughty, qui rappella fort bien et détermina exactement les positions respectives qu'occupaient les belligérants dans les fameuses plaines d'Abraham. Ces plaines encombrées alors de bâtisses variées, nul ne songeait à les exproprier, du moins pour ce moment et à l'occasion du *Tricentenaire* ; il y aurait eu trop à faire vraiment ! Pour faciliter la tâche entreprise, pour imposer surtout le projet et faire faire du chemin à la souscription nationale, qui ne serait pas infructueuse pour tous, on avait tout simplement déplacé le champ de bataille et faussé l'histoire : c'était plus commode, certainement, que de déplacer une partie de la ville récalcitrante. Il arriva, de cette façon, ceci de surprenant : premièrement, que de tout le vaste plateau qui vit les ancêtres aux prises, et qui s'étend hors de l'ancienne enceinte de Québec, seuls la falaise qui couronne le promontoire vers le fleuve, les Buttes à Neveu et les terres environnantes ne virent point ces guerriers fameux, ne burent non plus leur sang généreux ! Le terrain n'était pas stratégique en cette occurrence, et pour ce motif il dut être évité par Wolfe tout particulièrement. Or, c'est cette terre, vierge de la gloire qu'on lui prête, qu'on transforme en *Parc National* ! Deuxièmement, que, par contre, ô ironie ! ce terrain fut réellement et peu de mois après, témoin des exploits de Lévis et de la défaite des Anglais ! Ce n'est pas cette déconvenue cuisante, je le suppose, que, par supercherie, vos impérialistes ont voulu faire célébrer par les Anglais tout en s'appliquant à en perpétuer la mémoire !

LE SOLLICITOR. — C'était déjà énorme, ce qui nous arrivait là ; mais il y avait plus fort. On ne devait pas oublier que dans l'acte fédéral, relatif à l'expropriation des terrains nécessaires au tracé du *Parc National*, on lit textuellement : « La Commission pourra acheter, acquérir et posséder les terrains et propriétés immobilières dans la Cité de Québec ou ses environs, où les *principaux engagements ont eu lieu et qui furent occupés par les différents états-majors des armées respectives sur le champ de bataille.*

Le Parlement autorisa ainsi, non pas l'acquisition de terres quelconques qu'on devait adapter selon le bon plaisir de quelques-

uns à des convenances politiques sous les dehors historiques, fallacieux ; mais rien que les terrains indiscutablement historiques et seulement ceux où se déroulèrent les batailles de 1759 et 1760 qu'on tenait à remémorer dignement. Ceci rappelé, il m'est bien permis de demander à quoi tendait cette souscription nationale qui ne devait servir qu'à assurer à la Patrie un souvenir réel, palpable et poignant, capable de faire battre les cœurs généreux là même où finirent glorieusement nos aïeux immortels, et qui n'arrive notoirement qu'à la charger, au lieu du champ de bataille rêvé et promis, que d'un parc à vaches sans honneur comme sans histoire !

Etait-ce une escroquerie nationale en marche ? ou plutôt n'était-ce que le prétexte éphémère inventé par les impérialisants-saxonnants pour s'immiscer dans des fêtes canadiennes, chères surtout au cœur des Français, — à qui le temps ménage de si belles revanches, — pour les transformer et les dénaturer à leur profit ?

Le Directeur. — Au fond, Messieurs, il est prodigieux tout à fait de voir avec quelle aisance les Anglais, la race soi-disant *supérieure* au Canada, s'amusant et se moquent des Canadiens français, vos frères.

Voilà en effet de très braves gens, de l'aveu de tous, incapables de faire du mal à une mouche, loin de tirer jamais dans le dos de leurs oppresseurs, alors même que ceux-ci se trouvèrent aux prises avec des adversaires redoutables et parfois triomphants, à qui vint un beau jour la noble pensée d'honorer leurs ancêtres. Le printemps de 1908 à leurs yeux s'y prêtait à merveille. Jugez donc : Samuel de Champlain, il y a trois siècles exactement, après avoir déjà, le 15 mars 1603, touché à Tadousac et remonté le Saint-Laurent jusqu'au saut Saint-Louis, s'en revenait de France au Canada avec de pleins pouvoirs. Le 3 juin on le revit à Tadousac qu'il quitta bientôt, lui préférant comme site d'avenir un lieu dit Québec où il s'installa cette année même : une ville nouvelle était ainsi fondée et, dès 1609, Champlain en inaugura l'histoire en battant les Iroquois. Voilà la date historique.

Samuel de Champlain, lieutenant général de la Nouvelle France, ne faisait qu'organiser et administrer ces territoires découverts par Jacques Cartier dès 1534 et 1535 ; à l'occasion, que les étendre. Aussi, avec juste raison, les souvenirs de Cartier et de Champlain se confondent dans vos cœurs reconnaissants. On ne pouvait donc qu'approuver les Canadiens français de tirer gloire de ces hommes illustres, de vouloir les célébrer tout en exaltant les résultats acquis de leurs œuvres et en remémorant leurs hauts faits.

Mais ces hommes fameux, représentants d'une majesté catholique, fils aîné de l'Eglise, étaient catholiques ardents. Les Canadiens français ne leur ont point fait tort dans la suite ; car, en face du maître hérétique, ombrageux et pressant, malgré les promesses et les menaces, malgré la servitude et l'oppression, ils sont restés fidèles au souvenir de leur ancienne mère-patrie, attachés surtout au culte de leurs pères ; si bien qu'en des fêtes paisibles, ils voulaient chrétiennement se réjouir de leur passé, prendre acte du présent et tendre fortement vers l'avenir qui leur sourit avec des grâces et des séductions infinies (1).

---

(1) Lettre de S. S. Pie X, à l'occasion des fêtes de la fondation de Québec :

A nos Vénérables Frères, Louis-Nazaire, Archevêque de Québec et autres archevêques et évêques de la puissance du Canada.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique,

Il est très juste et très opportun de célébrer à des époques fixes et convenables les immortels bienfaits ou les grandes actions des ancêtres : la piété elle-même et la reconnaissance nous y invitent, et ce rappel des hautes vertus nous avertit aussi et nous persuade de travailler tous à l'œuvre commune de la prospérité commune.

C'est ce devoir de gratitude que vous allez accomplir, nous semble-t-il, au mois de juin prochain, à l'occasion du troisième centenaire de la fondation de Québec, et du deuxième centenaire de la mort de François de Montmorency-Laval. Certes, si l'on songe à la grande âme du héros, et à l'importance de la ville de Québec, il est évident que la noble nation canadienne a bien raison d'honorer par de spéciales démonstrations la mémoire de ce double événement. Et l'on ne s'étonne plus que même en dehors de votre pays, il y ait un si grand concours des volontés pour faire que ces fêtes que l'on prépare soient, comme il est dès maintenant permis de le prévoir, très solennelles et très brillantes.

Mais de ce concert de joie des fils reconnaissants, Nous ne voulons pas que Notre voix soit absente : l'affection toute particulière et les relations étroites qui nous unissent à vous ne le peuvent permettre. Telle est, en effet, votre vie historique, que, capables de rivaliser dans les choses de l'activité civile avec les nations les plus avancées, vous ne le cédez à aucune quand il s'agit de sauvegarder la religion des aïeux.

A vrai dire, la célébration du centenaire de la fondation de Québec devait être strictement religieuse, civique et locale.

Pourquoi ce caractère confessionnel, en quelque sorte intime, s'est-il modifié et rapidement transformé pour faire place à un programme plus vaste, aux allures impériales, avec étalage pom-

---

Nous savons que dans votre pays, grâce à Dieu, fleurissent et prospèrent les institutions chrétiennes, et que ce n'est pas seulement la vie privée qui y est pénétrée de l'esprit catholique, mais encore, comme il convient, la vie publique, et même l'organisation et le gouvernement de l'Etat. Au surplus, l'Eglise, chez vous, jouit d'une liberté plus grande peut-être que partout ailleurs ; et Nous Nous plaisons à reconnaître là, en même temps que le courage et la persévérance des citoyens catholiques, la juste influence du régime britannique.

Mais ce qui Nous est plus particulièrement agréable, c'est votre piété pour Notre personne. Si, en effet, vous avez des preuves manifestes de la bienveillance du Pontife romain pour vous, Nous ne pouvons douter, Nous aussi, de l'affection et de l'obéissance dont vous honorez le Vicaire de Jésus-Christ. Nous en avions un témoignage bien éloquent, il y a quelques années, quand il fut attaqué par des armées ennemies, notre domaine temporel, alors que la jeunesse canadienne accourut nombreuse et la première auprès du Pontife, prête à donner sa vie pour défendre les droits du Siège Apostolique.

Mais quand nous louons ainsi les vertus du peuple canadien, une large part de ces éloges doit aller à vous, V. F., à votre clergé et à tous ceux-là parmi les laïques, qui travaillent avec vous à défendre et à faire prospérer les intérêts de la religion. C'est, en effet, d'une part, votre vigilance et votre sollicitude, et d'autre part, l'activité très sage de ces fidèles qui font que l'Eglise du Canada conserve, toutes belles, les œuvres du passé et s'efforce de marcher vers un avenir toujours meilleur.

Aussi, vous comprenez avec quel empressement Nous prenons part à votre joie commune. Et nous le faisons d'autant plus volontiers, qu'à l'occasion de ces fêtes, on se souviendra inévitablement de tout ce que la nation canadienne, depuis ses origines jusqu'aujourd'hui, doit à la religion catholique et à l'Eglise.

Dans les plus lointains souvenirs de votre histoire apparaît et se dresse la figure de Samuel de Champlain, Français de naissance, remarquable par son génie comme par son courage, mais plus encore par sa sagesse chrétienne. Chargé par le roi de France de fonder sur votre continent une colonie nouvelle, il n'eut rien de plus à cœur que de propager dans ces régions le nom du catholicisme ; il estimait avec raison qu'il ne pouvait mieux servir son roi qu'en procurant la gloire de Jésus-Christ. Aussi consacrait-il tout d'abord, pour la fondation et la dédicace d'un temple, le berceau de cette ville de Québec, qui devait être comme le foyer d'où se répandrait par toutes les plages de l'Amérique septentrionale, l'influence de la civilisation chrétienne. Bientôt, animé par l'espoir d'une très abondante moisson et approuvé, certes, par ce Siège apostolique, il fit venir de France, successivement appelés les uns par les autres, des missionnaires qui travaillèrent, nous savons avec quelle ardeur, à tirer de la barbarie des multitudes d'indigènes, et s'employèrent à les adoucir et à les évangéliser. Personne n'ignore que, parmi tous ces apôtres, les membres de la Compagnie de Jésus se sont particulièrement illustrés : que plusieurs d'entre eux ont trouvé la mort dans l'exercice du saint ministère, la mort cruelle du martyr.

Mais Champlain, qui avait si bien pourvu à la conversion des habitants du pays, voulut, par une rare prudence, empêcher que la licence des nouveaux venus ne pût compromettre le succès des œuvres de la colonie. On ne permit donc pas à tous indistinctement de passer en Amérique : ceux-là seulement le pouvaient faire qui avaient donné des preuves suffisantes de la pratique des vertus chrétiennes. Que si, par hasard, des hommes perdus de mœurs s'étaient introduits dans la Nouvelle-France,

peux de troupes et de bateaux sous l'œil inquisiteur d'un prince qui personnifiait la conquête et confirmait la sujétion ? Pourquoi a-t-on négligé finalement la seule raison d'être des fêtes : la fondation de Québec, pour ne s'arrêter qu'aux faits plus récents

---

on prenait soin de les arrêter et de les renvoyer dans leur pays. Admirable politique ! et c'est parce que les gouverneurs français qui ont succédé à Champlain l'ont maintenue et pratiquée, qu'elle a si largement contribué, Nous en sommes convaincus, à conserver parmi les Canadiens l'intégrité de la foi et de la vie chrétienne.

De si heureux commencements ont été merveilleusement continués et agrandis par celui que la Providence choisit pour être le premier évêque de Québec. Celui-ci illustra par tant et de si grands bienfaits son long pontificat, qu'il fut en quelque sorte le créateur et l'ouvrier de presque toute cette gloire dont brillent encore aujourd'hui l'Eglise et la patrie canadienne. Arrivé, avec tout son grand courage, dans le diocèse que lui confiait le Pontife Romain, il s'appliqua à développer les œuvres qu'il y trouva heureusement établies pour le bien public, et il travailla avec la plus grande diligence à organiser toutes celles qu'il crut opportun d'y fonder. C'est ainsi qu'élargissant beaucoup le champ des missions religieuses, il envoya par toute l'Amérique du Nord, jusqu'au Golfe du Mexique, aussi loin que s'étendait la Nouvelle-France, des hérauts de l'Evangile. Aux missionnaires, il adjoignit des religieuses qui leur furent des auxiliaires précieux pour toutes les œuvres et tous les devoirs de la charité chrétienne. Soucieux de préserver les colons de la corruption des mœurs, il prit encore un plus grand soin d'écarter de leur foi tout danger. Et à une époque où un très grand nombre d'esprits, imbus de gallicanisme, manquaient de déférence pour le Siège Apostolique, François de Laval exigea que dans son diocèse la liturgie fût bien conforme aux rites romains, et surtout il inspira à son clergé l'affection, le culte qu'il professait par lui-même pour le Souverain Pontife ; enfin, grâce à sa parfaite sagesse, il resserra et il affermit pour toujours cette union étroite des Canadiens avec le Pontife Romain : ce qui, Nous l'avons dit, fait toute notre joie.

Ce sont là, certes, pour votre pays, de grands bienfaits : mais Nous estimons que le plus considérable de tous, c'est ce Séminaire de Québec que François de Laval a fondé et très sagement organisé. Grâce à cette institution, l'Eglise canadienne a commencé à se pourvoir de prêtres nombreux qui, formés à la vertu et à la science, très dévoués par une charité toute fraternelle, ont rempli avec une grande piété les devoirs de leur ministère. De cette maison sont sortis en tous temps des citoyens excellents et très instruits des choses de la vie civile. C'est par l'action de ces concitoyens, secondés par les évêques, que la nation canadienne a conquis les droits et les libertés qu'elle possède maintenant.

Il est encore debout, ce Séminaire, monument très noble de sollicitude pastorale, et il garde intact le caractère que lui a imprimé, l'esprit que lui a légué son fondateur. Cette institution est comme la mère et le modèle de presque toutes les autres, qui, chez vous, sont spécialement consacrées à l'éducation de la jeunesse ecclésiastique. Mais il faut surtout rappeler — puisque c'est là le plus beau titre de gloire du Séminaire de Québec — que de ce Séminaire est né, sous les auspices du Siège Apostolique et de l'épiscopat canadien, l'Université Laval, sanctuaire insigne de la science et forteresse de la vérité catholique.

Enfin, François Laval, nul ne l'ignore, a le premier travaillé à établir cette concorde qui, fort heureusement, existe chez vous entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir politique : et c'est ce qui explique pourquoi, à l'occasion des honneurs qu'on va lui rendre, les chefs d'Etat s'unissent à vous dans un commun et unanime sentiment.

Le souvenir de toutes ces grandes choses que rappellera la solennité de vos fêtes prochaines, doit engager les fidèles de votre contrée, tous tant qu'ils sont, à rendre des actions de grâces publiques au Dieu dont la secourable Providence a fait si pros-

qui remettaient dans l'esprit des Canadiens français leurs pires humiliations et leurs plus cruelles souffrances ?

Pourquoi, ô ironie ! à ces fêtes travesties et données en souvenir de leur déchéance a-t-on osé convier la *race inférieure* ?

Comment cela a-t-il pu se faire ?

Qui donc là-bas avait perdu de vue, et qui donc s'était trop souvenu que le Canadien français aimé toujours la *Vieille France*, qu'il en a jalousement gardé la langue et le culte, comme il en reçut et transmit le caractère et les antiques vertus ? Qui là-bas veut oublier et qui voulait montrer que, sur ces terres, nôtres jadis et que les nôtres ont fécondées, un drapeau étranger flotte ? Qui enfin pensaït mettre en doute que le sel français conserve là-bas jeune et vigoureuse une race prédestinée dont le poète dit :

J'adore ton type historique
Jean-Baptiste Canadien...
Robuste corps, âme énergique,
Issu de France, simple chrétien.

On redit cela à Québec, et le peuple ajoute avec la chanson :

Vive la Canadienne,
Vole, mon cœur, vole,
Vive la Canadienne et ses jolis yeux doux.

Ces yeux doux sont de France, ces braves cœurs sont de France aussi, et ils en seront toujours. C'est ce que, sur un ton

---

père le pays canadien : ce souvenir doit aussi les inviter à aimer d'une fidélité plus affectueuse l'Eglise qui, par ses fils les plus illustres, s'est constituée pour eux la dispensatrice des libéralités divines.

Votre autorité, Vénérables Frères, assurera l'accomplissement de tous ces communs devoirs. Vous avez recueilli, comme un héritage sacré, la dignité du très saint évêque, vous voudrez aussi, comme il convient, fixer tous les jours vos regards attentifs sur les exemples qu'il vous a laissés.

Quant à Nous, pour que vos fêtes séculaires soient des solennités utiles à toute votre nation, Nous implorons en votre faveur l'abondance des dons célestes.

Comme gage de ces dons, et aussi comme témoignage de Notre paternelle bienveillance, recevez la bénédiction Apostolique que Nous accordons très affectueusement à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 31e jour de mars 1908, de Notre Pontificat, l'an cinquième.

Pie X, pape.

plus inspiré, le poète, dans une autre chanson canadienne, vous murmure :

> Pour saluer l'orgueil des drapeaux outragés
> Qui flottent solennels dans les grands jours de fièvre,
> Elle sait l'art des chants tragiques et légers,
> Et les fiers souvenirs frissonnent sur sa lèvre.
> Nous mettons un espoir sublime à ses genoux,
> Car c'est en bon français qu'elle nous dit : « Je t'aime ».
> Vivent la Canadienne et ses jolis yeux doux ! (1)

---

(1) Puisqu'on honorait Chamuel de Champlain comme il le méritait à tant d'égards, pourquoi ne pas joindre aux souvenirs que son nom évoque, l'image gracieuse de son admirable épouse qui sut partager ses labeurs ?

Champlain, rappelle M. G. de Montorgueil, avait fait le voyage trois fois déjà aux rives du Saint-Laurent ; il avait audacieusement reconnu le pays et projeté d'y fonder un établissement permanent, qui fut Québec. En 1610, il rentrait en France et y épousait, en décembre de cette même année, Hélène Boullé, dont le père était secrétaire de la maison du roi. La fiancée était extrêmement jeune, presque une enfant.La famille consentit à ce que la plus grande partie de sa dot fût mise à la disposition du mari pour l'armement de ses vaisseaux. Il poursuivit donc, marié, son œuvre colonisatrice qui l'éloignait du foyer souvent, ce dont la jeune femme était chagrine. Elle demanda à partager les périls et les fatigues de cette vie aventureuse. Elle avait 22 ans. Son mari consentit à l'emmener en ces terres, dont la renommée était alors fabuleuse. Trois dames de compagnie escortaient Mme de Champlain.

La première femme française qui, en 1620, foulait à Québec, le sol du Canada, y fut accueillie par les colons, nos compatriotes, comme une divinité. Elle ne tarda pas à comprendre pourquoi son mari avait tant hésité à souscrire à son vœu. Le scorbut, la famine, les scènes de débauches grotesques et sales des sauvages campés autour du fort ; leurs assauts continuels qui obligaient à les tenir en respect avec le mousquet, sous peine de les voir entrer dans la ville, rendaient ce pittoresque séjour peu enviable.

Un jour que Champlain et la plupart de ses hommes étaient absents, le cri de guerre fut lancé par les Iroquois. Les femmes et les enfants s'enfermèrent dans le fort ; le couvent des Récollets, sur les bords de la rivière Saint-Charles, fut attaqué. Mme de Champlain s'arma pour la défense et commanda à la place du maître. L'alerte passée, elle laissa les hommes à leur rôle de soldat. Elle estimait le sien différent. C'étaient les cœurs qu'elle tentait de conquérir à son pieux idéal. Elle se rendait dans les wigwams, s'y entretenait avec les sauvages, s'appliquait à les amener à la civilisation par la foi. Elle ne connaissait pas de chemin plus pratique et plus sûr.

La superstition venait à son secours aussi parfois.

Dans ses courses à travers la forêt, elle portait un petit miroir pendu au côté. Ce simple objet de toilette lui rendit de curieux services. Les sauvages ne se lassaient point de s'approcher d'elle pour s'emparer de la glace magique et y refléter le cuivre rouge de leurs figures. L'effet en était merveilleux. Ils supposaient, dans leur naïveté, que leur image escortait la dame. « Une femme aussi belle, disaient-ils, qui nous assiste dans nos maladies et porte près de son cœur le visage de chacun de nous est plus qu'une créature humaine. »

Et les bénédictions et les présents l'attendaient sous la tente dès qu'elle y pénétrait.

Cependant les alarmes quotidiennes, la solitude, l'isolement, après quatre ans, eurent raison de cet apostolat. Elle eut la nostalgie du ciel natal. Une maladie de langueur l'obligea au retour. Un 15 août 1624, Québec désolé, voyait s'éloigner la barque à la blanche carène, qui emportait la captive vers des pays moins monotones.

Samuel de Champlain aussi revenait en France pour demander, en personne, les fonds nécessaires au développement de la nouvelle colonie. Il les obtint, retourna au

Ces refrains populaires, persistant à travers toutes les vicissitudes, attestent la fidélité du sentiment canadien-français, et c'est à ce sentiment-là que les anglo-protestants et leurs alliés font la guerre ; c'est quelque chose de ce sentiment séculaire et populaire que les impérialistes ont dû sacrifier pour que le maître les écoutât jusqu'à négocier ! Transiger en matière de tradition et d'honneur, n'est-ce point trahir ?

LE SOLLICITOR. — Nous sommes les jouets lamentables de compromissions et de complots.

LE PROFESSEUR. — C'est un cliché à la mode dans le clan catholique : Si le tableau qu'on fait de la situation est sombre, c'est qu'à dessein, ou par une neurasthénie, *sui generis*, on en charge les couleurs outre mesure.

Canada, fortifia Québec ; avec 200 colons, y tint tête aux Anglais qui, naturellement, prétendaient déjà s'emparer du fruit de ses luttes ; réduit par la famine, sans troupes suffisantes, il dut leur céder une première fois. Richelieu, heureusement, était acquis à cette politique ; quelques revers, imputables aux tâtonnements du début, ne l'en détournaient point.

Un contrat original fut passé par le fameux ministre, au nom du roi, et les bourgeois de Dieppe, pour l'envoi de 300 colons. Ce document est, en quelque sorte, la charte de fondation du Canada.

1° Les associés s'engagent à faire passer au Canada, dès l'année 1628, 300 hommes de tous métiers ;

2° A entretenir trois religieux destinés à s'employer à la conversion des sauvages et à faire la consolation des Français ;

3° Le roi donne aux associés, pour les couvrir de leurs frais à leurs hoirs ayant cause, « en toute propriété, justice et seigneurie, le fort et habitation de Québec, avec tout ledit pays de la Nouvelle-France, dit Canada » ;

4° Les associés aménageront et distribueront les terres ;

5° Le roi donne aux associés le monopole du trafic pendant quinze ans ;

6° Le roi fait don aux associés de deux vaisseaux de guerre, de deux à trois canons ;

7° Les artisans qui auront demeuré dix ans au Canada, pourront tenir boutique ouverte à Paris ou dans toute autre ville ;

8° Les Français qui demeureront au Canada, ainsi que les sauvages qui seront amenés à la connaissance de la religion catholique, seront réputés Français et jouiront de tous les droits accordés aux Français.

Avec une population française qui, sans cesse, s'accroissait, des subsides, des vaisseaux et de l'appui du roi, Champlain, en qualité de gouverneur de Québec, allait, comme il sied à tout conquérant qui veut faire œuvre qui dure, administrer après avoir conquis. Ce fut la seconde partie de sa tâche : ce ne fut pas la moins belle...

Mme de Champlain s'était résignée à ne voir son mari que dans les courts séjours qu'il venait faire en France.

Le dernier voyage de Champlain précéda celui dont on ne revient pas. Il mourut à Québec.

Sa veuve fonda à Meaux le couvent des Sœurs de Sainte-Ursule, s'y retira, et dix-neuf ans après la mort de son mari, y mourut.

Je vous le demande, Messieurs, en toute sincérité : Pourquoi Français et Anglais resteraient-ils plus divisés sur les bords du Saint-Laurent, qu'ils le sont encore sur ceux de la Seine ou de la Tamise ? Notre pays ne peut-il bénéficier à son tour de la paix franco-britannique aujourd'hui dominante ?

Le Sollicitor. — Il ne faut ni déplacer la question, ni l'étendre au-delà des limites que comporte l'incident.

La diplomatie universelle de deux nations avec ce qu'elle a de commun ou de contraire est une chose, et notre histoire locale avec ses convenances et ses enseignements en est une autre : c'est spécialement de la fondation de Québec que nous traitons et le sujet est assez complexe pour s'en contenter en ce moment.

Je dis que nous étions en 1908 les jouets des coteries libérales, judaïco-maçonniques que vinrent encore compliquer les ordres du maître anglo-protestant. Ces coteries, ces sectes ou sociétés secrètes, qui présentement pullulent sur le sol canadien, sous un drapeau emprunté, veulent imposer parmi nous *des intérêts* mesquins et des doctrines qui nous sont contraires. Je ne dis pas autre chose, et à combattre ces influences délétères les Canadiens français méritent bien de notre Patrie humiliée.

Le Professeur. — Voyons ! Par ces fêtes qui amèneront parmi nous tant d'hommes influents ou sympathiques, qui mirent notre pays au premier plan des actualités mondiales, a-t-on voulu vraiment, et pouvez-vous le soutenir ? offenser la mémoire des ancêtres et, par la même occasion, condamner nos préférences, dissiper nos espérances, ravalées au niveau des vaines illusions ! Les événements canadiens de 1758-1763 touchent la France aussi bien que l'Angleterre. Pourquoi aurions-nous été seuls irréductibles ? et nous l'étions puisque sans rancune la France participait officiellement à nos réjouissances.

Vaisseaux anglais et français remontèrent le Saint-Laurent de conserve, ensemble ils mouillèrent sur notre rade, face à Québec. N'était-il pas heureux que des fils, toujours respectueux, voyaient tant de rivalités, tant de haines, après des siècles d'emportement, désarmer et mourir à leurs pieds ?

Le Sollicitor. — Ce furent là des apparences mensongères, des dehors trompeurs. Que la mise en scène fût grandiose autant qu'habile, je ne le conteste pas ; quant à la sincérité qui y présida, je fais des réserves formelles. Du moins, une notable partie de l'âme canadienne faisait défaut, et le reste apporta dans ces manifestations des sentiments inavouables.

Le Directeur. — Et pourquoi donc les Rothschild de Paris et de Londres s'intéressaient-ils si visiblement à ces fêtes ? Ils campaient sur le vieux champ de bataille de Frontenac, dans le château qui en perpétue le nom. Là, moyennant 2, 500 francs par jour, pension non comprise, ils occupèrent douze jours durant, quelques chambres de choix, vrais belvédères, d'où ils reçurent l'hommage stupide des foules qu'ils se proposaient de tondre avant de les asservir.

Le Sollicitor. — Les Juifs sont déjà nos maîtres comme ils sont les vôtres : ce sont les chauffeurs emportés de tant d'autres nations infortunées. Ils se vengent, en somme, des siècles d'humiliation qu'on leur a fait subir ; à le faire sans mesure ils éprouvent une rare volupté. Juifs et francs-maçons sont frères siamois : ceux-ci servent d'éclaireurs, d'avant-garde à ceux-là qui manquent généralement de la bravoure que comportent leurs appétits. Voilà pourquoi, en pays inconnus, la loge précède la synagogue. C'est Wolfe avec ses régiments qui a fait l'œuvre de la *Truelle* au Canada, consistant à y fouler aux pieds les lis de France

Pour nous, Canadiens français, les fêtes de la fondation de Québec se bornèrent aux manifestations de juin et à ce qui y ressemblait ; dans tout le reste, si éblouissant fut-il, nous ne vîmes que truquage et supercherie, sinon provocation intolérable.

Montcalm et Levis étaient des héros chrétiens ; Wolfe et Murray étaient l'opposé, surtout ils subissaient l'influence et les injonctions du Grand-Orient de France et d'Angleterre. Chaque régiment anglais avait sa Loge particulière dont les « tenues » avaient lieu chaque mois, même en campagne. Cette organisation secrète des troupes anglaises, opposées en masses compactes aux

faibles contingents de Montcalm, était dans les mains juives maîtresses des loges elles-mêmes ; elle tendait à renverser au Canada comme en France le trône et l'autel. Cette lutte contre les intérêts catholiques et français se poursuivit sans égards ni merci, sans relâche jusqu'à nos jours au profit exclusif de l'Angleterre qui commandite la franc-maçonnerie parmi nous, comme elle commandite tous les ennemis secrets des peuples qu'elle a intérêt à contrarier ou à maintenir dans un état d'infériorité politique, économique et sociale.

Pour les fauteurs des fêtes de juillet, l'histoire du Canada, en général, et de Québec, en particulier, ne remontait pas au-delà de 1758, et c'est avec le concours de la France officielle, athée et persécutrice, qu'ils entendaient, d'accord avec l'Angleterre, célébrer les défaites de la France catholique et de l'Eglise romaine sur la terre vierge de l'Amérique septentrionale.

Le Directeur. — Il ne faut pas prendre le change, en effet, ni devenir victime des dehors trompeurs qui vous offusquent légitimement.

La France des Waldeck-Rousseau, des Combes, des Clemenceau et Briand ne saurait, en ces manifestations, bien que l'anticléricalisme ne soit pas encore un article d'exportation fort en vogue, être plus catholique chez vous qu'elle ne veut le paraître chez elle. Elle est prise dans l'engrenage judaïco-maçonnique jusqu'à nouvel ordre. C'est un état de choses pitoyable tant qu'on le voudra, mais dont vous devez tenir compte aussi bien qu'il nous faut, nous-mêmes, le subir.

Les catholiques français et les Canadiens, leurs frères, sont du même côté du fossé ; les libéraux et protestants canadiens, les radicaux et les socialistes français sont de l'autre, et ils se livrent bataille jusque dans vos murs. C'était à ce spectacle, pour eux réjouissant, que les Rothschild tinrent à assister en bonne place et au premier rang.

Les Juifs n'ont-ils pas à leur dévotion vingt loges à Montréal, huit à Québec, des centaines d'autres disséminées dans tout le *Dominion* ; le parti libéral n'est-il pas à leur solde et Wilfrid

Laurier à leurs pieds ? est-ce qu'ils ne sont pas directeurs ou commanditaires de la plupart de vos journaux, et ne forment-ils pas votre opinion publique comme ils dirigent votre politique économique et sociale ? C'est ainsi qu'ils firent illusion à la masse ignorante jusqu'à lui faire acclamer Wolfe et Murray au lieu de Cartier et de Champlain ! (1)

Messieurs, si vous voulez bien me consacrer encore quelques loisirs, nous reprendrons cet entretien et verrons ce qu'est le libéralisme au Canada.

LE PROFESSEUR. — Volontiers, cher Monsieur.

---

(1) Mais ce qui nous chagrine, ce qui nous blesse et ce qui nous révolte, c'est que l'on se soit servi de cette intervention et de cette coopération dont l'inspiration n'eût dû être que généreuse et amicale, pour « voiler l'idée maîtresse du troisième centenaire de Québec. »

Ce qui nous peine, ce qui nous offense, ce contre quoi nous élevons notre protestation, c'est que le troisième centenaire en doive être à peine un, qu'on l'ait scindé en deux, qu'un centenaire et demi lui ait été pratiquement substitué, que l'on se prépare à donner la préséance à Wolfe sur Champlain, à la bataille des Plaines sur la cité de Champlain, à 1759 sur 1608, et que, sous le nom du troisième centenaire de la fondation par la France d'un pays nouveau, l'on célèbre en fait la victoire de l'Angleterre sur la France, la cessation de la domination française, la cession de la Nouvelle-France par la vieille France à Albion, l'avènement du régime britannique.

Sous le masque du canadianisme de ces fêtes, c'est l'impérialisme qui se fait jour. L'impérialisme s'affirme en plein Québec : Québec devient le centre de l'empire...

Que vient faire sur un programme la célébration du troisième centenaire de Québec la commémoration de la cession du Canada ? La fondation de Québec et la conquête du Canada, qu'ont-elles de commun ? En quoi 1759 complète-t-il 1609 dans la célébration du troisième centenaire de Québec ? En quoi le rachat des Plaines d'Abraham ou des champs voisins constitue-t-il un événement si important que l'on doive l'exalter au point de lui donner la primauté sur l'acquisition d'un vaste empire à la civilisation chrétienne, et au point de rendre secondaire à cette « supercherie historique » l'importance primordiale de l'événement que l'on est supposé célébrer et que l'on devrait célébrer.

Si Son Excellence le gouverneur du Canada a résolu d'impérialiser ce troisième centenaire, si elle et ses coryphées s'épouvantent à la pensée que l'on puisse rendre, pur et sans mélange, à la pure gloire de l'œuvre française et catholique de Champlain, l'hommage qui lui est dû, les Canadiens français, eux, vont-ils se résoudre à se laisser prendre au piège, vont-ils sacrifier leur fierté nationale à la ruse ou à la politique impérialiste même d'un gouverneur.

Cette fierté française, ce sens délicat de l'honneur, ce sentiment jaloux de la dignité humaine, se peut-il qu'ils les aient perdus au point de ne pas sentir l'injure ?

Le riche sang qui coule dans les veines des hommes de la race la plus forte du monde, est-il à ce point appauvri, leurs âmes sont-elles à ce point abâtardies, leurs caractères sont-ils à ce point avachis qu'ils recevront un tel affront sans rougir, sans se lever dans leur dignité et protester avec énergie ? Victimes d'une nouvelle ruse, seront-ils asservis par les maîtres comme de vils esclaves ?

A quoi tient la supériorité des Anglo-Saxons dans l'espèce sinon à l'audace ? A quoi tiendrait l'infériorité des Canadiens français dans l'espèce sinon à une servile lâcheté ?...

La Vérité de Québec, 23 mai 1908.

CINQUIÈME PARTIE

Causeries Franco-Canadiennes

I'I I

TROISIÈME ENTRETIEN

IL Y A DU LIBÉRALISME ET DU GALLICANISME EN CANADA

Le Directeur. — Pour notre causerie de ce jour, Messieurs, prenons donc le libéralisme qui fit en Europe jadis tant de ravages et désole le Canada à son tour, surtout depuis 1870 : car si je ne me trompe vous êtes, chez vous, divisés en Libéraux et en Ultramontains, ou ultramontés selon l'expression dédaigneuse de la coterie dominante. Cette division laisse hors de cause l'élément anglo-canadien dont je ne me préoccupe pas en cette circonstance.

Le Sollicitor. — Vous voilà exposé à mettre le doigt sur des plaies vives. Nos libéraux, n'entendent pas l'être ; ou s'ils consentent à endosser cette livrée suspecte ils se disent seulement grands admirateurs de Montalembert, disciples de Dupanloup, et cela n'est pas pour nous causer, ajoutent-ils, le moindre préjudice.

Le Directeur. — Vos libéraux ont prospéré et se sont multipliés, en effet, dans l'équivoque, érigé par eux à la hauteur d'un système doctrinal. Il faudrait remonter le cours des temps, pour nous placer à une époque où les maux, endurés maintenant par le Canada catholique, se perdaient encore dans les prévisions nébuleuses d'un avenir que les plus pessimistes croyaient encore lointain.

Le Professeur. — Alors, je présume que ce pauvre Raymond, vicaire-général et supérieur du Grand Séminaire de Saint-Hyacinthe, vers 1870, vous apparaîtra, plus que tout autre, affligé d'une latitude de conscience et d'un optimisme béat dont vous allez lui faire grief.

Le Directeur. — Justement. Cet homme de bien, admettons

qu'il l'était, ne proclamait-il pas, sans la moindre nécessité du reste, seulement à propos de l'*Action de Marie dans la Société,* qu'il n'y avait pas alors ou presque pas de gallicanisme et de libéralisme en Canada, abondant ainsi dans le sentiment des gens de Québec et de Montréal qui accusaient les Ultramontains « de vivre dans la lune, n'ayant pas d'ailleurs l'esprit assez pénétrant pour saisir ce qui se passait sur notre planète. »

Le Sollicitor. — Mais alors, si réellement il n'y avait dans la Nouvelle France ni gallicanisme, ni libéralisme, il y avait cependant nombre de prêtres instruits et plusieurs évêques éminents qui faisaient à certains de leurs contemporains une guerre acharnée, s'attaquant avec la dernière véhémence à ce que, dans certains esprits suspects, ils disaient être du gallicanisme, ou du libéralisme éprouvé.

Le Directeur. — C'est le chiendent ! Car ainsi qui donc se trompaient : ou ce supérieur de Séminaire, vicaire peut-être général, mais soldat encore isolé relativement dans son milieu ; ou ces prêtres dévoués, ou ces évêques zélés, qui, s'ils avaient erré vraiment, se seraient alors attardés à faire à leur prochain cette guerre injuste, intolérable, dont ils devraient maintenant porter devant l'Histoire la lourde responsabilité.

Le Sollicitor. — M'est avis que Raymond était atteint d'une atrophie cérébrale qui lui faisait perdre de vue l'existence du mal dont il était affligé. Son jugement aurait donc été sujet à caution.

Le Professeur. — Raymond n'était pourtant pas le dernier parmi les esprits cultivés. Il avait vécu dans l'intimité intellectuelle de Montalembert, de Lamennais, de Lacordaire, de Falloux, de Dupanloup, et de leurs partisans plus ou moins illustres.

Le Directeur. — Justement ! et ainsi il ne fréquentait que les maîtres de l'école libérale ; rien d'étonnant qu'il finit par être libéral autant qu'eux, sans s'en rendre bien compte, peut-être : ce qui n'eut été qu'une lacune ajoutée à bien d'autres dans ce cerveau troublé.

Parions qu'avec Lacordaire il s'est dit bien des fois : « Je veux

vivre catholique pénitent et libéral impénitent... Mais n'est-il pas entendu avec Dupanloup qu'on peut tenir pareil langage sans être libéral, que ce sont seulement les contradicteurs ultramontains qui ne sont que des libérâtres ! Voilà de quoi mettre bien des gens à l'aise, et Raymond aussi.

Le Professeur. — J'ai lu Raymond. Il citait volontiers de Montalembert et recommandait de lui cette affirmation : « La liberté de conscience tourne aujourd'hui au profit de la Religion. »

Le Directeur. — En cela Raymond comme Montalembert était en désaccord avec les papes infaillibles. Pie IX, en effet, dans son encyclique du 8 décembre 1864 disait : « *Partant de cette idée absolument fausse du gouvernement social, ils n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée, fatale* A L'EGLISE CATHOLIQUE *et* AU SALUT DES AMES, *et que Notre Prédécesseur, d'Heureuse mémoire, Grégoire XVI, qualifiait de* DÉLIRE, *que* LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE *est un droit propre à chaque homme, qui doit être proclamé par la loi et assuré dans tout Etat bien constitué.* » Donc, selon de Montalembert, la liberté de conscience *tourne au profit de la Religion,* et selon les Papes, elle *est fatale à l'Eglise Catholique,* elle est un *délire.*

On ne peut être en désaccord plus complet. Raymond tenait pour Montalembert malgré les papes infaillibles en cette matière doctrinale : donc Raymond était libéral tout court, pour n'être pas comme les Ultramontés, seulement libérâtre !

Le Sollicitor. — C'était un libéral dangereux par son talent d'écrivain très réel, servi par l'autorité de sa charge et sa parole éloquente. A force de rendre ses maîtres sympathiques il faisait aimer leurs doctrines délétères.

Le Directeur. — Cependant il connaissait la condamnation des libéraux doctrinaires, puisqu'en 1866 il faisait paraître dans la *Revue Canadienne* un article intitulé : De l'Eglise et de l'Etat » dont l'Encyclique du 8 décembre était le prétexte. Ce n'était pas fait, hélas ! pour l'arrêter, et c'est en vain, qu'il répétait avec de Montalembert : « *Il serait insensé de proclamer la liberté de*

conscience dans les pays où elle n'existe pas ; il ne faut se garder de l'effacer que là où elle a été une fois inscrite dans les lois, car, alors, elle devient la sauvegarde de la foi et le boulevard de l'Eglise. Or, Pie IX n'a condamné la liberté de conscience que pour les pays *où elle n'existe pas, où elle n'a pas été inscrite*, au moins *une première fois, dans les lois.* Donc, M. de Montalembert est d'accord avec Pie IX... »

A cela M. Dinan du *Franc-Parleur*, répondait : Il appert que Raymond voulait ainsi, à l'instar des libéraux-catholiques, faire croire que la *liberté de conscience*, condamnée par Pie IX, est celle de *droit*, mais que celle *de fait* est un fruit de la sage *tolérance de l'Eglise.* Il se trompait. L'Encyclique du 8 décembre 1864, adressée à tous les peuples, s'appliquait aux maux dont ils souffraient. Or, alors, la liberté de conscience était partout ou comme droit, ou comme fait, ou comme l'un et l'autre. En France, en Angletere, en Italie, en Autriche, en Belgique, en Espagne, dans tous les pays de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique, de l'Océanie et de l'Amérique, excepté les pays où la religion de l'Etat était païenne, schismatique ou hérétique, partout il y avait liberté de conscience. C'était donc la liberté de conscience de droit ou de fait que Pie IX condamnait et qu'il demandait aux Princes et aux peuples d'abolir à tout jamais. Ce n'était donc pas un mal imaginaire et à venir, mais bien un mal réel et présent que Pie IX combattait dans la liberté de conscience. C'était donc M. de Montalembert et toute l'Ecole libérale que Pie IX atteignait en flétrissant la liberté de conscience. Et lorsque, en 1869, Raymond proclamait cette même liberté de conscience comme l'avait fait M. de Montalembert, c'était donc une doctrine réprouvée par le Saint-Siège qu'il prêchait et célébrait. Prêcher et célébrer ce que la chaire de Pierre condamne et flétrit, si ce n'est pas du gallicanisme et du libéralisme, qu'on nous dise ce que c'est...

« Embarrassé de ses sympathies pour la liberté de conscience de son idole Montalembert, Raymond se rabattra probablement sur son illustre ami Dupanloup. Mgr Dupanloup, dira-t-il, a fait un livre sur l'Encyclique du 8 décembre 1864, ce livre m'a fourni

bien des matériaux pour mes petits et grands travaux de la *Revue Canadienne*, de mes brochures et de mes discours ; je l'ai cité, je l'ai imité, je l'ai loué, je l'ai célébré, j'ai été même jusqu'à dire : « Eh bien ! Pie IX a écrit à l'éloquent évêque d'Orléans pour lui déclarer « qu'il avait donné au document pontifical son véritable sens. Or, tout le monde sait que Mgr Dupanloup a précisément donné l'explication que je viens d'offrir. » Pouvez-vous me reprocher de penser comme l'évêque d'Orléans, qui d'ailleurs n'a fait que répéter les doctrines de M. de Montalembert ?

Voici ce que nous avons à répondre à M. Raymond, poursuit M. Dinan :

« Pie IX a félicité Mgr d'Orléans d'avoir traité le côté *politique* de l'Encyclique ; c'était là une manière habile de lui reprocher de s'être écarté de la question religieuse, de la liberté de conscience par exemple. Tous les ultramontains ont donné ce sens à la lettre de Pie IX ; l'un d'eux, Emile Keller, écrivant un livre sur l'Encyclique et faisant allusion à Mgr Dupanloup, a été jusqu'à dire : « Avec la rapidité de l'éclair, un *évêque illustre*, descendu dans l'arène de la polémique, a rassuré les esprits alarmés, en leur montrant clairement ce que l'*Encyclique n'était pas*. Aujourd'hui il reste à voir ce qu'elle est, et à trouver en elle ce qui doit, non seulement ne pas blesser, mais attirer, satisfaire, captiver toutes les âmes. » Puis, dans divers endroits de son livre, M. Keller a prouvé péremptoirement que l'encyclique condamnait le libéralisme-catholique tel que prêché et avoué par Montalembert, Dupanloup et les autres. Pie IX a reçu l'œuvre de M. Keller et il lui a adressé un bref qui commence par ces paroles, sanction consolante de tout l'écrit : « Nous vous félicitons, cher fils, de poursuivre avec ardeur le combat que vous avez vivement engagé contre les *erreurs dominantes*, et d'avoir entrepris de montrer que, pour les nations ébranlées, le seul espoir brille dans la religion et la justice, dont nous avons exposé et défendu les enseignements l'année dernière par notre lettre Encyclique et par le Syllabus ou résumé des erreurs condamnées ».

« M. Keller établit que Mgr Dupanloup n'a dit que ce que l'*En-*

cyclique n'était pas ; il établit que le libéralisme catholique est condamné par l'Encyclique, et Pie IX lui dit : vous avez raison, cher fils. Cependant Raymond intervient et s'écrie : or, tout le monde sait que j'ai offert de l'Encyclique précisément la même explication qu'en a donné Mgr Dupanloup : donc, le Saint-Père a beau dire, et M. Keller a beau écrire, je ne suis pas libéral-catholique !....

Et il est évident, en effet, que ce pauvre homme n'était pas autre chose et il y avait, du moins par lui, et en lui du libéralisme au Canada.

Après les sympathies, voyons les antipathies de Raymond. Les antipathies allaient à l'école ultramontaine.

Veuillot, Morel, Maupied, Keller, Du Lac, Mgr Pie, l'évêque de Tulle, le Père Ramière et beaucoup d'autres parlèrent de l'Encyclique, du Syllabus et généralement de toutes les questions ayant trait aux rapports de l'Eglise et de l'Etat. Tous ces écrivains et ces orateurs illustres avaient reçu des témoignages de haute approbation de la part du Saint Siège, témoignages qui donnèrent à leurs travaux une grande autorité ; cependant Raymond, écrivant sur les mêmes sujets, ne les cite jamais ; il préfère en appeler à des illustrations libérales, dont les écrits étaient indirectement censurés par Rome, puisque Sa Sainteté ménagea les encouragements et les bénédictions à leurs contradicteurs. Il y a plus. Non seulement Raymond n'invoqua jamais les autorités ultramontaines, mais il les censura sinon dans ses écrits, du moins dans le cercle de ses relations. A différentes personnes et en toutes occasions, il se déclara l'adversaire de Louis Veuillot, de Mgr de Tulle, disant du premier qu'il faisait à la religion un mal incalculable, qu'il compromettait, qu'il bouleversait tout dans l'Eglise, et au dernier qu'il n'était qu'un pauvre exalté.

Le Professeur. — On lui faisait tort. Pensez-vous qu'il simulait de l'étonnement quand il s'écriait : « Comment, je suis, moi, un libéral catholique, un de ces hommes que Pie IX a définis en leur reprochant d'avoir fait plus de mal à la société française que la Commune de Paris ? Allons donc ! Y pense-t-on ? N'ai-je

pas blanchi à l'ombre du sanctuaire ? N'ai-je pas vieilli au service de l'Eglise ? Me suis-je jamais ménagé quand il s'est agi d'attaquer l'erreur et de défendre la vérité ? Qui, plus que moi, a défendu l'autorité du Saint-Siège ? Pourquoi donc m'adresser des reproches aussi amers et qui me navrent plus que je ne puis le dire ? »

LE DIRECTEUR. — L'abbé Lemire chez nous a aussi quelque mérite semblable, est-ce assez ? Est-ce que cela suffit pour l'innocenter de ses fréquentations et de ses affirmations aventureuses ? Est-ce que Montalembert, Falloux, Lamennais n'ont jamais forcé l'admiration, et jamais servi l'Eglise ? Ont-ils été pour autant exempts d'erreur et de reproche ?

Raymond était un prêtre vénérable : Raymond désavouait le gallicanisme ; les catholiques canadiens aussi. Mais de Montalembert faisait de même et plus éloquemment que tous disant dans son livre des *Intérêts Catholiques au XIXe siècle* :

« Le gallicanisme surtout, qui a été peut-être la plus redoutable et la plus invétérée de nos erreurs, est aux abois. Frappé mortellement par le Concordat, il avait repris un semblant de vie et de force sous la Restauration ; il a été, depuis lors, replongé dans sa tombe ; grâce surtout aux auxiliaires et aux avocats qui lui sont venus en aide, et qui ont consommé sa défaite dans toutes les âmes vraiment catholiques. Sous le dernier règne, au lieu d'un Bausset, d'un La Luzerne, d'un Frayssinous, il n'a eu pour apologistes que des jurisconsultes traditionnellement ennemis de la liberté religieuse ; pour pontifes, que les directeurs de l'administration des cultes ; pour conciles que le conseil d'Etat ou les bureaux des journaux les plus hostiles à la foi et aux mœurs. C'est de là, et non plus du sein de la Sorbonne et des assemblées du clergé, qu'il a essayé de porter ses coups à la liberté et à l'unité catholiques. Mais l'énergique résistance de l'épiscopat et des catholiques de France a condamné ces tentatives à l'impuissance finale. Il ne lui a pas été donné de s'éteindre dans l'obscurité et l'oubli ; il est demeuré étouffé sous la réprobation des fidèles, confondu par le fait même de ses derniers adeptes avec les doctrines les plus contraires à la foi, et avec les atteintes les plus graves à la liberté et à la dignité de l'Eglise. Dès 1844, on a pu demander, du haut de la tribune de la Chambre des Pairs, au garde des sceaux, ministre des Cultes, de trouver en France quatre évêques

qui voulussent signer les quatre articles de 1682, et ce défi pourrait être renouvelé aujourd'hui avec autant de succès qu'alors. »

Et à la fin de ce livre de Montalembert écrit du premier Pape :

« Saint Pierre, le chef de l'Eglise, le vicaire du Christ lui dit (au mendiant de la porte *Belle*) : « Regarde-nous, *Respice in nos* ; regarde en nous la puissance et l'amour, *l'infaillible autorité* et l'inépuisable charité. »

Ne semble-t-il pas, par ces deux citations, que de Montalembert croyait bien à l'Infaillibilité du Pape et qu'il rejetait le gallicanisme comme une erreur damnable. Cependant il était un gallican, tout comme Raymond. Peut-être que ni l'un ni l'autre n'aurait signé *in globo* les quatre articles de 1682 ; mais, à coup sûr ils eussent signé le quatrième et dernier. De Montalembert *l'a fait*, disait M. Dinan en réfutant Raymond, dans un écrit qui, rapproché de sa tombe, restera le triste linceul enveloppant sa mémoire d'un *je ne sais quoi* d'odieux, et qui défiera éternellement l'admiration et la reconnaissance catholiques de demeurer vivantes sur son froid tombeau.

Hélas ! de Montalembert a écrit aux catholiques de Coblentz que le Pape n'était pas infaillible, c'est-à-dire que son *jugement* dans les questions de foi, dans ses décrets qui regardent toute l'Eglise, n'est pas *irréformable*. Or, le quatrième article de la *déclaration* de 1682 ne parle pas autrement ; le voici :

« IV. — Que, quoique le Souverain Pontife ait la principale part dans *les questions de foi*, et *que ses décrets regardent toutes les églises et chaque église en particulier*, *son jugement n'est pourtant pas irréformable*, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne. »

Par ce côté du moins, et malgré tout de Montalembert, modèle de Raymond de Saint-Hyacinthe et des nombreux catholiques canadiens qui pensaient alors comme lui, était donc gallican.

Le Professeur. — Comment Raymond ressemblait-il à de Montalembert, lui qui rendait hommage à Marie de ce qu'il n'y

avait pas ou presque pas de Libéralisme en Canada, façon de s'exprimer qui tendait à faire croire qu'il abhorrait cette erreur ?

Le Directeur. — Il se rapproche à de Montalembert par ses écrits, où il enseigne des doctrines libérales. C'est ainsi qu'après avoir condamné, dans une de ses lectures, la *liberté de conscience comme droit*, il la recommande *comme fait* ; c'est ainsi qu'après avoir plusieurs fois invité la jeunesse catholique à se ranger dans la noble armée des défenseurs de la vérité, il ne se gênait pas ensuite pour blâmer assez haut la jeune école qui prenait fait et cause pour l'autorité diocésaine aux prises avec le Césarisme, le Gallicanisme et le Libéralisme. Recommander la liberté de conscience comme fait, la blâmer comme droit, désavouer les grandes polémiques catholiques en faveur de l'autorité, c'était le programme de l'Ecole libérale-catholique, canadienne comme les autres.

Le Sollicitor. — Certes, Raymond était libéral avéré bien qu'il écrivait : « Quand l'Encyclique *Quanta cura* a condamné les erreurs renfermées dans le fameux Syllabus, elle a trouvé chez tous les catholiques une soumission entière ; nulle parole ne s'est élevée de leur part en opposition à celle du vicaire du Christ. »

Est-ce bien vrai ? Et si Raymond de Saint-Hyacinthe le croyait,M. Binan du *Franc Parleur* fut singulièrement avisé en le priant de se renseigner sur l'état d'âme du *Parti Rouge* canadien, de lire ses organes en général, tout en donnant une particulière attention aux Diatribes du *Pays* d'abord, et aux articles de la *Revue Canadienne* ensuite, où, à côté de son propre travail, il trouvait l'appréciation par D.H. Sénécal de la brochure de Mgr Dupanloup sur l'Encyclique. Dans cette appréciation on citait, comme ce qui avait été dit avec le plus d'autorité et le plus de vérité, cette parole de l'Evêque d'Orléans :

« Faut-il le dire pour la centième fois ? Ce que l'Eglise, ce que le Pape condamnent, c'est l'indifférentisme religieux... Mais repousser cet insensé et coupable indifférentisme et les conséquences de la licence qui en découlent, est-ce repousser la tolérance pour les per-

sonnes et la LIBERTÉ CIVILE DES CULTES ? On ne l'a jamais dit et TOUS LES THÉOLOGIENS DISENT le contraire. »

Quoi qu'en pensait Raymond, ni les *Rouges*, ni le *Pays*, ni les autres organes rouges, ni la *Revue canadienne*, ni lui n'interprétaient fidèlement l'Encyclique *Quanta Curâ*, et ce n'était pas se soumettre de bonne foi que de fausser le véritable sens du commandement pontifical. Non, pas plus dans les actes que dans leurs paroles et leurs écrits les *Rouges*, au Canada, ne se soumettaient à l'Eglise, et pour le moins se gardaient-ils, tout catholiques qu'ils prétendaient être, de réformer les usages et les lois en contradiction avec les enseignements infaillibles de l'Eglise. Donc, on était libéral au Canada et franchement entaché de libéralisme.

Cependant Raymond, s'écriait :

« Non, nulle des doctrines que l'Eglise a repoussées n'a aujourd'hui de défenseur avoué en Canada. »

Sans parler des doctrines du Code des Curés, ni des thèses du *Journal de Québec*, du *Canadien*, des correspondants anonymes de la *Minerve*, des passes lunatico-magnétiques de Max Bibaud : toutes choses à l'aide desquelles il était facile de contredire l'assertion du Grand-Vicaire, M. Dinan se contentait de lui opposer un fait d'une signification toute spéciale. Dans l'assemblée même des évêques canadiens, il s'était rencontré des théologiens assez osés pour se porter, dans un mémoire, les défenseurs avoués de plusieurs doctrines repoussées par l'Eglise. Ces théologiens, qui étaient ceux de l'Archevêque de Québec, enseignaient que c'est l'Etat qui donne à l'Eglise, avec le droit d'exister, celui de propriété :

« La *propriété* est à l'Eglise à laquelle ils *ont été donnés par l'Etat, dans lequel* l'Eglise a été *reçue* pour le bien des peuples qui la composent. »

Après avoir invoqué de tels principes, ces mêmes théologiens affirmaient que tout allait pour le mieux dans le meilleur des

mondes et qu'il serait dangereux de demander des changements. Raymond avait-il prouvé que l'Eglise ne condamne pas, comme digne d'abolition, toutes les lois tendant à établir que l'Eglise dépend de l'Etat, et quant à son existence, et quant à son droit de propriété ? Si l'Eglise, comme personne ne peut en douter, condamne, réprouve de telles lois, de telles doctrines, les théologiens de Québec avaient donc, en les invoquant dans leurs trop tristes et trop fameuses « Réponses », prêché des doctrines perverses, et le Grand-Vicaire de Saint-Hyacithe qui leur faisait écho, avait donc tort d'affirmer que : « nulle des doctrines que l'Eglise a repoussées n'a aujourd'hui de défenseur avoué en Canada... » « Ici, continuait Raymond, il n'y a pas de libéralisme dans le sens condamné par le Vicaire du Christ ; car il ne s'agit pas évidemment du libéralisme politique ». Mais il ne le prouvait pas. La contradiction est : « Qu'il y a en Canada, liberté *des cultes*, liberté *de conscience*, liberté de la *parole* et liberté de la *presse*, toutes libertés *inscrites* dans les lois du pays comme *droit* et appliquées tous les jours dans cette société *comme fait* ; toutes libertés formant le bilan de l'état social canadien, le protocole de son existence politique ; toutes libertés condamnées et réprouvées par les Papes infaillibles (1).

Le Directeur. — Ce Grand-Vicaire était un homme imperturbable que le ridicule ne tuait pas. Il continuait avec aisance :

« Personne, parmi ceux qui font profession de catholicisme, ne proclame comme un principe absolu la liberté des cultes, de la parole

---

(1) D'où :

Premier Syllogisme. — Le libéralisme politique consiste dans la liberté des cultes, des consciences, de la parole et de la presse, reconnues en droit et en fait par l'Etat ;

Or, en Canada, grâce aux lois et à l'état social, la liberté des cultes ,des consciences, de la parole et de la presse sont reconnues en droit et en fait par l'Etat.

Donc, il n'a point en Canada de libéralisme politique ! ! ! selon Raymond.

Second Syllogisme. — Le libéralisme politique tel que condamné par Pie IX, se compose de la liberté des cultes, des consciences, de la parole et de la presse, soit comme droit, soit comme fait ;

Or, en Canada, la liberté des cultes, des consciences, de la parole et de la presse sont non seulement un fait, mais un droit.

Donc, il n'y a pas en Canada de libéralisme dans le sens condamné par le Pape : selon le même Raymond, qui ne se targuait pas de logique.

et de la presse ; personne ne soutient que le meilleur ordre politique est celui où l'Etat est indifférent à toute religion. »

Personne ne proclame comme *principe absolu la liberté des cultes*, etc. ! Ces expressions trahissaient bien, en Raymond, le libéral-catholique perfectionné. La liberté des cultes, etc. comme principe absolu. Comme si pour être libéral il fallait aller jusqu'au bout. Comme si en deça du comble le libéralisme était tolérable ; comme si Pie IX n'avait condamné que *le principe absolu de ces libertés* ! qui sont des licences intolérables.

Montalembert, expliquait Binan, ne soutenait pas la liberté des cultes comme principe absolu, mais seulement comme relatif, et c'est en cela qu'il est le *Père* du Libéralisme Catholique ; Dupanloup condamnait la liberté des cultes comme principe absolu, et il vantait le libéralisme comme principe relatif, et c'est en cela qu'il a mérité d'être rangé parmi les plus brillants satellites de la planète libérale de M. de Montalembert ; M. le Grand-Vicaire Raymond flagelle le libéralisme comme *principe absolu*, mais il ne se fait pas scrupule de le proclamer comme principe relatif ; c'est pourquoi nous le reconnaissons pour une nébuleuse dans le système planétaire de M. de Montalembert et consorts...

« Si l'on admet, disait encore Raymond, que dans quelque société, *la tolérance doctrinale*, « restreinte en de certaines limites toutefois, peut et *même doit être accordée*, ce n'est que comme un moindre mal, *une exception de circonstance* à une loi dont l'autorité est reconnue. »

Ainsi donc : *La tolérance doctrinale doit même être accordée, comme exception de circonstance à une loi dont l'autorité est reconnue*, voilà ce qui est admis en Canada, ce que Raymond admettait et ce qui est le fond même de l'enseignement libéral-catholique. C'est de Montalembert, lui-même, qui va nous définir ce qu'est le libéralisme-catholique. Voyons le programme qu'il en a donné dans son livre : *Intérêts catholiques au XIXe siècle.*

« La liberté politique, dit-il, dont le seul but légitime est de garantir la liberté civile et morale, n'est qu'une réaction, souvent égarée dans

sa forme, mais profondément légitime au fond, contre l'exagération triomphante du pouvoir....... *La religion a besoin de la liberté, et la liberté a besoin de la religion*....... Sans doute, il n'en faut pas trop, ni toujours, ni partout, ni sans motifs, ni sans préparation ; pas plus qu'il ne faut enseigner le grec ou l'algèbre à un enfant qui ne sait que l'alphabet. Mais la refuser d'une façon systématique et permanente ; s'enrégimenter à la suite des passions et des terreurs même fondées qui la proscrivent aujourd'hui ; croire que l'on pourra définitivement sevrer de cette forte et substantielle nourriture les nations qui en ont une fois goûté, c'est à la fois une erreur capitale et une grande bassesse. Et quand on le pourrait, encore ne le devrait-on pas, sous peine d'affaiblir et de discréditer la vérité. . . . .

« Je sais bien qu'aujourd'hui, à la différence des temps antérieurs, la liberté politique entraîne partout avec elle la liberté religieuse ; mais j'aime à croire que le catholicisme n'a pas plus à redouter l'une que l'autre. Je n'hésite pas à le dire, si on pouvait supprimer la liberté de l'erreur et du mal, ce serait un devoir. Mais l'expérience prouve que dans notre société moderne, on n'en peut venir complètement à bout, sans étouffer également la liberté du bien, sans confier la toute-puissance à des gouvernements qui peuvent n'être ni dignes, ni capables de l'exercer. La liberté de conscience, ce principe invoqué si longtemps par les ennemis de la religion, tourne aujourd'hui partout à son profit. Sans doute, il serait insensé de le procalmer dans les pays où il n'existe pas, et où il n'est réclamé par personne. Mais là où il existe, où il a été une fois inscrit dans les lois, gardons-nous de l'en effacer, car il y devient la sauvegarde de la foi et le boulevard de l'Eglise. »

Ainsi, selon de Montalembert, la liberté politique non *absolue* mais *relative*, c'est-à-dire la liberté de conscience, une *fois inscrite dans les lois*, ne doit pas en être effacée ; elle est la sauvegarde de la foi et le boulevard de l'Eglise. Voilà le libéralisme catholique tel qu'admit par Raymond et par sir Wilfrid Laurier, qui laisse d'abord, au mépris des traités et des droits acquis, insérer des principes subversifs dans les lois, et refuse ensuite de les en rayer, sous prétexte qu'ils y sont et s'y trouvent bien.

Et voilà : Pie IX a dit de la France ce que Pie X avec une nuance pourrait dire du Canada : « *Le libéralisme catholique a fait plus de mal à la France, que la Révolution et la Commune, avec ses hommes échappés de l'enfer.* »

Le Professeur. — Qu'il y ait chez nous du libéralisme et que ce libéralisme ait fait même de sensibles progrès, il serait malaisé de le contester. J'avoue même que le libéralisme au Canada est une forme atténuée de la libre-pensée. Mais le gallicanisme ! Où en trouveriez-vous parmi nous ; quel en serait d'ailleurs la source et la fin ? Certes, le Grand Vicaire Raymond ne se trompait pas quand il écrivait :

« Ici, point de gallicanisme, sans doute par suite des doctrines qui prévalaient en France depuis 1682, et qui avaient été importées en ce pays, on a pu, pendant un certain temps, être plus ou moins attaché à la déclaration des quatre articles. Mais à mesure que la discussion faisait briller la lumière sur cette question, que certains actes du Siège pontifical exprimaient une désapprobation plus ou moins explicite des erreurs du gallicanisme, les idées se réformaient, l'enseignement se rapprochait de plus en plus des doctrines romaines. »

Le Directeur. — Toute enviable qu'était la douce quiétude d'esprit de Raymond à l'endroit du gallicanisme, on ne pouvait la partager. M. Dinan n'accuse pas ce vénérable prêtre d'être gallican, il le trouvait déjà trop malheureux d'être libéral-catholique et de l'être à son insu. Mais comment pouvait-il ne pas déplorer son calme parfait en face du gallicanisme qu'il abhorrait quand le gallicanisme était dans tous les auteurs de droit, mis entre les mains des aspirants légistes et que rien dans ces jeunes esprits n'allait directement combattre cet enseignement des auteurs. En ces conditions les infiltrations gallicanes n'étaient-elles point fatales et un Vicaire-Général n'aurait-il pas dû s'alarmer sur ces vices de l'éducation qui n'étaient pas irrémédiables ? Quoi ! tous les jeunes notaires, les jeunes avocats puisaient la science de leur état dans des ouvrages plein de gallicanisme, et Raymond pouvait admettre qu'il n'y avait que peu ou point de gallicanisme dans la société canadienne ! Et c'étaient ces notaires, ces avocats qui devenaient magistrats, politiciens, légistes ; ils étaient appelés à tout régir, à tout gouverner dans le pays, et le Grand-Vicaire ne tremblait pas, ne croyait surtout pas au gallicanisme canadien !

Le gallicanisme est le partage de tous ceux qui ont étudié le droit et la loi et qui n'ont eu ni le temps, ni les moyens de suivre, avec les enseignements de l'Eglise et des Papes, les grandes polémiques catholiques sur ce sujet. Or, c'est le plus grand nombre qui se trouve dans ce cas. De tous les hommes du Canada formés à l'école des auteurs gallicans, combien en trouve-t-on, nous ne disons pas qui aient étudié les publicistes et les polémistes ultramontains, mais qui aient lu seulement l'Encyclique et le Syllabus ?

Pour nous, ajoute encore M. Dinan (1), nous avons entendu des ministres, des hommes politiques, des avocats, tous hommes distingués et chrétiens, s'écrier plus d'une fois : « Mais le gallicanisme, nous l'avons aspiré à pleins poumons dans notre éducation professionnelle,et, aujourd'hui c'est toute cette éducation qu'il nous faut refaire, si nous voulons être exempts de ses principes pervers. »

Ce simple fait suffirait à détruire l'assertion de Raymond ; mais il y en a d'autres, dont quelques-uns méritent une mention spécia e.

A Montréal, il y avait les Sulpiciens qui continuaient une révolte qui reposait sur les principes les plus gallicans comme on pourra s'en convaincre en se donnant la peine de lire les propositions qui en sont les bases et les assises. On ne nous accusera pas d'avoir forcé la note, puisque c'est des mémoires mêmes des Sulpiciens que nous les extrayons.

1° Les Evêques ne peuvent rien contre les arrêts des Parlements.

2° Le Pape ne peut rien contre les canons, car ils lui sont supérieurs.

3° Les Sulpiciens ne croient pas être sujets aux décrets de la Congrégation du Saint-Office, ni à ceux des autres Congrégations érigées par les Papes pour leur servir de conseils dans les affaires de l'Eglise.

---

(1) Voir le Grand Vicaire Raymond et le Libéralisme catholique (Montréal, *Franc Parleur*, 1872).

Autre fait, à Québec, les théologiens de l'Archevêque enseignaient que c'était l'Etat qui donnait à l'Eglise avec le droit d'exister, celui de posséder.

Autre fait, le juge Baudry ayant fait un livre sur certains rapports de l'Eglise et de l'Etat (*les rapports des curés*), énonçait des principes si peu ultramontains que le *bon évêque* de Saint-Hyacinthe fut obligé de l'avertir charitablement, que si jamais le livre en question parvenait auprès du Saint-Siège, il y serait *mal noté.* (Pourquoi ne le dénonçait-il pas ?)

Autre fait, les actes de l'Evêque de Montréal et les décrets du Souverain Pontife sont entravés, soit par le mauvais vouloir des hommes publics, soit par le vice des lois.

Autre fait, quand cet Evêque demanda une loi, il ne put l'obtenir comme il la fallait, et il paraissait que cet acte de gallicanisme était dû moins aux hommes politiques, qu'à l'Archevêque de Québec.

Autre fait, cinq juges venaient de séculariser les registres tenus par les curés de Montréal, en effaçant les mots *Baptêmes* et *Sépultures* pour les remplacer par ceux de *naissances* et *obsèques.*

Autre fait, ces curés n'ont pas même l'ombre d'un scrupule à l'endroit de ces registres, et ils s'en servent avec un sans-gêne admirable.

Autre fait, dans la seule et unique Université catholique que nous ayions, c'est Pothier, le gallican, qui est le *veau d'or* du droit.

Autre fait, le jour des *Noces d'or* de l'Evêque de Montréal, le P. Braun se permit de prêcher sur le gallicanisme, sans faire aucune personnalité, et après la messe un immense cri d'indignation s'éleva pour protester en raison des insultés du sermon savoir : l'Archevêque de Québec et les Evêques de Rimouski, de Saint-Hyacinthe, d'Ottawa ; le Séminaire de Saint-Sulpice, les hommes politiques, plusieurs journaux, etc., etc., etc. S'il n'y avait eu alors du gallicanisme en Canada, comment le sermon du P. Braun aurait-il pu insulter tant de monde à la fois ?

Autre fait enfin, car il faut se limiter et choisir, les journaux protestants accordaient toutes leurs sympathies à l'Archevêque

de Québec, au Séminaire de Saint-Sulpice et à beaucoup d'autres, parce que, disaient-ils, c'est la cause du gallicanisme, que l'Archevêque Taschereau et le Séminaire de Saint-Sulpice, etc., défendaient contre l'Evêque Bourget de Montréal, L. F. Laflèche des Trois Rivières et les ultramontains.

Si tous ces faits ne révélaient que peu ou point de gallicanisme, confessons en toute humilité que nous n'y entendons rien.

Raymond parlait de l'attitude de l'Episcopat Canadien dans la grande question de l'Infaillibilité. « Tous les évêques de la province, disait-il, se sont prononcés en faveur du Magistère suprême. » Raymond oubliait que des évêques Canadiens ont dû quitter Rome avant le vote du concile et que, *au moins* dans *un diocèse* de *l'un de ces évêques*, le dogme de l'infaillibilité n'avait pas encore été promulgué en 1872.

Le Grand-Vicaire disait du Code « qu'il a été reconnu à Rome comme le plus catholique de tous ceux qui régissent aujourd'hui les divers états de la chrétienté. » C'est-à-dire ce Code est le plus catholique de tous les codes athés qui régissent aujourd'hui les divers états de la chrétienté. La bonté du Code canadien étant purement relative, il n'y avait pas grand argument à en tirer en faveur de son orthodoxie, Raymond l'avouait disant :

Aucun membre de notre parlement, ne voudrait concourir à une loi contraire aux intérêts de l'Eglise. A moins que l'Archevêque Taschereau ne s'en mêlât, comme il venait de le faire pour le bill des registres pour Montréal et allait entreprendre, pour plus tard, la Succursale Laval en la dite cité, et pour la division du diocèse des Trois-Rivières ! Mais, pour être juste, avouons qu'en obéissant à la pression d'un Archevêque comme Taschereau, on peut être excusable de certaines fautes et en certaine mesure :

« Attendre le calme, continuait Raymond, pour garder la prudence, agir avec précautions à cause de la complication qu'offre sur certains points de notre ordre légal le mélange de ce qui est ecclésiastique et de ce qui est civil, procéder avec mesure pour ne pas blesser la susceptibilité ombrageuse de citoyens d'une autre croyance que, dans notre état politique, nous ne devons pas heurter, dans l'intérêt

même de nos droits religieux ; en un mot, tenir fortement aux principes catholiques, les exposer et les défendre sans cesse, mais n'en presser en certains cas l'application rigoureuse que selon l'opportunité des circonstances, non, cela ce n'est pas vouloir que l'Eglise soit l'esclave de l'Etat ; c'est, au contraire, se montrer pénétré de l'esprit de l'Eglise elle-même, qui affirme toujours hardiment ses droits, mais que pour les faire reconnaître dans la pratique, procède avec une prudence, une temporisation, une tolérance, qu'elle sait devoir servir à sa cause ; se montrant, en cela comme en tout le reste, animée de la sagesse divine, dont il est dit qu'elle atteint à sa fin avec force, en disposant tout avec suavité. *Attingit ad finem fortiter, et disponit omnia suaviter.* Sap. VIII. 1. »

M. Dinan fut navré d'être obligé de constater dans cette tirade de Raymond toute une parodie de l'Evangile. « Car le libéralisme-catholique, dit-il, à cette portée misérable, qu'il n'est qu'une contrefaçon ridicule de la vérité et quant à l'exemple du Grand-Vicaire on donne tête baissée dans cette erreur funeste, on arrive bientôt, et sans s'en douter, à parodier les choses les plus sacrées.

« M. Raymond prêche la prudence, il chante cette vertu divine, mais ce qu'il en dit est triste et froid, faux et impossible. Il prêche et chante une prudence qui n'est pas la prudence du Maître, une prudence qui *agit avec précaution à cause de la complication qu'offre, sur certains points de notre ordre légal, le mélange de ce qui est ecclésiastique et de ce qui est civil* ; une prudence *qui procède avec mesure pour ne pas blesser la susceptibilité ombrageuse de citoyens d'une autre croyance que, dans notre état politique, nous ne devons pas heurter, dans l'intérêt, même de nos droits religieux* ; une prudence enfin, qui *tient fortement aux principes catholiques, les expose et les défend sans cesse, mais n'en presse en certains cas l'application rigoureuse, que selon l'opportunité des circonstances.* »

Eh bien ! Oui, cette prudence conclut M. Dinan, est une parodie, une contrefaçon misérable de la vérité. Elle est une parodie de l'Incarnation et de la Rédemption dans leur *application rigoureuse*, comme disait Raymond humainement ou *libéralement* parlant. L'Incarnation et la Rédemption s'accomplissent

en effet, dans un temps *de complications terribles*, dans un temps où ces deux mystères ne pouvaient ne pas *blesser la susceptibilité ombrageuse de citoyens*, de peuples, de nations, *de gouvernements* qu'il ne faisait pas bon de *heurter*, dans un temps enfin où tous ceux qui osent encore invoquer *l'inopportunité de la vérité* sont forcés de reconnaître que les circonstances étaient aussi défavorables que possible, pour tenter de faire prédominer la vérité dans le monde.

Oui, cette tirade de Raymond n'est qu'une parodie de l'Evangile.

M. Dinan continue à remettre d'aplomb l'esprit et la conscience du pauvre Raymond en lui montrant que l'Eglise n'a pas à viser certaine prudence, ni à quémander certaines libertés et il résume sa thèse et son travail en syllogismes d'une consicion frappante (1).

---

(1) *Premier Syllogisme.* — Les sympathies et les ressemblances indiquent *d'une manière assez certaine* les *principes d'un homme.*

Or, les sympathies et les ressemblances de M. Raymond sont *libérales-catholiques.*

Donc, des sympathies et des ressemblances de M. Raymond on peut dire, *d'une manière assez certaine*, que ses principes sont *libéraux-catholiques.*

Deuxième Syllogisme. — Par l'objet des antipathies d'un homme on peut dire, *d'une manière assez certaine*, avec *ce qu'il n'aime pas, ce qu'il est* ;

Or, les antipathies de M. Raymond, nous l'avons prouvé, *ont l'ultramontanisme et les ultramontains pour objet.*

Donc des antipathies de M. Raymond, on peut dire, *d'une manière assez certaine*, qu'il *n'aime pas l'ultramontanisme* et qu'il *n'est point ultramontain.*

Troisième Syllogisme. — Ceux qui enseignent et vantent *la liberté des cultes et des consciences comme principe relatif*, professent le *symbole-libéral catholique* ;

Or, M. Raymond, nous l'avons prouvé, professe, loue, vante *la liberté des cultes et des consciences comme principe relatif* ;

Donc, M. Raymond professe le *symbole libéral-catholique.*

Quatrième Syllogisme. — Tout libéralisme est *condamné par le Pape.*

Or, la *liberté des cultes et des consciences, comme principe relatif*, est, nous l'avons prouvé, *un libéralisme.*

Donc, la *liberté des cultes et des consciences*, telle qu'enseignée par M. Raymond, c'est-à-dire *comme principe relatif*, est *condamnée par le Pape.*

Cinquième Syllogisme. — Enseigner des vertus opposées à la divine conduite du Maître, aux exemples des apôtres, aux traditions catholiques et aux actes des Souverains Pontifes, *c'est enseigner de fausses vertus* ;

Or, *la prudence* prêchée par M. Raymond est, nous l'avons prouvé, opposée à la divine conduite du Maître, aux exemples des apôtres, aux traditions catholiques et aux actes des Souverains Pontifes :

Donc, *la prudence* prêchée par M. Raymond, *est une fausse vertu.*

Sixième Syllogisme. — Quand, dans un pays, les libertés des cultes, des consciences, de la parole et de la presse, *sont garanties par la constitution politique, il est faux de dire qu'il n'y a point ou presque pas de libéralisme dans ce pays* ;

Or, en Canada, les libertés des cultes, des consciences, de la parole et de la presse *sont*, nous l'avons prouvé, *garanties par la constitution politique.* Donc, *il est faux de*

Le Sollicitor.— Il n'y a pas de libéralisme au Canada, disait le Grand Vicaire Raymond ; mais, lui répondit encore M. Dinan, d'abord, l'expression de l'opinion publique lui donne un démenti formel. En effet, s'il n'y avait pas eu ou presque pas de libéralisme en Canada, pourquoi l'opinion publique, parmi les catholiques de cette province, est-elle partagée en deux camps très distincts l'un de l'autre ? Cette division est profonde et elle se traduit par des polémiques, des discussions indiquant une divergence non ordinaire et qui existe non seulement chez les laïques, mais chez les prêtres et dans l'Episcopat. Deux camps tranchés sont en présence l'un de l'autre ; l'un réclamant les franchises, toutes les franchises de l'Eglise, l'autre prêchant la fausse prudence, sollicitant l'ajournement de certaines questions à des temps plus opportuns et allant, l'archevêque Taschereau de Québec en tête, jusqu'à s'opposer à ce que des mesures sollicitées par un évêque (Mgr Laflèche) ne soient pas accordées telles que demandées. Certes, jamais scission ne fut plus profonde entre catholiques. Or cette ligne de démarcation si prononcée, qu'indique-t-elle ? L'union ? Assurément non ! Car jamais les divergences d'opinions, les polémiques ardentes et les manières tout à fait différentes de voir, de penser, de parler et d'agir ne furent des signes, des éléments d'union et de concorde. Cette divergence, ces polémiques indiquent une division. Mais s'il y a division parmi les catholiques du Canada, s'il y a chez eux deux camps parfaitements distincts, quels noms donner à ces camps ? Nous le demandons à Raymond ? Quelle que soit sa réponse, elle révélera,

---

dire, comme l'a fait M. Raymond, *qu'il n'y a point ou presque pas de libéralisme en Canada.*

Septième Syllogisme. — Quand, dans un pays, des politiques, des prêtres et même des Evêques, directement ou indirectement, *font que l'autorité ecclésiastique n'obtienne pas ce qu'elle demande et ce qui lui est dû*, il est faux de dire que, dans ce pays, *il n'y a point ou presque pas de gallicanisme* : un des caractères du gallicanisme étant de refuser à l'autorité ecclésiastique *ce qu'elle veut et ce qui lui est dû.*

Or, *en Canada*, des politiques, des prêtres et un archevêque viennent, ainsi que le prouve le récent bill pour les registres, de *faire que l'autorité ecclésiastique de Montréal n'a pas obtenu ce qu'elle demandait et ce qui lui était dû* :

Donc, il est faux de dire, comme l'a fait M. Raymond, *qu'en Canada, il n'y a point ou presque pas de gallicanisme.*

elle accusera deux camps, deux écoles, deux drapeaux, et par cela même, elle témoignera contre Raymond. Elle confessera que M. le Grand-Vicaire a eu tort de donner à entendre dans sa lecture sur l'*Action de Marie* que tous les catholiques du Canada vivent de la même vie, partagent les mêmes principes, les mêmes opinions, les mêmes idées et qu'ils sont généralement unis.

Pour nous, en face de ces deux camps, nous dirons : l'un est ultramontain, l'autre est libéral-catholique. Celui-ci est libéral-catholique parce qu'il demande des ménagements et une temporisation que le Saint-Père lui-même a qualifiés du nom de *libéralisme-catholique* ; celui-là, au contraire, est ultramontain, parce qu'il proclame des principes, toute une ligne de conduite que le Pape a qualifié du nom d'*ultramontanisme.*

On commence à comprendre comment l'*opinion publique*, telle qu'elle est réellement en Canada, avec ses divergences et des divisions profondes, offre un démenti formel à l'assertion principale de Raymond. Mais ce n'est pas tout.

A différentes reprises, Mgr de Montréal (Mgr Bourget), le doyen de l'Episcopat canadien, c'est-à-dire, celui de tous les Evêques qui a été le plus à même de suivre la marche des choses et la conduite des hommes, a accusé formellement le libéralisme-catholique d'être une de nos plaies religieuses et sociales. Mgr des Trois-Rivières (Mgr Laflèche), homme d'une vertu, d'une science et d'une sainteté peu communes, a aussi rendu le même verdict ; dans sa lettre d'approbation des conférences de M. l'Instituteur Villeneuve (1), Sa Grandeur disait :

« Cette publication *arrive dans un moment bien opportun* et met en lumière des principes *méconnus* ou *mal compris* par un TROP GRAND NOMBRE DE NOS COMPATRIOTES et repoussés et combattus par plusieurs catholiques, qui sont devenus les malheureuses victimes de l'Ecole rationaliste. Dans la huitième et la neuvième conférence surtout, vous combattez avec une sûreté de doctrine et un courage tout à fait digne d'éloge *les deux grandes erreurs* de NOTRE TEMPS, le CATHOLICISME-LIBÉRAL, etc., etc. »

---

(1) Voir tome VIII des *Voix Canadiennes.*

Mgr de Birtha a plus d'une fois encouragé les écrivains catholiques, soit en les louant de leurs écrits, soit en mettant lui-même au service de la vérité et contre le libéralisme-catholique canadien, avec sa haute et noble intelligence, sa plume de polémiste et d'écrivain distingué. Avec de telles autorités, se présentent les trois quarts du clergé canadien qui accusent assez haut Mgr l'Archevêque de Québec (Mgr Taschereau), nos Seigneurs les Evêques de Rimouski, de Saint-Hyacinthe et d'Ottawa, les Séminaires de Saint-Sulpice et de Québec, l'Université Laval et plusieurs journaux d'être imbus de l'erreur libérale-catholique. A cela s'ajoute des journaux et des écrivains encouragés de leurs Evêques et honorés des bénédictions de Pie IX, qui combattent le libéralisme catholique canadien. Raymond dira-t-il maintenant que l'opinion publique est pour lui ? S'il affirme avoir pour lui tout un camp, nous lui concédons la véracité de son assertion et nous reconnaissons ce camp pour celui du *libéralisme-catholique*, dont il nie l'existence parmi nous ; mais, en même temps, nous lui rappelons cet autre camp, honorable, nombreux, très nombreux même, et qui affirme ce que lui, Raymond, nie avec une assurance si peu fondée.

Le Professeur. — Convenez-en : ce bon Raymond a été passablement la tête de Turc de nos Ultramontains qui s'en donnaient à cœur joie à ses dépens. Après Dinan, ce fut Luigi qui l'éreintait à propos de son libéralisme et de son gallicanisme inexistants. Il était pourtant modéré, le bon apôtre, il ne pouvait se faire à l'idée que les gens aimables et conciliants qui l'entouraient et lui ressemblaient à s'y méprendre, fussent condamnés dans leur généralité, seulement pour être pacifiques, tolérants.

Il ne trouvait nullement exorbitant qu'un catholique fût, par nature et par éducation ami de la paix. La concorde entre les misérables humains, déjà de par ailleurs battus par les rafales de tant de passions troublantes, n'est-elle pas, en effet, un bien assez appréciable que, pour se l'assurer, on puisse à l'occasion tenir moins rigoureusement à la vérité stricte, à la justice absolue ! Si autour de nous le prochain est affligé de maladies morales

ou de malaises intellectuels ; s'il souffre dans son corps, s'il peine dans son âme et se traîne douloureusement entre l'erreur incertaine et la vrai nébuleuse, pour l'attirer et se l'attacher, pour l'éclairer et le guérir, pour qu'il abjure insensiblement, faut-il le rudoyer sans cesse ? ou mieux faut-il lui concéder ce qu'il demande pour vivre heureux ! C'est rendre habilement la main que de céder ainsi, légèrement,sur les principes à des adversaires qu'on ne peut ramener que par la douceur. L'inflexibilité éloigne. Il importe, vraiment, d'assaisonner certaines vérités de nécessité relative de telle façon qu'un sacrifice, souvent de pure forme, sauvegarde notre influence, notre autorité, nos intérêts même que de trop de rigueur ne saurait que compromettre.

L'abbé Raymond raisonnait ainsi ; ainsi raisonnent les libéraux catholiques dans leur ensemble : et tous tiennent comme Evangile qu'il ne faut pas risquer dans la défense des causes justes son bien, sous quelque forme qu'on l'envisage, si on n'est pas certain d'un bon aboutissement ; qu'on peut taire la vérité en face de qui en est offusqué ou irrité ; qu'on n'est pas obligé de s'amender, de rétracter, de réparer quand, comme le furent si gravement le recteur Hamel, et l'Archevêque Taschereau, l'Université Laval, ou les Sulpiciens de Montréal, on est engagé dans une voie mauvaise, embourbé dans l'erreur et l'injustice, si de l'aveu de ses torts, même évidents, on peut attendre une diminution de crédit ou d'autorité ; qu'il faut subir l'erreur pour éviter l'outrage à la vérité sainte ; qu'il vaut mieux laisser les coupables dans la bonne foi du mal, que de les morfondre par le spectacle attendrissant du bien ; qu'il faut tolérer la licence du vice pour mériter la liberté de la vertu ; qu'il faut dire la vérité de façon à éclairer quelques-uns tout en ménageant les illusions et la paix des autres.

Du libéralisme chrétien,en voilà et qui n'en ressent plus ou moins au fond de son âme !

LE SOLLICITOR. — Cette généralité du mal libéral est bien ce qui me désole ; elle attriste tous les amis de la morale catholique, qu'ils veulent sans faiblesse comme sans compromission.

Les libéraux dissimulent, amoindrissent la vérité pour la rendre supportable ; et ce faisant, qu'ils le sachent ou l'ignorent, ils aident efficacement à la diffusion de l'erreur qu'ils déplorent sans doute, sans oser la combattre. Ce modérantisme est-il vraiment condamné par l'Eglise ?

Le Directeur. — A n'en point douter. La dernière proposition que Pie IX condamne dans le Syllabus est celle-ci en effet : *Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.*

Donc, pas d'accommodement entre le vrai et le faux, le bien et le mal, et on ne fera rien pour ménager l'erreur et la laisser se répandre : or le libéralisme catholique n'est autre chose qu'une conciliation incessante et un accommodement sans fin par le moyen de concessions répétées, progressives, entre des principes irréconciliables par leur nature. Et c'est cette disposition débilitante pour la morale chrétienne que le Pape a condamné sans le moindre ménagement.

Mais le libéralisme existe-t-il au Canada ? M. Binan a prouvé jusqu'à l'évidence qu'il existait chez l'abbé Raymond et chez ceux qui opinaient comme lui en Canada, dans un état presque virulent. M. Luigi choisit le Vicaire-Général Cazeau, de Québec, pour en faire une autre démonstration, non moins suggestive. Cazeau, à le bien considérer, était une nullité relative arrivé aux honneurs par ses complaisances. Caseau était aussi ambitieux que nul, et, voyant son bien dans une autorité progressive, sans limites, il fit ce qu'il fallait pour se l'assurer. Et le voilà, nous dit Luigi dans sa brochure : *Il y a-t-il du libéralisme et du gallicanisme au Canada* (1) :

« Désireux d'exercer une grande influence au service des idées et des mesquines passions d'une foule d'intrigants, de libéraux et de gallicans qu'il s'imagine cependant diriger. Il les sert ainsi doublement : c'est un masque et un instrument. Du reste, c'est un excellent homme, chez qui l'on trouve un cœur d'or et de hautes vertus.

---

(1) Imprimerie du *Franc Parleur*, Montréal, 1873, pp. 6 et suiv.

« Voyons-le donc un peu à l'œuvre.

« Pour ne pas remonter plus haut qu'en 1865, je rappellerai qu'alors on travaillait dans la presse de Québec à faire naître le goût des études chrétiennes et catholiques. On voulait, au moyen d'écrits, aussi irréprochables pour le fond que pour la forme, persuader qu'il était temps d'en venir à mettre sérieusement en pratique les prescriptions de l'encyclique *Inter multiplices* relativement à l'éducation de la jeunesse. Afin de donner une preuve sans réplique que les vies de nos Saints valent autant pour le moins, au seul point de vue de l'intérêt, que les vies des prétendus grands hommes du paganisme greco-romain, on donnait de temps en temps, notamment dans le *Courrier du Canada*, une esquisse de la vie de certains saints. Un jour enfin fut publié le martyre de l'héroïque vierge chrétienne, Fébronia. Or, comme l'histoire de son martyre dit que l'illustre vierge fut dépouillée de ses habits sur la place publique par des bourreaux qui voulaient user d'un raffinement de barbarie, M. le G.-V. Cazeau, à l'instigation de ceux qui ne pouvaient souffrir qu'on parlât de christianiser davantage l'enseignement, choisit la circonstance pour adresser au *Courrier* un *Communiqué* qui le ramenât au devoir. Il disait dans ce *communiqué* que nulle part dans les auteurs païens on ne trouverait des descriptions ou des narrations qui alarmassent autant la pudeur que le *déshabillé* qui régnait dans l'histoire de sainte Fébronia. »

« Quelques semaines après la publication d'une pièce aussi significative, M. le G.-V. Cazeau visitait toutes les imprimeries de Québec et faisait stricte défense, avec menaces d'encourir sa disgrâce, celle du Séminaire et de l'archevêché de Québec, si l'on allait contre cette défense, de rien publier en faveur de la réforme chrétienne de l'enseignement, dans le sens de l'Encyclique *Inter Multiplices*. En même temps, non seulement il laissait publiquement attaquer l'enseignement chrétien et prôner l'enseignement païen, mais, de plus, il encourageait fortement ceux qui écrivaient dans ce sens-là.

« S'il apprenait que, même dans les diocèses étrangers, quelqu'un élevait la voix pour affirmer que l'idée chrétienne doit pénétrer tout enseignement, de suite il lui écrivait pour le ramener à l'ordre selon lui, ou au moins l'engager à se taire.

« Enfin, M. le G.-V. Cazeau exerça tant de tyrannie contre ceux qui tentaient, pour le plus grand bien de l'Eglise et de l'Etat, de faire prévaloir parmi nous la réforme chrétienne de l'enseignement, réforme voulue par Pie IX, qu'ils furent obligés de se cacher pour écrire, de recourir aux brochures et de les faire imprimer à grands frais à une grande distance de Québec.

« Lorsque la question des classiques, question demeurée libre partout et qui doit l'être, eut été à peu près étouffée au Canada par la trop fameuse circulaire que Mgr Baillargeon adressait au clergé et aux fidèles de son diocèse, dans le mois d'août 1868, M. le G.-V. Cazeau crut qu'il pourrait enfin jouir de la paix. Les libéraux aiment tant la paix ! Il se trompait, malheureusement.

Luigi en arrive alors à l'affaire de l'abbé Alexis Pelletier (1) et de la *Gazette des Campagnes*, créé par ce brave homme de prêtre pour défendre les bonnes mœurs et surtout les saines doctrines fort en baisse au Canada, pensait-il avec raison.

L'abbé Pelletier et ses collaborateurs faisaient un échenillage vigoureux dans les œuvres libérales, en vogue, et les patrons comme les maîtres de Cazeau n'étaient pas ménagé plus qu'il ne fallait et Cazeau en voulait mal de mort à la *Gazette des Campagnes* surtout depuis le jour qu'elle releva cette assertion de M. O Dunn, dans la *Minerve* : *Un des résultats les plus heureux du futur Concile œcuménique sera de réconcilier l'Eglise avec la société moderne.*

Cette proposition malsonnante, formellement flétrie dans le *Syllabus*, était, selon M. Dunn, la pensée même de Dupanloup. La *Gazette des Campagnes* eut beau faire, elle n'arriva pas à découvrir cette paternité et elle le dit avec des ménagements qui ne purent apaiser Cazeau. Et c'est alors que surgirent les incidents multiples que vous trouverez, Messieurs, détaillés par M. l'abbé Pelletier lui-même dans son exposé anonyme : *La Source du mal de l'Epoque en Canada* (*Voix Canadiennes*, *Vers l'Abîme*, t. III, p. 73 et suiv.).

LE SOLLICITOR. — Ce Cazeau était un gaffeur monumental ; il le fut sous le patronage de Mgr Baillargeon, il continua de l'être sous l'égide de Mgr Taschereau ; et tout ce monde là était parfaitement de cet avis extraordinaire que pour éclairer l'erreur, il n'y avait rien de mieux à faire que de houspiller la vérité et ses défenseurs.

LE DIRECTEUR. — Cet avis les tenait d'autant plus qu'em-

(1) Décédé en 1910.

busqués eux-mêmes en fort bonne place dans l'erreur combattue, ils recevaient naturellement les plus rudes coups portés à l'ennemi. Mais comme pour prouver, une fois de plus, que ceux que Jupiter veut perdre il les aveugle, ce brave, Cazeau publiait ou laissait publier coup sur coup, par mégarde ou sans observations, le *Manifeste du Correspondant*, où l'autorité *pontificale* était mise à mal ; les *Observations* de Dupanloup et la *Lettre* de ce dernier à Louis Veuillot, tous documents émaillés de coquilles doctrinales et historiques : les libéraux ne ménageaient ni les uns ni les autres, dans l'ardeur de leurs polémiques. Mais encore une fois, Messieurs, lisez la *Source du mal de l'Epoque*, *Les Questions des classiques*, de Martel, de Routhier ; celles de Laval, des paroisses de Montréal et autres ; ils ne laisseront pas de vous impressionner et de vous apprendre combien était intolérable déjà à cette époque (1865-1880) le régime des libéraux catholiques, qui, retranchés dans l'Archevêché et le Grand Séminaire de Québec, opprimaient la conscience des fidèles amis de l'Eglise romaine. Ici, Messieurs, d'aucune façon, les documents le prouvent bien, la parole ne dépasse ma pensée éclairée et sincère.

Le Professeur.— A vrai dire, Cazeau m'intéresse peu et je vous l'abandonne : il manquait de la prudence humaine la plus commune et j'ajoute, d'une justice professionnelle rudimentaire. Un certain Fabre, de l'*Evénement*, recevait les confidences de cet étrange Vicaire-Général, administrateur du diocèse de Québec durant l'absence de Mgr Baillargeon, retenu au Concile du Vatican, Fabre aimait plaisanter, art facile qui dispense souvent d'un effort sérieux, et c'est par la plaisanterie lourde, bouffonne qu'il entreprenait de démolir sérieusement Louis Veuillot, ainsi que ses admirateurs au Canada. L'avocat Routhier, les abbés Martel et Pelletier tenaient tête avec avantage, pour la meilleure manifestation de la vérité. Cazeau aurait dû s'en réjouir ; il en fut, au contraire, très alarmé et d'autant plus que Mgr de Birtha, résidant alors à Montréal où il faisait fonction d'évêque, en l'absence de l'Ordinaire, avait écrit à MM. Routhier et Martel pour les féliciter. Gazeau, en sa foi libérale, fut si troublé qu'il se per-

mit d'écrire à Mgr Birtha une lettre extraordinaire, comme sa personne, en laquelle il disait les encouragements du prélat, intempestifs ; l'invitait de se tenir tranquille ou de ne se mêler que de ses affaires !

Mgr de Birtha n'avait pas froid aux yeux, ni n'était manchot. Il colla à Gazeau une réponse fort peu gazée (1) qui ne le fit point encore se « tenir tranquille » lui-même.

---

(1)

Sault-aux-Récollets, 5 mars 1870.

« Mon cher Grand Vicaire,

« Soyez bien persuadé que je suis bien innocent de ce que vous me reprochez dans votre lettre du 27 ult. *Absit a me hoc peccatum* ! J'espère que vous ne trouverez pas mauvais que je fasse mon petit commentaire sur ce qu'il vous a plu de m'écrire pour vous *décharger le cœur*. Donc, vous avez deux griefs contre moi.

« Premier grief : ma lettre à M. le curé Martel.

« Vous avez consacré la seconde page de votre lettre à l'accuser de *grossièreté, d'impatience, d'outre-cuidance, etc.*, puis vous ajoutez : « *J'ai regretté de voir un évêque venir donner sa sanction à tout cela, et je n'ai pu m'empêcher de trouver sa démarche intempestive*. Eh bien ! mon cher Grand Vicaire, permettez que je dise que vous avez beaucoup trop vu dans ma pauvre petite lettre, en y voyant *tout cela*.

« Veuillez relire ma lettre et surtout ayez soin d'en remarquer la date, et vous n'y verrez cette fois qu'une seule chose fort légitime et nullement *intempestive* à savoir, un encouragement au brave curé qui est digne d'estime pour avoir combattu contre l'empiètement du laïcisme dans l'éducation ; c'est-à-dire que j'ai fait précisément ce que désirent nos conciles provinciaux et le Pape dans ses diverses encycliques. Montrez-moi que j'ai fait seulement une petite partie de ce que vous me reprochez en bloc, et je ferai mon *mea culpa* bien humblement, car je rougirais d'être réellement tombé dans votre *tout cela*.

« Second grief : ma lettre à M. Routhier.

« Je citerai vos paroles, car elles sont énergiques et font image. *J'ai regretté que V. G. qui pouvait si bien rester tranquille, soit venue nous donner le croc-en-jambe par une nouvelle démarche intempestive.*

« Ici encore, j'ai beau m'examiner, je ne trouve pas matière au plus petit *mea culpa*, et j'en conclus que si ma lettre vous a donné un *croc-en-jambe*, c'est qu'apparemment votre jambe se trouvait là où elle n'aurait pas dû se trouver. Je regrette assurément beaucoup de vous avoir donné un croc-en-jambe, sans m'en douter aucunement, mais je regrette bien davantage que votre Très Révérende jambe se soit ainsi trouvée en travers du bon chemin sur lequel j'avais assurément le droit de passer, au temps où j'ai jugé convenable de le faire.

« En effet, je lis dans le *Courrier* un excellent article sur Veuillot, je félicite l'auteur d'être venu grossir le petit nombre de laïques qui voient la Sainte Eglise Romaine avant tout, et l'aiment par-dessus tout. Est-ce là une démarche intempestive ? N'est-ce pas ce qu'ont fait les plus illustres Evêques et même Pie IX, en bénissant et protégeant Veuillot et sa vaillante école ? Que de crocs-en-jambe vous avez dû recevoir depuis le règne glorieux de Pie IX, qui a si souvent encouragé le journalisme catholique et les écrivains catholiques combattant pour l'Eglise ?

« *Mais je voulais*, dites-vous, *empêcher toute discussion dans les journaux, et M. Routhier a paru dans l'arène, malgré l'autorité ecclésiastique.* A quoi je n'hésite pas à répondre, avec tout le respect possible, que vous vouliez une chose impossible et assurément très *intempestive*, car elle dépassait de beaucoup les limites de votre autorité.

« M. Routhier n'avait pas de permission à vous demander, et vous n'avez pas de

LE SOLLICITOR. — Al. Pelletier, Martel, Routhier étaient descendus dans l'arène, malgré l'autorité épiscopale : Cazeau le disait naïvement et il combattait leurs écrits ne pouvant leur imposer silence. Or, ces militants admirables n'étaient allés au combat qu'appelés par les provocations libérales ; ils ne défendaient non plus que les bonnes mœurs, et que les saines doctrines romaines sans atténuations, sans doute, ni mélanges suspects. Laval, et l'archevêque, et Cazeau les en blâmaient véhémentement ! Faut-il, Messieurs, d'autres preuves pour conclure que

---

défense à lui faire. Puisque vous avez cru avoir une si grande autorité, que n'en faisiez-vous usage contre les journaux qui ont arboré le drapeau du catholicisme-libéral à Québec ? Pourquoi tant de ménagements en faveur de l'agresseur, et tant de sévérité contre le défenseur ? Quand l'évêque d'Orléans, par lui-même et par ses amis, attaque avec la plus extrême injustice le premier journal catholique du monde, parce qu'il soutient des doctrines proclamées par le Saint-Siège, vous, Grand Vicaire et administrateur, vous voulez imposer silence à ceux qui se rangent à côté du grand écrivain que Pie IX encourage et bénit ! Et vous vous fâchez contre un évêque qui ne fait qu'obéir aux désirs du Pape, exhortant les évêques à encourager les écrivains catholiques qui prennent la défense des doctrines romaines ! Et vous appelez cela vous donner intempestivement un *croc-en-jambe* ! Et, dans de telles circonstances, vous croyez devoir user de votre autorité pour imposer silence et laisser par là le libéralisme, condamné par le Pape, s'infiltrer librement dans la métropole !

« En janvier dernier, dans un bref adressé à un rédacteur d'un journal catholique de Rio-Janeiro, le Pape dit : « Criez, criez ; sonnez la trompette..... le journalisme catholique est un des moyens les plus efficaces pour dissiper l'erreur, etc. » Et vous, mon cher Grand Vicaire, vous dites au journalisme catholique de Québec : Silence, silence ; pas de discussions, etc., et cela par prudence !

« Saint Paul n'a-t-il pas dit : *Oportet sapere ad sobrie tatem* ! Prenez garde que votre prudence ne soit de l'espèce de celle dont il est écrit : *prudentia carnis, mors est.*

« *Mais*, ajoutez-vous, *Veuillot a péché en proclamant que le concile* DEVAIT, *pour premier acte, donner une définition de l'infaillibilité.*

« Je réponds, 1° : Vous seriez bien en peine de montrer où et quand Veuillot a dit ou écrit une pareille impertinence. C'est tout simplement une fausseté que quelque catholique-libéral vous aura débitée, en vous donnant cette fois un *croc-en-jambe*, pour vous faire crier contre Veuillot. 2° Veuillot a admirablement combattu en faveur des droits du Pape et a exprimé convenablement comme mille autres : évêques, prêtres, laïques, le désir de voir le concile définir cette vérité catholique. Mais je défie tous vos catholico-libéraux de Québec de prouver qu'il ait fait plus que cela. 3° C'est ainsi, et uniquement ainsi, que Veuillot *a péché* en compagnie des évêques Deschamps, Pie, Manning, et cent autres. Si donc à Québec on lui refuse l'absolution, Veuillot pourra s'en consoler et ne pas trop trembler pour son salut.

« En conclusion, je ne peux avoir fait aucune *démarche intempestive*, quoique j'aie pu vous contrarier, sans le savoir ni le vouloir. Donc, jusqu'à plus amples preuves du contraire, je ne vois pas que j'aie rien à rétracter, ni aucune apologie à faire, pas même à votre Très-Révérende jambe.

« Sur ce, je vous prie, qu'il vous ait en sa sainte garde comme dit l'Empereur, et veuillez me croire, etc.

« † Ad. *év. de Birtha.*

P.-S. — Vous avez la permission de vous venger de mes deux lettres intempestives, en faisant imprimer celle-ci, qui ne l'est pas.

« Ad. *évêque de Birtha.* »

les persécuteurs de ces défenseurs de l'Eglise étaient les ennemis de cette Eglise et que par cette indigne oppression ils ne faisaient que se couvrir eux-mêmes et se protéger contre le blâme de libéralisme qu'ils méritaient à tant de titres !

LE DIRECTEUR. — La persécution libérale de Cazeau ne fut pas limitée à la seule *Gazette des Campagnes*, de l'abbé Pelletier ; le *Courrier du Canada*, le *Nouveau Monde* et toutes feuilles franchement catholique partagèrent ce sort de *martyr* pour la foi, infligé par la main pastorale de ce Grand-Vicaire, servant de l'Archevêque de Québec et de l'Université Laval, personnifié dans le Grand Séminaire de cette ville. Et où ce Cazeau se rendait particulièrement odieux c'est quand il remplissait ses fonctions lors des nominations aux cures et aux bénéfices ecclésiastiques dans le diocèse de Québec. Luigi nous dit, sans avoir été contredit :

« On tient surtout compte du plus ou moins de zèle que les candidats ont mis et mettent à faire prévaloir les idées et opinions de M. le G.-V. Cazeau. Si un prêtre, qui est dans toutes les idées ultramontaines, se trouve peu avantageusement placé, au point de vue temporel, M. Cazeau s'en réjouit et laisse échapper cette parole : *Il pourrira là.* Un autre, au contraire, se donne-t-il, soit feinte ou conviction, comme embrassant toutes les manières de voir de M. Cazeau, de suite on le qualifie d'homme supérieur, et fut-il en réalité le plus triste personnage possible, sous tous les rapports, on lui confie, aussitôt que l'occasion s'en présente, l'un des postes les plus importants et les plus lucratifs. « Il faut, dit M. Cazeau, bien placer nos amis. ceux qui pensent comme nous, qui nous soutiennent. » J'hésiterais, en vérité, à enregistrer ces indignités si elles n'étaient pas partout connues dans le diocèse de Québec, même chez les laïques.

« Qui aurait jamais pu imaginer que la nomination aux cures et à n'importe quel office ou bénéfice ecclésiastique deviendrait ainsi, contrairement à toutes les prescriptions du droit canon que, un moyen d'exercer une espèce d'apostolat en faveur des idées gallicanes et libérales ? Et pourtant c'est bien le cas, si bien le cas que des indignes, reconnus publiquement pour tels, comme l'abbé Chandonnet, par exemple, ont été maintenus dans les plus hautes positions par M. Cazeau, pour la raison qu'ils pensaient comme lui et défendaient ses idées ; tandis que des prêtres d'un très grand mérite ont été forcés de s'expatrier parce que, tombés en disgrâce à cause de leurs idées

ultramontaines, ils n'avaient d'autre perspective que de *pourrir* dans des positions qui deviennent intolérables quand elles durent toujours.

A ce propos, je rappellerai le nom d'un homme extrêmement vénérable par ses talents, son savoir et ses vertus, l'une de nos gloires nationales en un mot, et qui fut la triste victime de l'odieuse conduite que M. le G.-V. Cazeau s'est fait un devoir de tenir à l'égard de ceux qui ne partagent pas ses manières de voir. Cet homme est M. Louis Proulx, mort l'an dernier (1872), curé de Sainte-Marie de la Beauce et vicaire général du diocèse de Québec.

Ce prêtre éminent, que la voix publique appelait à l'épiscopat, fut obligé de quitter l'archevêché de Québec d'abord, puis ensuite la cure de Québec à cause de M. Cazeau. On le relégua dans la Beauce. Le souvenir des déboires que M. Cazeau lui avait fait éprouver était toujours si présent à son esprit qu'au commencement de 1870, il écrivait à l'un de ses confrères, à propos du rédacteur de la *Gazette des Campagnes* : « Dites donc à ce jeune Monsieur que je lui conseille de cesser, au moins pour un temps, de défendre la vérité, s'il tient à se conserver. Si, malgré mon conseil, il continue dans la voie où il est entré, je louerai son courage comme héroïque, car il doit savoir que la Beauce est une *colonie pénale.* »

M. Proulx voyait juste : ce fut justement dans la Beauce qu'on voulut reléguer l'abbé Al. Pelletier, après l'avoir arraché au Collège de Sainte-Anne dans la même année 1870.

C'est encore Cazeau qui chassa le célèbre P. Braun de Québec, parce qu'il mettait également à mal, libéraux et gallicans. C'est encore Cazeau qui s'immortalisa dans l'affaire des registres civils, travaillant à restreindre les droits de l'Eglise au lieu de les défendre, personne, en somme, ne songeait à les menacer, ni demandait à les réduire !

Et Luigi ajoute avec raison :

« Il y a de l'incroyable, de l'inconcevable même, là-dedans ; une conduite semblable accuse un gallicanisme tellement outré qu'on l'aurait généralement désavoué dans les temps et les lieux où le gallicanisme exerçait autrefois le plus d'empire. On conçoit que des séculiers tentent d'usurper les droits de l'Eglise et de limiter sa juridiction ; mais ce qu'on ne conçoit guère, c'est que des prêtres, des dignitaires de l'Eglise poussent des séculiers à commettre ces excès.

« Et en face de faits aussi nombreux que significatifs, Raymond de Saint-Hyacinthe viendra nous dire d'un front serein que nous nous inquiétons grandement à tort, à propos de libéralisme et de gallicanisme ; qu'il n'y en a nulle trace au Canada ! Ou nous rêvons avoir entendu M. Raymond émettre cette singulière proposition, ou il rêvait lui-même quand il l'a émise. »

LE PROFESSEUR. — Qu'il y ait du libéralisme chez nous, je ne tente pas de le contester. Il s'y trouve, il prospère, il devient tout puissant ; mais qu'il me semble inopportun, même pour le démontrer, de rappeler et de mettre en lumière tant de faits navrants ! Est-ce amoindrir la vérité que de jeter un manteau sur les misères humaines. Cham fut maudit pour avoir rit de son père... distrait ; et nous, que méritons-nous en découvrant, sans utilité pratique la lèpre qui ronge l'Eglise du Canada ?

LE DIRECTEUR. — Voilà, Monsieur, voilà : est-ce bien sans utilité pratique que nous avons tenté cette besogne qui répugne aux uns, qui est hors de la portée des autres, et qu'on interdit pour laisser au mal en marche, toute liberté ! Alors, il faut, dans une autre sphère supprimer médecins et médicaments, et les chirurgiens plutôt que le reste ; la gangrène, prend, s'étend, vogue la gangrène et ne l'enrayons pas : c'est cela votre méthode. Je la trouve héroïque vraiment, mais j'y reste rebelle. Vous arrivez au bord de l'abîme libéral et je crie sans crainte des soubresauts : Halte-là !

LE SOLLICITOR. — Allez-y pour l'abîme libéral : il est béant, il est profond, il donne le vertige et nous entraîne. Le gallicanisme est moins redoutable ; c'est un mal complaisant qui supporte des accommodements.

LE DIRECTEUR. — Pas tant que cela : les erreurs s'appellent les unes les autres, et se développent en commun. Le gallicanisme engendre le libéralisme et il faut s'en défendre pour échapper à la contamination ancestrale.

Puisque Luigi vous connaît et en parle, citons-le encore et de préférence, à ce sujet, puisqu'il est de chez vous et se trouve d'accord avec Dinan :

« Le gallicanisme refuse de reconnaître l'Eglise comme société indépendante et parfaite, ayant ses droits propres et imprescriptibles, et il veut l'asservir à l'Etat. Il accorde, en conséquence, à la puissance civile le droit de s'ingérer dans les affaires ecclésiastiques, d'examiner, de juger les causes qui sont du seul ressort de la puissance spirituelle, et de se prononcer sur ses causes.

Cela étant rappelé et, par là même, admis, j'attirerai l'attention sur ce fait capital et patent qu'au Canada l'enseignement du droit civil s'est constamment donné par le passé, et se donne encore actuellement par l'intermédiaire de livres gallicans, au moyen surtout des œuvres très gallicanes de Pothier que l'on continue de regarder comme le prince de la science du droit civil.

Or, force nous est d'admettre le principe suivant : à moins d'une dérogation aux lois de la nature, la moisson est nécessairement de même espèce que la semence. Si vous semez du blé, vous récolterez du blé ; si vous semez du seigle, vous récolterez du seigle ; si vous semez de l'ivraie, vous récolterez de l'ivraie. L'enseignement n'étant qu'une semence déposée dans l'esprit, il faut donc absolument admettre, sans qu'il soit besoin de pousser plus loin les investigations, que, puisqu'en Canada l'on a régulièrement semé, depuis près de deux siècles, du gallicanisme dans l'enseignement du droit civil, on a récolté du gallicanisme en abondance et qu'il domine dans nos lois.

« Ce raisonnement est fort clair, mais il est aussi d'une force qui défie tous les arguments du monde de pouvoir l'ébranler. L'honorable juge, J.-H. Baudry, à la page 2 de son *Code des Curés*, n'a pu s'empêcher de s'incliner devant lui et de reconnaître que les faits le confirment avec une telle rigueur qu'on pourrait les dire mathématiques.

Parlant des *matières qui sont du ressort des deux autorités* (ecclésiastique et civile), il dit :

« La plupart des auteurs qui, en France, sous le régime qui s'appliquerait au Canada, ont traité ces matières, étaient plus ou moins Jansénistes, parlementaires ou gallicans, *et plusieurs de leurs ouvrages ont été mis à l'Index* ; *néanmoins ces écrivains*, à défaut d'autres, *ont fait autorité dans nos cours de justice, et ont, jusqu'à un certain point, fixé notre jurisprudence*, en sorte qu'il ne faudrait rien moins qu'une législation spéciale pour la changer. »

« Ainsi, de l'aveu même de l'honorable juge Baudry, nous sommes pour un grand nombre, j'entends, des gallicans de vieille roche, des gallicans munis du meilleur des brevets.

« Et ce bon M. Baudry, qui affecte un moment de regretter que notre législation soit trop entachée de gallicanisme, fait de son mieux pour nous convaincre, dans le cours de son *Code*, que nous serions bien difficiles si nous en rêvions une autre plus parfaite. Il déclare de son propre mouvement que des ouvrages mis à l'*Index* font ici autorité en matière de jurisprudence, et malgré cela, il dépense son temps, son encre et son papier à la défense des doctrines que renferment ces ouvrages. Il ne se contente pas d'autant ; il en vient jusqu'à exprimer le désir que notre législation devienne plus gallicane qu'elle n'est. En effet, à propos de certains articles qu'une disposition de la loi déclare devoir être appliqués aux paroisses canoniques non érigées civilement ainsi qu'aux missions, il fait la remarque suivante :

« Cette disposition pouvait être utile dans le commencement ; aujourd'hui elle ne l'est plus également *et devrait être rappelée*... En refusant aux missions et aux paroisses simplement canoniques la cotisation compulsoire sur les fidèles, on les obligera de se faire reconnaître civilement, et on mettra fin à des difficultés sans nombre qui surgissent de l'absence de la reconnaissance civile. *Il faudrait donc rappeler cette disposition* et ne donner effet qu'aux autres articles rédigés pour les paroisses reconnues civilement. »

« Et quel moyen M. le juge Baudry suggère-t-il pour *mettre fin aux difficultés sans nombre* qu'il plaira à nos hommes de loi de soulever pour empêcher la reconnaissance civile ? Il serait bon de l'indiquer. Je pense que le meilleur serait de décréter que toute paroisse canoniquement érigée devient, par là même, paroisse civile ; le pouvoir séculier *mettrait ainsi fin à des difficultés sans nombre*, que des légistes mal disposés et tracassiers, opposent au libre exercice de la juridiction ecclésiastique. »

LE DIRECTEUR. — Pensez-vous que le Séminaire de Québec, que l'Université Laval, et les archevêques Baillargeon, Taschereau, que Cazeau avec eux, aient jamais fait obstacle à ces théories contraires aux intérêts qui leur étaient confiés ?

LE SOLLICITOR. — Je ne le pense pas. Et je sais que nous avons nombre de lois détestables qu'ils n'ont pas cherché à faire amender, ce qui leur eut été d'ailleurs fort facile, vu les dispositions honnêtes des pouvoirs publics.

LE PROFESSEUR. — Précisément parce que nos législateurs sont honnêtes, il fallait les ménager. Leur demander à tout pro-

pos un remue-ménage législatif, c'eût été déchaîner l'opposition.

Le Directeur. — Ce n'était vraiment pas à craindre. D'autres que moi, dans la suite, en feront la démonstration péremptoire.

Le Professeur. — Mais pourquoi attendait-on des libéraux canadiens, plus et mieux que des autres ? Le libéralisme tel que condamné par l'Eglise se ressemblait ici et là, et c'était bien aux vieilles civilisations, aux vieux rouages politiques à faire avant nous preuve de souplesse et de renoncement. L'exemple ne vint pas, au contraire ; et on nous fait des griefs dont on dispense les autres.

Le Sollicitor. — Où voyez-vous prodiguer ces dispenses ? On résiste ailleurs comme chez nous, voilà tout : une erreur, pour être partagée n'excuse personne, ce me semble. Ailleurs, Messieurs, les libéraux endurcis sont conséquents avec eux-mêmes ; ne pouvant s'accommoder de la doctrine de l'Eglise, ils se tiennent à part, sinon hors d'elle ; tandis que nos libéraux canadiens veulent en prendre autant qu'en laisser, et surtout rester dans l'Eglise malgré l'Eglise pour le seul bénéfice qu'ils en tirent. Ce sont des hypocrites autant que des renégats. Et pour se donner une posture décente malgré les condamnations répétées qui les démasquent, ils disaient, ils répètent : « Le libéralisme condamné par Pie IX, est le libéralisme religieux qui est européen. Quant au libéralisme canadien, il n'est pas le même, il s'en faut, que le libéralisme européen, car il n'est pas religieux comme lui, mais purement politique. Donc, les condamnations, que le Pape a lancées contre le libéralisme, n'affectent pas le libéralisme canadien et nous pouvons le professer en sûreté de conscience. »

Les œuvres de Laval et du cardinal Taschereau n'accréditeront sûrement pas cette définition du libéralisme canadien. Et du reste, y avait-il, à l'époque, ces deux sortes de libéralisme : européen et canadien ?

Le Directeur. — On ne peut l'affirmer que par ignorance ou que dans l'intérêt d'une mauvaise cause :

« Il y a le libéralisme avancé ou impie, que professent tous les

révolutionnaires, et le libéralisme mitigé, adouci, modéré, le libéralisme soi-disant catholique enfin qu'on trouve chez des hommes pieux même, mais qui s'illusionnent dans leur faux amour de la paix jusqu'à croire qu'il est licite d'entrer en accommodement avec le mal et l'erreur, dans le but d'obtenir d'eux certaines concessions en faveur de la vérité et du bien.

« La distinction à établir entre ces deux espèces de libéralisme ne repose point sur des futilités ou des jeux de l'imagination, mais sur des différences réelles et notables. Le Pape veut que l'on fasse cette distinction, puisqu'il n'omet point de la faire lui-même, afin de nous rendre l'erreur saisissable jusque dans ses plus petites nuances :

« Les ruses et les violences des enfants du siècle, qui veulent détruire la constitution de l'Eglise, dit Pie IX, et briser les liens qui unissent les peuples aux évêques et les évêques au Vicaire de Jésus-Christ (voilà le libéralisme impie), demeuraient sans effet, si plusieurs de ceux qui portent le nom de catholiques ne leur *prêtaient une main amie.* » (Voilà le libéralisme catholique).

« Comme il est ainsi facile de le voir, le libéralisme impie n'est qu'un accident ou une manière d'être du pur naturalisme : il nie tous les droits de Dieu pour leur substituer les droits de l'homme.

« Quant au libéralisme catholique, c'est le système de ceux qui, épouvantés à la vue du nombre et de l'audace des impies, essaient de les adoucir, de les convertir même en leur cédant du terrain ou en tolérant leurs excès.

« Ce système est en définitive celui de Fébronius, qui proposait des accommodements afin d'attirer les hétérodoxes à l'unité, or, le pape Clément XIII jugea ce système absolument comme Pie IX « Singulière condescendance, disait-il, en vertu de laquelle ce ne sont pas les hérétiques qui se convertissent, mais les catholiques qui sont pervertis. »

« Quoique tout à fait distinct et fort différent du libéralisme impie, le libéralisme soi-disant catholique ne va pas sans lui, parce que le caractère propre du libéralisme catholique, d'après Pie IX, c'est de *tendre une main amie* aux enfants du siècle et de seconder l'impiété de leurs efforts par des compromis ou la complicité du silence, sous prétexte de ménager la paix, d'user de prudence et de faire de la conciliation. »

Eh ! oui, le libéralisme impie c'est le *Credo* de la Révolution, ce sont les immortels principes de 89 : c'est d'après Louis Veuillot le *libre examen politique* ; c'est le protestantisme civique, concrété dans les fameux *Droits de l'homme et du citoyen*. Ces droits ne sont pas seulement politiques, ils sont aussi religieux et moraux ; ils tendent surtout à détruire la morale comme le dogme de la religion catholique, qui est par excellence le fondement indestructible de la société humaine, rénovée. Séparer l'Église de l'Etat, c'est mettre la terre en révolte contre le ciel, et l'homme contre Dieu, son créateur, et maître incontestable. Or : « isoler l'homme de Dieu, briser tous les liens qui le tiennent sous la dépendance de son Créateur, tant dans la vie privée que dans la vie publique, pour le mettre, en prétextant de le réhabiliter dans sa liberté primitive, sous l'unique contrôle de sa raison et de sa volonté propre, voilà le libéralisme en général. » C'est une licence effrénée que l'on rend acceptable en l'affublant du nom de liberté. Considéré dans son origine, ses agissements et son action, il est *politique* ; mais, dans ses principes et le but qu'il poursuit, il est *impie*. Ce libéralisme se dissimule sous la rubrique : *les idées modernes*, en opposition avec les vieilles idées, et les vieilles traditions chrétiennes. Entre les idées incompatibles aucune conciliation n'était possible, ni désirable et pour ce motif le Pape Pie IX condamnait *conciliation* et conciliateurs, si bien intentionnés pussent-ils paraître.

« Le libéralisme catholique, a dit un grand maître, n'a aucune valeur ni comme doctrine, ni comme moyen de défense de la religion ; il est aussi incapable d'assurer l'Eglise dans la paix que de lui procurer le moindre avancement et la moindre gloire. Il n'a été qu'une illusion, il n'est qu'une obstination et qu'une attitude. On peut prédire son destin. Promptement abandonné des intelligences généreuses, auxquelles il doit un certain éclat de sentiment, *il ira s'engouffrer dans l'hérésie générale*. Puissent les adeptes qu'il y entraînera ne pas se transformer en ardents persécuteurs, suivant l'ordinaire conséquence des faibles têtes qu'envahit le faux esprit de conciliation ! Certains esprits semblent faits pour l'erreur comme certains tempéraments pour la maladie. Tout ce qui passe d'insalubre s'ac-

croche là : ils sont pris au premier vent et au premier sophisme ; ils sont le partage, le butin, la chose des puissances de l'air, et l'on peut les définir comme l'iniquité définit l'esclave, *non tam viles quam nulli.* »

On peut dire d'un libéral catholique : qu'il est ordinairement égoïste, arriviste, trembleur sinon lâche, qu'il sacrifie le ciel et ce qu'il doit tenter afin de le mériter, en vue du peu de biens ou de gloire qu'il entrevoit ici-bas. Il serait bien superflu de refaire aujourd'hui l'historique du catholicisme libéral en France. Il nous a valu les maux successifs qui d'étape en étape nous ont conduit à la perte des libertés les plus chères et de nos biens les plus précieux ; il nous laisse enfin ruinés et désarmés en face de la Révolution triomphante, malgré tout agressive, puisqu'elle nous suit pas à pas dans la défaite et prétexte encore de la nécessité de la défense laïque pour continuer à nous accabler par la suppression absolue de la liberté du bien.

Le Sollicitor. — Le catholicisme libéral qui a ravagé la France n'a pas épargné les autres pays d'Europe, Tout *politique* qu'il affectât d'être, un Belge distingué m'a dépeint un jour, comme suit, la situation qu'il fit à son pays :

« Le peuple (belge) est catholique, dit-il : dans les campagnes on pratique la religion partout ou presque partout. Dans les villes, la majorité, je puis dire la grande majorité, est sincèrement religieuse. Mais, parmi les catholiques, un certain nombre, parmi les plus influents, n'ont pas résusi à se débarrasser complètement de la *grande illusion libérale* qui a fait tant de mal à la France, et qui nous a mal servis en Belgique. Voyez nos ministres ; ils sont catholiques, plusieurs sont même de *fervents catholiques.* Ecoutez cependant leurs discours ; ils ne peuvent taire leur admiration pour les institutions modernes, la liberté de la presse surtout, qui nous fait pourtant tous les jours tant de mal. Voyez-les à l'œuvre ; ils ont certes empêché beaucoup de mal ; c'est quelque chose. Mais quel bien positif ont-ils fait ? N'ont-ils pas cherché à comprimer en quelque sorte le mouvement qui porte les catholiques à se rallier plus fortement à Rome ? N'ont-ils pas blâmé en pleine Chambre les évêques qui flétrissaient les lois prussiennes attentatoires aux droits de l'Eglise ? N'ont-ils pas favo-

-risé, par leurs atermoiements timides, les libéraux (impies) dans les outrages que ceux-ci ont maintes fois jetés à la face des catholiques accomplissant leurs devoirs religieux ? Je vous le dis avec une profonde conviction : par leurs ménagements, par leur faiblesse, ils contribuent à faire disparaître la ligne de démarcation par laquelle le peuple savait jusqu'ici distinguer entre le bien et le mal *en politique.* »

Parlant des libéraux impies de son pays, le même Belge ajoutait :

« Comment lutter avec avantage contre des hommes qui ont rejeté toute religion, pour qui le serment n'est qu'une *formalité sans conséquence*, à qui *tous les moyens sont bons*, même les sacrilèges audacieusement et journellement commis à la sainte table, afin de *se couvrir d'un manteau religieux* et d'opérer ainsi plus à l'aise. Nous sommes plus nombreux, eux sont plus *audacieux et pas du tout scrupuleux* ; *l'audace*, *encore l'audace*, *toujours l'audace*, voilà ce qui triomphe. Dire tout ce qu'ils mettent en œuvre *pour arriver au pouvoir* est impossible. Ils ne reculent devant rien ; ils sont partout *pleins de haine*, *de mensonges*, *d'activité et d'habileté.* »

La main sur la conscience, ce portrait n'est-il pas exactement celui des rouges avancés du Canada ?

Et ceux qui niaient l'existence du libéralisme au Canada, étaient-ils conscients ou de bonne foi ?

LE DIRECTEUR. — Ni l'un ni l'autre.

LE SOLLICITOR. — Evidemment, nous avions, nous conservons au Canada des libéraux impies qui ont fait et font école : et les disciples ne leur manquent pas. Et tout ce parti, car ils forment un parti puissant, veut que :

« La loi soit l'*expression de la volonté générale*, et que *tous les citoyens* aient le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à *sa formation.* Lorsque la *volonté générale* a formé la loi, cette loi, quelle qu'elle soit, est regardée comme tellement sacrée et obligatoire qu'elle annule toute loi divine ou ecclésiastique en contradiction avec elle. Est-ce qu'un juge de la Cour Supérieure s'étant déclaré incompétent dans une cause où l'on traduisait devant lui un prêtre, accusé d'avoir forfait à son devoir dans le ministère de la prédication, une immense clameur ne retentit pas contre lui. On le qua-

lifia de fanatique et d'insensé ; on alla même, en certains lieux, jusqu'à demander sa déchéance.

« La loi votée par la majorité des représentants du peuple ! Elle prime la loi de Dieu. Démontrez tant qu'il vous plaira qu'elle est absurde, vexatoire, injuste, tyrannique ou impie, on vous répond que c'est la loi, qu'il n'est pas permis d'aller contre, qu'il faut la respecter la loi et s'y soumettre. Enfin, quand on a dit : *C'est la loi*, on a tout dit, et quelles que soient les abominations qu'elle édicte, il faut s'incliner devant elle.

« En vertu du principe de 89 qui dit que tous les hommes naissent *égaux en droits*, ne comptons-nous pas parmi nous beaucoup de partisans du suffrage universel d'un côté, et, de l'autre, bon nombre d'hommes qui repoussent les immunités ecclésiastiques, surtout l'immunité personnelle comme un privilège qui servirait de rempart à l'injustice ?

» N'avons-nous pas, en outre, des hommes très favorables au communisme de l'Etat, et peu disposés, par conséquent, à respecter le droit de propriété ? Ils trouvent sages et excellentes les dispositions de nos lois qui exigent que l'Eglise, pour posséder, reçoive une autorisation de l'Etat, et que, dans un grand nombre de cas, elle ne puisse exercer ce droit que dans certaines limites déterminées par lui. C'est la conséquence naturelle et nécessaire du principe de 89 qui dit que *toute souveraineté réside essentiellement dans la nation*, et que NUL CORPS, *nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.*

« Nous ne paraissons pas soupçonner combien sont nombreuses les idées impies et révolutionnaires répandues au Canada, tant elles semblent peu nous choquer. C'est à tel point qu'un journal catholique et conservateur a pu soutenir la thèse suivante aux applaudissements du plus grand nombre : « Comme *particuliers*, les gouvernants séculiers sont subordonnés aux dépositaires de la puissance spirituelle ; mais le pouvoir temporel lui-même, dans les cas où il transgresse la loi divine, ne saurait être repris avec autorité par la puissance spirituelle ?

« Nous avons encore des hommes et des journaux qui réclament à grands cris la *liberté de conscience*, c'est-à-dire le *laisser-faire*, quand ce laisser-faire est favorable à toutes leurs convoitises. Ils se débattent encore pleins de rage sous nos yeux. Ne les entend-on pas, en effet, rugir contre les prêtres qui *osent* donner, en temps d'élection, une direction chrétienne et catholique à leurs ouailles ? Parce que l'enseignement religieux dérange ou détruit leurs trames perfides, ne prétendent-ils point qu'il violente les consciences en les inti-

midant mal à propos, et qu'il devient un véritable attentat à la liberté du citoyen ?

« Les mêmes hommes qui demandent, au nom de la liberté, que le clergé soit condamné à une espèce de mutisme, ne souffrent pas qu'on les inquiète dans leurs opinions, et ils revendiquent comme un droit des plus précieux le droit d'exprimer librement toutes leurs pensées et leurs manières de voir par la parole et par les écrits. Et il faut voir comme ils usent de ce droit ! Que de choses infiniment respectables nous avons la douleur de voir quasi tous les jours impunément foulées aux pieds ! Que de brutalités sans nom l'on rencontre presque à tout moment contre la religion et ses ministres ! Faites mine de vouloir comprimer la licence des forcenés qui commettent ces excès ; ils vous accuseront de nourrir l'idée barbare de vouloir les faire griller et rôtir sur les bûchers de l'Inquisition.

« Nous avons, de plus, des hommes qui regardent la *reconnaissance politique et la protection de tous les cultes*, non pas comme un malheur auquel il faut se soumettre par une triste nécessité, mais qui jugent que tous les faux cultes ont autant de droit à être protégés que le seul culte véritable. Ils font plus ; ils vont jusqu'à prévenir par leurs faveurs les simples désirs des hérétiques, tandis qu'ils se montrent intransigeants, parfois intraitables, lorsqu'ils sont sollicités de rendre stricte justice aux catholiques. Aussi, les entend-on donner les premiers l'alarme aux protestants et les avertir de se tenir sur leurs gardes, sitôt qu'il est question de réhabiliter l'Eglise dans quelques-uns de ses droits.

« Les mêmes hommes, pour propager plus rapidement l'indifférentisme et le faire régner partout, se sont constamment montrés favorables à l'enseignement séculier et laïque, et l'ont réclamé plus d'une fois. Nous avons même fait un grand pas dans cette malheureuse voie. La raison qui porte les chefs du parti rouge à se déclarer fortement en faveur de l'enseignement laïque, c'est qu'ils trouvent que l'éducation est trop religieuse. Sous prétexte de donner à la jeunesse du pays des connaissances *plus pratiques*, ils n'aspirent, au fond, qu'à se débarrasser de la religion en la laissant ignorer aux jeunes générations. Comme on l'imagine bien, ils ont été et sont encore, à l'exemple de leurs amis d'Europe, fortement opposés à la réforme chrétienne de l'enseignement, telle que nous la sollicitons depuis plusieurs années. Tout ce qui s'enseigne en dehors de l'esprit religieux excite leurs sympathies, mérite leur approbation, leur encouragement.

« Nous avons enfin des hommes qui, les uns d'une façon, les autres d'une autre, prêchent ici la *séparation de l'Eglise et de l'Etat*, et même l'absorption de l'Eglise par l'Etat. Dans l'ordre social et politique,

ils ne reconnaissent d'autre pouvoir que la volonté de l'homme qui élabore les lois. Ils n'admettent point que l'Eglise puisse exercer quelque influence en politique ; ils soutiennent que son rôle consiste à prier loin du bruit et des affaires de ce monde. Ils disent qu'elle doit s'occuper des âmes et qu'à eux seuls appartient le soin des corps.

« Si parfois ils jugent prudent de voiler un peu le trop cru de leur doctrine, ils admettront que l'Eglise a le droit d'intervenir, il est vrai, dans les questions politiques, mais seulement dans les circonstances extraordinaires. Par là, ils nient très adroitement ce qu'ils ont d'abord semblé concéder. En effet, ils dépouillent ainsi l'Eglise du droit de prendre l'initiative dans ces questions, du droit de décider elle-même et elle seule, s'il est nécessaire ou non qu'elle intervienne, et ils se constituent ses supérieurs et ses juges. Si l'Eglise, par ses ministres, intervient en politique et que cette intervention leur déplaise, ils objecteront de suite qu'il y a abus de sa part, parce que les circonstances ne sont pas de la nature de celles qui réclament son intervention.

« Que d'hommes, même fort recommandables dans leur vie privée, nous répètent tous les jours que la politique est un domaine où la religion n'a absolument rien à voir. Parce qu'on s'occupe dans les assemblées parlementaires de questions de l'ordre purement matériel, par exemple, du commerce, du tarif des chemins et des canaux, ils voudraient qu'on fermât les yeux sur les principes qui servent de base à toute question politique, et que rien ne vînt les contrarier dans l'exercice d'une omnipotence usurpée. Comme ils trouvent fort commode d'agir sans plus s'occuper de l'Eglise que si elle n'existait pas, ils désireraient que l'Eglise fît de même à leur égard. Séparer ainsi l'Eglise de l'Etat pour n'avoir d'autres règles en politique que les calculs de l'intérêt, les rêves de l'ambition et les caprices de leur volonté, telle est l'idée qu'ils se forment de l'accord qui doit régner entre les deux puissances spirituelle et temporelle.

Le Professeur. — C'est Mgr Ignace Bourget, je crois, qui, par son mandement contre les libéraux vous a mis dans le cœur tant d'aversion.

Le Sollicitor. — Le digne évêque reconnaît ainsi les errements du libéralisme canadien :

« 1° La conscience de l'homme est inviolable, et il ne peut être appelé à rendre compte que de ses actes extérieurs, quand ils sont nuisibles au bien-être de la société ;

« 2º La tolérance pratique est un progrès inestimable, et une conquête de la raison sur le fanatisme le plus cruel et le plus dégoûtant ;

« 3º L'esprit d'une institution délibérante doit être libre. Ses inspirations sont dégagées de tout contrôle, autre que celui du bon sens et de la morale de ses membres ;

« 4º Toute opinion..., pourvu qu'elle se rattache à une question sérieuse, est érigée en principe, en dogme ;

« 5º L'Eglise et l'Etat doivent avoir une existence séparée, vivre chacun de leur propre vie, et non s'identifier dans une action commune..... Une telle opinion est bien fondée, et nous ne serons sûrs de voir régner la paix, l'harmonie, la prospérité dans cette province du Canada, que lorsque ce principe aura reçu sa pleine consécration..... Des hommes libres répudieront toujours cette prétention absurde, sacrilège, de faire de la Religion la servante d'une mauvaise cause politique (la cause défendue par les catholiques contre les rouges) ;

« 6º Il est à regretter que la religion soit introduite sur le terrain de la politique ; rien n'est plus préjudiciable à nos propres intérêts..... C'est le comble de la folie que de risquer l'avenir du pays pour le plaisir de faire triompher telle ou telle doctrine religieuse ;

« 7º Nous ne voulons pas en politique de l'influence religieuse ni de l'intervention cléricale ; les prêtres laissent l'autel pour le husting, la chaire pour la tribune ; ils oublient les intérêts du peuple et inventent de nouveaux péchés. »

Un maître en libéralisme disait naguère de son côté :

« Les gouvernements que le clergé a si longtemps maintenus dans l'ignorance, savent aujourd'hui enfin revendiquer leur pleine indépendance vis-à-vis de ce même corps qui les contrôlait autrefois avec tant d'arrogance et d'ambition.

« Si l'on ne met pas une barrière à l'esprit de domination du clergé, il n'y a pas de liberté possible..... Il abuse odieusement des choses saintes pour dominer les simples et les faibles ; il ne respecte plus les institutions et les lois, et il se sert de son influence sur les masses pour broyer sans pitié, quand il le peut, tout ce qui n'est pas à genoux devant lui. »

Et le même chef du parti continuait :

« La suprématie du prêtre signifiant toujours et partout l'esclavage de la pensée, elle signifie, par là même, le servage politique... Qu'était

devenue la nationalité italienne sous le régime papal ? Qu'est devenue l'intelligence romaine sous la censure papale ? Pourquoi le domaine de l'esprit était-il devenu un désert comme la campagne de Rome ? Stérilité partout ! L'humanité repousse de plus en plus énergiquement ces entraves à son progrès et son mot d'ordre est aujourd'hui :

« RESPECT AU SACERDOCE VRAIMENT HUMBLE, ÉCLAIRÉ, CHARITABLE ET CHRÉTIEN, MAIS RÉSISTANCE ÉNERGIQUE ET GUERRE, S'IL LE FAUT, AU SACERDOCE DOMINATEUR !!

« REVENDICATION DES DROITS DE LA RAISON HUMAINE !

« GUERRE A TOUS LES DESPOTISMES !

« SUPRÉMATIE DU CORPS SOCIAL !

« SOUVERAINETÉ DU PEUPLE ET ÉTABLISSEMENT DÉFINITIF DE LA LIBERTÉ !

« Malheur à qui ne comprend pas ! »

Cela prouve bien que les principes, que condamnait Mgr Bourget en 1858, et d'autres encore, sont aussi vivaces chez nous aujourd'hui qu'ils l'étaient alors ; et depuis cette époque, s'il y a changement, c'est qu'ils ont acquis plus de force et un plus grand nombre d'adhérents.

LE DIRECTEUR. — On est donc libéral-catholique au Canada comme en Europe ; ajoutons que jouissant de libertés apparentes plus accentuées qu'en France, qu'en Belgique et autres contrées de vieille civilisation occidentale, vous êtes peut-être plus libéral qu'on ne l'est ordinairement en Europe.

LE PROFESSEUR. — C'est pourtant autre chose. Le Canadien français est libéral en ceci, clérical en cela, généralement il n'est pas impie. Il pèche par ignorance ou par entraînement. Pour le moins nos libéraux catholiques, qui gagnent chaque jour en nombre, j'en conviens, ne sont pas encore assez nombreux par eux-mêmes pour en imposer, assez audacieux pour proposer des accommodements ou des compromis sur les principes, sur les doctrines elles-mêmes. Ils vont bien jusqu'à proposer des combinaisons, des ententes avec les cléricaux ; ils en font de même avec les protestants : ils ne tiennent, en somme, qu'au nombre qui assure le pouvoir et ses profits : ils sont surtout des arrivistes

doués d'échines assouplies pour les servitudes occultes qui rapprochent les ambitions en travail des horizons humains.

Le Directeur. — Du petit nombre de vos libéraux, il ne faut pas conclure à leur absence, à leur inocuité : comme puissance oppressive, ils sont simplement encore dans le devenir. Mais vous l'avez dit, si les libéraux font des propositions d'alliance à droite (aux catholiques), ils en font aussi à gauche (aux protestants) et que ceux-ci ou que ceux-là adhèrent à leurs projets et les voilà dominateurs. Sir W. Laurier est-il autre chose que la réalisation pratique de ce système, couronné d'un succès éclatant, malgré vos cléricaux ? Etes-vous ainsi assez avertis sur les surprises possibles dans l'avenir ?

Le Sollicitor.— Tout protestant n'est pas l'équivalent d'un libéral, ni disposé à jouer son rôle équivoque dans la société. Dieu merci !

Le Directeur. — Je sais cela, mon ami, et autre chose encore, notamment que les protestants canadiens dans leur majeure partie, sont tolérants et conservateurs ; qu'ils offrent pour les libertés catholiques plus de sécurité, de justice que le libéralisme régnant en sir W. Laurier. Je parle des protestants rationalistes purs, vrais révolutionnaires, qui vivent au milieu de vous en assez grand nombre pour arriver avec les libéraux et les Canadiens français-fanfarons, à ramener Laurier au pouvoir. Je n'ai pas voulu dire autre chose, mais je n'affirme pas moins.

Le Sollicitor. — Une des plus tristes défaillances de nos Canadiens français catholiques, c'est leur réserve extrême envers les protestants dont ils ne veulent pas blesser les susceptibilités de crainte de déchaîner leur opposition. De là, nombre de sacrifices de principes, de droits et de préférences légitimes, avec la sempiternelle rengaine : qu'on ne peut moins faire par charité ou pour la cause sacrée de la paix publique. Avec de semblables dispositions, je ne vois vraiment pas qu'un ilôte, si misérable, fût-il, ait jamais pu élever son cœur vers la liberté. De fait, l'amitié se gagne par l'estime et parfois par la crainte ; on ne la recherche surtout pas utilement par les concessions indues et les lâches complaisances qui n'engendrent, en somme, que le mépris. On vit

au milieu des protestants dont on ne peut éviter ni le contact, ni le commerce, ni même l'effort commun qu'est la vie publique. Fort bien, résignons-nous à la contrainte, mais *cuique suum*, à chacun son affaire, son bien, ses droits, ses privilèges, ses principes, ses libertés. Je ne menace personne, qu'on me laisse la paix : ou bien je retrousse mes manches et je prends ce qui me revient. Pourquoi serait-ce aux catholiques à faire les frais de la paix, et non les protestants qui ne sont, à tout prendre, que des transfuges et des renégats : si du chemin est à faire vers la conciliation, vers la paix et la vérité, c'est par eux.

Le Directeur. — Que diable ! et haut-les-cœurs... toujours. Il ne s'agit plus d'ilotes en quête de liberté, ni de martyrs en peine de confession héroïque et de palmes immortelles ; nous n'en sommes plus là et, en cette tâche, nous ferions peut-être triste figure ; mais de citoyens éclairés et forts, qui doivent remplir leurs devoirs comme ils doivent défendre leurs droits, pour Dieu, pour eux-mêmes et pour la Patrie. Si ce faisant on désoblige les protestants, eh ! bien, Messieurs, tant pis pour les protestants qui protesteront sans arrêter votre marche allègre vers l'idéal chrétien qui vous restera précieux plus que l'amitié de ceux qui l'ont perdu.

Le Sollicitor. — Cela suppose des tempéraments belliqueux.

Le Directeur. — Il y a le *Struggle for life* qui est nécessaire et général ; il y a aussi la lutte pour l'éternité qui n'est pas moins légitime et est encore loin d'être universelle : les libéraux s'y livrent sans entrain ; justement on le leur reproche en vain. Ils ne veulent qu'arriver à la fortune, qu'atteindre les faveurs publiques, les honneurs, les pouvoirs et que les conserver ; à cela leur effort se borne, pour cela, ils ont de la vigueur, de la constance ; mais pour le reste ils affectent du dédain ; et ils font de ce qu'il dédaigne force concessions et abandons sans qu'il leur en coûte.

A y voir de près vos collisions fréquentes avec les protestants ont mis fort bien en relief la volonté de votre libéralisme, tout en faisant ressortir la faiblesse de ses contradicteurs. Voyez vos lois :

c'est la floraison du libéralisme, on n'y voit que demi-mesures, moyens-termes, faux-fuyants, échappatoires qui suspendent mille questions sans les résoudre, preuves manifestes de ruses et de trafics sans nombre pour écarter ennuis et soucis.

Consultez votre législation sur la liberté des cultes et de la presse, sur le mariage et l'éducation, sur les corporations religieuses et leurs biens, sur les fabriques et leur régie, de même que sur les immunités ecclésiastiques, et vous reconnaîtrez les fruits que le libéralisme a portés chez vous. Sur tous ces points, rien qui satisfasse pleinement la conscience catholique : le législateur a toujours craint d'offusquer certains adversaires, en respectant tous les droits. Il a toujours cherché à marier, à fondre ensemble pour éviter les difficultés et les complications du moment. Aussi toutes ses œuvres portent un caractère de bâtardise qui déconcerte.

Nous verrons le libéralisme à l'œuvre quand surgira l'affaire du *Programme catholique* qui déchaîna de si violentes passions ; lors de l'*annexion des territoires du Nord-Ouest* qui lui fournit l'occasion d'opprimer les métis et de proscrire Dieu de l'école au Manitoba, dans l'Alberta et la Saskatchewan ; comme il l'avait déjà banni des écoles du Nouveau Brunswick.

C'est en tout cas un leurre que d'affirmer et de croire, comme on le fait couramment parmi vous : qu'on peut être libéral en politique, et catholique en religion. Le libéralisme est un mal qui, s'il l'atteint, contamine tout le corps social et le débilite s'il ne le ruine complètement.

LE PROFESSEUR. — Mais la société canadienne est-elle malade autant que cela ? M'est avis qu'il n'y a société catholique au monde qui se porte mieux qu'elle et je songe que le Congrès eucharistique de Montréal, en 1910, a été de cette affirmation une démonstration éclatante, acceptée par l'opinion universelle, bon juge en la matière. Messieurs, que ceux qui nous blâment se replient donc sur eux-mêmes pour comparer, s'il se peut, leur passé, leur présent au nôtre. Certes, notre passé ne remonte pas haut.

Est-ce d'ailleurs nécessaire pour prouver ce que j'avance. Nous

avons dû tout édifier, installer, organiser à nos frais ; nous avions la sauvagerie en face, et la civilisation sur le dos, entravés, combattus par l'une et l'autre avec la même férocité. Et dans leur suprême détresse que restait-il donc à nos pères en dehors du souvenir morne d'un passé écroulé, et la perspective douloureuse sur l'avenir incertain, sinon l'amour du bien perdu sans retour et une foi inébranlable en Dieu. Ont-ils manqué à ceci, à cela ? La France a-t-elle à se plaindre de notre fidélité et l'Eglise, de notre dévouement ? Le Canada français, c'est notre consolation comme c'est notre gloire, est dit par tous les peuples, avec juste raison, le pays le plus catholique de l'ancien et du nouveau continent. Ce bien,cet honneur nous est cher ; nous nous en glorifions parce que c'est le patrimoine moral constitué par nos preux incomparables, par nos ancêtres vaillants, dont la foi était vive et le cœur généreux. Ils ont vaincu la barbarie, la nature, les intempéries, comme les espaces ; ils ont supporté d'abord le maître ombrageux et parfois féroce qu'ils ont finalement apprivoisé jusqu'à la servitude ; à l'œuvre opiniâtre ils n'ont épargné ni travaux, ni fatigues ; leurs sueurs ruisselaient comme leur sang sans compte et sans regret pour une fin immuable : la paix du foyer et l'honneur de l'autel. Notre héritage fut donc précieux et nous entendons bien le transmettre intact aux générations à venir.

Le Directeur. — Plaise à Dieu ! La poussée de vos ancêtres admirables a été, sans doute, constante, vigoureuse et son effet salutaire devait ainsi, naturellement, se ressentir longtemps dans les foyers peuplés par leur probité, et dans leurs champs fécondés par leurs sueurs. Mais à leurs poussées initiales, d'autres poussées aussi énergiques, aussi soutenues, se sont-elles régulièrement succédées pour maintenir la force acquise, l'accélérer en la développant ? Vous n'en doutez guère ; moi, chers Messieurs, j'ose dire qu'il y eut des hésitations parmi vous et même des défaillances. Il y eut abaissement, déviation. Votre masse compacte donnait toujours de l'avant, bien sûr ; mais, moins homogène que le troupeau de buffalos qui errent dans vos prairies lointaines, elle laissait des écloppés derrière elle, et des transfuges se détachaient de

ses flancs. Vous vous croyiez cependant parfaitement unis, de plus en plus forts, et les premiers de tous dans l'assemblée des peuples chrétiens. Vous ne vous trompiez pas absolument ; pourtant avec les jours, qui s'écoulaient, apparaissait une illusion qui ne fit avec le temps que se fortifier et grandir. Vous n'étiez bientôt plus le peuple sain de corps et d'âme que vous fûtes à l'entrée du désert canadien ; il y en avait parmi vous qui s'attardaient à regretter les oignons de l'Egypte, et qui réclamèrent bientôt les principes immortels de 89 qui devaient en tenir lieu. Ce fut l'origine du mal qui contamina votre organisme, comme tant d'autres et empoisonna votre sang généreux. Il n'y a pas encore apparence de gangrène, je le pense ; le mal pourtant se fait aigu, les pires accidents étant à craindre désormais, il pourrait avant longtemps vous jeter dans le marasme religieux et politique où se débat actuellement la France que vous avez longtemps regrettée et que vous devez plaindre enfin sans la suivre dans l'abîme.

Le Sollicitor. — Les transfuges que vous dénoncez sont nos libéraux. Pour me servir d'une autre image, au lieu de les voir se débander et fuir au risque d'être la proie du chasseur ou du loup, je vois en eux plus volontiers des loups voraces qui se glissent, et combien adroitement, dans la bergerie qu'ils veulent ravager. Ils endossaient la plus belle des toisons, dissimulaient leur espèce, leurs instincts, pour écarter l'horreur qu'ils devaient inspirer ; ils faisaient alors les bons apôtres et les bergers vigilants,... qui ne veillent que sur la proie.

Nous connaissons leurs langages, voyons leurs procédés.

Le but de nos libéraux, avoué ou dissimulé, c'est la substitution du rationalisme, du matérialisme au christianisme. Mais le milieu étant catholique avéré, il leur faut user de prudence et leur astuce en devient extrême. Ils se disent plus royaliste que le roi, plus catholique que le Pape, et de la religion, sans vergogne, ils prennent tous les dehors pour n'en laisser que le fonds qu'ils tournent en dérision, à moins qu'ils n'aillent jusqu'à l'exploiter. Ils sont arrivistes, opportunistes ; comme tels, voyant dans la religion une riche veine à exploiter, il s'y coupent en long, en

large, tout ce qu'il faut pour augmenter leur influence et asseoir leur fortune.

Sans doute, s'ils le peuvent sans inconvénient, ils insinuent ; quand on les écoute ou quand on les encourage, ils hurlent que la religion n'a rien à voir en politique, accordant que le prêtre peut vivre et agir en simple citoyen. Et là-dessus ils brodent toutes les énormités familières en Europe et poussent à l'anticléricalisme, à l'abri duquel ils comptent commettre tous les attentats expérimentés dans le vieux monde. Je vous assure qu'ils sont en bonne voie de succès.

Pour s'assurer les avanteges auxquels ils sont déjà arrivés nos libéraux ont agi comme les combattants sur le champ de bataille, par bonds successifs parfaitement calculés : autant de campagnes, autant de victoires, hélas !

Leur premier bond ou campagne fut dirigé contre la presse catholique en Canada : quand on veut juguler un homme on l'empêche d'abord de crier. En politique quand on veut écraser un parti, on ruine d'abord, ou on disqualifie ses organes, capables d'avertir l'opinion et de l'entraîner. Les libéraux ne pouvaient négliger cette tactique pour arriver à répandre leurs idées sans entrave ni contradiction. Ils déclarèrent ainsi à la presse catholique comme au clergé,qui pouvait l'inspirer,une guerre acharnée, mais combien astucieuse, hypocrite ! Diffamations, calomnies, manœuvres odieuses, attaques sournoises ou brutales, rien ne manquait au système, rien ne coûtait à ce triste monde qui trouvaient toujours par des séries d'intermédiaires superposés, dont l'honorabilité des derniers pouvaient capter toutes les confiances, les accointances les plus extraordinaires et les concours les plus déconcertants ; témoins les Raymond, les Cazeau, les Hamel, les Taschereau ! Si bien que les meilleurs ouvriers de la plume furent lassés, ruinés, réduits à l'impuissance et qu'actuellement au Canada on est heureux, en fait de prose, de se contenter du moindre mal : *l'Action Sociale, la Croix, le Devoir, la Vérité* ne pouvant suffire à tous, ne bénéficiant pas, du reste, de toutes les sympathies qui leur reviennent de droit.

Une chose remarquable, et faite pour nous confondre, c'est que les protestants canadiens, quel que soit le fanatisme de quelques-uns, dans leurs journaux les plus hostiles, n'ont jamais attaqué la religion catholique et ses ministres avec la persévérance, l'astuce, la perfidie et la haine, parfois féroce, qu'y mettent habituellement les libéraux canadiens français. Même ce sont ces derniers qui stimulent les protestants s'ils y trouvent le moindre intérêt ; transfuges sont-ils et traîtres qui plus est, et on les trouve sans remords, mais satisfaits de leur œuvre.

Le Directeur. — Ont-ils fait d'autres campagnes aussi heureuses !

Le Sollicitor. — Après la presse, ils ont entrepris le clergé et ce fut leur seconde campagne : il fallait bâillonner le prêtre, et réduire la chaire au silence. Le clergé canadien, vous le savez, a toujours été, surtout aux plus mauvais jours, la digue qui brisa les efforts des ennemis de la race française et de la foi catholique. C'est son titre de gloire le plus pur ; c'est aussi le crime qui le désigne aux coups des libéraux : il ne faut pas que cette digue subsiste, ni que cette résistance honnête se perpétue.

L'action du clergé, opinent perfidement les libéraux, si bonne dans la période de formation et de conservation du peuple canadien, — ils ne pouvaient le nier, assurément — n'avait plus de raison d'être dans la période de consolidation et de développement ; même elle devenait un obstacle à tout progrès. Ils reprochèrent ainsi au clergé d'avoir entravé les menées révolutionnaires en 1837.

Mais aux élections, qui suivirent la promulgation de la nouvelle Constitution canadienne, éclatèrent les rancœurs libérales.

« La nouvelle constitution, dit Eugène Normand, qui formait une confédération de toutes les provinces anglaises de l'Amérique du Nord, à l'exception de Terre-Neuve et des Territoires de l'Ouest, y compris le Manitoba d'aujourd'hui et la Colombie anglaise, avait son unique raison d'être, on peut dire, dans la nécessité où se trouvait le Bas-Canada, la Province de Québec actuelle, de protéger efficacement ses coutumes, ses lois, ses institutions et surtout ses croyances

religieuses contre le despotisme du Haut-Canada, aujourd'hui Province d'Ontario, qui voulait se l'asservir pour l'anglifier et le *protestantiser*. Par la confédération des provinces, ces dernières avaient l'absolu contrôle de toutes leurs affaires intérieures, se gouvernaient selon leurs propres lois et n'avaient à compter avec le pouvoir central ou fédéral que dans les affaires ou choses d'intérêt général. Vu la situation d'alors, on était en 1867, c'était le seul et meilleur moyen de protéger et de conserver nos plus chers intérêts, surtout nos intérêts religieux.

« Quoiqu'il n'en fût pas l'auteur, le clergé ne pouvait que se montrer favorable à la nouvelle constitution, et comme elle était proclamée de par autorité royale, il était de son strict devoir de recommander au peuple de l'accepter avec un parfait esprit de soumission. Mais nos libéraux ne l'entendaient pas ainsi, et leurs plans se trouvaient renversés. A cette confédération qu'on nous donnait, ils préféraient de beaucoup l'annexion aux Etats-Unis qui eût été tout à notre désavantage comme catholiques. C'était là justement la raison qui la leur faisait désirer et prêcher, et pour laquelle ils l'affectionnent encore tant aujourd'hui.

« Un fait des plus importants à noter ici, et qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'est que nos libéraux ont toujours été et sont encore les alliés politiques de la fraction protestante la plus foncièrement hostile à toutes nos libertés religieuses. Et c'est la quasi prépondérance qu'ils donnaient à l'élément protestant dans le Parlement du Canada, avant 1867, qui a rendu nécessaire la confédération des provinces.

« Extrêmement contrariés dans l'exécution de leurs plans par la création de ce nouvel ordre de choses, nos libéraux se rabattirent avec fureur sur le clergé. Pendant plusieurs mois, de 1867 à 1868, et trois fois par semaine au moins, le *Pays*, principal organe *rouge*, au Canada, ne cessa de villipender prêtres et curés dans ses colonnes, les attaquant de toutes façons, en chaire, au confessionnal, et s'ingéniant à travestir de la manière la plus inique leurs actes et leurs paroles, afin de les vouer à tous les mépris et à toutes les haines. Une guerre de ce genre, conduite à la Voltaire, ne s'était jamais vue au Canada où elle n'était pas même supposée possible, car nul protestant n'eût osé l'entreprendre. Mais les chefs libéraux, pires que des protestants outrés de fanatisme, parce qu'ils sont très impies, ne reculèrent pas devant l'odieux d'une campagne aussi déloyale qu'irréligieuse. Ils en espéraient un double résultat : forcer le clergé à se taire par intimidation, puis détruire, ou au moins affaiblir considérablement, son influence en le dénigrant. »

De cette trame, de ce dénigrement systématique naquirent les questions successives de l'*Institut Canadien*, du procès Guibord, de l'Influence indue du clergé, des élections de Charlevoix et de Berthier, autant de prétextes et d'occasions d'attaquer l'Eglise romaine dans son sacerdoce.

Le Directeur. — J'ai l'intention de traiter ces diverses affaires avec les meilleures références à l'appui, dans la suite de mes *Voix Canadiennes*. Passons à d'autres campagnes libérales s'il en est encore.

Le Sollicitor. — Après les prêtres, il fallait disqualifier les évêques et ce fut la troisième campagne du libéralisme canadien, campagne plus audacieuse que les autres et conduite avec une perfidie sans égale. Nos évêques voulurent réglementer l'attitude des prêtres en temps d'élections ; ils y allèrent d'un mandement collectif qui fit un beau tapage, mais que l'archevêque de Québec, Taschereau, créature et prisonnier des libéraux, atténua de son propre chef jusqu'aux confins du désaveu pratique. Ce fut bien l'aventure la plus pitoyable que l'on put imaginer pour le bon renom et pour l'autorité ecclésiastique au Canada, désastre moral qui ne fut dépassé, dans la suite, que par la suppression des écoles séparées et confessionnelles, catholiques dans le Manitoba et autres provinces du Nord-Ouest.

Le Directeur. — J'ai là, sous la main, bien des documents relatifs à cette affaire des Ecoles, n'insistons pas aujourd'hui, je vous en prie, impossible de l'élucider en quelques mots, j'y consacrerai deux volumes. Mais à ce sujet, comme au point de vue religieux, en général, les libéraux ne supportent pas à leur avantage de comparaison avec les conservateurs, même protestants.

Si vous en doutiez, si cette opinion vous paraissez exagérée, hasardée ou fausse, c'est M. Eugène Normand, un des vôtres, qui vous rappellerait encore à la triste réalité, disant dans sa brochure *Le Libéralisme dans la province de Québec* :

« Tout le travail impie, qui se poursuit avec calcul, habilité et persévérance, sournoisement ou publiquement, contre la religion catholique au Canada, depuis plus de quarante ans (il écrivait en 1898),

n'est-ce pas le fait, au moins en très grande partie, de nos libéraux canadiens-français ? Quels sont ceux qui ont conçu le dessein d'appliquer la loi de l'influence indue au prêtre, parlant en chaire, et qui lui ont déclaré une guerre à mort au moyen de cette loi ? Ce ne sont ni les protestants, ni les orangistes, mais bien nos libéraux canadiens-français. Quels sont ceux qui rédigent, soutiennent, encouragent et propagent les journaux les plus révolutionnaires du pays, les plus acharnés contre l'autorité de l'Eglise et ses libertés ? Ce ne sont ni les protestants, ni les orangistes, mais bien nos libéraux canadiens-français. Quels sont ceux qui déversent le mépris sur nos congrégations religieuses d'hommes ou de femmes, qui excitent contre elles les plus brutales convoitises, en les représentant comme des associations qui accaparent la fortune publique au profit de la fainéantise, de l'ignorance et de la mollesse ? Ce ne sont ni les protestants, ni les orangistes, mais bien nos libéraux-canadiens-français. Quels sont ceux qui ne parlent du clergé que pour le bafouer, le calomnier, le représenter comme un éteignoir qui tient le peuple dans l'ignorance, afin de l'exploiter, de le sucer jusqu'au sang ? Ce ne sont ni les protestants, ni les orangistes, mais bien nos libéraux canadiens-français. Quels sont ceux qui font métier de répandre clandestinement parmi le peuple ces livres, ces brochures infâmes où l'Eglise et ses ministres sont chargés de tous les crimes, et, par un ignoble travestissement de l'histoire, signalés comme les pires ennemis de la société, comme des engins de carnage, de destruction et de ruine ? Ce ne sont ni les protestants, ni les orangistes, mais bien nos libéraux canadiens-français. Le jour où l'on connaîtra parfaitement, si jamais c'est possible, tout ce que nos libéraux ont mis en œuvre pour corrompre, démoraliser, révolutionner et déchristianiser notre peuple, on sera véritablement stupéfait de tant de perversité et de malice.

Certains de nos libéraux en sont même arrivés à ce degré de cynisme qu'ils réclament comme un droit la liberté d'attaquer toute vérité qui leur déplaît, de salir, de conspuer et de profaner tout ce qu'il y a de respectable et de sacré, sous n'importe quel prétexte. Ils en ont donné une preuve évidente, il y a quelques années, quand Mgr Fabre, archevêque de Montréal, se vit obligé de mettre un terme au torrent de choses malsaines et empoisonnées que charriait dans toutes les directions l'un de leurs principaux organes de publication, le *Canada-Revue.* La défense qu'il fit de recevoir et de lire la dite *Revue* nous les montra une fois de plus sous leur vrai jour. Si jamais défense fut fondée en raison, c'était bien celle-là ; il y eut néanmoins grand émoi tout d'abord dans le camp libéral, puis ensuite exaspération portée à son comble, à tel point qu'on résolut de citer le prélat devant les

tribunaux civils. De cette détermination on passa vite à l'exécution, et Mgr Fabre fut poursuivi sous l'accusation d'avoir agi arbitrairement et abusé de son autorité, par suite d'avoir causé de grands et injustes dommages aux propriétaires du *Canada-Revue*, et l'on concluait en réclamant de Sa Grandeur des dommages et intérêts qui s'élevaient à une forte somme.

« C'était du chantage à l'encontre de l'évêque en cause et une mesure d'intimidation pour ses collègues dans l'épiscopat.

Le Professeur. — Parlez-nous donc de la campagne des Laurentides !

Le Directeur. — Que vient faire ici cette réserve forestière, asile de fauves et séjour des frimas ?

Le Sollicitor. — Notre ami y voit, sans doute, le glacis inculte, inhospitalier du fort des Trois-Rivières, dont les Grecs de Laval firent un siège mémorable. Comme à la prise de Troie, l'assaillant sut user de ruse et se couvrir de gloire en marge de la vérité, de la justice et de l'honneur.

Le Directeur. — S'agirait-il, par hasard, de Mgr L. F. Laflèche, du siège de son évêché, forteresse inexpugnable de l'Ultramontanisme en Canada, et de la Division de son diocèse, aboutissement ignominieux des rancunes libérales, exaspérées par les déconvenues de Laval ?

Le Professeur. — De cela même.

Le Directeur. — En parler ne me gêne pas, et si vous voulez d'une quinzaine seulement prolonger votre séjour ici, nous pourrions exposer la question ; en deux mois, nous l'aurions étudiée dans son ensemble et en nombre de ses à côtés qui ne manquent pas d'intérêt palpitant. Voici un dossier dont je compte tirer tout un volume pour élucider la cause de cette victime sainte du cardinal Taschereau (1).

Je ne désobligerai personne aujourd'hui en déclarant que ce digne évêque des Trois-Rivières, impavide champion de l'Ultramontanisme intégral, et, pour cette raison uniquement, la bête

(1) Voir Tome VI des *Voix Canadiennes*, chez A. Savaète, éditeur, à Paris.

noire des tenants de Laval, était, en somme, la plus éclatante et la plus pure gloire de l'épiscopat canadien. J'ose ajouter que si, jamais, l'auréole des Saints devait nimber son front radieux, il le devrait surtout aux contrariétés que lui suscita l'animosité libérale du lamentable archevêque Taschereau, déjà plusieurs fois cité, à sa haine tenace, à ses calomnies audacieuses, à ses forfaitures sans nombre. Remarquez, messieurs, que je ne cherche à adoucir aucun terme, et pour cause suffisante : je me réserve de le prouver.

Comme il ne vous est pas possible de prolonger votre séjour pour étudier cette cause, et que je ne puis non plus entreprendre de vous l'exposer convenablement en cet entretien, je me contente d'entr'ouvrir mon dossier et de vous mettre sous les yeux un document qui, dans la circonstance, vous tiendra lieu de vingt autres.

C'est la réponse de Mgr Taché à Son Excellence Mgr H. Smeulders, délégué apostolique au Canada, qui l'avait interrogé sur l'opportunité de la division du diocèse des Trois-Rivières. Personne ne mettra en doute la compétence, la sincérité, la prudence et, en général, la vertu si éprouvée de l'illustre archevêque de Saint-Boniface qui écrivit cependant ce qui suit :

Montréal, Janvier 1884.

A SON EXCELLENCE DOM HENRI SMEULDERS, *Commissaire Apostolique.*

MONSEIGNEUR. — Vous avez bien voulu me demander de mettre par écrit ma manière de voir au sujet de la division du diocèse des Trois-Rivières. C'est pourquoi je prends la respectueuse liberté de soumettre à Votre Excellence les réflexions suivantes :

Dans mon humble opinion, la division du diocèse des Trois-Rivières : 1° n'est pas nécessaire ; 2° je la regarderais comme un malheur véritable ; 3° cette division serait même un sujet de scandale pour un très grand nombre.

I. — La division du diocèse des Trois-Rivières n'est pas nécessaire.

Cette division ne me paraît pas nécessaire pour les raisons suivantes :

1° L'étendue du diocèse milite contre sa division. Lors même que toute la partie habitable de son territoire serait peuplée, le diocèse ne serait pas trop grand et suffirait à peine pour supporter les œuvres diocésaines et les charges imposées par leur création. En indiquant la superficie des terres incultes de ce diocèse on peut tromper ceux qui n'en connaissent pas le peu de valeur, mais il est évident, pour tous ceux qui connaissent le pays, que toute la région des Laurentides est à peu près inhabitable et, par conséquent, la population n'y atteindra jamais un chiffre élevé.

La ville épiscopale est elle-même bien petite et c'est le seul endroit, dans tout le diocèse, qui mérite le nom de ville.

Tous les points habités ou habitables du diocèse ont un accès facile à la ville épiscopale. Le clergé et les fidèles peuvent communiquer facilement avec leur Evêque, en sorte que l'étendue n'est nullement une raison de diviser le diocèse des Trois-Rivières, et cette raison alléguée paraît d'autant moins fondée que les diocèses voisins ont une étendue bien plus considérable.

2° Le chiffre de la population ne paraît pas assez élevé pour justifier ou nécessiter la division. Trois-Rivières n'a que 135.000 âmes, tandis que Québec en a 380.000 et Montréal, 412.000.

Le nombre de prêtres dans les Trois-Rivières suit à peu près la même proportion : 134 à Trois-Rivières, 311 à Québec, 450 à Montréal.

C'est pour moi un mystère que l'on fasse tant d'efforts pour diviser les Trois-Rivières sans avoir préalablement divisé les vastes et populeux diocèses voisins.

3° L'harmonie entre l'Evêque et son clergé.

Depuis plusieurs années j'ai eu souvent l'occasion de voyager dans différents diocèses de la Province de Québec et je n'ai aucune hésitation à dire que nulle part l'entente cordiale entre l'Evêque et le clergé ne m'a parue plus entière et plus complète qu'à Trois-Rivières. Dans ce dernier diocèse il y a sans doute quelques mécontents, mais je les crois moins nombreux qu'ailleurs et je suis persuadé que tous les prêtres y respectent leur Evêque et que, s'ils étaient consultés, la presque totalité se prononcerait contre la division du diocèse.

4° Zèle pour les âmes. Si les âmes étaient en souffrance dans le diocèse des Trois-Rivières, ce serait sans doute une raison de le diviser. Heureusement, c'est tout le contraire qui a lieu. L'Evêque visite régulièrement son diocèse : tous ses prêtres l'approchent avec liberté et confiance ; les fidèles jouissent d'une facilité semblable. Il ne faut pas étudier bien longtemps la situation du diocèse des Trois-Rivières pour se convaincre qu'il a l'avantage d'être gouverné

par un pasteur dévoué et éclairé ; 545 écoles y donnent l'instruction élémentaire, 7 écoles de Frères et 26 écoles tenues par les religieuses y développent ces premiers éléments. Deux petits Séminaires en pleine prospérité reçoivent 500 étudiants et 50 élèves du sanctuaire suivent leur cours de théologie. Bien aveugle qui ne verrait pas en tout cela la preuve du zèle et l'intelligence du prélat qui cultive cette partie de la vigne du Seigneur. Je me suis souvent demandé : Mais pourquoi veut-on faire diviser le diocèse des Trois-Rivières ? Je me réponds à moi-même par les paroles que Mgr de Conroy a bien voulu m'adresser : « On a voulu faire diviser le diocèse des Trois-Rivières, mais il n'y a pas de raison pour cela et la division n'aura pas lieu. »

II. — La division du diocèse des Trois-Rivières serait un malheur véritable.

1° Un diocèse peut compter comme éléments de prospérité : une étendue suffisante de terres habitables et une population assez forte pour soutenir l'Evêque et les œuvres diocésaines. Le diocèse des Trois-Rivières possède ces avantages aujourd'hui, mais n'a rien de trop. Les sources de prospérité seraient tellement réduites par la division qu'il serait permis de regarder cette division comme un malheur si elle avait lieu. Des efforts considérables ont été faits pour assurer les résultats obtenus, la division les affaibliraient considérablement.

2° Non seulement on affaiblirait le diocèse des Trois-Rivières en le divisant, mais il me semble qu'on travaillerait à sa ruine. Le diocèse actuel a des dettes. Des dettes que l'Ordinaire parviendrait à éteindre, j'en suis persuadé, si on le laisse dans les conditions présentes, mais qui deviendraient des charges insupportables si elles devaient se solder par une partie seule du diocèse. La division serait donc un malheur véritable puisqu'elle laisserait le diocèse, ainsi diminué, dans la pénible nécessité de languir pendant des années et des années, sans pouvoir jamais peut-être rencontrer ses obligations.

3° La Corporation Episcopale des Trois-Rivières s'est déjà trouvé une fois dans de grands embarras financiers et à la veille de la banqueroute, sans l'habile direction de Mgr Laflèche (et il n'avait été pour rien dans ces difficultés pécuniaires). Le clergé et les fidèles du diocèse ont fait d'énormes sacrifices pour sauver la Corporation Episcopale. Si on ne tient aucun compte de ces sacrifices, si on impose de nouvelles charges en divisant le diocèse, il ne faudrait pas s'étonner que les populations, malgré leur grand esprit de foi, soient dans le malaise.

C'est un malheur véritable de mettre les populations sous l'impression que leurs Supérieurs Ecclésiastiques ne tiennent aucun

compte des fardeaux qu'ils leur imposent et qu'ils ne savent pas s'arrêter dans la voie des dépenses que le peuple doit payer.

4° Une création nouvelle nécessite des dépenses nouvelles. Le diocèse des Trois-Rivières, après plus de trente ans d'existence n'est pas encore libéré des charges de sa création, et pourtant ces charges ont pesé sur tout le diocèse qui a témoigné une grande générosité. Comment espérer un plus grand succès après la division des ressources déjà mises à contribution et insuffisantes ? Comment espérer que les diocésains ne se plaindront pas, et avec raison, si on leur demande de faire les frais d'un second établissement épiscopal, lorsqu'ils n'ont pas encore fini de remplir leurs obligations au sujet du premier établissement de ce genre ? Les populations du diocèse des Trois-Rivières ne sont pas riches, l'Etat ne les aide en rien. Tous les frais qui tiennent à l'ordre religieux sont à leur charge et il y a d'immenses inconvénients à trop demander à ces populations, surtout pour donner cours à des projets qui ne rencontrent ni leur assentiment ni leur sympathie... L'obligation de payer la dîme aux curés a amené *plusieurs apostasies* dans la Province de Québec. Quel malheur si pour opérer une division qui n'est pas nécessaire, on allait provoquer d'aussi regrettables conséquences !

III. — La division du diocèse des Trois-Rivières serait même un scandale pour un grand nombre.

Cette troisième assertion découle comme naturellement des deux précédentes. Dans des matières aussi importantes, tous ceux qui s'en occupent ne peuvent être inspirés que par des motifs du plus haut intérêt, v. g. pour la sanctification des âmes ; pour rencontrer des besoins réels ou pour éviter des inconvénients aussi réels. Il m'est excessivement pénible de croire que ces motifs ne sont pas ceux qui ont animé quelques-uns des agents les plus actifs de la division du diocèse des Trois-Rivières.

Il y a douze Evêques Canadiens Français dans tout le Canada. De ce nombre, *sept* ne croient pas à l'avantage de la division, *trois* se sont ralliés à l'Archevêque de Québec à ce sujet et ce, tout dernièrement, je ne connais pas l'opinion du *douzième*.

Parmi les Evêques qui regrettent la division se trouvent *tous les anciens* Evêques du pays. Partout, en voyageant au Canada, on entend des fidèles pieux et éclairés exprimer leur regret et leur surprise au sujet de cette décision. Il est possible qu'il y ait des raisons qui entraîneraient l'assentiment refusé si elles étaient connues, mais en dehors des secrets ignorés de la majorité des fidèles, du clergé et de l'Episcopat, on ne voit pas de motifs avouables de cette division du diocèse.

Puisque Votre Excellence pousse la condescendance jusqu'à désirer que je lui communique mon impression personnelle, je me permettrai de faire l'examen de quelques prétextes sur lesquels on appuie la division du diocèse.

1° Il y a deux ans, pendant une visite à Québec, un prêtre de l'Archevêché de cette ville vint me trouver d'un air mystérieux et m'avoua très gravement la nouvelle suivante : « Monseigneur La Flèche *est fou.* Plusieurs de ses parents sont morts fous, et il ne pourra pas gouverner son diocèse. » J'ai des raisons de croire que cette absurde affirmation a été faite à Rome et j'ai été profondément humilié quand je me suis convaincu que c'est une des raisons sur lesquelles on a appuyé la demande de diviser le diocèse de Mgr La Flèche. Ce ridicule prétexte peut ne pas se trouver dans les documents officiels, mais il a été mis en jeu dans le plan d'attaque contre l'Evêque des Trois-Rivières.

Jusqu'à présent, en Canada, les divisions de diocèses se sont faites à la demande de l'épiscopat avec le concours de l'Evêque ou des Evêques intéressés. Cette fois c'est tout autre chose. Quelques prêtres mécontents (et il y en a partout), annoncent qu'ils se vengeront de Mgr Laflèche, et puisqu'il est inattaquable dans sa doctrine et ses mœurs, pour s'en débarrasser *on le réduira à la famine*, en lui faisant un diocèse tellement petit et pauvre qu'il ne pourra qu'y végéter dans la souffrance et l'oubli.

Voilà le triste spectacle auquel nous assistons. On veut punir Mgr Laflèche, et pour lui rendre le châtiment plus pénible et plus humiliant, on veut le faire punir par Rome, parce qu'on connaît son amour pour le Saint-Siège et son dévouement à l'Eglise.

Des menées secrètes ont eu lieu, on a eu recours à des procédés bien regrettables, on a mis en jeu ce que la haine et l'audace peuvent inspirer, aussi à mesure que ce drame pénible se déroule, le scandale éclate et notre pays, si plein de foi, est à se demander : « Où allons-nous ? » Je ne cacherai pas à Votre Excellence que moi pour un, je suis plus que peiné, je suis scandalisé. Au mois d'avril dernier, je me suis permis d'écrire aux Evêques de la Province de Québec. L'Archevêque, Mgr Taschereau, n'a pas voulu montrer ma lettre à ses suffragants *auxquels elle était adressée comme à lui-même* et m'a accusé de regarder le Souverain Pontife comme *bourreau.*

Evidemment, le digne Archevêque est dans un état d'irritation qui ne lui permet pas de voir les choses avec le calme requis. La violence de son langage m'a convaincu que la division du diocèse des Trois-Rivières n'est à ses yeux et aux yeux de ses partisans qu'un moyen de punir et d'humilier Mgr Laflèche.

2° Un autre prétexte assigné à la division du diocèse des Trois-Rivières c'est le désir de soustraire une bonne partie des ouailles et du clergé au courant d'idées de Mgr Laflèche.

Toujours la question personnelle ! Et on va jusqu'à affirmer que c'est le motif qui a déterminer la décision du Souverain Pontife.

Etrange manie que celle d'attribuer au Vicaire de Jésus-Christ les sentiments dont on est animé soi-même. L'abus que l'on fait du nom du Pape depuis quelques années en Canada est incroyable et de nature à diminuer la vénération dont les cœurs canadiens sont pénétrés pour sa personne sacrée.

Le fait est que Mgr Laflèche jouit d'un grand respect et d'une grande considération dans tout le Canada. Doué d'une intelligence et d'une instruction plus qu'ordinaire, homme à idées larges et au cœur noble, la carrière de Mgr Laflèche est toute marquée au coin des vertus sacerdotales et épiscopales. Missionnaire dévoué, il a donné à ses confrères, et j'ai l'avantage d'être de ce nombre, l'exemple le plus complet du courage, de l'abnégation, du sacrifice. Je connais intimement Mgr Laflèche depuis près *de quarante ans*, je l'ai toujours admiré et aimé. Sans ambition, sans recherche de lui-même, ses fortes convictions sont toutes pour Dieu et pour l'Eglise. Le cœur fait mal à la pensée que c'est un pareil prélat que l'on poursuit. Aucun ennemi de l'Eglise n'est pour Mgr Laflèche. Il a, en ce moment, l'honneur insigne d'être l'objectif des haines de tous ceux qui, de loin ou de près, portent atteinte à la Religion. Tout le monde sait cela, et nos ennemis qui ont le flair des choses qui leur sont favorables, suivent avec un vif intérêt la question qui nous occupe.

Les protestants, les radicaux, les francs-maçons, se réjouissent de la division du diocèse des Trois-Rivières, tout comme un trop grand nombre d'excellents catholiques s'en affligent et en éprouvent une bien pénible impression.

Un prétexte plus plausible et plus avouable pour demander la division du diocèse des Trois-Rivières, c'est, dit-on, le besoin de sauver le *Séminaire de Nicolet.*

Tout homme désintéressé qui voudra étudier la question pourra très facilement se convaincre que le Séminaire de Nicolet n'est nullement en danger. Les rapports officiels de cet établissement constatent qu'il n'a jamais été plus prospère. Le nombre de prêtres et de professeurs ecclésiastiques qui sont dans la maison dit bien haut que, sous l'administration de Mgr Laflèche, cet établissement de haute éducation a pris des développements qu'il n'avait pas auparavant et que, par conséquent, ni l'Evêque ni le Séminaire des Trois-Rivières ne menacent l'existence ou la prospérité de Nicolet.

Deux Séminaires ne sont pas de trop dans ce diocèse, la preuve c'est que chacun de ces Séminaires compte respectivement 250 élèves.

Le Grand Séminaire étant à Trois-Rivières près de son Evêque, il y a là un avantage que ne possède pas Nicolet, mais aussi auquel il n'a aucun droit. Nicolet n'a point été fondé pour faire un grand Séminaire. Les Archevêques de Québec qui ont tant patronisé cette maison jusqu'au moment où ils l'ont confiée aux soins de l'Evêque des Trois-Rivières, n'en ont jamais fait leur grand Séminaire : Nicolet a, sans doute, bien mérité du pays et de l'Eglise, aussi l'Evêque des Trois-Rivières ne manque pas de lui porter le plus vif intérêt et loin de vouloir l'amoindrissement de cette belle institution, il la favorise autant qu'il est en son pouvoir.

Mgr Laflèche est élève de Nicolet, il y a été professeur, il en a été Supérieur. Il m'a trop parlé de son affection à la fois filiale et paternelle pour son *Alma Mater*, pour qu'il me soit possible, à moi, de croire que Nicolet ait à souffrir d'un Evêque qui lui est si affectueusement dévoué.

Ce serait assez curieux si chaque Séminaire ou Collège classique du Canada allait demander et obtenir de devenir centre d'un diocèse ! Pour ma part, il m'est impossible de considérer la situation du Séminaire de Nicolet comme une raison qui justifierait la division du diocèse des Trois-Rivières et atténuerait la fâcheuse impression contre laquelle il m'est impossible de me garder, quand je pense à tout ce qui se fait pour obtenir la création d'un diocèse à Nicolet.

Voilà, Excellence, les impressions que je me permets de soumettre à Votre bienveillance. Je dis en toute franchise, et sincérité ce que je crois, mais je n'ai nullement la prétention de croire à l'infaillibilité de mon jugement. Votre Excellence a tous les moyens d'approfondir la question. Une enquête canonique sur ce qui a été dit, écrit, et fait au sujet de la division du diocèse des Trois-Rivières satisferait les plus anxieux et la sagesse de la décision de Votre Excellence, après cette enquête, ne laisserait de doute dans l'esprit de personne.

Je prie Dieu de garder Votre Excellence, et je le remercie de la faveur qu'il a accordée à ma chère patrie en inspirant au Souverain Pontife de vous envoyer ici comme Commissaire Apostolique.

Agréez, avec mon plus profond respect, l'assurance de mon entier dévouement.

De Votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur.

(*Signé*) : ALEX. : *Arch. de Saint-Boniface.*
O. M. I.

Est-ce assez explicite, messieurs ? Pour comprendre la conduite, l'acharnement de Laval et de l'archevêque Taschereau contre le vaillant évêque des Trois-Rivières, ne suffira-t-il pas de relire le Mémoire de ce dernier à la S. C. de la Propagande déjà publié, et que la complicité de quelques embusqués au Vatican communiquait aussitôt à la partie incriminée ? Les libéraux se vengeaient sans égard pour le mérite accablé, sans crainte du scandale qu'ils provoquaient : méfaits dont la postérité, un peu tard évidemment, leur demande compte enfin.

Le Professeur. — Voilà les campagnes passées, par elles on entrevoit déjà celles à venir :

1° Laïcisation des Ecoles dans la Province de Québec, sur le mode appliqué au Manitoba, à l'Alberta, à la Saskastchewan ;

2° Spoliation des communautés religieuses et confiscation des biens ecclésiastiques

Pour arriver à ces fins on a tout préparé, et on travaille sans relâche. On s'est fait la main dans le Nord-Ouest : on passera maître, je vous l'assure, dans l'art de *traiter l'Eglise comme elle le mérite*, dit-on, quand il faudra étendre le réglement Laurier-Greenway au *bas Canada.* En attendant on critique l'enseignement actuel qu'on trouve peu adapté aux convenances de la vie ; on le trouve trop spéculatif, trop peu pratique et l'on met en parallèle les méthodes des congrégations religieuses, avec celles plus modernes des instituteurs laïques, dont on loue avec un enthousiasme de commande les mérites supérieurs et l'inlassable dévouement : quant aux congrégations, de l'avis des libéraux, elles ne sont pas à leur affaire dans l'école, et d'ailleurs n'y entendent rien !

Après les écoles primaires laïques, on réclamera des collèges, des lycées laïques pour garçons, pour filles, à moins qu'on ne s'arrête à la coéducation des sexes à la manière des Robin de Cempuis !

On veut aussi l'Université laïque et libre-penseuse, et, disent les Rouges avec quelques assurance, nous l'auront.

Et si ces *rouges* devenaient un jour maîtres de la situation, ils

ne se gêneraient pas plus pour priver l'Eglise de ses biens qu'ils n'y regarderaient pas pour lui enlever l'éducation de la jeunesse. A cet égard ils n'ont dissimulé ni leurs intentions, ni leurs espérances.

Ecoutez leurs discours, lisez leurs écrits, et vous verrez

« qu'un de leurs cauchemars, c'est de voir l'Eglise et ses ministres, les couvents d'hommes et de femmes, les congrégations religieuses en possession de certains biens temporels, tout comme n'importe quel individu, n'importe quelle association civile et laïque. A les entendre, les prêtres, en général, sont trop bien logés, trop bien nourris, trop bien vêtus, trop riches en un mot, beaucoup trop riches, et cette trop grande richesse est de provenance illégitime parce que les prêtres font argent de tout : ils se font payer des honoraires de messes, le casuel, des suppléments à la dîme, etc. Ils leur font surtout un crime de percevoir les dîmes, lesquelles, d'après eux, produisent des sommes fabuleuses. Ce qu'ils disent des prêtres, ils le disent des communautés religieuses qu'ils représentent comme des gouffres où s'ensevelissent d'immenses trésors, que la supercherie a patiemment amassés, et que la paresse, ou d'autres vices, va transformer en perpétuelles jouissances illicites. Et puis, disent-ils encore, que de folles et ruineuses dépenses à propos du culte rendu à un Dieu qui a voulu naître dans une étable et être pauvre toute sa vie ! Demande-t-il des temples si somptueux, qui coûtent si cher ? Demande-t-il qu'on déploie toute cette pompe et cette magnificence de décorations dans les cérémonies religieuses et les fêtes en son honneur ? Nos prêtres d'aujourd'hui ne font-ils pas comme les prêtres des faux dieux, ne s'engraissent-ils pas des dons et des offrandes faits à la Divinité ?

Tant d'argent, continuent nos libéraux, tant d'argent arraché au pauvre peuple qui en a si grand besoin ! Tant d'argent si mal employé, si honteusement gaspillé ! Et, pour mettre le comble à tout, ces prêtres qui trafiquent de la piété, ces communautés qui absorbent et absorbent toujours ne paient point de taxes, tandis que le pauvre peuple, sur lequel on prélève toujours, gémit, sue et s'affaisse mourant de faim, sous le poids des plus lourds impôts.

Nous n'exagérons pas. Laissons parler nos libéraux, laissons-les dire eux-mêmes ce qu'ils pensent :

« Les faits démontrent qu'il n'y a personne plus dévoué au vil métal qu'un homme en soutane. Le Deutéronome défend pourtant

aux prêtres *de posséder les biens de la terre et d'avoir part à aucun héritage parce que le Seigneur est lui-même leur héritage*, mais que leur importe les ordonnances du dernier livre du Pentateuque ? Jésus-Christ a dit à ses apôtres et à leurs successeurs : *Ne portez ni or, ni argent, ni autre monnaie dans vos bourses*, mais que leur importe Jésus-Christ ?

« Le dimanche, le curé montera bien en chaire pour vous dire de ne pas aimer les richesses, de faire l'aumône ; mais lui, dans les six jours qui suivent le dimanche, il emploiera son temps à thésauriser, à faire payer son métier, à entasser des écus, etc. Notre clergé ne parle maintenant que *business.* Jetons un coup d'œil sur les dîmes, les presbytères, le casuel, etc., et l'on pourra se convaincre de ce que je dis.

« Dans toutes les paroisses de la province, ou à peu près toutes, les curés ont établi de nouvelles dîmes et ils ont fini même par établir le supplément pour grossir leurs rentes. C'est un impôt illégal, mais on se sert de la sainte table pour en faire la perception..... Ils continuent l'exploitation sur différente échelle et d'après maint système : ça va à merveille.

« Outre la dîme, le supplément et le casuel permis, nos pasteurs ont toute une organisation pour rentrer des écus. Ils font des quêtes pour ci, pour ça et n'en rendent jamais compte ; ils tiennent eux-mêmes les livres des fabriques et manigancent audacieusement les chiffres ; ils organisent des bazars, des pèlerinages ; ils vendent des chapelets, scapulaires, médailles, des images ; ils établissent des congrégations ; ils commercent sur les prières et les indulgences ; enfin, ils savent faire fructifier la plus ridicule même de leurs simagrées et ils ont le talent de rendre la blague payante.....

« Pour mieux connaître ces harpagons, on n'a qu'à parcourir les presbytères. Ce sont des châteaux..... C'est une honte de voir les pittoresques apôtres du Christ se prélasser dans les manoirs et sous des lambris somptueux, quand leur maître a passé sa vie à prêcher d'exemple l'humilité et la pauvreté..... Depuis un quart de siècle, tout notre diocèse se saigne pour construire une cathédrale et on ne sait où s'engloutissent les milliers souscrits. Il leur faut de l'argent, toujours de l'argent. L'écu est devenu pour eux une hostie. »

Et la conclusion de tout ce hideux fatras de mensonges, calculé pour exaspérer le peuple, c'est qu'il est urgent de prendre des mesures sévères contre la rapacité du clergé et des communautés religieuses.

Plus d'exemtion de taxes, mais de bonnes lois mettant un frein à tant de cupidité !

Le Directeur. — Et tout cela revient à dire, Messieurs, que le Canada au souffle brûlant de tant de convoitises et de haines, mûrit vite, et se hâte vers la Révolution, abîme déconcertant où la France, sans enthousiasme vous a précédé et, malheureusement vous attend.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

CAUSERIES FRANCO-CANADIENNES

TROISIÈME PARTIE

QUATRIÈME PARTIE

CAUSERIES FRANCO-CANADIENNES

CINQUIÈME PARTIE

CAUSERIES FRANCO-CANADIENNES